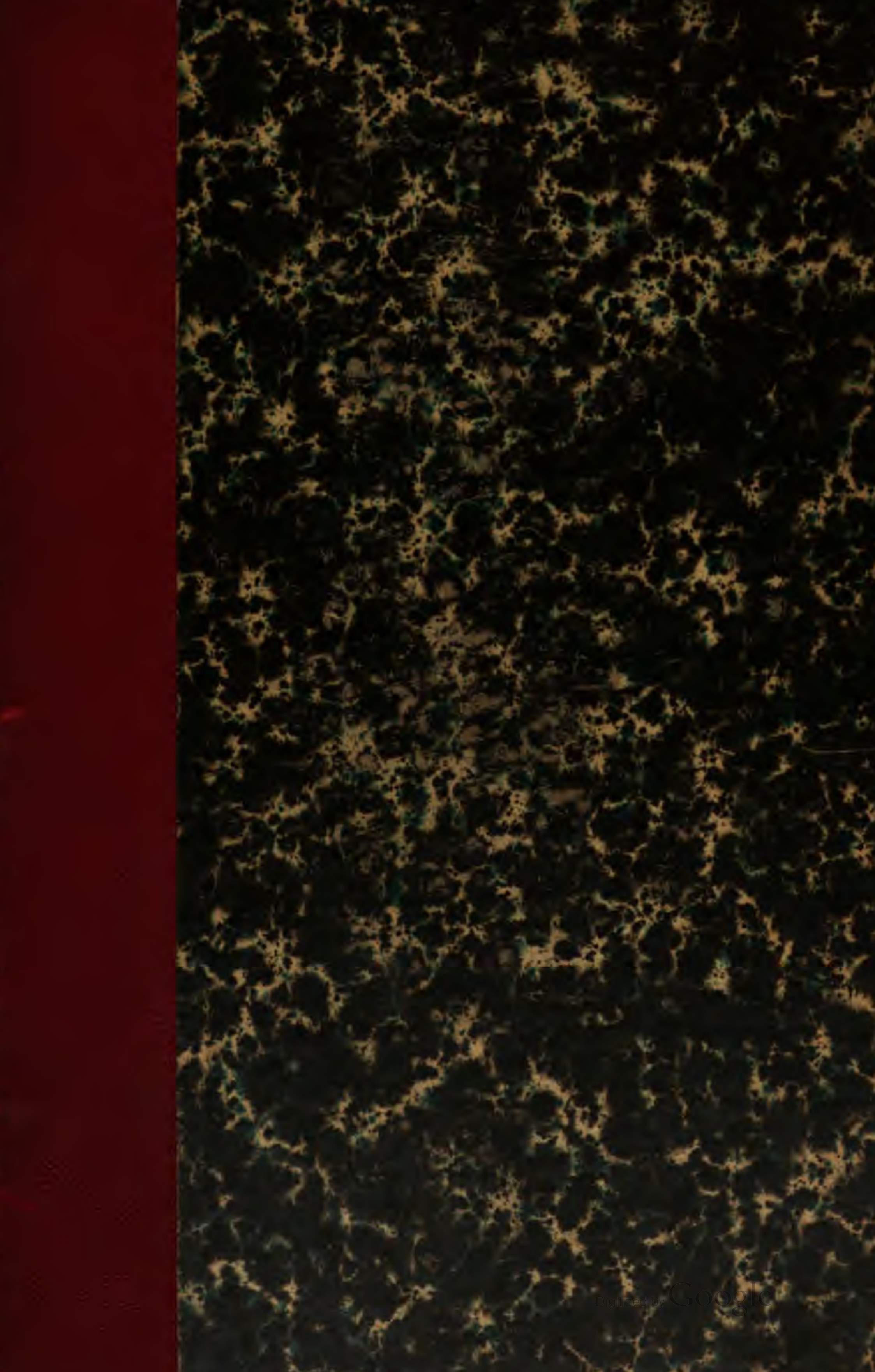



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1886

SIXIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE COTILLON
F. PICHON Sr, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
ET DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE
24, rue Soufflot, 24

1887

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1887.

Anciens présidents :

MM. AUCOC, membre de l'Institut, président du Comité de législation étrangère.
LAROMBIÈRE, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation.
DUVERGER, professeur à la Faculté de droit de Paris.
BARBOUX (Henri), avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
DARESTE (R.), membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.

Président :

M. RIBOT (Alexandre), avocat à la Cour d'appel, membre de la Chambre des députés.

Vice-Présidents :

MM. GONSE (Raphaël), directeur des affaires civiles au Ministère de la justice.
PICOT (Georges), membre de l'Institut.
DU BUIT, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil de l'Ordre.
TRANCHANT (Ch.), ancien cons. d'État, vice-président de la section économique et sociale du Comité des travaux histor. et scientifiques.

Membres du Conseil :

MM. BERTRAND (Edmond), avocat général à la Cour d'appel.
BÉTOLAUD, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.
BOUTMY, membre de l'Institut, directeur de l'École des sciences politiques.
CHAUMAT (Alexandre), avocat à la Cour d'appel.
CHOPPIN, ancien directeur général des prisons.
DARESTE (Pierre), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
DESJARDINS (Albert), membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris.
FÉRAUD-GIRAUD, conseiller à la Cour de cassation.
FLOURENS (Emile), Ministre des affaires étrangères.
GIGOT (Albert), ancien préfet de police.
GLASSON, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris
HUBERT-VALLEROUX, avocat à la Cour d'appel.
LOUIS (Georges), sous-directeur au Ministère des affaires étrangères
LYON-CAEN (Charles), professeur à la Faculté de droit de Paris.
RENAULT (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.
ROUX (Emile), directeur à la préfecture de la Seine.

Anciens secrétaires généraux :

MM. DUBOIS (Georges), avocat à la Cour d'appel, ancien magistrat.
DIETZ (Jules), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire général :

M. DAGUIN (Fernand), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires :

MM. CHALLAMEL (Jules), avocat à la Cour d'appel.
AMIAUD (Albert), sous-chef de bureau au Ministère de la justice.
DAGUIN (Christian), avocat à la Cour d'appel.
THEURAULT (A.), avocat à la Cour d'appel.

Secrétaires adjoints :

MM. NICOLAS (Raymond), ancien magistrat.
BAILLIÈRE (Paul), avocat à la Cour d'appel.
CHAVEGRIN (Ernest), agrégé à la Faculté de droit de Paris.
LOMÉNIE (Charles de), ancien auditeur au Conseil d'État.

Trésorier :

M. HÉRON DE VILLEFOSSE (Étienne), rédacteur au Ministère de la justice.

Paris. — Imp. de la Soc. anon. de Publ. périod. — P. Mouillot. — 73148.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

513-6/2

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1886

SIXIÈME ANNÉE

C'

PARIS
LIBRAIRIE COTILLON
F. PICHON Sr, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ETAT
ET DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE
24, rue Soufflot, 24

1887

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. Benoit-Lévy (Edmond), avocat à Tunis.

Bouchié de Belle, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Boullaire (Jules), docteur en droit, ancien magistrat.

Challamel (Jules), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Chaumat (Alexandre), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Fauchille (Paul), docteur en droit.

Héron de Villefosse (Étienne), docteur en droit, rédacteur au Ministère de la justice.

Hubert-Valleroux, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Rabaroust (Gaston), juge au tribunal civil de Versailles.

Roussel (Félix), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

L'année 1886, sans avoir été extrêmement féconde en travaux législatifs, a fourni cependant un certain nombre de textes importants, qu'on trouvera dans le présent *Annuaire*. Nous nous bornerons à signaler les principaux.

Dans l'ordre économique, le principe de la limitation légale du taux de l'intérêt de l'argent a subi une sérieuse atteinte. Si le législateur français, plus timide que la plupart des législateurs étrangers, a reculé devant la proclamation de la liberté absolue du taux de l'intérêt, il a du moins consenti à accorder cette liberté en matière commerciale. Une loi, intéressante également au point de vue économique, a amélioré l'organisation et le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse; il convient d'attirer spécialement l'attention sur certaines de ses dispositions qui modifient dans un sens libéral la capacité des femmes mariées et celle des mineurs âgés de plus de seize ans.

Un nouveau pas a été fait dans la voie de la laïcisation de l'enseignement primaire public. Cette mesure, jusqu'à présent, n'avait atteint que le programme des études; elle a été étendue au personnel enseignant lui-même, qui devra être laïcisé dans un avenir plus ou moins prochain.

La France était insuffisamment protégée, en temps de paix du moins, contre les manœuvres tendant à compromettre la défense nationale par la communication de documents et de renseignements aux gouvernements étrangers. Cette lacune de la législation a été comblée par une loi qui établit des pénalités plus ou moins rigoureuses contre les personnes convaincues d'espionnage.

La préparation du budget a donné lieu à des incidents nombreux qui ont retardé d'une façon tout à fait anormale le vote de la loi de finances. C'est seulement à la fin du mois de février 1887 que celle-ci a pu être promulguée. Néanmoins, comme elle se rattache étroitement au mouvement législatif

étudié dans le présent *Annuaire*, on a cru devoir lui faire une place dans la notice générale.

Un événement grave, l'expulsion partielle des princes appartenant aux familles ayant régné en France, a marqué l'année 1886. Bien que cet acte relève exclusivement de la politique, il nous a semblé indispensable de reproduire dans la notice générale le texte de la loi qui l'a autorisé.

Si l'on quitte la métropole pour jeter un coup d'œil sur les colonies et sur les pays de protectorat, on remarquera plusieurs documents d'un réel intérêt. En Algérie, un décret a diminué l'importance des cadis en transportant une partie de leur compétence et de leurs attributions, soit aux juges de paix, soit aux notaires. En Tunisie, un décret a réglementé la propriété et la conservation des antiquités et des objets d'art. Le protectorat de l'Annam et du Tonkin a été organisé sur des bases définitives. Enfin, le traité conclu avec la Reine de Madagascar a été ratifié par les Chambres. Malgré les efforts jaloux de rivaux souvent peu scrupuleux dans le choix des moyens, la France est maintenant en mesure d'assurer dans la grande île africaine le respect de ses droits séculaires.

ERRATA

DE

L'*ANNUAIRE DE LÉGISLATION FRANÇAISE*, TOME V.

Page 21, ligne 7. — C'est par erreur que la Turquie a été mentionnée comme ayant adhéré à la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. — D'autre part, la République de l'Équateur a retiré son adhésion.

ERRATA DU PRÉSENT ANNUAIRE

Page 108 ; Notice sur Madagascar, ligne 8 : au lieu de : représenter à Madagascar, lire : *représentera Madagascar*.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages.

ALGÉRIE

COLONIES FRANÇAISES

PAYS DE PROTECTORAT

TUNISIE

ANNAM ET TONKIN

MADAGASCAR

FRANCE

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS PENDANT L'ANNÉE 1886.

Par M. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

L'année 1886 a été signalée, au point de vue politique, par une loi d'expulsion contre les princes des anciennes familles régnantes et par un retard assez prolongé dans le vote du budget (1).

L'extrême division des partis dans la Chambre, les efforts infructueux du ministère Freycinet pour opérer la concentration des forces républicaines (2), la menace latente d'une dissolution, telles ont été les conditions d'existence du régime parlementaire durant cette année. Aussi le ministère n'a-t-il pu vivre qu'au jour le jour, ne trouvant de majorité certaine que dans la discussion des projets où la question religieuse l'emporte sur les préoccupations politiques. De ce nombre est la loi sur l'enseignement primaire, dont les effets peuvent être considérables pour l'avenir de notre pays.

Les scènes sanglantes qui ont accompagné la fermeture d'une chapelle privée à Châteauvillain (3), le meurtre d'un ingénieur à Decazeville et la grève qui a suivi ce crime, grève encouragée et entretenue par les partis anarchistes (4), ont donné lieu aux interpellations les plus vives et montré dans quel trouble profond se débattent les questions sociales et religieuses en France comme dans d'autres États.

(1) La session ordinaire a duré du 12 janvier au 21 avril et du 25 mai au 15 juillet; elle compte 75 séances à la Chambre des députés, et 67 séances au Sénat. — La session extraordinaire, du 14 octobre au 18 décembre, a occupé 41 séances à la Chambre et 29 séances au Sénat.

(2) V. la déclaration du Gouvernement, lue aux Chambres le 16 janvier.

(3) Chambre : interpellation, 13 avril. — Sénat : interpellation, 17 avril.

(4) Sénat : interpellation, 30 janvier. — Chambre : interpellations, 11 février, 11 et 13 mars et 10 avril. — V. *Bulletin de la société de législation comparée*, 1886, p. 447.

Enfin, les difficultés politiques et financières que le cabinet n'avait pu surmonter ont déterminé, au commencement du mois de décembre, une crise ministérielle assez grave (1). M. Goblet, nommé président du Conseil, a repris, avec quelques changements de personnes, la succession du précédent ministère et fait voter aux Chambres deux douzièmes provisoires pour attendre le vote du budget de 1887.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

La proposition de loi, déposée l'année dernière et tendant à substituer le *renouvellement partiel* au renouvellement intégral dans les élections à la Chambre des députés, a été prise en considération par la Chambre (2).

Une proposition nouvelle, sur le *referendum*, a pour but de soumettre les projets de loi votés par la Chambre ou par le Sénat au vote direct du peuple, par oui ou par non, lorsque cette sanction sera réclamée par les pétitions dûment légalisées d'un million d'électeurs (3).

LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Anciennes familles régnantes. — Une première fois, au mois de février, la Chambre avait été sollicitée de voter l'expulsion des princes. Le ministère, trouvant un peu futiles les motifs qu'on alléguait à l'appui de cette proposition, s'était déclaré contre une mesure si rigoureuse, et la discussion s'était terminée par un ordre du jour exprimant la confiance de la Chambre dans l'énergie et la vigilance du Gouvernement et l'invitant à prendre, au besoin, contre les membres des familles ayant régné sur la France, les mesures nécessitées par l'intérêt supérieur de la République (4).

Au mois de mai, de nouvelles polémiques s'élevèrent dans la presse à l'occasion du mariage d'une princesse de la famille d'Orléans. Le cabinet prit alors l'initiative d'un projet qui fut adopté, non sans de vifs débats,

(1) Chambre : discussion relative à la suppression des sous-préfectures, 3 décembre. — Note relative à la démission des ministres : *J. Off.* du 4 décembre. — Décrets du 11 décembre constituant le nouveau cabinet (*J. Off.* du 12 décembre). — Décret du 13 décembre portant nomination du ministre des affaires étrangères (*J. Off.* du 14 décembre).

(2) V. *Annuaire de législation française*, 1886, p. 3, note 5. — Chambre : rapport sommaire, annexes 1884, p. 1334. — Une autre proposition, ayant le même but, a été nouvellement déposée : Chambre, exposé des motifs, annexes 1887, p. 238.

(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1901, rapport sommaire, annexes, 1887, p. 351.

(4) V. *Bulletin* 1886, p. 446. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1072.

par la Chambre et par le Sénat. Cette loi fut immédiatement promulguée, le 23 juin (1). En voici le texte :

« Article 1er. — Le territoire de la République est et demeure interdit « aux chefs des familles ayant régné en France et à leurs héritiers directs, « dans l'ordre de primogéniture.

« Art. 2. — Le gouvernement est autorisé à interdire le territoire de la « République aux autres membres de ces familles. L'interdiction est pro- « noncée par un décret du président de la République, rendu en Conseil « des ministres.

« Art. 3. — Celui qui, en violation de l'interdiction, sera trouvé en « France, en Algérie ou dans les colonies, sera puni d'un emprisonnement « de deux à cinq ans. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la « frontière.

« Art. 4. — Les membres des familles ayant régné en France ne pour- « ront entrer dans les armées de terre et de mer, ni exercer aucune fonc- « tion publique ni aucun mandat électif (2). »

Le 26 juin, le ministre de la justice présenta un projet de loi relatif à l'affichage et à l'exposition publique d'écrits séditieux. La Chambre vota l'urgence (3).

Quelques jours après, le général duc d'Aumale, s'étant vu rayer des cadres de l'armée en vertu de l'article 4 de la loi d'expulsion, protesta dans une lettre au Président de la République contre la mesure qui le frappait. Un décret du 12 juillet l'obligea également de quitter le territoire français (4).

Élections. — Un grand nombre de propositions inspirées par le souvenir des luttes électorales d'octobre 1885 sont actuellement soumises à la Chambre : — proposition relative aux élections partielles (5) ; — proposition ayant pour objet d'assurer la liberté, l'intégralité et le secret du vote dans les diverses élections municipales et législatives (6) ; — proposition portant modification des articles 31, 33, 34, 35, 36 et 37 du décret

(1) Loi du 22 juin 1883 (*J. Off.* du 23). — Chambre : lecture du projet de loi et déclaration de l'urgence, 27 mai ; lecture du rapport de la commission, 8 juin ; discussion, 10 et 11 juin. — Sénat : lecture du rapport de la commission, 19 juin ; discussion 21 et 22 juin 1886.

(2) V. loi constitutionnelle du 14 août 1884, article 2 (*Annuaire* 1885, p. 205) et loi du 16 juin 1885, article 4 (*Annuaire* 1886, p. 81).

(3) Chambre : exposé des motifs, annexes, 1887, page 170. — Séance du 26 juin 1886.

(4) Chambre : interpellation, 13 juillet 1886. — Sénat : interpellation, 15 juillet. — Proposition ayant pour objet la confiscation des biens des princes de la famille d'Orléans ; Chambre, 27 mai 1886.

(5) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 705 ; rapport sommaire, p. 845 ; rapport, p. 1016, discussion et rejet de la proposition, 20 février. — Autre proposition sur le même sujet : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1675.

(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 416 ; rapport sommaire, p. 990 ; prise en considération, séance du 9 février 1886 ; rapport, annexes, 1887, p. 330.

réglementaire du 2 février 1852 en ce qui touche le recensement général des votes dans les élections législatives (1); — proposition pour la répression du faux témoignage par écrit devant le Sénat ou la Chambre des députés en matière de protestations électorales (2); — proposition relative à la modification de l'article 16 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés (3); — proposition de résolution relative à la vérification des pouvoirs des députés (4); — proposition relative aux dispositions applicables à toutes les élections (5); — proposition tendant à supprimer la disposition de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, qui interdit l'affichage des professions de foi, circulaires et affiches électorales sur les édifices consacrés au culte (6).

Pouvoirs législatif et exécutif. — La Chambre est saisie de trois propositions de résolution tendant à la création de commissions permanentes correspondant aux grands services publics et remplaçant la plupart des commissions spéciales (7).

Organisation départementale et communale. — La loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (art. 30) dispose ainsi : « Le conseil général ne « peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être « composé n'est présente. » — Des difficultés s'étant présentées dans un département pour la réunion du nombre légal des conseillers généraux, la loi du 31 mars 1886 est venue compléter la disposition qui précède par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi « ou par le décret de convocation en nombre suffisant pour délibérer, la « session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant; une convocation « spéciale sera faite d'urgence par le préfet. Les délibérations alors seront « valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée « légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion. « — Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas « la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlende- « main, et alors elles seront valables, quel que soit le nombre des votants. « — Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès- « verbal. » (8)

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 784.

(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 828; rapport sommaire, p. 1250.

(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 776 ; rapport sommaire, p. 847. Cette proposition tend à réduire de trois mois à un mois le délai accordé au Gouvernement pour convoquer les électeurs en cas d'invalidation d'une élection. — Malgré les conclusions de la commission d'initiative parlementaire, cette proposition a été prise en considération : séance du 9 février 1886.

(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 774; rapport sommaire, p. 846.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 444; rapport sommaire, p. 989; prise en considération, 9 février 1886; rapport, annexes, 1887, p. 330.

(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 9.

(7) Chambre: exposés des motifs, annexes, 1886, p. 285, 680 et 1514; rapport sommaire, p. 1300.

(8) *J. Off.* du 1er avril 1886. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886,

Aux termes de la loi du 10 août 1871, chaque canton élit un représentant au conseil général du département. Déjà quelques députés avaient proposé, en 1880, que les cantons ayant une population supérieure à 20.000 habitants fussent représentés par *deux* conseillers généraux. Cette proposition fut adoptée par la Chambre, mais rejetée par le Sénat. La Chambre, cette année, a voté de même le doublement de la représentation des cantons les plus peuplés (1); de son côté, la commission sénatoriale a donné des conclusions défavorables, en faisant remarquer que l'innovation proposée n'était réclamée que par un bien petit nombre d'électeurs et qu'elle aurait pour effet de détruire l'équilibre que le législateur a voulu établir entre les différents cantons, chacun d'eux ayant son individualité propre (2).

La Chambre est saisie d'une proposition de loi tendant à attribuer une indemnité aux conseillers généraux (3).

Une autre proposition est relative aux chemins départementaux et communaux. Elle a pour but, selon l'exposé des motifs, de réunir en une seule, les diverses lois éparses qui régissent la voirie départementale et communale, de simplifier la classification et les régimes divers des voies de communication, d'assurer la proportionnalité des ressources destinées à leur entretien et à leur amélioration. Elle aurait pour conséquence naturelle l'unification des services départementaux de voirie (4).

Nous mentionnerons encore une proposition relative au mode de suspension et de révocation des maires et adjoints, proposition destinée à garantir d'une manière plus efficace les fonctions dont ils sont investis (5).

Enfin, nous devons rappeler que, dans la discussion du budget, au commencement du mois de décembre, une majorité s'est formée dans la Chambre, malgré l'avis du Gouvernement, pour la suppression des sous-préfectures. Le ministère Freycinet s'étant retiré sur cet échec, le nouveau président du conseil vint déclarer qu'il soumettrait aux Chambres un projet modifiant les circonscriptions et supprimant seulement un certain nombre de sous-préfectures (6).

Paris et département de la Seine. — Une loi du 5 juillet 1886 a rendu publiques les séances du conseil municipal de Paris et du conseil géné-

p. 831; rapport, p. 1179; discussion, 13 mars 1886. — Sénat : exposé des motifs, annexes, 1886, p. 143; rapport, p. 150; discussion, 27 mars.

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 583 et 1289; rapport, annexes 1887, p. 86 ; adoption, 21 avril. — V. aussi discussion, 17 juin.

(2) Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 246; rapport, p. 268; discussion 9 juillet.

(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1113.

(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 45. — V. aussi une proposition de loi tendant à simplifier l'organisation de la voirie et à supprimer graduellement la prestation : Chambre, exposé des motifs, annexes 1887, p. 438.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 997; rapport, p. 1169.

(6) V. *Bulletin* 1887, p. 205. — V. aussi proposition de loi tendant à organiser le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures : Chambre, exposé des motifs, annexes 1886, p. 52. — *Annuaire*, 1885, p. 3, note 11.

ral de la Seine, conformément à l'article 54 de la loi municipale du 5 avril 1884 et à l'article 28 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux (1).

Une autre loi, du 29 mars 1886, a déclaré applicable à la ville de Paris l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 concernant la liste des électeurs municipaux (2).

Des propositions plus générales ont été déposées, ayant pour but l'extension des pouvoirs des conseils élus de la ville de Paris et du département de la Seine : — proposition tendant à ce que le conseil général de la Seine soit réorganisé et régi par le droit commun de la loi du 10 août 1871 (3) ; — proposition relative à l'organisation municipale de la ville de Paris (4).

Objets divers. — Une loi du 8 mars 1886 a déclaré *jours fériés* le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte (5).

Une loi du 10 décembre a autorisé l'aliénation d'une partie de la collection des *diamants de la couronne;* une loi spéciale statuera sur l'affectation des fonds provenant de cette vente. Les joyaux ayant un caractère historique ou artistique seront conservés pour les musées nationaux ; quelques autres sont destinés au muséum minéralogique; d'autres enfin doivent être soumis à la fonte (6).

Le gouvernement a présenté devant la Chambre un projet de loi relatif aux *auditeurs de seconde classe au conseil d'Etat* (7).

Il a également présenté un projet de loi fort étendu, ne comptant pas moins de 150 articles, sur les *mines* (8). Lors des interpellations sur la grève des mineurs à Decazeville, le ministère avait pris en effet l'engagement d'étudier à nouveau la question minière, et d'apporter à la loi fondamentale de 1810 les modifications que l'expérience a montrées nécessaires.

Diverses propositions d'initiative parlementaire ont été déposées : —

(1) *J. Off.* du 6 juillet 1886. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 278; rapport, p. 1276, adoption, 22 mars. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 150 ; rapport, p. 219; discussion, 1er juillet.

(2) *J. Off.* du 30 mars 1886. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1175; rapport, p. 1249; discussion, 15 mars. — Sénat : rapport, p. 150; discussion, 29 mars.

(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 240.

(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 876.

(5) *J. Off.* du 9 mars 1886. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 380; rapport, p. 70. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 85; rapport, p. 107; discussion, 2 mars 1886.

(6) *J. Off.* du 11 janvier 1887. — Chambre : rapport et adoption, 7 décembre 1886.

(7) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1673.

(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1676. — V. aussi une proposition de loi portant revision des lois du 21 avril 1810, du 27 avril 1838, du 17 juin 1840, du décret du 23 octobre 1852, et de la loi du 9 mai 1866 sur les mines : Chambre, exposé des motifs, annexes 1886, p. 1024; rapport, p. 1267. — Proposition de loi portant réorganisation du corps des mines : exposé des motifs, *ibid.* p. 693.

proposition tendant à régler les rapports des communes et de l'État relativement à l'administration des forêts communales (1); — proposition sur la liberté du droit d'association (2); — proposition ayant pour objet l'abrogation du décret de 1858 qui a rétabli la noblesse, et la suppression de l'article 239 du Code pénal protégeant la propriété des titres nobiliaires (3); — proposition relative au dénombrement de la population (4).

Au Sénat, rapport a été fait sur une proposition relative aux conditions d'admission et d'avancement dans les *fonctions publiques* (5).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. -- TRAITÉS.

Un traité a été signé, le 17 décembre 1885, en rade de Tamatave ; il institue le protectorat de la France sur l'île de Madagascar. Après de longues et graves discussions, les Chambres l'ont ratifié, non sans avoir manifesté leur désir de voir grandir le rôle qui appartient à la France dans un pays que des liens séculaires rattachent à elle et que l'hostilité des méthodistes a tout fait pour lui arracher. On trouvera plus loin le texte du traité, avec une notice particulière.

Notre protectorat sur l'Annam et le Tonkin a été réglementé, conformément aux traités de 1884 et 1885, par un décret du 27 janvier 1886, dont nous donnerons aussi la teneur.

Un crédit de 30.000 francs a été voté pour l'organisation du protectorat français sur l'archipel des Comores (6).

Quant à nos possessions du golfe de Guinée, l'administration en a été confiée à M. de Brazza, avec le titre de commissaire général du Gouvernement. Le décret du 27 avril 1886, qui consacre cette mesure, décide que le Gabon sera désormais rattaché au Congo français, et administré par un lieutenant-gouverneur sous l'autorité de M. de Brazza (7).

Deux décrets généraux ont été portés, relativement à l'administration des pays de protectorat : — l'un, du 7 janvier 1886, dispose que cette administration sera distraite du ministère de la marine et des colonies et rattachée au département des affaires étrangères (8); — l'autre, du

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1551.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1741; annexes 1887, p. 25.
(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 417; rapport sommaire, p. 831. La prise en considération a été repoussée : séances des 24 et 26 juin.
(4) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 981; rapport sommaire, p. 1385.
(5) Sénat : rapport, annexes 1886, p. 90. — V. *Annuaire* 1886, p. 4, note 2
(6) Loi du 21 décembre 1886 (*J. Off.* du 25 décembre). — Chambre : adoption, 15 juillet 1886. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 386; rapport, p. 399; adoption, 30 novembre.
(7) Décret du 27 avril 1886 (*J. Off.* du 28 avril). — V. aussi le décret du 26 juillet 1886 (*J. Off.* du 28 juillet).
(8) *J. Off.* du 8 janvier 1886.

26 mars, institue auprès de ce dernier ministère un comité consultatif des protectorats (1).

L'acte général de la conférence de Berlin, du 26 février 1885, relatif au Congo, ayant été ratifié par toutes les puissances signataires, à l'exception des Etats-Unis, le texte de cet acte a été promulgué par décret du 30 avril 1886. Il est divisé en sept chapitres : — I. Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins. — II. Déclaration concernant la traite des esclaves. — III. Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo. — IV. Acte de navigation du Congo. — V. Acte de navigation du Niger. — VI. Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives. — VII. Dispositions générales (2).

La convention du 18 mars 1885, relative au règlement de la dette égyptienne, a été également promulguée, par décret du 18 novembre 1886 (3).

Les Chambres ont ratifié les actes diplomatiques suivants : — arrangements conclus le 24 décembre 1885 entre la France et l'Allemagne (4), relativement à certaines possessions de l'un et de l'autre pays en Afrique et en Océanie (golfe de Biafra, côte de Sénégambie, côte des Esclaves, Iles sous le vent); — convention conclue le 14 mai 1884 entre la France et l'Espagne, relativement à l'assistance judiciaire (5); — convention conclue le 18 février 1886 entre la France et l'Espagne relativemenl à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa (6); — convention relative à la répression des délits de chasse, signée le 6 août 1885 entre la France et la Belgique (7).

Enfin, d'autres conventions sont actuellement soumises à l'examen des Chambres : — traité de commerce, du 10 juillet 1885, entre la France et la république sud-africaine (8); — traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 9 septembre 1882, et convention consulaire du 25 octo-

(1) *J. Off.* du 27 mars 1886.

(2) *J. Off.* du 1er mai 1886. — V. *Annuaire*, 1886, p. 6, note 2. — Sénat : rapport, annexes 1886, p. 33.

(3) *J. Off.* du 19 novembre 1886. — V. *Annuaire* 1886, p. 7, note 1.

(4) Loi du 5 juillet 1886 (*J. Off.* du 6 juillet). — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 942; adoption, 17 avril. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 190; rapport, p. 253; adoption, 5 juillet.

(5) Loi du 17 décembre 1885 (*J. Off.* du 10 janvier 1886). — Décret de promulgation du 7 janvier 1886 et texte de la convention : *J. Off.* du même jour. — V. *Annuaire* 1886, p. 6, note 8.

(6) Loi du 16 juin 1886 (*J. Off.* du 18 juin). — Chambre : exposé des motifs. annexes 1886, p. 1328 ; adoption, 19 avril. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 200 ; rapport, p. 203; adoption, 2 juin.

(7) Loi du 21 avril 1886 (*J. Off.* du 25 avril). — Décret de promulgation, du 23 avril 1886, et texte de la convention : *J. Off.* du même jour. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 388; rapport, p. 874; adoption, 4 février. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 164; rapport, p. 189; discussion, 20 avril.

(8) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 76.

bre 1882, entre la France et la République dominicaine (1); — convention du 23 mars 1885 entre la France et l'Uruguay sur l'assistance judiciaire (2); — déclaration, signée les 15 janvier et 31 mai 1886 entre la France et la Belgique d'une part et entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg d'autre part, à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai, du 28 mars 1820 (3): — convention du 9 septembre 1886, concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (4).

A deux reprises différentes, la Chambre s'est occupée du maintien des traités de commerce et de navigation existant entre la France et l'Italie (5). Actuellement, le gouvernement italien ayant dénoncé le traité de commerce de 1881, de nouvelles négociations sont en cours entre les deux États.

Une proposition de loi a été soumise à la Chambre pour l'abrogation des articles 82 et 83 de l'édit du 29 juin 1778, concernant l'exercice du droit de haute police conféré aux consuls dans certains pays de juridiction (6).

CULTES.

La proposition de loi sur la *liberté des funérailles,* amendée et votée en 1883 par le Sénat, a été adoptée de nouveau par la Chambre, mais avec des modifications qui exigent encore son renvoi devant le Sénat (7).

Le Sénat a voté en seconde lecture la proposition de loi précédemment adoptée par la Chambre, tendant à l'abrogation du *monopole des inhumations.* Le texte modifié a été de nouveau renvoyé devant la Chambre (8).

Deux propositions ont été déposées, tendant à la séparation de l'Eglise et de l'État. L'une et l'autre sont inspirées par un esprit d'hostilité déclarée contre l'Église catholique; dans l'une d'elles les théories matérialistes sont affichées ouvertement (9).

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 944; rapports, *ibid.*, p. 1302 et annexes, 1887, p. 323.

(2) Sénat : exposé des motifs, annexes, 1886, p. 160. — *Annuaire,* 1886, p. 7, note 2.

(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 175.

(4) Sénat : exposé des motifs, *ibid.*, p. 381.

(5) V. *Bulletin* 1887, p. 207. — Projet de loi : annexes 1886, p. 1935; discussion et rejet : 13 juillet 1886. — Proposition de loi : Chambre, rapport sommaire, annexes 1887, p. 118. — Interpellation, 15 et 16 décembre 1886.

(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 311.

(7) V. *Annuaire* 1885, p. 6, note 10. — Chambre : texte transmis, annexes 1886, p. 8; rapport, p. 938; première délibération, 15 et 18 février; deuxième délibération, 30 mars. — Sénat : texte transmis, annexes 1886, p. 161.

(8) V. *Annuaire* 1886, p. 7, note 5. — Sénat : deuxième délibération, 21 et 26 janvier 1886. — Chambre : texte transmis, annexes 1886, p. 965.

(9) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 765 et 1759; rapport sommaire, annexes 1887, p. 95; prise en considération, 1er juin 1886.

JUSTICE.

Le Gouvernement a présenté devant la Chambre un projet de loi sur la *compétence des juges de paix* (1), ainsi qu'un projet de loi sur les *conseils de prud'hommes* (2).

Un autre projet de loi modifie, en ce qui concerne la composition de certains tribunaux, la loi du 30 août 1883, sur la réforme de *l'organisation judiciaire* (3). — Un autre encore modifie la composition des *tribunaux de commerce* (4).

Enfin diverses propositions d'initiative parlementaire, touchant à l'organisation judiciaire, ont été déposées : — proposition tendant à la création de *cours d'appel commerciales* (5); — proposition tendant à la création de *conseils d'appel* des jugements des conseils de prud'hommes (6); — proposition tendant à substituer les juges d'arrondissement, jugeant en *audience foraine*, aux juges de paix actuels et investissant des attributions extra-judiciaires des juges de paix le *conciliateur cantonal* (7); — proposition tendant à la *suppression du monopole des avocats* (8); — proposition ayant pour objet la réorganisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire conformément au principe de la souveraineté nationale (9).

DROIT CRIMINEL.

Une loi du 18 avril 1886 sur *l'espionnage* a été votée par les Chambres. Une notice particulière lui est consacrée dans le cours de cet Annuaire.

Le projet de loi voté l'année dernière par le Sénat, tendant à supprimer la *publicité des exécutions capitales*, a fait l'objet d'un rapport favorable devant la Chambre (10).— Nous devons en rapprocher une proposition de loi, nouvellement déposée, tendant à *l'abolition de la peine de mort* (11).

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 384. — V. sur le même sujet, proposition de loi, *ibid.*, p. 998.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 967. — Ce projet déposé le 2 février 1886 par le ministre du commerce et de l'industrie et par le garde des sceaux, remplace le projet qui avait été déposé quelques semaines avant par le précédent cabinet : *ibid.*, p. 62.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 42; rapport, annexes 1887, p. 342.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1759. — V. aussi proposition de loi, *ibid.*, p. 830.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 88; rapport sommaire, p. 1015.
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 703; rapport sommaire, p. 946.
(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1288.
(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1176.
(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 390.
(10) Chambre : rapport, *ibid.*, p. 1831.
(11) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1833.

La Chambre a voté une proposition de loi tendant à punir l'injure et la diffamation commises au moyen de *cartes postales* (1).

Elle est saisie de deux projets de loi précédemment votés par le Sénat : — projet de loi sur *l'instruction criminelle* (2); — projet de loi sur l'extension de *l'article 161 du Code pénal* en matière de falsification de titres, livrets et certificats militaires (3).

Elle est, en outre, saisie d'un grand nombre de propositions diverses, dont voici les principales : — proposition tendant à donner aux tribunaux correctionnels la faculté d'attribuer un caractère suspensif aux condamnations qu'ils prononcent (4); — proposition tendant à rendre à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité à l'expiration de leur peine (5); — proposition portant modification des dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la répression des *délits d'audience* (6); — proposition sur l'abrogation des articles 414 et 415 du Code pénal sur les *coalitions* (7); — proposition tendant à modifier les dispositions de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, relatives à la revision des sentences criminelles ou correctionnelles (8); — proposition tendant à modifier les articles 619, 620 et 635 du Code d'instruction criminelle relatifs à la *réhabilitation* (9); — proposition ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux *syndicats professionnels* (10); — proposition ayant pour objet de punir les *sévices* exercés par les parents sur leurs enfants ou descendants (11); — proposition contre la fabrication et la vente des substances et *matières colorantes* destinées à la coloration des vins (12).

Au Sénat, la proposition relative à la création des *circonstances très atténuantes* est venue en discussion ; mais elle a été renvoyée au ministère de la justice pour demander l'avis de la Cour de cassation et des Cours d'appel (13).

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 435; rapport sommaire, p. 831 ; rapport, annexes 1887, p. 84; discussion, 5 juillet 1886. — Sénat : texte transmis, annexes 1886, p. 297.
(2) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 849.
(3) V. *Annuaire* 1885, p. 7, note 6. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 388.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1308.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 848; rapport, p. 1767 .
(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 325.
(7) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886 p. 1381.
(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1225; rapport sommaire, p. 1308.
(9) Chambre : exposé des motifs, *ibid* , p. 1307 ; rapport sommaire, annexes, 1887, p. 450.
(10) Chambre : exposé des motifs, annexes, 1886, p.1224; rapport sommaire, p. 1367.
(11) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1911.
(12) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1334.
(13) V. *Annuaire* 1886, p. 8, note 3. — Sénat : rapport, annexes 1886, p.111 ; discussion, 6 avril 1886.

Nous mentionnerons enfin la proposition de M. Bozérian destinée à réprimer les *abus de la citation directe* en matière correctionnelle (1), et le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Bozérian et Dietz-Monin relative aux fraudes tendant à faire passer pour français des *produits fabriqués à l'étranger* (2).

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PROCÉDURE CIVILE.

La question du *divorce* continue à préoccuper l'opinion publique.

La procédure compliquée que la loi du 27 juillet 1884 avait empruntée au Code civil, a été remplacée par une procédure plus simple et plus rapide : loi du 18 avril 1886, dont on trouvera le texte plus loin.

M. Naquet, principal auteur de la réforme, demandait à en étendre encore l'application par la modification de l'article 310 (nouveau) du Code civil : la faculté d'appréciation laissée au juge pour la conversion des séparations de corps en divorces après trois années révolues aurait été supprimée, et le prononcé du divorce fût devenu obligatoire à la requête de l'un ou de l'autre des époux séparés. — Cette proposition a été rejetée par le Sénat (3).

Un rapport supplémentaire a été déposé devant le Sénat sur la proposition relative aux *nullités de mariage* et au régime de la séparation de corps (4).

Deux autres questions, d'un caractère purement juridique ont été abordées par la Chambre : — l'une relative aux droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé ; la Chambre a voté en première lecture, avec certaines modifications de détail, la proposition votée précédemment par le Sénat (5) ; — l'autre concernant l'*hypothèque légale* de la femme : la renonciation faite par la femme à son hypothèque légale au profit d'un acquéreur de l'immeuble, ou son concours dans l'acte d'aliénation, emportera, de plein droit, l'extinction de son hypothèque, si cette aliénation ou cette renonciation ont eu lieu par acte authentique. La Chambre a voté le projet de loi en première et en seconde lecture; le texte en est soumis actuellement au Sénat (6).

Divers projets de loi ont été portés devant la Chambre : — projet de

(1) Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 48 ; prise en considération, 16 avril.

(2) V. *Annuaire* 1885, p. 8, note 9. — Sénat : rapport, *ibid.*, p. 349. Ce rapport est suivi d'annexes importantes donnant les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé auprès des tribunaux civils et de commerce et auprès des chambres consultatives.

(3) Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 76; rapport sommaire, p. 159; rapport, p. 278; discussion, 21 et 23 octobre.

(4) Sénat : rapport, *ibid.*, p. 376. — V. *Annuaire* 1886, p. 9, note 3.

(5) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 107; rapport, p. 1292; 1re délibération; 27 mai.

(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 377; rapport, p. 1303;

loi relatif à l'*administration légale du père* pendant le mariage (1); — projets de loi relatifs au *Code rural* (2); — projet de loi adopté précédemment par le Sénat sur les *sociétés par actions* (3); —projet de loi portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce en ce qui concerne le *contrat de transport* (4); — projet de loi modifiant la législation des protêts (5); — projet de loi adopté par le Sénat, portant modification des articles 656 à 672 du Code de procédure civile en matière de distribution par contribution (6).

Au Sénat, le Gouvernement a donné un nouveau fragment du Code rural en préparation : projet concernant la *police rurale* (7). — Une proposition d'initiative parlementaire a été présentée, relative à la *publication des ventes de fonds de commerce* (8).

Le Sénat a voté une proposition de loi sur la *chasse* (9).

Il a voté en première délibération deux projets d'une importance juridique considérable : — proposition de loi sur la *naturalisation* (10) : — projet de loi portant revision de la loi du 30 juin 1838 sur les *aliénés* (11).

Enfin nous avons à mentionner les propositions suivantes : — proposition ayant pour objet la *publicité du mariage* par la mention de la célébration en marge de l'acte de naissance, dans le but de prévenir la bigamie et le dol (12); — proposition ayant pour objet de modifier les articles 755 et 768 du Code civil en matière de *successions* : les parents au delà du cinquième degré n'auraient plus aucun droit successoral; l'État serait substitué aux collatéraux éloignés (13); — proposition relative à la garantie des cautionnements commerciaux ou industriels et à celle des annuités, mensualités, loyers et fermages versés par anticipation : tout

1re délibération, 2e délibération, 27 mai. — Sénat : annexes 1886, p. 233. — V. *Annuaire* 1885, p. 9, note 4.

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 378.

(2) Chambre : exposés des motifs, *ibid.*, p. 965, 1017, 1018 et 1019.

(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 391. — V. *Annuaire* 1885, p. 9, note 1. — V. aussi proposition de loi relative au fonctionnement public des sociétés par actions : Chambre : annexes 1887, p. 353.

(4) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 380. — V. aussi proposition de loi : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1347.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 995. — V. aussi proposition de loi : exposé des motifs, *ibid.*, p. 77; rapport sommaire, p. 1169.

(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 389.

(7) Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 51.

(8) Sénat : rapport sommaire, annexes 1886, p. 32.

(9) Sénat : rapport, annexes 1885, p. 169 ; 1re délibération, 1er, 5 et 8 juin 1886 ; deuxième délibération, 16, 18, 20, 22 et 23 novembre. — V. aussi : Chambre, exposé des motifs, annexes 1886, p. 40 ; rapport sommaire, p. 50.

(10) Sénat : rapport, annexes 1886, p. 373 ; première délibération, 13 et 15 novembre 1886. — *Infrà*, p. 22, note 1.

(11) Sénat : 1re délibération, 25, 27 et 30 novembre, 2, 4, 6, 7, 11 et 14 décembre 1886.

(12) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1301.

(13) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 437 ; rapport sommaire, annexes 1887, p. 396.

cautionnement n aurait de valeur légale que s'il était déposé à la caisse des dépôts et consignations ; seraient obligatoirement déposées à la même caisse toutes sommes versées d'avance pour loyers ou fermages non échus, pour abonnements ou pour garantie d'un travail (1); — proposition tendant à maintenir le privilège des constructeurs-mécaniciens sur les machines et appareils employés dans les établissements industriels, malgré les transformations de ces objets en immeubles par destination (2); — proposition de loi sur la *propriété littéraire et artistique* (3) ; — proposition tendant à l'abrogation des articles 150 à 158 du *Code forestier* relatifs à des servitudes spéciales grevant les propriétés voisines des bois et forêts appartenant aux particuliers ou à l'Etat (4); — proposition de loi sur la réforme de la législation des *faillites* (5) ; — proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission de 33 membres, chargée d'examiner les projets relatifs à la modification du *Code de procédure civile* et d'étudier toutes les améliorations à apporter aux lois de procédure et aux tarifs des frais de justice (6) ; — proposition ayant pour objet de modifier l'article 580 du Code de procédure civile : les pensions et traitements dus par l'État, les appointements et salaires des employés et ouvriers de tout ordre et de toute profession ne pourraient être saisis arrêtés qu'à concurrence d'un cinquième, s'ils n'excèdent pas 3.000 francs par an, du quart, au-dessus de cette somme (7).

COMMERCE. — INDUSTRIE. — QUESTIONS OUVRIÈRES.

Le régime protecteur continue d'être en faveur auprès des Chambres. La loi du 29 juillet 1884, sur le *régime des sucres*, qui devait cesser d'avoir effet le 31 août 1886, a été prorogée pour deux ans, par une loi du 13 juillet. La surtaxe de 7 francs sur les sucres bruts importés d'Europe sera donc perçue jusqu'au 31 août 1888 (8).

La question sociale a pris corps, cette année, dans la grève sanglante et indéfiniment prolongée qui a éclaté à Decazeville et que les interpellations (9), les polémiques de la presse, les encouragements du parti radi-

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1104.
(2) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1737.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1795.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1368; rapport sommaire, annexes 1887, p. 449.
(5) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1114
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 964; rapport sommaire, annexes 1887, p. 94.
(7) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 668.
(8) *J. Off.* du 15 juillet 1886. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 2 ; rapport, p. 1643 ; discussion les 7, 8, 15, 19, 21, 22 et 24 juin. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 250; discussion, 8 juillet. — V. *Annuaire* 1885, p. 12, note 3.
(9) Sénat : séance du 28 janvier. — Chambre : séances des 11 février 11, 13 et 15 mars; 10 avril et 29 mai. — *Bulletin*, 1886, p. 447; 1887, p. 88.

cal et les secours de quelques conseils municipaux n'ont fait que rendre plus désastreuse pour tous les intéressés, pour les ouvriers comme pour les patrons.

Nous avons indiqué déjà qu'à l'occasion de cette grève la Chambre avait été saisie d'un projet de loi sur les mines (1). Il faut y joindre un autre projet de loi sur *l'arbitrage* qui serait destiné, dans la pensée du Gouvernement, à prévenir ou à pacifier les difficultés qui s'élèvent trop souvent entre les patrons et les ouvriers (2).

C'est encore la question des grèves qui a donné lieu au dépôt de deux propositions, fort différentes dans leur objet, sinon dans leur tendance : l'une au Sénat, édictant des pénalités nouvelles contre la provocation publique à des actes délictueux qui porteraient atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (3); — l'autre, à la Chambre, abrogeant les articles 414 et 415 du Code pénal relatifs aux *coalitions* (4).

La proposition de loi sur les *livrets d'ouvriers* qui est en discussion depuis 1882, a été votée pour la seconde fois par la Chambre, mais avec de nouvelles modifications (5).

La Chambre a voté d'urgence une proposition de loi qui avait fait l'objet d'une discussion et d'un vote en 1879, et qui avait été enfin rejetée par le Sénat; cette proposition a pour but d'étendre à certains travaux des villes les dispositions de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales agricoles (6).

On trouvera plus loin le texte d'une loi du 30 avril 1886, sur *l'usurpation des médailles et récompenses industrielles.*

La Chambre est actuellement saisie de deux propositions de loi précédemment votées par le Sénat : — l'une relative aux *dessins et modèles industriels* (7) ; — l'autre relative à la création de *délégués mineurs* (8).

La loi du 8 décembre 1883, sur les élections consulaires (article 8) dispose qu'il sera statué sur le mode d'élection des chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures. Pour obéir à ce vœu, le Gouvernement a préparé un projet de loi tendant à l'organisation de la *représentation commerciale et industrielle* (9).

(1) V. *suprà*, p. 6, note 8.
(2) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1787. — Proposition de loi sur le même sujet : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1740.
(3) Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 161 ; rapport, p. 222. — Déclaration de l'urgence, séance du 10 avril 1886.
(4) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1381.
(5) V. *Annuaire* 1883, p. 15, note 8; *Annuaire* 1884, p. 14, note 10; *Annuaire* 1885, p. 13, note 5. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 8; rapport, p. 1170; 1re délibération, 25, 27 et 31 mai; 2e délibération, 16 octobre 1886. — Sénat : texte transmis, annexes 1886, p. 341.
(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 368 ; rapport, p. 668; rapport annexe, p. 815 ; discussion, 28 janvier, 1er et 4 février 1886. — Sénat : texte transmis, annexes 1886, p. 104.
(7) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 6.
(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 71.— *Annuaire* 1886, p. 10, note 10.
(9) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 973.

La question de la *responsabilité des accidents* dont les ouvriers sont victimes dans leur travail a fait l'objet d'un projet de loi et de différentes propositions de l'initiative parlementaire, tant à la Chambre qu'au Sénat (1).

Nous mentionnerons enfin les propositions suivantes :

Au Sénat : — proposition modificative de la loi du 21 mars 1884 sur les *syndicats professionnels* (2);

A la Chambre : — proposition ayant pour objet la liberté du commerce de la boulangerie par l'abrogation de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 et du paragraphe 6, 2e alinéa, de l'article 479 du Code pénal (3), — proposition ayant pour objet d'étendre à toutes les professions, et notamment aux *professions dites libérales*, le bénéfice de la loi sur les syndicats professionnels (4); — proposition sur la protection des ouvriers par la règlementation du travail (5); — propositions relatives à l'hygiène et à la *sécurité du travail* dans les établissements industriels (6); — proposition ayant pour objet de modifier les articles 1 et 4 de la loi du 16 mai 1784 sur le *travail des enfants* dans les manufactures (7); — propositions tendant à soumettre à une taxe de séjour les employés et ouvriers de nationalité étrangère exerçant en France leur profession (8); — proposition tendant à exclure des marchés passés par l'État, les départements et les communes, les fournitures qui ne seraient pas exclusivement d'origine française (9); — proposition ayant pour objet d'imposer une clause de participation aux bénéfices dans toutes les exploitations concédées par l'État, les départements ou les communes (10); — proposition ayant pour objet de créer une législation internationale du travail (11); — proposition portant addition à l'article 1780 du Code civil sur le *contrat de louage des ouvriers* : à défaut de stipulation contraire, l'échéance en matière de salaires journaliers ne pourrait dépasser huit jours pleins (12).

(1) Projet de loi : exposé des motifs, chambre, *ibid.*, p. 978; — Propositions de loi : exposés des motifs, *ibid.*, p. 85, 441 et 891; annexes 1887, p. 147; rapports sommaires, annexes 1886, p. 1013 et 1103. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 81; rapport sommaire, p. 220.

(2) Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 131; rapport sommaire, p. 391.

(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 306.

(4) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 133.

(5) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1073.

(6) Chambre : exposés des motifs, annexes 1886, p. 55 et 78; rapports sommaires, p. 1295 et 1548.

(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 53; rapport sommaire, p. 998.

(9) Chambre : exposés des motifs, *ibid.*, p. 5 et 44; rapport sommaire, p. 989

(8) Chambre : exposés des motifs, *ibid.*, p. 3, 4, 6 et 41; rapports sommaires, p. 42 et 370.

(10) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 816; rapport sommaire, p. 1337.

(11) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 677.

(12) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1333.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — HYGIÈNE PUBLIQUE.

Une importante loi, sur la réorganisation de la *caisse des retraites pour la vieillesse*, a été promulguée le 20 juillet 1886. Une notice particulière lui est consacrée dans le présent Annuaire.

Le Sénat a longuement discuté, puis adopté, le projet de loi sur les *sociétés de secours mutuels*, qui lui avait été transmis par la Chambre. Une importante modification a été introduite au texte primitif, dans le but de créer deux types distincts de sociétés mutuelles : les sociétés approuvées et les sociétés libres (1).

Le Gouvernement a déposé un projet de loi sur les caisses d'épargne (2).

La Chambre est saisie de diverses propositions sur la *protection des ouvriers* contre les conséquences de la maladie et de la vieillesse (3), et sur les *caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs* (4).

En matière d'assistance publique, nous mentionnerons encore les propositions suivantes, également soumises à la Chambre : — proposition de loi tendant à établir une *organisation nationale de l'assistance publique* (5); — proposition modifiant l'organisation actuelle des *monts-de-piété* (6); — proposition tendant à la création d'asiles pour les *enfants nouveaux-nés* (7).

Les questions d'hygiène et de santé publique ont aussi leur place dans les travaux législatifs que nous avons à signaler : — proposition tendant à modifier la loi du 13 avril 1850 sur l'assainissement des *logements insalubres* (8); — proposition concernant l'organisation de *l'administration de la santé publique* (9); — propositions relatives à l'exercice de la *médecine* (10); — proposition relative à l'exercice de la *pharmacie* (11).

Une commission avait été nommée par le Sénat pour faire une enquête sur la *consommation de l'alcool*. Cette commission a déposé son

(1) V. *Annuaire* 1886, p. 11, note 7. — Sénat : rapport supplémentaire, annexes 1886, p. 115; première délibération, 8 et 10 avril; seconde délibération, séances des 11, 12, 15, 17, 19 et 24 juin 1886. — Chambre : texte transmis, annexes 1887, p. 319.

(2) Chambre: exposé des motifs, annexes 1887, p. 355.

(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1738.

(4) Chambre : exposés de motifs, *ibid.*, p. 9 et 366; rapport sommaire, p. 693; rapport, p. 1849.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1263.

(6) Chambre : exposés des motifs, *ibid.*, p. 843 et 952; rapports sommaires, p. 1360.

(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1348; rapport, p. 1349.

(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 57; rapport sommaire, p. 875.

(9) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 135.

(10) Chambre: exposés des motifs, annexes 1886, p. 367 et 408; rapports sommaires, p. 775 et 831.

(11) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 434.

rapport et proposé de décerner un prix à celui qui découvrirait un procédé simple et usuel, pouvant être mis en pratique par les agents de l'administration, pour déterminer dans les spiritueux du commerce et les boissons alcooliques la présence et la quantité des substances autres que l'alcool chimiquement pur ou alcool éthylique (1).

Les pouvoirs publics ont voulu se joindre à la grande entreprise d'initative privée qui a pour but la fondation de l'institut Pasteur, pour le traitement de la rage. Sur la demande du Gouvernement, un crédit de 200.000 francs a été voté parles Chambres (2).

BEAUX-ARTS.

Notre patrimoine artistique et national s'est enrichi de la donation que le duc d'Aumale a faite à l'Institut de France du domaine de Chantilly et des objets mobiliers, livres et collections qui y sont rassemblés. Un décret du 20 décembre 1886 a autorisé l'acceptation de cette donation. Conformément à la volonté du donateur, les galeries et les collections du château de Chantilly devront prendre le nom de *Musée Condé;* elles seront ouvertes au public, ainsi que les parcs et les jardins (3).

Le projet de loi, précédemment adopté par la Chambre, pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique a été voté par le Sénat avec diverses modifications et renvoyé devant la Chambre (4).

Le Sénat a voté aussi une proposition de loi sur les fraudes en matière artistique (5).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La loi du 30 octobre 1886 sur *l'enseignement primaire* est l'œuvre principale du Parlement et l'achèvement du programme d'enseignement laïque dont, les pouvoirs publics poursuivent sans relâche la réalisation depuis dix ans. On en trouvera plus loin le texte, suivi d'un décret fort important, du 18 janvier 1887, rendu pour l'exécution de la loi.

(1) Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 110; rapport, p. 301; déclaration de l'urgence et adoption de la proposition, séance du 19 octobre.

(2) Loi du 16 juin 1886 (*J. Off.* du 17 juin). — Chambre : proposition de loi : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1267; rapport, p. 1940; discussion, séance du 31 mai. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 203; adoption, 12 juin.

(3) *J. Off.* du 23 décembre 1886.

(4) V. *Annuaire* 1886, p. 12, note 9. — Sénat; rapport, annexes 1886, p. 136; — première délibération, 10 et 13 avril; deuxième délibération, 1er juin 1886. — Chambre, texte transmis, annexes 1887, p. 238.

(5) V. *Annuaire* 1886, p. 12, note 11. — Sénat : rapport, annexes 1886, p. 47; deuxième délibération, 16 février 1886. — Chambre : texte transmis, annexes 1886, p. 1073.

La Chambre est saisie de deux projets de loi : — l'un, adopté par le Sénat, dès 1880, sur les *diplômes* délivrés par le ministre de l'instruction publique (1); — l'autre sur les *dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique* et les *traitements du personnel* de ce service (2).

Notons enfin une proposition de loi égalitaire ayant pour objet d'établir la gratuité de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire et de l'école navale (3).

AGRICULTURE.

Les droits protecteurs établis par la loi du 28 mars 1885 ne paraissent pas avoir produit, au profit de l'agriculture, tous les effets qu'on en attendait. Aussi différentes propositions ont-elles été faites pour surélever de nouveau le tarif des douanes, en ce qui concerne les bestiaux et les céréales. La discussion, portée devant la Chambre, a duré plusieurs séances; mais, sur la demande du ministre de l'agriculture, la suite en a été ajournée et les propositions ont été renvoyées à la commission (4).

La Chambre a voté deux propositions de loi sur la répression des fraudes dans le *commerce des engrais* (5), et dans le *commerce des beurres* (6).

Elle a voté un projet de loi tendant à organiser une *école professionnelle d'agriculture* en faveur des enfants assistés, par la concession gratuite au département de la Seine de divers terrains domaniaux situés en Algérie (7). — En première lecture, elle a voté un projet de loi tendant à exonérer de l'impôt foncier, pendant cinq ans, les vignes phylloxérées (8).

Enfin, elle est saisie d'une proposition de loi sur l'institution des *Chambres consultatives d'agriculture* (9), et d'une proposition relative aux prêts à l'agriculture et à la création d'un privilège agricole (10).

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 107; rapport, p. 1374.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1238.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1297.
(4) V. *Annuaire* 1886, p. 20, note 2. — Chambre : exposés des motifs, annexes 1886, p. 1, 4 et 5; rapports sommaires, p. 48, 419 et 420 ; rapports, p. 1941 ; annexes 1887, p. 25; discussion, 26 et 28 juin, 3, 5, 6, 8 et 10 juillet. — V. *Bulletin* 1887, p. 88.
(5) V. *Annuaire* 1885, p. 8, note 6; rapport, annexes 1887, p. 90; première délibération, 16 octobre ; seconde délibération, 15 novembre. — Sénat : texte transmis, annexes 1886, p. 398; première délibération, 14 décembre.
(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1228 ; 1re délibération, 18 octobre ; 2e délibération, 16 décembre.
(7) Chambre : rapport, annexes 1886, p. 1267. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 167; rapport, p. 201.
(8) Chambre : 1re délibération, 16 décembre 1886. — V. aussi une proposition de loi relative à l'emploi des fonds des caisses d'épargne à la reconstitution des vignobles français : Chambre, exposé des motifs annexes 1887, p. 96,
(9) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p, 58; rapport sommaire p. 1001.
(10) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 120.

TRAVAUX PUBLICS.

Une loi du 6 juillet 1886, relative à *l'Exposition universelle de* 1889, détermine la part contributive de l'État dans les dépenses de cette exposition et approuve la convention passée entre les ministres du commerce et de l'industrie, le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris et l'association de garantie spécialement instituée pour gérer cette grande entreprise (1)

Deux projets de loi sont soumis à la Chambre: — l'un concernant l'établissement du réseau métropolitain de Paris (2) — l'autre ayant pour objet l'utilisation agricole des eaux d'égout de Paris et l'assainissement de la Seine (3).

La Chambre est également saisie des proposition suivantes : — proposition relative à la sécurité publique dans les chemins de fer (4) ; — proposition tendant à assurer l'alimentation de la caisse des chemins vicinaux (5) ; — proposition ayant pour objet de compléter la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (6).

Une interpellation a été faite au ministre des travaux publics sur l'homologation des nouveaux tarifs de chemin de fer ; elle s'est terminée par un ordre du jour invitant le Gouvernement à poursuivre activement l'amélioration des tarifs actuellement en vigueur et à constituer la commission prévue par les lettres annexées aux conventions de 1883, relatives à la revision des tarifs, qui intéressent le régime douanier du pays (7).

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Une loi du 27 mars 1886, portant approbation d'actes additionnels à la convention postale universelle, a été votée par les Chambres (8). — Une autre loi, du 29 juin, sanctionne les règlements et tarifs télégraphiques arrêtés dans la conférence internationale de Berlin (9).

(1) *J. Off.* du 7 juillet 1886. — Chambre: exposé des motifs, annexes 1886, p. 577; rapport, p. 1546, avis de la commission du budget, p. 1612; discussion, 20 et 21 avril. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 202; rapport, p. 235; avis de la commission du budget, p. 258; adoption, 5 juillet 1886. — V. *Bulletin*, 1886, p. 451.

(2) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1312.

(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1276.

(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 821.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1216 et 1223; rapport sommaire, p. 1217.

(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1913.

(7) Chambre : discussion, séances du 22 et 23 février, 2, 15, 16, 18, 22, 23 et 27 mars 1886.

(8) *J. Off.* du 28 mars et 2 avril 1886. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 228; rapport, p. 785; adoption, 16 janvier. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 109.

(9) *J. Off.* du 30 juin. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 288;

Le ministre des postes et des télégraphes a présenté à la Chambre des députés, au nom du gouvernement, le 8 juillet 1886, un projet de loi portant approbation d'une convention pour le renouvellement des traités passés antérieurement avec la Compagnie des Messageries maritimes pour l'exploitation du service postal français de la Méditerranée, de l'Indo-Chine, du Brésil et de la Plata, de l'Australie, de la Nouvelle-Calédonie et de la côte orientale d'Afrique (1).

ARMÉE.

Une loi du 29 mars, a maintenu pour un temps indéterminé, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi (projetée) sur l'organisation de l'armée, la faculté de recevoir l'engagement des jeunes gens ne sachant pas lire et écrire (1).

Une loi du 22 juillet, détermine les conditions dans lesquelles des engagements volontaires pour le corps des équipages de la flotte sont contractés par les jeunes gens provenant de l'école des mousses ; les mêmes conditions sont applicables aux jeunes gens ne sortant pas de cette école qui désirent contracter un semblable engagement (2).

Une loi du 29 juillet complète l'article 17 de la loi du 27 juillet 1873, sur le recrutement de l'armée : désormais les fils aînés de septuagénaires, comme les autres dispensés, pourront invoquer le bénéfice de la dispense légale, même survenue après leur incorporation ; d'autre part, dans tous les cas de dispenses, la non-présence au tirage n'entraînera plus de déchéance (3).

Une loi du 16 décembre, a fixé la proportion des nominations à faire annuellement dans la légion d'honneur, parmi les militaires de l'armée territoriale. Contrairement à l'avis du gouvernement, il a été décidé que ces nominations ne donneraient droit à aucun traitement (4).

Le ministre de la guerre a présenté un nouveau projet de *loi organique militaire* (5). Ce projet réalise des innovations importantes, comme

rapport, annexes 1887, p. 1. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 244 ; adoption, séance du 25 mars. — V. aussi convention télégraphique avec la Belgique, *J. Off.* du 16 juillet.

(1) *J. Off.* du 31 mars 1886. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 19 et 412; rapport, p. 893 ; discussion, 1er février. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 106; rapport, p. 115 ; adoption, séance du 15 mars. — Cette loi ne fait que prolonger la durée des dérogations successives apportées à l'article 79 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée par les lois des 9 décembre 1875, 19 mars 1880, 27 janvier et 26 décembre 1882, et 18 janvier 1883.

(2) *J. Off.* du 25 juillet 1886. — Chambre : discussion, 19 juin 1886. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 245; rapport, p. 294.

(3) V. *infrà*, p. 88.

(4) *J. Off.* du 17 décembre 1886. — Chambre : discussion, 5 novembre. — Sénat : discussion, 11 décembre. — Chambre : 14 décembre. — V. *Bulletin*, 1887, p. 208.

(5) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 587.

l'institution du service de trois ans, la suppression du volontariat d'un an, l'augmentation des sursis d'appel dans l'intérêt des hautes études, la création d'une taxe militaire à payer par les exemptés, l'obligation de servir un an dans les corps de troupes avant d'entrer dans les écoles militaires; il constitue, en même temps, une sorte de revision générale de toutes les dispositions législatives promulguées depuis 1872, sur l'organisation de l'armée. Voici comment il est divisé. — Titre I[er]. Des obligations militaires des citoyens et du recrutement de l'armée. — Titre II. Du rengagement des sous-officiers. — Titre III. De l'organisation de l'armée et de la constitution des cadres. — Titre IV. De l'avancement. — La constitution de *l'armée coloniale* résulte des dispositions comprises dans les titres I et III.

La Chambre a voté d'urgence une proposition de loi qui permet à tout individu né en pays étranger d'un français qui aurait perdu la qualité de français, de profiter des dispositions de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1874. Ces individus pourront, en conséquence, contracter un engagement militaire, et entrer dans les écoles du Gouvernement; en ce cas, ils seront de plein droit citoyens français (1).— Elle a, de même, adopté d'urgence, une proposition de loi modificative du *Code de justice militaire*, pour l'armée de terre (2).

En première délibération, la Chambre a voté une proposition ayant pour objet d'accorder progressivement à tous les officiers et assimilés des armées de terre et de mer retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878 et 5 août 1879, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, le bénéfice des tarifs de pensions établis par ces deux dernières lois (3).

Le Gouvernement a présenté un projet de loi modifiant les tableaux annexés à la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, afin d'opérer l'unification des soldes, de créer une solde spéciale supérieure aux sous-officiers rengagés, et d'augmenter le taux des gratifications accordées aux sous-officiers et soldats blessés. L'adoption du projet réaliserait, selon l'exposé des motifs, une économie annuelle d'un million sur le budget de la guerre (4).

La Chambre est en outre saisie de différentes propositions de loi, dont voici les principales: — proposition portant modification des articles 27 et 28 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, en ce qui touche les *conseils de revision* : l'élément médical y serait représenté d'une façon prépondérante (5); — proposition ayant pour objet l'abrogation de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1872 : les engagements avec

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1020; rapport sommaire p. 1250; rapport, annexes 1887, p. 342, discussion, séance du 8 juillet. — Sénat : texte transmis, annexes 1886, p. 303.

(2) Chambre : discussion, 31 mai 1886. — Sénat : texte transmis, annexes 1886, p. 206.

(3) Chambre : rapport, annexes 1887, p. 433; discussion, 18 octobre 1886.

(4) Chambre : exposé des motis, annexes 1886, p. 1003.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 49; rapport sommaire, p. 1019.

prime seraient désormais autorisés pour permettre la constitution immédiate d'une armée coloniale (1); — proposition sur la retraite proportionnelle des officiers (2); — proposition concernant les anciens militaires réformés par congé n° 1 (3); — proposition ayant pour objet d'accorder à tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, officiers mariniers, marins et assimilés, retraités sous tous les régimes antérieurs aux lois des 23 juillet 1881 et 8 août 1883, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins le bénéfice des tarifs annexés à ces deux dernières lois (4); — proposition ayant pour objet la création d'une caisse de retraite en faveur des commis ouvriers et ouvrières civils des magasins administratifs de la guerre (5); — proposition de loi sur la réorganisation des cadres du corps d'officiers du département de la marine et des colonies et spécialement sur l'organisation du corps de santé de la marine (6); — proposition tendant à introduire des économies dans le budget de la marine et quelques modifications dans sa forme (7).

Au Sénat, nous trouvons une proposition de loi relative à l'organisation des compagnies d'instruction militaire pour les jeunes gens de 17 ans et au-dessus (8).

Plusieurs décrets ont été rendus, relativement à la création d'une direction générale des *torpilles* et à la réorganisation du service des défenses sous-marines (9).

FINANCES.

L'examen de la loi de finances pour 1887 a donné lieu aux discussions les plus longues et les plus complexes qui ne se sont terminées que deux mois après le commencement de l'exercice.

M. Sadi-Carnot, ministre des finances, dans un premier projet (10), supprimait le budget extraordinaire, en réunissant au budget ordinaire les crédits affectés aux grands travaux publics, aux dépenses militaires des pays de protectorat et aux dépenses de reconstitution du matériel de guerre. Pour égaler les recettes aux dépenses, il proposait de remanier l'impôt sur les boissons (11) et de surtaxer l'alcool. En même temps il présentait un projet de loi, portant émission d'un milliard et demi de

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1364.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1069.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1176.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 580.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 413; rapport sommaire, p. 1023.
(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 138.
(7) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1386.
(8) Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 33.
(9) Décrets des 13 janvier, 6 mars, 3 avril et 27 décembre 1886 (*J. Off.* des 16 janvier, 8 mars, 5 avril 1886, et 6 janvier 1887).
(10) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 111; dépôt le 16 mars 1886.
(11) Projet de loi ayant pour objet la réforme de l'impôt des boissons : exposé

rentes 3 % perpétuelles, destinées, pour un demi-milliard, à remplacer une somme égale d'obligations sexennaires en circulation (1), et, pour 1 milliard, à faire face aux nécessités suivantes: 1° au budget extraordinaire de 1886, suppléer à l'émission des 152.828.200 francs d'obligations du Trésor autorisée par la loi de finances de 1885 ; 2° au budget de 1887, pourvoir à l'achèvement des dépenses de la reconstitution du matériel militaire pour une somme de 105 millions; 3° atténuer les découverts du Trésor en remboursant partiellement les comptes-courants des caisses d'épargne et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ainsi que les cautionnements des trésoriers payeurs généraux.

Ces propositions rencontrèrent une très vive opposition de la part de la majorité de la commission du budget (2).

Cette commission réduisit d'abord à 900 millions le chiffre du nouvel emprunt.

Une loi du 1er mai 1886 approuva ce chiffre de 900 millions, dont 400 millions destinés à rembourser partiellement les comptes-courants des caisses d'épargne et de la caisse des retraites pour la vieillesse, au moyen de titres de rentes nouvellement inscrits; et 500 millions, à provenir de l'émission publique, affectés conformément aux propositions du Gouvernement : 152.828.200 francs au budget extraordinaire de 1886 pour suppléer à l'émission d'une pareille somme d'obligations à court terme ; 105 millions, au budget de 1887 pour la reconstitution du matériel de guerre, et le surplus en atténuation des découverts du Trésor (3).

La conversion des 466 millions d'obligations sexennaires étant ainsi repoussée par la commission, il fallait établir une nouveau projet de budget. — Ce fut l'œuvre de la commission elle-même : le budget extraordinaire était maintenu, le projet de surtaxe de l'alcool définitivement écarté; puis, pour combler la différence de 57 millions environ qui subsistait entre les recettes et les dépenses, la commission proposait une double réforme : 1° surtaxer d'un demi-droit les libéralités testamentaires, 2° établir, au moins en principe, l'impôt sur le revenu (4).

La Chambre était donc en présence de deux projets contraires. Elle ne prit parti ni pour l'un ni pour l'autre, rejeta toutes les taxes nouvelles qui lui étaient proposées, et s'efforça d'équilibrer le budget par la suppres

des motifs : Chambre, annexes 1886, p. 103. — V. aussi deux propositions sur la réforme de cet impôt et sur la suppression de l'exercice : Chambre, exposés des motifs, annexes 1886, p. 42 et 1181; rapport sommaire, p. 1367.

(1) Ou, plus exactement : 466.149.563 fr. 39 — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 94.

(2) Rapport, *ibid.*, p. 1455.

(3) Loi du 1er mai 1886, *J. Off.* du 2 mai. — Chambre : discussion, 5, 6 et 8 avril. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 166; rapport, p. 185; discussion, 19 et 20 avril. — Retour à la Chambre : texte transmis, annexes 1886, p. 1593; rapport, p. 1643; lecture du rapport et discussion, 21 avril.

(4) Projet de loi rectificatif présenté par le Gouvernement, annexes 1886, p. 1.400; rapport et projet de loi présenté par la commission, p. 1455.

sion d'un grand nombre de crédits dans les divers chapitres des ministères (1).

Cette politique d'économie fut combattue par le cabinet : on ne pouvait, disait-il, désorganiser tous les services publics, et les crédits retranchés aujourd'hui devraient nécessairement se reproduire en cours d'exercice sous la forme de crédits supplémentaires.

La majorité de la Chambre n'en persista pas moins dans son dessein, et vota toute une série d'amendements supprimant des crédits déclarés indispensables. Le 3 décembre, elle décida la suppression des sous-préfectures. Ce vote eut pour conséquence immédiate la chute du ministère Freycinet.

M. Dauphin, nommé ministre des finances le 11 décembre, présenta aux Chambres un projet de budget provisoire pour les mois de janvier et de février 1887. Ce projet fut voté avec les amendements proposés par le Sénat : loi du 18 décembre 1886 (2).

Les discussions reprirent au mois de janvier; mais il se fit une sorte d'accord général pour écarter provisoirement les questions en litige et pour établir un budget d'attente : lois des 26 et 27 février 1887 (3).

Les lois de finances pour 1887 n'offrent donc pas d'innovations importantes ; nous nous bornerons à indiquer de quelle manière la balance des recettes et des dépenses a été établie.

Le *budget ordinaire*, comme on le verra par les tableaux qui ont été rapportés plus loin, se monte en recettes à . . . . 2.957.994.090 fr.
et en dépenses à. . . . . 2.957.388.964 »

Différence. . . 605.134 fr.

Ces chiffres sont inférieurs de 58 millions environ aux chiffres du précédent budget (4).

Quant au *budget extraordinaire*, il se décompose en deux parties : — un premier crédit de 105 millions, accordé, comme nous l'avons vu, au ministre de la guerre, et formant le solde des dépenses nécessaires pour la reconstitution de notre matériel militaire (5); — des crédits nouveaux, de 171.409.400 francs, pour la guerre, la marine et les travaux publics.

Cette dernière somme se répartit ainsi qu'il suit :

(1) Discussion du budget : du 4 novembre au 3 décembre 1886.

(2) *J. Off.* du 19 décembre 1886. — Chambre : discussion, 14 décembre. — Sénat : discussion, 15 et 16 décembre. — Retour à la Chambre : discussion, 17 et 18 décembre.

(3) *J. Off.* des 27 et 28 février 1887. — Chambre : discussion, du 17 janvier au 11 février. — Sénat : discussion, du 19 au 25 février. — Retour à la Chambre : discussion, 26 février. — Retour au Sénat : adoption, 27 février.

(4) V. *Annuaire* 1886, p. 18 et 19.

(5) « L'ensemble des prévisions budgétaires des dépenses relatives à la reconstitution du matériel militaire est définitivement clos et arrêté à la somme totale

Ministère de la guerre	86.000.000 fr.
Ministère de la marine et des colonies	30.705.000 »
Ministère des travaux publics	54.704.400 »
	171.409.400 fr.
En y joignant le chiffre, ci-dessus rapporté, de	105.000.000 »
on arrive à un total de	276.409.400 fr.

qui n'est balancé par aucune recette correspondante. On y a pourvu par l'emprunt du 10 mai pour les 105 millions du matériel militaire, et, pour le reste, par l'émission qui sera faite cette année de 171 millions de bons du trésor à court terme (art. 12 de la loi de finances).

A ce premier découvert, il faut ajouter encore un chiffre de 104 millions pour la garantie d'intérêts que l'Etat doit avancer aux compagnies de chemins de fer :

Garantie d'intérêts aux chemins de fer français	89.000.000 fr.
Garantie d'intérêts aux chemins de fer algériens	15.000.000 »
	104.000.000 fr.

Si donc on veut dresser le total des dépenses pour 1887, en y comprenant, comme il convient, le *budget spécial* et les *budgets annexes*, on aura le tableau suivant :

Budget ordinaire	2.957.388.964 fr.
Budget des dépenses sur ressources spéciales	467.123.452 »
Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général	79.124.758 »
Garantie d'intérêts aux Cies de chemins de fer	104.000.000 »
Budget extraordinaire : 1re *partie*	171.409.400 »
2e *partie* (reconstitution du matériel militaire)	105.000.000 »
	3.884.046.574 fr.

de 2.283.833.282 fr. 17, répartie par chapitre ainsi qu'il suit (art. 10 de la loi de finances du 26 février 1887) :

		francs	cent.
Chapitre 1er.	— Artillerie	1.226.045.337	81
— 2.	— Génie	650.311.569	57
— 3.	— Subsistances militaires	78.634.411	20
— 4.	— Hôpitaux militaires	19.391.583	99
— 5.	— Remonte et harnachement	26.477.000	00
— 6.	— Habillement	239.619.022	19
— 7.	— Transports généraux	26.249.692	61
— 8.	— Dépôt de la guerre	12.398.200	68
— 9.	— Indemnités pour les armes réintégrées dans les arsenaux	706.750	31
— 10.	— Administration centrale	199.713	81
— 11.	— Secours aux masses générales d'entretien	3.800.000	00
		2.283.833.282	17

(Etant remarqué que les 4e et 5e chiffres, d'ensemble 275.409.400 francs doivent s'imputer jusqu'à nouvel ordre sur les ressources de la dette flottante.)

Les tableaux ci-dessous donnent le détail des recettes et dépenses du *budget ordinaire*.

RECETTES.

§ 1er. *Impôts directs* (1). Impôt foncier : propriétés bâties.	61.400.000
Impôt foncier : propriétés non bâties.	118.570.000
Contribution personnelle mobilière.	71.136.000
Contribution des portes et fenêtres.	47.130.600
Patentes.	104.905.600
Taxe de premier avertissement.	616.500
Taxes spéciales assimilées aux contributions directes. .	27.866.000
Contributions et taxes spéciales en Algérie.	8.645.990
§ 2. *Impôts et revenus indirects.* — Enregistrement. . .	524.196.500
Timbre	158.598.000
Taxe de 3 °/o sur le revenu des valeurs mobilières. .	46.116.000
Douanes	329.716.300
Contributions indirectes.	575.917.200
Sucres.	168.306.300
§ 3. *Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État.*— Allumettes, poudres et tabacs. . . .	407.018.700
Postes et télégraphes	167.397.300
Exploitations diverses	6.031.925
§ 4. *Produits domaniaux.* — Domaine.	20.777.318
— Forêts.	26.783.562
§ 5. *Produits divers du budget*	28.581.854
	2.899.711.649
§ 6. *Ressources exceptionnelles.*	1.082.465
§ 7. *Recettes d'ordre.*	57.199.976
	2.957.994.090

DÉPENSES.

1re *partie.* — Dette consolidée	740.093.038
Capitaux remboursables à terme ou par annuités .	336.889.550
Dette viagère	209.389.726
A reporter.	1.286.372.314

(1) Loi du 19 juillet 1886 (*J. Off.* du 20 juillet). — Chambre : discussion 9 et 10 juillet. — Sénat : discussion, 13 juillet.

Report.	1.286.372.314
2e *partie.* — Pouvoirs publics	13.228.860
3e *partie.* — Services généraux des ministères :	
Ministère des finances.	16.114.855
Ministère de la justice.	37.304.001
Ministère des affaires étrangères :	
1re section. — Service ordinaire.	13.678.600
2e section. — Service des protectorats.	30.561.300
Ministère de l'intérieur et des cultes :	
1re section. — Service de l'intérieur.	57.916.493
2e section. — Gouvernement général de l'Algérie.	7.495.815
3e section. — Service des cultes.	45.645.563
Ministère des postes et télégraphes	1.982.064
Ministère de la guerre.	555.934.529
Ministère de la marine et des colonies :	
1re section. — Service marine	188.577.814
2e section. — Service colonial.	41.124.049
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
1re section. — Service de l'instruction publique. .	132.617.430
2e section. — Service des beaux-arts.	12.686.005
Ministère du commerce et de l'industrie.	20.230.028
Ministère de l'agriculture.	23.448.470
Ministère des travaux publics :	
1re section. — Service ordinaire.	104.357.247
2e section. — Travaux extraordinaires.	16.799.012
	1.306.473.275
4e *partie.* — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	331.274.175
5e *partie.* — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	20.039.340
	2.957.388.964

Le Gouvernement a déposé une série de projets de loi portant règlement définitif des budgets de 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883, ainsi que la première partie du *compte de liquidation* (1)

Il nous reste enfin à mentionner les propositions de loi suivantes présentées à la Chambre des députés : — proposition ayant pour objet la *réforme de l'assiette de l'impôt* (2) ; — proposition tendant à la suppression de l'impôt foncier et à l'établissement d'un impôt de 8 °/o sur le revenu cadastral, qui porterait le nom *d'impôt cadastral* (3) ; — proposition

(1) Chambre : exposés des motifs, annexes 1886, p. 453, 462, 465, 469, 472, 474, 477, 480, 483 et 486; rapports, p. 1183, 1768 et 1918.

(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 242; rapport sommaire, p. 833.

(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1543; rapport sommaire, annexes 1887, p. 352.

tendant à la revision des parcelles cadastrales et à une évaluation nouvelle de leur produit (1); — proposition tendant à la *suppression des octrois* (2) — proposition relative à la répartition du contingent personnel-mobilier (3); — proposition ayant pour objet de supprimer les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers et de conférer leurs fonctions à la Banque de France, agissant comme caissier de l'État (4); — proposition relative aux modifications à apporter à la loi du 9 juin 1853, sur les *pensions civiles* (5); — proposition ayant pour objet de réduire dans un intérêt d'économie de temps et d'argent, la durée de l'exercice financier (6); — proposition tendant à régler l'emploi des fonds des caisses d'épargne et à le rendre productif (7); — proposition ayant pour but de remplacer l'impôt sur la prime d'assurance par un impôt sur le capital assuré (8).

I

LOI DU 28 JUILLET 1885 RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT, A L'ENTRETIEN ET AU FONCTIONNEMENT DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES (9).

Notice et notes par M. E. Héron de Villefosse, *docteur en droit, rédacteur au ministère de la justice.*

L'État se trouve en contact quotidien avec les propriétés privées pour le fonctionnement et l'extension de son réseau électrique (télégraphe ou téléphone) devenu aujourd'hui l'un des organes essentiels de la vie nationale.

Mais généralement les exigences du service public dont il s'agit n'entraînent pas l'expropriation. Comme la direction des lignes n'a rien d'inflexible et qu'il est possible de leur faire suivre les voies publiques, les atteintes portées à la propriété résultent presque toujours dans la pratique de la nécessité d'attacher aux murs ou aux toits des construc-

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 441. — V. aussi projet de loi portant ouverture d'un crédit de 2 millions pour le recensement des propriétés bâties et l'évaluation de leur valeur locative : *ibid.*, p. 1786.
(2) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 289.
(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 4.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 33; rapport sommaire, p. 72.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1549. — V. aussi proposition tendant à modifier l'article 8 de la loi du 9 juin 1853; *ibid.*, p. 241.
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 287; rapport sommaire, p. 988.
(7) Chambre : rapport sommaire, *ibid.*, p. 1297.
(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1127; rapport sommaire, p. 1345.
(9) *J. Off.* du 30 juillet. — M. J. Challamel a fait mention de cette loi dans sa notice générale sur les travaux du Parlement français pendant l'année 1885 (*Annuaire de législation française*, 5e année, p. 12).

tions privées des poteaux ou appuis destinés à supporter les fils conducteurs. Dans ce cas, il n'y a nulle dépossession opérée à l'encontre du propriétaire. Son immeuble est seulement sujet à l'une de ces servitudes établies pour l'utilité publique qui, d'après l'article 650 du Code civil, doivent être régies par des lois particulières.

Le moment était venu d'édicter la loi particulière qui régirait la matière spéciale de l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. En effet, l'accès des propriétés privées, les travaux que l'administration y effectue, le règlement des dommages qui en dérivent peuvent donner naissance à des difficultés sur lesquelles les tribunaux ont eu à se prononcer plusieurs fois dans ces derniers temps.

Le conseil d'État a toujours admis qu'il fallait appliquer en cette matière les règles sur le contentieux des travaux publics et la compétence administrative édictées par les lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807 (V. Dalloz, répert., v° *Télégraphie*, n° 58) (1). Mais cette interprétation a été contredite par une décision du tribunal des conflits du 13 décembre 1884 (2) rendue à l'occasion de l'établissement d'une ligne téléphonique dans la ville de Reims.

Étant donné le développement constant de notre réseau national, il devenait indispensable de faire cesser au plus tôt les variations de la jurisprudence en dissipant toute incertitude par la fixation de règles précises. Dans ce but, le Gouvernement a soumis à la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 1885, un projet de loi relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques (3).

Adopté par la Chambre des députés, après déclaration d'urgence, le 26 mars 1885, le projet a subi devant le Sénat d'importants changements destinés à assurer surtout la sécurité de la propriété privée (4). Ces modifications ayant été acceptées sans discussion par la Chambre des députés (séance du 23 juillet) (5), la loi fut promulguée le 28 juillet 1885.

(1) C'est sous l'empire de cette jurisprudence que les lignes électriques ont été, jusqu'en 1885, établies sur toute l'étendue du territoire français.

(2) L'appréciation critique de cette décision (aff. Neveux) se trouve dans une note de M. Ducrocq, professeur à la faculté de droit de Paris, insérée au recueil périodique de Dalloz, 1885, III, 33. — V. aussi Conseil d'État 23 janvier 1885 (aff. Castaing), Dalloz, *loc. cit.*, et Cass. crim. 17 avril 1885, Sirey, 1886, I, 439.

(3) Chambre : exposé des motifs et texte du projet de loi, *J. Off.*, annexes 1885, p. 148; rapport, p. 417. Ce premier rapport fait à la Chambre par M. Esnault indique l'état de la législation et de la jurisprudence sur la matière des télégraphes. Parmi les dispositions légales, signalons notamment les suivantes : loi du 2 mai 1837 sur le monopole des lignes télégraphiques; décret-loi du 27 décembre 1851 portant surtout répression des contraventions; décret du 13 mai 1879 sur les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'Etat.

(4) Sénat : annexes 1885, p. 79 ; rapport de M. Casimir Fournier, p. 219. Discussion, *J. Off.* des 1 et 8 juillet 1885.

(5) Retour à la Chambre : exposé des motifs, annexes 1885, p. 1294 ; second rapport de M. Esnault, p. 1348.

Les travaux de construction des lignes télégraphiques et téléphoniques appartenant à l'État et destinées a l'échange des correspondances ont un caractère d'utilité publique. L'administration peut donc s'armer du droit d'expropriation à l'encontre des particuliers lorsqu'elle le juge nécessaire (article 13 de la loi). A cet égard, le législateur de 1885 n'innove pas; il conserve à la propriété privée toutes les garanties qui lui sont acquises en vertu des lois du 3 mai 1841 et du 27 juillet 1870, et à l'administration toutes les prérogatives qui résultent du travail à exécuter. Toutefois, pour la fixation de l'indemnité, il a paru sans inconvénient de suivre la forme plus simple de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. On y a vu une économie de temps et de frais qui ne nuira pas à l'appréciation équitable du tort causé aux propriétaires par une dépossession toujours très limitée (Sénat, rapport de M. Casimir Fournier).

Les circonstances où il faudra recourir à l'expropriation seront assez rares. Le plus souvent la construction des lignes affectera les immeubles sans qu'il y ait dépossession définitive. La loi a dû en conséquence prévoir et réglementer diverses catégories de charges imposées à la propriété.

L'article 2, § 1, de la loi vise d'abord le cas assez naturel où l'Etat, pour la construction de ses lignes, est amené à utiliser le sol ou le sous-sol des voies publiques. « Nulle difficulté, dit le rapport au Sénat, en ce qui touche les voies dépendant du domaine public national, puisque la gestion de ces voies appartient essentiellement à l'État. Quant aux routes départementales et vicinales, ainsi qu'aux rues des villes et communes, toutes les fois que leur destination peut se concilier avec l'établissement d'une ligne télégraphique ou téléphonique, rien ne semble plus légitime et plus conforme à la destination même des voies publiques que d'autoriser l'administration à emprunter le sol et le sous-sol de ces voies. »

Aujourd'hui, dans les grandes villes surtout, les égouts sont souvent utilisés pour le passage des fils téléphoniques du service privé. « En visitant les égouts de la ville de Paris, disait M. Georges Martin au Sénat (séance du 30 juin 1885), on peut constater que depuis que le téléphone tend à se généraliser, les égouts même à très grande section commencent à être encombrés par suite de la quantité considérable de ces fils qui y sont installés, outre les fils télégraphiques, les tubes pneumatiques et les conduites d'eaux; et le jour n'est pas éloigné où il sera impossible, si le nombre des abonnés au téléphone augmente encore dans une certaine proportion, d'établir de nouveaux fils, sans de sérieux inconvénients pour le service du curage et de l'entretien des égouts. »

La commission du Sénat a jugé utile de répondre à cette préoccupation. Afin de garantir les villes contre une invasion trop fréquente de leurs égouts par les entreprises du service télégraphique, elle a ajouté au projet une disposition spéciale qui a passé dans la loi et qui est ainsi conçue : « Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux, et moyennant une rede-

vance, si les conseils municipaux l'exigent. — Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance » (art. 2, §§ 2 et 3).

Les articles suivants envisagent les atteintes portées à la propriété privée par l'établissement des lignes. Le législateur paraît s'être inspiré surtout du désir de respecter autant que possible cette propriété. Les travaux à effectuer par l'administration ne doivent pas, en principe, entraîner dépossession de l'immeuble. Telle est l'idée qui domine la loi et dont les articles 3 et 4 présentent plusieurs applications que l'on peut résumer ainsi qu'il suit :

1° *Terrains bâtis*. L'État a le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur : l'accès de l'intérieur lui est donc interdit, en l'absence d'un accord amiable. D'ailleurs, en aucun cas, la pose de supports sur un mur extérieur ou sur le toit d'un bâtiment ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de le démolir, réparer ou surélever, sauf à lui à n'user de ce droit qu'après un avis donné un mois d'avance à l'administration des télégraphes (art. 3, § 1, et art 4, §§ 2 et 4).

2° *Terrains non bâtis*. L'État a le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente. La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore, pourvu que dans ce cas encore il prévienne l'administration un mois à l'avance (art. 3, § 2, et art. 4, §§ 3 et 4).

Des garanties d'un autre ordre ont été assurées à la propriété en vue de sa protection. D'abord, on a emprunté aux règles ordinaires des travaux publics celles qui ont trait à l'étude des projets. Cette étude est autorisée par un arrêté préfectoral (art. 5). Ensuite, le Sénat, sur l'avis de sa commission, a introduit dans la loi le principe d'une enquête très sommaire qui doit précéder les travaux d'établissement des lignes. Les formalités et les délais à observer sont, avec plus de rapidité et de simplicité, ceux de l'enquête prévue par les articles 5 et suivants de la loi du 3 mai 1841.

Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés où il doit être placé des supports, est déposé à la mairie de la commune. Pour en prendre communication, les intéressés ont trois jours à partir de l'avertissement collectif affiché et inséré dans les journaux. Le maire dresse le procès-verbal d'enquête. Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet arrête le tracé définitif de la ligne et en autorise la confection et l'entretien (art. 6 et 7).

L'arrêté préfectoral déterminant les travaux à effectuer est notifié individuellement à chacun des propriétaires intéressés. La pose des supports ou conduits peut commencer trois jours après cette notification, qui doit être renouvelée si les travaux ne sont pas commencés dans la quinzaine.

Deux restrictions fondées sur l'intérêt de l'administration sont apportées aux règles de la loi (1). D'une part, le service télégraphique est dispensé des délais de notification aux propriétaires intéressés lorsqu'ils s'agit de travaux d'entretien. D'autre part, l'enquête est supprimée et le préfet peut prescrire l'exécution immédiate des travaux, au cas où, pour des motifs d'ordre ou de sécurité publique, il y aurait urgence à établir ou à rétablir une ligne (art. 8).

Dans toutes les hypothèses prévues par la loi, le droit à indemnité reste réservé au profit du propriétaire. Ce droit consiste à obtenir en justice réglée, à défaut d'arrangement amiable, la réparation du dommage résultant non point de la servitude d'utilité publique considérée en elle-même, mais de l'exécution du travail public (art. 10 § 1). Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture a compétence pour apprécier un tel dommage et en accorder la réparation, sauf recours au Conseil d'Etat. — « Nous n'avons rien changé, dit le rapport au Sénat, à cette règle de compétence, non plus que nous n'avons cherché à définir le dommage de nature à donner droit à indemnité, parce que la jurisprudence du conseil d'État, dans la mesure du possible, a précisé le sens de cette expression, et que nous ne considérons le dommage dont il s'agit ici que comme l'une des atteintes que peut porter à la propriété l'exécution des travaux publics en général » (art. 10, § 2)..

D'après l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, l'expertise en cette matière est obligatoire: les experts sont nommés, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; le tiers-expert est, de droit, l'ingénieur en chef du département. On a cru qu'il convenait de simplifier cette procédure, trop coûteuse pour des affaires qui seront d'ordinaire assez simples. La loi décide donc que l'expertise sera facultative. Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner cette expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office par le conseil, à défaut d'accord entre les parties. L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration (art. 10, §§ 3 et 4).

Il est équitable de ne pas permettre que les propriétés désignées comme devant recevoir des supports ou conduits restent indéfiniment sous le coup de cette éventualité. En conséquence, l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement et l'entretien des lignes, sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification (art. 11).

Les actions en indemnité seront prescrites par le laps de deux ans à dater du jour où les travaux auront pris fin (art. 12). Il est juste en effet que l'administration ne reste pas plus longtemps exposée à des réclamations qui pourront quelquefois la déterminer à changer partiellement le tracé d'une ligne ou à modifier ses moyens de construction.

(1) Ces deux restrictions ont été introduites dans la loi par le Sénat.

Art. 1[er] — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques (1) appartenant à l'État (2) et destinées à l'échange des correspondances, seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — L'État a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis (3) des conseils municipaux, et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent.

Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance.

Art. 3. — L'État a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente (4).

(1) L'article 1[er] du projet du gouvernement, qui avait été adopté sans modification par la Chambre des députés, était ainsi conçu : « Les opérations relatives à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques, téléphoniques *ou autres* destinées à l'échange des correspondances, appartenant à l'Etat, sont effectuées, à titre de travaux d'utilité publique, dans les conditions indiquées aux articles suivants. » Mais l'article n'a pas été maintenu avec cette étendue. « Le soin des garanties dues à la propriété, a dit M. Casimir Fournier (rapport au Sénat), nous a empêchés de conserver au projet une extension qui, par l'insertion du mot *ou autres*, dans l'intitulé de la loi elle-même et dans l'article 1[er], après la mention des lignes télégraphiques et téléphoniques, rendait d'avance la loi nouvelle applicable aux communications destinées à la transmission de la force ou de la lumière. Tout en appelant ces progrès de tous nos vœux, nous avons considéré que leurs conséquences et les moyens de leur mise en œuvre n'étant pas encore précisés, il était impossible de légiférer dès aujourd'hui sur des communications dont l'administration des postes et télégraphes n'est pas même actuellement chargée. »

(2) « Les lignes concédées à l'intérêt purement privé et appartenant à des particuliers, ne sauraient prétendre au bénéfice de cet article, lorsqu'elles ne répondent pas en même temps à un intérêt général ou à des besoins communaux urgents. » (Chambre des députés, premier rapport de M. Esnault).

(3) Au mot « avis » qui figure dans cet article M. Georges Martin avait proposé de substituer le mot « délibération » avec cette signification qu'il devait y avoir consentement ou avis favorable des conseils municipaux. Le rapporteur s'est opposé à cette substitution qui aurait fait dépendre l'établissement des lignes téléphoniques du bon vouloir des communes (Sénat, séance du 30 juin).

(4) L'article 3 du projet permettait l'accès des agents de l'administration dans

Art. 4. — Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre chargée adressée au directeur des postes et des télégraphes du département.

Art. 5. — Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral.

Art. 6. — Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie.

Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

Art. 7. — Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au préfet qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

les propriétés closes, moyennant une notification individuelle faite aux intéressés avant l'exécution des travaux. Le Sénat a écarté cette disposition. Les agents ne peuvent pénétrer que dans les propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente. Outre que la réserve, toujours maintenue, d'un droit à indemnité constitue une garantie sérieuse contre les abus, on peut dire que la matière des travaux publics offre plusieurs exemples de cas où l'administration a le droit d'accès dans les propriétés non closes. De plus, d'après une disposition spéciale (art. 4 § 3), le propriétaire pourra toujours, en entourant sa propriété d'une clôture, mettre un terme à l'assujettissement (Sénat, rapport M. Casimir Fournier).

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien (1).

Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le préfet, par un arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux (2).

Art. 9. — Les notifications et avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

Art. 10. — Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs et façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports et conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office par le conseil, à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur aura été imparti.

L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration.

Art. 11. — L'arrêté préfectoral, autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

Art. 12. — Les actions en indemnité prévues par l'article 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin.

(1) Les travaux d'entretien des lignes ne comportent pas de délai parce qu'ils causent en général au propriétaire du sol un dommage moindre que ceux de premier établissement; en tout cas, il y a urgence à faire les réparations. — V. l'observation de M. Ganault à la Chambre des députés (séance du 26 mars).

(2) D'après le rapport de M. Casimir Fournier, l'enquête ne serait supprimée que s'il s'agissait de la construction de lignes provisoires. « Au cas, dit ce rapport, où des accidents calamiteux, des troubles locaux, en amenant la destruction des communications télégraphiques ou téléphoniques, obligeraient à établir d'urgence des lignes provisoires, le préfet pourrait prescrire, sous sa responsabilité, l'exécution immédiate des travaux ; mais il devrait le faire par n arrêté motivé et relevant les circonstances qui font obstacle à l'observation des règles ordinaires. »

Art. 13. — Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870.

Toutefois, l'indemnité, le cas échéant, serait réglée dans la forme prévue par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 (1).

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi (2).

II

LOI DU 12 JANVIER 1886, SUR LE TAUX DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT (3).

Notice par M. Gaston Rabaroust, *juge au tribunal civil de Versailles.*

Sous l'empire du droit canonique et du droit coutumier, il n'était permis de stipuler aucun intérêt pour prêt. Tout intérêt payé était sujet à répétition.

Aujourd'hui, on admet facilement que le fait par un prêteur de recevoir un intérêt en compensation de ses risques et en rémunération du service rendu, est absolument légitime. Mais cet intérêt peut-il être illimité, ou au contraire doit-il être limité à un taux maximum qu'on ne puisse franchir sans s'exposer à des restitutions pécuniaires et même à des condamnations pénales ?

L'article 1907 du Code civil dit : « L'intérêt conventionnel peut excéder

(1) Cet article, proposé en seconde délibération au Sénat, rendait la loi applicable à l'Algérie où existent les organes administratifs nécessaires pour le fonctionnement de la loi. Mais M. de Lareinty fit observer que les trois grandes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ont des fonctionnaires et des corps qui exercent les mêmes attributions que les préfets et conseils de préfecture en France. Sur cette observation la loi a été également rendue applicable aux colonies soumises au sénatus-consulte de 1854. (Sénat, séance du 7 juillet).

(2) « Je ne crois pas inutile de dire, a déclaré M. Casimir Fournier, que parmi les dispositions abrogées ne se trouve pas celle du décret du 27 décembre 1851 qui a trait à l'élagage. Cette déclaration suffit pour qu'on ne puisse pas s'y tromper. » (Sénat, séance du 30 juin).

(3) *J. Off.* du 14 janvier 1886.

celui fixé par la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fait par écrit. »

La législation française, la première en Europe, a proclamé la productivité de l'argent et la liberté du contrat de prêt. Imbue de l'esprit de Turgot et de ses disciples, la Constituante de 1789 n'avait pas tardé à décréter, sans rien innover aux usages du commerce, que chacun serait libre de stipuler des intérêts au taux légal. A sa suite la Convention, puis le législateur de 1804, ainsi que l'énonce l'article 1907 du Code civil, décidèrent d'appliquer le régime de la liberté à l'intérêt conventionnel.

Mais la loi du 3 septembre 1807 édicta bientôt que cet intérêt « ne pourrait excéder en matière civile 5 %, ni en matière de commerce 6 %, le tout sans retenue. Et la sanction de ces prescriptions, inscrite dans la loi, permit de frapper le délit d'usure de certaines pénalités, aggravées depuis par la loi du 19 décembre 1850. L'article 1er de la loi de 1850 dispose : « Lorsque, dans une instance civile ou commerciale, il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en principal et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indument perçues, avec intérêts du jour où elles lui auront été payées. Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 16 francs et excéder 100 francs. »

A plusieurs reprises, en 1836, 1857 et 1871, la question de la liberté absolue du contrat de prêt fut à nouveau soumise à notre Parlement. Enfin, en 1876 d'abord, après dissolution de la chambre en 1878 pour la seconde fois, et pour la troisième fois en 1881 devant une nouvelle Chambre, M. le député Truelle proposa l'abrogation pure et simple des lois prohibitives de 1807 et de 1850. Le rapporteur de cette proposition, M. Andrieux, conclut favorablement, et soumit à la discussion de la Chambre le projet de loi suivant, auquel avait abouti la Commission :

« Art 1er. — Les lois du 3 septembre 1807 et du 19 décembre 1850 sont abrogées.

« Art. 2. — Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes.

« Art. 3. — Le taux de l'intérêt légal est fixé à 5 % en toute matière.

« Art. 4. — Les clauses pénales stipulées pour le cas de non-payement à l'échéance sont laissées à la libre convention des parties.

« Art. 5. — En l'absence des conventions relatives aux intérêts à courir après le terme fixé pour le payement, les tribunaux alloueront l'intérêt légal à partir du jour de la demande en justice. »

Le projet parut excessif. Par son amendement, M. Laroze qui n'était partisan de la liberté qu'en matière commerciale, amena la Chambre à

voter un régime d'exception et à n'admettre la liberté qu'en cette matière. Un article unique constitua la loi votée, telle que le Sénat l'adopta plus tard et qu'elle fut promulguée le 12 janvier 1886.

« Article unique de la loi. — *Les lois des* 3 *septembre* 1807 *et* 19 *décembre* 1850, *dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce; elles restent en vigueur en matière civile.* »

Comme les lois abrogées n'étaient pas applicables à l'Algérie, la commission de la Chambre avait rejeté comme inutile l'article additionnel de MM. Mauguin et Letellier demandant que la loi ne s'appliquât pas à l'Algérie.

A la Chambre des députés et au Sénat, la discussion de la loi n'a cessé d'être très animée. Deux partis étaient en présence : d'un côté on invoquait la théorie économique qui, considérant le numéraire comme une marchandise, veut que le taux de l'intérêt du prêt suive la loi naturelle et nécessaire de l'offre et de la demande, ainsi que le prix de toute autre marchandise. Or, disait-on, il faut laisser le champ libre, permettre à tous les capitaux de se présenter; et par le fait même qu'il y aura concurrence entre eux, le taux de l'intérêt sera moindre. Sur quoi se fonder, du reste, pour établir un taux légal de l'intérêt, c'est-à-dire une moyenne, sinon sur la moyenne ordinaire des conventions libres? Par cela même qu'elle a proclamé un taux légal définitif, la loi de 1807 a au contraire enlevé tout moyen d'arriver à constater quel est le taux normal et régulier de l'argent, à supposer qu'il en ait un. La loi est donc mauvaise, et doit être abrogée.

De leur côté, les partisans du taux limité objectaient : non, le numéraire n'est et ne peut être une marchandise. Une marchandise, c'est un produit naturel ou un produit du travail de l'homme, subissant les fluctuations du marché. Mais le numéraire ne peut être un produit naturel, puisqu'il émane d'une frappe officielle de l'État, ni un produit du travail de l'homme, puisqu'en dehors de l'État quiconque le fabriquerait passerait pour faux monnayeur. L'argent sert à procurer toutes marchandises, mais n'est pas une marchandise. Les marchandises se consomment en s'usant, tandis que l'argent ne perd pas de sa valeur en s'usant. Aussi, à l'inverse des marchandises dont la concurrence fixe le prix d'après la loi de l'offre et de la demande, le numéraire conserve-t-il toujours sa valeur nominale. Il ne peut donc se prêter à un taux d'intérêts illimité. S'il en était autrement, quelle serait la répression du juge, lorsqu'il serait en face d'un prêteur qui, abusant de la loi et, dans certains centres, de l'absence d'une concurrence sérieuse, aurait imposé à son emprunteur un intérêt double de celui généralement admis dans les grandes villes; ou bien qui, exploitant contre le petit commerce besogneux l'impossibilité où il est de recourir à la Banque de France et de trouver auprès des intermédiaires des fonds à un taux raisonnable, lui aurait fait payer un intérêt de 10, 12, 15 °/₀, peut-être davantage? A un autre point de vue, enfin, au point de vue industriel et économique, comment le petit com-

merce pourra-t-il à ce taux lutter contre la concurrence écrasante des magasins ? Le taux limité de l'intérêt conventionnel est donc absolument nécessaire en tout état de cause.

Prenant un terme moyen entre ces deux thèses contraires, nos législateurs se déterminèrent à n'abroger la loi du maximun du taux de l'intérêt conventionnel qu'en matière de commerce, laissant en vigueur les lois existantes en matière civile.

Mais la matière de commerce est incomplètement définie par l'article 632 du Code de commerce, lequel donne ouverture à bien des interprétations dangereuses. Pour parer aux difficultés de la pratique, M. Bozérian présenta au Sénat, mais sans succès, un amendement ainsi conçu : « Les lois du 3 septembre 1807 et 10 décembre 1850 ... cesseront d'être applicables aux prêts entre commerçants ». Entre commerçants, liberté complète, disait-il; entre non commerçants, maintien de la loi de 1807; de la sorte, pas de contestations à craindre sur ce qu'on entend par matière de commerce. — C'est affaire de jurisprudence, répondit M. Labiche, le rapporteur de la commission. Et le Sénat passa outre.

M. Tenaille-Saligny présenta au Sénat un autre amendement qui n'eut pas un meilleur sort. Pour réprimer les abus de la liberté nouvelle et les fraudes qui pourraient en résulter, il proposa de frapper de pénalités le prêteur qui « abuserait de l'inexpérience, de la faiblesse ou des passions de l'emprunteur ». Son amendement reproduisait des dispositions de loi analogues, prises par certaines législations étrangères. (Voir l'art. 494 du Code pénal belge du 8 juin 1867; la loi allemande du 30 mars 1880, § 302 *a* et *d;* les lois autrichiennes des 28 mai 1881 et 2 mai 1883; — en Suisse, à Bâle-Ville, la loi du 9 avril 1883; à Zurich, celle du 27 mai 1883.) — Sans contester le mérite de l'amendement, le Sénat qui craignait un ajournement de cette loi d'affaires, ne voulut pas, par une modification au texte voté par la Chambre, provoquer un renvoi de la loi devant celle-ci.

Enfin fut promulguée le 12 janvier 1886, la loi dont nous poursuivons l'analyse. La réforme qu'elle proclame est limitée à la matière de commerce. Les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850 n'ont été abrogées que partiellement; elles restent en vigueur pour tout ce qui n'est pas expressément abrogé par la nouvelle loi. Par conséquent, le principe et le taux de l'intérêt légal subsistent; quand les parties n'auront pas stipulé d'intérêts conventionnels, elles resteront sous l'empire de la loi de 1807 qui limite (art. 2) l'intérêt à 5 °/₀ en matière civile, à 6 °/₀ en matière de commerce. Mais en matière de commerce, il n'y a plus de maximum de taux conventionnel, ni par conséquent d'usure à quelque taux que l'argent soit prêté. La seule difficulté que fasse naître l'interprétation de la loi, c'est, avons-nous dit, le sens et l'étendue à donner à ces mots « en matière de commerce ». Ce n'est pas seulement dans les rapports entre commerçants que le taux de l'intérêt est illimité; il l'est également pour tout acte ayant un caractère commercial, qu'il soit passé entre négociants ou civils. Les juges du fond, pour apprécier

si des prêts qui font l'objet de poursuites pour délits d'usure ont été consentis en matière civile et peuvent par suite bénéficier ou non de la liberté nouvelle, doivent rechercher non point si ces prêts ont été faits entre commerçants ou sous une forme commerciale, mais s'ils se rapportent en réalité à des engagements et à des opérations de matière commerciale ou civile. Et leur déclaration, sur ce point, est souveraine (Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 14 mai 1886. — V. le journal *La Loi* du 24 juin 1886).

La jurisprudence est depuis longtemps fixée sur le caractère distinctif d'un acte de commerce. C'est, dit M. Ruben de Couder (Dictionnaire du droit industriel et commercial) la spéculation, qui constitue l'acte de commerce, c'est-à-dire toute opération faite dans un but de trafic, avec l'intention d'en retirer un bénéfice.

Les immenses transformations économiques qui se sont produites en Europe ont successivement amené presque toutes les législations à adopter le régime de la liberté du taux de l'intérêt conventionnel, même en matière civile. La France, qui avait en 1789 été la première à entrer dans cette voie, après être revenue en arrière, est l'une des dernières à consacrer ce principe, tout au moins partiellement. Cependant, même sous le régime des lois de 1807 et de 1850, on avait cessé d'appliquer rigoureusement les pénalités qui frappent le délit d'usure. Le législateur lui-même avait dérogé aux principes de ces lois, en admettant des régimes d'exception. La loi de 1850 venait à peine d'être votée que, par sa loi du 9 juin 1857 prorogeant le privilège de la Banque de France, il autorisait la Banque à élever au-dessus de 6 °/₀ le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances. A sa suite, la jurisprudence généralisant l'exception, en a décidé de même au regard des banquiers. Elle considérait comme une pure fiction la prohibition de dépasser le taux légal, allait même jusqu'à admettre qu'en outre de l'intérêt de 6 °/₀, les banquiers pouvaient percevoir de véritables suppléments d'intérêts sous la dénomination de droits d'escompte, de commission et autres : c'était reconnaître qu'en matière de commerce l'intérêt conventionnel pouvait être élevé jusqu'au taux du cours normal des capitaux sur le marché général, puisque les commissions varient suivant les circonstances et les risques de l'opération. Dans cet ordre d'idées, M. Marcel Barthe, bien qu'hostile à toute restriction ou abrogation des lois de 1807 et 1850, reconnaissait lui-même la nécessité d'une réforme. Dans son contre-projet présenté sans succès au Sénat le 4 décembre 1885, il proposait : « Lorsque la Banque de France, en vertu des lois qui règlent son fonctionnement, portera au-dessus de 6 °/₀ le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances, les banques privées auront la faculté d'élever dans la même proportion et dans les mêmes conditions l'intérêt de leurs prêts commerciaux faits à une courte échéance, comme ceux de la Banque de France ».

Et, ajoutait le contre-projet : « Les lois du 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850 ne sont pas applicables au règlement des affaires

d'exportation et d'importation, entre négociants français et négociants étrangers ». — Cette dernière disposition avait pour but de faire cesser une véritable injustice que subissait la France dans ses relations internationales, et qui constituait pour elle une sérieuse infériorité au regard des étrangers. Dans certains pays en effet, le taux de l'intérêt dépasse même 15 %; or les Français, dans leur commerce extérieur, ne pouvaient stipuler de leurs débiteurs étrangers un taux supérieur à 6 %. Les créanciers étrangers avaient au contraire la possibilité de faire subir à nos nationaux des intérêts beaucoup plus élevés. Il est vrai que notre jurisprudence remédiait à cet état d'infériorité.

Quoi qu'il en soit, la sorte de transaction qui constitue la loi nouvelle, a rendu inutiles les propositions du contre-projet Marcel Barthe, lesquelles n'ont pas été adoptées par le Sénat.

Dérogeant encore aux lois en vigueur, le législateur avait établi un régime d'exception pour d'autres institutions privilégiées que la Banque de France. Notamment il avait décidé : 1° que le Crédit foncier pourrait percevoir en sus de l'intérêt légal une commission de 45 centimes pour frais d'administration (loi du 7 juillet 1860); 2° que les monts-de-piété, établissements d'assistance publique, pourraient percevoir, malgré l'extrême garantie de leurs gages, des allocations dépassant de beaucoup le taux légal, telles que 9 1/2 % à Paris, soit 6 % d'intérêt, 3 % de frais de régie et 1/2 % de droit d'appréciation. Ce sont cependant des prêts civils que contractent généralement les monts-de-piété.

Néanmoins, le législateur a cru prudent de maintenir le *statu quo* en matière civile; mais en matière de commerce il a décidé de donner satisfaction aux réclamations pressantes du commerce et de l'industrie, en consacrant législativement ce que la plupart des législations étrangères avaient déjà édicté, et ce que notre jurisprudence admettait au profit des banquiers, comme aussi au profit de nos nationaux dans leurs rapports commerciaux avec les étrangers.

L'article unique de la nouvelle loi est ainsi conçu :

Les lois des 3 septembre 1807 et 19 décembre 1850, dans leurs dispositions relatives à l'intérêt conventionnel, sont abrogées en matière de commerce; elles restent en vigueur en matière civile.

III

LOI DU 18 AVRIL 1886, SUR LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS (1).

Notice et notes par M. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La procédure que le code Napoléon avait organisée en matière de divorce était extrêmement longue et coûteuse, et compliquée d'un très grand nombre d'incidents. La procédure de séparation de corps, d'après le Code de procédure civile de 1807 (articles 875 à 880) était, au contraire, assez simple.

Lorsque les Chambres ont fait revivre le divorce en 1884, ceux qui avaient l'expérience des choses judiciaires déclarèrent à l'avance qu'avec le nombre considérable d'affaires que la loi nouvelle allait susciter et l'encombrement des rôles de certains tribunaux, la procédure surannée du Code Napoléon serait tout à fait impraticable.

« Je suis absolument convaincu, disait M. Denormandie, sénateur, que non seulement à Paris, mais dans la plupart des villes de France, la procédure du divorce ne pourra pas recevoir son exécution. » — « Cette procédure, disait-il encore, est empruntée aux lois de la Révolution, à celles de 1792 et 1793. On y trouve assurément un grand nombre de dispositions qui ont la prétention d'être une sauvegarde contre l'abus du divorce, mais qui sont tellement compliquées et paraissent tellement étranges aujourd'hui, qu'on se demande si elles conduiront véritablement au but qu'on s'est proposé. » — Et pour substituer à ces formes anciennes des dispositions réellement pratiques, il proposait un contre-projet rectificatif du titre VI du Code civil (2). Mais le Sénat, pour assurer le vote immédiat de la question de principe, et pour écarter les difficultés d'un examen plus approfondi, ayant accepté l'idée d'un retour pur et simple à la législation de 1803 (3), le contre-projet fut assez mal accueilli. Il avait

(1) *J. Off.* du 20 avril 1886.
Travaux préparatoires : — Sénat : dépôt du projet de loi, le 11 juin 1885; exposé des motifs, annexes 1885, p. 209; rapport, déposé le 8 juillet, p. 296; rapport supplémentaire, déposé le 28 novembre 1885, annexes 1886, p. 30. Première délibération, séances des 7, 10 et 12 décembre; deuxième délibération, séances des 22 et 24 décembre 1885. — Chambre : exposé des motifs, déposé le 4 février 1886, annexes 1886, p. 990; rapport, déposé le 23 mars, p. 1006; déclaration d'urgence et vote du projet de loi, séance du 15 avril.

(2) V. *Annuaire* 1885, p. 177, note 1.

(3) V. *Annuaire* 1885, p. 166. — Le titre VI du *Code Napoléon*, sur le divorce, a été promulgué le 10 germinal an XI (31 mars 1803).

contre lui l'impatience des partisans du divorce qui regardaient comme un obstacle tout amendement, même le plus favorable à leur thèse, et d'un autre côté le culte passionné que l'on a d'ordinaire pour le Code civil. — M. Denormandie dut retirer sa proposition.

Cependant les difficultés que M. Denormandie avait prévues ne tardèrent pas à se montrer. Au tribunal de la Seine, on en vint à constater que la loi de 1884 était matériellement impraticable et qu'elle entraverait bientôt l'œuvre de la justice, non seulement dans les affaires du divorce, mais encore dans toutes les affaires civiles. L'exposé des motifs de la loi nouvelle en fait l'aveu dans les termes suivants :

« La procédure de divorce la plus simple, la plus dénuée d'incidents exige que les parties se présentent deux fois devant le président ; ce n'est qu'après cette double comparution que le demandeur obtient du tribunal une première décision l'autorisant à citer. A partir de la citation, le tribunal n'a pas moins de trois jugements à rendre : jugement admettant la demande en divorce (si les fins de non recevoir sont rejetées) ; — jugement ordonnant une enquête ; — jugement définitif. L'enquête doit être faite à l'audience, et ce n'est pas là une des moindres causes de difficultés dans la pratique.

« Cette complication de la procédure entraîne pour les plaideurs des dépenses excessives. L'introduction d'une instance en divorce oblige le demandeur à une avance de fonds considérable, et si sa position est modeste, il est forcé de solliciter l'assistance judiciaire. La bonne administration de la justice ne souffre pas moins de cet état de choses. Le personnel judiciaire dans certains tribunaux peut à peine, en raison du nombre élevé des demandes de divorce, suffire à l'expédition des affaires. Outre les décisions multiples qu'il doit rendre dans chaque instance, les parties, leurs conseils et le ministère public entendus, le tribunal doit encore se réunir tout entier pour procéder à l'enquête. Cette forme des enquêtes sommaires, adoptée dans une procédure où l'enquête doit être longue et délicate, où elle nécessite fréquemment l'audition de témoins nombreux, est l'une des dispositions qui créent les embarras les plus sérieux. L'intervention du tribunal entier absorbe un temps considérable qui serait employé plus utilement à l'expédition des autres affaires. On peut déjà prévoir le moment où, malgré tout le zèle déployé par les magistrats, certains tribunaux verront s'accroître dans des proportions fâcheuses le nombre des affaires arriérées.»

Le projet de loi présenté par le gouvernement (1) avait donc pour but de simplifier la procédure du divorce.

Cependant, il y avait un écueil à éviter : — « Il ne fallait point, par la préoccupation d'arriver à une simplification excessive, assimiler de tous points à une procédure ordinaire la procédure du divorce. Il s'agit ici

(1) Le texte en a été élaboré par la commission extra-parlementaire qu siège au ministère de la justice et qui étudie la revision du Code de procédure civile.

des questions les plus hautes, dans lesquelles il importe que la justice ne soit saisie que pour raisons graves, longuement méditées par les parties et bien établies. Une démarche tentée à la légère, une demande introduite sous le coup de désaccords passagers, sous le ressentiment d'une injure que le temps doit affaiblir, n'en détruira pas moins presque toujours l'union des époux. Il est donc nécessaire de prendre des précautions pour qu'une instance de divorce ne puisse être entreprise sans que le demandeur ait eu le temps de mûrement réfléchir sur les conséquences de son action, sur la gravité des causes qu'il veut invoquer.

« A cet effet, le projet établit, ou plutôt maintient une sorte de préliminaire de conciliation, tenté par le président du tribunal (art. 1 et 5). C'est pour ainsi dire une conciliation à deux degrés : dans le premier, le demandeur seul se présente devant le juge, et déjà il lui sera adressé des observations qui pourront parfois l'amener à renoncer à son action. Lors de la seconde épreuve, les deux parties sont présentes, ou au moins doivent être convoquées. Si dans quelques tribunaux surchargés d'affaires, dans les grandes villes où le magistrat et les parties seront souvent inconnus les uns aux autres, on ne doit point fonder trop d'espérances sur ces essais de rapprochement, on ne saurait méconnaître que bien souvent le juge exercera son autorité légitime, son influence personnelle sur les parties pour arrêter l'action dès sa naissance. Il suffit que cet espoir puisse se réaliser parfois pour qu'on maintienne une formalité qui ne doit entraîner ni frais, ni perte de temps appréciable. »

La même idée revient encore à la fin de l'exposé des motifs et doit être reproduite ici pour faire connaître exactement l'esprit qui a dicté la loi nouvelle :

« Les instances de divorce ne sont point de celles que le législateur doit encourager : que l'on puisse recourir à cette solution extrême lorsque l'union conjugale est devenue impossible ; que la procédure soit alors allégée, débarrassée des formalités qui augmentent les frais ou compliquent inutilement le service des tribunaux, tel est le seul but que doit poursuivre le législateur. Mais s'il est possible d'arrêter l'instance, de l'empêcher de naître, tout doit être tenté. Aussi, tout en rendant la procédure simple, économique, il était important de multiplier les précautions pour appeler l'attention des parties sur la gravité de l'instance, pour leur donner le temps de réfléchir : tel est le but des tentatives de conciliation prescrites, des délais que les tribunaux ont le droit d'imposer. » (1).

(1) Nous citerons aussi le passage suivant du rapport de M. Labiche, sénateur : — « Avant de présenter le commentaire de la loi proposée, nous devons constater, dit-il, que le gouvernement, la commission extra-parlementaire qui a étudié et préparé le projet, et votre propre commission ont été animés du même esprit : simplifier les formes, économiser ainsi le temps et les frais, en maintenant toutefois d'une façon efficace les garanties que le législateur du ode civil avait voulu mettre dans la loi. Plus en effet le divorce est chose grave, au point de vue de la famille comme au point de vue de la société,

La première innovation de notre loi consiste dans la suppresion du jugement préparatoire qui donnait au demandeur l'autorisation de former son action. Cette autorisation est donnée maintenant par une ordonnance du président, rendue à la suite d'une double comparution devant lui.

Une fois l'instance engagée, la présence effective des parties à chaque acte de la cause n'est plus nécessaire. La cause est instruite comme autrefois la demande en séparation de corps, dans les formes habituelles de la procédure.

Les enquêtes, au lieu d'être faites à l'audience devant le tribunal entier ce qui retardait indéfiniment les affaires, seront faites désormais en la forme ordinaire (articles 452 et suivants du code de procédure civile), c'est-à-dire devant un seul juge (1).

Le délai d'attente d'une année que le tribunal pouvait imposer aux parties dans le but de les amener à une réconciliation est réduit maintenant à six mois (article 246).

Des mesures spéciales sont prises pour éviter des surprises : — Lorsque le défendeur fera défaut et qu'il n'aura pas été personnellement touché par l'assignation, le tribunal pourra ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à lui faire connaître l'existence de la demande dirigée contre lui. De même, les jugements par défaut qui n'auront pas été signifiés à personne seront l'objet d'une certaine publicité. — L'opposition sera recevable *dans le mois* de la signification, si elle a été faite à personne ; dans le cas contraire, elle sera recevable dans les *huit mois* qui suivront le dernier acte de publicité (article 247).

La solennité du divorce prononcé par l'officier de l'état-civil en présence des parties et de leurs témoins disparaît pour faire place à une simple transcription du jugement sur les registres de l'état civil. On a jugé en effet que cette cérémonie avait de graves inconvénients et donnait l'occasion de scènes regrettables (2). — Malgré cette transcription,

plus il importe de prémunir les parties elles-mêmes contre leurs entraînements et leurs passions. Il était donc indispensable que la procédure nouvelle ne négligeât aucune des garanties utiles; il ne fallait pas qu'une demande en divorce pût être introduite légèrement : il était nécessaire de laisser aux époux le temps de réfléchir, et de donner au magistrat la possibilité d'intervenir pour l'accomplissement de sa haute mission de conciliation. — Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier que lorsque le rétablissement du divorce a été discuté devant le Sénat, en 1884, les partisans les plus convaincus de la proposition n'ont pas été les moins fermes à soutenir que la demande de divorce ne devait pas être légèrement intentée, que le divorce ne devait pas être trop facilement obtenu, qu'enfin, dans la réglementation de la forme (soit que la réglementation fût édictée au moment même où le principe de la loi était débattu, soit qu'elle eût lieu ultérieurement), il importait essentiellement que toutes les précautions fussent prises, afin de protéger notre société contre le retour des abus qui, à la fin du siècle dernier, avaient si gravement compromis l'institution du divorce. »

(1) V. *infrà*, p. 56, note 2.

(2) Discours de M. Allou, le 13 décembre 1885.

les jugements de divorce pourront toujours être attaqués par la voie de la *requête civile*; la disposition contraire qui avait été proposée par le gouvernement a été rejetée par le Sénat, puis par la Chambre (1).

L'article 234 de notre loi prévoit le cas où le divorce est demandé par une personne frappée d'interdiction légale. En ce cas, l'action est intentée par le tuteur, mais seulement sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit (2). — Le projet du gouvernement autorisait également le tuteur d'une personne judiciairement interdite (pour imbécillité, démence ou fureur) à former une demande en divorce avec l'autorisation préalable du conseil de famille (3). — Mais cette dernière disposition a disparu dans le travail d'examen de la commission du Sénat. Une demande en divorce ne peut donc être formée ni par l'interdit lui-même, ni en son nom (4).

De longues discussions ont eu lieu devant le Sénat au sujet des *mesures provisoires* qui peuvent être ordonnées par le président du tribunal en ce qui concerne la garde des enfants, la résidence séparée des époux, la pension alimentaire, etc... Les prescriptions de la loi sont, pour la plupart, conformes au droit commun tel qu'il a été fixé par la jurisprudence en matière de séparation de corps. Mais, pour obvier à certains inconvénients possibles, dans le cas où l'époux qui a sollicité ces mesures provisoires négligerait de former sa demande au principal, il a été établi un délai de vingt jours, passé lequel les mesures prescrites par l'ordonnance cesseront de plein droit d'avoir leur effet si l'action n'a pas encore été intentée (art. 238, *in fine*).

Les demandes reconventionnelles formées au cours d'une demande en divorce, soit en première instance, soit devant la cour, seront admises en tout état de cause, et sans qu'on puisse les considérer comme demandes nouvelles (art. 248). — Le demandeur peut aussi, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en une demande de séparation

(1) V. *infrà*, p. 60, note 1.

(2) C'est le seul exemple, croyons-nous, dans notre droit civil, de l'intervention personnelle d'un interdit, dans une action judiciaire. En droit commun, le tuteur *représente* l'incapable, et n'a pas à prendre son consentement pour agir.

(3) « Si le projet maintient, quant au fond, les tentatives de conciliation prescrites en 1804, des innovations sont cependant apportées en cette matière. Les paragraphes 3 et 4 de l'article premier prévoient le cas où soit un interdit judiciaire, soit un interdit légal seraient en droit de demander le divorce. Devait-on les laisser hors la loi, à raison de leur incapacité? La doctrine et la jurisprudence admettent déjà qu'une action en séparation de corps soit exercée au nom d'un interdit. Des raisons puissantes exigent l'extension de cette solution aux instances en divorce. Il faut laisser à la famille un moyen de sauvegarder l'honneur de l'interdit. Au cas d'interdiction judiciaire, le conseil de famille devra préalablement donner son avis. C'est après cet avis seulement, et s'il est favorable, que le tuteur peut présenter la requête. Comme dans toutes les causes de divorce, le ministère public sera nécessairement entendu, il exercera une surveillance d'autant plus attentive que l'action se présentera dans des conditions exceptionnelles. » — (Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 210).

(4) Il en est différemment d'une demande en séparation de corps : article 307, *infrà*.

de corps (art. 239). — Mais il résulte des explications échangées à la tribune du Sénat que le divorce ne peut être considéré comme reconventionnel à la séparation de corps. De même, le demandeur en séparation de corps ne pourra, par voie de conclusions, transformer sa demande en une instance de divorce; il devra former une demande nouvelle. On peut, au contraire, répondre à une demande en divorce par une demande reconventionnelle à fin de séparation de corps (1).

Le projet primitif ne concernait que le divorce. La commission du Sénat voulut faire œuvre complète et proposa d'étendre à la séparation de corps l'application de la procédure nouvelle. Tel est l'objet d'une disposition spéciale introduite dans l'article 307. La loi du 18 avril 1886, comme le dit son titre, est donc une loi générale sur les deux matières de la séparation de corps et du divorce. Les articles 875 à 880 du Code de procédure civile n'en restent pas moins en vigueur et doivent être simplement complétés par les articles 236 à 244 nouveaux (2).

Ce caractère organique de notre loi nous a engagé à réunir ses dispositions à celles de la loi du 27 juillet 1884 qui n'ont pas été modifiées. Le texte suivant reproduira donc, en son entier, le titre VI du Code civil, tel qu'il existe pour nous aujourd'hui (3).

On aura ainsi sous les yeux le tableau complet de notre législation en ces matières.

CODE CIVIL

TITRE SIXIÈME.

DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du divorce (4).

Art. 229. — Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

(1) V. *infrà*, p. 52, 53, et 59.
(2) V. *infrà*, article 307, p. 64, note 2, et p. 63, note 1.
(3) Sans aucun commentaire, bien entendu, pour les articles de la loi de 1884 qui n'ont pas été modifiés par la loi de 1886. — V. *Annuaire* 1885, p. 174 et suivantes.
(4) Ce chapitre n'a pas été modifié par la loi du 18 avril 1886.

Art. 231. — Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre.

Art. 232. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

Art. 233. — (Abrogé).

CHAPITRE II.

De la procédure du divorce (1).

Art. 234. — L'époux qui veut former une demande en divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonctions (2).

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte assisté de son greffier, au domicile de l'époux demandeur (3) (4).

En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la

(1) La loi du 18 avril 1886 est dictée ainsi qu'il suit : « *Article premier.* — Les articles 234 à 252 et l'article 307 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes : ... » — Ce numérotage des dispositions nouvelles, qui permet de les fusionner dans le texte du code civil, n'est pas l'œuvre du gouvernement, mais celui de la commission du Sénat (V. rapport supplémentaire, *loc. cit.*, p. 31.)

(2) En matière de séparation de corps, la requête n'a pas besoin d'être présentée par le demandeur *en personne* : art. 875, Proc. civ. — V. *infrà*, art. 307.

(3) « Il n'a pas paru utile, soit dans l'article premier, soit dans l'article 5, d'indiquer dans quels cas le juge admettrait que les parties sont dans l'impossibilité de se rendre près de lui, ni quelles justifications devraient être exigées. Dans l'article premier, il n'a pas paru nécessaire non plus de dire formellement que la requête présentée au président devrait nécessairement avoir été rédigée par un avoué. C'est là une règle générale, et il y a d'autant moins de raisons de s'en écarter, dans l'espèce, qu'il est nécessaire, pour que les représentations du président sortent tout leur effet, que les motifs de la demande soient nettement exposés. » (Exposé des motifs). — « Est-il besoin d'ajouter que ce concours de l'avoué n'est pas seulement utile, mais nécessaire? Il garantit l'identité du demandeur, le caractère sérieux de la demande, la rédaction convenable de la requête... » (Rapport).

(4) Le projet du gouvernement continuait ainsi : « Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête à fin de divorce. » — Cette disposition qui se retrouve dans le texte du projet de loi tel qu'il est annexé aux deux rapports de M. Labiche, sénateur, n'a pas été soumis au vote de l'Assemblée. Et, d'autre part, une disposition semblable a été introduite dans l'article 307, relatif à la séparation de corps. Il est probable que la commission aura reculé devant le danger que présentait la rédaction primitive : un interdit, retrouvant plus tard sa raison, pourrait se trouver en présence d'un divorce *irrévocable* qu'il n'aurait pas demandé, mais que son tuteur et son conseil de famille auraient cru devoir demander en son nom! La séparation de corps, qui n'anéantit pas le mariage et qui laisse toujours la réconciliation possible, est un remède suffisant lorsque les circonstances

requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit (1) (2).

Art. 235. (3)— Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenable, ordonne au bas de la requête que les parties comparaîtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique, et commet un huissier pour notifier la citation.

Art. 236. — Le juge peut, par l'ordonnance permettant de citer, autoriser l'époux demandeur à résider séparément en indiquant, s'il s'agit de la femme, le lieu de la résidence provisoire (4).

Art. 237. — La requête et l'ordonnance sont signifiées en tête de la citation donnée à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité.

Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé (5).

ne permettent plus de laisser au conjoint de l'interdit sa place au foyer conjugal. — Quoi qu'il en soit, dans le silence du texte, il ne peut être formé de demande à fin de divorce, au nom de l'interdit judiciairement. — V, *suprà*, p. 47. — L'interdit pourrait-il, dans un moment lucide, agir lui-même en divorce? Il nous semble que ce serait contraire aux principes et contraire à l'esprit de la loi.

(1) « Il n'est pas indispensable que le juge entende l'interdit en personne; mais, si cela lui semble nécessaire, il le fera comparaître; jusqu'à ce que le juge réclame cette comparution, l'interdit est représenté légalement par son tuteur. » (Rapport, p. 297.)

(2) M. Bozérian avait proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Les étrangers domiciliés en France pourront s'adresser aux tribunaux français pour faire prononcer le divorce, lorsqu'il est autorisé par les lois de leur pays. » — La commission demanda le rejet de cet amendement, comme soulevant de graves questions de principe qui ne pouvaient être tranchées incidemment par une loi de procédure. D'ailleurs, l'examen de la question générale de la compétence des tribunaux dans les litiges entre étrangers est soumise à la commission de revision du code de procédure civile. — M. Bozérian retira son amendement à la séance du 7 décembre 1885.

(3) L'ancien article 235 faisait application au divorce de la règle générale que le *criminel tient le civil en état*. Bien que cette disposition ait été supprimée, le principe n'en recevra pas moins effet.

(4) « L'article 3 prévoit le cas où le juge, en donnant le permis de citer, autorise le demandeur à prendre provisoirement un domicile séparé. La pratique avait révélé la nécessité de régler ce point. La situation faite aux époux, du jour où la citation en conciliation a été lancée, rend pénible, parfois dangereuse, la cohabitation; il était indispensable d'accorder au juge le droit de la faire cesser. L'époux demandeur peut provoquer cette mesure, le mari aussi bien que la femme. Cette dernière hypothèse pourrait se réaliser, par exemple, si les époux avaient leur domicile au siège d'une maison de commerce dirigée par la femme. La seule différence admise, c'est qu'on ne pourra imposer une résidence déterminée au mari, dont le choix reste libre » (Rapport).

(5) « Le second paragraphe de l'article 4 contient aussi une disposition nouvelle dont le but s'explique de lui-même : les citations devront être délivrées sous pli fermé. Comment ce pli sera-t-il fermé? L'acte sera-t-il mis sous enve-

Art. 238. — Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur (1); en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

Le juge statue, à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments (2).

Cette ordonnance est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du code de procédure (3).

Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites.

Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a

loppe, ou sous doubles bandes entrecroisées? Où sera inscrite la mention du « parlant à... »? Ces points n'ont pas été et ne pouvaient être résolus dans le projet. Ils seront réglés par les instructions que le département de la justice, d'accord avec la direction de l'enregistrement, devra nécessairement adresser aux officiers ministériels. Il suffisait de poser le principe; l'application n'offrira aucune difficulté. » (Exposé des motifs.)

(1) « On trouvera inscrite dans l'article 5 une facilité nouvelle donnée au juge pour la tentative de conciliation. Si le défendeur est dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, celui-ci pourra donner *commission rogatoire* pour l'entendre. Cette disposition s'applique au défendeur seul. » (*Ibid.*)

(2) « Le paragraphe 2 présente ceci de nouveau que désormais le juge aura la faculté de statuer sur les aliments. Il nous a semblé que c'était une bonne mesure. » (Rapport.)

(3) Cet alinéa a soulevé de vives discussions au Sénat. M. Griffe, sénateur, demandait que le recours contre l'ordonnance fût porté d'abord devant le tribunal, puis en appel devant la cour. Autrement, disait-il, la décision de la cour risquerait d'être modifiée par le tribunal en vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 5. — M. Denormandie fit remarquer que le paragraphe 3 ne vise que les mesures préliminaires de l'instance, qu'à ce moment le tribunal n'est pas encore saisi et qu'il est indispensable de donner une voie de recours immédiate à la partie qui se croit lésée: le paragraphe 5 suppose, au contraire, que le tribunal est saisi de la demande au principal; c'est à lui désormais et non plus au président qu'il appartient de statuer sur les questions incidentes. — Après de longs tâtonnements, causés par la rédaction nouvelle que la commission crut devoir adopter dans l'intervalle des deux lectures, le texte primitif fut adopté par le Sénat.

toujours le juge de statuer, en tout état de cause, en référé sur la résidence de la femme (1).

Le juge, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires (2).

L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée, par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit. (3).

Art. 239. — La cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu. (4).

Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande en séparation de corps. (5).

(1) V. la note 3 ci-dessus (p. 51).

(2) « L'article 5 transporte au juge la faculté que l'article 240 donnait au tribunal de suspendre pendant vingt jours le permis de citer. » (Exposé des motifs.) — « On a voulu se conformer à la pensée des rédacteurs du code civil et à celle du législateur de 1884, en autorisant le juge à ajourner les parties, pourvu que ce délai n'excédât pas vingt jours. A l'expiration de ce délai, les parties devront comparaître de nouveau devant lui. Ceux d'entre vous qui ont pris part à la discussion de la loi, même les partisans les plus résolus du divorce, ont été d'avis que cette faculté devait être conférée au juge. » (Rapport.)

(3) Les deux derniers paragraphes de cet article ont été introduits, au cours de la discussion, sur la proposition de MM. Griffe et Léon Renault. Il pourrait se faire que l'époux demandeur, après avoir obtenu du président les mesures provisoires qu'il sollicitait, relativement à la résidence, ou relativement à la garde des enfants, demeurât dans l'inaction et s'abstînt de former sa demande en divorce, mettant ainsi son conjoint dans la situation la plus fausse et la plus pénible. Pour prévenir ce calcul, un délai de vingt jours est imparti au demandeur pour intenter son action. — Ce délai ne commence à courir que du jour où l'autorisation d'assigner a été donnée par le président; il s'ajoute donc au délai d'attente de vingt jours qui peut avoir été imposé par le président. Sénat : séance du 10 décembre 1885.

(4) « L'idée dominante du projet est formulée dans le premier paragraphe de l'article 6 qui pose le principe de l'application des règles ordinaires aux procédures de divorce. » (Exposé des motifs.) — « L'article 261 réglait, pour le cas où le divorce était demandé à raison de la condamnation de l'un des époux, une procédure extrêmement sommaire dans laquelle, d'après l'opinion commune, le défendeur n'était même pas mis en cause. Le projet ne maintient pas cette procédure exceptionnelle. La demande de divorce fondée sur l'article 232 sera instruite et jugée en la forme ordinaire. » (*Ibid.*) — La seule différence entre ce cas de divorce et les autres, c'est qu'il ne peut y avoir de sursis au prononcé du jugement : article 246, *infrà*.

(5) Cette disposition a été ajoutée, sur la demande de M. Griffe, d'accord avec la commission. Séance du 10 décembre 1885.

Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions (1).

(1) « Ce paragraphe règle formellement ou implicitement les questions qui peuvent naître en cas de demandes reconventionnelles. A une demande en divorce l'époux défendeur peut répondre par une demande reconventionnelle en divorce. Cette demande est introduite par un simple acte *de conclusions*. C'est la solution, contraire à l'opinion générale, d'une question controversée. On s'accordait généralement, sous l'empire de la loi actuelle, pour décider que le défendeur devait observer les mêmes formes que s'il introduisait une demande principale (Trib. de Charleroi, 29 mars et 5 avril 1876). Mais il a paru que la conciliation ayant été tentée et n'ayant pas abouti, il était peu utile de l'exiger une seconde fois. On peut supposer qu'à une demande en séparation de corps le défendeur réponde en demandant le divorce. Dans ce cas, qui n'est plus prévu par le deuxième paragraphe de l'article 6, les formes ordinaires doivent être observées pour la seconde demande. Il y a en réalité deux demandes principales. La procédure spéciale à chacune d'elles doit être suivie. L'instance est introduite et, quand les deux affaires seront en état, le tribunal pourra statuer par un seul et même jugement. » (Exposé des motifs.)

L'exposé des motifs ajoutait : « Quand, à une instance en divorce, le défendeur répond par une demande reconventionnelle en séparation de corps, cette demande pourra être introduite par simple acte de conclusions. »

Mais la discussion soulevée sur l'article 239 par M. de Gavardie, sénateur, permet d'élever un doute sur l'application de l'article à ce cas particulier. — M. de Gavardie proposait de rejeter le paragraphe tout entier, de façon qu'il ne pût y avoir de demande reconventionnelle formée par simples conclusions. Incidemment, il protesta contre le danger de voir une demande reconventionnelle de divorce répondre à une demande principale de séparation de corps. — M. Denormandie, soutenant le texte de la commission répondit : « L'honorable M. de Gavardie s'est préoccupé du point de savoir si l'on pouvait comme défendeur, étant en présence d'une demande de séparation de corps, former reconventionnellement une demande en divorce. Le texte de notre projet de loi répond à ses préoccupations. Les demandes reconventionnelles en divorce ou en séparation de corps peuvent être introduites par un simple acte de conclusions. Qu'est-ce que cela veut dire? que lorsque par exemple un mari est l'objet d'une demande en divorce, il peut demander de son côté le divorce par voie de conclusions que lorsqu'il est l'objet d'une demande en séparation de corps, il peut par la même voie rapide et économique demander reconventionnellement la séparation de corps; mais nous n'admettons pas cette sorte d'enchevêtrement de procédure dont parle l'honorable M. de Gavardie. (Assentiment.) — Il y a un point seulement, que je vais indiquer à l'avance, pour éviter un autre incident de tribune : nous croyons devoir admettre que lorsqu'un des époux a formé par exemple une demande en divorce, il peut, au cours de l'instance, se borner à demander la séparation de corps, parce que qui peut le plus peut le moins... »

M. de Gavardie. — Cela est incontestable.

M. Denormandie. — Nous demanderons en conséquence au Sénat d'adopter la rédaction de la commission. »

Il semble résulter, en définitive, de cette discussion, que la séparation de corps peut être demandée reconventionnellement au divorce, parce qu'il est une sorte d'atténuation du litige formé au principal. — Au contraire, le divorce ne pourra jamais être demandé par voie de conclusions reconventionnelles lorsque la demande originaire ne tendra qu'à la séparation de corps. En ce cas le défendeur devra recourir aux préliminaires spéciaux de conciliation réglés par les articles 234 et 238 et former une demande principale.

Cette opinion est confirmée par les termes du rapport présenté à la Chambre des députés par M. Letellier. Ce rapport est ainsi conçu : « La disposition des

Les tribunaux peuvent ordonner le huis clos (1).

La reproduction des débats par la voie de la presse, dans les instances en divorce, est interdite, sous peine de l'amende de 100 à 2.000 fr., édictée par l'article 39 de la loi du 30 juillet 1881 (2).

Art. 240. — Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants (3).

articles 239 et 248, portant que les demandes reconventionnelles peuvent être formées même en appel sans être considérées comme demandes nouvelles, a été critiquée comme laissant dans le doute le point de savoir si une demande en divorce pouvait se produire reconventionnellement et en réponse à une demande en séparation de corps. Peut-être eût-il été bon que cela pût se faire par les raisons mêmes que nous venons de donner. Nous n'avons pas à résoudre ici la question de savoir si le texte de ces articles laisse un doute sur la question indiquée ci-dessus. Il semble que la demande en divorce, étant de tout autre nature que la demande en séparation de corps, ne peut, dès lors, lui servir de réponse, même quand la demande en séparation avait été originairement introduite sous forme de demande en divorce, convertie en demande en séparation avant l'introduction de la demande reconventionnelle. Des explications ont été données devant le Sénat; il suffira qu'elles soient rappelées ici, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article 248. De même, il est bien entendu que le défendeur à une demande en divorce pourra répondre à cette demande par une demande reconventionnelle en divorce ou *a fortiori* par une demande en séparation de corps, par le motif que qui peut le plus peut le moins, suivant l'expression employée par l'honorable M. Denormandie devant le Sénat, et que cette dernière demande sera moins grave au point de vue de ses effets et de ses résultats, si elle doit être accueillie, que a demande reconventionnelle en divorce. » — V. aussi *infrà*, p. 59, note 1.

(1) « Les tribunaux auront le droit d'ordonner le huis-clos. La règle nouvelle est donc le contraire de la règle actuelle, sous laquelle la procédure du divorce n'est pas publique ». (Exposé des motifs.)

(2) « Il a semblé que la publicité des audiences, qui est la garantie d'une bonne administration de la justice, ne pouvait être interdite que dans certains cas, dont les magistrats seraient appréciateurs. » (Rapport.) — « Mais, le scandale, si fréquemment causé par la reproduction, par la voie de la presse, d'un certain nombre de procès de séparation, a décidé votre commission, sur l'avis conforme du gouvernement et de la commission extra-parlementaire; à interdire cette reproduction d'une manière absolue, tant en matière de séparation de corps qu'en matière de divorce. Cette disposition est reproduite de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1884. » (*Ibid.*)

(3) « Le principe posé par l'ancien article 267 est maintenu : le tribunal statue, même d'office, sur les mesures provisoires nécessaires dans l'intérêt des enfants. Les membres de la famille, bien qu'ils ne soient pas parties à l'instance, ont le droit d'intervenir dans cet intérêt spécial, pour provoquer les mesures qu'ils jugent utiles. — La loi de 1792 avait, pour cette hypothèse, organisé une constitution particulière d'un conseil de famille : sous l'empire du code, la jurisprudence belge a admis que les parents interviennent après s'être constitués en une sorte de conseil. Ce n'est point cette solution qu'autorise le projet. Un membre de la famille, pris individuellement, en son nom, mais dans l'intérêt de l'enfant, pourra demander au tribunal telles mesures qu'il jugera avantageuses. » (Exposé des motifs.) — « Les débats, comme ceux dont

Il statue aussi sur les demandes relatives aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes les autres mesures urgentes.

Art. 241. — La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites (1).

Art. 242. — L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge, donnée à la charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme, même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés, l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il en soit décidé autrement (2).

Art. 243. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 235, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme (3).

Art. 244. — L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

s'occupe le projet, ne concernent pas seulement les deux parties directement intéressées, on peut bien dire qu'ils affectent la famille entière et au premier rang les enfants; aussi a t-il paru nécessaire de donner au tribunal la faculté de prescrire toutes mesures provisoires dans l'intérêt des enfants, et ce, non seulement sur la demande des parties, mais aussi sur celle de l'un des membres de la famille ou sur les réquisitions du ministère public. — On avait, dans la commission extra-parlementaire, soulevé la question de savoir s'il fallait réglementer à l'avance cette intervention de la famille, la limiter à un certain degré de parenté, en déterminer la forme. On ne l'a pas pensé. » (Rapport.)

(1) Ancien article 269.

(2) Quelques modifications de détail ont été apportées à l'ancien article 270, pour le compléter.

(3) Ancien article 271. — Suffit-il qu'il y ait *préjudice ?* Faut-il encore qu'il y ait *fraude?* Des explications fournies par le rapporteur, il résulte qu'on a voulu seulement s'en référer au droit commun, tel qu'il est défini par la jurisprudence. — Sénat, séance du 22 décembre 1885.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur les registres de l'état civil (1).

Art. 245. — Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des articles 252 et suivants du code de procédure civile (2).

Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins (3).

Art. 246. — Lorsque la demande en divorce a été formée pour

(1) « Une question délicate s'est présentée : Quelle pouvait être la conséquence, sur le sort d'une instance en divorce, du décès du demandeur ou du défendeur? Quelles distinctions pouvaient être faites? L'action en divorce est-elle si étroitement attachée à la personne des époux qu'elle ne puisse être suivie par les héritiers de l'un d'eux, si un décès survient en cours d'instance? Cette opinion a prévalu. Pour les héritiers, il s'agit uniquement d'intérêts pécuniaires qui assurément peuvent être fort respectables, fort importants. Mais suffisent-ils pour qu'on permette l'exercice d'une action qui dans la plupart des cas entraîne de fâcheux débats? En outre, en tout état de cause, les héritiers pourront-ils pourpoursuivre l'action, ou pourra-t-elle être suivie contre eux? Il eût fallu fixer au cours de l'instance le moment après lequel le décès de l'époux n'entraînerait pas la cessation de la procédure. Cette désignation, tout arbitraire, ne tenait pas compte, en tous cas, du droit de pardon qui appartient toujours à l'époux demandeur. Jusqu'au dernier moment, les conclusions peuvent être modifiées; la demande peut être retirée. Il eût fallu renoncer à cet espoir dans le cas de demandes suivies dans un but tout pécuniaires. » (Exposé des motifs.) — L'exposé des motifs ajoutait : « Toutefois quand le décès survient après que le jugement définitif est rendu, la situation n'est plus la même. Ainsi qu'on le verra plus loin, pour que le divorce soit irrévocable, un acte est nécessaire encore : la transcription; mais les chances de réconciliation sont alors devenues à peu près nulles. Dans ces conditions, il n'y a pas d'inconvénient à permettre que la transcriptions soit faite par les héritiers de l'époux ou contre eux. Cette solution résulte du paragraphe 3 de l'article 12. » — Au cours de la discussion, cette interprétation a été rejetée, et, sur un amendement de M. de Gavardie, le texte a été complété comme on le voit ci-dessus.

(2) « L'article 12 opère une réforme considérable dans la procédure de divorce, et décharge les tribunaux d'une obligation qui, depuis la promulgation de la loi, a constitué une entrave à l'administration de la justice. Désormais, les enquêtes auront lieu en la *forme ordinaire* (452 et suiv. C. proc. civ.). C'est-à-dire que le tribunal entier n'assistera pas à l'enquête, celle-ci sera faite devant un seul magistrat. — Sans doute, si le tribunal désire s'éclairer particulièrement, s'il veut apprécier par lui-même la valeur de certaines dépositions, confronter les parties, il pourra ordonner telle mesure qu'il jugera nécessaire, notamment une comparution personnelle à l'audience; c'est le droit commun. Mais ce seront là des faits exceptionnels. En principe, un juge-commissaire unique suffit pour mener à bien l'enquête. » (Exposé des motifs.)

(3) V. ancien article 251.

toute autre cause que celle qui est prévue par l'article 232, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Après le délai fixé par le tribunal, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut faire citer l'autre à comparaître devant le tribunal dans le délai de la loi pour entendre prononcer le jugement de divorce (1).

Art. 247. — Lorsque l'assignation n'a pas été délivrée à la partie défenderesse en personne et que cette partie fait défaut, le tribunal peut, avant de prononcer le jugement sur le fond, ordonner l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à cette partie la demande dont elle a été l'objet.

Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis.

(1) « Les articles 259 et 260 du code civil, d'après lesquels le tribunal peut parfois ne pas prononcer le divorce immédiatement, mais imposer aux parties un temps d'épreuve lorsqu'une réconciliation peut être espérée, sont reproduits dans l'article 13 (246 nouveau). Ce droit d'ajournement devait-il être conservé dans le projet? Y a-t-il utilité à retarder la procédure, lorsqu'elle est assez avancée pour que le tribunal n'ait plus qu'à statuer? L'ajournement prononcé n'est-il pas une mesure arbitraire? Ne suffit-il pas des précautions prises au début de l'affaire pour tenter de réconcilier les époux? Il a paru qu'aucune chance de rapprochement, si faible qu'elle puisse être, ne devait être négligée, et on a maintenu le droit, pour le tribunal, d'ajourner sa décision. Toutefois, une modification est apportée à la disposition actuelle. Le temps d'épreuve qui, aujourd'hui, peut aller jusqu'à un an, ne pourra plus excéder six mois. — Cette épreuve ne pourra être imposée aux parties dans toutes les causes de divorce une exception est admise : lorsque le divorce est demandé parce que l'un des époux a été condamné à une peine afflictive ou infamante, tout délai serait inutile. » — V. *suprà*, p. 52, note 4.

« Le code civil admettait une autre exception pour le cas d'adultère. Mais n'est-ce pas un des cas où le temps peut faire le plus efficacement son œuvre? »

« On pourrait se demander quelle est la portée de l'ajournement prononcé. A l'expiration du délai fixé, le tribunal peut-il reprendre l'examen de l'affaire au fond, ou doit-il, s'il en est requis, prononcer le divorce? Cette interprétation doit être adoptée. On n'a pas voulu donner aux juges le pouvoir de prolonger à leur gré la durée de l'instance; on a voulu que, le cas échéant, les parties pussent avoir le temps de réfléchir. Mais quand, l'épreuve terminée, elles persistent, le tribunal doit prononcer le divorce. Aussi l'ajournement ne peut-il pas être prononcé en tout état de cause; il ne pourrait l'être, par exemple, avant l'enquête. C'est seulement lorsque l'affaire est terminée, lorsque la preuve est faite, le droit au divorce établi, que le tribunal peut remettre à six mois sa décision. Au bout de ce temps, elle doit être nécessairement rendue immédiatement, si une des parties le requiert. L'ajournement ne pourrait donc être prononcé plusieurs fois. En outre, cette faculté n'appartient qu'au juge de première instance et non au juge d'appel. » (Exposé des motifs.)

Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonne, sur simple requête la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne. L'opposition est recevable dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne, et dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité (1).

Art. 248. — L'appel est recevable pour les jugements contradictoires dans les délais fixés par les articles 443 et suivants du code de procédure civile.

(1) « Une question des plus discutées est celle de savoir si l'opposition est admise en matière de divorce. L'article 247 tranche cette question et admet que sur ce point encore les règles ordinaires devront être suivies. Les jugements par défaut seront donc susceptibles d'apposition. »

« Il était nécessaire que les décisions de défaut fussent aussi rares que possible. Tel est le but du paragraphe premier de l'article 247. Il importait également qu'une exécution du jugement fût possible et que la menace d'une opposition n'en suspendît pas indéfiniment les effets. A cet effet, le deuxième paragraphe du même article distingue deux cas. Si le jugement peut être signifié à personne, le délai d'opposition ne sera que d'un mois: si la signification à personne n'a pu avoir lieu, l'exécution qui fera courir les délais d'opposition consistera en mesures de publicité. L'opposition ne sera recevable que dans les huit mois qui suivront les publications prescrites. Ce délai de huit mois a été choisi comme étant actuellement le délai le plus long fixé pour les ajournements par le code de procédure. » (Exposé des motifs.)

Le texte primitif de notre article portait ces mots : « Le Tribunal peut ordonner *toute publicité* par la voie des journaux qu'il désigne. » On a fait remarquer que la publicité donnée au libellé d'une assignation, peut-être calomnieuse, pouvait avoir de grands inconvénients. Aussi l'article a-t-il été modifié; il ne peut s'agir que d'un *avis* sommaire faisant connaître l'existence d'une poursuite contre la partie défaillante.

Quant aux délais d'opposition, voici ce que dit le rapport présenté au Sénat : « On nous a fait à ce sujet l'observation suivante : Quand la signification n'est pas faite à personne, on fixe à huit mois, à partir du dernier acte de publicité, le délai d'opposition. On comprend, nous a-t-on dit, cette extension de délais quand les assignations ont été données au parquet, à défaut de domicile connu du défendeur. Mais suffira-t-il que le défendeur ne soit pas à son domicile réel au moment où l'huissier se présentera pour qu'il ait droit au délai de huit mois? Suffira-t-il que la signification n'ait pas été faite à sa personne, pour qu'il puisse profiter de l'extension des délais? Est-ce là ce qu'on a voulu? Ce délai de huit mois n'est-il pas excessif? — Nous répondons : L'article 14 a pour objet d'éviter les difficultés, souvent insurmontables, de l'exécution du jugement par défaut. Par cet article, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée dans les conditions et délais édictés. Assurément le délai de huit mois est long, mais il a été prescrit parce qu'il importe d'éviter toute erreur, et parce que quand il n'est pas établi que l'époux a été touché personnellement par la signification, on ne saurait trop prendre de précautions pour éviter une surprise. Si ce délai peut paraître excessif dans les cas ordinaires, il se justifie en matière de divorce; la copie du jugement remise à un domestique, à un concierge, peut être détournée et ne jamais parvenir au destinataire. — Le demandeur n'est du reste pas enchaîné par le délai; il peut poursuivre l'exécution du jugement obtenu par un commandement, par une saisie, par la liquidation de ses reprises, etc., et amener ainsi le défendeur à faire opposition. »

S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

En cas d'appel, la cause s'instruit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente.

Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles (1).

Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à la partie, pour les arrêts contradictoires; et, pour les

(1) Voici ce que nous lisons, dans le compte rendu de la séance du Sénat, du 22 décembre, à propos de cette disposition :

M. de Gavardie. — Messieurs, voici une nouvelle violation de toutes les règles de la procédure. Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel, sans être considérées comme demandes nouvelles.

Voilà une demande en séparation de corps qui a été jugée en première instance. On vient en appel et là, pour la première fois, il sera possible d'opposer à cette demande en séparation de corps une demande en divorce? J'avoue, messieurs, que cela confond tellement mes idées que je trouve à peine des arguments pour protester.

C'est tellement contraire à tout ce qui a existé en matière de législation et au bon sens que, véritablement, je ne m'explique pas comment la commission a pu adopter une solution de cette nature! Je la prie de s'expliquer catégoriquement là-dessus.

Sera-t-il possible pour la première fois en appel, lorsque les parties auront été privées du bénéfice de la première instance, sous prétexte que c'est une demande reconventionnelle, de former une demande en divorce?

M. le Rapporteur. — Messieurs, on cherche à remettre en question, à propos de chacune des expressions employées dans le projet, tous les principes du droit. Il est cependant bien certain pour tous les jurisconsultes qu'une demande en divorce ne peut jamais être considérée comme une demande reconventionnelle sur une demande en séparation de corps. La demande en séparation de corps et la demande en divorce sont des demandes absolument différentes, et on ne peut, sous le titre de demande reconventionnelle, greffer l'une sur l'autre en appel; au contraire, il est conforme à tous les principes que, quand un époux a formé une demande de divorce en première instance ou en appel, l'autre partie puisse former à son tour une demande reconventionnelle. Sur quoi? Sur ce qui a fait le fond du débat, c'est-à-dire sur le divorce lui-même!

Au contraire, si une demande en séparation de corps a été formée en première instance, rien n'empêche qu'en appel l'époux défendeur ne réponde par une demande reconventionnelle en séparation de corps.

Je n'ai pas à rappeler aux jurisconsultes qui siègent dans cette enceinte que les principes du droit ne permettent pas qu'une demande reconventionnelle porte sur autre chose que sur ce qui a fait le fond du débat en première instance. Je suis fâché d'être obligé d'insister sur ces principes qui me paraissent élémentaires. ......

M. de Gavardie. — Alors il est bien entendu qu'on ne peut pas opposer en appel à une demande en séparation de corps, et comme demande reconventionnelle, une demande en divorce?

M. le Rapporteur. — Non.

M. Mazeau. — Ce serait une demande nouvelle.

M. le Président. — Vous êtes d'accord. M. de Gavardie, vous êtes satisfait de l'explication?

M. de Gavardie. — Oui, mais je crois qu'elle était nécessaire.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 248. (L'article 248 est adopté).

arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le pourvoi est suspensif (1).

Art. 249. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Art. 250. — Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce que dans les chambres des avoués et des notaires.

Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le département (2).

Art. 251. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré (3).

(1) « Cet article consacre pour les délais de recours les règles du droit commun. Il maintient, en matière de pourvoi en cassation, la disposition nécessaire en cette matière d'après laquelle le pourvoi est suspensif. Il confirme, dans son paragraphe 3, la disposition du décret du 30 avril 1885, aux termes duquel les causes de divorce doivent être portées en appel à l'audience ordinaire. » (Exposé des motifs.)

Le projet du gouvernement avait une disposition ainsi conçue : « Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce ne peut être exécuté qu'autant qu'il « n'est plus susceptible d'aucune voie de recours de la part des parties. *Il « ne peut être attaqué par la voie de la requête civile.* »

La première phrase ne pouvait faire difficulté; mais pour préciser davantage on y a substitué la disposition qui constitue l'article 249 actuel et qui rejette expressément l'*acquiescement* en matière de divorce.

Quant à la suppression de la requête civile, la majorité de la commission du Sénat ne crut pas devoir l'accepter. Malgré les efforts du commissaire du gouvernement, M. Fourichon, l'avis de la commission prévalut. (Séance du 22 décembre.) Lorsque le projet fut transmis à la Chambre, le gouvernement proposa de nouveau la suppression de la requête civile; mais le texte adopté par le Sénat ne subit aucune modification. La requête civile continue donc d'être admissible, conformément à l'article 480 du code de procédure civile.

(2) L'utilité de ces mesures de publicité a été contestée d'une manière absolue par M. Griffe, à la tribune du Sénat. — Séance du 22 décembre.

(3) « D'après les dispositions du code, le divorce ne résulte pas de la décision judiciaire qui l'accorde. Il faut encore qu'il y ait prononciation solennelle du divorce par l'officier de l'état civil. Non seulement cette formalité est essentielle, mais elle doit avoir lieu dans un certain délai, sous peine de déchéance du bénéfice de la décision obtenue. — A ce système qui a l'inconvénient d'obliger les parties à une comparution personnelle en présence de témoins, devant l'officier de l'état civil, le projet substitue une disposition qui exige seulement la transcription du jugement sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, et la mention en marge de l'acte de mariage.

« La nature de la formalité exigée est seule modifiée; les effets de la formalité subsistent. Si la transcription du divorce n'a pas eu lieu dans le délai de trois mois, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, le divorce est tenu pour nul et non avenu.

« Il est indispensable que les registres de l'état civil, qui constatent le mariage, constatent aussi le divorce. Les tiers n'ont aucun autre moyen de se renseigner

Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'article 49 du code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été transcrit en France.

Art. 252. — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce ; à cet effet, la décision est signifiée, dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent pour être transcrite sur les registres (1). A cette signification, doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du code de procédure civile et en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du code civil.

A défaut, par la partie qui a obtenu le divorce, de faire la signification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurrem-

sur la situation des parties. La transcription doit donc être exigée. Aux époux seuls peut être laissé le soin de requérir cette transcription, et, d'autre part, on ne peut laisser ce droit ouvert pendant un temps indéterminé. Bien que la déchéance prononcée paraisse rigoureuse, on a reconnu qu'elle était inévitable; les époux ne doivent pas reprendre la vie commune, et la faire cesser, à leur gré, en opérant inopinément une transcription retardée dans ce but : une union ainsi prolongée aurait le caractère d'un mariage avec faculté de répudiation arbitraire; aussi fallait-il exiger la transcription du divorce, et l'exiger dans un certain délai. Si cette transcription n'a pas eu lieu, il y a une présomption légale qu'une réconciliation s'est opérée. — Le dispositif du jugement sera seul transcrit. » (Exposé des motifs.)

V. à ce sujet la discussion qui s'est élevée au Sénat, le 12 décembre.

Le délai de trois mois fixé par le projet a été réduit à deux mois par la commission.

(1) « M. Naquet avait demandé à la commission l'insertion, dans la loi, d'une disposition dispensant des droits d'enregistrement (190 fr.) l'expédition de l'acte de divorce délivré à l'époux qui a obtenu l'assistance judiciaire. Le représentant du gouvernement a fait observer que, pour donner satisfaction à cette demande, il n'était pas nécessaire de recourir à une disposition législative. La dispense du droit d'enregistrement pour la délivrance de l'expédition de l'acte de divorce n'est qu'une application du principe de la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire. Si parfois le droit d'enregistrement a été payé par un époux ayant obtenu l'assistance judiciaire, ce ne peut être que par suite d'une erreur. La direction de l'enregistrement est d'accord sur cette interprétation de la loi avec la chancellerie. Il suffira donc d'une circulaire ministérielle pour assurer aux divorcés qui ont obtenu l'assistance judiciaire, la dispense des droits dont sont passibles les expéditions des actes de divorce. — Prenant acte de cette déclaration, qui pourra être renouvelée à la tribune, M. Naquet a retiré sa proposition. » (Rapport supplémentaire, *loc. cit.*, p. 30.) — V. aussi les déclarations faites à la tribune du Sénat : séance du 12 décembre. — V. Sirey, *Recueil général des lois et des arrêts*, 1885, II, 96.

ment avec elle, de faire cette signification dans le mois suivant (1).

A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu.

Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande (2).

Art. 253 à 274. — (Abrogés.) (3).

Art. 275 à 294. — (Abrogés.)

CHAPITRE III.

Des effets du divorce (4).

Art. 295. — Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

Art. 296. — La femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après que le divorce sera devenu définitif.

Art. 297. — (Abrogé.)

Art. 298. — Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se remarier avec son complice.

Art. 299. — L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage.

Art. 300. — L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les

(1) Cette disposition a donné lieu à quelques protestations devant le Sénat. (Séance du 12 décembre 1885).

(2) *A l'égard des tiers* il n'y a pas de rétroactivité. — V. sur ce point les observations échangées entre M. Batbie et M. Labiche, rapporteur, à la séance du Sénat du 24 décembre.

(3) V. *infrà*, p. 66.

(4) Toutes les dispositions de ce chapitre ne sont que la reproduction de la loi du 27 juillet 1884.

avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Art. 301. — Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

Art. 302. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Art. 303. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Art. 304. — La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales de leur père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Art. 305. — (Abrogé.)

CHAPITRE IV.

De la séparation de corps (1).

Art. 306. — Dans le cas où il y a lieu à demande en divorce, il

(1) Voici le texte des dispositions du code de procédure civile qui doivent être combinées avec les dispositions de la loi nouvelle :

Art. 875. — L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile requête contenant sommairement les faits ; il joindra les pièces à l'appui, s'il y en a.

Art. 876. — La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront, devant le président, au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance.

Art. 877. — Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

Art. 878. — Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra en suite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu conci-

sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps (1).

Art. 307. — Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile; néanmoins les articles 236 à 244 lui seront applicables (2); elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux (3).

Le tuteur de la personne judiciairement interdite peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et suivre l'instance à fin de séparation (4).

lier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable au bureau de conciliation; il autorisera, par la même ordonnance, la femme à procéder sur la demande et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience. (Cfr. article 238, *suprà*).

Art. 879. — La cause sera instruite et jugée dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public.

Art. 880. — Extrait du jugement qui prononcera la séparation sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit en l'article 872. (Cfr. article 250, *suprà*).

(1) Loi du 27 juillet 1884.

(2) Le projet primitif ne s'occupait pas de la séparation de corps. Tandis que ce projet était soumis à l'examen de la commission du Sénat, le gouvernement pensa qu'il était utile de compléter l'œuvre de revision qui se poursuivait en matière de divorce. Voici comment s'explique, à cet égard, le rapport supplémentaire qui a été présenté au Sénat le 28 novembre 1885 :

« La procédure de la séparation de corps n'est réglée que par les articles 875 à 880 du code de procédure. Il résulte de ce laconisme du législateur que, sur beaucoup de points, on a été obligé, dans la pratique, de recourir aux dispositions du code civil concernant le divorce, bien que le divorce eût été aboli par la loi du 16 mai 1816. Les auteurs de cette loi avaient reconnu l'insuffisance des dispositions relatives à la séparation de corps, et ils avaient soumis, le 7 décembre 1816, à la Chambre des pairs, un projet complet de réglementation. Cette tentative resta sans résultat. Depuis nous ne trouvons d'autres dispositions concernant la séparation de corps qu'une ordonnance du 16 mai 1835, décidant que les demandes en séparation devront être jugées en audience ordinaire et non en audience solennelle; et une loi du 6 décembre 1850 (dernier alinéa de l'article 313 du code civil) réglant une question de désaveu d'enfant. Si, comme cela est maintenant admis, les règles de procédure édictées par le code civil en matière de divorce sont aujourd'hui d'une application très difficile, s'il convient de les simplifier, il ne serait guère rationnel que le législateur maintînt la nécessité d'y recourir pour compléter la réglementation insuffisante des articles 875 à 880, sur la procédure de séparation. Il est plus logique de généraliser la réforme sur tous les points où il y a utilité à le faire. La commission a donc adopté, sans hésitation, la proposition du gouvernement. Il suffit de lire les dispositions des articles 236 à 244 de notre nouvelle rédaction, pour reconnaître que leur application se justifie aussi bien en matière de séparation de corps qu'en matière de divorce. »

(3) Ce dernier alinéa est la reproduction de l'ancien texte du code civil, que la loi du 27 juillet 1884 avait supprimé.

(4) Disposition ajoutée par la commission sénatoriale dans l'intervalle des deux délibérations. — V. *suprà*, p. 49, note 4, et p. 50, note 1.

Art. 308 et 309. — (Abrogés.)

Art. 310. — Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement pourra être converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux (1).

Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président (2).

Elle sera débattue en chambre du conseil. L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

Le jugement sera rendu en audience publique.

La cause en appel sera débattue et jugée en chambre du conseil, sur rapport, le ministère public entendu. L'arrêt sera rendu en audience publique (3).

Art. 311. — La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Art. 313, § 2. — En cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux (4).

---

(1) V. *suprà*, p. 12, le rejet de la proposition de M. Naquet, tendant à rendre obligatoire pour le juge la conversion de la séparation de corps en divorce. Les tribunaux continueront comme par le passé à jouir de la faculté d'appréciation qui leur est laissée par la loi.

(2) Le projet du gouvernement avait ajouté à l'article 310 une disposition portant que le tribunal compétent, pour statuer sur une demande de conversion, serait, quel que fût le domicile actuel des parties, le tribunal qui aurait prononcé la séparation. Cet amendement, déjà repoussé en 1884 (séance du 24 juin) n'a pas été accueilli par la commission du Sénat. Le droit commun recevra donc son application : le tribunal compétent sera celui du défendeur. — Rapport supplémentaire, *loc. cit.*

(3) Disposition nouvelle.

(4) Loi du 6 décembre 1850, complétée par la loi du 27 juillet 1884, et remaniée dans son texte par la loi du 18 juillet 1886 : le *futur* a été remplacé par le *présent*.

[— *Sont abrogés les articles 253 à 274 du code civil* (1), *l'article 881 du code de procédure civile* (2), *les articles 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1884* (3) *et toutes les dispositions contraires à la présente loi.*

[— *La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion* (4).

Dispositions transitoires.

[— Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de la loi du 27 juillet 1884 peuvent être converties, par le demandeur, en instances de divorce.

Cette conversion peut être demandée même en cours d'appel.

La procédure spéciale de divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure de séparation de corps.

Peuvent être convertis en jugements de divorce, comme il est dit en l'article 310 du code civil, tous jugements de séparation de corps, antérieurs à la promulgation de la présente loi, devenus définitifs depuis trois ans.

[— La présente loi s'appliquera aux instances de divorce commencées sous l'empire de la loi du 27 juillet 1884.]

---

(1) V. *suprà*, p. 62.

(2) Cet article était ainsi conçu : « A l'égard du divorce il sera procédé comme il est prescrit au code civil. »

(3) L'article 2 de la loi de 1884 visait la modification de texte apportée à l'article 313, § 2 du code civil. — L'article 3 forme aujourd'hui le dernier paragraphe de l'article 239. — L'article 4 (disposition transitoire) est remplacé par les dispositions que l'on verra ci-dessus.

(4) V. *Annuaire* 1885, p. 188, note 3.

IV

LOI DU 18 AVRIL 1886, TENDANT A ÉTABLIR DES PÉNALITÉS CONTRE L'ESPIONNAGE (1).

Notice et notes par M. Paul FAUCHILLE, *docteur en droit.*

Cette loi, due à l'initiative du Gouvernement, vient combler une grave lacune dans notre législation criminelle. Tandis que la plupart des pays voisins, l'Italie, l'Autriche, la Hongrie, l'Allemagne, la Hollande, punissent l'espionnage pendant la paix comme pendant la guerre, la France n'avait, dans ses lois, aucun moyen d'empêcher, tout au moins en temps de paix, la communication aux particuliers et au public des documents et renseignements intéressant la défense nationale. Les articles 76 à 79 du code pénal, en effet, ne répriment que les manœuvres et intelligences avec l'ennemi, et dans les codes de justice militaire (loi du 9 juin 1857, pour l'armée de terre, liv. IV, tit. 2, ch. I; loi du 4 juin 1858, pour l'armée de mer, liv. IV, tit. 2, ch. I.), les dispositions, d'ailleurs peu nombreuses, qui se rapportent à la matière, supposent également l'état de guerre. Le code pénal, il est vrai, prévoit dans ses articles 80 à 82 la communication de documents à une puissance étrangère « ennemie ou non » ; mais les peines qu'il édicte dans ce cas s'appliquent seulement à la divulgation des documents suivants : « secrets d'une négociation, d'une expédition, plans de fortifications, arsenaux, rades et ports. »

Les dispositions de la loi nouvelle, au contraire, sont très larges. Elles punissent la divulgation de tous documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, à quelque moment que cette divulgation ait lieu, par quelque moyen qu'elle se produise et quelle que soit la personne qui s'en rende coupable (art. 1 et 2). Celui qui, par simple négligence ou par inobservation des réglements, laisse enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui sont confiés est poursuivi tout comme celui qui, intentionnellement, les communique (art. 4). D'après l'art. 3, est également puni le seul fait par une personne, qui n'a pas qualité pour en prendre connaissance, de se procurer tous plans, écrits ou documents secrets. Les articles 5 et 6 s'occupent enfin de ceux qui, en dissimulant leur qualité ou sans autorisation de l'autorité compétente, s'introduisent dans une place forte, un

(1) *J. Off.* du 19 avril 1886. — Chambre : Projet déposé par le gouvernement à la séance du 11 mars, exposé des motifs : annexes 1886, p. 1235. — Dépôt et lecture du rapport de M. Gadaud, le 15 avril; déclaration d'urgence et adoption sans discussion le même jour. *J. Off.* du 16, débats parlementaires, p. 796. — Sénat : Présentation et déclaration d'urgence, le 16 avril.— Dépôt et lecture du rapport de M. le général Arnaudeau, le 17 avril ; adoption sans discussion le même jour. *J. Off.* des 17 et 18, p. 635 et 652.

poste, un navire de l'État, un établissement militaire ou maritime, qui lèvent des plans, ou qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, franchissent les clôtures des terrains militaires et escaladent les talus des fortifications. La tentative et la complicité sont prévues par les articles 8 et 9. Mais, il ne suffit pas de réprimer les faits criminels, il faut encore faciliter cette répression. Dans ce but, l'article 10 exempte de toute peine le coupable qui donne connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire des actes d'espionnage qu'il sait devoir se commettre ou qui procure l'arrestation de ceux qui les ont accomplis. Les peines édictées par la loi de 1886 sont l'emprisonnement et l'amende; elles varient, selon la gravité du délit, de six jours à cinq ans et de seize à cinq mille francs. Indépendamment de ces peines, la justice peut encore prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 28 mai 1885 (art. 12). Par contre, elle peut accorder des circonstances atténuantes (art. 13.) Ce sont les tribunaux correctionnels qui ont compétence pour juger les délits dont il s'agit; les militaires, marins ou assimilés demeurent toutefois soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent conformément aux codes de justice militaire (art. 11). Toutes ces dispositions ont été rendues applicables aux colonies par un décret du 15 mai 1886 (*J. Off.* du 28 mai).

Les travaux préparatoires de la loi du 18 avril se réduisent à peu de choses : un exposé des motifs très court du gouvernement, lors de la présentation du projet; un rapport plus développé de M. Gadaud, député, au nom de la commission; enfin un rapport sommaire de M. le général Arnaudeau, au Sénat. Quant à la discussion devant le Parlement, on peut dire qu'elle a été nulle : les articles ont été successivement adoptés sans aucune observation.

Art. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué en tout ou en partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, qui lui étaient confiés, ou dont il avait connaissance à raison de ses fonctions.

La révocation s'ensuivra de plein droit (1);

2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance ou qui aura divulgué, en tout ou en partie, les plans, écrits ou documents ci-dessus

(1) Le projet du gouvernement ne disait pas que la révocation du fonctionnaire dût résulter de plein droit du délit prévu et puni par l'article 1er, § 1.

énoncés qui lui ont été confiés (1) ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé;

3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus dans les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents.

Art. 2. — Toute personne, autre que celles énoncées dans l'article précédent, qui s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou en partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

La publication ou la reproduction de ces plans, écrits ou documents, sera punie de la même peine.

Art. 3. — La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents (2).

Art. 4. — Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à deux mille francs (3).

Art. 5. — Sera punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs :

1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'État ou dans un établissement militaire ou maritime;

2° Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État.

(1) Ces mots « qui lui ont été confiés » ont été ajoutés par la commission.

(2) D'après la proposition du gouvernement, l'amende ne devait pas dépasser dans ce cas, le chiffre de deux mille francs, et l'emprisonnement ne pouvait pas être supérieur à une durée de deux ans.

(3) La commission a élevé la peine de l'emprisonnement de un an à deux ans et celle de l'amende de mille à deux mille francs.

Art. 6. — Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste, ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent à mille francs (1).

Art. 7. — La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize à cent francs sera appliquée à celui qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, ou qui aura escaladé les revêtements et les talus des fortifications.

Art. 8. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1, 2, 3 et 5 de la présente loi sera considérée comme le délit lui-même.

Art. 9. — Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits.

Art. 10. — Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi ou avant toute poursuite commencée, en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux.

Art. 11. — La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Toutefois les militaires, marins ou assimilés, demeureront soumis aux juridictions spéciales dont ils relèvent, conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer (2).

(1) L'article 6 du projet gouvernemental était moins rigoureux. Le projet punissait seulement « les levés intéressant la défense dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime »; la commission a étendu ce rayon d'un myriamètre en le faisant partir des ouvrages avancés de la place forte, du poste ou de l'établissement, et elle a, en outre, puni toutes opérations de topographie qui auraient lieu dans ce périmètre.

(2) L'article 11 du projet du gouvernement ne réservait pas, expressément, aux conseils de guerre la connaissance des délits d'espionnage commis par les militaires, marins ou assimilés; il disait simplement : « La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle. »

Art. 12. — Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins, et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 12 du code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 28 mai 1885.

Art. 13. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

V

LOI DU 30 AVRIL 1886, RELATIVE A L'USURPATION DES MÉDAILLES ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES (1).

Notice par M. Alexandre CHAUMAT, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Le 26 mai 1879, M. Bozérian, sénateur, a déposé au Sénat une proposition de loi relative à la protection des noms commerciaux et à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles honorifiques. Cette proposition a été prise en considération le 12 juillet suivant, à la suite d'un rapport présenté par M. Salneuve.

L'importance des intérêts engagés dans ces questions a déterminé le ministre du commerce à ouvrir une enquête à laquelle les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures, les sociétés industrielles, les tribunaux civils et de commerce, les cours d'appel et la cour de cassation ont été invités à prendre part.

— A ce sujet, la commission a eu à se demander, si, à l'exemple de certains pays, elle ne devait pas rendre passibles des juridictions militaires tous les attentats relatifs à l'espionnage; mais, elle a été promptement d'accord pour repousser ce système et pour soumettre, en principe, ces délits, comme en Autriche, aux tribunaux criminels : « Le fonctionnement des conseils de guerre étendu à des civils d'une façon permanente, a dit M. Gadaud, dans son rapport, constituerait une sorte d'état de siège général qui serait peut-être difficilement accepté par l'opinion publique. De plus, a-t-il ajouté, il est de règle, en France, que toutes les fois qu'un militaire est sous le coup d'une accusation dans laquelle se trouve impliqué un civil, l'un et l'autre doivent être jugés par les tribunaux correctionnels. Et, comme dans la majorité des cas d'espionnage en temps de paix, le forfait est accompli par des civils ou de complicité avec eux, outre l'inconvénient de principe dont nous parlons, il en résulterait cet autre de pratique que la juridiction militaire n'aurait lieu d'intervenir que dans un nombre très restreint de circonstances. »

(1) *J. Off.* du 12 mai 1886.

Les réponses des chambres de commerce ont été au nombre de 64; celles des chambres consultatives au nombre de 44; celles des sociétés industrielles au nombre de 11; celles des tribunaux civils au nombre de 308; celles des tribunaux de commerce au nombre de 161; celles des cours d'appel et de la cour de cassation au nombre de 28.

5 avis ont été défavorables; 212 ont été entièrement favorables; des observations ont été présentées par les autres corps consultés.

Cette enquête et diverses autres circonstances ayant retardé les études de la commission nommée par le Sénat pour examiner le projet de loi, c'est seulement dans la séance du 3 mars 1885, que M. Bozérian, nommé rapporteur de la commission, a déposé son rapport (1).

Dans ce rapport, M. Bozérian a expliqué que, conformément à l'observation faite par l'une des sociétés industrielles interrogées dans l'enquête, l'union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle, la commission avait tout d'abord décidé de scinder la proposition et de présenter un premier rapport sur l'usurpation des médailles et récompenses industrielles. Quant à la question de l'usurpation des noms commerciaux, l'examen en a été ajourné pour être ultérieurement l'objet d'un rapport distinct et séparé (2).

Le projet de loi déposé par M. Bozérian ainsi divisé, la première partie relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles a été adoptée sans donner lieu, dans le sein de la commission, à aucun débat important. Il en a été de même devant le Sénat et tout le monde étant d'accord sur le principe même de la loi et ses principales dispositions, le projet a été adopté presque sans discussion, en première délibération, dans la séance du 12 mars 1885.

Dans l'intervalle de la première et de la seconde délibération, la commission, sur la proposition de M. Mazeau et de M. Dauphinot, sénateurs, qui avaient d'abord déposé des contre-projets et les ont ensuite retirés, a apporté au projet primitivement admis quelques modifications. Elle a notamment supprimé l'article 6 décidant que l'article 463 du code pénal serait applicable aux délits prévus et punis par la loi. Le projet ainsi remanié a été adopté en deuxième délibération, dans la séance du 28 mars 1885, sans plus de discussion qu'en première lecture.

La proposition de loi définitivement votée par le Sénat a été transmise par le président du Sénat à la Chambre des députés, une première fois le 31 mars 1885, et une seconde fois, après les élections générales d'octobre 1885, le 19 novembre de la même année,

M. Périllier, député, nommé rapporteur de la commission de la Chambre, a déposé son rapport le 1er février 1886 (3). Aux termes de ce rapport la commission a conclu à l'adoption de la proposition de loi

(1) Sénat : rapport, annexes 1885, p. 29.
(2) Cette seconde question n'a pas encore été discutée par le Parlement.
(3) Chambre : rapport, annexes 1886, p. 947.

votée par le Sénat, sans autre modification que le rétablissement de l'article 6, relatif à l'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par la loi.

La Chambre des députés s'est rangée à l'avis de sa commission et la proposition a été adoptée, avec cette modification, sans aucune discussion, en première délibération le 9 février 1886 et en deuxième délibération le 20 février.

La proposition de loi, renvoyée à un nouvel examen du Sénat le 23 février 1886, a été l'objet d'un second rapport de M. Bozérian (1) déposé dans la séance du 2 mars 1886 au nom de la même commission qui l'avait examinée avant les premiers votes.

Le rapporteur ayant conclu à l'admission de la modification apportée par la Chambre des députés, tout en regrettant que la disposition de l'article 463 du code pénal fût déclarée applicable aux délits punis par la loi (2), le nouvel article 6 ajouté par la Chambre des députés a été mis en délibération devant le Sénat une première fois dans la séance du 6 avril 1886, et en seconde lecture le 15 avril. Il a été adopté sans discussion et la loi tout entière est devenue définitive.

Art. 1er. — L'usage des médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernés dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés.

Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet récompensé.

Art. 2. — Seront punis d'une amende de 50 à 6.000 francs, et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles auraient été obtenues, ou qui s'en seront attribué d'imaginaires; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce; 4° ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

(1) Sénat : rapport, annexes 1886 p. 114.

(2) L'application de l'article 463 du code pénal aux délits prévus et punis par la loi du 30 avril 1886 a pour conséquence de permettre aux tribunaux de faire descendre la peine de l'emprisonnement jusqu'à un jour de prison et la peine de l'amende jusqu'à un minimum de 1 franc.

Art. 3. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans droit et frauduleusement, se seront prévalus publiquement de récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

Art. 4. — L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article 1er sera punie d'une amende de 25 à 3.000 francs.

Art. 5. — Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées. — Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

Art. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

VI

LOI DU 20 JUILLET 1886, RELATIVE A LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE (1).

Notice et notes par M. Hubert-Valleroux, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La caisse des retraites pour la vieillesse a été instituée par une loi du 18 juin 1850. La date même de cette loi fait assez voir quel but ceux qui l'avaient votée s'étaient proposé d'atteindre. Ils voulaient permettre aux ouvriers de s'assurer une petite pension pour leur vieillesse et cela moyennant des versements minimes et même irréguliers comme sont réputés les

(1) *J. Off.* du 21 juillet 1886.
Travaux préparatoires. — Projet qui a servi de base à la loi, rédigé par la commission chargée d'examiner divers projets antérieurs : *J. Off.* 1883 — Doc. annexes, Ch. p. 81. — Rapport supplémentaire *J. Off.* 1884, Doc. Ch. p. 946. — Première délibération : Chambre des députés : séance des 25, 27, 29, 30 octobre 1884.— Avis de la commission du budget, *J. Off.* 1884. Doc. Ch. p. 576. — Seconde délibération : Chambre : séance du 4 août 1885. — Dépôt au Sénat du projet de loi voté par la Chambre, *J. Off.* 1885. Doc. annexes, Sénat, p. 717. — Rapport de la commission, *J. Off.* 1886, Doc. Sénat p. 96. — Première délibération : Sénat : séance du 4 mars 1886. — Seconde délibération, séance du 5 avril 1886. — Dépôt à la Chambre du projet de loi amendé par le Sénat, séance du 21 avril 1886. — Vote de ce projet par la Chambre : séance du 15 juillet 1886.

pouvoir faire des hommes dont les salaires sont souvent faibles et qui ne sont pas assurés d'un travail constant. Afin d'inspirer toute sécurité aux déposants, l'État se chargeait de recevoir les versements et de payer les pensions. Voici, au surplus, quelle était l'économie de cette loi.

Les versements pouvaient être faits au nom de toute personne âgée de plus de trois ans, quel que fût son âge; on pouvait verser une somme quelconque, mais jamais moins de 5 francs et toujours par multiple de 5 francs. Les versements faits par des mineurs au-dessous de dix-huit ans devaient être autorisés par les parents ou tuteurs; ceux faits pendant le mariage profitaient par moitié à chacun des époux. Après la séparation de corps ou de biens, ils profitaient seulement à celui qui les avait faits.

Les sommes ainsi versées donnaient droit à une pension qui ne pouvait excéder 600 francs par an et était incessible et insaisissable jusqu'à concurrence de 360 francs, soit 1 franc par jour. Le montant des pensions était fixé suivant un tarif qui tenait compte : 1° de l'intérêt composé du capital engagé à raison de 5 °/₀ par an; 2° des chances de mortalité calculées d'après les tables de Deparcieux; 3° enfin d'un troisième élément, à savoir si la rente était à capital aliéné ou à capital réservé, car le déposant pouvait choisir l'un ou l'autre. La rente à capital réservé était, naturellement, moins élevée, mais à la mort du déposant, qu'elle eut lieu avant ou depuis l'ouverture de la pension, toutes les sommes par lui versées, mais sans intérêt, étaient remises à ses ayants droit.

La pension était exigible dès l'âge de cinquante ans, mais le déposant pouvait, pour en accroître la quotité, en reculer l'effet jusqu'à l'âge de soixante ans. En cas d'infirmités ou de blessures graves régulièrement constatées et entraînant incapacité absolue de travail, la pension *pouvait* être liquidée avant l'âge de cinquante ans ; elle était alors en proportion des versements faits au jour de la liquidation,

Toutes les pièces exigées pour les versements ou liquidations de pension étaient exemptes de droit de timbre et d'enregistrement.

Comment la caisse des dépôts qui recevait ces versements les employait-elle? Elle devait, avec ces fonds comme avec ceux provenant des intérêts de ses capitaux, acheter des rentes sur l'État, mais celles seulement qui étaient au-dessous du pair. Les rentes ainsi achetées étaient immatriculées au nom de la caisse des retraites. Lorsqu'il y avait une pension à liquider, la caisse des retraites remettait à la caisse d'amortissement la quantité de rente jugée nécessaire pour le paiement de la pension à fournir, d'après certains tarifs établis au moyen des tables de mortalité. La caisse d'amortissement annulait les rentes ainsi reçues et le Trésor était chargé de servir la pension. Ainsi la quantité existante de rentes perpétuelles était diminuée et, par contre, la quantité des rentes viagères à payer se trouvait accrue,

La loi de 1850 portait, en outre, qu'à partir du 1er janvier 1853, le taux de l'intérêt pour les sommes capitalisées et les bases du tarif pour les

pensions pourraient être changés, mais sans retroactivité à l'égard des versements déjà affectués; elle ajoutait, prévoyant les sacrifices que la loi nouvelle exigerait de l'État : « à partir de la même époque et jusqu'à décision de l'Assemblée, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés. » Il n'a d'ailleurs pas été fait usage de cette faculté.

Un décret du 18 mars 1852 permit aux porteurs de rentes 5 °/₀ qui venaient d'être converties, de déposer leurs titres à la caisse des retraites jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour se constituer 600 francs de pension. Les titres étaient acceptés au pair, c'est-à-dire à 100 francs. Un assez grand nombre de porteurs de rentes usèrent de cette faculté, car les versements qui avaient été de 1.200.000 francs en 1851, montèrent, cette année 1852, à plus de 31 millions, pour redescendre à 6 millions dans le premier semestre de 1853, et à 900.000 francs dans le second semestre.

Ce qui amena cette diminution fut la loi votée le 28 mai 1853. Cette loi abaissa le taux de l'intérêt servi par la caisse à 4 1/2 p. °/₀; de plus et pour empêcher une spéculation fréquente, qui était de verser à la caisse en une fois et au moment même où l'âge du déposant allait rendre la pension exigible, toute la somme nécessaire pour avoir cette pension, ce qui rendait pensionnaires de l'État à des conditions onéreuses pour le Trésor des gens de toutes conditions, alors qu'on avait voulu, en érigeant la caisse, la faire pour les seuls ouvriers, la loi décida que les versements ne pourraient excéder 2.000 francs par an et par personne et qu'ils devraient précéder de deux ans au moins l'ouverture de la pension.

Les versements faits par les sociétés de secours mutuels étaient dispensés de cette mesure et pouvaient être faits, quel qu'en fût le chiffre. Les déposants à capital réservé pouvaient transformer leur droit en celui d'une pension à capital aliéné, afin d'augmenter ainsi le taux de la pension, mais sans pouvoir dépasser le chiffre de 600 francs de revenu.

La loi de 1850 n'avait rien dit des étrangers; celle de 1853 autorise à faire des versements ceux qui sont admis à la jouissance des droits civils.

Une loi nouvelle, celle du 7 juillet 1856, éleva le *maximum* des pensions à 750 francs. Elle permit de reculer l'entrée en jouissance jusqu'à 65 ans et autorisa ceux qui avaient demandé une pension à un âge moindre, à en reporter l'ouverture jusque-là, afin d'en pouvoir ainsi augmenter le chiffre, mais sans pouvoir, bien entendu, passer celui de 750 francs.

Mais la loi assimilait aux versements faits par les sociétés de secours mutuels, c'est-à-dire elle permettait de les faire de suite avant l'ouverture du droit à la pension et quel qu'en fût le chiffre, les versements faits par les sociétés anonymes au profit de leurs agents, employés et ouvriers. C'était conférer à des sociétés souvent opulentes, un privilège qui s'expliquait, en ce qui concernait les sociétés de secours mutuels, par la situation ordinairement peu fortunée des sociétés. Les grandes compagnies en profitèrent si bien que le nombre des déposants ayant été, en 1856, de 1.200 seulement de plus qu'en 1855 où

il avait été de 31.000, le chiffre des dépôts se trouva cependant doublé; la moyenne par déposant s'étant élevée subitement de 46 fr. 55 à 63 fr. 40.

Deux autres lois entrèrent plus avant dans cette disposition, qui déjà se remarquait dans les lois précédentes, à faire de la caisse des retraites une institution non plus spéciale aux ouvriers, comme l'avaient voulu ceux qui l'avaient érigée, mais ouverte aux gens de toutes conditions. D'après la loi du 12 juin 1861, le *maximun* des pensions fut élevé à 1.000 francs et le versement annuel permis à 3.000 francs, toujours avec la même exception en faveur du personnel des sociétés de secours mutuels et des sociétés anonymes, ou encore lorsque le versement serait fait par suite d'un décision de justice, c'est-à-dire au cas où les tribunaux ordonneraient le placement à la caisse des retraites des fonds d'un mineur ou d'un incapable. La loi du 4 juin 1864, enfin, porta les pensions à 1.500 francs et le versement annuel possible à 4.000 francs.

Le gouvernement, en présentant cette dernière loi, faisait remarquer que : « sans doute une pension de 1.000 francs serait considérable pour un ouvrier, un petit artisan, mais elle serait insuffisante pour l'employé de l'Etat, le commis d'une maison de commerce, le professeur, l'ecclésiastique, le petit rentier. La caisse est en relations avec les compagnies de chemins de fer et de grands établissements industriels, qui lui font liquider les pensions au profit de leurs agents; or, parmi ces derniers, il en existe dont les fonctions ou les services comportent un chiffre de pension supérieur au *maximum* de la loi de 1861. »

Une dernière loi, celle du 20 octobre 1872, éleva le taux de l'intérêt d'après lequel était fixé le chiffre des pensions à 5 °/₀ ; c'était une conséquence du plus haut prix de la location de l'argent.

Il faut signaler enfin un décret du 27 juillet 1860 qui, réglant le mode d'exécution des lois antérieures, porte que les versements sont reçus, à Paris, par la caisse des dépôts et consignations, et dans les départements, par les receveurs généraux et particuliers des finances, et aussi que le consentement du mari doit être produit lorsqu'il est fait un versement au nom d'une femme mariée.

Quant aux étrangers, la loi du 12 juin 1861 les admet à verser à la caisse aux mêmes conditions que les nationaux.

Le grand mouvement qui se fait depuis quelques années dans le sens de la législation ouvrière ne pouvait manquer de faire sentir son effet en ce qui concerne la caisse des retraites. Dès 1880 et dans les années qui suivirent, divers projets furent présentés par plusieurs députés ou groupes de députés, qui tous tendaient à changer la législation actuelle, mais avec des vues diverses.

Tandis que M. Martin Nadaud et plusieurs de ses collègues voulaient étendre à tous les ouvriers le bénéfice de la caisse des retraites, en rendant les versements obligatoires, M. Waldeck-Rousseau, sans aller aussi loin et en gardant le principe des versements libres, voulait faire de la caisse des retraites une institution destinée uniquement à développer et

encourager les sociétés de secours mutuels, en acceptant leurs versements à des conditions particulièrement avantageuses. Enfin son projet concernait autant les sociétés de secours mutuels et la caisse d'assurance en cas de décès que celle des retraites pour la vieillesse.

Les autres projets, différents par le détail, avaient du moins cette ressemblance qu'il conservaient à la caisse des retraites son caractère d'institution de l'État destinée à recevoir les versements volontaires des particuliers, que ces versements fussent faits par les intéressés directement ou, en leur nom, par des intermédiaires. Ce qu'ils prétendaient surtout, était de ramener l'institution à son but primitif qui était d'aider les ouvriers (1) et non de donner à de riches compagnies les moyens de faire à leurs employés des pensions avantageuses grâce aux sacrifices des contribuables, ou encore de permettre aux compagnies d'assurances de faire servir à l'État, avec bénéfice pour elles, les pensions dont elles avaient pris la charge. Il fallait aussi mettre un terme aux pertes excessives du Trésor. Ces pertes, d'après M. Tirard, rapporteur de la commission chargée de renseigner le Sénat sur le projet de loi voté par la Chambre des députés, auraient été pendant les huit dernières années (1875 à 1882 inclus) de 72.336.000 francs se répartissant ainsi : différences entre le taux d'emploi des fonds par la caisse (4,61 à 4,10) et celui de 5 °/₀ qui sert à fixer le taux des pensions : 40.536.000 ; pertes des intérêts capitalisés en moyenne pendant 11 ans avant l'entrée en jouissance de pension : 23.700.000 fr. ; perte venant de ce que plus de la moitié des pensions étant à capital réservé, le capital qui a ainsi manqué à la caisse aurait dû lui procurer une capitalisation nouvelle à intérêts composés, évalué à 8.000.000 francs.

On était d'accord pour concéder que l'État donnât sa garantie et

(1) Il serait très intéressant de savoir à quelles catégories sociales appartiennent les déposants. La commission de la Chambre déclare qu'elle n'a pu obtenir de renseignements certains, la caisse ne dressant, à ce sujet, aucune statistique. Elle ne laisse pas de donner les indications suivantes (*J. Off.* 1881, Doc. Annexes, p. 81).

M. Forcade la Roquette disait, en 1864, que de 1850 à 1860, les déposants s'étaient repartis ainsi :

Ouvriers	62.400
Employés	25.593
Clergé et professions libérales	8.197
Artisans patentés et marchands	1.940

Le rapport ajoute, mais sans indiquer ses sources, qu'en 1882 on comptait :

Ouvriers	17.925	Employés	2.830
Militaires et marins	15	Domestiques	114
Clergé, professions libérales	145	Cantonniers	23.355
Rentiers sans profession	714	Gardes champêtres et forestiers	931

Il est bon de faire remarquer, pour expliquer le nombre relativement grand des cantonniers et des gardes champêtres et forestiers, que ces très utiles, mais très modestes agents, ne reçoivent aucune retraite de l'Etat.

même fit certains sacrifices pour encourager la prévoyance dans la classe laborieuse, puisque c'était diminuer ainsi les dépenses de l'assistance, mais on entendait, en même temps, que ces sacrifices devaient être renfermés dans certaines limites assez strictes, et cela semblait d'autant plus nécessaire, que l'on était d'accord pour faire connaître par tous moyens aux ouvriers, la caisse des retraites encore peu connue parmi eux, afin de provoquer le plus grand nombre possible de versements.

La commission nommée par la Chambre pour examiner les divers projets de lois déposés jusqu'alors, entra dans les sentiments de l'Assemblée qui l'avait élue, et écartant de suite les projets Nadaud et Waldeck-Rousseau qui changaient si fort l'organisation et le caractère de la caisse des retraites, elle fit des autres projets un projet nouveau qui a servi de base à la loi actuelle.

D'après ce projet, les versements pouvaient être faits par un franc ou multiples d'un franc; ils étaient reçus chez tous les comptables du Trésor et même dans les bureaux de poste au moyen de timbres spéciaux. Les femmes et enfants étaient admis au dépôt, comme cela s'est fait pour les caisses d'épargne postales. C'étaient de grandes facilités données aux déposants; pour rendre moins onéreuse la charge que le Trésor allait avoir à supporter, le chiffre *maximum* des pensions était fixé à 600 francs, chiffre de la loi de 1850, et le versement *maximum* que pouvait faire chaque déposant, à 300 francs par an. Il n'y avait exception que pour les dépôts faits par les sociétés de secours mutuels et ceux ordonnés par justice. Le taux de capitalisation des intérêts était fixé chaque année par le ministre des finances, sauf en ce qui concerne les sociétés de secours mutuels; pour ces sociétéss, il restait fixé à 5 0/0. Afin de couvrir les pertes qui résulteraient pour la caisse de cette exception, et afin aussi de pouvoir augmenter le chiffre des pensions accordées en cas d'infirmités graves survenues avant l'âge de la retraite, le projet portait qu'il serait attribué à la caisse une dotation de 10 millions. Les intérêts de cette somme étant présumés suffisants pour faire face au déficit qui viendrait de ces deux mesures.

Quant à l'emploi des fonds versés, l'ancien système qui procurait l'amortissement des rentes achetées par la caisse, était aboli; les fonds de la caisse étaient versés au Trésor en compte courant, le Trésor se chargeant, comme par le passé, de servir les pensions. La commission supérieure de la caisse fixait les sommes qui pouvaient être maintenues en compte courant, les excédents disponibles étaient employés en rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor.

On ajoutait aussi que les tables de mortalité qui servent à fixer le tarif des pensions seraient revisées. Il est notable en effet que l'on se sert encore aujourd'hui des tables dites de Deparcieux, dressées au milieu du siècle dernier et qui, par la manière dont elles sont établies, mettent le Trésor en perte.

La commission terminait en demandant diverses mesures de publicité : « Un financier disait un jour que si l'on avait vraiment facilité l'accès de

la caisse des retraites et fait autour d'elle une publicité sérieuse, on aurait eu un nombre effrayant de versements. C'est précisément « ce nombre effrayant » de versements, du moins de petits versements que nous souhaitons et qu'il y a lieu d'appeler par tous les moyens pratiques ».

Devant la Chambre, la discussion porta surtout sur le chiffre *maximum* de la pension et sur le versement annuel *maximum*, surtout sur ce dernier point. La commission se déclara décidée à couper court aux spéculations pratiquées par les compagnies d'assurances qui faisaient payer par la caisse des retraites les pensions par elles dues, en profitant du bénéfice résultant de la différence entre le taux du jour et celui donné par la caisse. Elle entendait même écarter les grandes compagnies qui sont assez riches pour supporter seules les frais d'assurances de leurs employés. La caisse des retraites doit être réservée pour les gens de petit avoir qui gagnent leur vie au jour le jour; or, de 1850 à 1881, le nombre des versements faits par intermédiaires a été de 7.715.016 contre 225.242 versements directs (1). Or ces intermédiaires ne sont pas tous des sociétés de secours mutuels; c'est pour évincer tous autres que des ouvriers ou domestiques que l'on réduit le *maximum* des pensions à 600 fr ; celui des versements annuels à 300 francs.

Le ministre des finances, tout en s'élevant, dans l'intérêt du Trésor, contre le privilège que la commission voulait accorder aux sociétés de secours mutuels (l'intérêt de 5 °/₀) et contre tout subside, demandait le relèvement du *maximum* des pensions à 1.200 francs et celui des versements annuels à 1.000 francs. Il faisait remarquer qu'une pension de 1.200 francs équivaut aujourd'hui à ce qu'était une pension de 600 francs en 1850, que d'ailleurs ce chiffre *maximum* de 1.200 francs de pension est celui adopté par diverses nations voisines : l'Angleterre, la Suisse, l'Italie. Il ajoutait que souvent un ouvrier peut vouloir, en avançant en âge, déplacer quelques économies autrefois faites pour s'assurer une pension de retraite ; que dans les industries délicates les salaires sont élevés, mais l'habileté des mains se perd vite, un ouvrier est usé avant cinquante ans, qu'il peut avoir des gains exceptionnels, un petit héritage et qu'on l'empêche d'en faire un emploi utile en limitant les versements à 300 francs.

Le rapporteur de la commission résista : « C'est nous, dit-il, qui défendons les finances publiques. » Il fut appuyé par un financier écouté, M. de Soubeyran, qui fit remarquer quel danger ferait courir à l'État le grand accroissement du nombre des déposants, puisque la liquidation de chaque pension était pour lui l'occasion d'un sacrifice. Or, le nombre des déposants croît de telle manière qu'il a passé de 1.776 où il était en 1853, à 106.000 en 1882, et 123.000 en 1883. Les pensions à payer qui étaient de 1.500.000 francs en 1854, se sont élevées à 17.152.000 francs en 1882 et

(1) Il faut dire toutefois que les sommes versées directement se sont élevées pendant la même période à 263.000.000 francs, contre 149.000.000 fr. versés par intermédiaires.

20.449.000 francs en 1883. Ces chiffres s'accroîtront beaucoup avec la publicité que l'on veut faire et les facilités nouvelles offertes pour le versement. Au surplus, sur 134.000 pensionnaires, 115.000 ont des pensions de moins de 600 francs, on peut donc s'en tenir à ce chiffre.

Il y avait aussi divergence entre le gouvernement et la commission sur la manière de fixer les intérêts. La commission n'admettait pas un taux d'intérêt variable. L'ouvrier qui dépose veut savoir au juste et d'avance ce qui lui reviendra; elle demandait un taux fixe, au moins pour les dépôts faits par les sociétés de secours mutuels. Le ministre des finances soutenait que les ouvriers regardaient peu à la quotité des intérêts, que la caisse donnait autant que pas une compagnie privée, avec la sécurité en plus, et qu'il fallait considérer la situation du Trésor.

La Chambre se rangea à l'avis du gouvernement et adopta le chiffre de 1.200 francs pour les pensions, de 1.000 francs pour les versements annuels, mais elle maintint la subvention de 10 millions pour les sociétés de secours mutuels et pour bonifier les pensions données en cas d'infirmités précoces. Le Sénat retrancha cette subvention, pensant qu'une somme une fois allouée serait vite absorbée quelle qu'en fût l'importance et qu'il était préférable de laisser au Parlement le soin de voter annuellement les subsides qui lui sembleraient nécessaires.

Le projet, amendé sur ce point et sur quelques autres moins importants, par le Sénat, fut voté, sans discussion, par la Chambre.

La disposition, si grave au point de vue du droit civil, qui permet à la femme mariée et au mineur âgé de 18 ans, non seulement de faire sans autorisation des versements, mais surtout d'indiquer eux-mêmes le montant, le mode et la date d'ouverture de la pension, a été votée sans aucun débat. La même disposition, introduite dans la loi de 1881 sur les caisses d'épargnes postales, avait été, au contraire, très discutée. Il semble que cette nouveauté, à raison de la commodité qu'elle offre en effet, soit dès à présent, au moins dans les limites marquées par ces deux lois sur les caisses d'épargne et sur la caisse des retraites, reçue dans notre législation.

Il faut, en terminant, signaler deux décrets (1) dont l'un déclare applicable à l'Algérie la loi du 21 juillet 1886 et l'autre contient toutes les règles de détail concernant l'application de cette loi.

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850, prendra le nom de : Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (2); elle fonctionnera, sous la garantie de l'État, dans les conditions ci-après énoncées.

Art. 2. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est

(1) *Journal Officiel* du 30 décembre 1886.

(2) Le nom de *Caisse nationale* a été adopté pour éviter toute confusion avec les caisses privées, dont quelques-unes peuvent porter le titre de Caisse des retraites pour la vieillesse.

gérée par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

Art. 3. — Il est formé auprès du ministère du commerce, une commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit :

2 sénateurs nommés par le Sénat;

2 députés nommés par la Chambre;

2 conseillers d'État nommés par le conseil d'État;

2 présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le ministre de l'intérieur;

1 industriel désigné par le ministre du commerce.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

— Font partie de droit de la commission :

Le président de la chambre de commerce de Paris;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce;

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances;

Le directeur de la dette inscrite au ministère des finances;

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'Intérieur.

La commission élit son président.

Art. 4. — Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants (1).

Art. 5. — Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 fr. et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Art. 6. — Le maximum de la rente viagère que la caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs.

Art. 7. — Les sommes versées dans une année, au compte de la même personne, ne peuvent depasser 1,000 fr.

Ne sont pas astreints à cette limite :

(1) Mais ces versements peuvent être faits par intermédiaires. La loi a voulu écarter par son texte toute idée d'obligation.

1° Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire (1);

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraite inaliénables déposés par elles à la caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1,200 fr.

Art. 8. — Les rentes viagères constituées par la caisse nationale des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. (2).

Art. 9. — Le montant de la rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement :

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux. — Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse (3);

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Art. 10. — L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 11. — Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du

(1) Il faut supposer des tribunaux ordonnant que les sommes appartenant à des mineurs ou incapables seront versées à la caisse des retraites pour leur constituer une rente.

Le législateur, évidemment, a voulu donner une indication aux magistrats, plutôt qu'écrire dans la loi une pratique déjà établie.

(2) Il résulte du décret du 28 décembre 1886 que le donataire peut stipuler que la rente par lui constituée sera incessible et insaisissable en entier. Si pareille stipulation a été écrite dans l'acte de donation, le donateur ne peut plus la révoquer que du consentement du donataire, dès que celui-ci a déclaré accepter le don.

(3) Il résulte d'une déclaration faite par le ministre à la commission du Sénat, que le travail de rectification des tables de Deparcieux est près d'être achevé.

27 juillet 1861 (1), et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 fr.), bonification comprise.

La commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

Art. 12. — Les tarifs établis en conformité de l'article 9 sont calculés sur un taux d'intérêt gradué par quart de franc.

Un décret du Président de la République fixe au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'Etat effectués par la caisse pendant l'année, celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante (2).

Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la commission supérieure.

Art. 13. — Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur (3).

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le

(1) L'article 18 de ce décret porte que les blessures graves ou infirmités sont constatées au moyen de : 1° un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants ; 2° une attestation émanée de l'autorité municipale et, à Paris, du commissaire de police ; 3° un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet et assermenté.— Bien entendu c'est la commission supérieure qui décide si la pension doit ou non être accordée.

(2) Un décret du 20 décembre 1886 (*J. Off.* du 23) a fixé à 4 0/0 le taux auquel seront capitalisés les versements faits en 1887.

(3) D'après le décret du 28 décembre 1886, le mineur de moins de seize ans qui n'a ni parents, ni tuteur, peut être autorisé par le juge de paix.

versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Art. 14. — Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux (1).

Toutefois ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11.

Art. 15. — Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder 1.200 francs.

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

Art. 16. — L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder 1.200 francs, ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

(1) La Chambre n'avait d'abord accordé ce droit de versement aux étrangers qu'à condition de réciprocité. Le gouvernement fit remarquer que nul pays ne possédant de caisse de retraite semblable à la nôtre, la question de savoir dans quels cas il y a réciprocité serait souvent délicate. On soulèvera ainsi, disait-il, des questions internationales difficiles et l'on privera des moyens de se mettre à l'abri de la misère, des ouvriers établis en France à demeure et parmi lesquels se trouvent un assez grand nombre d'Alsaciens-Lorrains. Les étrangers forment une partie très appréciable des personnes secourues par l'assistance publique.

Art. 17. — Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus.

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 18. — Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 19. — Sont remboursées sans intérêts, les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de deux francs ou qui dépasseraient, soit la somme de mille francs (1.000 fr.) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze cents francs (1.200 fr.)

Est également remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âge des déposants; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital (1).

Art. 20. — Il est tenu à la caisse des dépôts et consignations un grand-livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées.

Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances.

L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'Etat, être revêtu du visa du contrôle institué près la caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1883.

Art. 21. — Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

Art. 22. — Les fonds de la caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la commission supérieure et avec l'autorisation du ministre

(1) Aux termes du décret du 20 décembre, la caisse rembourse sans intérêt tout versement fait au profit d'une personne qui était morte au jour du versement ou est morte d'une maladie dont elle était atteinte lorsqu'elle a commencé à verser (article 1974 et 1975 du Code civil).

des finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le ministre des finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

Art. 23. — La caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

Art. 24. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 25. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscriptions; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle.

Art. 26. — Dans un délai qui ne pourra excéder une année après la promulgation de la présente loi, l'administration de la caisse des retraites devra s'être entendue avec les ministres des finances et des postes et télégraphes pour permettre les versements chez les comptables directs du Trésor et chez les receveurs des postes, soit en espèces, soit en timbres-poste.

Art. 27. — Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la caisse nationale des retraites sera rédigée après avis de la commission supérieure, par l'administration de la caisse; cette instruction sera affichée :

1° Dans toutes les mairies;

2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor;

3° Dans tous les bureaux de poste;

4° Dans toutes les écoles publiques.

Art. 28. — A partir du 1er janvier 1887, seront abrogées les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 20 décembre 1872, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

VII

LOI DU 29 JUILLET 1886, TENDANT A PROROGER LES DÉLAIS PENDANT LESQUELS LES JEUNES GENS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX SONT ADMIS A INVOQUER LE BÉNÉFICE DES DISPENSES LÉGALES (1).

Notice par M. Félix ROUSSEL, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Sur la proposition de M. de Cazenove de Pradine et de plusieurs de ses collègues, la Chambre des députés avait adopté un article unique ainsi conçu :

« Les paragraphes 9, 10, 11 et 12 de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« Les causes de dispense auront leur effet à quelque moment qu'elles se soient produites. Si celui qui en doit bénéficier a été incorporé, il sera sur sa demande et pour le temps qui lui reste à servir, renvoyé en disponibilité dans ses foyers. »

Cette disposition avait un double objet :

1° L'article 17, § 9, de la loi de 1872 privait du bénéfice des dispenses le jeune homme qui ne s'était pas présenté, par lui ou ses ayants cause, au tirage de sa classe (§ 9). — Le texte nouveau faisait disparaître cette cause de déchéance.

2° Le droit au renvoi dans ses foyers n'était pas mentionné, dans le paragraphe 11, pour le soldat dont le père devenait septuagénaire après l'incorporation de son fils. — L'article voté par la Chambre, complétait la loi, en remplaçant par des termes généraux l'énumération de ce paragraphe ; la dispense était donc rendue applicable au cas où le père devient septuagénaire après l'arrivée du jeune soldat à son corps.

Cette double modification a été adoptée par le Sénat, mais sous une autre forme. Le texte arrêté par la commission reproduit l'ancienne rédaction du paragraphe 11, avec quelques additions. L'ancien paragraphe 9 disparaît.

Le Sénat a rejeté un amendement de M. le général Campenon tendant à ne renvoyer les dispensés après incorporation que lorsqu'ils auraient accompli six mois de service. On a pensé que l'instruction militaire à

(1) *J. Off.* du 30 juillet 1886. Chambre : discussion, séance du 28 juin. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 254 ; rapport, p. 270 ; discussion, 10 juillet. — Retour à la Chambre, rapport et adoption, 10 juillet. — La rubrique de la loi, telle que nous la trouvons au *Journal Officiel* est trop compréhensive; il ne s'agissait, comme on le verra ci-après, que d'établir une égalité complète entre toutes les catégories de dispensés, en supprimant une exception préjudiciable aux fils aînés de septuagénaires.

donner aux dispensés devait faire l'objet d'une disposition générale de la loi militaire, et qu'une question aussi importante ne pouvait se glisser incidemment dans une proposition inspirée par un sentiment d'humanité en considération de quelques cas spéciaux.

Article unique. — Le paragraphe 11 de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 est modifié comme il suit :

« Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui n'aurait pas justifié de de ses cas de dispense devant le conseil de revision ou qui, postérieurement à la décision du conseil de revision, au 1er juillet ou à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils ou, à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle, ou d'un père entré dans sa soixante-dixième année, est, sur sa demande, aussitôt qu'il a justifié de ces cas de dispense, renvoyé dans ses foyers en disponibilité pour le temps qu'il a encore à servir, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère aîné actuellement vivant.

« Le paragraphe 9 est supprimé. »

VIII

LOI DU 30 OCTOBRE 1886, SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (1).

Notice et notes par M. J. Boullaire, *docteur en droit, ancien magistrat.*

Cette loi, qui établit la laïcité du personnel de l'enseignement primaire, vient s'ajouter à celle du 16 juin 1881 qui établit la gratuité, et à celle du 28 mars 1882, qui a imposé l'obligation et la laïcité du programme de

(1) *J. Off.* du 31 octobre 1886.
Proposition de loi déposée par M. Paul Bert à la Chambre des députés le 7 février 1882 et projet du gouvernement déposé par M. J. Ferry, le 16 du même mois. — Exposé des motifs (*J. off.* annexe 1882, p. 303). — Rapport de M. Paul Bert déposé le 20 juin 1882 (*J. off.* annexe 1882, p. 1835). — Chambre des députés, délibération urgence déclarée, les 13-15 novembre 1883, 19-24 février 1, 4, 6, 8, 10, 11, 13, 15, 17, 18 mars 1884. — Nouveaux rapports de M. Paul Bert déposés les 2 et 16 février 1884, (*J. off.* annexe 1884, p. 80, 117, 133, 137).

l'enseignement primaire. Elle doit être complétée à son tour par une loi sur le traitement des instituteurs, qui est en préparation et qui en a été détachée à cause des conséquences financières qu'elle doit entraîner (1).

La loi nouvelle tire son origine: 1° d'une proposition de loi émanée de l'initiative privée, présentée à la Chambre des députés le 7 février 1882 par M. Paul Bert; 2° d'un projet du gouvernement, en date du 16 du même mois.

La proposition de M. Paul Bert touchait à toutes les matières de l'enseignement primaire et présentait par là les caractères d'une véritable loi organique. Le projet du gouvernement réglait deux points: la composition des conseils départementaux, la nomination et le traitement des instituteurs. Au cours de la discussion, sur la demande du gouvernement, la Chambre des députés ajourna l'examen de toutes les dispositions qui avaient un caractère financier.

Tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des députés et du Sénat, le texte actuel comprend 6 titres et 68 articles. Il entraîne l'abrogation de la loi du 15 mars 1850 en tout ce qui touche l'enseignement primaire.

Le titre Ier reproduit, avec quelques modifications, les dispositions générales, communes à l'enseignement public et à l'enseignement privé, qui étaient précédemment en vigueur. L'inspection des établissements d'instruction primaire, publics ou privés, est organisée dans des conditions très étendues.

— Sénat. Exposé des motifs (*J. off.* annexe 1884, p. 220). — Rapport par M. Ferrouillat, 24 novembre 1885 (*J. off.* annexe 1886, p. 15); — 1re délibération les 28, 30 janvier, 2, 4, 6, 8, 9, 13, 15, 16, 23, 25 février, 2 mars 1886; — 2e délibération les 14, 17, 19, 22, 23, 25, 26, 29, 30 mars 1886. — Chambre des députés. Rapport de M. Steeg déposé le 7 juin 1886 (*J. off.* annexe 1886, p. 1889). Délibération sur le texte amendé par le Sénat, urgence déclarée, les 19, 20, 23, 25. 26 octobre 1886.

(1) Voici l'ensemble des lois récentes relatives à l'enseignement primaire :

« Loi du 1er juin 1878 sur la construction des maisons d'écoles et lois du 3 juillet 1880, du 2 août 1881 et du 20 mars 1883 sur la caisse des écoles;

« Loi du 20 juin 1885, relative aux subventions de l'État pour construction et appropriation des maisons d'école;

« Loi du 9 août 1879, ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires;

« Loi du 27 février 1880, relative au conseil supérieur de l'instruction publique.

« Loi du 16 juin 1881, établissant la gratuité absolue de l'enseignement dans les écoles primaires publiques; une autre loi, portant la même date et relative aux titres de capacité, supprime les équivalences et les lettres d'obédience;

« Loi du 28 mars 1882, établissant l'obligation de l'instruction primaire et la laïcité des programmes;

« Loi du 11 décembre 1880 sur les écoles d'enseignement primaire complémentaire et les écoles manuelles d'apprentissage. »

L'accès des écoles, même privées, est ouvert non seulement aux inspecteurs et membres de l'Université, mais aussi aux membres du Conseil départemental désignés par leurs collègues, au maire et aux délégués cantonaux. Il y a là, peut-être, une exagération et un péril pour l'indépendance à laquelle ont droit les maisons d'éducation privée.

Le titre II concerne exclusivement l'enseignement public. Il règle l'établissement et l'entretien des écoles primaires.

L'article 17, le plus important de la loi et qui résume toute sa pensée, déclare que, dans toutes les écoles publiques, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. L'article 18 ajoute, que pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste doit être complétédans le laps de cinq ans. Aucune nomination d'instituteurs ou d'institutrices congréganistes ne sera faite à l'avenir dans les départements où fonctionne depuis quatre ans une école normale.

D'après la plus récente statistique, on comptait en France 16.341 instituteurs publics congréganistes, dont 2.481 instituteurs, et 13.860 institutrices. Ils dirigeaient 1.091 écoles publiques de garçons, 8.802 écoles publiques de filles et 1.744 écoles maternelles.

De vives et éloquentes discussions s'élevèrent, dans les deux Chambres, sur ce point capital de la loi nouvelle. L'opposition conservatrice représenta qu'il est contraire au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, garanti par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme, d'exclure d'un emploi public toute une catégorie de citoyens, uniquement parce qu'ils sont des religieux ou des prêtres. Une telle mesure a nettement le caractère d'une persécution religieuse, car elle met hors la loi et frappe d'une incapacité civile, uniquement à cause de leurs croyances, plus de 100.000 personnes appartenant aux différents cultes.

Dans le sens opposé, cette exclusion a été présentée comme la conséquence nécessaire de la laïcisation du programme de l'enseignement primaire, effectuée par la loi du 28 mars 1882. Pour un enseignement laïque, a-t-on dit, il faut un personnel laïque. Les instituteurs engagés dans un lien religieux, sont incapables d'observer la neutralité dans l'école. L'obéissance qu'ils doivent à leurs supérieurs congréganistes est incompatible avec les devoirs, que comme instituteurs publics, ils ont envers leurs chefs universitaires. Voués au célibat, ils sont peu propres à former des enfants à la vie de famille (1). A un point de vue supérieur, il était urgent de *séculariser* le dernier des services publics : l'enseignement.

L'article 19 apporte une dérogation aux règles du droit civil. Il institue

(1) A cette objection, il a été répondu sans peine que de nombreuses générations ont reçu d'instituteurs congréganistes ou religieux un enseignement moral et patriotique, égal à celui que peuvent donner des laïques. Le célibat n'est pas, chez un maître, une cause d'infériorité. On n'a jamais songé à imposer le mariage aux instituteurs ou institutrices. Loin de là, la Saxe et certaines villes d'Amérique, confiant à des femmes la direction d'écoles primaires, ne les admettent que si elles ne sont pas mariées.

une prescription particulière de deux ans pour les actions qui seront intentées contre les communes à raison des donations et legs faits antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes, ou ayant un caractère confessionnel. Cette prescription court, non à partir de la laïcisation de l'école elle-même, qui est un fait public, mais du jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal Officiel*, ce qui, dans une certaine mesure, constitue un fait clandestin, la lecture du *Journal Officiel* n'ayant jamais été et ne pouvant être d'un usage courant. La commission de la Chambre n'avait d'abord accordé, pour réclamer, aux auteurs des libéralités, qu'un délai de six mois. La Chambre, sur la demande du Gouvernement, l'a porté à un an et le Sénat à deux ans.

L'article 25 interdit aux instituteurs communaux les emplois, rémunérés ou gratuits dans les services des cultes. Ils ne pourront plus être ni chantre, ni bedeau, ni sonneur, ni fossoyeur. Toutefois, dans la crainte de diminuer leurs modestes traitements, cette interdiction est reculée jusqu'à la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs. Ils pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie, mais avec l'autorisation du conseil départemental, qui, jusqu'à présent, n'était pas exigée.

L'article 27 maintient aux préfets la nomination des instituteurs titulaires, malgré l'inconvénient évident de mettre ainsi les instituteurs en contact permanent avec la politique, en les faisant dépendre exclusivement d'un fonctionnaire, dont la politique est l'unique souci. La nomination des instituteurs par leur chef hiérarchique, le recteur, est du moins proclamée par un certain nombre de membres du parti républicain, comme un idéal, auquel il faudra arriver un jour. L'expérience en a paru prématurée, à raison des luttes de parti qui sont poursuivies contre les nouvelles lois d'enseignement.

La loi nouvelle a essayé de tempérer et de limiter l'autorité des préfets dans l'exercice des droits disciplinaires qui leur ont été dévolus comme corollaire du droit de nomination. En outre, le préfet ne peut choisir les instituteurs titulaires que dans la liste d'admissibilité dressée par le Conseil départemental, et il ne statue que sur la proposition de l'inspecteur d'Académie.

Dans la dernière discussion devant la Chambre des députés, M. Keller proposa la nomination des instituteurs par un délégué des pères de famille. Il reprenait ainsi un projet de la Convention, auquel Robespierre était seul opposé, et d'après lequel « les pères de famille, les veuves mères de famille, ainsi que les tuteurs et curateurs élisent l'instituteur au scrutin sur une liste de capacité ».

Le déplacement de l'instituteur, laissé au pouvoir du préfet, est entouré par l'article 29 d'une garantie : il ne peut être prononcé que sur la proposition de l'inspecteur d'Académie. L'instituteur, dans le projet primitif, avait aussi le droit d'en référer au ministre de l'instruction publique. Cette faculté n'a pas été maintenue.

Les mesures disciplinaires qui peuvent atteindre les instituteurs ont été remaniées et donnent au personnel enseignant des garanties et une sécurité plus grandes que par le passé : La révocation, dont le préfet disposait d'une manière absolue, ne pourra plus être prononcée que sur la proposition de l'inspecteur d'Académie et après avis motivé du conseil départemental. En outre, le fonctionnaire inculpé a le droit d'obtenir communication des pièces du dossier, de comparaître devant le conseil, et même de déférer l'arrêté préfectoral au ministre (art. 31).

Des garanties plus hautes sont encore accordées aux directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, et à certains professeurs des écoles primaires supérieures. Ils ne peuvent être déplacés ni révoqués que par le ministre lui-même (art. 31).

Quand l'interdiction d'un instituteur communal est provoquée, celui-ci a droit à la communication préalable du dossier, et à l'assistance d'un défenseur devant le conseil départemental (art. 32).

La suspension, telle qu'elle était exercée par les préfets, n'était autre chose qu'une interdiction à temps prononcée sans jugement. La loi lui restitue son véritable caractère. Elle ne sera plus appliquée que dans les cas graves et urgents, comme moyen de préservation et non de répression. Elle sera prononcée par l'inspecteur d'Académie, pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir le conseil départemental dès sa prochaine session. Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement (art. 33).

L'article 35 établit une série de distinctions graduées, mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent, qui peuvent être accordées aux fonctionnaires de l'enseignement primaire public. Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires.

Le titre III (de l'enseignement privé) consacre de nouveau le principe de la liberté de l'enseignement primaire et reproduit presque en entier les textes législatifs précédemment en vigueur sur l'ouverture et les conditions d'exercice des écoles privées.

Parmi les modifications de détail qui ont été apportées à cette partie de la législation, citons les suivantes : Le maire ne peut plus faire opposition à l'ouverture d'une école privée que pour des raisons tirées des mœurs publiques ou de l'hygiène (art. 37). Les oppositions à l'ouverture d'une école privée doivent être jugées par le conseil départemental dans le délai d'un mois (art. 39).

Le titre IV modifie la composition du conseil départemental de l'enseignement primaire organisé par les lois du 14 juin 1854 et du 15 juin 1858 dans le sens où la loi du 27 février 1880 a réorganisé les autres conseils de l'Université. Il ne comprend plus, sous la présidence du préfet, que des fonctionnaires de l'instruction publique, au nombre de neuf, en présence de quatre conseillers généraux. On a voulu par cette réforme, donner au conseil pour base la compétence. L'opposition conservatrice a essayé en vain d'y faire entrer des membres empruntés à la magistrature inamovible ou à l'enseignement privé.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental (art. 44). Le projet primitif les faisait nommer par le ministre de l'instruction publique.

Le projet de loi portait création de comités cantonaux destinés à remplacer les délégations cantonales. Ces comités comprenaient, outre les conseillers généraux et conseillers d'arrondissement, des membres nommés par le préfet, des délégués des instituteurs et des délégués des conseils municipaux. La commission du Sénat, pensant qu'il serait difficile de composer dans les cantons des comités ayant une compétence sérieuse, a repoussé cette création et maintenu le système des délégations cantonales avec nomination des délégués par le conseil départemental.

Les prescriptions de la loi du 28 mars 1882 sur les commissions scolaires locales sont complétées par quelques dispositions de détail. En appliquant par l'article 57 à la composition des délégations cantonales et des commissions scolaires les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 9 et 10 de la loi du 5 mai 1855 et maintenues par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, les auteurs de la loi ont eu surtout pour but d'exclure les ministres des divers cultes en exercice dans la commune.

Les commissions scolaires, chargées par l'article 10 de la loi du 28 mars 1882 d'apprécier les motifs d'absence invoqués par les parents en faveur de leurs enfants, exercent une véritable juridiction. S'inspirant uniquement de leur conscience comme il appartient à des magistrats, elles ont parfois excusé le père de famille qui refuse d'envoyer son fils à l'école publique, parce que l'instituteur voulait lui imposer l'étude de livres contenant des théories contraires à ses opinions politiques et religieuses. Le conseil d'Etat a pensé qu'en agissant ainsi les commissions scolaires sortaient de leurs attributions, et il a annulé le 16 mars 1883 pour excès de pouvoir, dans de telles conditions, une décision de la commission scolaire de Lavaur (1). Une circulaire ministérielle du 13 janvier 1882 avait déjà dénoncé aux préfets cette jurisprudence comme contraire à la loi. Par son article 58 la loi nouvelle tranche définitivement la question en interdisant à la commission scolaire « de s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement ».

Le titre V contient des dispositions transitoires. La plus grave est contenue dans l'article 66 qui déclare que l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement portant dispense du service militaire, aux termes des articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne peut plus être réalisé que dans les établissements d'enseignement public. Il eût semblé naturel de rattacher cette disposition à la loi nouvelle en préparation sur le recensement militaire.

(1) Voir sur cette question une note de M. Carra de Vaux sur l'article 10 de la loi du 28 mars 1882. (*Annuaire de législation française*, 1882, page 82.)

M. de Lamarzelle demanda en vain à la Chambre de maintenir le privilège actuellement existant comme ayant pour fondement, non un service public, mais un véritable service social rendu par les instituteurs libres.

Le titre VI contient des dispositions spéciales à l'Algérie et aux colonies. Le recteur conserve en Algérie le droit de nommer les instituteurs, qui lui appartient actuellement.

TITRE I[er]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE I[er]. — *Des établissements d'enseignement primaire.*

Art. 1[er]. — L'enseignement primaire est donné :

1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;

2° Dans les écoles primaires élémentaires ;

3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours supplémentaires » ;

4° Dans les écoles maternelles d'apprentissage telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations (1).

Art. 3. — Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1[er], les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles (2).

Art. 4. — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la

(1) L'article 17 de la loi du 15 mars 1850 donnait aux écoles fondées par des particuliers ou des associations le nom d'*écoles libres*. MM. Freppel et Thellier de Poncheville, essayèrent en vain de le leur faire maintenir.

(2) Certaines écoles gardaient les élèves au delà de l'âge réglementaire. Pour éviter cet abus et développer l'instruction professionnelle, la commission du Sénat a ajouté le mot *sortie* au texte primitif.

Voir le texte de la loi du 28 mars 1882 et les notes de M. Carra de Vaux. (*Annuaire de législation française*, 2e année, p. 67).

loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées, et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers, munis seulement de titres de capacité, étrangers, devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

Art. 5. — Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

Art. 6. — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titres d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école (1).

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du dernier paragraphe du présent article.

(1) M. de la Batie, à la Chambre des députés, demanda, sans succès, que dans les écoles de garçons, les femmes adjointes aient au moins 21 ans révolus, sauf pour le cas où il s'agirait de la femme du directeur. (*J. Off.* du 21 octobre 1886). — M. de Lanjuinais proposa d'interdire la présence, dans la même école, d'instituteurs adjoints et d'institutrices adjointes (*Ibidem*).

Art. 7. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices (1).

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Art. 8. — Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 maï 1874 et 27 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir un subvention de l'Etat.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

Chapitre II. — *De l'inspection.*

Art. 9. — L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50 ;

Toutefois les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental;

5° Par le maire et les délégués cantonaux ;

6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices départementales des écoles maternelles ;

7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la

(1) Le projet primitif admettait l'âge de dixsept ans pour les instituteurs comme pour les institutrices. M. Bardoux, au Sénat, le fit porter à dix-huit ans pour les premiers.

salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 20 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique (1).

Art. 10. — Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE Ier. — *De l'établissement des écoles publiques.*

Art. 11. — Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école.

(1) La question de l'inspection des écoles privées donna lieu dans la seconde délibération de la Chambre des députés à de vives contradictions. M. Keller proposait de réserver la surveillance de ces écoles aux inspecteurs de l'Université et de ne pas permettre aux membres délégués du conseil départemental et à tous les délégués cantonaux, dont la compétence scolaire peut souvent être discutable, de pénétrer sans cesse dans les établissements privés, sous prétexte d'inspection — M. de Kergariou demandait que tous les membres du conseil départemental aient du moins ce droit d'inspection et qu'on ne le réservât pas à ceux qui, délégués par la majorité de ce conseil composée de fonctionnaires, subissent spécialement l'influence préfectorale (*J. Off.* du 21 octobre 1886).

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

Art. 12. — La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article, comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental (1).

Art. 13. — Le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maitres qui y sont attachés.

Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées (2).

Art. 14. — L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par applications des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

(1) L'article 12 est une dérogation à la loi du 10 août 1871. Aux termes de l'article 46, § 23, de cette loi, quand une dépense intéressant plusieurs communes doit être répartie entre elles et qu'il existe des difficultés pour cette répartition, le conseil général statue. Ce pouvoir est remis au préfet par la loi actuelle.

(2) Divers membres du parlement ont essayé en vain de faire tempérer ce pouvoir absolu du conseil départemental par l'intervention des corps électifs. M. de Ravignan demandait que le conseil départemental dût prendre l'avis du conseil municipal; M. Lorois, que les communes pussent faire appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique des décisions du conseil départemental; M. Bourguin que le conseil général fût consulté, MM. Thellier de Poncheville et Lacombe, que les communes eussent le droit de fonder et de subventionner des écoles privées, en outre des écoles publiques imposées par le conseil départemental. (*J. Off.* des 17 mars et 21 octobre 1886).

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

Art. 15. — L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes;

2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2.000 âmes et ayant au moins 1.200 âmes de population agglomérée;

3° Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

Chapitre II. — *Du personnel enseignant. — Conditions requises.*

Art. 16. — L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

Art. 17. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque (1).

Art. 18. — Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements

(1) Cette article fut énergiquement combattu au Sénat par MM. Chesnelong, Fresneau, Buffet et Jules Simon, à la Chambre par MM. Freppel et Ferdinand Boyer. D'autres orateurs tentèrent d'en faire restreindre la portée, MM. Bardoux et Lefèvre Pontalis en subordonnant la laïcisation à l'avis favorable du conseil municipal (*J. Off.* 8 février et 23 octobre 1886) M. Raoul Duval en proposant que les écoles privées qui comptent aujourd'hui plus de cinquante élèves âgés de plus de cinq ans, pussent participer comme les écoles publiques, à la répartition des centimes communaux, sans modification dans leur personnel enseignant (*J. Off.* 23 oct. 1886).

où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1er de la loi du 9 août 1879 (1).

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 19. — Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal Officiel* (2).

Art. 20. — Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

Art. 21. — Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur;

Le certificat d'aptitude pédagogique ;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc.;

(1) L'article primitif interdisait absolument toute nomination nouvelle d'instituteur congréganiste. Sur la demande de M. Fallières, ministre de l'instruction publique, cette interdiction fut subordonnée à l'existence d'une école normale depuis quatre ans (*J. Off.* 1er mars 1886). MM. Delsol au Sénat, Bouvattier à la Chambre essayèrent en vain de faire limiter l'interdiction aux instituteurs titulaires (*J. Off.* 9 février et 23 octobre 1886).

(2) Cet article fut énergiquement combattu par le parti conservateur, comme visant rétroactivement des conventions faites sous l'empire du droit commun et comme pouvant imposer aux communes, malgré elles, le bénéfice de véritables confiscations, quelles réprouvent. Il a été répondu qu'il appartient au législateur de donner aux lois, s'il le juge nécessaire, un effet rétroactif. On a fait observer aussi que la nouvelle prescription de deux ans court d'un fait qui est presque occulte, car l'insertion à l'*Officiel* de l'arrêté de laïcisation échappera trop facilement aux parties intéressées. M. de la Batie proposait un délai de dix ans pour la prescription (*J. Off.* 23 octobre 1886). M. Bardoux au Sénat demanda un délai de cinq ans (*J. Off.* 23 mars 1886). A l'inverse M. Jules Roche proposa que les libéralités faites sous la condition que les salles d'asiles ou les écoles publiques soient dirigées par des congréganistes ou aient un caractère confessionnel, restent acquises aux communes. (*J. Off.* 1er mars 1886).

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

Art. 22. — Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires (1).

Art. 23. — Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique (2) et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou de directrice d'école primaire élémentaire.

Art. 24. — Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Art. 25. — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs (3).

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaires de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

(1) Cette division est une innovation de la loi.

(2) Cette nécessité du certificat d'aptitude pédagogique n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique pas aux instituteurs en fonctions avant la promulgation de la loi.

(3) M. Halgan au Sénat, Mgr Freppel à la Chambre, combattirent en vain cette interdiction des emplois dans le service des cultes (*J. Off.* 1er mars 1884 13 février 1886). M. Paris obtint qu'elle n'eût d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs (*J. Off.* 13 février 1886). — M. de Saisy demanda qu'on leur interdît toutes les fonctions électives, et

CHAPITRE III. — *Nomination du personnel enseignant. — Peines disciplinaires. — Récompenses.*

Art. 26. — Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie.

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

Art. 27. — Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe, en qualité d'adjoint.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie (1).

Art. 28. — Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires sont nommés ou

M. de Montety, la distribution des bulletins de vote et écrits électoraux (*J. Off.* 25 octobre 1886).

(1) Il a été reconnu à peu près unanimement, au cours de la discussion, que les instituteurs devraient être nommés par les recteurs, leurs supérieurs hiérarchiques; cependant le gouvernement et la majorité ont été d'accord pour donner le droit de nomination aux préfets, par des considérations purement politiques qu'on a présentées comme pouvant n'être que temporaires. Un grand nombre de systèmes différents ont été proposés : MM. Bardoux, Lenient et Maze ont demandé la nomination par le recteur sur la présentation de l'inspecteur d'académie (*J.Off.* 4 mars 1884, 16 février 1886); — M. de Mun, la nomination par le recteur après avis conforme du conseil municipal (*J. Off.* 1er mars 1884); — M. Steeg, la nomination par l'inspecteur d'Académie sur une liste d'admissibilité dressée par le conseil départemental (*J. Off.* 8 mars 1884); — M. Barodet, la nomination par le conseil municipal (*J. Off.* 1er mars 1884); — M. Keller, la nomination par un délégué des pères de famille (*J. Off.* 25 octobre 1886). — L'intervention de l'inspecteur d'académie est une innovation de la loi.

délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminées par un règlement d'aministration publique.

Art. 29. — Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie (1).

Art. 30. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

1° La réprimande;

2° La censure;

3° La révocation;

4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années;

5° L'interdiction absolue.

Art. 31. — La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*.

La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier (2).

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à

(1) Plusieurs orateurs ont essayé d'entourer de garanties plus grandes le changement de résidence de l'instituteur qui peut être prononcé par le préfet. MM. de Carné et Maze demandaient l'avis motivé du conseil départemental (*J. Off.* 13 mars 1884, 16 février 1885) ; MM. Claris et Dide, l'avis du conseil municipal (*J. Off.* 26 mars 1886); M. Desmons, l'avis motivé du recteur et une décision spéciale du ministre (*J. Off.* 13 mars 1884). Le déplacement doit être proposé par l'inspecteur d'académie, ce qui est une nouveauté favorable aux instituteurs.

(2) L'instituteur sous la menace d'une révocation, n'a pas le droit de se faire assister d'un avocat devant le conseil départemental. Un amendement en ce sens proposé par M. Barodet a été rejeté. Ce droit lui appartient seulement dans le cas de l'article 32.

partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

Art. 32. — L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculpé sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

Art. 33. — Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil départemental dès sa prochaine session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement (1).

Art. 34. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires, d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique (2).

(1) Le préfet avait dans la législation précédente le droit de suspendre un instituteur avec suppression de traitement partielle ou totale pendant six mois.

(2) L'honorariat n'existait pas dans le projet primitif. Il a été proposé par M. Compayré et admis par la commission.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Art. 35. — Les directeurs et directrices d'écoles primaire privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880 (1).

Art. 36. — Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art. 37. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites, en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

Art. 38. — Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et,

(1) M. de la Ferronays proposa de laisser les conseils municipaux maitres du choix des méthodes.

s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public (1).

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 39. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours, à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie : il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible (2).

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 40. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8, ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1.000 francs.

L'école sera fermée (3).

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 500 à 2.000 fr.

(1) M. Thellier de Poncheville proposait d'ajouter à ce paragraphe : si la révocation a été motivée par des faits d'inconduite ou par des fautes contre la probité ou les mœurs. — Sous l'empire de la loi du 15 mars 1850, art. 33, l'instituteur révoqué était absolument incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public soit libre, dans la même commune.

(2) M. Chesnelong au Sénat demanda que le droit d'appel fut accordé seulement au postulant (*J. Off.* 13 février 1886).

(3) M. de La Batie redoutant les fermetures d'écoles par voie administrative et les violences qu'elles peuvent entraîner, proposa qu'il fût ajouté à ce paragraphe : après notification du jugement prescrivant cette fermeture et seulement 48 heures au moins après cette notification (*J. Off.* 25 octobre 1886).

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli cette opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 41. — Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession soit dans la commune où il exerce, soit dans le département selon la gravité de la faute commise (1).

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 42. — Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive l'amende sera de 100 à 1.000 francs.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation (2).

Art. 43. — Sont assujetties aux mêmes conditions, relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront êtres passibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi.

(1) M. Oscar de Vallée essaya de soustraire les instituteurs privés à la juridiction disciplinaire du conseil départemental pour les fautes pouvant entraîner une peine plus grave que la censure, et demanda que la connaissance en fût réservée au tribunal correctionnel (*J. Off.* 16 février 1886).

(2) Dans le texte primitif, la fermeture de l'école était seulement facultative.

TITRE IV.

DES CONSEILS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE 1er. — *Du conseil départemental.*

Art. 44. — Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit (1) :

1° Le préfet, président ;

2° L'inspecteur d'académie, vice-président ;

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues

4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices :

5° Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles normales à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale ; soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite ;

6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre (2).

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental (3).

(1) La composition du conseil départemental, qui comprend une majorité de fonctionnaires de l'enseignement public a été critiquée par l'opposition : M. Freppel demanda l'exclusion absolue des femmes, que quatre États d'Amérique, le Massachusets, la Pensylvanie, le Rhode-Island et la Californie ont seuls jusqu'ici introduites dans leurs bureaux scolaires. Il proposa au contraire d'y faire entrer un ministre des divers cultes, et un membre de l'enseignement libre (*J. Off.* 15 mars 1884). M. Chesnelong demanda l'adjonction du premier président ou du président du tribunal (16 février 1886).

(2) Sous l'empire de la loi du 15 mars 1850, modifiée par le décret du 9 mars 1852 et par la loi du 14 juin 1854, le conseil départemental comprenait : le préfet, un inspecteur d'académie, un inspecteur de l'instruction primaire, un ministre de chacun des cultes, un magistrat du Parquet, un magistrat inamovible, et quatre membres délégués par le ministre, dont deux conseillers généraux.

(3) Le projet primitif n'adjoignait au conseil, pour les affaires contentieuses, qu'un membre de l'enseignement privé, et le faisait désigner par le ministre de l'instruction publique. M. Maze fit porter ce nombre à deux, l'un laïque, l'autre congréganiste, et obtint qu'ils fussent élus par leurs collègues (*J. Off.* 17 mars 1886).

Art. 45. — Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

Art. 46. — Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre, et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Art. 47. — Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département (1).

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

Art. 48. — Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire (2);

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires, et sur les récompenses;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur

(1) L'indemnité de déplacement à été introduite dans la loi par l'initiative d'un député, M. Desmons (*J. Off.* 17 mars 1884).

(2) M. de La Batie demanda que le conseil départemental ne pût pas réglementer le régime intérieur des écoles privées, mais seulement des écoles publiques, cette immixtion lui paraissant tracassière et pleine de périls (*J. Off.* 28 octobre 1886.)

d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées ; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

Art. 49. — La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

Art. 50. — Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

Art. 51. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'article 1er de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 52. — Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton ; il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent, au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

Art. 53. — A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire, ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

CHAPITRE II. — *Des commissions scolaires.*

Art. 54. — La commission municipale scolaire, instituée par l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place.

Art. 55. — A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.

Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par arrondissement.

Art. 56. — Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 57. — Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales (1).

Art. 58. — La commission scolaire se réunit au moins tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil.

Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

(1) Cet article qui exclut les ministres des cultes des commissions scolaires fut combattu par Mgr Freppel (*J. Off.*, 7 mars 1884).

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président, à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement (1).

Art. 59. — L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires.

Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées.

Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort.

Cet appel est suspensif.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental (2).

Art. 60. — Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques (3).

Art. 61. — Sont abrogés les titres I et II de la loi du 15 mars 1850, la loi du 10 avril 1867 et toutes les dispositions contraires à la présente loi (4).

(1) Ce dernier paragraphe, qui fut combattu par MM. de Ravignan et Thellier de Poncheville vise les commissions scolaires qui ont quelquefois excusé les absences de l'école, quand elles étaient motivées par le caractère de l'enseignement donné par quelques instituteurs et que les parents prétendaient contraire à leurs convictions politiques ou religieuses. Cette liberté d'appréciation qui pouvait sembler légitime sous l'empire de la loi du 28 mars 1882, est enlevée aux commissions scolaires (Voir *Annuaire français*, 1882, p. 82, note 2).

(2) M. Thellier de Poncheville demanda que les parents et tuteurs pussent aussi se faire représenter devant les commissions scolaires (*J. Off.* 26 octobre 1886).

(3) M. Batbie demanda que les séances fussent publiques, quand les Conseils statuent sur des affaires contentieuses et disciplinaires. On lui répondit qu'il s'agissait d'une juridiction intime qu'il faut assimiler aux conseils de famille (*J. Off.* 23 février 1886).

(4) Par l'abrogation de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, la loi supprime le privilège dont jouissaient les supérieurs des congrégations de présenter eux-mêmes les membres de leur association à la nomination des préfets, et de nommer ou de rappeler directement les adjoints sans l'intervention de l'autorité publique.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 62. — Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1er janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1861.

Art. 63. — Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera, en même temps, ses diplômes, son casier judiciaire, et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints.

Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

Art. 64. — Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

Art. 65. — Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

Art. 66. — Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Néanmoins, les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi, continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se confor-

mant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 (1).

Art. 67. — Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1er de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

Art. 68. — La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882, sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Des règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elles devra donner lieu.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31, sont maintenues au recteur de l'Académie d'Alger.

Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.

De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les diverses écoles des maîtres et maîtresses indigènes (2).

(1) Cet article qui supprime l'exemption du service militaire accordée aux instituteurs qui contractent l'engagement décennal dans les établissements privés fut vivement combattu. M. de Lamarzelle fit observer que l'exemption doit être accordée, non au service public, mais au service social. M. de Marcère déclara que les hommes qui prennent part à l'enseignement soit privé soit public ont droit à l'égalité. On leur répondit qu'un privilège aussi considérable ne peut être attribué qu'à l'enseignement public. — M. Pâris demanda en vain que la question fût ajournée jusqu'au vote de la loi sur le recrutement militaire. Il fit du moins adopter le second paragraphe qui empêche que l'article ait un effet rétroactif (*J. Off.* 25 février et 26 octobre 1886.)

(2) L'article 68 a été adopté sur la proposition de MM. Isaac et Forcioli. Il maintient au recteur le droit de nommer les instituteurs en Algérie, a l'exclusion du préfet.

DÉCRET DU 18 JANVIER 1887, AYANT POUR OBJET L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

La loi du 30 octobre 1886, a été complétée à bref délai par deux documents importants: le décret du 18 janvier 1887, qui en règle l'exécution, et l'arrêté du même jour pris par le ministre de l'instruction publique, le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu.

Nous publions le premier de ces textes, qui a paru dans le *Journal Officiel* du 20 janvier 1887. Nous donnerons à la suite une analyse de l'arrêté ministériel, qui comprend 240 articles et qui entre dans les plus minutieux détails de l'organisation des écoles primaires et des questions qui se rattachent à l'instruction primaire.

TITRE Ier

De l'enseignement public.

CHAPITRE Ier.

ÉCOLES MATERNELLES ET CLASSES ENFANTINES.

Article 1er. — Les écoles maternelles sont des établissements de première éducation où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel.

Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans.

Art. 2. — Les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle (1).

Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins, à sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation maternelle, un commencement d'instruction élémentaire.

Art. 3. — Aucun enfant n'est reçu dans une école maternelle, s'il n'est muni d'un billet d'admission signé par le maire et s'il ne produit un cer-

(1) Cet article, en décidant que la classe enfantine sera nécessairement rattachée à une école primaire élémentaire ou à une école maternelle, donne le vrai sens de l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886, qui semblait vouloir attribuer à l'école enfantine une existence distincte. L'article 188 ci-dessous oblige en conséquence, dans un délai de trois mois, les écoles enfantines actuellement existantes à se ranger, soit dans la catégorie des écoles maternelles, soit dans celle des écoles primaires élémentaires avec ou sans annexion d'une classe enfantine.

tificat du médecin, dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

Art. 4. — L'enseignement dans les écoles maternelles et les classes enfantines comprend :

1° Des jeux, des mouvements gradués accompagnés de chants ;

2° Des exercices manuels ;

3° Les premiers principes d'éducation morale ;

4° Les connaissances les plus usuelles ;

5° Des exercices de langage, des récits ou contes ;

6° Les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles doivent être établies les écoles maternelles, tant au point de vue des bâtiments que du mobilier et du matériel scolaires, seront déterminées par une instruction ministérielle spéciale.

Art. 6. — Nulle ne peut être nommée directrice d'école maternelle sans être pourvue du certificat pédagogique (1).

Nulle ne peut diriger une école maternelle annexée à une école normale si elle n'a vingt-cinq ans, et si elle n'a exercé pendant deux ans dans les écoles maternelles publiques ou privées.

Art. 7. — Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence.

Si la moyenne des présences dépasse le nombre de cinquante enfants, la directrice sera aidée par une adjointe. La directrice et l'adjointe s'occuperont alternativement de l'une et de l'autre section.

Art. 8. — Une femme de service est attachée à toute école maternelle.

Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et révoquée dans la même forme.

Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune.

Art. 9. — Un règlement des écoles maternelles publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement-modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur.

Il devra être affiché dans l'école maternelle.

Art. 10. — Il peut être établi, dans chaque commune où il existe une

(1) L'article 62 de la loi du 30 octobre 1886 a supprimé le titre de capacité spécial que la loi du 16 juin 1881 (art. 2) exigeait seulement des directrices des écoles maternelles et qui était le certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile. Désormais, sauf les droits acquis sous l'empire de l'ancienne loi, les directrices des écoles maternelles publiques doivent être pourvues du certificat d'aptitude pédagogique. Cette obligation ne s'applique pas aux écoles maternelles privées, dont les directrices n'ont besoin que du brevet de capacité élémentaire.

école maternelle publique, un ou plusieurs comités de dames patronnesses présidés par le maire.

Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par l'inspecteur d'Académie, après avis du maire.

Ce comité a pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants.

CHAPITRE II.

ÉCOLES PRIMAIRES ET ÉLÉMENTAIRES.

SECTION I[re]. — *De l'établissement des écoles; des locaux et du matériel scolaire.*

Art. 11. — La décision par laquelle le conseil départemental autorise ou refuse d'autoriser une commune, dans le cas mentionné par le 4e paragraphe de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, à remplacer une école spéciale pour les filles par une école mixte, doit être soumise à l'approbation du ministre de l'instruction publique dans le délai d'un mois.

Art. 12. — Toute commune est obligée de fournir aux instituteurs et institutrices publics un local convenable tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et le matériel scolaire.

Une instruction ministérielle spéciale déterminera à quelles conditions doivent satisfaire les locaux et quels objets doivent composer le mobilier de classe et le matériel scolaire.

Art. 13. — Le local, que la commune est tenue de fournir, en exécution de l'article précédent, doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par l'inspecteur primaire de la circonscription, qui adresse à ce sujet un rapport à l'inspecteur d'Académie. Si ce rapport est défavorable, le préfet statue après avis du conseil départemental.

Art. 14. — Les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires ont droit, à défaut du logement personnel que la commune est tenue de leur fournir, à une indemnité représentative, dont le chiffre est fixé annuellement par le préfet, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur d'Académie.

Art. 15. — L'institutrice ou l'instituteur public, qui veut recevoir, dans l'école qu'il dirige, des élèves internes, est tenu de déclarer son intention à l'inspecteur d'Académie et au maire de la commune et de déposer entre les mains du maire le plan du local de l'établissement.

Le maire saisit de l'affaire le conseil municipal et adresse à l'inspecteur d'Académie, par l'intermédiaire du préfet, l'extrait de la délibération prise à ce sujet.

Si le conseil municipal s'est montré favorable à l'admission d'élèves

internes, le conseil départemental accorde ou refuse l'autorisation, après avis de l'inspecteur d'Académie.

Art. 16. — L'autorisation accordée à une institutrice ou à un instituteur public de recevoir dans l'école qu'il dirige des élèves internes peut toujours être retirée par le conseil départemental sur la proposition de l'inspecteur d'Académie et après avis du conseil municipal.

SECTION II. — *Du personnel.*

Art. 17. — Les candidats aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire public justifient de l'accomplissement du stage de deux ans requis par la loi, au moyen de certificats d'exercice délivrés, soit par l'inspecteur d'Académie, s'ils ont enseigné dans une école publique, soit par le chef de l'établissement, s'ils ont exercé dans une école privée; mais, dans ce dernier cas, le certificat doit être accompagné d'une attestation conforme de l'inspecteur d'Académie.

Art. 18. — Le temps passé dans les établissements d'enseignement secondaire, en qualité de maître élémentaire ou de maître primaire, compte pour l'accomplissement du stage exigé des candidats aux fonctions d'instituteur titulaire public.

Art. 19. — Le changement de résidence des stagiaires est prononcé par l'inspecteur d'Académie.

Art. 20. — Tous les ans, à l'époque déterminée par le préfet, le conseil départemental prend connaissance des demandes et des titres de tous les candidats qui se sont fait inscrire à l'inspection académique pour être appelés aux fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, et il dresse la liste de ceux qu'il juge dignes d'être nommés.

Cette liste peut être complétée, s'il y a lieu, au cours de l'année. Elle doit être insérée au *Bulletin départemental* ou, à défaut, au *Recueil des actes administratifs de la préfecture*,

Art. 21. — Pour les nominations d'instituteur ou d'institutrice titulaire, l'inspecteur d'Académie doit adresser, par écrit, au préfet des propositions motivées.

Art. 22. — L'inspecteur d'Académie ne doit ni proposer pour une nomination en qualité de titulaire, ni déléguer comme stagiaire, un instituteur ou une institutrice venant d'un autre département, sans s'être préalablement assuré que le postulant est pourvu d'un exeat délivré, pour le titulaire par le préfet, pour le stagiaire par l'inspecteur d'Académie du département où il a en dernier lieu exercé les fonctions d'instituteur, soit titulaire, soit stagiaire, dans les écoles publiques.

Art. 23. — L'inspecteur d'Académie et les inspecteurs primaires ont seuls qualité pour assurer l'exécution des arrêtés préfectoraux en ce qui concerne les nominations, révocatións ou mutations des instituteurs et instututrices publics. L'installation matérielle de ces fonctionnaires dans la maison d'école a lieu par les soins du maire de la commune.

Art. 24. — Les maîtresses chargées de l'enseignement des travaux de couture dans les écoles mixtes exceptionnellement dirigées par des instituteurs sont nommées par l'inspecteur d'Académie.

Le chiffre de leur traitement est fixé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie.

Art. 25. — Lorsque, dans un cas grave et urgent, l'inspecteur d'Académie a prononcé la suspension provisoire d'un instituteur ou d'une institutrice en exécution de l'article 33 de la loi du 30 octobre 1886, il pourvoit à la direction de l'école ou de la classe et avise immédiatement le préfet des mesures qu'il a prises à cette occasion.

Art. 26. — L'honorariat est conféré aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles admis à la retraite, par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'Académie, aux conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

SECTION III. — *De l'enseignement.*

Art. 27. — L'instruction primaire élémentaire comprend :

L'enseignement moral et civique;

La lecture et l'écriture;

La langue française;

Le calcul et le système métrique;

L'histoire et la géographie, spécialement de la France;

Les leçons de choses et les premières notions scientifiques ;

Les éléments du dessin, du chant et du travail manuel (travaux d'aiguille dans les écoles de filles);

Et les exercices gymnastiques et militaires.

Art. 28. — L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants, de six ans révolus à treize ans révolus.

Nul élève ne pourra être admis dans une école primaire élémentaire avant l'âge de 6 ans, s'il existe dans la commune et à proximité une école maternelle publique; avant l'âge de 7 ans, s'il existe une classe enfantine publique.

Art. 29. — Un règlement des écoles primaires publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement-modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur.

CHAPITRE III.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET COURS COMPLÉMENTAIRES.

SECTION Ire. — *De l'organisation des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires.*

Art. 30. — Les établissements d'enseignement primaire supérieur prennent le nom de « cours complémentaires » s'ils sont annexés à une école primaire élémentaire et placés sous la même direction. Ils prennent le nom « d'école primaire supérieure », s'ils sont installés dans un local distinct et sous une direction différente de celle de l'école élémentaire. Toutefois la réunion, sous une même direction, d'une école primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe scolaire pourra être autorisée par le ministre, sur l'avis motivé du conseil départemental.

La durée des études dans les cours complémentaires est de deux ans au maximum. Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions qui pourront être réunies sous un même maître.

L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études : elle est dite de plein exercice si elle en comprend trois ou plus (1).

Art. 31. — Ne peuvent être nommés directeurs ou directrices d'une école à laquelle est annexé un cours complémentaire que les instituteurs ou institutrices publics titulaires pourvus au moins du brevet supérieur (2).

Ceux ou celles qui seraient en outre pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales seront assimilés aux directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures.

Art. 32. — Les conditions d'âge et de titres imposées par l'article 24, § 3, de la loi du 30 octobre 1886, aux inspecteurs-adjoints dans les écoles

(1) Le décret du 15 janvier 1881 (art. 1er) divisait les établissements publics d'enseignement primaire supérieur en deux catégories : 1° les écoles d'un an, annexées à l'école élémentaire, et portant le nom de *cours complémentaire*; 2° les *écoles primaires supérieures* proprement dites, ayant un personnel distinct et comprenant au moins deux années d'études. La loi du 30 octobre 1886 (art. 1er) a étendu cette division à l'enseignement privé. Le présent article y ajoute les dispositions suivantes : 1° Les cours complémentaires pourront avoir une durée de deux années, mais pas davantage; 2° les écoles primaires supérieures comprennent au moins deux années d'études. Elles peuvent même comporter trois années d'études ou plus et prennent alors le nom *d'écoles primaires supérieures de plein exercice.*

(2) L'article 180 ci-dessous étend l'obligation du brevet supérieur aux directeurs et directrices de cours complémentaires privés, par application de l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886, qui exige des directeurs des écoles primaires supérieures privées les mêmes titres de capacité que dans les écoles primaires supérieures publiques.

primaires supérieures sont également requises des instituteurs adjoints chargés de cours complémentaires.

Art. 33. — Des maîtres auxiliaires peuvent être attachés, soit aux cours complémentaires, soit aux écoles primaires supérieures, et chargés des enseignements spéciaux auxquels le directeur, les professeurs et les adjoints ne suffiraient pas, savoir : le dessin et le modelage, le travail manuel, les langues vivantes, le chant, l'agriculture, la gymnastique et les exercices militaires.

Des professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire peuvent en outre être délégués par le ministre pour des enseignements faisant partie du programme des écoles primaires supérieures.

Art. 34. — Les délégations accordées dans les écoles primaires supérieures en vertu du second paragraphe de l'article 28 de la loi organique ne peuvent être retirées par le préfet que sur la proposition de l'inspecteur d'Académie.

Art. 35. — L'instruction primaire supérieure comprend, outre la revision approfondie des matières étudiées à l'école primaire élémentaire :

L'arithmétique appliquée ;

Les éléments du calcul algébrique et de la géométrie;

Les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres ;

Les notions de sciences physiques et naturelles applicables à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène;

Le dessin géométrique, le dessin d'ornement et le modelage ;

Les notions de droit usuel et d'économie politique;

Les notions d'histoire de la littérature française ;

Les principales époques de l'histoire générale et spécialement des temps modernes ;

La géographie industrielle et commerciale;

Les langues vivantes;

Le travail du bois et du fer, pour les garçons;

Les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage pour les filles ;

Art. 36. — Les divisions générales de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires sont déterminées par un arrêté ministériel pris après avis du conseil supérieur.

Art. 37. — Dans chaque établissement, les programmes détaillés et l'emploi du temps sont fixés, dans la limite des prescriptions ministérielles, par le directeur, les professeurs entendus, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'Académie.

Art. 38. — Aucun élève ne peut être reçu, soit dans une école primaire supérieure, soit dans un cours complémentaire, s'il ne justifie de la possession du certificat d'études primaires.

Art. 39. — Le cours complémentaire doit toujours être établi dans une salle distincte. L'école primaire supérieure doit disposer d'autant de salles distinctes qu'elle a d'années d'études, et, en outre, d'une salle de dessin pouvant recevoir, à défaut d'autre local, les collections et le matériel d'enseignement. Elle doit être pourvue d'un gymnase.

Tous les établissements d'enseignement primaire supérieur doivent avoir un atelier, où puisse être donné l'enseignement du travail manuel, ainsi que les dépendances requises pour les écoles primaires élémentaires.

Art. 40. — Les établissements publics d'enseignement primaire supérieur peuvent recevoir, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'instruction publique :

1° Des bourses de l'Etat aux conditions énoncées dans la section III du présent chapitre;

2° Des concessions de matériel d'enseignement;

3° Des subventions applicables aux traitements du personnel.

Art. 41. — Les communes qui solliciteront le concours du ministère de l'instruction publique pour la fondation ou pour l'entretien d'un établissement d'enseignement primaire supérieur, soit au moyen d'une subvention, soit sous la forme de concession de bourses nationales, devront s'engager à comprendre pendant cinq années au moins cet établissement au nombre de ceux qui donnent lieu à une dépense obligatoire.

Section II. — *Des comités de patronage.*

Art. 42. — Il est institué auprès de chaque école primaire supérieure publique un comité de patronage, dont la nomination et les attributions seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Section III. — *Des bourses.*

Art. 43. — L'Etat fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles.

Ces bourses sont de trois sortes :

1° Bourses d'internat;

2° Bourses d'entretien;

3° Bourses familiales.

Art. 44. — Les bourses d'internat sont attribuées à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat;

Les bourses d'entretien, à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école supérieure ou le cours complémentaire de la localité.

Les bourses familiales, à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice de l'école ou du cours.

Art. 45. — Chaque année, au mois de juillet, le ministre détermine d'après l'état des crédits disponibles, la somme à allouer à chaque dé-

partement pour être répartie en bourses nationales et dégrèvements de trousseaux.

Cette répartition sera faite entre les différents départements proportionnellement au chiffre de leur population et en tenant compte du nombre d'écoles primaires supérieures qui s'y trouvent.

Art. 46. — Les bourses de l'État sont conférées, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie et après avis du conseil départemental.

Art. 47. — Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude.

Art. 48. — La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants.

Il est tenu compte dans cette appréciation :

En premier lieu et avant tout du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen;

2° Des services rendus à l'État par les parents;

3° De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires.

Les conditions et la forme de l'examen seront déterminées par un arrêté ministériel rendu sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 49. — Les bourses peuvent être accordées par fractions de moitié ou de trois quarts.

Une fraction de bourse nationale peut être cumulée avec une fraction de bourse départementale ou communale, mais seulement jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Art. 50. — Les bourses nationales sont attribuées pour trois années scolaires. Une prolongation de bourse d'une année peut être accordée.

Art. 51. — En cas de faute grave, les chefs d'établissement peuvent rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en aviser immédiatement le comité de patronage de l'école et l'inspecteur d'Académie, qui en réfère au préfet.

La déchéance de la bourse est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'Académie et l'avis du conseil départemental. En ce cas, le préfet doit immédiatement aviser le ministre de la décision qu'il a prise.

Art. 52. — En cas d'insubordination, de mauvaise conduite ou de paresse habituelles, l'élève peut être privé de sa bourse dans les mêmes formes, après deux avertissements notifiés à la famille par le préfet.

Art. 53. — Des bourses d'enseignement secondaire, dont le nombre sera fixé chaque année par arrêté ministériel, pourront être attribuées par le ministre à des élèves de l'enseignement primaire supérieur qui se seront fait remarquer, au cours de leurs études, par leur assiduité, leur application et leurs progrès.

Art. 54. — Des bourses de séjour à l'étranger, sont accordées chaque année, par le ministre, à des élèves de l'enseignement primaire supérieur, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE IV.

ÉCOLES MANUELLES D'APPRENTISSAGE.

Art. 55. — L'école manuelle d'apprentissage, qui a pour but de développer l'aptitude professionnelle et de compléter à un point de vue spécial l'enseignement de l'école primaire élémentaire, ne peut recevoir que des enfants pourvus du certificat d'études primaires ou âgés d'au moins treize ans.

CHAPITRE V.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Section 1re. — *De l'organisation des écoles normales.*

Art. 56. — Les écoles normales primaires sont des établissements publics destinés à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques (écoles maternelles, écoles primaires élémentaires, écoles primaires supérieures).

Art. 57. — Les écoles normales relèvent du recteur, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique.

Art. 58. — Le régime des écoles normales est l'internat. L'internat est gratuit.

Sur la proposition du recteur et avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, à titre également gratuit et aux mêmes conditions d'admission.

Art. 59. — La durée du cours d'études est de trois ans.

Art. 60. — Les années passées à l'école normale à partir de dix-huit ans pour les jeunes gens, de dix-sept ans pour les jeunes filles, comptent pour la réalisation de l'engagement de service pendant dix ans dans l'enseignement public, prescrit par l'article 72 du présent décret.

Art. 61. — Une école primaire, dans laquelle les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement sous la direction d'un maître spécialement nommé à cet effet, est annexée à chaque école normale.

Il doit y avoir, en outre, annexée à chaque école normale d'institutrices une école maternelle.

Section II. — *Du personnel administratif et du personnel enseignant.*

Art. 62. — Le directeur de l'école normale est nommé par le ministre de l'instruction publique.

Les directeurs d'école normale doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires, et à la direction des écoles normales. Ils doivent être âgés de trente ans révolus.

Art. 63. — Un fonctionnaire spécialement chargé du service de l'économat et pourvu du titre d'économe, est attaché à chaque école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices.

Dans les écoles normales d'instituteurs, l'économe est chargé de l'enseignement de la tenue des livres. Dans les écoles normales d'institutrices, l'économe est chargé de l'enseignement de la tenue des livres et de l'économie domestique. L'un et l'autre peuvent en outre être chargés d'autres cours, suivant leurs aptitudes.

Dans les écoles normales de plus de cent élèves, l'économe peut être chargé de cours.

Art. 64. — Les économes sont nommés par le ministre. Ils doivent fournir un cautionnement dont le chiffre est fixé par le ministre de l'instruction publique, de concert avec le ministre des finances.

Les candidats à l'économat doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et avoir accompli une année de stage auprès de l'économe d'une école normale. Ils ne reçoivent, pendant la durée de leur stage, aucune indemnité, mais ils peuvent être logés et nourris à l'école. Ils subissent, à la fin de leur stage, un examen spécial.

Art. 65. — L'enseignement est donné par des professeurs nommés par le ministre et, à défaut, par des instituteurs délégués par le ministre à titre provisoire en qualité de maîtres-adjoints et qui doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Des maîtres spéciaux, nommés ou délégués par le ministre, suivant qu'ils sont ou non pourvus du titre de capacité correspondant à la fonction qu'ils exercent, peuvent être chargés, à défaut de professeurs pourvus des mêmes titres, de l'enseignement des langues vivantes, du dessin, du chant et de la musique, de la gymnastique, des travaux manuels.

L'enseignement de l'agriculture, dans les écoles normales d'instituteurs, est confié au professeur départemental nommé conformément à l'article 6 de la loi du 15 juin 1879, et, à défaut, à un maître désigné par le ministre.

Art. 66. — Dans toute école normale d'instituteurs, un des maîtres est spécialement chargé de la direction de l'école annexe.

Dans les écoles normales d'institutrices, deux maîtresses sont chargées de diriger, l'une, l'école primaire, l'autre, l'école maternelle annexées à l'établissement.

Art. 67. — Des maîtres-ouvriers peuvent, avec l'approbation du ministre, être employés dans les écoles normales d'instituteurs à titre d'auxiliaires du professeur de travail manuel; ils reçoivent un salaire dont le chiffre sera fixé par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 68. — Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économe et le directeur de l'école annexe, est fixé à cinq (deux pour les lettres, trois pour les sciences et le travail manuel) si l'école reçoit plus de soixante élèves; à quatre (deux pour les lettres, deux pour les sciences et le travail manuel) si le nombre des élèves ne dépasse pas soixante.

Section III. — *Des élèves-maitres.*

Art. 69. — Tous les ans, le ministre fixe, sur la proposition du recteur et après avis du conseil départemental, le nombre d'élèves à admettre en première année dans chacune des écoles normales.

Art. 70. — Tout candidat doit, le 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente:

1° Avoir seize ans au moins, dix-huit ans au plus;

2° Etre pourvu du brevet élémentaire;

3° S'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public;

4° N'être atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement.

Le recteur peut autoriser à se présenter au concours des candidats âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 71. — Nul ne peut se présenter au concours plus de deux fois.

Art. 72. — Un mois au moins avant l'examen, l'inspecteur d'académie, communiquera au recteur les résultats d'une enquête faite par ses soins sur les antécédents et la conduite des candidats.

Au vu du dossier, et d'après les résultats de l'enquête, le recteur arrête la liste des candidats admis à concourir.

Art. 73. — Les candidats sont examinés par une commission nommée par le recteur. L'inspecteur d'académie en est le président. Le directeur, les professeurs ou maîtres de l'école normale et un inspecteur primaire en font nécessairement partie.

Un arrêté ministériel pris sur l'avis du conseil supérieur déterminera la forme et les conditions de cet examen.

Art. 74. — Les candidats admis sont classés par ordre de mérite sur une liste qui est transmise au recteur, avec les procès verbaux de l'examen.

Le recteur prononce l'admission des élèves-maitres, d'après l'ordre de mérite.

A la liste primitive, est jointe, s'il y a lieu, une liste supplémentaire, également dressée par ordre de mérite et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures.

Art. 75. — Tous les ans, au mois d'août, sur le vu des notes obtenues

par les élèves dans les examens de fin d'année et sur la proposition du directeur délibérée dans le conseil des professeurs, le recteur, après avis de l'inspecteur d'Académie, arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et avise le ministre des exclusions qu'il prononce.

Art. 76. — Tous les élèves-maîtres sans exception sont tenus de se présenter aux examens du brevet supérieur à la fin du cours d'études.

Art. 77. — Dans le cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et du conseil d'administration, et après avis de l'inspecteur d'académie, être autorisé par le recteur à redoubler une année. Le recteur doit informer le ministre des autorisations qu'il a accordées.

Art. 78. — Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui en est exclu, ou tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement prescrit par l'articte 70 ci-dessus, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui.

La somme à restituer comprend exclusivement :

1° Les frais de nourriture ;

2° Les frais de blanchissage ;

3° Le prix des fournitures classiques.

Toutefois, sur la proposition du recteur, après avis du conseil des professeurs et de l'inspecteur d'Académie, leministre peut accorder des sursis pour le payement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes.

Art. 79. — Tout élève-maître sorti de l'école après les trois années d'études reçoit, quand il est appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, une indemnité de 100 francs.

Art. 80. — Les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale ont droit, selon leur âge et les titres dont ils sont pourvus, aux premiers emplois d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, qui se trouvent vacants dans le département.

Art. 81. — L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public peut être accompli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France.

Tout élève-maître qui quitte le département où se trouve l'école normale dans laquelle il a fait ses études doit être muni d'un exeat délivré par l'inspecteur d'Académie.

Section IV. — *De l'enseignement.*

Art. 82. — L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend :

1° L'instruction morale et civique ;

2° La lecture ;

3° L'écriture ;

4° La langue et les éléments de la littérature française;

5° L'histoire, et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours;

6° La géographie et particulièrement celle de la France;

7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique élémentaire avec application aux opérations pratiques; des notions de calcul algébrique; des notions de tenue des livres;

8° La géométrie élémentaire;

9° L'arpentage et le nivellement pour les élèves-maîtres seulement;

10° Les éléments des sciences physiques et des sciences naturelles avec leurs principales applications;

11° L'agriculture pour les élèves-maîtres; l'horticulture;

12° L'économie domestique pour les élèves-maîtresses;

13° Le dessin;

14° Le chant et la musique:

15° La gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires;

16° Les travaux manuels pour les élèves-maîtres; les travaux à l'aiguille pour les élèves-maîtresses;

17° La pédagogie;

18° L'étude d'une langue étrangère.

Un arrêté ministériel, pris en conseil supérieur, déterminera, d'une manière générale, l'emploi du temps, les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le nombre d'heures assigné à chacune d'elles.

Section V. — *Du régime intérieur et de la discipline.*

Art. 83. — Dans les écoles normales d'instituteurs, les élèves-maîtres ont toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte. Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses sont, sur la demande des parents, conduites le dimanche aux offices.

Art. 84. — Les seules punitions que les élèves-maîtres peuvent encourir sont :

1° La privation de sortie prononcée par le directeur;

2° L'avertissement donné par le directeur;

3° La réprimande devant les élèves réunis infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'académie;

4° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le recteur, sur le rapport de l'inspecteur d'académie après avis du conseil d'administration;

5° L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur la proposition du recteur.

Art. 85. — Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur. Celui-ci doit alors sans délai en référer à l'inspecteur d'académie qui saisit de l'affaire le conseil d'administration.

Section vi. — *Du conseil d'administration.*

Art. 86. — Il est institué auprès de chaque école normale un conseil d'administration nommé pour trois ans. Il est composé de l'inspecteur d'académie, président, et de six membres désignés par le recteur, dont deux conseillers généraux.

Quand le recteur assiste aux séances, il prend la présidence et a voix prépondérante.

Le directeur assiste aux réunions du conseil avec voix délibérative, sauf quand il est délibéré sur le compte administratif.

En l'absence du recteur et de l'inspecteur d'académie, le doyen d'âge préside la séance.

Art. 87. — Le conseil d'administration est chargé, sous l'autorité du recteur :

1° De s'assurer, par des visites mensuelles, de la bonne tenue de l'établissement;

2° De donner son avis sur le règlement intérieur de l'école, préparé par les professeurs réunis en conseil, sous la présidence du directeur; ce règlement doit être soumis à l'approbation du recteur;

3° De désigner à la nomination du recteur le médecin de l'école;

4° De régler, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre, toutes les questions relatives à la nourriture, au logement, au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des élèves-maîtres;

5° De préparer le budget de l'école;

6° De donner son avis sur les demandes de crédits supplémentaires à adresser au ministre;

7° D'examiner le compte administratif qui lui est soumis par le directeur;

Et en général de veiller sur les intérêts matériels de l'école.

Art. 88. — Chaque année, au mois de juillet, le conseil d'administration entend la lecture du rapport du directeur sur la situation morale et matérielle de l'établissement. Il en délibère et adresse au recteur ses observations et ses propositions.

Art. 89. — Toutes les délibérations du conseil d'administration concernant la situation matérielle de l'école et les améliorations à réaliser sont transmises par le recteur au préfet.

CHAPITRE VI.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Art. 90. — Il est institué deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire pour former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de filles et de garçons.

Art. 91. — A chacun de ces établissements, il sera annexé une école normale primaire d'application.

Art. 92. — Ces écoles sont gratuites. Elles recrutent leurs élèves au concours.

Art. 93. — Il est institué auprès de chacune des deux écoles une commission administrative dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre de l'instruction publique, avec mission de surveiller et de contrôler l'administration matérielle et la gestion économique.

Art. 94. — Le directeur et les professeurs forment le conseil de chaque école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur; il délibère sur la direction à donner aux études, se prononce sur l'aptitude des élèves à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et arrête la liste des ouvrages à mettre entre leurs mains.

Art. 95. — Tout élève qui quitte volontairement l'une ou l'autre école, pour tout autre motif qu'une maladie dûment constatée, ou qui ne remplit pas l'engagement pris par lui au moment de son admission de servir pendant dix ans dans l'enseignement public, est tenu de rembourser à l'Etat le prix de sa pension, fixé à 600 francs par an.

Des remises totales ou partielles pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du directeur de l'école, du conseil des professeurs et de la commission administrative.

Art. 96. — Des arrêtés ministériels, pris après avis du conseil supérieur de l'instruction publique, régleront la constitution et le régime intérieur de ces établissements, ainsi que les conditions d'admission dans l'une et l'autre de ces écoles.

Art. 97. — Des bourses de séjour à l'étranger sont accordées chaque année par le ministre, dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel pris en conseil supérieur, à des professeurs d'école normale ou à des candidats pourvus du certificat d'aptitude au professorat, qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes.

CHAPITRE VII.

CLASSE D'ADULTES ET D'APPRENTIS.

Art. 98. — La création des classes publiques d'adultes ou d'apprentis est soumise aux mêmes formalités légales que la création des écoles primaires publiques.

Art. 99. — Dans les classes d'adultes ou d'apprentis l'enseignement a un caractère pratique et plus spécialement approprié aux professions.

Art. 100. — Ne peuvent être admis à suivre les classes d'adultes que les enfants âgés d'au moins treize ans.

Art. 101. — Les classes d'adultes ou d'apprentis sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires.

Art. 102. — Dans les classes publiques d'adultes ou d'apprentis, il y aura un registre d'appel régulièrement tenu. Chaque élève aura obligatoirement un cahier sur lequel il consignera, jour par jour et à leur date, tous les devoirs et exercices faits par lui. Ce cahier restera déposé à l'école, de façon que les résultats de la classe puissent toujours et sûrement être contrôlés par les autorités.

Art. 103. — Quand une classe publique d'adultes ou d'apprentis aura été régulièrement créée, il pourra lui être alloué, sur la proposition du préfet, à titre d'encouragement ou de récompense : 1° une subvention de l'État qui ne pourra dépasser la moitié des frais de tenue et d'entretien qu'il entraîne; 2° des concessions de matériel d'enseignement.

Art. 104. — La subvention de l'Etat ne peut être accordée à des classes publiques d'adultes ou apprentis, après épuisement des ressources communales, que si ces classes durent cinq mois au moins, si la commune se charge des frais de chauffage et d'éclairage et si elle contribue en outre à la rémunération des instituteurs qui dirigent ces classes.

Art. 105. — Ces décisions ministérielles détermineront les conditions d'organisation et de subvention des classes publiques d'adultes ou d'apprentis.

TITRE II.

Des titres de capacité.

CHAPITRE Ier.

Art. 106. — Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont :

1° Le brevet élémentaire et le brevet supérieur;

2° Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles;

3° Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires : certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, certificat d'aptitude à l'enseignement du chant, certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture, certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires (1).

(1) Cet article est l'application et le développement de l'article 20 de la loi du 30 octobre 1886. Il ne s'applique pas, en ce qui concerne les maîtres des cours accessoires, à l'enseignement privé, dont les directeurs et adjoints chargés de classe, seuls, doivent avoir les titres universitaires. (Art. 4 de la loi du 30 octobre 1886.)

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS.

Art. 107. — Pour se présenter aux examens du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins seize ans le 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente.

Pour se présenter aux examens du brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-huit ans révolus le jour de l'ouverture de la session du brevet supérieur.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, pour l'un et l'autre brevet, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée de trois mois.

La dispense est de droit pour tout candidat au brevet élémentaire qui est pourvu du certificat d'études primaires supérieures, quel que soit son âge.

Art. 108. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir vingt et un ans au moment de leur inscription, être pourvus du brevet élémentaire et justifier de deux années d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées, sauf les cas prévus par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 109. — Les candidats à l'examen du professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription, être pourvus du brevet supérieur et justifier de deux ans d'exercice au moins dans les écoles publiques ou dans les écoles privées.

Art. 110. — Les aspirants au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, doivent être âgés de vingt-cinq ans révolus au moment de leur inscription, justifier de cinq ans d'exercice au moins dans les établissements publics d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, et être pourvus de l'un des titres suivants: certificat d'aptitude au professorat, licence ès lettres ou ès sciences, certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial, baccalauréat ès lettres et baccalauréat ès sciences, ou, à défaut de ce dernier, le baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial.

Les aspirantes à la direction des écoles normales doivent remplir les mêmes conditions que les aspirants.

Art. 111. — Les aspirantes au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles doivent être âgées de vingt-cinq ans au moins au moment de leur inscription, être pourvues soit du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles, et justifier de cinq ans d'exercice dans les établissements publics d'enseignement secondaire ou primaire.

Art. 112. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des

langues vivantes doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription et justifier de deux ans d'exercice dans les établissements publics ou privés d'enseignement secondaire ou primaire, ou d'un temps équivalent de séjour à l'étranger. Ils doivent en outre être pourvus : les aspirants, du brevet supérieur ou de l'un des trois baccalauréats; les aspirantes, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Art. 113. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel doivent être âgés de vingt et un ans révolus au moment de leur inscription. Les aspirants doivent être pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat ès sciences ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial ; les aspirantes, du brevet supérieur ou du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Art. 114. — Les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin, du chant, de la gymnastique, ainsi que les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture ou à l'enseignement des exercices militaires doivent être âgés de dix-huit ans révolus au moment de leur inscription.

Art. 115. — Aucune dispense d'âge ou de stage ne peut être accordée pour l'un quelconque des examens mentionnés aux articles 109 à 114 ci-dessus, que par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du comité consultatif de l'enseignement primaire.

Le temps passé dans les écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud compte comme années de stage.

Art. 116. — Les professeurs d'école normale, s'ils sont chargés de l'enseignement d'une des matières accessoires énumérées à l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886 et s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude correspondant, reçoivent outre leur traitement, une indemnité annuelle non soumise à retenue.

Les professeurs d'école normale qui ont obtenu antérieurement le certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes pour l'enseignement secondaire ou le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, jouissent de l'indemnité spécifiée ci-dessus, s'ils sont chargés de l'enseignement de l'une de ces matières accessoires.

CHAPITRE III.

DES SESSIONS D'EXAMEN ET DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS.

Art. 117. — Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire, pour le brevet supérieur et pour le certificat d'aptitude pédagogique tiennent deux sessions ordinaires par an.

Ces commissions sont nommées chaque année par le recteur, sur la

proposition de l'inspecteur d'académie et siègent dans chaque chef-lieu de département, sauf les exceptions que le ministre de l'instruction publique pourra autoriser, sur la proposition du recteur.

Siègent également au chef-lieu du département les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture et pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

Pour tous les autres examens, les commissions siègent à Paris. Elles sont nommées chaque année par le ministre de l'instruction publique.

Le ministre de l'instruction publique peut autoriser des sessions extraordinaires pour tous les examens.

Art. 118. — Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur sont composées d'au moins sept membres.

Chacune d'elles nomme son président et son secrétaire. Deux inspecteurs de l'enseignement primaire en font nécessairement partie. Les autres membres sont particulièrement choisis parmi les membres de l'enseignement primaire public (directeurs et directrices d'écoles normales, d'écoles primaires supérieures et d'écoles élémentaires) parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, secondaire et des écoles normales, parmi les membres de l'enseignement privé, et enfin, s'il y a lieu, parmi les anciens membres de l'enseignement public ou privé.

Ces commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admissibilité ou l'admission définitive des candidats qu'autant que cinq de leur membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 119. — Les épreuves écrites ou orales des deux brevets ne dépasseront, dans aucun cas, le niveau moyen des programmes du cours supérieur des écoles primaires pour le brevet élémentaire ni des programmes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices pour le brevet supérieur.

Art. 120. — Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées par l'inspecteur d'académie et composées de dix membres au moins, choisis parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire, les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales ou d'écoles primaires supérieures et les instituteurs ou institutrices du département. S'il y a dans le département une inspectrice des écoles maternelles, elle fait nécessairement partie de la commission.

Si les candidats inscrits dans un département sont trop nombreux, le recteur peut instituer d'autres commissions d'examen en tel nombre qu'il jugera nécessaire.

Art. 121. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou toute tentative de fraude commise dans un quelconque des examens ci dessus spécifiés entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire sera prononcée par le président ou par le membre de la commission qu'il aura délégué pour le remplacer dans la sur-

veillance des épreuves. Il en sera référé à la commission qui prononcera, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Les faits qui auront motivé l'exclusion d'un candidat feront l'objet d'un rapport adressé par le président de la commission à l'inspecteur d'académie. L'inspecteur d'académie, après avoir dûment appelé le candidat et l'avoir entendu en ses moyens de défense, pourra le traduire devant le conseil départemental. Le conseil pourra prononcer l'interdiction pour les candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement primaire pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre peut en prononcer le retrait.

Art. 122. — Un arrêté ministériel délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique réglera la forme de chacun des examens, ainsi que le fonctionnement de chacune des commissions.

TITRE III.

Des autorités préposées à l'enseignement. — Des conseils de l'enseignement primaire.

CHAPITRE Ier.

DE L'INSPECTION.

Section Ire. — *Inspecteurs généraux.*

Art. 123. — Les inspecteurs généraux sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Ils sont répartis en deux classes. Nul ne peut être promu à la première classe s'il n'a passé cinq ans au moins dans la seconde.

Art. 124. — Les inspecteurs généraux se réunissent en comité consultatif sous la présidence du directeur de l'enseignement primaire, pour étudier les questions qui leur sont soumises par le ministre.

Section II. — *Inspecteurs de l'enseignement primaire.*

Art. 125. — Nul ne peut être nommé inspecteur de l'instruction primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection.

Art. 126. — Les fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué.

Toutefois, le ministre peut autoriser les inspecteurs primaires à accepter les fonctions d'inspecteur des enfants employés dans les manufactures.

Art. 127. — Les inspecteurs primaires sont répartis en classes.

La classe est attachée à la personne, et non à la résidence.

Une indemnité de résidence pourra être accordée aux inspecteurs primaires dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté spécial.

Pour être promu à une classe supérieure, il faut avoir passé trois ans dans la classe immédiatement inférieure et être porté sur un tableau d'avancement dressé chaque année en comité des inspecteurs généraux.

Art. 128. — Les inspecteurs de l'instruction primaire sont placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur d'académie ; ils ne reçoivent d'instructions que de lui ou du recteur, des inspecteurs généraux et du ministre.

Art. 129. — Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription. Ils assistent avec voie délibérative aux réunions des délégués cantonaux prescrites par l'article 52 de la loi du 30 octobre 1886.

Ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription et veillent à l'exécution de la loi du 28 mars 1882;

Ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examens chargées de délivrer le certificat d'études primaires ;

Ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire ;

Ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires qu'il y a lieu d'infliger au personnel enseignant.

Art. 130. — Des arrêtés ministériels déterminent le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs.

Art. 131. — Les inspecteurs de l'instruction primaire recoivent, pour frais de tournée, une indemnité calculée à raison de 10 francs par jour.

Section III. — *Inspectrices générales et inspectrices départementales des écoles maternelles.*

Art. 132. — Les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles sont nommées par le ministre.

Art. 133. — Nulle ne peut être nommée inspectrice générale sans avoir au moins trente-cinq ans d'âge et cinq ans de services dans l'enseigne-

ment public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Une inspectrice générale fait partie du comité consultatif de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique.

Art. 134. — Nulle ne peut être nommée inspectrice départementale sans avoir trente ans d'âge et trois ans de service dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Les inspectrices départementales donnent leur avis sur la nomination et la révocation des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques, ainsi que sur les récompenses qui peuvent leur être accordées.

Art. 135. — Les dispositions des articles 128 et 131 ci-dessus sont applicables aux inspectrices départementales des écoles maternelles.

Section IV. — *Des autres autorités chargées de l'inspection et de la surveillance des écoles.*

Art. 136. — Nul ne peut être délégué cantonal, s'il n'est Français et âgé de vingt-cinq ans au moins.

Art. 137. — Nul chef ou professeur d'un établissement quelconque d'instruction primaire ne peut être délégué cantonal.

Art. 138. — Les délégués cantonaux n'ont entrée que dans les écoles soumises spécialement par le conseil départemental à la surveillance de chacun d'eux.

Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

Art. 139. — Ils peuvent être consultés sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue des écoles publiques;

Sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau;

Sur les demandes de création d'emplois d'instituteur adjoint et d'institutrice adjointe.

Art. 140. — L'inspection des autorités préposées à la surveillance des écoles en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, portera, dans les écoles publiques, sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves.

Elle ne pourra jamais porter sur l'enseignement.

Art. 141. — Les médecins désignés au paragraphe 7 de l'article 9 de la loi précitée n'auront entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le préfet.

Ils devront remplir les conditions mentionnées en l'article 236 du présent décret.

Leur inspection ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire.

Art. 142. — Les dames spécialement déléguées pour l'inspection et la surveillance des internats de jeunes filles, sont nommées par le ministre, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et avec l'agrément du préfet.

Elles doivent être âgées de trente ans au moins.

Leur mission est gratuite. Toutefois, une indemnité peut leur être allouée pour frais de déplacement.

Art. 143. — Elles visitent les établissements qui leur sont désignés par l'inspecteur d'académie.

Leur inspection porte exclusivement sur le régime intérieur du pensionnat et sur l'état des locaux affectés aux élèves internes. Elles s'assurent que les règles de l'hygiène sont observées dans l'établissement et que les dortoirs ne contiennent pas plus d'enfants qu'ils ne doivent en recevoir d'après le chiffre fixé par le conseil départemental.

Leurs observations sont consignées dans un rapport écrit qu'elles adressent à l'inspecteur d'académie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 144. — En dehors des autorités désignées par l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886, nul ne peut inspecter ni surveiller aucun établissement d'instruction primaire.

Art. 145. — L'entrée des écoles publiques de tout ordre est formellement interdite, à moins d'autorisation spéciale, à toute personne autre que celles qui sont désignées par la loi pour l'inspection et la surveillance des établissements d'instruction primaire.

Toutefois, les préfets et sous-préfets ont entrée dans les écoles publiques de leurs départements ou de leurs arrondissements respectifs.

CHAPITRE II.

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX.

Art. 146. — Le conseil départemental siège à la préfecture.

Le jour de chaque réunion est fixé par le président. L'ordre du jour est envoyé aux membres du conseil.

Art. 147. — Quand le préfet et l'inspecteur d'académie sont tous les deux absents ou empêchés, la séance est présidée par le plus âgé des membres présents.

Le conseil départemental nomme son secrétaire.

Art. 148. — A moins d'une autorisation du préfet, les procès-verbaux du conseil départemental ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

Art. 149. — Le préfet fait transcrire sur le registre des délibérations du conseil les résultats des élections à la suite desquelles ont été nommés membres du conseil départemental ou adjoints à ce conseil les conseillers généraux, les instituteurs et les institutrices publics et les deux menbres de l'enseignement privé.

Les décisions ministérielles par lesquelles ont été désignés les deux inspecteurs de l'enseignement primaire y sont également transcrites.

Art. 150. — Pour les décisions du conseil départemental, le vote a lieu par mains levées.

Dans les affaires disciplinaires, le vote a lieu au scrutin secret.

CHAPITRE III.

CONSEILS DÉPARTEMENTAUX.

Art. 151. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un ou de plusieurs membres d'une commission scolaire, le préfet invite le maire à saisir de l'affaire le conseil municipal, et lui fixe à cet effet un délai. Faute par le maire de se conformer à cette invitation ou sur le refus du conseil municipal, le préfet met le maire ou le conseil en demeure de faire les nominations nécessaires dans un temps qui ne peut excéder quinze jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, il désigne lui-même les membres de la commission scolaire, conformément au second paragraphe de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 152. — L'inspecteur primaire ne peut se faire remplacer comme membre d'une commission scolaire.

Art. 153. — Le mandat des membres des commissions scolaires désignés par l'inspecteur d'académie est indépendant du renouvellement des conseils municipaux : il ne prend fin que par le décès, la démission ou la révocation des titulaires. Le droit de révocation appartient à l'inspecteur d'académie (1).

Art. 154. — Les membres des commissions scolaires n'ont pas l'entrée des écoles. Ils n'ont aucun droit d'inspection ou de contrôle ni sur les établissements d'instruction ni sur les maîtres.

Art. 155. — Quand, depuis la dernière réunion d'une commission scolaire, trois mois se seront écoulés sans convocation nouvelle, l'inspecteur primaire avisera du fait l'inspecteur d'académie, qui en réfèrera au préfet. Le préfet mettra aussitôt le maire en demeure de réunir la commission et lui fixera à cet effet un délai qui ne pourra dépasser quinze jours. Copie de la lettre adressée au maire sera transmise par le préfet à l'inspecteur d'académie, qui la fera parvenir à l'inspecteur primaire. Si le

(1) Cet article complète les articles 55 et 56 de la loi du 30 octobre 1886.

délai accordé par le préfet expire sans que la commission ait été réunie, l'inspecteur primaire procède lui-même d'office à la convocation.

Art. 156. — L'appel des décisions des commissions scolaires est formé par simple lettre sur papier libre. S'il émane des parents, la lettre doit être adressée au préfet, au maire de la commune et à l'inspecteur primaire de la circonscription. Si l'appelant est inspecteur primaire, il adresse une lettre au président du conseil départemental, une autre au maire de la commune, une troisième aux parents, tuteurs ou autres personnes responsables de l'enfant (1).

Art. 157. — Les personnes citées devant les commissions scolaires doivent comparaître personnellement : elles ne peuvent se faire assister ni représenter par des mandataires. Lorsqu'elles sont empêchées de comparaître, elles peuvent présenter par écrit leurs explications ou solliciter la remise de l'affaire à une autre séance.

TITRE IV.

De l'enseignement privé.

CHAPITRE Ier.

DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES ÉCOLES PRIVÉES. — FORMALITÉS A REMPLIR PIÈCES A PRODUIRE. — OPPOSITIONS. — APPELS.

Art. 158. — Il est ouvert dans chaque mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles privées.

Chaque déclaration indiquant la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir doit être signée sur le registre par le déclarant et par le maire, qui en fait immédiatement établir quatre copies sur papier libre (2).

L'une de ces copies est affichée à la porte de la mairie où elle demeure pendant un mois. L'observation de cette formalité est prouvée par un certificat d'affichage que le maire dresse, signe et envoie directement, dans les trois jours de la déclaration, à l'inspecteur d'académie.

Les trois autres copies sont, ainsi que le récépissé mentionné par le second paragraphe de l'article 37 de la loi du 30 octobre 1886, remises gratuitement par le maire à l'instituteur.

(1) Cet article règle la procédure de l'appel des décisions scolaires, qu'autorise l'article 59 de la loi du 30 octobre 1886.

(2) Ces dispositions sont un retour aux prescriptions de l'article 2 du décret du 7 octobre 1850. L'article 38 de la loi du 30 octobre 1886 paraissait l'avoir modifié en imposant au postulant lui-même l'obligation de dresser sa déclaration en quadruple exemplaire et de faire parvenir chacun de ces exemplaires à sa destination.

L'instituteur adresse une de ces copies au préfet, une autre au procureur de la République; il lui en est délivré récépissé.

La troisième copie est adressée par le déclarant à l'inspecteur d'académie, qui la fait transcrire sur un registre spécial ouvert à cet effet dans ses bureaux.

L'instituteur doit adresser à l'inspecteur d'académie, en même temps que la copie de sa déclaration:

1° Les pièces énumérées dans le premier paragraphe de l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886;

2° Celles qui sont destinées à établir qu'il est Français.

Récépissé de toutes ces pièces est donné à l'instituteur par l'inspecteur d'académie.

Ces mêmes formalités sont exigées de tout instituteur qui succède à un autre dans la direction d'une école privée.

Art. 159. — A l'expiration des huit jours qui suivent la déclaration par lui reçue, le maire fait savoir par écrit au préfet, à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. Dans le cas où il fait opposition, il indique les motifs sur lesquelles cette opposition est fondée.

Art. 160. — Le délai d'un mois accordé par la loi à l'inspecteur d'académie pour faire opposition ne court que du jour où il a délivré récépissé des pièces qui doivent lui être adressées d'après l'article 158 ci-dessus.

Art. 161. — Quand l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture d'une école, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire. Il doit également notifier par écrit sa décision à l'instituteur, en lui faisant connaître les motifs sur lesquels son opposition est fondée.

Art. 162. — Lorsque le maire ou l'inspecteur d'académie a fait opposition à l'ouverture d'une école, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, invite le déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le conseil départemental.

Art. 163. — Au jour fixé pour le jugement, le conseil départemental prend connaissance de l'arrêté d'opposition; il entend dans leurs explications l'intéressé, son conseil ou son représentant; il reçoit, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, et, après avoir examiné les différentes pièces qui composent le dossier de l'affaire et en avoir délibéré hors de la présence du déclarant, il statue sur l'opposition.

Art. 164. — La décision du conseil départemental est notifiée dans les huit jours par les soins du préfet, tant au déclarant qu'à l'auteur de l'opposition.

Le préfet est tenu d'avertir les parties qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans les dix jours à partir du jour où la décision du conseil départemental leur a été notifiée.

Art. 165. — Le recours de l'instituteur ou du maire contre la décision

du conseil départemental est reçu au bureau de l'inspecteur d'académie : il en est donné récépissé.

Le recours de l'inspecteur d'académie est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée.

L'inspecteur d'académie fait parvenir au préfet, dans le plus bref délai, la déclaration d'appel qu'il a reçue ou la décision qu'il a prise lui-même. Le préfet adresse ces pièces, avec le dossier de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

Art. 166. — Dans le cas d'ouverture d'une des écoles dont il est fait mention à l'article 43 de la loi du 30 octobre 1886, les déclarations prescrites par les articles 37 et 38 de ladite loi doivent être faites par l'instituteur à qui la direction de cette école est confiée.

Art. 167. — Les personnes préposées par la loi à l'inspection des établissements d'instruction primaire (inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires) ont le droit de se faire présenter, dans les écoles privées, les livres en usage et les cahiers des élèves.

Elles dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent.

Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre interdit conformément à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, ce livre peut être saisi il est joint au procès-verbal.

Art. 168. — Il doit être ouvert, dans toute école primaire privée, un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvus.

Les autorités préposées à la surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire représenter ces registres quand elles inspectent les écoles.

Art. 169. — Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur désignés par le ministre peuvent recevoir des boursiers nationaux, aux mêmes conditions que les établissements publics. Ces établissements seront soumis à l'inspection de l'Etat.

Les établissements privés d'enseignement primaire supérieur ne peuvent recevoir des boursiers nationaux que s'ils remplissent, au point de vue du personnel, de l'installation matérielle et des études, toutes les conditions exigées des établissements publics.

Toutefois, les bourses actuellement en cours dans des établissements privés qui ne rempliraient pas ces conditions ne seront supprimées que par voie d'extinction.

CHAPITRE II.

DES RÈGLES SPÉCIALES A L'ÉTABLISSEMENT DES PENSIONNATS PRIMAIRES PRIVÉS (1).

Art. 170. — Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 relativement à l'ouverture des écoles privées.

Le plan qu'il est tenu de produire doit être certifié conforme au local par le maire de la commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces (longueur, largeur et hauteur).

Art. 171. — L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites tant pour le pensionnat que pour l'école.

Art. 172. — Les dispositions du chapitre précédent du présent décret relatives aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées sont applicables aux pensionnats primaires privés.

Art. 173. — A défaut d'opposition à l'ouverture d'un pensionnat privé, ainsi que dans le cas où il a été donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil départemental détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaire pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par l'inspecteur d'académie, sur le plan du local. Ce plan est renvoyé à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles chaque fois qu'il en est requis.

Art. 174. — L'instituteur qui ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil départemental, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, peut être traduit devant ledit conseil pour subir l'application des dispositions de l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 175. — Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Chaque année il transmet, avant le 1er novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation et le personnel de son établissement.

Art. 176. — Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des

(1) L'ouverture des pensionnats primaires privés était réglée autrefois par l'article 53 de la loi du 15 mars 1850, qui a été abrogé expressément par l'article 61 de la loi du 30 octobre 1886, et par les titres I, II et III du décret du 30 décembre 1850, qui ont subi implicitement le même sort. Le présent chapitre rétablit cependant une partie des dispositions de ce décret et ajoute, sur ce point, au texte des articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886.

locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves.

Art. 177. — Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes.

Art. 178. — Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires.

Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit.

Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

Art. 179. — Lorsque, par application des articles 40 et 42 de la loi du 30 octobre 1886, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le préfet, l'inspecteur d'académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis sans retard et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisoirement recueillis dans une maison convenable, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles.

CHAPITRE III.

DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIVÉES. — SITUATION DES ÉTRANGERS.

Art. 180. — La possession des titres de capacité exigée des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et directrires de cours complémentaires privés (1).

Art. 181. — L'étranger qui veut exercer dans une école privée comme professeur, instituteur-adjoint ou maître-surveillant doit adresser au ministre de l'instruction publique une demande et y joindre :

1° Un certificat constatant qu'il est admis à jouir des droits civils en France;

2° Son acte de naissance dûment légalisé;

3° Son brevet de capacité;

4° L'indication des lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées. Cette indication sera appuyée d'attestations émanées soit des autorités du pays auquel appartient le postulant, soit des autorités françaises, et prouvant la sincérité de ses déclarations (2).

Art. 182. — L'autorisation d'enseigner accordée par le ministre après

(1) Les adjoints des écoles primaires supérieures publiques doivent être munis du brevet supérieur (art. 24 de la loi du 30 octobre 1886). Les adjoints des écoles primaires supérieures privées n'ont pas été soumis à la même obligation par les articles 36 de la loi du 30 octobre 1886, 31 32 et 180 du décret du 18 janvier 1887.

(2) Les articles 181 à 185 règlent la situation du maître étranger dans l'enseignement primaire privé et sont l'application de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886.

avis du conseil départemental pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

Art. 183. — L'étranger qui ne possède pas le titre de capacité français pourra produire le diplôme qu'il a obtenu dans son pays.

Le ministre, après avis du comité consultatif de l'enseignement primaire, prononcera, s'il y a lieu, l'équivalence de ce diplôme avec un diplôme français.

Art. 184. — Il ne pourra être accordé d'équivalence pour aucun autre titre de capacité que le brevet élémentaire et pour les diplômes spéciaux énumérés par le troisième paragraphe de l'article 106 ci-dessus.

Ne seront considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui les possède le droit d'enseigner dans son pays et qui attestent en outre la connaissance de la langue française.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

Art. 185. — L'étranger admis à jouir de ses droits civils en France, qui veut diriger une école privée destinée exclusivement à des enfants étrangers résidant en France, doit en faire la déclaration conformément aux articles 27 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 et dans les formes prescrites par les articles 158 et suivants du présent décret.

S'il ne possède pas les diplômes français, il joint aux pièces qu'il doit produire, soit la déclaration d'équivalence de ses brevets étrangers obtenue du ministre de l'instruction publique après avis du comité consultatif, soit la dispense de brevets obtenue du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

Art. 186. — Pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, les instituteurs publics et les directeurs d'école annexe, les commis de l'inspection académique, les maîtres adjoints des écoles normales, s'ils comptent cinq ans d'exercice comme titulaires et s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, pourront, par décision ministérielle rendue sur l'avis du recteur et du comité consultatif, être dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat, pour se présenter aux examens du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Art. 187. — Dans l'année qui suivra la publication du présent décret, les conseils départementaux devront, après avis des conseils municipaux intéressés et des inspecteurs d'académie, statuer sur le caractère à attribuer aux écoles enfantines publiques et classer lesdites écoles, soit comme écoles primaires élémentaires, soit comme écoles maternelles.

Les décisions rendues par les conseils départementaux devront être soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

Art. 188. — Les directeurs et les directrices des écoles privées qui existent sous la dénomination d'écoles enfantines devront, dans le délai de trois mois à dater de la publication du présent décret, déclarer s'ils veulent que l'école qu'ils dirigent soit considérée comme école maternelle ou comme école primaire élémentaire, l'une ou l'autre avec ou sans annexion d'une classe enfantine.

Art. 189. — La disposition de l'article 70 du présent décret, en vertu de laquelle les aspirants aux écoles normales doivent être pourvus du brevet élémentaire, ne sera appliquée qu'à partir du concours d'admission de 1888.

Jusqu'à cette époque, les candidats ne sont tenus de justifier que de la possession du certificat d'études primaires.

Art. 190. — Tous les instituteurs et toutes les institutrices exerçant dans les écoles publiques comme adjoints ou adjointes lors de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, et qui ne sont pas pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, sont classés dans la catégorie des stagiaires; mais ils conservent le bénéfice de la nomination qu'ils ont obtenue du préfet, et leur emploi ne pourra leur être retiré que par l'effet d'une révocation, prononcée dans les conditions prescrites par l'article 31 de la loi précitée.

Art. 191.—Les stagiaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, comptaient cinq ans au moins de service dans l'enseignement public seront, lorsqu'ils se présenteront aux examens du certificat d'aptitude pédagogique, dispensés de l'épreuve écrite.

Art. 192. — Pendant cinq ans à dater de la publication du présent décret, les candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, qui étaient directeurs ou directrices d'une école primaire supérieure publique ou privée au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886 seront, s'ils avaient à cette date trente ans au moins et s'ils comptaient dix ans au moins d'exercice dans l'enseignement public ou privé, dispensés d'une partie des épreuves de l'examen, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris en conseil supérieur (1).

Jusqu'à l'expiration de ces cinq années, ils resteront dans la situation où ils étaient le 30 octobre 1886.

Art. 193. —Les boursiers des écoles primaires supérieures continueront, jusqu'à l'expiration du temps normal de leur bourse, de jouir de la faveur qu'ils ont obtenue. Les renouvellements et les prolongations des bourses actuellement en cours dans lesdites écoles seront accordés par le préfet, conformément aux prescriptions du présent décret.

(1) Les articles 172 et 173 de l'arrêté du 18 janvier 1887 indiquent la partie des épreuves de l'examen pour le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales dont sont dispensés, aux termes du présent article, les candidats qui étaient directeurs d'écoles primaires supérieures publiques ou privées au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 194. — Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 195. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 1887, AYANT POUR OBJET L'EXÉCUTION DE LA LOI ORGANIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (1).

Réglementation de l'école publique.

Articles 1 à 40. — Les quarante premiers articles concernent les programmes, les règlements, les admissions, les sorties, dans les écoles maternelles enfantines et primaires, les livres à admettre dans ces dernières écoles, l'organisation des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires, les comités de patronage qui doivent fonctionner près de ces établissements.

Ces articles sont exclusivement applicables à l'enseignement public.

Bourses de l'État.

Articles 41 à 67. — On trouve, dans ces articles, les règles concernant les concours qui servent à obtenir les bourses de l'État dans les écoles primaires supérieures publiques.

Les candidats doivent avoir le certificat d'études primaires. Le régime des boursiers, leurs dépenses, leur trousseau, les bourses de séjour à l'étranger qui peuvent être décernées aux élèves des écoles primaires supérieures, font l'objet des autres articles.

Écoles normales primaires.

Articles 68 à 127. — Règlement du nombre des élèves et des instituteurs de chaque école normale primaire. Devoirs du directeur et de l'économe; règlement des études et discipline de ces établissements. Conditions d'admission des élèves-maîtres. Matières de l'enseignement et leur distribution.

Écoles normales primaires supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses : leur organisation ; conditions d'admission, par voie de con-

(1) Le texte de cet arrêté a été publié dans le Journal officiel du 20 Janvier 1887. On le trouve aussi dans le *Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement*. (Numéro du 15 février 1887.)

cours, des candidats, qui doivent avoir de 19 à 25 ans et être pourvus — les aspirants : du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats; — les aspirantes : du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire.

Récompenses honorifiques.

Articles 127 à 133. — L'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 permet de donner aux membres de l'enseignement public certaines récompenses telles que médailles de bronze ou d'argent, et de leur décerner des mentions honorables. Les membres de l'enseignement libre n'y ont aucun droit. Les articles susvisés réglementent l'attribution de ces récompenses.

Titres de capacité.

Articles 134 à 231. — Ces articles règlent :

1° Les sessions d'examen;

2° La composition des commissions;

3° L'inscription des candidats et la surveillance des examens.

4° Les programmes de l'examen du *brevet élémentaire* divisé en trois séries;

5° Les programmes de l'examen du *brevet supérieur*. L'article 107 du décret du 18 janvier 1887 a déterminé, pour ces deux examens, l'âge des candidats et les dispenses qui peuvent leur être accordées;

6° Les programmes de l'examen du *certificat d'aptitude pédagogique*, auquel ne peuvent se présenter que les candidats âgés de moins de vingt et un ans, pourvus du brevet élémentaire et justifiant de deux années d'exercice dans une école publique ou dans une école privée (article 108 du décret du 18 janvier 1887);

7° Les programmes de l'examen du *certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures*. Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins, être pourvus du brevet supérieur et avoir accompli un stage de deux ans dans un établissement public ou privé (art 109 du décret du 18 janvier 1887);

Certaines dispenses sont accordées aux directeurs ou directrices d'écoles primaires supérieures, ayant 35 ans d'âge et 10 ans d'exercice dans l'enseignement public ou privé, le 30 octobre 1886 (art 172 et 173 du décret du 18 janvier 1887);

8° Les programmes de l'examen du *certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires* et *à la direction des écoles normales*. Les candidats doivent être âgés de 25 ans au moins, posséder les brevets ou diplômes énumérés dans l'article 110 du décret du 18 janvier 1887, et avoir fait un stage de 5 ans dans un établissement public d'enseignement secondaire ou d'enseignement primaire;

9° Les programmes de l'examen du *certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles*. Les aspirantes, outre l'âge de 25 ans, doivent avoir les

brevets mentionnés dans l'article 111 du décret de 18 janvier 1887, et justifier d'un stage de 5 ans dans les établissements publics d'enseignement secondaire et primaire;

10° Les programmes de l'examen du *certificat d'aptitude au professorat des langues vivantes*. Les candidats doivent être âgés de 21 ans, avoir exercé deux ans dans un établissement public ou privé d'instruction secondaire ou primaire, ou justifier d'un séjour de deux ans à l'étranger. Ils doivent en outre posséder soit le brevet supérieur, soit le diplôme de l'un des trois baccalauréats. Pour les aspirantes, ce diplôme peut être remplacé par le diplôme de fin d'études de l'enseignemeut secondaire (art. 112 du décret du 28 janvier 1887).

11° Les programmes de l'examen du *certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel*. Les candidats doivent avoir 21 ans au moins, être pourvus du brevet supérieur, et posséder soit le diplôme de bachelier ès sciences, soit le diplôme de bachelier spécial, s'il s'agit des aspirants, soit le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, s'il s'agit des aspirantes (art. 113 du décret).

12° Les programmes de l'examen du *certificat d'aptitude à l'enseignement* du *dessin*, du *chant*, de la *gymnastique*, de la *couture* et des *exercices militaires*, pour lesquels l'âge de 18 ans est exigé des candidats (art. 114 du décret).

Des autorités préposées à l'enseignement.

Articles 233 à 240. — Le rôle des inspecteurs généraux et des inspecteurs primaires est défini par ces articles, qui règlent aussi les rapports qu'ils doivent faire et les frais de tournées qui leur sont alloués.

ALGÉRIE

NOTICE SUR LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS EN 1886

Par M. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

COLONISATION.

La réforme du régime foncier de l'Algérie reste toujours au premier rang des préoccupations des colons et du Gouvernement général.

L'insuffisance de la loi du 26 juillet 1873 étant universellement reconnue (1), c'est dans une voie toute différente que l'on s'efforce aujourd'hui de trouver la solution des difficultés que soulève cette importante question. L'exemple de la Tunisie (2) a conduit le Gouvernement général à tenter l'épreuve d'une révision complète de la législation immobilière, en prenant pour base l'établissement des *livres fonciers*; on donnerait à chaque immeuble un feuillet distinct constituant son état civil et faisant connaître à tout venant les droits réels dont l'immeuble serait grevé ainsi que les mutations de propriété dont il aurait été l'objet.

Une commission spéciale d'études a été nommée dans ce but, par un arrêté du 29 mars 1886. Cette commission devait rechercher en même temps de quelle manière on pourrait étendre à tous les immeubles la purge spéciale organisée par la loi de 1873; elle devait s'attacher aussi à réaliser la mobilisation du crédit foncier par la création de valeurs hypothécaires facilement transmissibles (3).

Le projet de loi préparé par la commission repose sur l'application rigoureuse des principes de publicité et de spécialité, en matière de privilèges et d'hypothèques comme en matière d'aliénations. — L'hypothèque

(1) Nous avions omis de mentionner, l'année dernière, l'adoption par le Sénat du projet de loi, déposé en 1884, ayant pour but de modifier et de compléter la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie (séances des 17 et 24 décembre 1885). Ce projet de loi est actuellement soumis à la Chambre : annexes 1886, p. 844.

(2) V. *Annuaire* 1886, p. 147. — V. *infrà*. p. 195.

(3) *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, 1886, p. 197.

légale des incapables se transforme en hypothèque forcée (1) : c'est le contrat de mariage, s'il s'agit de la femme, ou la délibération du conseil de famille, s'il s'agit du mineur et de l'interdit, qui en fixe l'assiette et le chiffre. L'hypothèque judiciaire, sans disparaître entièrement, change de caractère et devient facultative pour le juge qui prononce une condamnation. — Les mentions portées sur le feuillet de l'immeuble sont opposables d'une manière absolue aux tiers de bonne foi. — Les titres de propriété sont établis en deux exemplaires (2) dont l'un reste au bureau de la conservation foncière, et dont l'autre est remis au propriétaire. — Les hypothèques inscrites peuvent être mobilisées sous la forme de bons hypothécaires cessibles par endossement, avec notification au bureau foncier. Le propriétaire peut aussi prendre hypothèque sur soi-même et se faire délivrer des cédules qu'il mettra plus tard en circulation selon les besoins de son crédit. — Une purge spéciale est organisée, permettant de faire apparaître avant l'immatriculation toutes les charges qui pèsent sur l'immeuble et de provoquer les revendications des ayants-droit.

En résumé, sous couleur d'imiter *l'act Torrens* dont il est de mode aujourd'hui de se réclamer, quoi qu'il en ait, le projet développe, comme la loi tunisienne de 1885, le système essentiellement français de la transcription : *à l'égard des tiers*, les droits réels ne vaudront jamais que par l'immatriculation ou par l'inscription sur les registres fonciers. Sur ce principe fondamental, s'établit tout le système des hypothèques publiques et spéciales. Quant aux bons hypothécaires, ils ne font que reproduire les *cédules* du décret de messidor an III, dégagées des embarras inextricables de l'expertise officielle et simplifiées à l'exemple des *handfesten* de la loi foncière de Brême (3).

Il y a trois ans, nous avons indiqué les lignes générales de la proposition de loi soumise au Sénat par M. le comte d'Haussonville et tendant à développer la colonisation par l'aliénation d'un nombre considérable de terres appartenant au domaine public. Le gouvernement a repris pour son compte cette proposition, en la modifiant de diverses manières et en faisant connaître à l'aide des statistiques administratives que les chiffres annoncés par M. d'Haussonville devaient être singulièrement réduits : la superficie des terres domaniales actuellement utilisables n'est que de 271.649 hectares, au lieu des 800.000 hectares dont il avait été parlé. Dans cette mesure encore le nouveau projet de loi pourrait apporter une aide très utile à la colonisation (4).

(1) V. les dispositions analogues de la loi tunisienne, *Annuaire* 1886, p. 153.

(2) Le double exemplaire est emprunté à l'*act Torrens*; pour tout le reste on peut affirmer que l'analogie entre cet act et le projet est de pure convention. Il en était de même de la loi foncière tunisienne : *Annuaire* 1886, p. 152; *infrà*, p. 196.

(3) V. *Bulletin de la société de législation comparée*, 1878, p. 482. — V aussi notre *Étude sur les cédules hypothécaires* (Paris, 1878).

(4) Sénat : exposé des motifs, annexes 1886, p. 193.

Le dénombrement auquel il a été procédé le 30 mai, témoigne d'un accroissement de 25.000 âmes environ pour la population française et de 24.000 âmes environ pour la population européenne. — Quant aux indigènes, si leur nombre paraît augmenter si rapidement, c'est que les opérations de recensement se font d'une façon plus exacte, en ce qui les concerne, à mesure que leur contact est plus prolongé avec les autorités administratives françaises (1).

ADMINISTRATION. — POLICE.

Un décret du 6 mars 1886 déclare exécutoire en Algérie le décret du 21 février 1852, sur le *domaine public maritime* (2).

Quatre arrêtés du gouverneur général, agissant par délégation du ministre des travaux publics, ont réglementé les *occupations temporaires* du domaine public maritime et celles du domaine public terrestre, ainsi que l'extraction, sur le rivage de la mer, des sables, sables coquilliers et autres matières constituant ou ne constituant pas des amendements marins (3).

Le *service du pilotage* sur les côtes algériennes fait l'objet d'un règlement général, extrêmement détaillé, promulgué par décret du 23 mars (4).

Un décret du 19 mars, sur les *chemins ruraux* (5) fait application à l'Algérie, sous quelques modifications de détail, de la loi du 20 août 1881, articles 1 à 32. La propriété de ces chemins, leur assiette, leur entretien par la commune, leur imprescriptibilité, seront réglés désormais comme dans la métropole. De même, des syndicats de propriétaires pourront être formés pour suppléer au manque de ressources des communes (6). Quant aux chemins et sentiers d'exploitation qui font l'objet de la section III de la loi de 1881, le décret n'en fait pas mention; c'est au droit commun

(1) L'Algérie compte actuellement 3.817.465 habitants, se répartissant comme il suit: Français 219.627; israélites, 42.595; Européens de nationalités diverses, 205.212; étrangers africains (Tunisie, Maroc) 22.340; indigènes musulmans (Arabes, Kabyles, M'zabites) 3.262.422; population comptée à part (hôpitaux, collèges, prisons) 65.269. — En excluant ce dernier nombre, on voit que la population dite municipale s'élève à 3.752.196 âmes. Par comparaison avec le dernier recensement quinquennal on arrive au tableau suivant :

	Français	Israélites	Etrangers européens.	Etrangers africains.	Indigènes	Totaux.
1881...	195.418	35.663	181.354	»	2.842.497	3.254.932
1886...	219.627	42.595	205.212	22.840	3.262.422	3.752.196
	24.209	6.932	23.858	22.340	419.925	497.264

V. à ce sujet un article de M. Leroy Beaulieu dans l'*Economiste français*, du 29 janvier 1887. — *Bulletin officiel* de l'Algérie, 1887, p. 114.

(2) *Bulletin officiel*, p. 190.

(3) Décret du 16 juillet 1885; arrêtés du 16 avril 1886; *Bulletin officiel*, p. 1325, 1326, 1339, 1345 et 1350.

(4) *Bulletin officiel*, *ibid*, p. 282.

(5) *Bulletin officiel*, p. 157. — Circulaire gouvernementale et règlement général sur les chemins ruraux, *ibid*, p. 230.

(6) V. *Annuaire* 1882, p. 87.

qu'il conviendra de recourir en ce qui concerne ces chemins et sentiers.

Les dispositions relatives au fonctionnement de la *caisse d'épargne postale* sont en vigueur en Algérie et en Tunisie comme dans la France continentale. Mais, en raison de l'éloignement, l'obligation imposée aux déposants d'adresser au ministère des postes et télégraphes à Paris leurs demandes de retraits causait naturellement de longs retards. Pour y porter remède, un décret du 16 mars 1886, décide que des succursales seront établies à Alger, à Constantine, à Oran et à Tunis ; une série de prescriptions spéciales complète cette disposition (1).

JUSTICE.

Un important décret du 10 septembre 1886 a réorganisé la *justice musulmane*. Nous en donnons plus loin le texte.

Un décret du 26 octobre a réglé ainsi qu'il suit la forme des *actes notariés*: — « Les actes notariés sont reçus, en Algérie, par le notaire en présence de deux témoins, et s'il s'agit d'un testament par acte public, en présence de quatre témoins mâles, majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits civils et justifiant de leur inscription sur les listes électorales, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé » (2).

La loi sur l'*espionnage*, du 18 avril 1886, a été déclarée applicable à l'Algérie (3).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La loi du 30 octobre 1886, sur l'*organisation de l'enseignement primaire*, est exécutoire en Algérie (4). Nous devons nous borner à renvoyer au texte de cette loi, en appelant seulement l'attention sur les dispositions spéciales de son article 68.

Les règlements concernant la collation des bourses de l'État, des départements, des communes et des particuliers dans les lycées et les collèges, seront désormais applicables aux indigènes musulmans de l'Algérie (5).

Un décret du 26 mai fixe la proportion suivant laquelle l'Etat contribuera au paiement des annuités communales pour la construction et l'appropriation des écoles primaires en Algérie, par application de la loi du 20 juin 1885 (6).

(1) *Bulletin officiel*, p. 193.
(2) *Bulletin officiel*, p. 1318.
(3) Décret du 18 juin 1886; *Bulletin officiel*, p. 471. — V. *suprà*, p. 67.
(4) V. *suprà*, p. 115.
(5) Décret du 30 avril 1886; *Bulletin officiel*, p. 403.
(6) *Bulletin officiel*, p. 428. — V. *Annuaire* 1886, p. 9.

COMMERCE. — INDUSTRIE.

Nous n'avons à signaler, en ces matières, que l'application à l'Algérie : — 1° de la loi du 30 avril 1886, relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles (1); — 2° de la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse des retraites pour la vieillesse (2); — 3° du décret du 5 janvier 1867, sur les chambres syndicales des courtiers et agents de change (3).

TRAVAUX PUBLICS.

Deux nouvelles lignes de chemins de fer ont été déclarées d'utilité publique: — ligne de Mecheria à Aïn-Sefra concédée à la compagnie franco-algérienne; — ligne de Blidag à Berrouaghia avec embranchement sur Médéag, concédée à la compagnie de l'Ouest algérien (4). L'une et l'autre compagnie concessionnaires jouiront, pour les intérêts, de la garantie de l'État.

AGRICULTURE.

Les progrès du phylloxera sur quelques points du territoire algérien ont donné lieu à différentes mesures de protection : — loi du 26 juillet sur l'organisation des syndicats de défense contre le fléau (5); — arrêt ministériel du 6 février pour la réorganisation du service phylloxérique (6); — règlement relatif à la circulation des objets et produits provenant des régions phylloxérées (7); — arrêté du 14 octobre, concernant la perception d'une taxe spéciale sur les vignes (8); — arrêté du 24 novembre fixant à 3 francs par hectare, pour l'année 1887, le chiffre de cette taxe (9).

En exécution de la loi du 9 décembre 1885, divers arrêtés ont été pris par le gouverneur général pour régler l'exploitation, le colportage, la vente et l'exploitation des lièges de reproduction, des écorces à tan, et des produits résineux des forêts (10).

(1) V. *suprà*, p. 71.
(2) V. *suprà*, p. 74.
(3) Décret du 2 juillet 1886; *Bulletin officiel*, p. 636.
(4) Lois du 31 juillet 1886. — *J. Off.* du 1er août; *Bulletin officiel*, p. 539 et 544.
(5) *J. Off.* du 31 juillet; *Bulletin officiel*, p. 599. — Chambre: exposé des motifs, annexes 1887, p. 235; rapport, p. 64. — Sénat: exposé des motifs, annexes 1886, p. 306; rapport, p. 325; adoption, séance du 12 juillet 1886. — V. arrêtés du 5 août et du 14 décembre 1886, *Bulletin officiel*, 1886, p. 625; 1887, p. 215.
(6) *Bulletin officiel*, p. 327.
(7) *Ibid.*, p. 995.
(8) *Bulletin officiel*, 1887, p. 213.
(9) *Ibid.*, p. 362.
(10) Arrêtés des 7 et 30 juillet et 4 août 1886. — *Bulletin officiel*, p. 505, 603, et 634.

Un décret du 30 juin a reconnu d'utilité publique la *ligue du reboisement de l'Algérie* (1). — Un décret du 18 août concède au ministre de l'agriculture le pouvoir d'autoriser, dans certains cas, la vente de gré à gré des produits forestiers (2).

FINANCES.

L'Algérie figure, au *budget ordinaire* de l'exercice 1887, pour une somme de 31.437.132 francs qui se répartit ainsi qu'il suit :

Ministère des finances	5.798.110
Ministère de la justice	2.068.750
Ministère de l'intérieur	7.495.815
Ministère de l'instruction publique : 1re section	1.954.000
— — 2e section : beaux-arts	200.000
Ministère de l'agriculture	2.831.099
Ministère du commerce et de l'industrie	117.520
Ministère des travaux publics	7.036.832
Ministère des postes et télégraphes	3.935.006
	31.437.132
Au *budget extraordinaire* nous voyons figurer, pour les travaux publics, une somme de	800.000
Le *budget spécial* s'élève à	5.127.206
Enfin, pour *garantie d'intérêts aux compagnies des chemins de fer algériens*, l'Etat se trouve chargé d'une dépense de	15.000.000
TOTAL	52.364.338

Un décret du 3 janvier 1887 a rendu exécutoires, sous certaines réserves, les dispositions des lois de finances du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884, concernant la taxe de 3 % sur les bénéfices annuels des associations qui n'ont pas pour objet de distribuer leurs produits entre leurs membres et notamment sur les bénéfices annuels des congrégations religieuses (3).

(1) *Bulletin officiel*, p. 527.
(2) *Bulletin officiel*, 1887, p. 210.
(3) *Bulletin officiel*, 1887, p. 175.

DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1886 SUR L'ORGANISATION DE LA JUSTICE MUSULMANE EN ALGÉRIE (1).

Notice par M. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Entre indigènes musulmans, la justice est rendue par le *cadi*, juge unique, revêtu d'une autorité religieuse et représentant du Khalife.

Depuis la conquête de l'Algérie, de nombreux décrets ont réglementé cette juridiction, en la pliant, d'une façon plus ou moins brusque et plus ou moins complète, au joug des idées françaises. Un mouvement continu d'assimilation se fait sentir et tend à substituer le juge de paix au cadi dans toutes les affaires où la foi musulmane n'est pas trop directement en jeu.

Déjà, depuis 1841, lés tribunaux musulmans ont perdu toute compétence en matière criminelle, et la cour d'Alger statue sur l'appel de leurs jugements civils. Bientôt après, on attribue compétence à la juridiction française toutes les fois que les indigènes ont contracté sous l'empire de notre loi (décrets du 1er octobre 1854 et du 31 décembre 1859).

Cependant le cadi restait le juge de droit commun, et la loi musulmane demeurait applicable à toutes les contestations entre musulmans, même devant la justice de paix, sauf convention contraire (décret du 13 décembre 1866).

Le décret nouveau, du 10 septembre 1886, renverse ces deux dernières règles et ne les admet plus qu'à titre d'exception : — Désormais, le juge de paix sera le juge de droit commun ; — désormais, les indigènes seront soumis, d'une façon générale, à la loi française, sauf en matière de statut personnel et en matière de successions ; en matière immobilière, la loi musulmane ne sera plus applicable toutes les fois que la propriété de l'immeuble aura été établie conformément aux lois françaises.

Sur ce dernier point, le décret du 10 septembre a pour but de compléter l'œuvre de la loi du 26 juillet 1873, dont la réalisation est si difficile et si coûteuse. — Une expérience de quinze années montre à quel obstacle insurmontable sont venus se briser les efforts du gouvernement algérien pour établir, à la manière française, le régime de la propriété foncière : tel immeuble, que l'on croyait francisé par l'enquête administrative

(1) *J. Off.* du 15 septembre 1886. — *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, 1886, p. 929.

Les visas du décret sont les suivants : — ordonnance du 26 septembre 1842 ; décret du 31 décembre 1859 ; décret du 13 décembre 1866 ; décret du 5 février 1868 ; loi du 26 juillet 1873 ; décret du 10 août 1875 ; décret du 28 avril 1877 ; décret du 13 septembre 1881.

retombe après très peu de temps dans la confusion et les incertitudes de l'indivision arabe, et tout le travail antérieur de l'administration est à refaire.

C'est qu'en effet les cadis, outre leurs fonctions de juges, jouent le rôle de notaires indigènes, chargés de donner aux actes leur caractère authentique, de liquider et de partager les successions musulmanes. Dans leurs mains, la loi française est bientôt dominée par la coutume indigène; l'acte qui constate les droits des héritiers ne contient, la plupart du temps, sur les abornements, sur la dénomination des biens, sur les attributions des parts, que des indications erronées ou insuffisantes; au titre de propriété que l'État s'était efforcé d'établir, succède un titre vague et incertain.

Pour obvier à cet inconvénient, notre décret dispose que les successions, comprenant des immeubles ne pourront être liquidées désormais que par un notaire français (article 52). Les droits successoraux seront établis conformément à la loi musulmane, et, s'il y a des contestations, le jugement en reviendra naturellement au cadi; mais c'est le notaire qui dressera les opérations de compte, de liquidation et de partage.

La Kabylie est soumise, au point de vue de l'organisation judiciaire, à un régime spécial. — Les coutumes de ce pays, de race berbère, sont plus voisines des nôtres que les coutumes des arabes proprement dits; aussi, le décret du 29 août 1874 a-t-il pu substituer sans difficulté les justices de paix françaises aux anciennes juridictions kabyles (2). — Rien n'est donc changé à cet état de choses et le décret de 1874 continuera d'être en vigueur dans le ressort des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie.

Notre décret n'est pas applicable non plus aux contrées sahariennes qui demeurent, comme par le passé, soumises au régime militaire (article 72, *infrà*).

Dans ses dispositions de détail, le décret du 10 septembre 1886 ne fait que coordonner les dispositions des ordonnances et décrets antérieurs. Il nous paraît donc inutile d'en donner le commentaire, alors que nous en mettons le texte entier sous les yeux des lecteurs de l'Annuaire.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er. — Les musulmans résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyen français, continuent à être régis par leurs droits et coutumes en ce qui concerne : — leur statut personnel, — leurs successions, — ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873, ou par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire.

Art. 2. — Ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour la poursuite et la répression des crimes, délits et contraventions.

En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

Art. 3. — Dans les matières énoncées à l'article 1er, les musulmans peuvent renoncer, par une déclaration expresse, à l'application de leurs droits et coutumes pour se soumettre à la législation française. Cette déclaration sera insérée soit dans la convention originaire, soit dans une convention spéciale; la renonciation résulte en outre, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français.

Art. 4. — En ce qui concerne le statut personnel et les successions, les musulmans sont régis par les coutumes du rite auquel ils appartiennent et celles de leur pays d'origine.

Art. 5. — En matière réelle, entre arabes, kabyles ou musulmans étrangers, la loi ou coutume applicable est celle de la situation des biens.

Art. 6. — Dans tous les cas où la loi française est applicable, les mulsumans sont justiciables de la juridiction française.

Art. 7. — Les contestations relatives au statut personnel et aux successions sont portées devant le cadi.

Toutefois les parties peuvent, d'un commun accord, saisir le juge de paix. L'accord est réputé établi et le défendeur ne peut plus demander son renvoi devant une autre juridiction, lorsqu'il a, soit fourni ses défenses, soit demandé un délai pour les produire, soit laissé prendre jugement contre lui.

Toutes les contestations entre musulmans, sur des matières non mentionnées au paragraphe 1er, sont portées devant le juge de paix.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX DE CADIS OU MAHAKMAS.

Art. 8. — La composition du personnel de chaque mahakma est fixée, suivant les besoins du service, par arrêté du garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général.

Le personnel de chaque mahakma se compose d'un cadi, d'un ou de plusieurs suppléants (bachadels) et d'un ou de plusieurs greffiers (adels).

Les mahakmas sont instituées et supprimées par décret.

Art. 9. — Les cadis, bachadels et adels sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Nul ne peut être nommé cadi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est pourvu d'un diplôme d'études dans une medérça et muni d'un certificat d'études juridiques du second degré; le bachadel et l'adel doivent être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier, de vingt-cinq ans, et le deuxième, de vingt-deux ans. Les certificats sont délivrés annuellement par une commission d'examen.

La composition de cette commission et le programme d'examen sont fixés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 10. — En de cas décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi ou, à son défaut, le suppléant (bachadel) pourvoit provisoirement à son remplacement.

Art. 11. — Les cadis forment une seule classe et reçoivent un traitement fixe déterminé par arrêté du garde des sceaux. — Ils perçoivent en outre les droits et honoraires prévus au tarif, compris dans le présent décret.

Art. 12. — Avant d'entrer en fonctions, les cadis, bachadels et adels prêtent, devant le tribunal de première instance auquel ressortit la mahakma à laquelle ils sont attachés, le serment suivant : « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, en mon « âme et conscience, de bien et religieusement remplir mes fonc« tions. »

Art. 13. — Les membres des mahakmas sont nommés, déplacés ou révoqués par arrêté du garde des sceaux.

Le garde des sceaux exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires de la justice musulmane et peut prononcer contre eux :

1° La réprimande; — 2° L'amende de 50 francs au plus; — 3° La suspension soit du traitement, soit de la part d'honoraires, soit de l'un et de l'autre, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours; — 4° La suspension des fonctions avec privation de traitement et des honoraires pendant un temps qui ne peut excéder six mois.

Art. 14. — Il est attaché à chaque mahakma un ou plusieurs huissiers (âouns), suivant les besoins du service. — Ils sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général. — Les rétributions des âouns sont fixées par arrêté du garde des sceaux, sans préjudice des droits qui leur sont alloués par application de l'article 27 ci-après.

Art. 15. — Des défenseurs (oukils) sont attachés à chaque mahakma et pourront être chargés par les parties de les représenter. —

Ces défenseurs sont nommés, suspendus ou révoqués par le procureur général. — Les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, ainsi que les rétributions auxquelles ils ont droit, sont déterminées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 16. — Les cadis ne peuvent invoquer, sous peine de déni de justice, le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi pour refuser de statuer sur la demande des parties.

Art. 17. — Des audiences foraines peuvent être instituées par arrêté du garde des sceaux qui détermine le lieu, les jours et heures de ces audiences. — Un arrêté peut également établir des mahakmas annexes comprenant un bachadel et un nombre d'adels déterminé.

Art. 18. — Les séances des tribunaux indigènes sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins, si cette publicité doit être dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le cadi peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est rendu publiquement.

Art. 19. — Les cadis connaissent, en dernier ressort, des contestations concernant les successions dont la valeur est inférieure à 500 francs en principal. — Ils connaissent en premier ressort de toutes les contestations relatives au statut personnel et de celles concernant les successions dont la valeur dépasse 500 francs.

Art. 20. — La demande est introduite devant le cadi, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un âoun, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui au jour qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai à l'expiration duquel il annonce publiquement à l'audience le jour où il prononcera son jugement et en fait donner avis au défendeur par l'âoun. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par l'adel et mis à la disposition de tous les intéressés. Les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire représenter par des parents ou par des oukils, ainsi qu'il est dit en l'article 15 ci-dessus. — Si la partie ne se présente pas au jour indiqué, il est rendu jugement. Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 21. — Si un musulman est absent de l'Algérie pour faits de guerre au service de la France et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

Art. 22. — Les jugements rendus par les cadis sont, dans les

vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits, avec un numéro d'ordre, sur un registre à ce destiné; ils sont revêtus du cachet du cadi, signé par ce magistrat et ses adels. Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient : 1° les noms, qualités et demeures des parties; 2° le point de fait; 3° le dire des parties; 4° les motifs en fait et en droit; 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu, avec mention, soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 20, que le jugement serait prononcé ledit jour.

Art. 23. —Les jugements contiennent en outre la liquidation des dépens. Ces dépens sont supportés par la partie qui succombe. — Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en parties, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les cadis pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 24. — Les jugements définitifs émanés des cadis sont mis à exécution, par les soins de ces magistrats, dans les formes de la loi musulmane.

Art. 25. — Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« République française,

« Au nom du peuple français,

(Copier le jugement).

« La République française mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. En foi de quoi, le présent jugement a été signé. »

(Signature du cadi et de ses adels.) (Apposition du cachet.)

CHAPITRE III.

DES JUGES DE PAIX.

Art. 26. — En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières, dont la valeur n'excède pas 500 francs de principal. — Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur excède ce taux, et des contestations relatives au statut personnel, lorsqu'elles leur sont déférées par application de l'article 7.

En outre, ceux de ces magistrats qui exercent les pouvoirs déterminés par le décret du 19 août 1854 peuvent statuer en référé ou rendre des ordonnances sur requête, dans les cas prévus par le code de procédure civile.

Art. 27. — Il est institué dans les justices de paix, où les besoins du service l'exigent, des àouns placés sous l'autorité directe du procureur général, ainsi qu'il est dit en l'article 14 ci-dessus.

Ces àouns, spécialement chargés du service des avertissements dont il est ci-après parlé, peuvent être appelés à faire aux indigènes la remise de tous avis de comparution à la requête du ministère public. — Ils reçoivent, pour toute remise d'avis ou d'avertissement, une rétribution déterminée par le tarif compris au présent décret. — Les frais de remise d'avertissement sont à la charge des parties et consignées d'avance au greffe. — Les remises faites à la requête du ministère public sont payées tous les trimestres sur des états dressés en conformité du décret de 1811. — Dans les localités où il n'est pas attaché d'àouns spéciaux à la justice de paix, le service est assuré par les àouns du cadi ou par des agents désignés par le juge de paix. Ces agents perçoivent les émoluments attribués aux àouns.

Art. 28. — Les juges de paix sont saisis, dans les contestations entre musulmans, soit par la comparution volontaire des parties, soit par un avertissement délivré à la requête du demandeur.

Cet avertissement contient les noms, professions et demeures du demandeur et du défendeur, le résumé succinct de la demande et l'indication des jour et heure de l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 29. — Toute affaire est inscrite au rôle du greffe avant d'être portée à l'audience.

Art. 30. — Si toutes les parties se présentent, elles sont entendues en leurs explications et le jugement est rendu sur-le-champ. Toutefois, il est loisible au juge, soit d'ordonner la remise des pièces et de renvoyer en ce cas le jugement à une prochaine audience, soit d'ordonner tous les moyens d'instruction avant de statuer.

Art. 31. — Lorsqu'une ou plusieurs parties ne comparaissent pas au jour indiqué, il est procédé ainsi qu'il suit : le juge prononce la radiation de l'affaire, si le demandeur ne se présente pas. Lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est présent, et que le défendeur ou l'un des défendeurs ne comparaît pas, le juge de paix prend connaissance de l'affaire : il déboute immédiatement le demandeur si la demande ne lui paraît aucunement justifiée ; s'il estime que la

demande nécessite un débat contradictoire, il indique une audience ultérieure à laquelle l'affaire sera appelée pour recevoir jugement.

Le greffier inscrit sur le plumitif le jour et l'heure auxquels l'affaire doit être appelée à nouveau. Il informe la partie qui ne s'est pas présentée par un avis contenant le nom, la profession et la demeure du demandeur, le résumé de la demande, le renvoi prononcé et l'indication de l'audience fixée pour rendre le jugement.

Art. 32. — Si, à cette audience, la partie ne se présente pas, quoique dûment avertie, il est rendu jugement. — Ce jugement n'est pas susceptible d'opposition. — La disposition de l'article 21 est applicable devant les justices de paix.

Art. 33. — Tous les avis ou avertissements donnés aux parties sont dressés par le greffier, traduits en marge par l'interprète et remis à personne ou à domicile par l'âoun. Ils sont reproduits, avec toutes les mentions qu'ils contiennent, sur un registre spécial tenu par le greffier. Ce registre mentionne également, dans une colonne à ce destinée, la déclaration de l'âoun indiquant la date de la remise de l'avertissement.

Art. 34. — Les minutes des jugements sont rédigées conformément à la loi française. Elles sont affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. Elles mentionnent si les parties étaient ou non présentes lorsque le jugement a été prononcé.

Art. 35. — Les frais auxquels peuvent donner lieu les instances suivies devant le juge de paix sont évalués par lui, avancés par la partie demanderesse et consignés entre les mains du greffier.

Art. 36. — Les jugements des juges de paix sont exécutés selon les règles de la loi musulmane, par les soins des cadis et des cadis-notaires ou des bachadels, et, à défaut, par un agent d'exécution désigné, pour chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue d'office ou sur la demande des parties.

La partie requérante peut être tenue de faire l'avance des frais d'exécution, qui sont taxés par le juge de paix.

CHAPITRE IV.

DE L'APPEL.

Art. 37. — Les appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix et les cadis, conformément aux articles précédents sont portés, dans l'arrondissement d'Alger, devant la cour

d'appel ; partout ailleurs, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 38. — Devant la cour, les appels sont portés devant la chambre musulmane. — Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, ils sont portés devant la chambre désignée par le règlement du tribunal.

Art. 39. — Les juridictions d'appel doivent siéger en nombre impair. Les décisions sont rendues par trois magistrats au moins, président compris.

Art. 40. — Les assesseurs actuellement en fonctions conservent leur emploi. Ils ne seront pas remplacés. Ils ont voix consultative. Ils peuvent être suspendus ou révoqués par le garde des sceaux, sur la proposition du premier président et du procureur général. — En cas d'absence ou d'empêchement des assesseurs, il peut être passé outre aux débats.

Art. 41. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les cadis ou les juges de paix n'est recevable que dans les trente jours de la connaissance qui en est donnée aux parties par un avertissement donné conformément aux articles 20, 27 et 33 ci-dessus et contenant les noms, prénoms, professions et demeures des parties, la date du jugement attaqué, son dispositif et le tribunal duquel il émane. — Dans le cas d'absence pour faits de guerre, le délai est prorogé conformément à l'article 21 ci-dessus.

Art. 42. — L'appel est interjeté par une déclaration faite à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix. Cette déclaration contient les noms des parties contre lesquelles l'appel est interjeté, la désignation du tribunal devant lequel l'affaire sera portée et les indications contenues dans l'avertissement prévu par l'article précédent. Elle est consignée sur un registre spécial. Il est délivré récépissé à l'appelant par l'adel ou le greffier. Copie de la déclaration d'appel est remise par l'huissier ou l'àoun à chacun des intimés.

Art. 43. — Le greffier ou l'adel qui a reçu la déclaration en donne avis au greffier de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel. Celui-ci informe le ministère public et fait inscrire l'affaire au rôle. Sur la réquisition du ministère public, le président fixe le jour de l'audience et nomme un magistrat-rapporteur.

Le greffier de la juridiction d'appel avise, dans la forme prévue par l'article 44, toutes les parties en cause du jour fixé pour l'audience et du nom du rapporteur ; il prévient l'appelant qu'il doit déposer au greffe avant l'audience des conclusions signées par un défenseur, un avoué ou un avocat ; et l'intimé qu'il peut y répondre dans la même forme.

Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent cependant se faire assister ou représenter par un défenseur, un avoué ou un avocat. — Le ministère public est entendu dans ses conclusions.

La décision qui intervient condamne la partie qui succombe aux dépens et en fixe la taxe. Le second paragraphe de l'article 23 est applicable. — Il ne peut être alloué pour chaque partie qu'un seul droit de conclusions pour chaque jugement par défaut, un pour chaque jugement contradictoire, conformément au tarif.

Art. 44. — Si l'une des parties ne comparaît pas, ou si comparaissant elle ne dépose pas les conclusions énoncées en l'article 43, il est statué par défaut, et il est procédé conformément aux dispositions des articles 31 et 32. Le greffier de la cour ou du tribunal dresse l'avertissement et l'envoie à l'adel du cadi ou au greffier de la justice de paix, qui charge l'huissier ou l'âoun d'en faire la remise à personne ou domicile.

Il peut être formé opposition dans les quinze jours de cette remise par une déclaration faite au greffe du tribunal d'appel. — Faute d'opposition dans ce délai, le jugement devient définitif.

Art. 45. — Toutes les fois qu'un tribunal d'appel rend un jugement préparatoire et renvoie pour l'exécution à un juge du premier degré, il désigne le juge de paix qui doit procéder aux opérations ordonnées, lequel peut, s'il y a lieu, se faire assister du cadi.

Les opérations auxquelles il est procédé sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont affranchis de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 46. — Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour ou les tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond, définitivement, par un seul et même jugement.

Art. 47. — Les jugements et arrêts rendus sur appel sont établis dans la forme ordinaire de la justice française, sur timbre, et donnent lieu à un droit d'enregistrement fixe de un franc.

Art. 48. — Les jugements et arrêts rendus par les juridictions d'appel sont exécutés par les mêmes agents que les jugements émanés des justices de paix ou par un agent spécial désigné par le tribunal ou par la cour.

Art. 49. — En cas de difficultés sur l'exécution, il est statué en référé, conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile et au décret du 19 août 1854.

Si le juge du référé estime qu'il y a lieu à interprétation de l'ar-

rêt ou jugement, il renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qui a statué.

Art. 50. — Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la tierce opposition ou la requête civile dans les conditions prévues par les articles 474 et suivants du code de procédure civile. — Ils ne sont susceptibles de recours en cassation que pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 51. — L'appelant qui succombe est condamné à une amende de 5 francs.

CHAPITRE V.

DES LIQUIDATIONS ET DES PARTAGES.

Art. 52. — Les cadis procèdent aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes purement mobilières.

Si les successions comprennent des immeubles, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage, par les soins des notaires français, qui devront se conformer pour leurs opérations aux prescriptions du droit musulman.

Art. 53. — Lorsque les opérations de compte, liquidation et partage sont faites par un notaire français, la minute est établie sur un registre spécial, qui est communiqué sans déplacement au procureur de la République et aux agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois qu'ils le demandent. Le procureur de la République peut déléguer le juge de paix pour prendre cette communication.

Le notaire doit informer les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines, toutes les fois que cette administration peut être intéressée dans une liquidation.

Art. 54. — Les notaires ne peuvent percevoir soit à titre d'honoraires, soit à titre de remise proportionnelle, que les frais actuellement attribués aux cadis par le chapitre 1er du tarif.

Art. 55. — Un délai de deux ans, à partir de l'acte constatant les opérations de liquidation et de partage, est accordé aux cohéritiers pour demander la rescision de cette acte pour cause de lésion de plus du quart.

CHAPITRE VI.

DES DÉPÔTS.

Art. 56. — Les dépôts faits entre les mains des cadis sont inscrits par eux sur un registre spécial, et versés à l'administration des domaines, qui en donne récépissé.

Art. 57. — La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre les mains des cadis, le mode de versement à l'administration des domaines, le mode de restitution ainsi que la responsabilité des cadis et des agents des domaines sont déterminés et réglés par arrêté du garde des sceaux.

CHAPITRE VII.

DES ACTES PUBLICS.

Art. 58. — Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires.

Les actes reçus par les cadis sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné et signé par le cadi et par deux adels ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires.

Art. 59. — Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et l'un des adels et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi.

Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte lui-même.

Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties conformément au tarif. Ce tarif, imprimé en français et traduit en arabe, ainsi qu'il est dit en l'article 70 ci-après, demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences. — Le produit des actes appartient au cadi, au bachadel et aux adels. Il est réparti entre eux dans des proportions déterminées par le tarif dont il vient d'être fait mention. — Le montant des droits dus ou perçus doit être inscrit, en toutes lettres, au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine pour l'adel copiste, d'une amende de 5 francs par contravention. Cette amende est prononcée par le tribunal qui constate

la contravention. — Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 60. — Dans les circonscriptions de justice de paix où ne réside pas un cadi investi des fonctions de juge, un cadi notaire peut être institué par arrêté du garde des sceaux pour remplir les fonctions de notaire. Il sera assisté d'un adel. — Dans les mahakmas annexes, le bachadel exerce les mêmes fonctions sous la surveillance du cadi.

Art. 61. — Le produit des actes reçus par les cadis notaires est réparti entre eux et leurs adels conformément au tarif. — Le produit des actes reçus par les bachadels dans les mahakmas annexes, est réparti entre les membres de cette mahakma.

CHAPITRE VIII.

DE LA FORME DES REGISTRES A TENIR PAR LES CADIS.

Art. 62. — Les registres sur lesquels sont inscrits les jugements, les actes et les dépôts, sont tenus, par ordre de date, sans blancs, surcharges ni interlignes. — Les registres relatifs aux formalités de procédure et aux appels sont tenus par les adels et ne sont signés que par eux. — Les ratures et les renvois sont approuvés. — Les registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace. — Les registres sont fournis par l'État et établis sur des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que ces autorités jugent convenable de les réclamer.

Art. 63. — Tous les jugements, ainsi que les actes constatant les conventions et les dépôts, sont traduits en extrait par l'interprète de la justice de paix. Cette traduction est insérée dans la colonne à ce destinée et signée de l'interprète.

Art. 64. — Si une mahakma est supprimée, les registres sont transportés dans la mahakma à laquelle ressort sa circonscription.

Art. 65. — Toute suppression ou destruction des registres dont la tenue est exigée par le présent décret constitue le crime prévu et puni par l'article 173 du code pénal.

CHAPITRE IX.

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT.

Art. 66. — Tous les registres dont la tenue est prescrite par le présent décret sont affranchis du droit de timbre.

Art. 67. — Aucun extrait, copie ou expédition d'acte ou de jugement ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sous peine de l'amende prononcée contre le fonctionnaire public par l'article 26 de la même loi. Toutefois ces copies, extraits ou expéditions, peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier dit papier moyen ou d'expédition.

Art. 68. — Toutes les expéditions des jugements et actes des cadis ou des juges de paix statuant en matière musulmane, qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens immobiliers sont soumis à l'enregistrement dans les conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1878.

La traduction des actes reçus et des jugements rendus par les cadis, destinés à assurer la perception du droit d'enregistrement, est faite, dans les cantons qui ne sont pas le siège de tribunaux de première instance, par l'interprète judiciaire de la justice de paix; dans les autres cantons, par l'interprète judiciaire du tribunal, et à Alger, par les interprètes de la cour.

Pour tous les autres actes, l'enregistrement n'est de rigueur que lorsqu'il en est fait usage, soit par acte public soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Il n'est point apporté de modification, pour les jugements et actes autres que ceux qui sont mentionnés dans les articles précédents, aux dispositions établies, relativement aux droits de timbre et d'enregistrement, par les lois, ordonnances, décrets et arrêtés règlant la matière en Algérie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 69. — Le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent décret est versé dans la caisse du receveur des contributions directes.

Art. 70. — Le présent décret et le tarif seront traduits en arabe et un exemplaire en sera remis à chaque cadi, bachadel et adel.

Art. 71. — Le tarif des droits à prélever par les cadis et les autres agents de la justice musulmane est fixé ainsi qu'il suit, (Voir ci-dessous.)

Art. 72. — Le présent décret est exécutoire dans tout le territoire de l'Algérie, à l'exception des ressorts des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie, qui restent provisoirement soumis au décret du 29 août 1874, et des localités de la région saharienne non soumises au régime civil.

Art. 72 — Conformément au décret du 13 septembre 1881 et tant qu'aucune disposition nouvelle rendue dans la même forme n'aura modifié ce décret, le gouverneur général, par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice, rend les arrêtés prévus par les articles ci-dessus sur les questions qui concernent la justice musulmane.

Art. 74. — Sont abrogés: — l'article 34 et le paragraphe 4 de l'article 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842; — le décret du 31 décembre 1859; — le décret du 13 décembre 1866; — le décret du 28 avril 1877; — et généralement toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles du présent décret.

TARIF DES FRAIS DE JUSTICE.

(*Annexé à l'article 71 ci-dessus*)

Cadis, bachadels et adels.

N° 1. — Acte constatant la qualité de chérif, 25 fr.

N° 2. — Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage, 5 fr.

N° 3. — Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive, 5 fr.

N° 4. — Acte de reprise en mariage de la même femme, 2 fr.

N° 5. — Acte de divorce absolu, 5 fr,

N° 6. — Acte de divorce avec la faculté de reprendre la femme, 5 fr.

N° 7. — Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit khela), 4 fr.

N° 8. — Acte de pension, 2 fr.

N° 9. — Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces, 1 fr.

N° 10. — Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme, 1 fr.

N° 11. — Acte de vente :

Au-dessous de 200 fr., 5 fr.;	De 1.500 fr. à 2.000 fr., 20 fr.;
De 200 fr. à 500 fr., 8 fr.;	De 2.000 fr. à 4.000 fr., 25 fr.;
De 500 fr. à 1.000 fr., 12 fr.;	De 4.000 fr. à 10.000 fr., 30 fr.;
De 1.000 fr. à 1.500 fr., 15 fr.;	Au-dessus de 10.000 fr., 40 fr.;

Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 10.000 fr.

N° 12. — Acte d'échange d'immeubles (même tarif que pour les ventes).

N° 13. — Cession d'un bien en payement d'une vente (même tarif que pour l'acte de vente).

N° 14. — Cession d'un objet vendu au prix de la vente, 5 fr.

N° 15. — Acte établissant la preuve d'un vice redhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme, 4 fr.

N° 16. — Résiliation de vente (un quart du droit perçu pour la vente).

N° 17. — Acte en avance de payement pour marchandise à livrer :

Au-dessous de 500 fr., 3 fr.;	Au-dessous de 3.000 fr., 8 fr.;
Au-dessous de 1.000 fr., 5 fr.;	Au-dessus de 3.000 fr., 10 fr.;
Au-dessous de 2.000 fr., 7 fr.;	

Plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 3.000 fr.

N° 18. — Acte de prêt, 2 fr.

N° 19. — Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs, 3 fr.

N° 20. — Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre : — Au dessous de 200 fr., 3 fr. — Au-dessus de 200 à 500 fr., 6 fr. — Au-dessus de 500 à 1.000 fr., et au-dessus, 10 fr.

N° 21. — Certificat d'indigence (doit être délivré gratuitement, exempt de droit de timbre et de traduction).

N° 22. — Interdiction, 10 fr. (Les actes d'interdiction doivent être communiqués au notaire et publiés dans toute l'étendue du ressort).

N° 23. — Acte d'émancipation, 10 fr.

N° 24. — Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer, sous son contrôle, la tutelle d'un interdit où d'un mineur, 2 fr.

N° 25. — Arrangement à l'amiable, 5 fr.

N° 26. — Transport de créances, 3 fr.

N° 27. — Acte de garantie, 2 fr.

N° 28. — Acte d'association, 5 fr.

N° 29. — Dissolution d'association et règlement de comptes : — Si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à 200 fr., 5 fr. — Au-dessus de 200 fr., 10 fr.

N° 30. — Procuration, 2 fr.

N° 31. — Révocation d'un mandataire, 2 fr.

N° 32. — Reconnaissance d'un enfant, 5 fr.

N° 33. — Reconnaissance d'une obligation : — Au-dessous de 200 fr., 2 fr. — Au-dessus de 200, à 500 fr., 4 fr.; — Au-dessus de 500 fr., 6 fr.

N° 34. — Acte de dépôt, 3 fr.

N° 35. — Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption, 5 fr.

N° 36. — Acte de partage (même tarif proportionnel que pour l'acte de vente).

N° 37. — Acte de société en commandite, 5 fr.

N° 38. — Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble, 5 fr.

N° 39. — Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits, 3 fr.

N° 40. — Acte de convention pour la fixation d'un salaire, 2 fr.

N° 41. — Acte de location : — Location perpétuelle, au même taux que la vente. — Au-dessus de 18 ans, la moitié du taux de la vente. — De 9 à 18 ans, un tiers du même taux. — De 3 à 9 ans, un quart du même taux. — Au-dessous de 3 ans, 2 fr.

N° 42. — Acte de constitution de habous, 20 fr.

N° 43. — Acte d'annulation de habous, 10 fr.

N° 44. — Acte de don et aumône : — Au-dessous de 200 fr., 3 fr. — Au-dessus de 200 fr., 5 fr. — Pour un immeuble (droit fixe), 10 fr.

N° 45. — Révocation d'une donation, 5 fr.

N° 46. — Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition : — Si le litige est inférieur à 200 fr. de capital, 5 fr. — Au-dessus de 200 fr. de capital, 10 fr.

N° 47. — Lettre d'un cadi à un autre cadi, 2 fr.

N° 48. — Acte d'avération d'écritures, 2 fr.

N° 49. — Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage : — Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul, 5 fr. — Si on remonte au bisaïeul, 7 fr. — Si la filiation part du trisaïeul, 9 fr. — Quel que soit l'auteur commun au delà du 5e degré, 12 fr.

N° 50. — Acte constatant un droit par la déclaration de témoins : — S'il s'agit d'un immeuble, 6 fr. — S'il s'agit de plusieurs immeubles, 10 fr. — Dans les autres cas, 4 fr.

N° 51. — Délimitation d'un immeuble, 5 fr.

N° 52. — Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman), 5 fr. — Au-dessus de 2.000 fr., 20 fr.

N° 53. — Constitution d'exécuteur testamentaire, 3 fr.

N° 54. — Retour sur une donation faite par testament, 3 fr.

N° 55. — Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits, 10 fr.

N° 56. — Droits à percevoir sur l'héritage vendu : 3 °/o sur les premiers 10.000 fr.; 50 c. °/o de 10.000 fr. à 100.000 fr. ; 25 c. °/o pour le surplus. — Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.

Les frais à payer aux dellahs et aux experts sont à la charge des mahakmas, dont les membres se partagent les droits perçus, conformément aux numéros 65 et 66.

N° 57. — Dissolution de mariage, 5 fr.

N° 58. — Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble, 6 fr.

N° 59. — Reçu fait par-devant le cadi, 2 fr.

N° 60. — Tout acte non spécialement dénommé, 1 fr.

N° 61. — Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder 10 fr.

N° 62. — Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse en aucun cas excéder 10 fr.

N° 63. — Recherches d'actes : — Pour les actes de l'année courante, 0 fr. 50. — Pour ceux de l'année d'avant, 1 fr. — Pour chaque année en sus, 0 fr. 50, sans pouvoir dépasser 3 fr.

N° 64. — Indemnités pour frais de déplacement de magistrats.

Indemnités de l'adel lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville : — A Alger, 2 francs. — Autre ville qu'Alger, 1 franc. — En dehors de la ville, 4 francs, par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.

Indemnité pour le déplacement de l'âoun, moitié de ce qui est accordé à l'adel.

Indemnité pour le déplacement du cadi lorsqu'il est mandé par les parties, 5 francs par jour de voyage pendant le temps de son déplacement.

N° 65. — Le partage des sommes perçues conformément aux articles 1 à 64 se fait de la manière suivante : — Les cadis reçoivent 2/8 des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bachadels, 3/8. — Les adels et l'âoun se partagent les 3/8 restant, de façon que l'âoun n'ait que la moitié de la part d'un adel.

N° 66. — Dans les mahakmas annexes, le bachadel reçoit 5/10, les adels 4/10 et l'âoun 1/10. — Il est alloué au cadi notaire 7/10 et à l'adel 3/10.

N° 67. — Les sommes perçues dans chaque mahakma sont recueillies par les soins d'un adel et sont partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la mahakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leur signature au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes

N° 68. — Les cadis délivrent gratuitement, et sur papier libre, les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil, ainsi que les copies de jugements réclamés par l'administration civile ou militaire.

JUSTICES DE PAIX.

Greffiers.

N° 69. — Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre spécial, 1 fr. 50.

N° 70. — Inscription au rôle, 0 fr. 75.

N° 71. — Expédition ou extrait de jugement par rôle, 0 fr. 50.

N° 72. — Rédaction de la déclaration d'appel avec inscription au registre, 0 fr. 60.

N° 73. — Procès-verbaux par rôle, 0 fr. 50.

Interprètes.

Nº 74. — Traduction de chaque avertissement, 0 fr. 40.

Nº 75. — Traduction par extrait sur les registres de la mahakma, par jugement, 1 fr.

Nº 76. — Traduction de l'extrait de jugement pour exécution comprenant le nom des parties et le dispositif, par rôle, 1 fr.

Nº 77. — Traduction du jugement du cadi frappé d'appel, par rôle, 1 fr.

Nº 78. — Traduction des actes à produire dans une instance pendante devant le juge de paix ou les tribunaux d'appel, par rôle, 1 fr.

Nº 79. — Traduction des actes ou jugements des cadis pour assurer la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'arrêté du 18 mars 1879, par rôle, 3 fr.

Nº 80. — Traduction par extrait sur les registres du cadi ou du cadi-notaire, par acte : — pour ceux tarifés 5 fr. et au-dessous, 0 fr. 25 ; — pour ceux tarifés de 5 fr. à 10 fr., 0 fr. 50 ; — au-dessus de 10 fr., 1 fr.

Aouns.

Nº 81. — Remise de chaque avertissement dans un rayon de deux kilomètres de la justice de paix, 1 fr. ; — au delà de deux kilomètres, 2 fr.

TRIBUNAUX D'APPEL.

Greffiers de la cour et des tribunaux de première instance.

Nº 82. — Inscription au rôle, 1 fr. 50.

Nº 83. — Rédaction de l'avertissement avec inscription sur le registre à ce destiné, 1 fr. 50.

Nº 84. — Expédition du jugement par rôle, 0 fr. 50.

Interprètes.

Nº 85. — Les interprètes des tribunaux d'appel ont droit aux mêmes honoraires que ceux des justices de paix.

Défenseurs, avoués, avocats.

Nº 86. — Droits et honoraires pour conclusions déposées devant la cour ou le tribunal de première instance :

Jugement contradictoire, de 20 fr. à 40 fr.

Jugement par défaut, de 10 fr. à 20 fr.

Transports.

Nº 87. — Frais de transport des magistrats, greffiers et interprètes (justices de paix et tribunaux d'appel) conformément aux articles 88, 89, 90 et 91 du décret du 18 juin 1811.

COLONIES FRANÇAISES

Notice par M. Bouchié de Belle, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

ADMINISTRATION CENTRALE.

La séparation de l'administration de la marine de celle des colonies, commencée depuis plusieurs années, a fait de nouveaux progrès en 1886. Si des considérations d'ordre politique ou budgétaire ont mis obstacle à la création d'un ministère spécial des colonies, un décret du 15 janvier 1886 (1) a, du moins, placé à la tête des services coloniaux un sous-secrétaire d'État auquel est attribué une indépendance presque complète vis-à-vis du ministre de la marine. Ainsi, par un premier décret du 25 février 1886 (2) le ministre de la marine délègue au sous-secrétaire d'État la signature soit des ordonnances directes de paiement, soit des ordonnances portant ouverture de crédit aux ordonnateurs secondaires. En cas d'empêchement, le sous-secrétaire d'État sera remplacé par le sous-directeur de l'administration des colonies. Un second décret du même jour que le précédent (3) remanie l'organisation des services de l'administration centrale, telle qu'elle avait été réglée par le décret du 11 janvier 1885. Le bureau créé en juillet 1880 pour les affaires du Sénégal est supprimé, la raison d'être de ce service ayant disparu par suite de l'abandon des travaux de construction du chemin fer de Kayes à Bafoulabé et de l'achèvement de la ligne de Dakar à Saint-Louis; le bureau des affaires militaires est chargé du service de ravitaillement des forts du Haut-Fleuve. Mais, comme, d'autre part, l'administration des colonies vient d'être chargée de l'ordonnancement des dépenses, et de la préparation du budget colonial, ainsi que de l'application de la loi sur la relégation, une nouvelle répartition des affaires entre les sous-directions et les bureaux devenait nécessaire. En conséquence deux sous-directions sont établies : l'une a les attributions d'ordre politique. Elle s'occupe de tout ce qui concerne l'administration intérieure des colonies, la correspondance avec

(1) *J. Off.*, 16 janvier 1886.
(2) *J. Off.*, 2 mars 1886.
(3) *J. Off.*, 2 mars 1886.

le ministre des affaires étrangères, la justice, l'instruction publique, les cultes, l'administration pénitentiaire (transportation et relégation) les affaires militaires. L'autre sous-direction a les attributions d'ordre économique et financier (commerce, travaux publics, postes et télégraphes, agriculture, comptabilité, achats, approvisionnements, transports). Cette réorganisation ne donne lieu à aucune augmentation des dépenses, une légère économie est même réalisée.

INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.

Un décret du 12 novembre 1886 (1) institue un corps d'inspection des services administratifs et financiers des colonies distinct du contrôle de la marine. L'ancien corps des inspecteurs des services de la marine et des colonies, tel qu'il était organisé par le décret du 23 juillet 1879, sera désormais divisé en deux. Ceux de ses membres qui entreront dans le nouveau corps des inspecteurs des services coloniaux perdront leur caractère militaire et deviendront des agents civils. Un règlement à faire avant le 1er juillet 1887, déterminera le mode de recrutement de ces agents dans l'avenir, ainsi que leurs attributions. Jusqu'ici les attributions des inspecteurs ont été des plus importantes. Il nous suffit d'indiquer qu'il doit leur être donné communication de tous les ordres de service de l'autorité locale avant leur exécution, et que le gouverneur, tout en étant leur supérieur au point de vue hiérarchique se trouve ainsi placé sous leur surveillance étroite et permanente, dans chaque colonie. L'inspecteur correspond directement avec le ministre et ne relève que de lui pour l'exercice de ses fonctions. Il est probable que le règlement à intervenir, modifiera la situation de cet agent, par l'intermédiaire duquel s'est exercé jusqu'ici l'influence parfois trop omnipotente des bureaux de la marine.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Un décret du 22 avril 1886 (2) modifie l'organisation judiciaire aux colonies en supprimant l'emploi de conseiller-auditeur dans les cours d'appel de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et en fixant la composition des tribunaux de 1re instance de Saint-Pierre et de Port-de-France (Martinique), de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), et de Saint-Pierre (Réunion). Ces tribunaux comprendront un président, deux juges, un suppléant rétribué ou non rétribué, un procureur, un substitut, un greffier et un commis.

La justice de paix du Grand-Bourg, à Marie-Galante, est supprimée, et ses attributions sont données au tribunal de 1re instance de cette île.

(1) *J. Off.*, 14 novembre 1886.
(2) *J. Off.*, 25 avril 1886.

Les décisions que ce tribunal rendra en dernier ressort dans les affaires ressortissant autrefois à la justice de paix, pourront être attaquées pour incompétence, excès de pouvoirs, ou violation de la loi, devant la cour d'appel de la Guadeloupe. Le juge président fera les actes attribués aux juges de paix par les lois et décrets.

Conseil supérieur des colonies. — Un décret du 4 juin 1886 (1) porte de quinze à seize le nombre des membres du conseil supérieur des colonies.

Loi contre l'espionnage. — La loi du 12 avril 1886 contre l'espionnage est rendue applicable aux colonies par le décret du 3 mai 1886 (2).

DÉCRETS SPÉCIAUX A CERTAINES COLONIES.

ÉTABLISSEMENTS DE LA CÔTE OCCIDENTALE DE L'AFRIQUE. — Les établissements français sur la côte occidentale de l'Afrique ont pris, dans les dernières années, un accroissement considérable. Notre protectorat ou notre souveraineté ont notamment été proclamés, sur divers points de la Côte-d'Or et du golfe de Benin, à *Porto-Nuovo*, Kotonou, Agwey, Grand-Popo.

Un décret du 17 octobre 1885 avait placé le commandant particulier de nos établissements du golfe de Bénin et de la Côte-d'Or, sous l'autorité du commandant supérieur des établissements du golfe de Guinée en résidence à Libreville.

Bien que Grand-Bassam, Assinie, Kotonou, fussent séparés de Libreville par des distances de 550 à 829 milles, cette organisation pouvait se concevoir tant que notre action administrative se limitait, du côté du Gabon, à des territoires peu éloignés du littoral. Mais la réunion du Gabon et du Congo sous le gouvernement de M. de Brazza, a motivé un nouveau groupement de nos colonies de l'Afrique occidentale. Désormais, en effet, les préoccupations des représentants de l'autorité française au Gabon, devront se porter principalement sur nos possessions nouvelles du Congo et leur action devra s'exercer surtout à l'intérieur du continent. Dans ces conditions il semblait difficile de laisser nos établissements de la Côte-d'Or, du golfe du Bénin, sous la dépendance du commissaire général du Congo-Français, et on a été amené à les rattacher à la colonie du Sénégal et à les placer sous l'autorité du lieutenant-gouverneur de cette colonie. Cette mesure, qui résulte d'un décret du 16 juin 1886 (3), paraît d'autant plus justifiée que Grand-Bassam et Assinie ont de fréquentes relations commerciales avec les rivières du Sud, et que ces établissements, comme ceux de Porto-Novo, Kotonou et Agwey, se rattachent géographiquement au bassin du Niger, auquel on a réussi dans ces dernières années à relier notre colonie du Sénégal.

Une des conséquences du rattachement de ces établissements à notre

(1) *J. Off.*, 7 juin 1886.
(2) *J. Off.*, 28 mai 1886.
(3) *J. Off.*, 18 juin 1886.

colonie du Sénégal et de l'extension des territoires placés sous notre domination et notre protectorat, a été l'augmentation des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur. Le conseil général et l'administration locale ont jugé nécessaire d'accroître l'effectif du personnel, et un crédit de 23.100 a été voté dans ce but.

De plus, aucune administration n'était constituée auprès du lieutenant-gouverneur des rivières du Sud. La dépense de cette création s'élèvera à 10.000 fr., qui, aux termes d'un décret du 18 septembre 1886 (1) feront, avec les 23.100 francs votés pour le personnel de la direction de l'intérieur, partie des dépenses obligatoires de la colonie du Sénégal.

Congo-Gabon. — Nous venons de parler de la réunion du Congo au Gabon. Cette réunion effectuée par le décret du 27 avril 1886 (2) qui nomme M. de Brazza commissaire général du Gouvernement dans le Congo-Français, est plus nominale que réelle, ces deux territoires conservent, en effet, une organisation et une administration tout à fait distinctes. Tandis que l'action de la France sur les vastes territoires dépendant des bassins du Congo, de l'Ogowé et du Niari-Quilliou, consistera non à leur donner une organisation administrative compliquée, mais seulement à y étendre notre influence et à établir des relations commerciales entre ces contrées et les points de la côte destinés à leur servir d'entrepôt, le Gabon, au contraire conservera son organisation ancienne. Il sera administré par un lieutenant-gouverneur sous l'autorité de M. de Brazza. Un décret du 29 juin 1886, a confié ces fonctions à M. le docteur Ballay. Dans le rapport qui précède ce décret, il est expliqué que le lieutenant-gouverneur dont l'emploi est créé, aura tous les pouvoirs qu'exerçait le gouverneur avant la réunion du Congo au Gabon. Le commissaire général du Congo sous l'autorité duquel est placé le lieutenant-gouverneur du Gabon ne règlera que les questions qui intéressent à la fois les deux pays; le lieutenant-gouverneur correspondra directement avec l'administration centrale pour tout ce qui concerne la police intérieure du Gabon, les travaux publics, les impôts, le régime des douanes, en un mot tous les services rétribués sur le budget local ou le budget métropolitain (3).

Ce décret motivé, en la forme, par le désir de décharger M. de Brazza des mille détails de l'administration du Gabon, abroge en réalité, celui du 27 avril précédent qui avait peut-être un peu légèrement réuni deux colonies auxquelles le même régime ne pouvait pas convenir.

Comme conséquence de cette séparation, un décret du 26 juillet 1886 (4) opère la délimitation du Gabon et du Congo français. Dans le Gabon le commissaire général nommera à tous les emplois civils autres que ceux de résident; les résidents seront nommés par le Président de la République.

(1) *J. Off.*, 25 septembre 1886.
(2) *J. Off.*, 28 avril 1886.
(3) *J. Off.*, 1er juillet 1886.
(4) *J. Off.*, 28 juillet 1886.

Un autre décret du 9 septembre 1886 (1) attribue aux lieutenants-gouverneurs du Sénégal et du Gabon les honneurs auxquels ont droit les commandants des colonies.

La nomination d'un lieutenant-gouverneur civil au Gabon rendait nécessaire la création d'un emploi de commandant de la marine dans cette colonie ; elle fait l'objet d'un décret du 27 septembre 1886 (2), aux termes duquel l'officier chargé de ces fonctions devra avoir au moins le grade de capitaine de frégate, et siégera au conseil d'administration après le lieutenant-gouverneur sous les ordres duquel il sera placé.

La réorganisation de ce conseil d'administration, qui est à la fois un conseil de gouvernement et un conseil de contentieux est l'œuvre d'un autre décret, du 10 octobre 1886 (3), qui en règle la composition de la manière suivante :

Le lieutenant-gouverneur, hormis les séances auxquelles assisterait le commissaire général;

Le commandant de la marine;

Le chef de service de l'intérieur;

Le chef du service judiciaire ;

Deux habitants notables désignés par le lieutenant-gouverneur.

Un décret du 27 octobre 1886 (4) crée au tribunal de 1re instance de Libreville (Gabon) un emploi de lieutenant de juge et un autre de greffier-notaire.

Établissements français en Océanie. — Les établissements français de l'Océanie comprennent, indépendamment de la nouvelle Calédonie, les îles de la Société dont la principale est l'île de Taïti, chef-lieu Papeete, les îles Basses ou Tuamotu, les îles Tubuaï, l'île Rapa, l'archipel des Marquises et celui de Gambier. Ces deux derniers archipels, ainsi que l'île Rapa ont été annexés à la France et les indigènes qui les habitent sont sujets Français.

Quant aux îles de la Société, aux Tuamotu, aux Tubuaï, elles constituaient le royaume de Pomaré et elles furent placées sous le protectorat de la France en 1842.

Cet état de choses dura jusqu'en 1880, époque à laquelle le roi Pomaré V ayant cédé à la France tous les territoires dépendant de la couronne de Taïti, la loi du 30 décembre de la même année ratifia cette cession, déclara que l'île de Taïti et ses dépendances étaient colonies françaises et que la nationalité française était acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi Pomaré.

Avant la loi du 30 décembre 1880, les établissements français de

(1) *J. Off.*, 13 septembre 1886.
(2) *J. Off.*, 2 octobre.
(3) *J. Off.*, 14 octobre.
(4) *J. Off.*, 29 octobre.

l'Océanie étaient régis par l'ordonnance organique de la Guyane qui leur avait été déclarée applicable par une instruction ministérielle du 26 juin 1860. Ils étaient administrés par un commandant, commissaire du gouvernement près le roi Pomaré.

Depuis l'annexion, le commandant a été remplacé par un gouverneur (décret du 5 juillet 1881).

Ce gouverneur est assisté d'un directeur de l'Intérieur dont l'emploi a été créé par le décret du 13 mars 1882, d'un chef du service judiciaire et d'un conseil d'administration.

Un décret du 28 décembre 1885 (1) vient de régler les attributions de ce gouverneur ; ces attributions sont presque analogues à celles que le décret du 12 décembre 1874 a données au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie :

Il exerce l'autorité militaire et l'autorité civile. S'il n'est pas lui-même officier de l'armée de terre ou de l'armée de mer, il délègue le commandement effectif des troupes à l'officier le plus élevé en grade en garnison dans la colonie. Quand la sûreté de celle-ci l'exige, il peut requérir le concours des commandants des bâtiments de l'État et des escadres en station dans les ports ou sur les rades des établissements français de l'Océanie. Il proclame l'état de siège.

Ses pouvoirs administratifs sont très étendus. Il donne les ordres généraux en ce qui concerne l'administration de la marine et les autres services métropolitains à la charge de l'État.

En ce qui concerne le service local, le gouverneur administre avec l'assistance d'un conseil général institué par un décret également en date du 28 décembre 1885 (2). Antérieurement à ce décret, les établissements français de l'Océanie possédaient déjà un conseil colonial créé par les arrêtés locaux des 30 juin 1880 et 5 août 1881. Ce conseil était composé de douze membres, dont six étaient élus par les Européens et six par les indigènes de Taïti et Moorea. Mais la population de ces établissements, qui s'élève à environ 25.000 habitants, réclamait l'institution d'un conseil général et d'une administration régulièrement établie par un acte du gouvernement métropolitain.

L'importance du budget local qui, en 1885, a atteint, tant en recettes qu'en dépenses, 1.038.240 francs, justifiait cette prétention, à laquelle les deux décrets du 28 décembre 1885 ont donné satisfaction.

Le conseil général est composé de 18 membres qui sont répartis entre six circonscriptions formées : 1° de la ville de Papeete ; 2° du reste de Taïti et Moorea ; 3° des îles Marquises ; 4° des îles Tuamotu ; 5° des îles Gambier ; 6° des îles de Tubuaï et Rapa.

L'élection a lieu au suffrage universel et au scrutin de liste dans chaque circonscription. Ne peuvent prendre part au vote que les habitants des districts dans lesquels l'état civil est régulièrement organisé.

(1) *J. Off.*, 11 janvier 1886.
(2) *J. Off.*, 11 janvier 1886.

Sont éligibles tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, inscrits sur une liste d'électeurs et sachant parler, lire et écrire le français.

Parmi les attributions du conseil général figure en première ligne le vote du budget. Ce budget comprend : 1° les recettes de toute nature, autres que celles qui, d'après le règlement en vigueur, doivent être perçues au compte de l'État; 2° toutes les dépenses autres que celles qui sont relatives au traitement du gouverneur, au personnel de la justice et des cultes, au service du trésorier-payeur, aux services militaires. Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives. Ces dernières ne peuvent être changées, ni modifiées par le gouverneur, à moins que des dépenses obligatoires aient été omises et qu'il y ait lieu d'y pourvoir en réduisant les dépenses facultatives.

A la différence du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 qui régit les trois grandes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et dont les dispositions ont été étendues à plusieurs autres colonies, le décret du 28 décembre 1885 fait figurer parmi les dépenses obligatoires, le minimum des frais de personnel et de matériel des divers services publics, tel qu'il a été fixé par décret du président de la république. Les traitements des agents de ces services échappent ainsi au contrôle de la législature locale.

Cochinchine. — Le décret du 8 février 1880 qui avait institué un conseil colonial en Cochinchine n'avait pas rangé les entrepreneurs des services et des travaux publics rétribués sur le budget colonial parmi les personnes occupant des situations incompatibles avec le mandat de conseiller colonial. A raison de l'importance croissante du budget de la Cochinchine et du développement des travaux publics subventionnés par les finances locales, de graves inconvénients pouvaient résulter de la présence au sein du conseil spécial de personnes intéressées dans les concessions d'entreprises et dans les adjudications de travaux. Un décret en date du 19 juin 1886 (1) a exclu ces personnes de l'assemblée coloniale.

Le même décret limite à six années la durée de la période transitoire durant laquelle les indigènes devront choisir des Français pour les représenter au conseil colonial. A partir de 1892 les indigènes parlant français pourront être élus. C'est là une mesure dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir la gravité.

Un décret du 9 décembre 1886 (2) a organisé le service judiciaire en Cochinchine. Sept justices de paix à compétence étendue sont créées et un tribunal de 1re instance est supprimé.

Martinique, Guadeloupe, Réunion. — Un décret du 20 août 1886 (3) a modifié les conditions d'éligibilité aux conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Il applique à ces trois colonies des dispositions analogues à celles de la loi du 10 août 1871 sur les

(1) *J. Off.*, 24 juin 1886.
(2) *J. Off.*, 17 décembre 1886.
(3) *J. Off.*, 22 août 1886.

conseils généraux de la France. Une nouvelle nomenclature des inéligibles est dressée par ce décret qui exclut notamment les personnes rétribuées ou subventionnées sur les fonds de la colonie. Nos trois principales colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 étaient les seules qui fussent restées jusqu'ici soumises à des dispositions disparues depuis longtemps de la législation métropolitaine; les conseils généraux de la Guyane, de l'Inde, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon et des établissements français de l'Océanie étaient déjà assimilés sous le rapport des inégibilités et incompatibilités, à ceux de la France.

Réunion, Guadeloupe. — Deux décrets en date, l'un du 17 septembre 1886 (1), l'autre du 10 novembre 1886 (2) désignent les ports de ces deux colonies par lesquels pourra s'effectuer l'exportation des sucres expédiés dans la métropole avec réserve du déchet de fabrication. Ils mettent à la charge du budget local les frais du personnel et du matériel du laboratoire des douanes.

Réunion. — Lors de l'expédition de Madagascar, les milices de la Réunion avaient fourni un bataillon de volontaires qui prit part à la guerre contre les Howas. Un certain nombre de ces volontaires ayant manifesté le désir de continuer la carrière militaire, un décret du 9 juillet 1886 (3) les a autorisés à contracter à la Réunion même et sans être obligés de venir en France, des engagements dans l'infanterie de marine. Il suffit que ces volontaires réunissent les conditions exigées par l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée.

Guadeloupe. — Un décret du 29 juin 1886 (4) approuve une convention entre la Guadeloupe et le Crédit foncier colonial portant à 20 millions au lieu de 10 millions le minimum des prêts que le Crédit foncier s'est obligé à effectuer à la Guadeloupe. La garantie éventuelle consentie par la colonie au profit du Crédit foncier en représentation des prêts effectués dans la colonie est élevée à la somme annuelle maxima de 500.000 francs.

Inde. — D'après l'article 17 du décret du 12 mars 1880 instituant des municipalités dans les établissements français de l'Inde, le maire et les adjoints étaient en cas d'absence, remplacés par le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Cette disposition n'était pas appliquée d'une manière uniforme. Certaines communes n'établissaient qu'une liste sans distinction d'origine, en tenant compte seulement du nombre de suffrages obtenus et de l'ordre des scrutins. Or, sur cette liste unique, la priorité appartenait toujours aux conseillers élus par les indigènes non renonçants qui sont les plus nombreux, et au détriment des Européens et des renonçants.

(1) *J. Off.*, 19 septembre 1886.
(2) *J. Off.*, 13 novembre 1886.
(3) *J. Off.*, 13 juillet 1886.
(4) *J. Off.*, 24 juin 1886.

Un décret du 29 juin 1886 (1) dispose qu'à l'avenir, le tableau sera dressé en prenant alternativement dans chaque liste et dans l'ordre des trois listes, les conseillers suivant la date de leur élection et le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — Un décret du 26 juillet 1886 (2) modifie le décret du 6 février 1852 relatif aux conditions de dépôt momentané à Saint-Pierre des produits de pêche des navires expédiés de France pour la pêche de la morue à Terre-Neuve. Un autre décret du 2 août 1886 (3) ajourne au 8 novembre la session d'août du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, institué par décret du 2 avril 1885. Cet ajournement a pour motif qu'au mois de novembre la campagne de pêche est terminée, que les préoccupations commerciales ont pris fin et que les membres du conseil général sont plus libres de se livrer exclusivement à l'étude des questions qui leur sont soumises.

MAYOTTE. — En 1883, des incendies ont détruit le quart environ des forêts qui sont, dans cette colonie, la principale source de richesse. En vue de prévenir ces incendies, qui sont la conséquence du défrichement du sol à l'aide du feu, un décret réglementaire en date du 2 août 1886 (4), dont les principales dispositions sont empruntées au régime forestier de la Réunion, prohibe l'emploi du feu pour les défrichements et interdit de défricher et de faire pacager les bestiaux sur les versants des rivières, aux abords des sources, des étangs, sur les versants des pitons et des mornes, offrant un angle de plus de 45 degrés. Une section de ce règlement est relative au reboisement. Des pénalités sont édictées contre les délinquants.

NOSSI-BÉ. — Un décret du 22 octobre 1886 (5) fixe à 40.000 francs le minimum des dépenses du personnel et du matériel du service de l'intérieur à Nossi-bé. L'augmentation est de 10.000 francs. Elle est motivée par la création d'un service des eaux et forêts, d'une imprimerie, ainsi que par la mise en application du décret du 22 octobre 1885 relatif à l'immigration à Mayotte et à Nossi-bé.

OBOCK. — Le commandant d'Obock se plaignait depuis longtemps des difficultés qu'il éprouvait pour se procurer la main-d'œuvre nécessaire aux travaux à entreprendre dans cette colonie naissante. Les coolies libres employés jusqu'alors se montraient de plus en plus exigeants; ils étaient travaillés de plus par des émissaires étrangers.

Un décret du 22 avril 1886 (6) autorise la création à Obock d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés, spéciaux aux

(1) *J. Off.*, 1er janvier 1886.
(2) *J. Off.*, 1er août 1886.
(3) *J. Off.*, 1er août 1886.
(4) *J. Off.*, 6 août 1886.
(5) *J. Off.*, 7 octobre 1886.
(6) *J. Off.*, 25 avril.

individus de race arabe et rend exécutoire dans la colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854. On pourrait utiliser ainsi, croyait-on, la main-d'œuvre pénale des Arabes jusqu'ici dirigés sur la Guyane et habitués à des climats aussi chauds et aussi secs que celui de la région où se trouve notre station, climat auquel les condamnés annamites et chinois résistent mal.

Mais en rendant ce décret, sur la proposition du commandant d'Obock, le gouvernement n'avait pas prévu les dangers que pouvait présenter l'existence d'une colonie pénitentiaire musulmane au milieu de populations indigènes pratiquant la même religion. Ces dangers sont tels que le décret du 22 avril 1886 est, dit-on, à la veille d'être rapporté.

Un autre décret du 3 octobre 1886 (1), mieux inspiré celui-là, étend aux condamnés de race indienne les dispositions du décret précité du 22 avril précédent relatif aux condamnés d'origine africaine.

(1) *J. Off.*, 7 octobre.

PAYS DE PROTECTORAT

TUNISIE

Notice par M. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière avait besoin, pour entrer définitivement en vigueur, d'être complétée par une série de dispositions organiques. Ces dispositions ont fait l'objet d'un certain nombre de décrets dont l'importance pratique est considérable sans doute, mais qui ne peuvent offrir qu'un médiocre intérêt pour la législation comparée. Nous devons donc nous borner à les mentionner par leur date : — décret du 6 avril 1886, réglementant les frais d'immatriculation des immeubles : — décrets du 21 avril et du 1er mai, relatifs à l'organisation du service topographique ; — règlement du 1er mai, pour l'exécution des plans des propriétés rurales; — décret et règlement du 14 juin, pour l'exécution des plans des propriétés urbaines; — autre décret du 14 juin relatif à l'organisation de la conservation de la propriété foncière ; — autre décret du même jour, portant organisation du tribunal mixte ; — décret du 4 juillet relatif à l'utilisation, pour l'immatriculation, des plans des propriétés levés avant la mise en vigueur de la loi sur la propriété foncière et des traductions des titres et actes faits avant cette date.

Il n'en est pas de même d'un décret du 16 mai, qui modifie le texte même de la loi foncière et que, pour ce motif, nous reproduirons en entier.

Trois autres décrets sont également reproduits ci-après : décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public; — décret du 7 mars 1886, sur la propriété et la conservation des antiquités et des objets d'art; — décret du 23 mai 1886, relatif à la constitution en enzel des immeubles habbous.

Nous signalerons enfin le décret du 28 juin, portant modification de la loi du 7 février 1860 sur le recrutement de l'armée, et celui du 29 juin, constituant un état civil dans la Régence.

I

DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1885 (15 HIDGÉ 1302), SUR LE DOMAINE PUBLIC EN TUNISIE.

Notice par M. Edmond Benoit-Lévy, *avocat à Tunis.*

Aucune réglementation du domaine public n'existait avant la promulgation de la présente loi. Les eaux mêmes avaient toujours été considérées comme susceptibles de propriété privée.

Un jugement du tribunal de Tunis, du 6 mai 1885 (V. *Revue de la Cour d'Alger*, p. 376) constatait ainsi cette absence de réglementation :

« Aucune loi ou décret ne constitue ni réglemente en Tunisie le domaine public.

« [Ce serait violer les principes les plus élémentaires du droit international public que de vouloir faire application en Tunisie de la loi française règlementant les conditions du domaine public, alors que cette loi n'a jamais été déclarée applicable en Tunisie par décret quelconque du souverain régulièrement sanctionné par le Gouvernement français.] »

L'administration des travaux publics a cru nécessaire de ne pas laisser durer plus longtemps l'irrégularité de cette situation, d'autant plus préjudiciable aux intérêts tunisiens que le projet d'un port à Tunis allait rendre obligatoire toute une série d'expropriations. En outre, les particuliers ayant la possession des bords de la mer et des fleuves, il importait de prendre des précautions pour l'avenir.

Quant au passé, il nous semble que la prise de possession par l'État équivaudra à une véritable expropriation et donnera droit à une indemnité aux riverains (etc.) expropriés.

Toutefois le tribunal de Tunis vient de juger (16 février 1887) que la simple promulgation de cette loi ne constitue pas une éviction donnant ouverture à une action en dommage, mais que ce droit ne naîtra que le jour de la prise de possession réelle.

La loi n'a pas d'effet rétroactif, et les acquéreurs d'immeubles, ayant acheté avant la présente loi, ne sont pas responsables de l'éviction qu'elle fait présumer (Dalloz, vente, n° 812, et jugement précité).

Art. 1er. — Le domaine public comprend:

Le rivage de la mer et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux ;

Les sebkas ;

Les rades, forts et leurs dépendances ;

Les phares, fanaux, balises, et en général tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes;

Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords ;

Les territoires et ouvrages servant à l'exploitation des passages d'eau et les bacs destinés au service public;

Les sources de toute nature ;

Les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public ainsi que leurs dépendances ;

Les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés dans un but d'utilité publique, les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et les autres dépendances de ces canaux ;

Les routes, rues, chemins de fer, tramways publics et leurs dépendances;

Et en général toutes les parties du territoire, et tous les ouvrages qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Art. 2. — Néanmoins sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits antérieurement à la promulgation du présent décret, et les tribunaux restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits.

Ils connaîtront également des contestations qui peuvent s'élever relativement aux constructions actuellement existantes sur le rivage de la mer et détermineront à qui doivent incomber les dommages-intérêts qui pourraient résulter de leur suppression.

Art. 3. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Art. 4. — Il est administré par le directeur général des travaux publics dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, ou par les agents de l'État désignés à cet effet par décrets.

Les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils lèseront les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages-intérêts.

Art. 5. — Les limites du domaine public sont déterminées quand il y a lieu, tous droits des tiers réservés, par décrets rendus, après enquête publique sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Les droits des tiers ne pourront se résoudre qu'en dommages-intérêts.

Art. 6. — Les ouvrages de défense des places de guerre, ou forteresses, classées par décret, font également partie du domaine public. Ils sont administrés par le ministre de la guerre dans la limite de ses pouvoirs.

Art. 7. — Les contestations relatives au domaine public, ressortiront aux tribunaux tunisiens ou aux juridictions françaises selon la nationalité des contestants. Lorsque le différend intéressera les droits du domaine public et ceux d'un immeuble placé sous le régime de la loi du 19 Ramadan 1302 (1er juillet 1885), la juridiction française sera seule compétente.

II

Décret du 7 mars 1886, relatif a la propriété et a la conservation des antiquités et objets d'art en Tunisie.

Titre Ier. — De la propriété des monuments, des objets d'art et d'antiquité.

Art. Ier. — Les droits de propriété et les autres droits utiles, tels que les lois actuellement en vigueur dans le royaume de Tunis les établissent sur les biens meubles et immeubles de toute nature, s'appliquent aux monuments, objets d'art et d'antiquité, aux conditions indiquées par les articles ci-après.

Titre II. — Des immeubles et de leur classement.

Art. 2. — Les immeubles par nature ou par destination, dont la conservation, au point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt sérieux, seront l'objet d'un classement.

Art. 3. — Le classement sera prononcé par décret rendu sur le rapport de notre premier ministre et après avis du directeur du service des antiquités et des arts. — Quand l'immeuble n'appartient pas à l'État, le classement est précédé d'une enquête, qui se fait dans la forme ci-après.

Art. 4. — L'enquête est ordonnée par arrêté de notre premier ministre. Cet arrêté est publié au *Journal officiel tunisien* et notifié administrativement au propriétaire, et, s'il y a lieu, au détenteur, deux mois au moins avant le décret de classement. Tout intéressé peut présenter ses observations ; elles doivent être adressées au premier ministre, qui les transmet, pour instruction, au directeur du service des antiquités et des arts.

Art. 5. — La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble, pendant la durée de l'enquête, à un immeuble classé. — L'enquête doit être terminée, et le décret de classement promulgué, dans un délai d'un an à partir du jour de l'insertion au *Journal officiel.* — Passé ce délai, elle est réputée avoir abouti à un résultat négatif. Elle ne peut être recommencée que dans la forme prescrite par l'article 4, mais alors l'immeuble n'est plus présumé classé pendant sa durée.

Art. 6. — Le classement prononcé sera notifié administrativement aux intéressés. La notification sera accompagnée d'une description faite avec les détails nécessaires et complétée, s'il le faut, par des plans et dessins de l'immeuble. — Si un intéressé conteste l'exactitude de cette descrip-

tion, il y aura lieu à une vérification faite par deux experts, qui seront choisis, l'un par l'administration, l'autre par l'intéressé. — Dans le cas où ces deux experts ne parviendraient pas à s'entendre, notre premier ministre en nommera un troisième pour les départager.

Art. 7. — L'administration devra faire apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente. — Le classement n'aura son plein effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de l'apposition de cette marque.

Art. 8. — L'immeuble classé ne peut être détruit, même partiellement, sans un décret rendu sur le rapport de notre premier ministre, et après avis du directeur du service des antiquités et des arts.

Il ne peut être l'objet d'un travail quelconque sans qu'une déclaration ait été faite préalablement au directeur du service des antiquités et des arts, qui en donne récépissé.

L'administration peut faire surveiller les travaux ; elle peut les empêcher si elle les juge nuisibles à la conservation du monument ou capables d'en altérer le caractère. Elle peut aussi dans les mêmes conditions, faire exécuter d'office à ses frais, après en avoir donné avis au propriétaire, les travaux qu'elle juge nécessaire à la conservation du monument.

Dans le cas où le propriétaire ou ayant droit juge ces travaux nuisibles à ses intérêts, une expertise instituée dans les formes indiquées à l'article 6, décide s'il y a lieu à une indemnité et en fixe le montant. Ces décisions sont sans appel.

En aucun cas, le propriétaire ou ayant-droit ne peut s'opposer à l'exécution des travaux sans encourir les peines édictées par l'article 438 du code pénal français.

Art. 9. — Les immeubles classés qui appartiennent à l'État, à une commune ou à un établissement public sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 10. — L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne peut être poursuivie qu'après que le directeur du service des antiquités et des arts a été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres entraînant la destruction partielle, la dégradation ou le remaniement des édifices ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe. — Toutefois, s'il s'agit d'un immeuble immatriculé, l'arrêté ordonnant l'enquête et le décret de classement sont inscrits à la conservation de la propriété foncière et ne produisent leurs effets qu'à dater du jour de cette inscription.

Art. 11. — Notre premier ministre peut, sur la proposition du directeur du service des antiquités et des arts, en se conformant aux prescriptions de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient l'objet d'une proposition de classement.

Art. 12. — Quiconque aura détruit, abattu, mutilé, dégradé un immeuble classé ou entrepris des travaux en violation de l'article 8 du présent décret, sera passible des peines édictées par l'article 257 du code

pénal français pour la destruction des monuments publics. — Les mêmes peines sont appliquées à quiconque se sera emparé des matériaux provenant de la destruction totale ou partielle d'un immeuble classé.

Dans les deux cas, les auteurs du délit pourront être, en outre ou de préférence, condamnés soit à rétablir l'immeuble dans son état primitif, soit à payer à l'administration des dommages-intérêts égaux à la somme des frais que ce rétablissement entraînerait.

Art. 13. — La destruction de la marque apposée par l'administration sur un monument classé sera assimilée à une dégradation du monument lui-même et passible des mêmes peines.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé peut être demandé à notre premier ministre, qui prendra l'avis du directeur du service des antiquités et des arts. Le déclassement sera prononcé par décret, dans les mêmes formes que le classement.

Titre III. — Des objets d'art et d'antiquité mobiliers.

Art. 15. — La conservation des objets d'art ou d'antiquité mobiliers, découverts en Tunisie, étant d'intérêt général, au même titre que celle des immeubles et des constructions, il est interdit de détruire, dénaturer ou déplacer, sans l'autorisation écrite de l'administration, aucun objet de cette catégorie, en fût-on même propriétaire.

Art. 16. — Celui qui aurait détruit ou dégradé volontairement, sans autorisation, un objet d'art ou d'antiquité découvert en Tunisie, pourra être frappé des peines édictées par l'article 12 du présent décret, sans préjudice de l'action civile à laquelle la destruction pourra donner lieu de la part des intéressés ou de l'administration.

Art. 17. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts en Tunisie ne peuvent, sans une autorisation écrite, sortir de notre royaume. — Cette autorisation doit être demandée au directeur du service des antiquités et des arts, qui en refère à notre premier ministre. Un inventaire détaillé des objets doit accompagner cette demande. L'administration peut faire exécuter toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires. — Des droits peuvent être établis par des règlements ultérieurs pour l'exportation autorisée de ces objets, qui reste soumise, en attendant, aux règlements douaniers actuellement en vigueur.

Art. 18. — Il peut être accordé des autorisations d'exportations temporaires, notamment à l'occasion des expositions à l'étranger.

La demande d'autorisation doit dans ce cas, comme dans celui visé par l'article précédent, être adressée au directeur du service des antiquités et des arts. Elle doit être accompagnée d'un inventaire et d'une description des objets. L'administration a le droit de faire toutes les vérifications qu'elle juge utile, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'identité des objets soit constatée de manière à empêcher toute fraude et toute erreur. — L'administration fixe les conditions

auxquelles l'expropriation, dans chaque cas, sera permise, et exige les garanties qui lui paraissent nécessaires.

Art. 19. — Toutes les pénalités édictées contre la contrebande par les lois françaises et tunisiennes sont applicables à l'exportation non autorisée des objets d'art ou d'antiquité découverts en Tunisie.

Titre IV. — des inscriptions.

Art. 20. — Les pierres écrites et inscriptions de toute espèce, à quelque époque qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monument de l'histoire de notre royaume, et, comme telles, assimilées aux immeubles dont il est question au titre II.

Elles sont susceptibles d'être classées comme eux par la direction du service des antiquités et des arts.

Art. 21. — Le classement des inscriptions se fera par un simple avis donné aux intéressés par la direction du service des antiquités et des arts et par l'apposition, sur le monument même, en un lieu apparent, de la marque spéciale mentionnée à l'article 7.

Art. 22. — Les pénalités édictées par l'article 257 du code pénal français sont applicables à la destruction des inscriptions classées.

Art. 23. — Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers.

Art. 24. — Les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 33 du présent décret, au sujet des objets mobiliers, ne seront applicables aux inscriptions, classées ou non, que si ces inscriptions sont gravées sur métal précieux ou sur pierre précieuse.

Titre V. — des fouilles et découvertes. — des travaux dans les ruines classées

Art. 25. — Nul ne peut faire de fouilles à l'effet de rechercher des antiquités, même sur son propre terrain, sans en avoir, au préalable, et à des conditions débattues avec les intéressés, obtenu l'autorisation par écrit.

Cette autorisation doit être demandée au directeur du service des antiquités et des arts, qui en refère à notre premier ministre, et la demande doit être accompagnée des indications les plus précises. L'administration a le droit de faire toutes les enquêtes et vérifications qu'elle juge convenables. Elle peut mettre à son autorisation les conditions qui lui paraissent devoir y être mises, notamment en ce qui concerne la propriété des objets à découvrir et la surveillance du travail.

Art. 26. — Si un travail d'art, une opération agricole, une fouille entreprise dans un but non archéologique, met au jour des monuments, ruinés ou non, ou des objets d'art ou d'antiquité, l'auteur du travail doit

immédiatement en donner avis à la direction du service des antiquités et des arts, et prendre en même temps l'engagement de se conformer aux articles 14 et 16 du présent décret, faute de quoi la fouille est considérée comme faite en violation de l'article qui précède.

Par le fait même de l'envoi de cet avis accompagné de l'engagement ci-dessus, le travail se trouve assimilé provisoirement à une fouille archéologique autorisée aux conditions fixées par le décret du 26 Hidjé 1299 (7 novembre 1882) jusqu'au moment où les conditions définitives sont établies.

Art. 27. — Toute fouille entreprise ou continuée en violation des articles qui précèdent devra être empêchée par l'autorité ; les objets qu'elle aura produits seront saisis, et il y aura lieu à l'application des peines édictées par l'article 479 du Code pénal français.

Art. 28. — Quiconque aura détruit les objets indiqués dans l'article 26 est passible des peines édictées par les articles 437 et 479 du Code pénal français, suivant le cas. Il peut, en outre ou de préférence, être condamné à des dommages et intérêts au profit de l'administration.

Art. 29. — Les travaux de déblaiement, d'appropriation, de destruction exécutés dans les ruines d'édifices qui ne sont pas classés, l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres antiques éparses à la surface du sol sont assimilés aux fouilles et soumis aux formalités prescrites dans l'article 25 du présent décret. — On doit annoncer à la direction des antiquités et des arts l'intention où l'on est d'employer ou détruire les matériaux de cette nature, un mois au moins avant le commencement du travail. L'administration est tenue de répondre dans un délai de trois mois; passé ce délai, elle sera présumée avoir répondu affirmativement.

Art. 30. — Si, au cours d'un travail de cette nature, des monuments, sculptures ou fragments, jusque-là cachés se découvrent, les dispositions de l'article 26 du présent décret deviennent applicables.

Art. 31. — Les objets d'art ou d'antiquité découverts sans fouilles ni travaux spéciaux, en un lieu appartenant à l'État, quel que soit l'auteur de la découverte, appartiennent à l'État.

Art. 32. — Les dispositions contenues dans les articles 27 et 28 du présent décret sont applicables aux cas visés par les deux articles qui précèdent.

Art. 33. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers qui seront découverts à l'avenir dans des fouilles, pourront, à quelque condition que la fouille ait été autorisée, devenir la propriété de l'État, si l'administration les revendique pour lui dans un délai de six mois. Passé ce délai, la revendication ne pourra plus être exercée. — Dans tous les cas le possesseur devra être indemnisé; et, en cas de contestation au sujet de l'indemnité à laquelle il aura droit, il y aura lieu à une expertise dans les formes prescrites aux articles 6 et 8 du présent décret.

Art. 34. — Des droits pourront être établis pour les autorisations dont il est fait mention dans les articles qui précèdent.

Titre VI. — des musées privés.

Art. 35. — Les collections appartenant à des particuliers pourront recevoir de l'État une subvention. — Elles seront alors qualifiées *musées* et jouiront de tous les droits et avantages dont jouissent les établissements publics. — Les objets composant ces collections seront, *ipso facto*, considérés comme immeubles classés.

Art. 36. — Les conditions auxquelles le titre de musée et la subvention seront accordés s'établiront par une convention entre l'administration et le propriétaire.

Titre VII. — de l'exécution du présent décret.

Art. 37. — Les décisions prises par la direction du service des antiquités et des arts en vertu du présent décret sont exécutoires par provision. Elles peuvent être l'objet d'un recours devant le tribunal compétent en matière administrative.

Art. 38. — Les autorités locales sont tenues, non seulement de signaler les infractions aux dispositions du présent décret, mais encore de les empêcher par leur intervention directe.

Le décret du 26 Hidgé 1299 (7 novembre 1882) ayant attribué au Gouvernement beylical la garde des monuments de toute nature, les caïds, gouverneurs et autres représentants de l'autorité publique, ainsi que les municipalités, peuvent être rendus civilement responsables de celles de ces infractions qui causent un dommage appréciable aux immeubles classés, aux inscriptions, aux objets d'art ou d'antiquité, toutes les fois que ces dommages auront été causés par leur négligence.

Art. 39. — Les infractions au présent décret seront constatées par tous nos fonctionnaires et agents, qui pourront également être requis pour les empêcher, par le directeur du service des antiquités et des arts ou par ses représentants. — Les actions y relatives seront intentées et suivies à la diligence du directeur du service des antiquités et des arts, sans préjudice des poursuites exercées d'office par le ministère public.

Art. 40. — Les articles du Code pénal français relatifs aux récidives et l'article 463 du même code, relatif aux circonstances atténuantes, sont applicables aux délits et contraventions visés par le présent décret.

Art. 41. — Tous décrets, dispositions, concessions et dispositions antérieurs contraires aux articles ci-dessus sont rapportés.

III

DÉCRET DU 16 MAI 1886, MODIFIANT LA LOI DU 1er JUILLET 1885 SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (1)

Notice et notes par M. Jules CHALLAMEL, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Le décret du 16 mai 1886 ne modifie sur aucun point essentiel le régime foncier que la loi de 1885 a organisé (2). Ce ne sont que des dispositions secondaires, destinées à faciliter l'application de cette loi fondamentale.

C'est d'abord la réglementation de la procédure en matière de demandes d'indemnité. — Lorsqu'une immatriculation ou une inscription, faite de bonne foi et devenue définitive, porte préjudice à un tiers, celui-ci n'a plus, comme on le sait, qu'une action personnelle en dommages intérêts contre l'auteur du trouble et *subsidiairement* contre le fonds d'assurance institué par la loi. Quand le fonds d'assurance se trouve ainsi mis en cause, la question de principe et le chiffre même du dommage ont été préalablement jugés; on a donc pensé qu'il était possible de réduire la procédure à sa plus simple expression. Tel est l'objet du nouvel article 40. On remarquera les courtes prescriptions de dix ans et de cinq ans qui y sont édictées.

On remarquera aussi que tous les jugements du tribunal mixte sont rendus en dernier ressort, sans appel ni pourvoi en cassation. C'est méconnaître une des règles les plus essentielles d'une bonne organisation judiciaire.

Des dispositions nouvelles sont prises pour constater l'identité des parties et la vérification des signatures apposées sur les actes hors des bureaux de la conservation foncière. Cette opération délicate et pleine de difficultés pour le conservateur, dit le rapport, nécessiterait de nombreuses comparutions et l'intervention de témoins, c'est-à-dire des déplacements longs et onéreux. Il a semblé préférable de confier ces vérifications à des fonctionnaires ou à des agents vivant au milieu des populations et connaissant les individus : *infrà,* article 343.

Pour établir une sanction aux injonctions de la loi et permettre aux tribunaux de punir les altérations ou les fraudes qui seraient commises, soit dans les documents présentés à la conservation, soit dans les pièces délivrées par le conservateur, les articles 147 et 148 du Code pénal français ont été déclarés applicables aux faits de cette nature (article 381).

(1) Ce décret a été porté le 12 chaban 1303 (16 mai 1886), et promulgué le 8 juillet 1886 au *Journal officiel tunisien.* — V. *Annuaire* 1886, p. 147.

(2) Au mois de février 1887 le nombre des demandes d'immatriculation d'immeubles s'élevait à 24.

Nous avons fait remarquer déjà, dans notre précédent *Annuaire* combien la loi foncière tunisienne s'écartait du modèle que les auteurs avaient eu la prétention d'imiter (1). En réalité, ce n'est qu'à *l'égard des tiers* que l'inmatriculation et l'inscription des droits réels sont exigées ; en d'autres termes, c'est au principe de notre loi de 1855, sur la transcription, que se rattache le plus directement ce nouveau régime foncier que l'on disait inspiré des lois australiennes. Le texte modifié de l'article 342 le déclare maintenant d'une manière expresse.

On a bien essayé, il est vrai, d'étendre les pouvoirs du conservateur, en lui donnant mission de s'enquérir de la capacité des parties (article 354, *infrà*). Mais rien n'est changé au caractère administratif de ses fonctions, et le contrôle qu'il est chargé d'exercer n'a pas pour effet de le rendre juge de la forme des actes qu'il inscrit. Ce n'est donc pas une force légale absolue qu'il faut attribuer aux énonciations du registre foncier ; c'est une simple garantie donnée aux tiers *de bonne foi*, qui ont rempli les formalités exigées par la loi (article 252, *infrà*).

Un décret du 28 juin 1886 a déclaré la loi foncière applicable dans toute la Régence à partir du 15 juillet.

Article unique. — Les articles 2, 22, 23, 25, 27, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 49, 53, 175, 250, 252, 294, 295, 342, 343, 344, 348, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 357, 359, 360, 362, 365, 366, 367, 375, 377, 378 et 381 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

Un décret ultérieur fixera la date de l'application, dans la Régence de la loi ainsi modifiée.

Art. 2. — Les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi, ni au statut personnel ou aux règles de succession des titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

Art. 22. — L'immatriculation est facultative.

Pourront seuls requérir l'immatriculation : 1° le propriétaire ; 2° l'enzeliste (débi-rentier) ; 3° les détenteurs des droits réels énumérés dans l'article 13 de la présente loi, autres que la propriété et l'enzel ; ceux-ci avec le consentement du propriétaire ou de l'enzeliste pour les immeubles tenus à enzel.

Art. 23, 25 et 27. — [Le requérant l'immatriculation doit remettre au conservateur une déclaration signée de lui, et *trois copies* de cette déclaration. — Prescriptions détaillées relatives à la teneur de cette pièce, et à son authenticité ; pièces qui doivent l'accompagner. — Détails relatifs aux publications et à l'opération du bornage de la propriété].

Art. 37. — Les décisions du tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque.

(1) V. *Annuaire* 1886, p. 152.

Le tribunal statuera au fond sur toutes les contestations autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 35 et à l'article 36. Il prononcera l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation, et ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits dont il aura reconnu l'existence.

En cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 38 et 39. — [L'action personnelle contre l'auteur du dommage et subsidiairement contre le fonds d'assurance appartient à toute personne lésée par une immatriculation *ou par une inscription*].

Art. 40. — Les demandes à fin d'indemnité contre le fonds d'assurance ne seront recevables qu'autant que le demandeur aura discuté, au préalable, les auteurs directs du dommage.

Elles seront portées devant le tribunal civil français, avec élection de domicile à Tunis, et seront formées contre le procureur de la République. L'instruction se fera par simples mémoires remis au parquet. Le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire. Il n'y aura d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombera, que ceux des significations, s'il y a lieu.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du procureur de la République. Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués par voie de cassation.

Le ministère public aura vingt ans pour poursuivre le remboursement au fonds d'assurance des sommes ainsi payées, si les auteurs de la lésion ou leurs représentants reviennent à meilleure fortune.

Les indemnités allouées par le tribunal ne pourront jamais excéder les deux tiers du fonds d'assurance au jour du jugement.

Si plusieurs jugements sont rendus le même jour et si le total des allocations résultant de ces jugements excède les deux tiers du fonds d'assurance, les créanciers seront remboursés au marc le franc des deux tiers à distribuer.

[Dans les vingt-quatre heures, le greffier sera tenu d'adresser au conservateur un extrait certifié du jugement faisant connaître le montant de l'allocation].

L'action en indemnité sera périmée si elle n'a été intentée dans le délai de dix ans à partir du jour de l'immatriculation ou de l'inscription qui aura occasionné la lésion.

L'action en recouvrement d'une somme allouée par jugement sera éteinte, au profit du fonds d'assurance, si le paiement n'a pas été réclamée dans le délai de cinq ans à partir du jour du jugement.

Art. 41, 42 et 43. — [Procédure devant le tribunal mixte. Les parties peuvent se présenter en personne ou par mandataire. Pourront seuls être choisis comme mandataires : les avocats-défenseurs, les avocats

membres du barreau français et les personnes admises à représenter les parties à l'ouzara (1)].

Art. 45. — Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration.

Art. 49. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée, mention de cet état sera faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 53. — [Simple mention sommaire en regard de l'inscription attaquée].

Art. 175. — [Modification de pure forme].

Art. 250. — Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent (2).

Art. 252. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Cette disposition ne pourra, toutefois, conformément à l'article 16 ci-dessus, préjudicier aux droits que les créanciers hypothécaires de bonne foi auraient fait inscrire régulièrement (3).

Art. 294. — Si le débiteur justifie, par baux *inscrits*, que le revenu net et libre de ses immeubles.... (Le reste comme en l'article 2212 du Code civil).

Art. 295. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre *inscrit* et exécutoire pour une dette certaine et liquide.... (art. 2213 du Code civil).

Art. 342. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé, n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions (4).

Art. 343. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire, ou de modifier toute autre condition de son inscription; tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyer ou fermage non échus de

(1) Tribunal d'exception chargé des affaires administratives, du plus grand nombre des affaires pénales, et de celles des affaires civiles qui ne sont pas soumises au Châra.

(2) Le nouvel article 250 ne dit plus, comme le texte primitif, que les hypothèques s'établissent par un écrit authentique *ou sous-seing-privé*. Mais rien n'autorise à penser que l'authenticité soit requise par leur validité; il faudrait une disposition formelle qui ne se rencontre nulle part dans notre loi.

(3) Le second paragraphe est une addition au texte primitif. — V. *suprà*, p. 196.

(4) Ces mots « à l'égard des tiers » ont été ajoutés à l'ancien texte. — V. *suprà*, *ibid*.

la rente de l'enzel seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits à la conservation de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposé, soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière.

Il seront conservés dans les archives, et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées :

En ce qui concerne les Européens, par l'une des autorités suivantes : le président du tribunal civil; les juges de paix; les contrôleurs civils; les présidents des municipalités, s'ils sont de nationalité européenne, et, au cas contraire, le vice-président de cette nationalité; les consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour leurs nationaux et protégés.

En ce qui concerne les indigènes, par : le premier ministre ou son délégué; le président du tribunal civil; les juges de paix; les contrôleurs civils; les présidents des municipalités, s'ils sont indigènes, et au cas contraire le vice-président indigène; les cadis.

Les écrits rédigés par les notaires seront signés par les parties, dont les signatures seront légalisées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe masculin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter. Le magistrat ou fonctionnaire certifiera la reconnaissance de l'écrit et la signera avec les témoins.

Les légalisations et reconnaissances devront, dans tous les cas, être revêtues du sceau des magistrats ou fonctionnaires désignés ci-dessus, dont les signatures seront elles-mêmes légalisées selon les règles ordinaires.

Si le nom, l'état ou la demeure des parties ou des témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procédera à la légalisation ou devant lequel aura lieu la reconnaissance de l'écrit, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le conservateur refusera l'inscription.

Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises avec une demande d'inscription, le conservateur n'en conservera qu'une et devra remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription requise a été effectuée.

Art. 344, 348 et 350. — [Dispositions relatives à la tenue et à la vérification des registres.]

Art. 351, 352 et 353. — [Formalités.]

Art. 354. — Si le conservateur a des doutes sur la capacité (1) des parties, il procédera à une inscription provisoire et imposera au requérant un délai de quinzaine augmenté du délai de distance pour produire les justifications nécessaires...

Si les justifications sont faites dans le délai légal, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire. — Au cas contraire, l'inscription provisoire sera nulle.

Quand les justifications seront jugées insuffisantes par le conservateur, l'inscription ne pourra être prise, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil, rendu sur simple requête, contradictoirement avec le procureur de la République, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée. L'instance sera introduite dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le premier alinéa du présent article; elle sera instruite et jugée dans la forme tracée par l'article 40 ci-dessus. — S'il s'agit d'un indigène, l'instance sera introduite dans le même délai, et le jugement sera rendu, dans les trois mois, par le tribunal de l'ouzara.

L'inscription ordonnée par le tribunal prendra rang également du jour de l'inscription provisoire.

Les frais de l'instance resteront, dans tous les cas, à la charge du requérant.

Art. 355. — [Rectification des erreurs ou omissions. — Responsabilités.]

Art. 357. — Toute personne intéressée pourra, soit par elle-même, soit par un tiers muni de pouvoirs réguliers, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Art. 359 et 360. — [Les dispositions du texte primitif sont applicables à l'inscription de tous droits réels appartenant à des incapables.]

Art. 362, 365, 366, 367. — [Formalités].

Art. 375. — A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de la propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignées dans les articles 51 et 52, et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 377. — [Responsabilité du conservateur.]

Art. 378. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis,

(1) L'ancien article 354 ne donnait mission au conservateur que de s'enquérir de l'identité des parties. — V. *suprà*, p. 196.

dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers, hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu difinitif.

Dispositions générales. — Art. 381. — Les dispositions des articles 147 et 148, et s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal français sont applicables :

1° A toutes personnes qui auront falsifié, contrefait, ou altéré les titres de propriété, copies, états ou certificats délivrés par le conservateur en conformité de la présente loi, ou fait usage de documents ainsi falsifiés, contrefaits ou altérés;

2° A celles qui, dans les écrits présentés à l'inscription, auront commis un faux, soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, soit par supposition de personne ou fabrication de conventions, dispositions ou décharges, ou par leur insertion après-coup dans ces écrits, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces écrits avaient pour objet de recevoir ou de constater;

3° A celles qui auront fait usage des écrits faux ;

4° A celles qui, sciemment, auront servi de témoins pour la reconnaissance, dans les cas prévus par l'article 343 de la présente loi, d'écrits reconnus faux.

Il sera fait application des mêmes peines aux personnes désignées dans les les articles 59 et 60 du Code pénal.

IV

DÉCRET DU 23 MAI 1886.

RELATIF A LA CONSTITUTION EN ENZEL DES IMMEUBLES HABBOUS (1).

« La location perpétuelle ou à longue durée des biens habbous qu'on appelle enzel a fait l'objet d'une controverse entre les illustres jurisconsultes de notre religion. Les uns émettent l'opinion que la constitution d'un bien habbous en enzel ne peut être tolérée par la loi; d'autres estiment au contraire qu'elle peut être autorisée quand le bien habbous en retire un avantage. La première de ces opinions a fini par prévaloir dans ces dernier temps; la deuxième a été préconisée dans plusieurs fétouas par le savant Sidi Brabim Erriahi, qui fut autrefois bach-mufti

(1) V. *Annuaire* 1886, p. 177.

« Considérant qu'il nous appartient, en vertu de notre loi sacrée, de décider, quand l'intérêt général est en jeu, l'opinion qui doit prévaloir dans la jurisprudence ;

« Nous avons décrété ce qui suit :

« Art. 1er. — Les membres du medjless du châra (1) appartenant au rite malékite sont tenus, à l'avenir, d'autoriser la constitution des immeubles habbous en enzel, lorsque le bien habbous doit en retirer un avantage.

« Art. 2. — Ils devront se prêter un mutuel appui pour l'exécution du présent décret et des décrets des 8 kâda 1302 et 13 moharrem 1303.

V

DÉCRET DU 29 JUIN 1886, ORGANISANT L'ÉTAT CIVIL DANS LA RÉGENCE.

Dispositions générales.

Art. 1er. — Il est institué un état civil dans la Régence.

Art. 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil les présidents des municipalités, ou, si ces derniers ne sont pas Français, leurs adjoints de cette nationalité.

Art. 3. — Dans les villes où il n'y a pas de municipalités constituées, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par les contrôleurs civils, ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, par leurs adjoints, ou, à défaut, par l'autorité militaire française désignée dans l'article 89 du code civil français.

Art. 4. — Les actes de l'état civil seront écrits en français ; ils énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession, domicile et *nationalité* de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. 5 à 14. — [Code civil français, art. 35 à 45.]

Art. 15 à 19. — [Code civil français, art. 49 à 53.]

Art. 20. — Les expéditions des actes de l'état civil seront payées conformément aux tarifs fixés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie.

Des actes de naissance.

Art. 21. — Les déclarations de naissances seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu. Ce délai sera

(1) Tribunal de la *loi sacrée.*

augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de naissance et la résidence de l'officier de l'état civil.

Art. 22 à 24. — [Code civil, art. 56, 57 et 62.]

Des actes de mariage.

Art. 25 à 34. — [Code civil, art. 63 à 73.]

Art. 35. — Dans le cas où, en raison de la législation des pays d'origine des futurs époux, l'accomplissement de certaines formalités prescrites par le présent décret préalablement à la célébration du mariage serait impossible, il sera suppléé à ces formalités par un certificat délivré par le consul de la nation desdits futurs et qui constatera qu'ils ont satisfait aux prescriptions de leur propre loi. — Ce certificat demeurera annexé à l'acte de mariage.

Art. 36 à 39. — [Code civil, art. 74 à 76.]

Des actes de décès.

Art 40. — [Code civil, art. 78.]

Art. 41. — Les déclarations de décès seront faites, dans les trois jours du décès, à l'officier de l'état civil du lieu, sans préjudice des règlements de police. — Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu du décès et la résidence de l'officier de l'état civil (1).

Art. 42. — [Code civil, art. 79.]

De la rectification des actes de l'état-civil.

Art. 43. — Lorsque la rectification d'un acte de l'état-civil sera demandée, il y sera statué, s'il s'agit d'un Tunisien, par la juridiction du Ministère pour les actes de décès, et par celle du Châra pour ceux de naissance et de mariage ; s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, par le tribunal de première instance, sauf l'appel, au greffe duquel le double du registre de l'état civil a été, ou doit être déposé, et sur les conclusions du procureur de la République. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. 44 et 45. — [Code civil, art. 100 et 101.]

(1) D'après le Code civil français, aucun délai maximum n'est fixé pour la déclaration des décès (art. 77).

ANNAM ET TONKIN

DÉCRET DU 27 JANVIER 1886, PORTANT ORGANISATION DU PROTECTORAT DE L'ANNAM ET DU TONKIN

RAPPORT adressé au Président de la République, par le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères : — « La pacification de l'Annam et du Tonkin est assez avancée pour qu'il soit possible de placer désormais ce pays sous l'autorité civile et d'organiser le protectorat sur des bases définitives. Le projet de décret ci-joint tend à ce double but. Il s'est inspiré des idées de simplicité et d'économie qui ont été recommandées par le Parlement, et sans lesquelles le pays ne verrait pas avec faveur l'extension de notre domaine colonial.

« Le principe de la future organisation peut se résumer en quelques mots :

« Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est considéré comme un service distinct et indépendant, ayant ses lois propres, son budget, ses moyens, et ne conservant avec le Gouvernement de la métropole d'autres liens que ceux qui résultent de la nomination du Résident général et de quelques hauts fonctionnaires, et de l'allocation d'une subvention qui sera nécessaire pendant quelques années encore pour équilibrer les recettes et les dépenses. De la sorte, l'administration sera transportée tout entière dans l'Annam et le Tonkin, et le contrôle seul sera réservé à la métropole. La responsabilité du Résident général sera considérable, et de son habileté dépendra en grande partie le succès de cette laborieuse entreprise.

« Le système administratif prévu pour le protectorat est des moins compliqués ; il est conforme d'ailleurs aux traités qui ont été conclus avec la cour de Hué.

« Il s'agit d'utiliser l'organisme relativement perfectionné qui existe dans le royaume annamite et de le faire fonctionner dans le sens de nos idées et des progrès que nous voulons faire réaliser à ces pays. Le Résident général devra donc appliquer tous ses soins à imprimer une impulsion décisive au siège même du Gouvernement, à Hué, et à vérifier ensuite, à l'aide de ses divers agents, sur place, comment cette impulsion se répercute dans les provinces. Il ne paraît pas douteux que par ce moyen l'appareil administratif propre du protectorat se réduira à de très faibles proportions et n'exigera le concours que d'un petit nombre de fonctionnaires européens.

« J'ajoute que, selon mes prévisions, les seuls services sur lesquels le Résident général devra tout d'abord exercer une action directe, parce qu'ils n'existent actuellement qu'à l'état rudimentaire, sont les douanes et les travaux publics. Ce sont les instruments nécessaires de notre développement commercial, et l'on ne saurait attendre leur mise en œuvre de l'initiative annamite. Ces services réclament une unité de direction et un ensemble de vues que la métropole seule peut avoir.

« Plus tard, à mesure que notre autorité s'asseoira et que l'influence de notre civilisation pénétrera davantage le pays placé sous notre tutelle, nous serons conduits à exercer notre action dans un certain nombre de branches, dans la justice, l'instruction, les impôts, etc... Mais tous ces progrès doivent s'effectuer successivement, sans secousse et sans froisser les mœurs des populations auxquelles ils sont destinés. Ils suivront d'ailleurs un développement parallèle aux ressources, car il faut que tous ces avantages soient obtenus sans entraîner de nouveaux sacrifices pour la métropole.

« Telle est, dans ses lignes générales; la conception que le présent décret a pour but de réaliser. Nous croyons qu'elle répond aux vues du Parlement et au sentiment du pays. »

Article 1er. — Le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue, au regard de la métropole, un service spécial, autonome, ayant son organisation, son budget et ses moyens propres.

Toutes les dépenses des troupes de terre et de mer, de la flotille et des administrations civiles et militaires employées en Annam et au Tonkin sont supportées par le budget du protectorat.

Les fonctionnaires et agents de tous ordres, mis par la métropole à la disposition du protectorat, sont considérés comme étant en service détaché et ont leur situation réglée, à ce titre, d'après les lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Le chef du protectorat porte le titre de « Résident général ». Il est le représentant de la République française auprès de la cour de Hué et relève du ministre des affaires étrangères.

Il est nommé par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Art. 3. — Le Résident général est le dépositaire des pouvoir de la République en Annam et au Tonkin.

Il exerce toutes les attributions prévues par les conventions et les traités conclus avec le souverain de l'Annam.

Il préside aux relations extérieures de l'Annam ainsi qu'aux rapports entre les autorités annamites et les autorités françaises.

Il contresigne, pour les rendre exécutoires, les actes et décrets du roi d'Annam qui sont destinés à être appliqués par les tribunaux français.

Il a sous ses ordres le commandant des troupes de terre et de mer, de la flotille, et tous les services du protectorat.

Il organise les services et règle leurs attributions par des arrêtés qui sont portés à la connaissance du ministre des affaires étrangères.

Il nomme à tous les emplois civils, à l'exception de ceux de résident supérieur, résident et chef des services principaux qui sont à la nomination du ministre des affaires étrangères. Il peut en cas d'urgence, pourvoir à ces derniers emplois ou prononcer la suspension des titulaires, par des décisions provisoires qui sont soumises à l'approbation du ministre.

Art. 4. — Le résident général a sa résidence officielle à Hué, mais il peut séjourner dans tout autre ville de l'Annam et du Tonkin où les besoins du service l'appellent.

Il est assisté par deux résidents supérieurs, l'un à Hué, l'autre à Hanoï.

En cas d'absence ou d'empêchement, le résident général est suppléé auprès de la cour de Hué par le résident supérieur de Hué.

Les attributions des deux résidents supérieurs sont déterminées par des arrêtés du résident général, soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Un conseil du protectorat est institué auprès du résident général, qui le préside.

Il siège, suivant les besoins du service, soit à Hué, soit à Hanoï.

En cas d'absence ou d'empêchement du résident général, le conseil est présidé par le résident supérieur du lieu où il est réuni.

La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du résident général.

Art. 6. — Le résident général a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement de la République.

Il communique avec les divers départements ministériels par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Il peut, avec l'autorisation de ce ministre et dans les limites fixées par lui, correspondre directement avec les autres ministres. En tout cas, les questions d'ordre politique, d'organisation et d'administration générales, celles qui ressortissent à la fois à plusieurs départements ministériels, celles qui tendent à modifier les prévisions budgétaires, sont exclusivement traitées par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Le résident général est autorisé à correspondre directement avec

le gouverneur de la Cochinchine et le représentant de la République à Pékin, mais il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors du ministre des affaires étrangères.

Art. 7. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article qui précède, le commandant des troupes de terre et de mer et de la flotille peut correspondre directement avec les ministres de la guerre et de la marine pour les questions techniques et dans les limites autorisées par le ministre des affaires étrangères, ou dans le cas de force majeure, quand il y a impossibilité de communiquer en temps utile par l'intermédiaire du résident général. Celui-ci est toujours tenu au courant de ces communications directes.

Art. 8. — Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'assentiment du résident général.

La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui rend compte au résident général.

Le caractère et le but d'une opération engagée ne peuvent être changés sans l'assentiment du résident général.

Art. 9. — Des territoires pourront être déterminés par le résident général, après avis de l'autorité militaire, pour être soumis à la juridiction militaire.

Dans ces territoires, le commandant du corps d'occupation exercera par délégation les pouvoirs du résident général, auquel il sera tenu de rendre compte.

Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du résident général.

Les décisions portant établissement ou cessation du régime militaire seront immédiatement portées à la connaissance du ministre des affaires étrangères.

Art. 10. — Le résident général dresse chaque année, en Conseil du protectorat et après avoir pris l'avis des services compétents, le budget des recettes et des dépenses du protectorat pour l'année suivante.

Parmi les recettes figure la subvention à réclamer, s'il y a lieu, de la métropole pour assurer l'équilibre du dit budget.

Le projet de budget et les documents explicatifs sont adressés au ministre des affaires étrangères.

Le budget est approuvé par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, et devient exécutoire à partir du 1er janvier.

Art. 11. — Chaque année, après le 31 mars, le résident général dresse, dans la même forme, le compte des résultats obtenus pen-

dant l'exercice écoulé et le fait parvenir, avec documents justificatifs, au ministre des affaires étrangères dans le cours du deuxième trimestre.

Ce compte est approuvé par décret rendu en Conseil des ministres.

Art. 12. — Des délégués pourront à certaines époques être envoyés par le ministre des affaires étrangères en Annam et au Tonkin pour lui faire un rapport sur la situation du protectorat.

Ces délégués jouiront du droit d'investigation le plus étendu, selon les instructions qu'ils auront reçues du ministre et dont le résident général sera directement informé.

Ils ne pourront s'immiscer en rien dans l'administration et ne feront part de leurs observations qu'au résident général.

MADAGASCAR

TRAITÉ CONCLU, LE 17 DÉCEMBRE 1885, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE S. M. LA REINE DE MADAGASCAR (1).

Notice par M. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Depuis plus de deux siècles, la France n'a cessé de maintenir efficacement ses droits sur l'île de Madagascar.

A la suite des récentes expéditions que le Gouvernement dut conduire dans cette île (2) pour maintenir le prestige du nom français et protéger les établissements qui y avaient été fondés par nos nationaux, un traité a été signé, le 17 décembre 1885, avec la reine des Hovas.

L'article 1er de ce traité dispose que le Gouvernement de la République française représenter à Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Il en résulte qu'un droit de protectorat politique est reconnu à la France sur l'île tout entière.

(1) Loi du 6 mars 1886 (*J. Off.* du 7 mars).
(2) *Annuaire* 1885, p. 5; *Annuaire* 1886, p. 5.

Mais, en dehors de cette déclaration de principe, qu'il appartient à notre Gouvernement de rendre effective, il semble que les avantages qui nous ont été concédés par les diverses clauses de l'acte soient malheureusement assez restreints.

Aussi les discussions parlementaires, au sujet de sa ratification, ont-elles été très vives. Des protestations énergiques se sont fait entendre, et, sans refuser d'accepter le fait accompli, la Chambre a paru presque unanime pour manifester sa volonté d'aller plus avant dans la revendication de nos droits et dans la protection de nos nationaux (1).

M. Dureau de Vaulcomte et M. de Mahy ont fait à la tribune l'historique des événements accomplis et des négociations qui en ont été la suite ; ils ont montré la main des méthodistes anglais dans toutes les entreprises, les conspirations et les trahisons dirigées contre nous, et leur alliance cachée avec les Hovas, peuplade guerrière qui ne cesse de ruiner et de piller les légitimes possesseurs du sol, véritables fils du pays, fidèles à la cause de la France : les Sakalaves et les Antankares. Les missionnaires anglais, aidés des Allemands et des Suisses, trouvent même un appui dans leurs coreligionnaires français (2).

MM. de Mun, de Saisy et de la Ferronnays firent entendre le même langage, et si la préoccupation d'éviter une rupture immédiate avec le gouvernement des Hovas fit intervenir en faveur du projet présenté par le ministère Mgr Freppel, M. Pierre Alype et quelques autres députés, les sentiments patriotiques exprimés par les précédents orateurs, et par M. de Lanessan dans son rapport, ne tinrent pas une moindre place dans leurs discours. — M. George Périn fut seul à se prononcer pour l'abandon éventuel de la grande île africaine.

(1) Chambre : rapport, annexes 1886, p. 1105 ; lecture du rapport et discussion, 22, 25 et 27 février. — On consultera avec intérêt les ouvrages suivants ; — *Madagascar*, par Raoul Postel, avec une préface par M. de Mahy (Paris, 1886) — *la France à Madagascar*, par Jean Marield (Paris 1887).

(2) En tête d'un ouvrage de M. James Sibree, missionnaire anglais, sur Madagascar, M. Monod, pasteur protestant, a publié une préface où se trouvent les lignes suivantes, que M. de Mahy a portées à la tribune de la Chambre au milieu de l'indignation générale :

« ... Quelques passages de ce livre, en petit nombre, du reste, pourront affecter désagréablement la fibre patriotique des lecteurs français Nous voulons parler de ceux qui touchent aux relations politiques de Madagascar avec l'Angleterre et avec la France. Nous pourrions citer maint endroit où l'auteur rend hommage, avec une impartialité qui l'honore, à tel ou tel de nos compatriotes ; mais en général, les rapprochements amenés dans cet ordre d'idées ne sont pas à l'avantage de notre pays.

« Le jugement de l'auteur en pareille matière est-il toujours juste? Ou bien a-t-il été influencé par une partialité bien naturelle en faveur de ses compatriotes? Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour décider cette question au point de vue politique. Mais si, laissant de côté la question politique, nous nous plaçons au point de vue religieux, qui est celui de l'auteur et du livre, nous sommes obligés de reconnaître qu'il est heureux, pour le vrai bien de Madagascar, que l'influence anglaise ait prévalu dans cette île sur celle de la France, et le christianisme évangélique sur celui de Rome. »

Un décret du 7 mars 1886 a fixé les attributions du représentant de la République française à Madagascar (1); un autre, du 8 mars, a déterminé les attributions judiciaires conférées aux agents du Gouvernement français ; nous donnons le texte de ces deux décrets à la suite du traité.

Art. 1er. — Le gouvernement de la République représentera Madagascar dans toutes ses relations extérieures. Les Malgaches à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

Art. 2. — Un résident, représentant le gouvernement de la République, présidera aux relations extérieures de Madagascar, sans s'immiscer dans l'administration intérieure des États de S. M. la reine.

Art. 3. — Il résidera à Tananarive avec une escorte militaire. Le résident aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. la reine.

Art. 4. — Les autorités dépendant de la reine n'interviendront pas dans les contestations entre Français ou entre Français et étrangers. Les litiges entre Français et Malgaches seront jugés par le résident, assisté d'un juge malgache.

Art. 5. — Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar.

Art. 6. — Les citoyens français pourront résider, circuler et faire le commerce librement dans toute l'étendue des États de la reine.

Ils auront la faculté de louer pour une durée indéterminée, par bail emphytéotique renouvelable au seul gré des parties, les terres, maisons, magasins et toute propriété immobilière. Ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quelque titre que ce soit, tout Malgache libre de tout engagement antérieur. Les baux et contrats d'engagement de travailleurs seront passés par acte authentique devant le résident français et les magistrats du pays, et leur stricte exécution garantie par le gouvernement.

Dans le cas où un Français devenu locataire d'une propriété immobilière viendrait à mourir, ses héritiers entreraient en jouissance du bail conclu par lui pour le temps qui resterait à courir, avec faculté de renouvellement. Les Français ne seront soumis qu'aux taxes foncières acquittées par les Malgaches.

Nul ne pourra pénétrer dans les propriétés, établissements et maisons occupés par les Français ou par les personnes au service

(1) *J. Off.* du 10 mars 1886.

des Français que sur leur consentement et avec l'agrément du résident.

Art. 7. — S. M. la reine de Madagascar confirme expressément les garanties stipulées par le traité du 8 août 1868, en faveur de la liberté de conscience et de la tolérance religieuse.

Art. 8. — Le gouvernement de la reine s'engage à payer la somme de 10 millions de francs, applicable tant au règlement des réclamations françaises liquidées antérieurement au conflit survenu entre les deux parties qu'à la réparation de tous les dommages causés aux particuliers étrangers par le fait de ce conflit. L'examen et le règlement de ces indemnités est dévolu au gouvernement français.

Art. 9. — Jusqu'au parfait payement de ladite somme de 10 millions de francs, Tamatave sera occupé par les troupes françaises.

Art. 10. — Aucune réclamation ne sera admise au sujet des mesures qui ont dû être prises jusqu'à ce jour par les autorités militaires françaises.

Art. 11. — Le gouvernement de la République s'engage à prêter assistance à la reine de Madagascar pour la défense de ses États.

Art. 12. — S. M. la reine de Madagascar continuera, comme par le passé, de présider à l'administration intérieure de toute l'île.

Art. 13. — En considération des engagements pris par S. M. la reine, le gouvernement de la République consent à se désister de toute répétition à titre d'indemnité de guerre.

Art. 14. — Le gouvernement de la République, afin de seconder la marche du gouvernement et du peuple malgache dans la voie de la civilisation et du progrès, s'engage à mettre à la disposition de la reine les instructeurs militaires, ingénieurs, professeurs et chefs d'ateliers qui lui seront demandés.

Art. 15. — Le gouvernement de la reine s'engage expressément à traiter avec bienveillance les Sakalaves et les Antankares, et à tenir compte des indications qui lui seront fournies à cet égard par le gouvernement de la République.

Toutefois, le gouvernement de la République se réserve le droit d'occuper la baie de Diego Suarez et d'y faire des installations à sa convenance.

Art. 16. — Le Président de la République et S. M. la reine de Madagascar accordent une amnistie générale pleine et entière, avec levée de tous les séquestres mis sur leurs biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. 17. — Les traités et conventions existant actuellement entre le gouvernement de la République et celui de S. M. la reine de Madagascar sont expressément confirmés dans celles de leurs dispositions qui ne sont point contraires aux présentes stipulations.

Art. 18. — Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

DÉCRET DU 7 MARS 1886.

Art. 1er. — Le représentant de la République française à Madagascar porte le titre de Résident général.

Il est nommé par décret du Président de la République et relève du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République à Madagascar. Il représente seul le gouvernement français dans toute l'île.

Il exerce toutes les attributions prévues par le traité du 17 décembre 1885 et par toutes les autres conventions intervenues ou à intervenir avec le gouvernement hova.

Il préside aux relations extérieures du gouvernement hova ainsi qu'aux rapports entre les autorités malgaches et les agents français.

Il a sous ses ordres les services français, ainsi que les commandants de son escorte militaire et de la flottille affectée au service de l'île.

Les fonctionnaires et officiers mis par le gouvernement français à la disposition du gouvernement hova, aux termes de l'article 14 du traité du 17 décembre 1885, sont sous l'autorité du résident général, qui exerce à leur égard un pouvoir disciplinaire et surveille l'exécution de leurs engagements.

Art. 3. — Le résident général a sa résidence officielle à Tananarive, mais il peut séjourner sur tout autre point de l'île où les besoins du du service l'appellent. Il est assisté par un résident siégeant à Tananarive, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — Les agents français créés ou à créer sur divers points de l'île, chargés précédemment d'exercer les attributions consulaires, porteront désormais le titre de résidents et vice-résidents. Ils relèveront directement du résident général, auquel ils adresseront toutes leurs communications.

Art. 5. — Le résident général a seul le droit de correspondre avec le gouvernement de la République. Il communique avec les divers départements ministériels par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. — Il est autorisé à correspondre directement avec les commandants des établissements français voisins de l'île de Madagascar, ainsi qu'avec le gouverneur de la Réunion et les consuls de Zanzibar et d'Aden.

Art. 6. — Les établissements français à Diégo-Suarez constituent un service distinct placé sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies. Les relations entre le commandant de ces établissements et les autorités de l'île ont lieu exclusivement par l'intermédiaire du résident général.

DÉCRET DU 8 MARS 1886.

Art. 1er. — En matière civile et commerciale, les instances entre Français et les instances dirigées contre des Français défendeurs principaux par des étrangers non indigènes, à Madagascar, seront jugées par les tribunaux des résidences et vice-résidences, en conformité des dispositions en vigueur dans les Échelles du Levant, sauf les dispositions contenues aux articles suivants.

Art. 2. — Les tribunaux des résidences et vice-résidences jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Toutes les demandes personnelles et mobilières dont le principal n'excédera pas trois mille francs (3,000 fr.) ;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient trois mille francs (3,000 fr.).

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus de cette limite, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 3. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux des résidences et vice-résidences sera porté devant la cour d'appel de l'île de la Réunion.

Il y sera procédé conformément à la législation en vigueur dans la colonie.

Art. 4. — Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux des résidences et vice-résidences n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir.

Art. 5. — Les contestations entre Français et Malgaches seront réglées par le résident ou le vice-résident français, assisté d'un juge malgache, conformément à l'article 4 du traité du 17 décembre 1885.

Art. 6. — Le régime en vigueur en ce qui concerne les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français à Madagascar, sauf les modifications résultant du présent décret.

Art. 7. — Les jugements par défaut, en matière correctionnelle, pourront être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition.

Art. 8. — Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix, appartiendront à la cour d'appel de l'île de la Réunion et au tribunal de première instance de Saint-Denis, lesquels procéderont et statueront, suivant les cas, conformément à la législation en vigueur dans la colonie, en observant, néanmoins, les dispositions des articles 62 (§ 2), 66 (§§ 3 et suivants), et 68 de ladite loi du 28 mai 1836.

Art. 9. — En cas de contumace, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie de la résidence où elle sera affichée.

Art. 10. — Ne pourront être contraints de comparaître comme témoins devant la cour d'appel de la Réunion ou le tribunal de Saint-Denis que ceux qui seraient présents sur le territoire de l'île de la Réunion.

Art. 11. — Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les articles 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, devront être transférés à la Réunion, pourront, à défaut de navires français, ou dans le cas où les capitaines refuseraient de les embarquer en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 80 de ladite loi, être embarqués sur bâtiments étrangers à la diligence du résident ou vice-résident.

En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeurera en état, au lieu de sa détention.

En manière criminelle, la même faculté pourra être accordée à l'inculpé, sur sa demande, par le résident ou vice-résident. Néanmoins, en cette matière, le procureur général et la cour pourront ordonner que l'inculpé soit transféré.

Art. 12. — Les résidents et vice-résidents, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 28 mai 1836 ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, enverront directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de la Réunion, qui pourra réclamer l'envoi des pièces et procédures.

Art. 13. — Les résidents et vice-résidents de France à Madagascar seront investis du droit de haute police conféré aux consuls de France dans les Echelles du Levant.

Art. 14. — Le Français expulsé en vertu de ce droit pourra être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers pour être dirigé, suivant les circonstances, sur la France ou sur l'île de la Réunion, ou sur un lieu de station navale française.

Art. 15. — En cas de vacances des résidences ou vice-résidences, d'absence ou d'empêchement des résidents ou vice-résidents, les personnes régulièrement appelées à remplacer, suppléer ou représenter lesdits agents, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par le présent décret.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS INSÉRÉS, ANALYSÉS OU CITÉS DANS L'« ANNUAIRE ».

FRANCE

ALGÉRIE.

COLONIES

TABLE ANALYTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

PARIS. — IMP. P MOUILLOT, 13-15, QUAI VOLTAIRE. — 73148.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Edmond Bertrand et Charles Lyon-Caen, 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale (*Épuisé*).

Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul Gide, Ch. Lyon-Caen, J. Flach et J. Dietz, 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 15 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 8 fr.

Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. Wintgens. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . 8 fr.

Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand Daguin. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale.
Prix . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 7 fr.

Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. Dubarle. 2 vol. in-8°. Imprimerie nationale.
Prix . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 12 fr.

Les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, par A. Gourd (tomes I et II) 2 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 10 fr.

Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. Martinet et P. Dareste. 1 vol. in 8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 4 fr.

Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

Bulletin. Les trois premières années (1869 à 1872). 1 fort volume in 8°. (*Réservé aux membres nouveaux de la Société.*)
— Années 1873, 1874 et 1875. Chaque année, 1 vol. grand in-8° (*Épuisé*).
— Année 1876. 1 vol. grand in-8°. (*Réservé aux membres nouveaux de la Société.*)
— Années 1877 à 1886. — Prix de chaque volume grand in-8° . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 6 fr.

Table du bulletin. 1869-1880. — 1 vol. grand in-8°.
Prix . . . . 3 fr.

Annuaire de législation étrangère. Première année (1872). 1 vol. grand in-8° (*Épuisé.*)
— Deuxième année (1873). 1 vol. grand in-8°. (*Réservé aux membres nouveaux de la Société.*)
— Années 1874 à 1886. — Prix de chaque volume, grand in-8° . 18 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . 10 fr.

Annuaire de législation française. Années 1882 à 1886.
Chaque année, un vol. grand in-8°. — Prix . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. . . . . 1 fr.

Société de législation comparée. Catalogue de la Bibliothèque, dressé par Christian Daguin. 1 vol. in-8°. — Prix . 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 1 fr.

Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Étude par Ernest Bertrand, sur les législations étrangères relatives aux aliénés. 1 vol. grand in-8°. — Prix. . . . . 5 fr.

Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. In-8°. — Prix . . . . 3 fr.

Paris. — Imprimerie de la Société anonyme de Publications périodiques. — P. Mouillot. — 73148

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1887

SEPTIÈME ANNÉE

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON S[r], IMPRIMEUR-ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ET DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

24, rue Soufflot, 24

—

1888

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. ALPY (Henry), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Paris.

BOUCHIÉ DE BELLE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

BOULLAIRE (Jules), docteur en droit, ancien magistrat.

CHALLAMEL (Jules), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

CHOTARD (Maurice), avocat à la Cour d'appel de Paris.

FAUCHILLE (Paul), avocat, docteur en droit.

GOMEL (Charles), ancien maître des requêtes au Conseil d'État.

RENAULT (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.

ROUSSEL (Félix), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

ROBIQUET (Paul), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, docteur ès lettres.

TRANCHANT (Charles), ancien conseiller d'État, vice-président de la section économique et sociale du Comité des travaux historiques et scientifiques.

De graves événements politiques se sont accomplis en 1887. Sous la pression de l'opinion publique, le chef du pouvoir exécutif a dû résigner ses fonctions, et les Chambres, réunies en Congrès, ont été appelées à donner à la République un nouveau président. La transmission des pouvoirs, du reste, s'est effectuée sans incidents fâcheux.

Au point de vue législatif, l'année n'a fourni qu'un petit nombre de documents intéressants. Parmi ceux-ci, il convient de citer en première ligne une loi ayant pour objet de prévenir la destruction ou la dégradation des monuments ou objets mobiliers ayant une valeur historique ou artistique, et une loi sur la liberté des funérailles, rédigée en vue surtout de faciliter les enterrements civils.

Depuis longtemps des plaintes étaient formulées au sujet de la faiblesse des effectifs de paix des compagnies d'infanterie, et de l'insuffisance numérique de la cavalerie. La situation, à cet égard, a été améliorée par deux lois; l'une d'elles a créé treize régiments nouveaux de cavalerie ; l'autre a supprimé les compagnies de dépôt des régiments d'infanterie et des bataillons de chasseurs et, en temps de paix, les quatrièmes bataillons des régiments d'infanterie, ce qui permettra de renforcer les compagnies conservées, malgré la création de dix-huit nouveaux régiments d'infanterie, dits : régionaux.

La nécessité de défendre l'agriculture nationale aux abois contre la concurrence étrangère, a déterminé le Parlement à relever les droits dont sont frappés, à leur entrée en France, les céréales et les bestiaux. Le système de la protection paraît donc définitivement admis en ce qui concerne les produits agricoles.

Nous croyons devoir signaler encore un décret promulguant la convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, et relative

à la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Cette convention, à laquelle dix États ont adhéré, a paru assez importante pour mériter d'être reproduite intégralement.

De nombreuses dispositions sont intervenues en matière de législation coloniale. Une loi a renouvelé, en les modifiant, les accords qui assurent les grands services postaux de la Méditerranée, de l'extrême Orient et de l'Amérique du Sud, services dont on sait la haute importance au point de vue national.

La préparation de la loi de finances a été plus laborieuse encore que l'année précédente. Non seulement cette loi n'a pu être votée avant le 31 décembre, ce qui a forcé le gouvernement à recourir à l'expédient des douzièmes provisoires, mais encore son adoption s'est fait attendre jusqu'à la fin du mois de mars de l'année en cours; par suite, le budget de 1888 n'a pu être étudié dans le présent *Annuaire;* son examen a été renvoyé au volume suivant.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

ERRATA

DE

L'*ANNUAIRE DE LÉGISLATION FRANÇAISE*, Tome VI.

Page 97, à la suite du texte de la ligne 14, *ajouter :* Dans les remaniements concertés avec grand soin on est arrivé, tout en diminuant fortement les sacrifices de l'État, à réaliser d'heureuses améliorations de service.

Même page, note 1, ligne 26, *après* : 741,108 lieues marines, *ajouter :* dont 562,690 lieues pour les lignes subventionnées par l'État; 33,448 lieues pour des lignes locales subventionnées par la colonie de Cochinchine; 7,630 lieues pour voyages supplémentaires de service et 137,300 lieues pour les lignes libres de la Compagnie.

FRANCE

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1887

Par M. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.*

Le ministère Goblet, qui s'était constitué le 11 décembre 1886 au milieu d'une sorte d'anarchie budgétaire, tombait quelques mois après sous le poids de difficultés analogues.

Un cabinet nouveau fut formé le 30 mai 1887 sous la présidence de M. Rouvier (1). Très mal accueilli par les radicaux qui l'accusaient d'être favorable aux conservateurs, et constamment en butte aux interpellations de l'extrême-gauche, il n'en conserva pas moins la majorité dans la Chambre jusqu'au jour où des complications inattendues ouvrirent une crise plus grave encore, une crise présidentielle.

Le Congrès se réunit à Versailles, le 3 décembre, et nomma M. Carnot président de la République française.

M. Tirard fut alors chargé de constituer un ministère (2).

Au milieu de ces agitations, le travail législatif ne pouvait guère être fructueux. Beaucoup de projets de lois ont été déposés, mais bien peu sont arrivés jusqu'à la discussion publique. On remarquera le nombre toujours croissant de ceux qui ont pour objet de résoudre la question sociale, quelques-uns par les procédés les plus extrêmes, presque tous avec l'appui de l'État ; il ne paraît pas que leurs auteurs aient encore trouvé un terrain pratique permettant d'atteindre le but qu'ils se proposent.

A la Chambre, la session ordinaire a été principalement occupée par la préparation du *budget* de 1887, le vote des *lois de douanes* et l'adoption des deux premiers titres de la *loi organique militaire* ; — tandis que le Sénat discutait un projet de loi sur les *aliénés*.

(1) *Journal Officiel* du 31 mai 1887.
(2) Décrets du 12 décembre 1887.

La session extraordinaire a été remplie presque tout entière par les événements divers qui ont amené la réunion de l'Assemblée nationale et la nomination du nouveau Président de la République (1). Il fut donné cependant au cabinet Rouvier de faire voter et de mener à bien la conversion des rentes 4 1/2 (ancien fonds) et 4 %.

La loi pour la conservation des *monuments historiques et des objets d'art* et la loi sur la *liberté des funérailles*, dont nous reproduisons le texte, étaient en préparation depuis plusieurs années. Toutes deux sont importantes : celle-là généralement considérée comme indispensable aux intérêts de l'art ; celle-ci très discutée et prêtant à la controverse dans le domaine redoutable de la liberté de conscience.

LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Pouvoirs législatif et exécutif. — La dualité des Chambres législatives a toujours été combattue par les partisans de l'extrême-gauche. Mais, en attendant l'établissement du régime conventionnel, ce même parti ne cesse de réclamer pour le Sénat l'élection au suffrage universel et direct ; tel est l'objet d'une proposition nouvelle déposée devant la Chambre (2).

Une loi sur le *cumul et les incompatibilités parlementaires* a été votée en dernière lecture et promulguée le 26 décembre ; nous en donnons plus loin le texte.

Une proposition de loi sur la *responsabilité civile des ministres* a été déposée (3).

Organisation administrative. — La question de la suppression des sous-préfectures, presque aussi ancienne que notre organisation administrative elle-même, est à l'ordre du jour des Chambres, depuis le vote du 3 décembre 1886 qui renversa le ministère Freycinet. Pour donner satisfaction au désir de simplification administrative exprimé par la majorité, sans trop amoindrir l'action du pouvoir central dans les départements, deux projets successifs ont été déposés par M. Goblet et par M. Rouvier, présidents du conseil des ministres. Le premier de ces projets se bornait à supprimer un certain nombre de sous-préfectures en étendant les limites des arrondissements voisins ; il augmentait d'ailleurs, par mesure générale, les attributions des sous-préfets (4). Le second maintenait les arrondissements dans leur état actuel, mais il remaniait très profondément les circonscriptions des conseils de préfecture, dont le nombre aurait été réduit à 22 ; les attributions de ces conseils auraient également subi quelques modifications, mais de peu d'importance (5).

(1) V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1888, p. 329.
(2) Chambre : exposé des motifs, séance du 27 juin 1887 ; rapport sommaire, annexes 1887, p. 997.
(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 385.
(4) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 1.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 263 et 932.

L'initiative parlementaire s'est exercée à son tour sur le même sujet; quatre projets de réorganisation administrative ont été déposés (1).

Objets divers. — Une loi du 1er juillet 1887, dont on verra le texte ci-après, modifie les conditions d'âge pour *l'auditorat au Conseil d'État.*

La Chambre est saisie d'un projet de loi portant de 18 à 20 le nombre des conseillers d'État en service extraordinaire (2).

Elle est également saisie d'un certain nombre de propositions de l'initiative parlementaire : — proposition tendant à créer, dans un but d'économie, une association *d'assurance mutuelle contre l'incendie des bâtiments communaux et départementaux* (3); — proposition relative aux *annonces sur la voie publique* (4); — proposition portant réorganisation du corps des *ponts et chaussées* (5); — proposition de loi sur les *loteries* (6); — proposition tendant à la création d'un *ministère spécial des colonies et des protectorats* (7); — proposition ayant pour but la *suppression des décorations civiles* (8).

Un décret du 26 décembre supprime *l'inspection générale des forêts* (9). En conséquence le service forestier sera replacé sous le double contrôle des inspecteurs des finances et des trois administrateurs institués par l'article 2 de l'ordonnance règlementaire du 1er août 1827.

Paris et département de la Seine. — Le gouvernement a déposé un projet de loi sur l'organisation municipale de Paris. L'esprit général en est résumé dans ces quelques lignes de l'exposé des motifs : « Laisser le pouvoir exécutif entre les mains des deux préfets représentant le gouvernement, mais accorder au pouvoir délibérant, au conseil municipal, aussi complètement que le permet l'organisation spéciale de Paris, toutes les attributions, toutes les libertés que la loi de 1884 a déjà données aux conseils municipaux des autres communes de la République; réformer dans le sens du droit commun le mode d'élection de l'assemblée municipale; permettre, enfin, par une indemnité suffisante, l'accessibilité du mandat de conseiller à tout citoyen; telles sont les réformes que nous vous proposons de réaliser (10). »

Les élections pour le renouvellement du conseil municipal de Paris devant avoir lieu le 8 mai 1887, la Chambre s'empressa de mettre à son ordre du jour et d'adopter une proposition tendant à établir le-

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 94, 267, 437 et 752.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 502.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 569.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 506, rapport sommaire, p. 750.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 428.
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 378. — Interpellation ; Chambre, 14 février 1887. — V. aussi projet de loi tendant à une modification de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries : Chambre, exposé des motifs, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 133.
(7) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 697.
(8) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 186.
(9) *J. Off.* du 28 décembre 1887.
(10) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 17.

scrutin de liste par arrondissement et à porter à 96, au lieu de 80, le nombre des conseillers municipaux. Mais cette proposition ne fut pas discutée en temps utile par le Sénat (1). — Il en fut de même d'une proposition tendant à établir, pour le département de la Seine, un conseil général entièrement distinct du conseil municipal de Paris et lui faisant application de la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux (2).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — TRAITÉS.

Un décret du 17 octobre 1887 enlève au ministère des affaires étrangères, pour le rattacher au département de la marine et des colonies, le protectorat de l'Annam et du Tonkin. Un second décret, de la même date, réunit sous une seule administration les pays qui constituent l'Indo-Chine française : Annam, Tonkin, Cochinchine et Cambodge. — Il sera rendu compte de ces dispositions dans la partie de l'*Annuaire* consacrée aux colonies et aux pays de protectorat (3).

Une loi du 29 juillet 1887 a ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 931.668 francs pour les dépenses d'occupation et d'administration de Diego-Suarez (île de Madagascar) pendant l'année 1887 (4).

Le cabinet de Rome ayant dénoncé le traité de commerce conclu le 3 novembre 1881 entre la France et l'Italie, et les négociations entamées entre les deux gouvernements pour la fixation d'un nouveau tarif conventionnel n'ayant pas encore abouti, il était indispensable de prévenir les conséquences, dommageables pour notre commerce, que cette rupture pourrait entraîner. Le tarif général français du 7 mai 1881 est dans son ensemble, beaucoup plus libéral que le tarif général italien du 14 juillet 1887. Pour arriver à rétablir l'égalité entre les commerçants des deux pays, il fut donc proposé de surélever le tarif français au niveau du tarif italien, mais seulement à titre de représailles et pour le cas où un nouvel accord ne pourrait s'établir entre les gouvernements. C'est dans ce but que fut votée d'urgence (5), à la fin de la session extraordinaire, la loi du 26 décembre 1887, laquelle est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Le gouvernement est autorisé à proroger, pour une durée maximum de six mois, le traité de commerce conclu entre la France et l'Italie le 3 novembre 1881.

(1) Chambre : discussion, 28 mars 1887.

(2) Chambre : discussion, 28 mars 1887. — Sénat : 1re délibération, ajournements successifs, 12, 17 mai, 7 juillet 1887.

(3) V. *infrà*, p. 167.

(4) *J. Off.* du 3 août 1887.

(5) *J. Off.* du 27 décembre 1887. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 375 ; lecture en séance, 6 décembre ; déclaration d'urgence, 12 décembre ; lecture du rapport de la commission des douanes, discussion et adoption de la proposition, 15 décembre. — Sénat : lecture du rapport et adoption, 16 décembre 1887.

« Art. 2. — Pour le cas où cette prorogation n'aurait pas lieu, le gouvernement est autorisé, à partir du 1[er] janvier prochain, à appliquer aux produits italiens, à leur entrée en France, le tarif général actuel avec une majoration pouvant s'élever jusqu'à 100 % du droit.

« Art. 3. — Si les droits du tarif général français ainsi majorés restent inférieurs aux droits du tarif italien, le gouvernement est autorisé à frapper les produits d'origine italienne d'un droit de douane égal à celui dont seront frappés les produits similaires d'origine française à leur entrée en Italie.

« Art. 4. — En ce qui concerne les articles déclarés exempts par notre tarif général, le gouvernement est autorisé à les frapper de droits pouvant s'élever jusqu'à 50 % de leur valeur.

« Art. 5. - Le tarif ainsi arrêté par le gouvernement sera mis en vigueur à partir du 1[er] janvier 1888 et soumis aux Chambres dès l'ouverture de la prochaine session. »

Une convention provisoire de commerce et de navigation avait été négociée entre le gouvernement hellénique et le gouvernement français et signée le 6 novembre 1886; mais le Sénat n'a pas cru devoir l'adopter (1); de nouvelles négociations sont ouvertes.

On trouvera ci-après le texte de la convention de Berne du 9 septembre 1886, concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (2).

Il suffit, au contraire de mentionner les actes diplomatiques suivants, ratifiés par les Chambres: — traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Paris le 9 septembre 1882, et convention consulaire signée le 25 octobre 1882 entre la France et la République dominicaine (3); — traité de commerce signé à Paris le 10 juillet 1885 entre la France et la République Sud-Africaine (4); — convention signée le 12 mai 1886 entre la France et le Portugal, relativement à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale (5); — déclaration signée les 15 janvier et 31 mai 1886 entre la France et la Belgique d'une

(1) Chambre : rapport, annexes 1887, p. 374; 1[re] délibération, 3 mars; 2[e] délibération, 28 mars. — Sénat : lecture du rapport, 4 avril; discussion et rejet du projet de loi, 5 avril 1887.

(2) V. *infrà*, p. 113.

(3) Lois du 18 juin 1887 (*J. Off.* du 19 juin). — Décrets de promulgation du 23 juin (*J. Off.* du 24 juin). — V. *Annuaire* 1887, p. 9, note 1. — Chambre : rapport supplémentaire, annexes 1887, p. 305; adoption, 1[er] mars. — Sénat : textes transmis, annexes 1887, p. 525; adoption, 14 juin 1887.

(4) Loi du 29 juin 1887 (*J. Off.* du 2 juillet). — Décret de promulgation du 23 août (*J. Off.* du 30 août). — V. *Annuaire* 1887, p. 8, note 8. — Chambre : 1[re] délibération, 26 février; 2[e] délibération, 5 et 28 mars. — Sénat : adoption, 28 juin 1887.

(5) Loi du 22 juillet 1887 (*J. Off.* du 28 juillet). — Décret de promulgation du 10 septembre : *J. Off.* du 15 septembre. — Sénat : adoption, 1[er] juillet 1887. — Chambre : texte transmis, annexes 1887, p. 974; rapport, p. 1089; adoption, 20 juillet 1887.

part et entre la France et le grand duché de Luxembourg d'autre part, à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai du 28 mars 1820 (1); — traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Séoul le 4 juin 1886, entre la France et la Corée (2).

Le Sénat a donné son approbation au traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico le 27 novembre 1886 entre la France et les Etats-Unis du Mexique; ce traité est actuellement soumis à l'examen de la Chambre (3).

Trois décrets ont été promulgués: — l'un, du 28 mai, portant approbation d'un arrangement signé le 25 mai 1887 entre la France et l'Allemagne pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux Etats situées sur la côte des Esclaves (4); — l'autre, du 19 avril, approuvant la déclaration signée le 16 mars 1887 entre la France et l'Italie à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les autorités administratives et judiciaires de l'autre pays (5); — le troisième, du 18 juin, portant approbation d'une déclaration signée le 31 mai 1887 entre la France et la Belgique pour régler le paiement des salaires dûs aux marins français et belges, ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux pays (6).

CULTES.

La proposition de loi sur la *liberté des funérailles*, qui était en préparation depuis plusieurs années, a reçu de la Chambre une approbation définitive. Cette loi porte la date du 15 novembre 1887.

JUSTICE.

Le projet de loi déposé en 1886 sur la *compétence des juges de paix* n'est pas encore sorti des délibérations de la commission de la Chambre. Pour aller au plus pressé, M. Mazeau, ministre de la justice, en détacha l'article 32 qui autorise le gouvernement, le conseil d'État entendu, à réunir deux cantons sous un seul juge de paix et à organiser des audiences foraines, en dehors du chef-lieu de canton. Mais ce nouveau projet n'est pas venu non plus en séance publique (7).

(1) Loi du 5 avril 1887 (*J. Off.* du 7 avril). — Décret de promulgation du 9 avril : (*J. Off.* du 11 avril). — V. *Annuaire* 1887, p. 9, note 3. — Chambre : adoption, 21 mars. — Sénat : lecture du rapport, 2 avril; adoption, 4 avril 1887.

(2) Loi du 6 avril 1887 (*J. Off.* du 8 avril). — Décret de promulgation du 1er juin : (*J. Off.* du 4 juin). — Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 393; rapport, p. 680; adoption, 4 avril 1887. — Sénat : rapport, annexes 1887, p. 330.

(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 1092.

(4) *J. Off.* du 30 mai 1887.

(5) *J. Off.* du 21 avril 1887.

(6) *J. Off.* du 19 juin 1887.

(7) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 6.

La Chambre est saisie d'une proposition très générale sur la *réforme judiciaire*, qui bouleverserait entièrement l'organisation actuelle; elle aurait pour base l'établissement d'une justice cantonale remise aux mains d'un juge unique, élu par le suffrage universel (1).

Notons enfin une proposition sur l'obligation du *casier civil* (2), et une proposition sur l'organisation de *prud'hommes commerciaux* (3).

DROIT CRIMINEL.

La Chambre a commencé la discussion du projet de loi sur l'*instruction criminelle*, voté précédemment par le Sénat; mais cette discussion s'est trouvée interrompue par les événements politiques qui ont rempli presque toute la session extraordinaire (4).

Une loi du 11 juin 1887 punit la *diffamation* par cartes postales ou télégraphiques; on en lira le texte plus loin (5).

Une loi du 14 mars 1887 punit les fraudes commises dans la *vente des beurres* (6): — « Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, de la margarine, de l'oléo-margarine et, d'une manière générale, toute substance destinée à remplacer le beurre, ainsi que les mélanges de margarine, de graisse, d'huile et d'autres substances avec le beurre, quelle que soit la quantité qu'en renferment ces mélanges (art. 1er) ». — « Seront punis d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et de 50 à 3.000 francs d'amende ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1er. Toutefois seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur (art. 2) ». — Les substances frauduleuses seront confisquées (art. 3). Les tribunaux pourront en outre ordonner la publication de leur jugement par voie d'affiche ou insertion (art. 4). — « En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et le jugement toujours publié et affiché (art. 5) ». — Les marchands ou fabricants de margarine, oléo-margarine et substances similaires ne peuvent les livrer ou les faire circuler qu'en indiquant sur les récipients et sur les factures, lettres de voiture, etc... que la marchandise est vendue comme *margarine*, *oléo-margarine* ou *graisse alimentaire* (art. 6 à 8). Toute contravention à ces dispositions est punie d'un emprisondement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 25 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les voituriers, entrepreneurs et

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 384.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 302.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 798.
(4) Chambre : rapport, annexes 1887, p. 103; vote de l'urgence et discussion, 15 novembre 1887.
(5) V. *infrà*, p. 87.
(6) *J. Off.* du 15 mars 1887. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 1228; 1re délibération, 18 octobre; 2e délibération, 16 décembre 1886. — Sénat : rapport, annexes 1887, p. 12; discussion et adoption, 7 février 1887.

compagnies de transport par terre et par eau, doivent reproduire la désignation légale dans leurs livres, factures, déclarations et manifestes, sous peine d'une amende de 25 à 500 francs (art. 9). En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué (art. 10).

La proposition de loi sur la répression des fraudes dans le *commerce des engrais* a fait aussi l'objet des délibérations des deux Chambres; mais le texte voté par l'une et par l'autre n'étant pas identique, il y aura lieu, de la part du Sénat, d'en faire un nouvel examen (1).

Rapport a été déposé sur le projet de loi tendant à l'extension de l'*article* 161 *du Code pénal* en matière de falsification de titres, livrets et certificats militaires (2).

Une proposition de loi a été présentée à la Chambre, ayant pour objet de réprimer la divulgation des *secrets professionnels* confiés aux fonctionnaires civils ou militaires (3).

Un décret du 22 août 1887 organise le régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies (4). Ce décret autorise les gouverneurs de colonies à accorder provisoirement et sous réserve de l'approbation du ministre, le bénéfice de la relégation individuelle aux relégués collectifs. Un livret est remis au relégué; il doit être visé par l'autorité deux fois par an et en outre à chaque changement de résidence. — Un autre décret de la même date est relatif à la discipline des établissements où sont placés les relégués collectifs; il détermine les peines dont les relégués sont passibles et institue une commission chargée de prononcer ces peines contre les coupables. — Un décret du 25 novembre 1887 organise la relégation individuelle (5).

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PROCÉDURE CIVILE.

Deux décrets, en date du 29 juillet 1887, déterminent les conditions spéciales de la *naturalisation* des étrangers résidant depuis un certain temps en Tunisie, en Annam et au Tonkin (6); il en sera question dans le chapitre des *Colonies et pays de protectorat*.

D'importantes questions ont été débattues au Sénat : — projet de revi-

(1) V. *Annuaire* 1887, p. 19, note 5. — Sénat : 2e délibération, 7 et 11 mars 1887. — Chambre : texte transmis, annexes 1887, p. 503; rapport, p. 923; vote de l'urgence et adoption, 24 novembre 1887.

(2) Chambre : rapport, annexes 1887, p. 689.

(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 903.

(4) *J. Off.* du 25 août 1887. — Annuaire 1886, p. 50.

(5) *J. Off.* du 27 novembre 1887. — V. aussi : décret du 11 juillet concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation (*J. Off.* du 19 juillet 1887); — décret du 11 novembre réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies (*J. Off.* du 20 novembre 1887).

(6) *J. Off.* du 25 août 1887. — *V. infrà*, p. 160 et 173.

sion de la loi du 30 juin 1838 sur les *aliénés* (1); — proposition de loi sur la *naturalisation* (2); — proposition de loi relative aux *nullités de mariage* et au régime de la séparation de corps (3). Ces trois propositions ont été adoptées en seconde délibération et transmises à la Chambre des députés.

La Chambre a voté le projet de loi portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce sur le *contrat de transport* (4).

Des rapports ont été déposés : — sur le projet de loi relatif à l'*administration légale du père pendant le mariage* (5); — sur les propositions de loi tendant à la réforme de la législation des *faillites* (6); — sur le projet de loi portant modification de la législation des *protêts* (7); — sur la proposition de loi relative à la procédure de *distribution par contribution* (8).

Le gouvernement a soumis à la Chambre un projet portant modification des dispositions du Code Napoléon sur les *actes de l'état civil* et sur les testaments des militaires en campagne et des marins (9); — ainsi qu'un projet modifiant l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les *marques de fabrique et de commerce* (10).

Enfin, la Chambre est saisie d'une série de propositions de loi : — proposition tendant à modifier les articles 826, 832 et 1079 du Code civil sur le *partage en nature* et la formation des lots (11); — proposition relative à la vente et au partage des *biens de mineurs :* modification des articles 457,459 et 466 du Code civil (12); — proposition tendant à régler la situation du propriétaire et du fermier en cas d'*améliorations faites sur le fonds loué* (13); — proposition ayant pour objet de compléter l'article 1954 du Code civil sur la responsabilité des hôteliers en cas de *vol de valeurs ou objets précieux non déposés* entre leurs mains (14); — proposi-

(1) Sénat : 2e délibération, séances des 11, 14, 15, 17 février, 7 et 11 mars 1887. — Chambre : texte transmis, annexes 1887, p. 926.

(2) Sénat : 2e délibération, séances des 3, 4, 7, 8, 11 février 1887. — Chambre : texte transmis, annexes 1887, p. 380; rapport, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 231.

(3) Sénat : 2e délibération, séances des 17, 18, 20, 25 et 28 janvier 1887. — Chambre : texte transmis, annexes 1887, p. 290; rapport, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 438.

(4) V. *Annuaire* 1887, p. 13, note 4. — Chambre : 1re délibération, 22 mars 1887; 2e délibération, 1er juillet; rectification de texte, 24 novembre 1887.

(5) V. *Annuaire* 1887, p. 13, note 1. — Chambre : rapport, annexes 1887, p. 968.

(6) V. *Annuaire* 1887, p. 14, note 5. — Chambre : rapport, *ibid.*, p. 876.

(7) V. *Annuaire* 1887, p. 13, note 5. — Chambre : rapport, *ibid.*, p. 290.

(8) V. *Annuaire* 1887, p. 13, note 6. — Chambre : rapport, *ibid.*, p. 161.

(9) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 734.

(10) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 956.

(11) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 687; rapport sommaire, p. 804.

(12) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 715; rapport sommaire, p. 804.

(13) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 679; rapport sommaire, p. 919.

(14) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 371.

tion relative aux *droits civils des femmes* (1); — proposition relative aux conditions dans lesquelles peut s'exercer le droit de *saisie-arrêt sur les traitements et salaires militaires, civils et ecclésiastiques* (2); — proposition de résolution tendant à l'*amélioration du droit international* (3).

La commission dite du Code de procédure civile a déposé un premier rapport sur le *préliminaire de conciliation* (4).

COMMERCE. — INDUSTRIE. — QUESTIONS OUVRIÈRES.

Une nouvelle loi sur le *régime des sucres* a été votée par les Chambres; il en sera parlé à la suite de la notice consacrée aux *lois de douanes* (5).

Le gouvernement a déposé un projet portant dérogation à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, pour les produits admis à l'exposition universelle de 1889 (6).

La Chambre a discuté la proposition, précédemment adoptée par le Sénat, sur les *délégués mineurs;* mais, à raison des modifications qu'elle a fait subir au texte, le Sénat devra en délibérer de nouveau (7).

Un rapport a été déposé sur la proposition de loi concernant la *sécurité publique dans les chemins de fer* (8); — un autre sur les différentes propositions concernant la *responsabilité des accidents* dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (9).

La Chambre est saisie d'un projet tendant à établir la *liberté de la fabrication et de la vente des poudres* (10).

Elle est également saisie des propositions suivantes : — proposition de loi sur *l'arbitrage* et les conseils de conciliation et d'arbitrage (11); — proposition relative au *placement des employés et ouvriers* de toutes professions (12); — proposition tendant à établir une taxe sur ceux qui emploient des étrangers (13); — proposition ayant pour but de réaliser progressivement la diffusion et la transformation de la propriété, l'amortissement de la dette publique, la diminution des impôts et *l'extinction du paupérisme*, par la suppression de l'hérédité collatérale (14); — propo-

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 376.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 716.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 155.
(4) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887 (session extraord.), p. 364.
(5) V. *infrà*, p. 50.
(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 639.
(7) V. *Annuaire* 1887, p. 15, note 8. — Chambre : discussion, 17 et 24 juin, 1er et 8 juillet 1887.
(8) V. *Annuaire* 1887, p. 20, note 4. — Chambre : rapport, ann. 1887, p. 761.
(9) Chambre : rapport, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 386. — V. *Annuaire* 1887, p. 16, note 1.
(10) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 941.
(11) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 903.
(12) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 719; rapport sommaire, p. 920.
(13) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1049.
(14) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 971.

sition tendant à la *constitution du crédit populaire* par les caisses d'épargne (1); — proposition relative aux *sociétés d'assurances sur la vie* (2); — proposition ayant pour objet la création *d'asiles pour les invalides du travail* et de maisons dites de travail pour les indigents valides sans ouvrage (3).

Nous noterons, enfin, un rapport sur diverses propositions de loi concernant les *caisses de secours et de retraites* pour les ouvriers (4).

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Le ministère du commerce et de l'industrie a présenté, au commencement de l'année, une série de projets que réunit une pensée commune : assurer aux citoyens et particulièrement aux ouvriers tout le bien-être que l'intervention de l'État peut leur procurer. En voici l'énumération :

1° Projet de loi relatif à l'organisation des services de l'*hygiène publique* (5); — 2° projet de loi relatif à l'assainissement des *logements et habitations insalubres* (6); — 3° projet de loi ayant pour objet d'assurer la répression des contraventions aux règlements sur les *établissements dangereux, insalubres ou incommodes* (7); — projet de loi relatif à la *salubrité du travail* et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (8).

Après une remarquable discussion sur la question de l'alcoolisme, le Sénat a voté la résolution suivante :

« Le rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la consommation de l'alcool (par M. Claude, des Vosges) sera renvoyé à M. le ministre des finances et à M. le ministre du commerce et de l'industrie. Le Sénat recommande au gouvernement les conclusions de la commission d'enquête comme bases d'une réforme fiscale que sa connexité avec les règles de la morale et de l'hygiène publique rend chaque jour plus urgente (9). »

Une loi du 10 décembre 1887 institue un prix en faveur de celui qui découvrira un moyen pratique et usuel de déterminer dans les spiritueux du commerce et les boissons alcooliques la présence et la quantité des substances autres que l'alcool chimiquement pur ou alcool éthylique (10).

(1) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 796.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 794; rapport sommaire, p. 945 prise en considération, 20 juillet 1887.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 935.
(4) Chambre : rapport, *ibid.*, p. 568. — V. *Annuaire* 1887, p. 17, note 4.
(5) Chambre: exposé des motifs, *ibid.*, p. 13; rapport (sess. extraord.), p. 573
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 83.
(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 85.
(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 86.
(9) Sénat : rapport, annexes 1887, p. 34. — Projet de résolution : 1re délibération, 2 juin; 2e délibération, 24 juin 1887.
(10) *J. Off.* du 11 décembre 1887. — V. *Annuaire* 1887, p. 18, note 1. — Chambre : rapport, annexes 1887, p. 1019; déclaration de l'urgence et adoption, 15 novembre 1887.

Deux nouvelles propositions de lois ont été soumises à la Chambre : — l'une tendant à modifier la loi du 21 juillet 1881 sur la *police sanitaire des animaux* en ce qui concerne l'organisation du service des épizooties (1); — l'autre relative à la profession d'*herboriste* (2).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La Chambre a voté, après une longue délibération, le projet de loi présenté en 1886 par le gouvernement sur les dépenses ordinaires de l'*instruction primaire publique* et les *traitements des instituteurs*. Le trait saillant du système qui vient d'être adopté est que la dépense entière de l'instruction primaire incombe d'abord à l'État, qui en recouvrera ensuite une partie sur les communes au moyen de centimes obligatoires (3).

Nous avons à rappeler le décret du 18 janvier 1887, inséré par anticipation dans notre précédent Annuaire, à la suite de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (4).

BEAUX-ARTS.

Une importante loi, du 30 mars 1887, a été votée par les Chambres; elle a pour objet d'assurer la *conservation des monuments et objets d'art* ayant un intérêt historique et artistique. Nous en donnons le texte dans le cours de l'Annuaire (5).

Le 2 février, une convention a été signée à Athènes entre le gouvernement de la République française et le gouvernement hellénique, relativement aux fouilles archéologiques de Delphes. Ces fouilles seront faites par la France seule et à ses frais pendant une période de cinq ans. La Grèce restera propriétaire de toutes les œuvres d'art, antiquités et tous autres objets découverts; la France aura le droit exclusif de prendre les moulages et empreintes et de publier les résultats scientifiques desdites fouilles; mais ce privilège n'aura également qu'une durée de cinq années (6).

AGRICULTURE.

De longues séances ont été consacrées dans les deux Chambres à la préparation des lois du 29 mars et du 5 avril 1887 qui surélèvent les droits protecteurs que la loi du 28 mars 1885 avait établis sur les *céréales*

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 736.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 759; rapport sommaire, p. 938.
(3) V. *Annuaire* 1887, p. 19, note 2. — Chambre : rapport, annexes 1887 p. 999; avis de la commission des finances, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 182; discussion, séances des 29 octobre, 7, 8, 10, 12 et 14 octobre 1887.
(4) *J. Off.* du 20 janvier 1887. — V. *Annuaire* 1887, p. 116.
(5) V. *infrà*, p. 52.
(6) Chambre : exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention, annexes 1887, p. 741; rapport, p. 974.

et sur les *bestiaux*. La question est de telle importance que nous lui avons réservé une notice particulière (1).

Une loi du 1er décembre 1887 exempte de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vignes dans les arrondissements déclarés atteints par le *phylloxera*. Cette exonération s'applique aux vignes âgées de moins de quatre ans, et pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration des quatre premières années; les plantations à venir jouiront pendant quatre années entières du même privilège (2).

La Chambre a voté une proposition de loi tendant à régler les rapports des communes et de l'État relativement à *l'administration des forêts communales* (3).

Au Sénat, la discussion s'est engagée sur une proposition de loi précédemment votée par la Chambre, ayant pour objet de modifier la loi du 21 juin 1865 sur les *associations syndicales;* divers amendements ayant été pris en considération, l'ensemble de la proposition a été renvoyé à l'examen de la commission (4).

Un rapport a été déposé sur le projet de loi relatif à la *destruction des insectes*, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (5).

Les propositions suivantes ont été déposées devant la Chambre : — proposition ayant pour objet de réduire, dans l'intérêt de l'agriculture, le nombre des *parcelles de terre d'une trop faible superficie* (6) ; — proposition tendant à l'ouverture d'un *crédit agricole*, à un taux modéré, en faveur de la propriété foncière (7) ; — proposition relative à la défense des terrains en culture contre les *dégâts du gibier* (8).

TRAVAUX PUBLICS.

La Chambre a discuté le projet de loi qui lui avait été présenté l'année dernière sur l'établissement du *réseau métropolitain de Paris*; elle l'a repoussé à la majorité de 258 voix contre 221 (9).

Elle est saisie d'une proposition relative au déclassement des routes nationales et des routes départementales (10).

(1) V. *infrà*, p. 18.

(2) *J. Off.* du 20 décembre 1887. — V. *Annuaire* 1887, p. 19, note 8. — Chambre : rapport 1887 (sess. extraord.), p. 8. 2e délibération, 4 avril 1887. — Sénat: 1re délibération 7, 8 et 10 novembre; 2e délibération, 17 novembre 1887.

(3) V. *Annuaire* 1887, p. 7, note 1. — Chambre : déclaration de l'urgence et discussion, 15 novembre 1887.

(4) Sénat : 1re délibération, 10 juin 1887; 2e délibération, 21, 23, et 24 juin 1887.

(5) Sénat : rapport, annexes 1887, p. 529.

(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 916.

(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 677.

(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1090.

(9) V. *Annuaire* 1887, p. 2, note 20. — Chambre : rapport, annexes 1887, p. 507; avis de la commission des finances, p. 942; discussion, 20 et 21 juillet 1887.

(10) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 185.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Une notice particulière est attribuée à la loi du 7 juillet 1887, portant approbation d'une convention passée le 30 juin 1886 avec la Compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes postaux de la Méditerranée, de l'Indo-Chine, du Brésil et de la Plata, de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie, et de la côte orientale d'Afrique (1).

Deux projets de loi ont été présentés à la Chambre : — l'un relatif à l'organisation et à l'exploitation des réseaux téléphoniques (2).; — l'autre sur le monopole des lignes télégraphiques et sur le service de la correspondance télégraphique privée (3).

ARMÉE. — MARINE.

La Chambre a voté, après une longue discussion, les titres I et II du projet de *loi organique militaire*, concernant le recrutement de l'armée et le rengagement des sous-officiers. Cette partie de la loi, détachée du reste, a été transmise au Sénat (4).

M. le général Ferron, ministre de la guerre, a présenté toute une série de projets destinés à réaliser les réformes de détail d'une application immédiate que réclame l'organisation actuelle de l'armée :

1° Projet modificatif de la loi du 13 mars 1875, en ce qui concerne l'organisation de l'infanterie;

2° Projet de loi portant création de nouveaux régiments de cavalerie, et suppression du 6e escadron dans chacun des quatre régiments de chasseurs d'Afrique;

3° Projet de loi ayant pour but d'améliorer la situation des sous-officiers, non adjudants, rengagés et commissionnés;

Ces trois projets ont reçu l'approbation des Chambres et sont devenus lois de l'État, sous la date du 25 juillet 1887. Les deux premières, d'une sérieuse importance, font l'objet de notices particulières dans le présent Annuaire (5).

4° Projet de loi ayant pour but d'incorporer dans l'armée active, en les assimilant à la deuxième portion du contingent, les jeunes gens de la classe 1886 dispensés en vertu de l'art. 17 de la loi du 27 juillet 1872 (6).

5° Projet de loi modifiant le recrutement des sous-lieutenants de réserve

(1) V. *infrà*, p. 93.
(2) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 99.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 471.
(4) V. *Annuaire* 1887, p. 21, note 5. — Chambre : rapport, annexes 1887, p. 203; discussion, séances des 4, 6, 7, 9, 11, 13, 16, 18, 20, 21, 23, 25, 27, 28, 30 juin, 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 12 juillet 1887.
(5) V. *infrà*, p. 106 et 111.
(6) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 257.

de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale (1) ;

6° Projet de loi portant modification des lois du 13 mars 1875 et du 24 juillet 1883 sur l'organisation de l'artillerie et sur l'organisation du train des équipages (2).

7° Projet de loi ayant pour objet de modifier l'organisation des troupes du génie (3);

8° Projet de loi portant organisation des troupes spéciales de montagnes (4);

9° Projet de loi modificatif de la loi du 20 mars 1880 relative au service d'état-major (5);

10° Projet de loi portant création de deux bataillons d'infanterie légère d'Afrique (6);

11° Projet de loi relatif aux règles à établir pour la mise en route des recrues (7);

12° Projet de loi modifiant la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée et ayant pour objet de donner une autonomie complète au service de santé (8);

13° Projet de loi relatif au nombre de chevaux dont les officiers et assimilés de tous grades, appartenant à l'armée active, doivent être pourvus sur le pied de paix (9).

L'attention publique a été appelée, au mois d'août et de septembre, sur *l'expérience de mobilisation* exécutée par le 17e corps d'armée. Cette expérience paraît avoir pleinement réussi. — En vertu de la loi du 29 juillet 1887 (10), l'autorité militaire a été investie du droit de réquisition sur le territoire de la 17e région dans les conditions prévues par la loi du 3 juillet 1877. Toutefois la réquisition des chevaux, mulets et voitures n'a été que temporaire; elle n'a pas entraîné l'acquisition des voitures ou animaux réquisitionnés; les propriétaires ont simplement reçu une indemnité quotidienne, indépendante de celle pouvant être due pour détérioration ou perte à la fin de l'expérience. Les délais légaux pour le transport des marchandises dans la région mobilisée avaient été prorogés; mais il ne semble pas que les compagnies de chemins de fer aient profité, du moins dans une large mesure, de cette faveur.

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 2; lecture en séance, 25 octobre 1887; rapport, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 381.

(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 3; rapport, p. 372.

(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 13; rapport, p. 382.

(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 11; rapport, p. 323. — V. aussi proposition de loi tendant à l'organisation de compagnies gardes-frontières, sous le nom de chasseurs des Alpes : exposé des motifs, annexes 1887, p, 954.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 404.

(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 405.

(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 442.

(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid*,, p. 443.

(9) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 443.

(10) *J. Off.* du 31 juillet 1887.

Nous noterons enfin une proposition de loi tendant à la formation d'un cadre *d'officiers auxiliaires* de tout grade en temps de guerre (1), ainsi qu'une proposition de loi sur *l'instruction militaire préparatoire* (2).

Pour la marine, 7 projets de lois ont été présentés par le gouvernement : — 1° sur les cadres des officiers de marine (3) ; — 2° sur les cadres des officiers du commissariat de la marine (4) ; — 3° sur les cadres du corps du génie maritime (5) ; — 4° sur les cadres du corps de santé de la marine (6) ; — 5° sur l'organisation du contrôle de l'administration de la marine (7) ; — 6° sur les corps secondaires de la marine (8) ; — 7° sur l'organisation du cadre des officiers de marine de réserve et sur l'appel en temps de guerre d'officiers mécaniciens auxiliaires (9).

FINANCES.

Cette année encore les Chambres n'ont pu parvenir à voter le budget en temps utile ; trois douzièmes provisoires ont dû être accordés au gouvernement, (loi du 17 décembre 1887 et décret de la même date) (10). Nous renvoyons donc à l'Annuaire prochain le budget de l'exercice 1888.

Un seul texte doit fixer notre attention, c'est la loi du 7 novembre 1887 sur la *conversion* (11). Cette loi comportait une double opération : — 1° l'émission d'un emprunt de 37.632.997 francs de rente 3 % ; — 2° le remboursement à 100 francs des rentes 4 1/2 (ancien fonds) et 4 % inscrites au Grand-livre de la dette publique. Pour unir ces deux opérations, un droit de préférence était réservé aux détenteurs des rentes converties, ceux-ci se voyant attribuer d'office, à moins d'intention contraire expressément manifestée, un titre nouveau de rente 3 % d'une valeur correspondante au capital de leur ancien titre d'après le taux officiel de la conversion. Les détenteurs de rentes converties avaient également le droit, en payant une soulte, de requérir leur inscription pour un chiffre de rente égal à celui du titre qu'ils possédaient antérieurement.

En exécution de cette loi, un décret du même jour fixa le taux d'émission à 80 francs 10 centimes par trois francs de rente, et détermina les conditions accessoires du remboursement et de l'emprunt. L'opération

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 956.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 94 ; rapport, p. 446.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 88 ; rapport, p. 634.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 87.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 43.
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 44.
(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 45.
(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 103.
(9) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 325.
(10) *J. Off.* du 18 décembre 1887. — V. aussi loi du 21 juillet 1887, concernant les contributions directes et taxes assimilées (*J. Off.* du 23 juillet).
(11) *J. Off.* du 8 novembre 1887. — V. aussi *J. Off.* du 25 novembre.

s'effectua d'une manière satisfaisante, en dépit de l'inquiétude générale que les incidents de la politique intérieure faisaient peser sur le marché.

La réforme de l'impôt sur les *boissons* et son remplacement par un nouvel impôt sur l'alcool est une des principales questions pendantes devant les Chambres (1). Une commission a été instituée pour centraliser et coordonner les renseignements nécessaires à l'étude de cette réforme. L'enquête si intéressante poursuivie par le Sénat sur la nuisance de l'alcool et les tentatives faites par plusieurs gouvernements étrangers pour créer à leur profit un monopole de fabrication donnent une importance toute particulière à la solution de cette question.

La Chambre a voté en première et deuxième lecture une proposition de loi ayant pour objet de réduire, dans un intérêt d'économie de temps et d'argent, la durée de l'exercice financier (2).

Au moment de la discussion du budget de 1887, M. Dauphin, ministre des finances, avait déposé un projet de loi tendant à remanier la contribution personnelle mobilière ; ce projet souleva les plus vives résistances il ne tarda pas à être abandonné (3).

La loi de finances du 29 décembre 1873 avait ordonné la formation d'un tableau général de toutes les propriétés immobilières de l'État, tant à Paris que dans les départements, et l'institution d'une commission chargée de reviser tous les trois ans les affectations d'immeubles faites aux divers services. Ces dispositions ayant paru d'une application difficile, un projet de loi modificatif a été déposé devant la Chambre par M. Rouvièr, ministre des finances (4).

Un autre projet, ayant pour objet la fabrication des monnaies de nickel de 5, 10 et 20 centimes et le retrait des monnaies de bronze de 5 et 10 centimes, a été présenté (5).

Enfin, la Chambre est saisie des propositions suivantes : — proposition ayant pour objet : 1° le remaniement de certains droits et de certaines taxes d'enregistrement et de timbre ; 2° la réorganisation de l'administration de l'enregistrement ; 3° la suppression de l'administration des contributions directes (6) ; — proposition ayant pour objet d'exempter du droit et de la formalité du timbre tous les actes, pièces et documents soumis, aux termes des lois et règlements existants, au visa pour timbre gratis (7) ; — proposition tendant à modifier la législation sur les douanes en matière de saisies faites à domicile (8).

(1) Chambre : propositions de lois, exposés des motifs, annexes 1887, p. 478 et 792.
(2) V. *Annuaire* 1887, p. 29, note 6. — Chambre : rapport, annexes 1887, p. 645; 1re délibération, 24 novembre; 2e délibération, 10 décembre 1887.
(3) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 10.
(4) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887 (session extraordinaire), p. 107.
(5) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 1094.
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 805.
(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 879.
(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 792.

I

LOI DU 29 MARS 1887, SUR LES CÉRÉALES (1). — LOI DU 5 AVRIL 1887, SUR LES BESTIAUX (2).

Notice par M. Paul FAUCHILLE, *avocat, docteur en droit.*

I. — Les lois du 29 mars et du 5 avril 1887 ont frappé de droits de douane assez élevés les céréales et les bestiaux étrangers entrant en France. Elles sont ainsi conçues :

A) LOI SUR LES CÉRÉALES. — Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A du tarif général des douanes établi par les lois des 7 et 8 mai 1881 et 28 mars 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

MATIÈRES VÉGÉTALES	DROITS (décimes et 4 p. 100 compris)	
	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	PRODUITS d'origine européenne ou importés directement d'un pays hors d'Europe.
Farineux alimentaires		
Froment, épeautre et méteil (67) :		
Grains	100 kil.	5 »
Grains concassés / Farines et boulanges contenant plus de 10 p. 100 de farines	—	8 »
Avoines (68)	—	3 »
Biscuit de mer (69)	—	8 »
Gruaux, semoules en gruaux (grosse farine) grains perlés ou mondés (70)	—	8 »
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie (71)	—	8 »
Sagou, salep et fécules exotiques (72)	—	8 »

Dans des circonstances exceptionnelles et quand le prix du pain s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le Gouvernement

(1) *J. off.* du 30 mars 1887.
Travaux préparatoires. — Chambre : Propositions de lois : 1° par MM. Baucarne-Leroux et plusieurs de ses collègues; 2° par MM. Milochau et plusieurs de ses collègues ; 3° par MM. Barouille et plusieurs de ses collègues, le 16 novembre 1885, *J. Off.* février 1886, Doc. parl., annexes 29, 36, et 37. — Rapport de M. le marquis de Roys, le 8 juin 1886, avec annexes, *J. Off.* janvier 1887,

pourra, en l'absence des Chambres, suspendre en tout ou en partie les effets de la présente loi, par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Dans ce cas, la mesure prise par le Gouvernement devra être soumise à ratification aussitôt les Chambres réunies.

Art. 2. — Dans tous les chefs-lieux de canton et les communes ayant plus de mille cinq cents habitants, les municipalités feront publier et afficher à la mairie, dans les huit premiers jours de chaque mois, les cours des blés et farines sur les marchés de département pendant le mois précédent.

B) Loi sur les bestiaux. — Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A du tarif général des douanes, établi par les lois des 7 et 8 mai 1881 et du 28 mars 1885, est modifié ainsi qu'il suit :

ANIMAUX VIVANTS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS décimes et 4 p. 100 compris
Bœufs	Par tête	38 fr.
Vaches	Par tête	20 »
Veaux	Par tête	8 »
Béliers, brebis, moutons	Par tête	5 »
Viandes fraîches	Par 100 kilos	12 »

Art. 2. — Il sera établi à la frontière un service d'inspection sanitaire, ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues avant leur entrée en France. Un droit de visite, qui sera ultérieurement fixé par le Gouvernement, sera payé par l'importateur.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique pourvoira à l'application de la présente loi.

doc. parl., annexe 785. — Discussion les 26, 28 juin 3, 5, 6, 8, 10 juillet 1886. — Rapport supplémentaire de M. le marquis de Roys, le 10 novembre 1886, *J. Off.* mai 1887, doc. parl., annexe 1226. — Reprise de la discussion, les 17, 19, 25, 28 février, 1er, 3, 5, 8, 10, 12, 14 mars 1887. — Adoption le 14 mars.

Sénat : Transmission le 15 mars 1887, *J. Off.*, annexe 150. — Dépôt et lecture du rapport de M. Labiche, le 21 mars. *J. Off.* du 22 mars et doc. parl., annexe 170. — Discussion les 21, 22, 24 et 25 mars 1887. — Adoption le 25 mars.

(2) *J. Off.* du 6 avril 1887.

Travaux préparatoires. — Chambre : Propositions de lois : 1° par MM. Milochau et plusieurs de ses collègues; 2° par M. Barouille et plusieurs de ses collègues, le 16 novembre 1885, *J. Off.* février 1886, doc. parl., annexes 36 et 37. — Rapport de M. Milochau, le 10 juillet 1886, *J. Off.* février 1887, doc. parl., annexe 1034. — Discussion les 22, 24 et 26 mars 1887. — Adoption le 26 mars.

Sénat : Transmission le 29 mars 1887, *J. Off.*, annexe 187. — Dépôt et lecture du rapport de M. Labiche, le 31 mars, *J. Off.* du 1er avril. — Discussion et adoption le 1er avril.

II. — Le système protecteur est donc devenu, en matière agricole, le régime économique du pays. Les lois de 1887 n'en ont pas été toutefois la première manifestation. Depuis le commencement du siècle, les deux doctrines du libre-échange et de la protection ont, tour à tour, été en vigueur.

1° Sous l'ancienne monarchie française, l'unique préoccupation des pouvoirs publics était d'assurer l'approvisionnement du pays. Les blés étaient par suite admis en franchise et leur sortie seule était prohibée. Quant aux bestiaux, ils étaient également exempts ou reçus à des droits très modiques : le tarif de 1664 ne les avait taxés qu'à cinquante sous par tête, celui de 1791 les avait complètement affranchis. — En 1814, les choses se trouvaient encore dans cet état. La loi des 2-8 décembre 1814 (1) ne dérogea point aux règles sur l'importation ; elle s'occupa exclusivement de faciliter la sortie des grains hors du territoire. Divisant le royaume en trois classes, elle suspendait l'exportation des blés, uniquement lorsque le cours moyen des marchés français avait atteint 23 francs l'hectolitre dans les départements de la première classe, 21 francs dans ceux de la deuxième, et 19 francs dans ceux de la troisième. Les agriculteurs n'étaient pas cependant sans réclamer contre les facilités données à l'importation. Lors de la discussion de la loi de 1814, plusieurs députés avaient demandé qu'une taxe fût établie à l'entrée des froments ; mais leur proposition, combattue par le Gouvernement, ne put triompher devant les Chambres. (Proposition de MM. Laur (de l'Hérault), Martin Saint-Jean, Passerat de Silane, Clément.) — La loi sur les douanes du 28 avril 1816 ne brisa pas davantage avec les anciens principes. La taxe de 0 fr. 50 par quintal métrique, dont elle frappait l'introduction des blés et des farines, constituait en effet moins un droit protecteur qu'un droit fiscal. Une ordonnance du 22 novembre 1816 vint compléter le système en accordant une prime à l'importation des grains ou farines de froment, seigle et orge.

2° En 1819, un changement radical s'opéra dans le régime économique de la France. Le 21 mai, sur les réclamations du Midi que les blés de la mer Noire avaient envahi et poussé par l'exemple des pays voisins, le Gouvernement demanda au Parlement d'étendre aux grains le système protecteur ; sa proposition fut transformée en loi dès le 16 juillet suivant. La loi de 1819 établissait, pour l'entrée, une combinaison de droits et de prohibitions analogue à celle que la loi de 1814 avait admise pour la sortie. Dans la pensée de ses auteurs, ce système, connu dans l'histoire sous le nom d'*échelle mobile*, avait un double but : protéger les consommateurs en limitant ou prohibant l'exportation du blé dans les années de pénurie, secourir les producteurs en arrêtant l'importation dans les périodes d'abondance. A cette dernière fin, des droits, dits permanents, de 1 fr. 25 par hectolitre et de 2 fr. 50 par quintal devaient

(1) Une ordonnance des 26-31 juillet 1814 avait permis provisoirement l'exportion des grains, farines et légumes.

être perçus sur les grains et les farines arrivant par navires étrangers et par terre; ces taxes étaient réduites à 0 fr. 25 et 0 fr. 50 au cas d'importation par navires français. Mais ces droits n'étaient pas les seuls qui dussent être recueillis. La loi divisait les départements frontières en trois classes; chaque classe était elle-même divisée en sections, et dans chaque section le cours des blés était établi tous les mois d'après les mercuriales d'un petit nombre de marchés régulateurs. Suivant le cours atteint par les blés dans les différentes classes, la taxe sur les céréales étrangères était plus ou moins élevée : 1° Lorsque le prix des froments indiqués était descendu à 23 francs dans la première classe, à 21 francs dans la deuxième et à 19 francs dans la troisième, les produits étrangers devaient payer, en plus du droit permanent, un droit supplémentaire de 1 franc par hectolitre, sans distinction de pavillon; 2° Lorsque le prix était tombé au-dessous de ces chiffres, chaque franc de diminution devait donner lieu, outre le droit permanent et le droit supplémentaire de 1 franc, à un nouveau droit supplémentaire de 1 franc par hectolitre, toujours sans distinction de pavillon (1); 3° Lorsque le prix était, dans les différentes classes, au-dessous de 20 francs, 18 francs et 16 francs, l'introduction des blés et des farines de blés étrangers était absolument prohibée. — Une loi du 7 juin 1820 accentua encore la protection. Le moindre droit de 0 fr. 25 et de 0 fr. 50 ne fut plus appliqué qu'aux céréales importées par navires français *et venant des pays de production*. Étaient considérés comme pays de production les seuls ports de la mer Noire, de l'Égypte, de la mer Baltique, de la mer Blanche et des États-Unis d'Amérique. (Ordonn. du 23 octobre 1820.) Les autres importations par navires français étaient assujetties aux taxes fixées en 1819 pour les importations terrestres ou par bâtiments étrangers. Quant aux entrées de blés par navires étrangers ou par terre, elles furent soumises à des droits plus élevés : ceux-ci atteignirent respectivement, suivant le prix du froment français, 1 fr. 25, 3 fr. 50, 4 fr. 50, 5 fr. 50 et 6 fr. 50. — La loi de 1819 reçut bientôt de nouvelles modifications. Une loi du 4 juillet 1821 divisa en quatre classes les départements frontières et altéra sensiblement l'échelle des prix régulateurs, tant pour l'exportation que pour l'importation : 1° Toute introduction de céréales étrangères était prohibée, quand le prix des froments français était descendu au-dessous de 24 francs dans la première classe, de 22 francs dans la deuxième, de 20 francs dans la troisième et de 18 francs dans la quatrième; 2° Le droit supplémentaire de 1 franc par hectolitre était perçu lorsque le prix des blés était en France successivement de 26 francs, 24 francs, 22 francs et 20 francs; 3° Le nouveau droit supplémentaire de 1 franc était exigé, quand le prix des froments était au-dessous de ces derniers prix (2).

(1) Dans ces deux cas, le quintal métrique de farine de grains venant de l'étranger devait payer, indépendamment du droit permanent, le triple des droits supplémentaires imposés sur l'hectolitre de grains.

(2) Cette loi est l'œuvre de la commission de la Chambre des députés; le pro-

Cette loi, comme celle de 1820, traitait différemment les grains venant des pays de production et ceux venant d'ailleurs (1). — Une ordonnance du 10 juillet 1822 soumit à des dispositions analogues les avoines et les farines d'avoine (2).

Telles furent les mesures appliquées successivement par la Restauration à l'importation des céréales. Celles que prit le gouvernement de Louis-Philippe ne furent pas sensiblement différentes ; elles accusaient cependant une tendance un peu moins protectrice. La loi du 20 octobre 1830 atténua en effet légèrement les droits d'entrée, abolit toute surtaxe sur les importations terrestres, et substitua l'entrepôt fictif à l'entrepôt réel, qu'une loi du 15 juin 1825 avait déclaré seul possible pour les grains étrangers (3). Cette loi était provisoire, et ne devait avoir effet que jusqu'en juillet 1831. — Une ordonnance du 2 juin 1831 maintint l'entrepôt fictif. Mais elle fut moins libérale relativement aux tarifs d'entrée. Les droits de 1821 étaient remis en vigueur, sauf sur un point qui avait son importance : comme sous la loi de 1830, les grains de *toute provenance* (même ceux ne venant pas des pays de production), s'ils étaient importés par navires français, continuaient à profiter du minimum du droit (4). — La loi du 15 avril 1832 se montra un peu moins rigoureuse : 1° Les prohibitions éventuelles à l'importation des grains créées en 1819 et 1821 et maintenues en 1830 et 1831 étaient supprimées, ainsi que la surtaxe rétablie en 1831 sur les importations par terre ; 2° Les droits d'entrée, toujours déterminés par l'échelle mobile, étaient, pour les importations par navires étrangers, d'un taux inférieur à celui

jet du gouvernement tendait simplement à modifier les subdivisions et les marchés des départements de la 1re classe. La discussion à laquelle elle donna lieu vit se produire les propositions les plus rigoureuses. MM. Humblot-Conté et de Lastours demandèrent que l'importation des grains étrangers fût absolument prohibée. M. le général Demarçay proposa la formation de réserves départementales au moyen de greniers souterrains, la suppression des classes, et l'admission de l'importation dans le seul cas où les blés indigènes auraient atteint 30 francs par hectolitre.

(1) D'après la loi de 1821, les droits par hectolitre importé *par navires français et venant des pays de production* étaient, suivant le prix du blé national, de 0.25, 1.25, 2.25, 3.25 et prohibé; —*par navires français et venant d'ailleurs*, de 1.25, 2.25, 3.25, 4.25 et prohibé; — *par navires étrangers et par terre*, de 1.25, 3.50, 4.50, 5.50 et prohibé.

(2) Par décision ministérielle du 23 juin 1829, et jusqu'au 20 octobre 1830, l'échelle mobile fut suspendue et le minimum des droits de la loi de 1821 appliqué sans distinction de pavillon, ni de provenance.

(3) Les droits admis par la loi de 1830 (qui avait conservé l'échelle des classes et des prix de 1821) étaient : 1° *Par navires français et par terre :* respectivement de 0,25, 1.25, 2.00, 3.00, prohibé; 2° *Par navires étrangers :* respectivement de 1.25, 2.00, 3.00, 4.00, prohibé.

(4) Il faut néanmoins signaler une nouvelle différence entre la loi de 1830 et l'ordonnance de 1831. La loi de 1830 avait appliqué le minimum du droit aux importations par terre comme à celles par navires français ; l'ordonnance de 1831 assimila au contraire l'entrée par terre à celle par navires étrangers : elle surtaxa ainsi l'importation terrestre.

de l'ordonnance de 1831 (1). Le tableau suivant résume ces différentes dispositions :

Le prix de l'hectolitre étant dans les départements de la				Droits par hectolitre imposé	
1re classe	2e classe	3e classe	4e classe	par navires français et par terre,	par navires étrangers
Au-dessus de 28 fr..	26	24	22	0,25	0,25
Au-dessus de 26 ..	24	22	20	0,25	1,50
à........... 26 ..	24	22	20	1,25	2,50
à........... 25 ..	23	21	19	2,25	3,50
à.. .... 24 ..	22	20	18	3,25	4,50
Au dessous de 24 ..	22	20	18	1 fr. 50 de hausse par chaque franc de baisse sur les prix ci-contre.	

Cette loi, qui devait expirer au 1er juillet 1833, fut prorogée jusqu'au jour où il serait procédé à la revision des tarifs (loi du 26 avril 1833). Mais la revision ne se fit pas, et en réalité, sauf à de certaines époques d'une durée limitée, ses règles restèrent en vigueur jusqu'en 1861.

En ce qui concerne l'importation des bestiaux, les principes adoptés par la Restauration et la monarchie de Juillet furent analogues à ceux que ces gouvernements avaient suivis pour les blés. Au début, en 1816, les bestiaux, de même que tous les produits agricoles, furent laissés en dehors du système restrictif. Le droit dont les frappa la loi du 28 avril 1816 était trop modéré pour être considéré comme une protection : il était de 3 francs par tête de bœuf. Ce ne fut qu'en 1822 qu'on leur appliqua un régime véritablement prohibitif ; la loi du 27 juillet fit payer aux bœufs un droit d'entrée de 50 francs par tête (2). Ce régime subsista jusqu'en 1853 (3).

(1) Le projet du gouvernement, présenté à la date du 17 octobre 1831, était tout différent. Le ministre du commerce proposait : 1° de supprimer la prohibition d'importation pour tous les cas, et de la remplacer par des droits gradués ; 2° de substituer au régime des zones morcelées deux grandes divisions, formées, la première du littoral de l'Océan depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque et d'une partie de la frontière de terre, depuis le département du Nord jusqu'à celui du Haut-Rhin inclusivement ; la seconde de tous les autres départements des frontières de terre et de mer ; 3° de changer le régulateur en prenant, au lieu des mercuriales, la taxe du prix du pain ; 4° de remplacer l'hectolitre, mesure de capacité, par une mesure de poids ; 5° de supprimer, dans les temps de cherté, toute surtaxe sur les arrivages par navires étrangers. Les *prix nécessaires* d'après lesquels se trouvait calculée l'échelle des droits étaient fixés à 20 francs pour la première division et à 24 francs pour la seconde.

(2) Le ministère ne demandait qu'un droit de 30 francs.

(3) Sous le gouvernement de Juillet, les Chambres furent saisies, à trois reprises,

3° Avant d'entrer dans la période de liberté inaugurée, en ce qui touche les céréales, par la loi du 15 juin 1861, il faut signaler d'abord quelques lois et décrets constitutifs d'une phase intermédiaire, qu'on pourrait appeler période de tâtonnements. De 1847 à 1861, les tarifs d'importation furent en effet, tour à tour, soumis à l'application complète de la loi de 1832 ou abaissés au minimum des droits fixés par cette loi, sans distinction de mode de transport. Ainsi l'échelle mobile fut suspendue du 28 janvier 1847 au 1er février 1848, du 18 août 1853 au 7 mai 1859, du 22 août 1860 au 15 juin 1861 ; elle fut au contraire rétablie du 1er février 1848 au 18 août 1853 et du 7 mai 1859 au 22 août 1860. Pendant ces quinze années, les partisans du libre-échange n'étaient pas toutefois restés inactifs : à la date du 30 décembre 1850, M. de Sainte-Beuve avait réclamé la suppression de tout droit protecteur sur les substances alimentaires, mais sa proposition fut repoussée le 28 juin 1851 par l'Assemblée législative à la majorité de 428 voix contre 199.

4° Le principe de la liberté commerciale ne devait triompher que dix ans plus tard, par le vote de la loi du 15 juin 1861. Cette loi, effectivement, supprima l'échelle mobile et substitua aux fluctuations incessantes de taxes variables chaque mois un tarif d'entrée d'une extrême modération combiné avec la franchise entière de l'exportation. Les droits sur les blés étaient réduits à 0 fr. 60 et à 1 fr. 20 les cent kilos, selon qu'ils étaient importés par navire français et par terre ou par navires étrangers ; ceux qui frappaient les farines tombaient à 1 fr. 20 et 1 fr. 80. C'était le libre-échange faisant irruption dans le domaine de l'agriculture. — Un décret du 13 novembre 1867 accentua encore la réforme en supprimant les surtaxes mises en 1861 sur les grains et farines importés par bâtiments étrangers. (V. aussi loi du 11 juillet 1868.)

Les idées de liberté s'étaient fait jour également à propos des droits sur le betail; elles avaient même apparu plus tôt. Un décret, datant du 14 septembre 1853, avait abaissé le tarif d'importation dans de larges proportions; les taxes étaient ainsi fixées : bœufs et taureaux, 3 francs; vaches, génisses et bouvillons, 1 franc; veaux, brebis, moutons, chèvres et porcs, 0 fr. 25; agneaux, chevreaux et cochons de lait, 0 fr. 10. — Viandes fraîches, 0 fr. 50 les cent kilos; viandes salées, 10 francs les cent kilos. (Ce dernier droit a été abaissé à 0 fr. 50 par un décret du 5 octobre 1854.)

5° Par contre, elles se sont évanouies plus vite. Tandis que la loi de douane du 7 mai 1881 ne changea pour ainsi dire rien aux taxes qui, depuis 1861, frappaient les céréales (froment en grains, 0 fr. 60; en farines, 1 fr. 20), elle éleva, au contraire, suffisamment pour les faire considérer comme une protection, celles afférentes aux bestiaux. Aux droits de simple statistique qui résultaient du décret de 1853 (1), elle

tant de la part du gouvernement (1831 et 1834) que de celle des députés de Lyon (1840), d'une proposition de réduction du droit sur les bestiaux, mais toujours elles la repoussèrent.

(1) En 1881, et en vertu de certaines modifications apportées au tarif, les droits-

substitua les droits suivants : sur les bœufs, 15 francs; sur les vaches et taureaux, 8 francs; sur les bouvillons, taurillons et génisses, 5 francs; sur les veaux, 1 fr. 50; sur les béliers, brebis et moutons, 2 francs; sur les agneaux, boucs, chèvres, chevreaux et cochons de lait, 0 fr. 50; sur les porcs, 3 francs. Enfin, les viandes fraîches et salées étaient imposées à 3 francs et 4 fr. 50. — Mais le régime prohibitif ne tarda pas longtemps à être étendu aux céréales. Une loi du 28 mars 1885 (1) imposa en effet à un droit de 1 fr. 50 ou de 5 fr. 10, suivant les cas, les avoines, seigles et orges en grains que le tarif de 1881 n'avait pas frappés, et elle porta à 3 francs ou 6 fr. 60, et à 6 francs ou 9 fr. 60, les taxes sur les froments en grains ou en farine : d'après ce texte, la taxe était plus ou moins forte, suivant l'origine du produit et le lieu d'où il était importé (2). — Par une autre loi en date du même jour, les droits sur les bestiaux étaient également très sensiblement augmentés. Ils furent respectivement fixés à 25 francs, 12 francs, 8 francs, 4 francs, 3 francs, 1 franc et 6 francs; les taxes sur les viandes fraîches et salées étaient élevées à 7 francs et à 8 fr. 50 (3). Les lois de 1881 (4) et de 1885 ont ainsi marqué une évolution nouvelle dans le système économique de la France; les lois de 1887, en augmentant encore les droits de 1885, n'ont fait qu'accentuer davantage cette évolution vers le régime prohibitif. Le système actuel n'est plus assurément l'échelle mobile, il ne dérive pas moins des mêmes idées de protection.

III. — Ce n'est pas toutefois dans un but purement scientifique, pour substituer à la doctrine du libre-échange le système de la protection, que le législateur de 1887 a modifié le tarif général des douanes; ce sont des circonstances de fait et l'intérêt du pays qui, dans cette œuvre, l'ont seuls guidé.

de 1853 étaient devenus les suivants : 3,60, 1,20 et 0,30. Ceux de 1861 sur les céréales avaient atteint les chiffres de 0.62 (grains) et 1.25 (farines de froment, épeautre et méteil).

(1) C'est à l'initiative parlementaire qu'est due cette loi (propositions de MM. Caze,23 mai 1884, [Ch., doc. p. ann. n° 2807, *J. Off.* septembre 1884, p. 771]; — Edmond Robert, 16 août 1884. [Ch. annexe n° 3008]; G. Graux, 18 octobre 1884 [Ch., an. n° 3113, *J. Off.* mars 1885 p. 1825]; — Ganault et autres, 14 novembre 1884 [Ch. an., n° 3210, *J. Off.* avril 1885, p. 1998]). La discussion en a été très complète; de nombreux amendements furent présentés; on peut les ranger sous trois types, tout au moins en ce qui concerne le blé : 1° établissement d'un droit d'entrée fixe plus ou moins élevé; 2° établissement d'un droit *variable* avec les mercuriales (M. Denayrouse); 3° pas de droit protecteur, mais suppression de certains impôts grevant l'agriculture. (MM. Germain, Casimir Perier, Belon, Paul Bert.)

(2) La loi de 1885 distinguait, d'une part, les produits d'origine européenne ou importés directement d'un pays hors d'Europe et, d'autre part, les produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.

(3) Cette loi est issue des propositions du Gouvernement, 14 août 1884 (Ch., an. n° 3077, *J. Off.* janvier 1885, p. 1463), et de MM. Ganault, 14 novembre 1884. (Ch., ann. n° 3210, *J. Off.* avril 1885, p. 1998). La Commission de la Chambre des députés s'était déclarée opposée au projet : Rapport de M. Raoul Duval, 8 décembre 1884 (Ch., ann. n° 3294, *J. Off.* janvier 1885, p. 1588).

(4) Tout au moins en ce qui concerne les bestiaux.

Depuis plusieurs années, l'agriculture française traverse une crise des plus graves. Le prix de revient des produits agricoles s'est élevé dans des proportions inquiétantes, tandis que leur prix de vente a toujours été en s'abaissant. Alors que le prix de revient du blé français atteint en moyenne 27 francs par quintal, le cours de vente n'a pas dépassé 24 fr. 83 en 1883, 21 fr. 32 en 1884 et 20 francs en 1885. Il en est résulté dans les campagnes un profond découragement et la plus grande détresse. « Chaque jour, des ateliers de culture sont vendus à l'encan ; de toute part, des corps de ferme restent à l'abandon; dans certains départements, on compte par milliers le nombre des hectares de terre laissés en friche; et c'est par millions que se chiffre mensuellement le déficit des recettes de l'enregistrement sur les transmissions immobilières à titre onéreux et baux des propriétés rurales » (1). L'élevage des bestiaux n'est pas dans une situation meilleure; devenant de moins en moins rémunérateur, il a considérablement diminué : « le nombre des têtes de gros bétail, qui était en 1852 de 14 millions, a atteint à peine 13 millions en 1882; quant à l'espèce ovine, de 33 millions de têtes en 1852, le nombre est descendu en 1882 à moins de 23 millions » (2).

Cette élévation du prix de revient des produits agricoles a des causes multiples. Il faut l'attribuer d'abord aux lourds impôts qui pèsent sur l'agriculture. Celle-ci, qui, on l'a dit, a de tous temps et sous tous les régimes été « la bête de somme du budget », est actuellement chargée d'impôts spéciaux qui, suivant M. Pouyer-Quertier, montent à plus de 900 millions; certaines propriétés acquittent un impôt de 20 ou 30 0/0 de leurs revenus ! La terre est, de plus, très chère en France : qu'on l'achète ou qu'on la loue, son prix grève lourdement, sous forme d'intérêts d'argent ou de fermages, les produits qu'on en retire. Les ouvriers sont, d'autre part, plus payés qu'ils ne l'étaient jadis : pour les conserver à la campagne et les empêcher d'émigrer vers la ville, les fermiers doivent leur donner un salaire équivalent à celui de l'industrie. L'amour du bien-être, qui s'est étendu jusqu'à eux, les rend d'ailleurs plus exigeants. Les cultivateurs, eux aussi, ne vivent plus comme autrefois : un certain luxe s'est introduit à la ferme, et les bénéfices dont se contentaient leurs pères ne sauraient plus aujourd'hui leur suffire. Le morcellement excessif des terres, la routine et l'instruction professionnelle incomplète des agriculteurs, en les empêchant de profiter des enseignements de la science, sont enfin d'autres obstacles à la diminution des prix de revient.

Il serait à désirer que ces causes de misère pour l'agriculture pussent disparaître; mais, il faut le reconnaître, l'action des pouvoirs publics ne saurait être ici bien efficace. Il est manifeste que le Gouvernement ne

(1) Proposition de loi portant modification partielle du tarif des douanes présentée à la Chambre, le 14 novembre 1884, par MM. Ganault, Malézieux et autres. Chambre, doc. parl., annexe n° 3210, *J. Off.*, avril 1885, p. 1998.

(2) Rapport de M. Labiche, au Sénat. Séance du 31 mars 1887. *J. Off.* du 1er avril, p. 502.

peut rien pour modifier le prix des propriétés et le salaire des ouvriers. Établir un minimum de salaire pour les ouvriers agricoles et un minimum de rente de la terre pour les propriétaires, ce serait empiéter sur le domaine des libres conventions et faire du pur socialisme d'État. Le morcellement des terres et les habitudes de luxe qui se sont introduites dans les campagnes sont des faits qui échappent également aux pouvoirs des lois. L'action du Gouvernement ne saurait en définitive porter que sur deux points : réduire le fardeau fiscal qui pèse sur l'agriculture et développer l'enseignement agricole de façon que les paysans pussent profiter des découvertes de la science et perfectionner leur outillage. Mais ici apparaissent de nouveaux obstacles. L'état actuel des finances du pays n'autorise guère des dégrèvements d'impôts, et la situation malheureuse de l'agriculture enlèverait toute efficacité au développement de l'instruction professionnelle : la transformation de l'outillage, qui devrait en être la conséquence, exige en effet des dépenses considérables que les cultivateurs ne pourraient point faire.

Si le Gouvernement ne peut, par son intervention, diminuer le prix de revient des produits agricoles, ne peut-il pas tout au moins protéger les agriculteurs en augmentant le prix de vente de ces produits, qui aujourd'hui n'atteint même pas le prix de revient ? La cause qui a fait tomber si bas le taux des céréales et des bestiaux est de celles dont le Gouvernement a le droit de s'occuper et qu'il peut combattre avec quelque efficacité (1). Ce sont, en effet, les importations étrangères qui ont entraîné l'effondrement des cours sur les marchés français. Depuis plusieurs années, l'agriculture a pris des développements considérables dans les contrées d'outre-mer. En Amérique, en Australie et dans les Indes, on cultive en céréales d'immenses espaces (2), et les blés qu'on y récolte en quantités considérables reviennent à des prix infimes : 7 ou 9 francs le quintal. Les terres de ces pays, vierges pour la plupart, ne coûtent rien ou peu de chose, et la main-d'œuvre, secondée par les engins les plus perfectionnés, y est presque absolument gratuite (3). Ces blés, une fois coupés, sont aussitôt expédiés vers l'Europe; grâce aux chemins de fer et aux bateaux à vapeur, ils y parviennent rapidement et, le prix du fret

(1) A cet égard, le Gouvernement français n'est point lié par les traités de commerce qu'il a conclus avec les Etats étrangers. Ces traités n'ont pas prévu ce qui concerne les céréales et les bestiaux, et le tarif général des douanes, que le Parlement peut modifier sur sa seule volonté, régit exclusivement les relations internationales. — Dans les pays liés à la France par des traités, c'est donc également le tarif général des douanes qui régit l'importation des céréales et des bestiaux français. (V. *Bull. de stat. et de législ. comp. du minist. des finances*, 1882, I, 502.)

(2) Aux Etats-Unis, les hectares ensemencés et les quantités de blé produits en quintaux ont été respectivement en 1882 de 14.997.301 hect. et 131.975.000 quintaux; en 1883, de 14.749.693 hect. et 110.535.750 quintaux et en 1884 de 15.871.585 hect. et 134.592.413 quintaux. (Rapport de M. Krantz au Sénat, 16 mars 1885, annexe n° 79. Sénat, doc. parl., *J. Off.* janvier, 1886, p. 54.)

(3) Dans l'Inde, les Ryots qui cultivent les terres gagnent 0,10 ou 0,15 par jour et vivent de millet et de riz.

étant minime, ils y arrivent à des conditions qui déconcertent les cultivateurs; les froments du Texas, du Dakota et des environs de Delhi peuvent se vendre, dans les ports de France, de 16 à 17 francs le quintal; le blé indien peut s'écouler en Europe à un prix inférieur à 13 francs l'hectolitre! La concurrence qu'ils font aux céréales françaises est par suite désastreuse (1). Les cultivateurs, en effet, sont réduits à cette double alternative : conserver en magasin tous leurs produits s'ils veulent maintenir un prix rémunérateur, abaisser les cours au-dessous du prix de revient s'ils préfèrent réaliser leurs récoltes. Ce qui est vrai des céréales l'est aussi pour les bestiaux (2). Les agriculteurs ne peuvent pas d'ailleurs écouler leurs produits en les exportant à l'étranger; car la plupart des Etats d'Europe ont défendu l'entrée de leur territoire par des droits de douane assez élevés (3). Mais il est un moyen d'éviter ces conséquences fâcheuses : c'est de suivre l'exemple des autres pays et de soumettre l'entrée des blés et des bestiaux étrangers à un droit de douane suffisamment élevé pour que leur prix devienne en France au moins égal au prix normal des produits nationaux. Ce moyen, s'il doit proté-

(1) Les importations de céréales étrangères sont considérables. M. Krantz, dans son rapport au Sénat, a indiqué, pour les dernières années, les quantités de blés introduites en France, des Etats-Unis, de l'Australie et des Indes.

(2) Tandis qu'en 1852 l'importation de l'espèce bovine était de 25.600 têtes, elle a été en 1882 de 152.000, après avoir atteint 305.000 en 1878 et 177.000 en 1884. Pour les moutons, l'importation, qui était de 106.000 têtes en 1852, a été de 2 millions en 1882. Quant aux viandes de boucherie, leur importation s'est élevée en 1885 à plus de 8 millions de kilogrammes. (Rapport de M. Labiche, Sénat, séance du 31 mars 1887. *J. Off.* du 1er avril, p. 502.)

(3) Voici quelle est et quelle était, au moment où le système protecteur a été introduit en France, la législation douanière relative aux céréales et aux bestiaux dans les principaux pays étrangers :

1. Allemagne (*a*). — Le tarif douanier de 1870, revu en 1873, exemptait de tous droits à l'importation les céréales et les bestiaux; deux espèces d'animaux vivants étaient seules imposées : les cochons de lait à 30 pfennigs et les porcs à 2 marks (par tête). — Mais le tarif fut sensiblement modifié par la loi du 15 juillet 1879. Cette loi, qui appliquait à l'agriculture le régime protecteur, contenait les dispositions suivantes. Les animaux vivants étaient ainsi taxés : chevaux, mulets et ânes (par tête), 10 marks; taureaux et vaches, 6 marks; bœufs, 20 marks; bouvillons et génisses, 4 marks; veaux jusqu'à six semaines, 2 marks; porcs, 2 marks 50 pfennigs; cochons de lait, 30 pfennigs; moutons, 1 mark; agneaux, 50 pfennigs. La viande de boucherie, fraîche ou préparée, devait payer 12 marks par 100 kilogrammes. Les céréales étaient aussi imposées : l'orge, le maïs, le sarrasin étaient soumis à une taxe d'entrée de 50 pfennigs; le froment, le seigle, l'avoine et autres céréales à un droit de 1 mark (par quintal métrique de 100 kilogrammes). (*Bulletin de statist. et de lég. comp. du minist. des finances*, 1879, II, 132 (*b*). — Les tendances protectionistes de l'Allemagne ne tardèrent pas à s'accentuer encore. Une loi du

(*a*) Le mark, qui correspond à 100 pfennigs, vaut 1 fr. 23 cent. 1/2.

(*b*) L'article 6 de la loi de 1879 frappait d'un droit de 50 0/0 les produits des nations qui traitent les marchandises et les navires allemands moins favorablement que ceux des autres nations. (*Annuaire de législation étrangère*, IX, 1880, p. 64.)

ger les cultivateurs, ne présentera-t-il pas toutefois de graves inconvénients? En réservant le marché national aux producteurs français, ne risque-t-on pas d'amener la disette des grains et des bestiaux? En assurant le maintien du prix de ces produits ou même une élévation de

22 mai 1885 surtaxa, dans une large mesure, les céréales et les bestiaux (*a*). Le blé et le seigle étrangers, l'avoine et l'orge, le maïs, le blé noir et les autres grains furent respectivement frappés de droits de 3 marks, 1 mark 50 pfennigs et 1 mark (par 100 kilogrammes). La taxe de 12 marks qui touchait la viande de boucherie fut portée à 20 marks. Les droits sur les animaux vivants furent également surélevés : chevaux, 20 marks; mulets, mules et ânes, 10 marks; taureaux et vaches, 9 marks; bœufs, 30 marks; génisses et bouvillons de deux ans et demi au plus, 6 marks; veaux au-dessous de six semaines, 3 marks; porcs, 6 marks; cochons de lait pesant moins de 10 kilos, 1 mark; moutons, 1 mark, et agneaux 50 pfennigs (par tête). (*Bull. st. et lég. comp.* 1885, I, 667. — Pour le projet de la loi de 1885, v. *eod. Bull.* 1885, I, 233.) L'augmentation des droits quant aux céréales était considerée par le prince de Bismark comme tellement urgente qu'une loi du 25 février 1885 avait déclaré provisoirement en vigueur (jusqu'au 1er juillet) les droits d'entrée tels que le Reichstag les avait votés en seconde lecture. (Comp. *Annuaire de lég. étrangère*, XV, 1886, p. 86; *Bull de la Soc. de lég. comp.* 1886, p. 661.) — En 1887, les Chambres allemandes ont encore eu à s'occuper des droits sur les céréales. Le 17 décembre, le Reichstag a voté une taxe de 5 marks pour le blé ou le seigle, de 3 marks pour l'avoine, de 2 marks pour le blé noir, de 2 marks 50 pfennings pour l'orge. Le 19 du même mois, le Conseil fédéral a approuvé le projet de loi tel qu'il a été admis par le Reichstag, et on annonce comme prochaine la publication de la loi. (*Bull. de la Soc. de lég. comp.* 1888, p. 203.)

II. Angleterre. — L'Angleterre ne met pas de droit à l'entrée des blés. (Rapport de M. Krantz, 16 mars 1885. Sénat. doc. parl. annexe n° 79, *J. Off.* janvier 1886, p. 52.)

III. Autriche-Hongrie (*b*). — La loi douanière du 27 juin 1878 (en vigueur à partir du 1er janvier 1879) dispensait de toutes taxes les céréales, mais elle soumettait les animaux étrangers aux droits suivants : bœufs et taureaux, 4 florins; vaches, 1 florin 50 kreutzers; bouvillons, taurillons et génisses, 75 kreutzers; veaux, 40 kreutzers; moutons et chèvres, 30 kreutzers; agneaux et chevreaux, 20 kreutzers; porcs, 2 kreutzers (par tête). La viande était tarifée à 3 florins. — Une loi du 25 mai 1882 frappa les céréales : 25 kreutzers pour l'orge, l'avoine, le maïs et le seigle; 50 kreutzers pour le froment, le méteil et le millet; 60 kreutzers pour le malt; 1 florin 50 kreutzers pour les farines et produits de mouture (par 100 kilogrammes). Elle porta en outre à un taux plus élevé les droits sur les bestiaux et la viande; ceux-ci devinrent respectivement 10 florins, 4 florins, 3 florins, 2 florins, 1 florin, 50 kreutzers, 9 florins 25 kreutzers, 3 florins (par tête) et 6 florins (par 100 kilos) (*c*). (*Bull st. et lég. comp.* 1882, I, 278, et *Annuaire de lég. étrangère*, XIII, 1884, p. 329) (*d*). — De nouvelles surtaxes sur les céréales et les animaux furent enfin établies par la loi du 21 mai 1887 : maïs, 50 kreutzers; orge et avoine, 75 kreutzers; froment, épeautre, méteil et seigle, 1 florin 50 kreutzers; farines et produits farineux, 3 florins, 75 kreutzers (par 100 kilogrammes); bœufs, 15 florins;

(*a*) D'après cette loi de 1885, les habitants du rayon frontière pouvaient introduire en Allemagne des bœufs âgés de 2 ans 1/2 à 5 ans, suivant les besoins de leurs exploitations agricoles, en payant seulement un droit de 20 marks.

(*b*) Le florin vaut 2 fr. 50; cent kreutzers valent un florin.

(*c*) Les chevaux non frappés en 1878 étaient soumis à un droit de 10 florins.

(*d*) La loi de 1882 comprenait un article 3 analogue à l'article 6 de la loi allemande de 1879.

leur valeur, ne va-t-on pas amener le renchérissement de la viande et du pain, « la nourriture du pauvre », et par suite nuire aux consommateurs qui sont le plus grand nombre? A moins de demeurer inefficaces comme l'ont été les droits de 1881 et de 1885, des taxes douanières plus

génisses, 3 florins et veaux 1 florin 50 kreutzers (par tête). (*Bull. st. et lég. comp.* 1887, I, 648.)

IV. Belgique. — La Belgique ne met pas de droits à l'entrée des céréales. Jusqu'à une époque récente, les bestiaux n'étaient pas différemment traités. Une loi de 1873 avait en effet exempté de tous droits les animaux et les viandes étrangers (*a*). Mais la loi du 18 juin 1887 est venue les imposer. Cette loi est d'ailleurs restée fort au-dessous du projet, que M. Dumont, député, avait déposé et que la Chambre avait voté le 10 mai à une majorité de 15 voix. Le projet édictait les droits suivants : chevaux, 25 fr.; poulains, 10 fr. ; moutons, 2 fr. 50 ; agneaux, 1 fr.; porcs, 6 fr.; cochons de lait, 1 fr. (par tête); bœufs, 30 fr.; vaches et taureaux, 12 fr.; taurillons, bouvillons et génisses, 6 fr. ; veaux, 3 fr. (par 100 kilogrammes); viande fraîche ou salée, 6 fr., et viande fumée ou séchée, 8 fr. (par 100 kilogrammes). La loi dit au contraire : taureaux et taurillons, 4 fr.; bœufs, bouvillons, veaux et vêles, 5 fr.; vaches et génisses, 3 fr. (par 100 kilogrammes); viandes fraîches, bêtes entières ou demi-bêtes, 15 fr.; viandes autres et gibier, 30 fr. (par 100 kilogrammes); béliers, brebis et moutons, 2 fr. 50; agneaux, 1 fr. (par tête), (*Bull. st. et lég. comp.* 1882, I, 436 ; 1887, I, 530 ; 1887, II, 82).

V. Espagne. — Les droits d'entrée sur les céréales et les bestiaux ont été fixés comme suit par le tarif du 28 juillet 1882 : — *Céréales* (par 100 kilogr.): froment, 4 fr. 20; farines de froment, 6 fr.; autres céréales, 3 fr. 10; farines des autres céréales, 4 fr. 50; riz mondé ou non mondé, 3 fr. 40 ou 6 fr. 80. — *Bestiaux* (par tête): chevaux, 128 fr. 30 ou 31 fr. 50, suivant les cas; espèce mulassière, 19 fr. 60; espèce asine, 8 fr. 40; espèce bovine, 13 fr. 80; espèce porcine, 8 fr. 45; espèce ovine, caprine et autres animaux non dénomnés, 1 fr. 40 (par 100 kilogr.) ; viande salée, 2 fr. 80; viande et extraits de viande, 15 fr.; viande autre et de toute espèce, 5 fr. 70 (*Bull. st. et lég. comp.* 1882, II, 381).

VI. Etats-Unis. — Le tarif douanier des États-Unis date du 3 mars 1883; il est à certains points de vue très rigoureux. On y trouve notamment un article ainsi conçu : « Il est interdit d'importer aux États-Unis d'un pays étranger quelconque des animaux de l'espèce bovine ou leurs peaux. Les dispositions de cet article cesseront cependant d'être applicables à tels ou tels pays étrangers et à telles ou telles parties de pays étrangers que le secrétaire du Trésor pourra officiellement désigner, lorsqu'une importation de cette nature ne risquera pas de communiquer au bétail des États-Unis des maladies contagieuses; et, à cet effet, sont donnés au secrétaire du Trésor l'autorisation et les pleins pouvoirs nécessaires pour mettre cette loi à exécution ou en suspendre l'application. Toute personne reconnue coupable d'infraction préméditée à ces dispositions sera condamnée à une amende qui n'excédera pas 500 dollars ou à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas une année, ou aux deux peines simultanément, à la discrétion du tribunal. » Les droits fixés au tarif, pour les animaux et les céréales, sont les suivants: animaux vivants, droit *ad valorem* de 20 0/0; viande de bœuf ou de porc, 1 cents (par livre); jambon et lard, 2 cents (par livre); blé, 20 cents (par boisseau); seigle, orge et maïs,

(*a*) Avant 1873, les droits sur les bestiaux étaient de 1 fr. (par 100 kilogrammes) sur les bœufs, vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, génisses et veaux; de 0 fr. 40 (par tête) sur les moutons, agneaux, porcs et cochons de lait; de 1 fr. 25 (par 100 kilogrammes) sur les viandes fraîches, salées, fumées ou séchées. (*Bull. st. et lég. comp.* 1887, I, 530.)

élevées ne sauraient, dit-on, produire que ces conséquences funestes. Ces objections, qui ne sont pas sans réponse, n'ont pas arrêté le législateur en 1881 et 1885, elles ne l'ont pas fait reculer davantage en 1887. Il est d'ailleurs inexact de prétendre que les lois de 1881 et de 1885 ont

10 cents (par boisseau) ; farine de blé, 10 cents (les 48 livres) ; farine d'avoine et seigle, 0,001/2 (la livre) ; farine de froment, droit *ad valorem* de 20 0/0. Ces produits doivent payer en outre un droit différentiel de 10 0/0 *ad valorem*, s'ils sont importés par des navires autres que ceux des Etats-Unis, à moins que ces navires ne soient assimilés, par un traité ou par une loi, aux navires américains (*Bull. st. et lég. comp.* 1883, I, 509) (Sur le droit antérieur, comp. *eod. Bull.* 1880, II, 189).

VII. Grèce. — La Grèce a une taxe de 1 fr. 20 sur les céréales (Rapport de M. Krantz, *loc. cit.*) Une loi du 8 décembre 1885 a soumis à un droit d'importation la viande sur pied, les chevaux, les mulets et les ânes, jusque-là admis en franchise (*Ann. de législation étrangère*, XV, 1886, p. 572). Le tarif des douanes date du 1er mai 1884 (*Annuaire de législation étrangère*, XIII, 1884, p. 760).

VIII. Italie. — Le tarif douanier du 9 août 1883 était ainsi établi. Pour les bestiaux : chevaux, 20 fr. ; mulets, 6 fr. ; ânes, 1 fr. 50 ; bœufs et taureaux, 18 fr. ; vaches, 7 fr. 50 ; génisses et jeunes taureaux, 6 fr. ; veaux, 3 fr. ; bétail de races ovine et caprine, 0 fr. 20 ; porcs, 2 fr. 50, ou 0 fr. 75, suivant qu'ils pèsent plus ou moins de 20 kilogr. (par tête) ; viande fraiche, 5 fr. ; viande salée ou fumée, 25 fr. (par 100 kilogr.). Pour les céréales : grains et froment, 1 fr 40. par 100 kilogr. ; farines de toute espèce, 2 fr. 77 ; son, 0 fr. 86 (*Bull. st. et lég. comp.* 1883, II, 734). — Ces droits ont été sensiblement augmentés en 1887. La Commission d'enquête, chargée de reviser le tarif, avait demandé que les bœufs acquittassent 22 fr. par tête ; les génisses et jeunes taureaux, 8 fr. ; les veaux, 5 fr. ; le bétail des races ovine et caprine, 1 fr. ; les porcs pesant plus de 20 kilogr., 3 fr. 50. Elle avait aussi proposé le relèvement des taxes sur les céréales (*Bull. st. et lég. comp.* 1887, I, 103). Mais, pour surtaxer les céréales, on n'attendit pas que le Parlement eût statué définitivement sur les propositions de la Commission. Une loi fut votée le 21 avril 1887 (elle devait avoir effet pendant trois mois), qui éleva comme suit les droits sur les grains et farines : grains et froment, 3 fr. ; riz, 3 fr. et 6 fr. ; farines de grains et froment, 5 fr. 50 ; farines de menus grains, riz, millet, châtaigne, lin et coton, 2 fr. 80 ; semoule, 8 fr., et son 2 fr. (par 100 kilogr.). (*Bull. st. et lég. comp.* 1887, I, 548). Ces droits furent d'ailleurs définitivement consacrés par le tarif général du 14 juillet 1887, dont la mise à exécution était fixée au 1er janvier 1888 ; une seule modification était apportée par le tarif : le droit sur les farines de grains était porté à 6 fr. Au surplus, les augmentations de taxes sur les céréales contenues au tarif sont entrées en vigueur bien avant le 1er janvier 1888 ; une loi du 10 juillet 1887 les a rendues applicables, à partir de sa date (*Bull. st. et lég. comp.* 1887, II, 108) (*a*). En ce qui touche les bestiaux, le tarif du 14 juillet renfermait les prescriptions suivantes : chevaux, 40 fr. ; mulets, 15 fr. ; ânes, 5 fr. ; bœufs, 38 fr. ; taureaux, 18 fr. ; vaches, 12 fr. ; génisses, jeunes taureaux et veaux, 8 fr. ; bétail des races ovine et caprine, 3 fr. ; porcs, 10 fr. et 3 fr., suivant qu'ils pèsent plus ou moins de 20 kilogr. (par tête) ;

(*a*) La loi du 10 juillet 1887 déclarait dans son article 3 : « L'augmentation de 1 fr. 60 sur le droit actuel à l'importation des grains et les augmentations correspondantes sur les farines, semoule, sur le pain et les pâtes, seront maintenues en vigueur et perçues durant les exercices 1887-88, 1888-89 et 1889-90. Après cette période, elles pourront être confirmées, abolies ou diminuées par la loi annuelle du budget. »

été sans effet. Sans doute, elles n'ont guère relevé les cours; mais elles les ont empêchés de s'effondrer davantage, et c'est déjà un résultat (1).

IV. — Les lois des 29 mars et 5 avril 1887 tirent leur origine de trois propositions émanées de l'initiative privée et déposées au même jour, le 16 novembre 1885, sur le bureau de la Chambre des députés. Ces propositions, qui toutes concluaient à une surélévation des droits de douane, n'avaient pas la même étendue. Celle de M. Baucarne-Leroux traitait uniquement

viande fraîche, 12 fr.; viande salée ou fumée, 25 fr. (par 100 kilogr.) (*a*). (*Gazetta ufficiale*, 18 et 19 juillet 1887.) — Tout récemment, un décret royal du 10 février 1888 est venu élever le droit d'entrée sur le blé à 5 fr. et celui sur l'avoine à 4 fr. (par 100 kilogr.). Ce décret ne tardera pas sans doute à être transformé en loi.

IX. Portugal (*b*). — La loi douanière du Portugal est du 27 mars 1882. Elle a, relativement aux céréales, augmenté les droits du tarif antérieur. Les produits agricoles sont ainsi taxés à l'importation (par kilogramme) : froment en grains, 10 reis (au lieu de 6); froment en farine, 16 r. (8); maïs et seigle en grains, 9 r. (5); maïs et seigle en farine, 11 r. (7); orge et avoine en grains, 8 r. (4); orge et avoine en farine, 9 r. (6) (*Bull. st. et lég. comp.* 1882, I, 371).

X. Russie. — En vertu du tarif douanier du 4 juin 1882, modificatif de celui de 1868, les céréales en grains et les animaux vivants étaient dispensés de tous droits à l'importation; les farines, malts et gruaux de toute espèce, hormis la fécule de pomme de terre, étaient seuls soumis à une taxe de 10 copecs (0 fr. 40) par poud brut (16, 38 kilogr.) (*Bull. st. et lég. comp.* 1882, II, 563). — Un avis du Conseil de l'Empire du 22 mai (3 juin) 1885 est venu établir, sur ces produits, une surtaxe de 20 copecs en or par rouble (*Bull. st. et lég. comp.* 1885, II, 110-114).

XI. Suisse. — La loi douanière du 26 juin 1884 frappait les céréales et les bestiaux, des droits suivants : céréales, grains, maïs, riz, 0 fr. 30; farines de céréales, 1 fr. 25; viande de boucherie fraîche, 2 fr.; viande salée ou fumée, 4 fr. (par quintal); chevaux et mulets, 3 fr.; poulains, 1 fr.; bétail pesant 150 kilogr. ou plus, 5 fr.; bétail pesant de 60 à 150 kilogr., 2 fr.; veaux pesant moins de 60 kilogr., 1 fr.; porcs, 2 fr. ou 1 fr., suivant qu'ils pèsent plus ou moins de 25 kilogr.; moutons et chèvres, 0 fr. 50 (la pièce) (*Bull. st. et lég. comp.* 1884, II, 706).

XII. Turquie. — Les céréales paient un droit d'importation de 8 0/0 *ad valorem*. (Rapport de M. Krantz, *loc. cit.*)

XIII. Tunisie. — Toute marchandise paie à l'entrée un droit unique de 8 0/0 *ad valorem*, sauf certaines exceptions ne concernant pas les céréales et les bestiaux (*Bull. st. et lég. comp.* 1882, I, 487 et 1883, II, 472).

XIV. Chine. — (*V. Bull. st. et lég. comp.* 1883, II, 475.)

XV. République argentine. — (*V. Bull. st. et lég. comp.* 1882, I, 378 et 1885, I, 505 [tarif du 7 octobre 1884]).

(1) On ne peut pas, dans cette notice, indiquer en détail tous les arguments pour ou contre l'élévation des droits; il faut se borner aux quelques idées générales émises au texte. On trouvera ces arguments présentés et discutés d'une façon approfondie dans les rapports et discours écrits ou prononcés à l'occasion des lois de 1881, 1885 et 1887.

(*a*) L'article 2 du tarif du 14 juillet, comme les articles 6 et 3 des tarifs allemands et autrichiens, soumet en outre à un droit de 50 0/0 les marchandises provenant des pays qui traitent les produits et les navires italiens moins favorablement que ceux des autres nations.

(*b*) Le reis vaut 0 fr. 0056.

des céréales ; celles de M. Barouille et de M. Milochau s'appliquaient encore aux bestiaux. Nous avons montré leurs motifs et leurs précédents, nous avons indiqué aussi les objections qu'on pouvait y faire ; il nous reste à les examiner en elles-mêmes et à résumer le travail législatif auquel elles ont donné lieu. A cette fin, nous étudierons successivement ce qui a trait aux céréales et ce qui concerne les bestiaux.

A. *Céréales.* — *a)* Les propositions de MM. Baucarne-Leroux, Barouille et Milochau, quoique tendant au même but, différaient à plus d'un titre :

1° Les projets Baucarne-Leroux et Milochau soumettaient à des droits divers les produits d'origine européenne ou importés directement d'un pays hors d'Europe et les produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe. M. Barouille ne faisait aucune distinction entre les produits étrangers ; ceux-ci, quels que fussent leur provenance et le genre d'importation, étaient tous assujettis au même droit.

2° Tandis que M. Baucarne-Leroux faisait varier le droit sur les farines suivant leur nature (farines de froments, épeautre et méteil ; farines d'avoine et seigle ; farines de maïs, riz et daris), M. Barouille frappait d'un droit unique toutes les farines quelles qu'elles fussent. M. Milochau se bornait à imposer les farines de grains.

3° Les matières taxées et le taux des droits n'étaient pas les mêmes dans chaque proposition.

Ces divers points apparaissent clairement dans le tableau suivant :

	PROJET BAUCARNE-LEROUX		PROJET MILOCHAU		PROJET BAROUILLE
	Produits d'origine européenne ou importés d'un pays hors d'Europe.	Produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.	Produits d'origine européenne ou importés d'un pays hors d'Europe.	Produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.	Sans aucune distinction.
	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	Quintal.
Froment, épeautre, méteil en grains.	5	8 60	6	9 60	5
Avoine, seigle et orge en grains..	3	6 60	3	7 60	3
Malt............	8 80	7 40	4	7 60	»
Maïs en grains...	3	6 60	5	8 60	3
Sons et issues....	»	»	3	6 60	»
Farines: Froment...... Epeautre..... Méteil........	9	12 60	9	12 60	
Farines: Avoine et seigle	5	8 60	»	»	9
Farines: Maïs, riz et daris.......	4	7 60	»	»	
	Les maïs employés à la fabrication de l'amidon sont exempts de droits.				

4° La proposition Baucarne-Leroux prévoyait seule le cas où des grains étrangers, arrivés après la loi, auraient été embarqués sous la législation antérieure. Son article 3 déclarait : « Les grains étrangers dont les importateurs justifieront, dans les quinze jours de la promulgation de la loi, qu'ils ont été embarqués antérieurement au 30 novembre 1885 directement pour un port français, seront admis aux conditions de la législation en vigueur au jour de leur embarquement. »

5° Le projet Barouille, à la différence des deux autres, affectait au dégrèvement de l'impôt foncier les sommes perçues à raison des droits.

b) Ces propositions ont, toutes trois, été transmises à la même commission, et celle-ci a déposé son rapport le 8 janvier 1886. Ce rapport, dû à la plume de M. le marquis de Roys, soumettait au Parlement un projet absolument nouveau. L'innovation la plus saillante consistait dans la substitution au droit toujours immuable proposé par MM. Barouille, Milochau et Baucarne-Leroux d'un droit variable, applicable seulement quand le prix de revient du blé était dépassé et décroissant à mesure que le prix du blé s'élevait. Ce système, quoique analogue, n'était pas celui de l'échelle mobile; telle était du moins l'opinion de la commission.

Le projet, ainsi transformé, était conçu en ces termes :

« Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A du tarif général des douanes établi par les lois des 7 et 8 mai 1881 et 28 mars 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

MATIÈRES VÉGÉTALES	DROITS (décimes et 4 p. 100 compris)		
	Unités sur lesquelles portent les droits.	Produits d'origine européenne importés directement d'un pays hors d'Europe.	Produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.
Farineux alimentaires			
Froment, épeautre, et méteil. — Grains	100 kil.	5	8 60
Froment, épeautre, et méteil. — Grains concassés, farines et boulanges contenant plus de 10 p. 100 de farine	»	8	11 60
Seigle et orge	»	1 50	5 10
Avoine	»	3	6 60

« Art. 2. — Lorsque le cours du blé indigène dépassera 25 fr. le quintal, les droits sur les blés, farines et boulanges fixés par l'article précédent cesseront d'être perçus et seront remplacés par des droits variables décroissant conformément au tableau suivant :

COURS DU BLÉ INDIGÈNE	FROMENT, ÉPEAUTRE ET MÉTEIL (Droits pour 100 kilos.)			
	Produits d'origine européenne ou importés directement d'un pays hors d'Europe.		Produits d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe.	
	Graines.	Graines concassées, farines et boulanges.	Graines.	Graines concassées, farines et boulanges.
De 25 à 26 francs...........	4 »	7 »	7 60	10 60
De 26 à 27 francs...........	3 »	6 »	6 60	9 60
De 27 à 28 francs...........	2 »	5 »	5 60	8 60
Au delà de 28 francs.........	0 60	3 60		

« Art. 3. — Les droits sur les blés, farines et boulanges seront fixés à la fin de chaque trimestre et pour toute la durée du trimestre suivant, d'après les cours du blé indigène sur les marchés qui seront désignés par un règlement d'administration publique à raison de un par département produisant annuellement moins d'un million d'hectolitres de blé, deux par département produisant de un à deux millions d'hectolitres, et quatre au moins par département produisant plus de deux millions d'hectolitres. Ils seront déterminés par une commission composée de sept membres, dont le président, désigné par le ministre de l'agriculture, trois membres désignés par le ministre du commerce et un membre désigné par le ministre des finances.

« Art. 4. — Les cargaisons de blé embarquées directement d'un pays de production à destination d'un port français dont le connaissement aura été visé au départ par l'agent consulaire de France payeront, à la volonté de l'importateur, soit le droit qui sera perçu à leur arrivée au port de destination, soit celui qui était en vigueur au jour de la délivrance du connaissement.

« Art. 5. — Dans tous les chefs-lieux de canton et les communes ayant plus de 1,500 habitants, les municipalités feront publier et afficher dans les huit premiers jours de chaque mois les cours des blés et farines sur les marchés de département pendant le mois précédent.

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique pourvoira à l'application de la présente loi. »

c) C'est sur ce projet de la commission que la discussion générale s'ouvrit à la Chambre le 26 juin 1886. Elle ne dura pas moins de cinq séances, et fut très animée. De nombreux députés y prirent part, tant pour combattre

l'élévation des taxes douanières que pour la défendre; les arguments qu'on fit valoir de part et d'autre furent ceux que nous avons déjà indiqués en substance.

L'augmentation des droits fut attaquée successivement par MM. Borie (le 26 juin), Frédéric Passy (le 28), Camille Dreyfus, Wickersheimer, Clovis Hugues (le 3 juillet), Rouvier (le 5) et Yves Guyot (le 6); elle a été soutenue par MM. Paul Deschanel, Baucarne-Leroux (le 28 juin), de Roys, rapporteur, Léon Sevaistre, Fairé (le 3 juillet), et Méline, président de la commission (le 6). Ce dernier, dans son discours, s'appliqua tout particulièrement à justifier le système du droit variable : « La commission, a-t-il dit, n'a pas voulu vous proposer un droit fixe de 5 francs pour deux raisons. — La première, c'est qu'elle a voulu ménager, je ne dis pas l'intérêt du consommateur, car je ne crois pas qu'il soit sérieusement menacé, mais, si vous le voulez, ses susceptibilités; elle n'a pas voulu l'inquiéter, lui laisser cette pensée qu'un jour pourrait venir où le droit serait trop élevé parce que les cours du blé seraient relevés dans des proportions considérables. Elle a voulu lui garantir que, le jour où le prix du pain menacerait de s'élever sérieusement, le droit disparaîtrait ou serait réduit. — La seconde raison, c'est qu'elle a considéré que le droit de 5 francs, à raison même de son caractère, avait ce grand inconvénient de pouvoir être trop souvent remis en question. Elle a prévu que si, par exemple, le cours du blé atteignait 25 francs, un membre de la Chambre n'aurait qu'à monter à la tribune et à demander que ce droit de 5 francs fût ramené à 3 francs; elle a prévu également que si le cours atteignait 28 francs, on pourrait demander, avec chance de succès, que le droit fût supprimé. La commission a ainsi été amenée, par succession d'idées, à penser qu'elle pouvait faire d'avance, en l'inscrivant dans la loi, ce que les législateurs de l'avenir seraient certainement amenés à faire si les éventualités qu'elle prévoyait venaient à se produire. C'est là l'esprit de notre proposition, c'est là son véritable caractère, et je n'hésite pas à dire que si elle n'avait pas contre elle le préjugé de l'échelle mobile que nous ne parviendrons pas à détruire dans tous les esprits, elle ne rencontrerait aucune difficulté sérieuse. Elle n'a, cependant, aucun rapport avec l'échelle mobile. L'échelle mobile était un système compliqué qui ne ressemble en rien au nôtre. Elle comportait une division de la France en zones, une division des zones en sections, chacune de ces sections avait un régime particulier et il était interdit, suivant les circonstances, d'y importer ou d'en exporter les blés. »

A la séance du 8 juillet, on passa à la discussion des articles par 304 voix contre 231. La Chambre n'examina pas pour cela l'article 1er de la commission; elle dut auparavant s'occuper d'un contre-projet déposé par MM. Frédéric Passy, Raoul Duval, Clémenceau et autres, qui, soumettant les grains étrangers à un simple droit de balance de 0 fr. 60, cherchait à développer en France l'industrie agricole en diminuant ou en abolissant les droits frappant les objets nécessaires à cette industrie. Cette contre-proposition disait en effet :

« Art. 1er. Sont supprimés, à partir du 1er janvier 1887, tous droits d'entrée : 1° sur les houilles et cokes de toutes provenances; 2° sur les outils, instruments et machines à l'usage de l'agriculture; 3° sur les produits chimiques destinés à la fabrication des engrais et amendements ou employés comme tels. — Art. 2. Sont réduits de 10 0/0 au 1er juillet 1887 et successivement de la même quantité de deux ans en deux ans jusqu'au 1er juillet 1891, soit de 30 0/0 à cette dernière date, tous droits de douane, de quelque nature qu'ils soient, inscrits à cette heure au tarif général et aux tarifs conventionnels. — Art. 3. Sont déclarées applicables aux travaux d'arpentage et de bornage connus sous les noms de règlement des limites, remembrement et abornement général, avec ou sans redressement des périmètres des parcelles, les dispositions de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. — Art. 4. Un droit de balance de 0 fr. 60 par quintal, décime compris, sera seul, à dater du 1er juillet 1887, applicable à tous les grains importés en France, quelles qu'en soient la nature et la provenance. » Défendue par M. Passy, elle fut vivement combattue par M. Méline, qui lui reprocha de « tuer l'industrie en voulant guérir l'agriculture »; finalement, elle fut repoussée par 352 voix contre 149.

C'est seulement à la séance suivante, le 10 juillet, qu'un membre du gouvernement prit la parole. M. Develle, ministre de l'agriculture, ne chercha pas à nier qu'il était indispensable de défendre l'agriculture contre la concurrence étrangère; il combattit cependant l'article 1er de la commission. Le relèvement du droit à 5 francs lui semblait, d'abord, inopportun en l'état actuel : la loi de 1885, qui avait établi un droit de 3 francs, avait déjà donné quelques bons résultats, mais sa date récente ne lui avait pas permis de produire encore tous ses effets; l'expérience n'étant donc pas complète, il fallait attendre. En tout cas, ajoutait-il, le droit variable proposé par la commission ne constituait pas une solution acceptable : « Le droit variable, c'est un système ingénieux, séduisant; en théorie, c'est presque la perfection, mais l'application en est difficile, et vous ne devez pas oublier, messieurs, que c'est le gouvernement qui est chargé d'en assurer le fonctionnement. En effet, si votre loi était votée, dès demain je serais dans l'obligation de prendre un règlement d'administration publique, d'organiser en France deux cents marchés, d'assurer la surveillance de ces marchés et le contrôle exact des cours, de prévenir ou de déjouer les manœuvres qui pourraient fausser ces cours, surtout lorsqu'ils oscilleraient autour des prix-limites. Voilà quelle mission me serait imposée; et, si quelque retard se produisait, si quelque difficulté se rencontrait, il serait impossible de faire évaluer dans le délai de trois mois, d'une façon exacte et sincère, le cours moyen du blé de France; et alors, ce serait par mon fait, par la faute involontaire du ministre de l'agriculture, que des spéculations pourraient être encouragées, et que des milliers de citoyens seraient conduits à la ruine! Il n'est personne parmi vous, messieurs, qui accepterait une pareille responsabilité. » Le ministre concluait, en consé-

quence, au renvoi de l'article 1er à la commission. Ce renvoi, combattu par MM. Méline et René Brice, fut aussitôt ordonné par la Chambre à la majorité de neuf voix (273 contre 264).

d) Le nouveau projet de la commission était ainsi conçu :

« Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A du tarif général des douanes établi par les lois des 7 et 8 mai 1881 et 28 mars 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

MATIÈRES VÉGÉTALES	DROITS (décimes et 4 p. 100 compris)	
	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	PRODUITS d'origine européenne importés directement d'un pays hors d'Europe.
Farineux alimentaires		
Froment, épeautre, et méteil (67). Grains	100 kil.	5 »
Froment, épeautre, et méteil (67). Grains concassés, farines et boulanges contenant plus de 10 p. 100 de farine	—	8 »
Avoine (68)	—	3 »
Biscuit de mer (69)	—	8 »
Gruaux, semoules en gruaux (grosse farine), grains perlés ou mondés (70)	—	8 »
Semoules en pâte et pâtes d'Italie (71)	—	8 »
Sagou, salep et fécules exotiques (72)	—	8 »

« Art. 2. — Les grains étrangers dont les importateurs justifieront, dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, qu'ils ont été embarqués antérieurement au 28 octobre 1886, directement pour un port français, seront admis aux conditions de la législation en vigueur au jour de leur embarquement.

« Art. 3. — Dans tous les chefs-lieux de canton et les communes ayant plus de 1,500 habitants, les municipalités feront publier et afficher à la mairie, dans les huit premiers jours de chaque mois, les cours des blés et farines sur les marchés du département pendant le mois précédent. »

Les droits fixes que la commission avait ainsi substitués aux droits mobiles et variables furent l'objet, pendant sept séances, d'une nouvelle discussion générale. MM. Deschanel (le 17 février 1887), Léon Maurice, Paul de Jouvencel (le 19), Lejeune, Deberly (le 25), Fairé (le 28), Méline, rapporteur, Léon Sevaistre (le 3 mars), Develle, ministre de l'agriculture (le 5), en demandèrent l'adoption; MM. Lyonnais, Thévenet (le 17 février), Bernard Lavergne (1), Frédéric Passy (le 19), Camille Pelletan (le 25), Duché (le 28), Rouvier (le 1er mars), Lesage (le 3), Antonin Dubost et Peytral (le 5), s'en déclarèrent les adversaires convaincus. Le gouverne-

(1) Ce député se déclarait partisan du seul droit variable.

ment, en la personne du président du conseil, M. Goblet, annonça ne vouloir prendre aucun parti dans la question (5 mars).

Chaque portion de l'*article 1er* fut ensuite mise aux voix.

C'est sur celle relative au droit de 5 francs sur le blé que le débat fut le plus animé. Elle formait en effet le premier alinéa du projet et en constituait la partie la plus importante. Deux propositions d'ajournement, trois contre-projets et un amendement furent tour à tour déposés.

Les demandes d'ajournement émanaient de M. Jaurès (8 mars) et de M. Bourgeois (du Jura) (10 mars). En voici le texte : — 1° *Projet Jaurès* : « La Chambre, considérant que, sous un régime démocratique, la protection ne peut s'exercer qu'au profit du travail et que, si des mesures douanières protégeant l'agriculture sont jugées nécessaires, des précautions préalables doivent être prises pour que le bénéfice en soit assuré aux fermiers, métayers et ouvriers agricoles, invite le gouvernement à étudier des mesures en ce sens, notamment au point de vue de la durée des baux et du remboursement des capitaux engagés par le fermier pour l'amélioration des cultures, et surseoit à statuer sur l'article 1er de la proposition concernant les droits de douane applicables aux céréales » (1). — 2° *Projet Bourgeois* : « La Chambre, considérant que les souffrances de l'agriculture sont causées par nos lois de protection et d'impôts, considérant que plusieurs propositions tendant à changer la base des impôts sont à l'ordre du jour, surseoit à statuer jusqu'à la revision de nos lois fiscales » (2).

Les contre-projets de MM. Achard, Félix Faure et Yves-Guyot étaient ainsi conçus : — 1° *Projet Achard* (3) : « Article unique : A partir du 1er juillet prochain, tous les droits sur les céréales sont supprimés » (8 mars); — 2° *Projet Félix Faure* (4) : « Le droit de douane de 3 francs sur les blés, établi par la loi du 28 mars 1885, sera supprimé à partir du 14 juillet 1889 » (10 mars); — 3° *Projet Yves-Guyot* (5) : « Le droit de statistique de soixante centimes par hectolitre de blé, établi par la loi du 15 juin 1861, est rétabli » (10 mars).

Quant à l'amendement proposé par M. Sourigues (10 mars) (6), il consistait dans la disposition suivante : « A l'article 1er, avant de mentionner les droits nouveaux à inscrire au tarif général des douanes, introduire les dispositions suivantes : Art. 1er. — Nonobstant le maintien du droit d'entrée actuel, de 3 francs par 100 kilos de froment, le ministre des

(1) Défendue par son auteur, mais combattue par MM. de Soubeyran, Méline et Develle, cette proposition a été repoussée, dans chacune de ses deux parties, successivement par 323 voix contre 148 et par 327 voix contre 215.

(2) Rejeté par 334 voix contre 180.

(3) Rejeté par 365 voix contre 148. — « La liberté des subsistances, déclarait M. Achard, est un dogme véritable, un principe sacré auquel on n'a pas le droit de toucher;.., la liberté de l'alimentation est en effet l'accessoire du droit à la vie, qui est le droit primordial. »

(4) Non pris en considération.

(5) Rejeté par 360 voix contre 148.

(6) Non pris en considération.

finances et celui de l'agriculture, à dater de la promulgation de la présente loi, se mettront, de concert, en mesure de pouvoir disposer, en temps utile, de la somme nécessaire pour pouvoir payer, à chaque producteur de froment, en France et en Algérie, sur le produit de ses récoltes des années 1887 et 1888, une prime de 2 francs, au maximum, par chaque hectolitre de cette céréale. Ladite prime sera payée quand le froment sera au prix de 18 francs ou au-dessous par hectolitre; mais elle décroîtra en proportion inverse de la hausse qui se produirait au-dessus de ce prix de 18 francs. »

Ces différents textes ont été successivement repoussés par la Chambre, et finalement le droit de 5 francs sur les grains, demandé par la commission, fut voté à la majorité de 312 voix contre 233 (10 mars).

Les autres paragraphes de l'article 1er ne soulevèrent pas de discussion sérieuse; ils furent adoptés sans modification (12 mars). MM. Lejeune et Prevel avaient simplement demandé que le droit proposé de 8 francs sur les « farines et boulanges contenant plus de 10 0/0 de farine » fût porté à 10 francs ou tout au moins à 9 francs (10 et 12 mars) (1).

La grande préoccupation des adversaires du projet de loi avait été les conséquences que celui-ci pourrait avoir au point de vue du renchérissement du pain. C'est pour éviter ces conséquences, ou au moins pour les restreindre, qu'à la séance du 12 mars M. Bernard Lavergne proposa à l'article 1er une disposition additionnelle ainsi conçue : « Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et quand le prix du pain s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le gouvernement pourra, jusqu'à ce que les Chambres aient statué, suspendre en tout ou en partie les effets de la présente loi, par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres » (2).

Ce texte était par lui-même un peu vague. Aussi son auteur et, après lui, le rapporteur, M. Méline, ont-ils essayé d'en bien préciser la portée. D'après l'amendement, c'est seulement « dans des circonstances exceptionnelles et quand le prix du pain s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique » que le gouvernement pourra suspendre les effets de la loi; que fallait-il entendre par là? M. Bernard Lavergne a donné à ce sujet des explications intéressantes : « Je n'admets pas, a-t-il dit, qu'en temps normal, en temps de paix, lorsque les approvisionnements en France sont si faciles, lorsque les sources où le pays puise les blés qui lui manquent sont si riches, je n'admets pas que ces circons-

(1) Rejeté par 310 voix contre 145. — La Chambre admet le droit de 8 francs par 323 voix contre 149.

(2) Une autre disposition additionnelle, d'une rédaction analogue, quoique d'un effet moins large, avait été présentée par M. René Laffon (12 mars). L'adoption de l'amendement Bernard Lavergne, mis le premier en discussion, dispensa la Chambre de s'en occuper. Voici quel était le texte de cette disposition : « Quand le prix moyen du blé sur les marchés français aura dépassé le chiffre de 25 francs par quintal, le gouvernement pourra, par décret rendu en conseil des ministres, réduire le droit d'entrée sur les blés étrangers dans la mesure nécessaire pour ramener les cours au-dessous du chiffre susindiqué. »

tances exceptionnelles se présentent jamais. La seule que je vois — et elle doit être bien rare — c'est un déficit de moitié, par exemple. Il n'y a guère que deux circonstances climatériques qui puissent amener un si gros déficit dans nos récoltes; des pluies générales qui tomberaient au moment de la floraison du blé et empêcheraient le grain de se former, ou une humidité, des brouillards persistants sur toute la France àl'époque où le grain mûrit, et qui empêcherait le grain de se remplir : le grain, dans ce cas, ne contient guère que du son et fort peu de farine. — Maintenant, messieurs, sortons des temps normaux; supposons un cas de guerre. Ne serait-il point désirable que l'on pût enlever immédiatement les barrières qui empêchent l'entrée du blé étranger? Supposez qu'une guerre éclate au moment où la moisson va être levée; l'agriculture, vous le savez, va perdre, ce jour-là, la plus grande partie de ses bras, les meilleurs et les plus robustes; voilà la récolte pendante absolument compromise. Supposez que cette guerre éclate au mois d'octobre, au moment des semailles; l'agriculture perd encore ses travailleurs et, par suite, la récolte de l'année suivante est menacée d'un déficit considérable. — Voilà les deux cas exceptionnels, les seuls que j'aie pu découvrir en cherchant bien. C'est vous dire que je propose de donner au gouvernement un droit dont il n'usera probablement jamais. »

Mais, d'après M. Méline, cela ne suffit pas. Pour que le gouvernement puisse, de lui-même, arrêter l'effet de la loi, il faut d'abord que le prix du pain ait atteint, par suite de circonstances exceptionnelles, un taux menaçant pour l'alimentation publique; il faut en outre *qu'il y ait impossibilité de consulter les Chambres :* c'est à cette seule condition, dit M. Méline, que la commission peut accepter l'article. « Nous n'admettons pas que l'amendement donne au gouvernement le droit, — de sa propre autorité, quand il peut consulter les Chambres, — d'abroger la loi que vous avez votée. Elle ne peut être abrogée que par le Parlement. Le gouvernement ne peut en suspendre l'effet que lorsqu'il est dans l'impossibilité de consulter les Chambres. » « Cela, d'ailleurs, ajoutait-il, est reconnu par M. Bernard Lavergne. » Celui-ci, effectivement, n'a pas contredit aux idées du rapporteur.

La Chambre elle-même les a partagées. L'amendement Bernard Lavergne ne fut en effet voté par elle (1) qu'avec certaines modifications en ce sens proposées par M. Georges Roche; son texte définitif est devenu le suivant : « Dans les circonstances exceptionnelles et quand le prix du pain s'élèvera à un taux menaçant pour l'alimentation publique, le gouvernement pourra, en l'absence des Chambres, suspendre, en tout ou en partie, les effets de la présente loi, par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres. Dans ce cas, la mesure prise par le gouvernement devra être soumise à ratification, aussitôt les Chambres réunies. » Ce n'est pas à dire que cette disposition n'a soulevé dans la Chambre aucune objection. MM. Frédéric Passy, Camille Pelletan et Maurice Rouvier lui firent notamment un triple reproche :

(1) Par 262 voix contre 244.

1° Elle met entre les mains du gouvernement une arme dangereuse et fort difficile à manier, qui peut entraîner à sa charge de lourdes responsabilités; 2° Elle est contraire à toutes les idées de droit public qui ont prévalu en France depuis qu'il y a des libertés dans ce pays; une loi votée par la Chambre, suspendue par le pouvoir exécutif, de sa seule volonté, c'est un fait sans exemple dans tous les pays libres; 3° Elle est dangereuse; car, sous prétexte de prévenir la disette, elle l'organise, la prépare : « En effet, déclarait M. Rouvier, il faut être absolument étranger aux conditions les plus élémentaires de tout commerce pour ne pas comprendre que cette instabilité de la législation douanière rend toutes opérations commerciales impossibles, non pas au lendemain même du vote de la loi, mais précisément à la veille des circonstances exceptionnelles que vous visez. Si la hausse commence sur les cours des céréales, si elle prend son essor, son développement, c'est le moment où le commerce du blé, que vous allez arrêter, paralyser, tuer, pour les temps normaux, essayera de se réveiller; mais, pour qu'il le puisse, il faut qu'il combine ses opérations sur des bases fixes représentant certaines garanties de succès. Si rapides que soient les transports par bateaux à vapeur, il faut encore huit, dix, quinze jours avant qu'une opération conçue soit consommée. Voyez-vous la situation de ce commerçant en blé qui trouve un intérêt à importer des céréales de Russie ou d'Amérique, parce qu'il y a un écart de quelques francs entre le prix de revient et le prix de vente dans un port français. Ne va-t-il pas se poser cette question : Puisque la hausse s'est prononcée, puisqu'elle se développe, le gouvernement va user de la faculté que lui a donnée M. Méline; il va abroger le droit et par là même rendre onéreuse et ruineuse l'opération que j'avais entrevue comme lucrative. » Ces inconvénients que M. Rouvier mettait ainsi en lumière n'avaient pas échappé à plusieurs membres de la Chambre. L'un d'eux, M. Jumel, afin de donner toute sécurité aux commerçants, aux industriels, aux importateurs, avait en effet proposé d'ajouter à l'amendement Bernard Lavergne la disposition suivante : « Dans ce cas, le même décret ordonnera le remboursement du droit dans les mêmes proportions aux détenteurs de blés exotiques, jusqu'à concurrence des quantités dont ils justifieront l'existence dans leurs magasins ou entrepôts. » Mais sa demande ne fut pas prise en considération.

Ici finissent les délibérations sur l'Art. 1er. Cet article, complété par le texte additionnel de MM. Bernard Lavergne et Roche, fut voté par 314 voix contre 231. Cependant, le Parlement ne commença pas immédiatement la discussion de l'article 2 de la commission. Avant de s'en occuper, il rejeta, par la question préjudicielle, plusieurs amendements de MM. Lejeune, Hubbard, Deandreis, Rouvier et autres, tendant à donner une affectation spéciale, en tout ou en partie, aux produits à venir de la loi douanière (14 mars) (1).

(1) Ces amendements demandaient d'appliquer les recettes des douanes, soit

L'*article* 2 fut l'objet, devant la Chambre, de débats intéressants. Il réglait une question transitoire. Des grains étrangers ont été embarqués sous la législation actuelle, mais ils parviennent en France sous la loi nouvelle; seront-ils soumis au droit ancien, devront-ils, au contraire, payer le droit de 5 francs? Plusieurs systèmes ont été proposés au cours de la discussion. La commission elle-même, sur ce point, a varié d'opinion. Elle avait d'abord pensé que la véritable date à partir de laquelle toutes les opérations engagées devaient être frappées par la loi nouvelle était celle du vote de la commission qui a adopté le droit fixe de 5 francs et l'a substitué au droit variable (28 octobre 1886). Elle a admis ensuite la date du dépôt du rapport sur le bureau de la Chambre (10 novembre). Finalement, et c'est le nouveau texte qu'elle présentait le 14 mars à la Chambre, elle recula l'application de la loi au 30 novembre. M. Peytral proposa une solution plus favorable aux importateurs : d'après lui, le droit de 5 francs ne devrait être appliqué qu'aux marchandises embarquées postérieurement à la promulgation de la loi. MM. Rouvier et Lalande demandèrent au contraire qu'on prît, comme date, le jour où la proposition de la commission a été votée par la Chambre. Aucun de ces systèmes ne reçut l'approbation du Parlement. Celui-ci, après un discours de M. Dauphin, ministre des finances, décida, en effet, d'appliquer à la question le *droit commun*, c'est-à-dire de soumettre au droit de 5 francs tous les blés étrangers arrivant après la promulgation de la loi, quelle que fût l'époque de leur embarquement. Dans ces conditions un texte spécial devenait inutile; l'article 2 de la commission fut en conséquence purement et simplement rejeté.

A propos de cette discussion, signalons la question posée par M. Hubbard à M. le Ministre de l'agriculture. « Messieurs, disait-il, à l'occasion de l'article 2 qui règle l'application du droit aux importations faites en France sous la législation actuelle et qui se trouverait modifiée par suite du nouveau tarif douanier, au point de vue de la situation des grains une fois rendus en France, je voudrais soumettre une question particulière au gouvernement sur une situation analogue non visée dans la loi : c'est celle des adjudicataires des administrations publiques, par exemple, du ministère de la guerre, qui se trouvent avoir passé des marchés sous une certaine législation, qui ont passé des contrats à l'étranger et qui se trouveront aux prises, par suite du vote de la loi, avec des difficultés particulières très considérables. Si je soulève cette question, c'est qu'à l'occasion du relèvement des droits, en 1885, des contestations se sont élevées entre l'administration de la guerre et les fournisseurs; on a regretté de toutes parts, dans les débats soulevés à propos des décisions administratives qui sont intervenues, que le Parlement n'eût pas réglé cette situation. Il me semble qu'à l'occasion du

au dégrèvement de l'impôt des boissons, soit aux champs d'expérience et de démonstration, soit à la suppression de l'impôt de la grande vitesse, soit au dégrèvement des prestations, soit enfin à la création de canaux d'irrigation dans les départements du Midi.

nouveau relèvement des droits le gouvernement aurait dû prévoir la difficulté et apporter à la Chambre le moyen de la trancher. Je demande à M. le ministre de l'agriculture d'examiner la question et de se mettre en mesure, lorsque la loi sera portée au Sénat, de présenter un texte ou de faire des déclarations qui permettront de régler les difficultés. » Pour toute réponse, M. Develle, selon le *Journal Officiel*, se borna à faire un signe d'assentiment (14 mars).

L'*article* 3 et dernier de la commission, devenu l'article 2 et qui avait trait à la publication mensuelle dans les communes du cours des blés et farines, fut ensuite adopté sans discussion (14 mars).

La Chambre n'en avait pas cependant fini avec la loi douanière. Elle dut encore examiner, et elle les repoussa toutes, plusieurs dispositions additionnelles, dont voici le texte :

1° *Amendement Hubbard et autres :* « Le gouvernement présentera aux Chambres, dans un délai de trois mois, un ensemble de mesures réalisant le dégrèvement des tarifs de transport des denrées alimentaires et des engrais, facilitant la réunion des parcelles cultivables et l'organisation du crédit agricole (1). »

2° *Amendement Antide Boyer, Basly et autres :* « Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'application de la taxe officielle deviendra obligatoire dans toutes les communes de France et d'Algérie.

« Art. 2. — Pour rémunération de tout travail concernant les céréales, — culture, manipulation ou transformation, — il sera établi un minimum de salaire, augmenté de 10 0/0 sur celui antérieur à la loi du 29 mars 1885, tel qu'il aura été constaté par le gouvernement après avis des chambres syndicales, conseils de prud'hommes et conseils municipaux.

« Art. 3. — En aucun cas, les propriétaires ne pourront élever le taux du fermage au-dessus de celui existant avant la loi du 29 mars 1885, partout où en France se fait la culture des céréales.

« Art. 4. — Les tarifs de transport des céréales d'origine française, réduits de 50 0/0 sur la moyenne de ceux actuellement appliqués, seront rendus uniformes pour toute la France.

« Art. 5. — Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 francs, et du double, en cas de récidive (2). »

3° *Amendement Montaut, Barré et autres :* « Toute clause, insérée dans les baux entre propriétaires et fermiers, qui, à partir de la promulgation de la présente loi, stipulerait une augmentation du prix de fermage des terres labourables, sera nulle de plein droit pendant toute la durée de ladite loi » (3).

4° *Amendement Gaulier, Rouvier et Pelletan :* « Tous les six mois, le gouvernement, dans un rapport aux Chambres, rendra compte des effets

(1) Rejeté par 381 voix contre 65.
(2) Rejeté par 365 voix contre 91.
(3) Rejeté par 403 voix contre 30.

de la présente loi sur l'importation des blés étrangers, le cours des blés indigènes et les prix du pain » (1).

Après avoir repoussé ces différents textes, la Chambre vota l'ensemble de la loi par 313 voix contre 231 (14 mars).

e) Au Sénat, les débats ne furent ni très longs ni très mouvementés; ils ne remplirent que quatre séances (21, 22, 24 et 25 mars). Comme M. Labiche le déclarait dans son rapport, il y avait urgence à en terminer au plus vite avec cette loi attendue si impatiemment par les agriculteurs, et, « à moins de nécessité absolue, le Sénat devait éviter de renvoyer le projet à la Chambre des députés ». « Cependant, ajoutait-il, il y a deux dispositions que nous croyons nécessaire de signaler au Sénat. — L'une est celle qui donne au gouvernement la faculté de suspendre, pendant l'absence des Chambres, en tout ou en partie, les effets de la loi. (Amendement de M. Bernard Lavergne.) Il est probable que, dans d'autres circonstances, votre commission n'aurait pas hésité à vous proposer le rejet de cette disposition, car elle est susceptible de bien des objections: elle n'est pas conforme aux principes de notre droit public; elle met aux mains du gouvernement une arme dangereuse; enfin, si nos commerçants pouvaient supposer que le gouvernement est disposé à user du pouvoir qu'on lui accorde, cette supposition créerait une situation précaire et incertaine pour des opérations qui exigent la sécurité d'un certain avenir. Mais les conditions auxquelles a été subordonné l'exercice du droit concédé au gouvernement nous permettent d'espérer qu'il n'en sera jamais fait usage et que l'amendement de l'honorable M. Bernard Lavergne restera une simple déclaration platonique. L'introduction de cette disposition dans la loi n'aura donc pas d'autre effet, nous l'espérons, que d'avoir permis aux partisans du projet de manifester leur intention de sauvegarder en toute circonstance l'intérêt de l'alimentation publique. Il aurait été facile à sauvegarder, cet intérêt, par un simple appel au Parlement, sans introduire dans notre législation une disposition anormale. — Une autre disposition pourrait justifier quelques critiques. L'époque fixée pour la perception de la surtaxe est celle de la promulgation de la loi. Cette mesure, qui n'admet pas d'exception, va frapper toutes les cargaisons flottantes, même celles qui ont été embarquées directement d'un pays de production pour un port français avant que les premières décisions favorables au relèvement des droits aient été prises par la commission. La commission de la Chambre, en vue d'éviter l'application de la loi à des conventions arrêtées avant que le changement de législation pût être l'objet de prévisions sérieuses, avait admis l'exemption de la surtaxe pour les cargaisons de céréales dont les importateurs justifieraient l'embarquement direct des pays de production, à destination d'un port français, avant une époque déterminée. Une disposition analogue insérée dans la loi du 28 mars 1885 constituait un précédent

(1) Rejeté par 266 voix contre 243.

qui n'était pas sans importance. Cette disposition a été supprimée dans le projet. Peut-être cette suppression n'est-elle pas sans inconvénients; toutefois, la considération qui nous a fait décider d'éviter le renvoi du projet à la Chambre nous a encore déterminés à ne pas rechercher les diverses améliorations de détail dont la loi pourrait être susceptible. Ces améliorations pourront être, s'il y a lieu, l'objet de propositions nouvelles (1). — De même les considérations qui précèdent nous ont décidés à ne pas introduire dans la loi un amendement de l'honorable M. Feray, concernant l'établissement d'un droit d'entrée sur le pain. — En conséquence, votre commission, ne voulant ni remettre en question devant la Chambre, ni même ajourner l'application d'une mesure attendue depuis si longtemps, vous propose, à l'unanimité, de voter sans aucun changement le projet adopté par la Chambre des députés. »

La discussion générale s'ouvrit le 22 mars. Elle mit en présence, au nombre des adversaires du projet, MM. Clamageran (le 22 mars), Guyot de Verninac (le 24), Peaudecerf, Tolain, Léon Say (le 25), et, parmi ses partisans, MM. Foucher de Careil (le 22), Develle, ministre de l'agriculture, Fresneau (le 24), Hugot, Labiche, rapporteur, et Paris (le 25). Lors de la discussion des articles, un seul amendement fut présenté par M. Barne, qui demandait le rejet de la seconde partie de l'article 1er (amendement Bernard Lavergne); le Sénat, désireux d'en finir, s'empressa de le repousser, et l'ensemble de la loi fut aussitôt adopté. Celle-ci put être promulguée le 30 du même mois (2).

B. *Bestiaux*. — *a)* La loi du 5 avril 1887 a pour origine deux propositions de MM. Milochau et Barouille (16 novembre 1885).

Ces propositions, qui différaient par les détails, étaient ainsi conçues :

PROJET MILOCHAU	PROJET BAROUILLE
Article unique. Le tableau A, tarif d'entrée du tarif général des douanes, est modifié comme suit :	Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, les droits de douane à percevoir sur les bestiaux importés en France seront fixés ainsi qu'il suit :

(1) Le 24 juin 1887, la Chambre des députés a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi ayant pour objet d'admettre, aux conditions de la législation en vigueur au jour de leur embarquement, les grains étrangers embarqués directement pour un port français, antérieurement au 30 novembre 1886.

(2) Depuis le vote de la loi, la question des blés a encore attiré l'attention de la Chambre des députés. Le 14 juin 1887, M. Lesage a adressé une question à M. le ministre de l'agriculture pour lui demander d'user du droit, que lui conférait l'article 2 de la loi du 29 mars 1887, de provoquer la suspension du droit de 5 francs sur les blés. Le ministre a répondu qu'il ne croyait pas qu'il y eût lieu d'appliquer cette mesure, le prix du blé, qui avait été en hausse, commençant à décroître. M. Ducoudray a aussitôt déposé une proposition de loi portant modification des tarifs protecteurs; mais l'urgence demandée fut repoussée par 314 voix contre 196.

BESTIAUX :	
Bœufs (par tête)	45 »
Vaches	35 »
Taureaux	85 »
Bouvillons, taurillons, génisses	20 »
Veaux	10 »
Béliers, brebis, moutons	7 »
Agneaux	2 50
Boucs, chèvres, chevreaux	2 50
Porcs	12 »
Cochons de lait, autres que ceux pesant moins de 8 kilogr.	2 »
Viandes fraîches de boucherie (par 100 kilogr.)	15 »
Viandes salées	15 »

BÉTAIL :	
Chevaux (par tête)	70 »
Poulains ayant toutes leurs dents de lait, (par tête)	35 »
Bœufs (par tête)	60 »
Taureaux et vaches (par tête)	40 »
Taurillons, bouvillons et génisses ayant toutes leurs dents de lait (par tête)	20 »
Moutons (par tête)	7 »
Porcs (par tête)	15 »
Porcs de lait (par tête)	3 »
Viande fraîche (par 100 kil).	20 »
Viande salée (par 100 kil.)	15 »

Art. 2. — Les sommes perçues à raison de ces droits seront affectées au dégrèvement de l'impôt foncier.

b) La commission, à laquelle ces propositions furent transmises et qui nomma pour rapporteur M. Milochau, les transforma comme suit :

« Article 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, le tableau A du tarif général des douanes, établi par les lois des 7 et 8 mai 1881, et du 28 mars 1885, est modifié ainsi qu'il suit :

ANIMAUX VIVANTS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS (décimes et 4 0/0 compris).
Bœufs	par tête.	38 fr.
Béliers, brebis, moutons	par tête.	5 fr.

« Art. 2. — Il sera établi, à la frontière, un service d'inspection sanitaire, ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues, avant leur entrée en France. Un droit de visite, qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement, sera payé par l'importateur.

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique pourvoira à l'application de la présente loi. »

c) Ce projet fut soumis, devant la Chambre, à une discussion générale qui dura deux séances (22 et 24 mars 1887) et mit aux prises, d'un côté, MM. Yves-Guyot, Lalande et Frédéric Passy, adversaires, et, de l'autre, MM. Barouille et Milochau, partisans du relèvement des taxes. Les dispositions en furent adoptées, en dépit d'un amendement de M. Barouille qui tendait à porter à 50 francs le droit sur les bœufs (26 mars). Mais elles furent complétées sous un triple rapport : 1° A la demande de

MM. du Mesnildot et autres, une taxe de 20 francs fut établie sur les vaches (26 mars) (1). M. Bigot avait proposé 30 francs et M. Charles Chevalier 25 francs (2); 2° MM. Barouille, Bigot et autres firent admettre un droit de 8 francs sur les veaux (26 mars); 3° Un amendement de M. Barouille, qui frappait les viandes fraîches d'une taxe de 12 francs, fut accepté par la commission et par la Chambre, après avoir été combattu par MM. Rouvier et Lockroy, ministre du commerce (26 mars) (3).

d) Le 29 mars, le Sénat fut saisi du projet voté par la Chambre. Il n'y apporta aucune modification. En effet, après une discussion générale entre M. Lacombe et MM. de Verninac et Tirard (1er avril), les divers articles ont été successivement votés sans débat.

Il convient cependant de signaler un amendement de M. Foucher de Careil, que son auteur finit par retirer et que la commission, d'ailleurs, avait repoussé. Le rapport de M. Labiche disait à ce sujet : « La proposition adoptée par la Chambre donne pour base au nouveau tarif sur les bestiaux vivants la tête de bétail, ainsi que l'avait fait le tarif général. Notre honorable collègue M. Foucher de Careil nous a fait remarquer que cette tarification n'était pas conforme à l'équité, puisqu'il en résulterait que les petits moutons de provenance hongroise, dont la valeur moyenne est de 27 francs, payeraient un droit aussi élevé que les moutons de provenance allemande, dont la valeur est en moyenne de 45 francs. En conséquence, notre honorable collègue nous a proposé d'ajouter à la loi la disposition suivante : « Dans un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, les moutons introduits par la voie ferrée, en wagons complets, seront soumis à un droit spécifique au poids, au lieu de l'être au droit par tête. Ce droit sera de quatorze centimes le kilogramme. » Cette disposition additionnelle n'a pas été accueillie par la commission. Pour la repousser, on a invoqué les complications qui pourraient résulter de la perception d'un droit spécifique. De plus, les considérations qui ont décidé la commission à éviter le renvoi à la Chambre du projet sur les céréales nous ont déterminés à ne pas rechercher les diverses améliorations de détail dont la loi pourrait être susceptible. Ces améliorations pourront être, s'il y a lieu, l'objet de propositions nouvelles. »

M. Labiche ajoutait dans son rapport : « Nous n'avons pas voulu non plus nous arrêter à la légère inexactitude du tableau de l'article 1er, qui classe les viandes fraîches sous le titre : Animaux vivants. » Cette dispo-

(1) Par 271 voix contre 227.

(2) Rejeté par 264 voix contre 261.

(3) Voté par 270 voix contre 241. — A la même séance, certains députés avaient proposé plusieurs dispositions additionnelles ayant pour objet de donner une affectation spéciale au produit des nouvelles taxes. A la demande de M. Méline, président de la commission, et de M. Dauphin, ministre des finances, elles ont été renvoyées à la commission du budget. — L'ensemble du projet de loi a été voté par 328 voix contre 207.

sition sur les viandes fraîches fut toutefois critiquée *au fond* par M. Léon Say. L'honorable sénateur, comme l'avait fait à la Chambre M. Lockroy, reprochait à la loi d'être à cet égard véritablement une loi morte : « Je crois, disait-il, que les traités de commerce ne permettent pas d'appliquer la loi sur les viandes fraîches. » Mais, à cette objection, M. Develle a répondu par cette déclaration du rapport : « Il résulte des observations échangées sur cette question que le droit de 7 francs stipulé par le tarif général, pour les viandes fraîches, a été réduit à 3 francs par nos traités de commerce; par conséquent, jusqu'à l'expiration de chacun de ces traités, qui pour la plupart ne prennent fin qu'en 1892, les viandes fraîches, importées de l'un des pays contractants, par exemple, de Belgique, d'Allemagne, ne seront passibles que du droit de 3 francs. La disposition concernant les viandes fraîches restera donc à peu près platonique jusqu'en 1892. Cependant, on doit remarquer que cette disposition pourra mettre obstacle à l'importation des viandes abattues dont l'Amérique approvisionne aujourd'hui le marché anglais. En effet, ces viandes abattues pourraient être reportées sur la France, dans le cas de fermeture totale ou partielle du marché anglais, et elles pourraient même être introduites en France par suite d'un développement normal de l'exportation américaine. »

M. Sébline est venu encore renforcer l'opinion du ministre en déclarant : « Je crois, messieurs, qu'en ce qui concerne les viandes abattues nous ne sommes liés qu'avec trois nations : l'Autriche-Hongrie, la Belgique et la Hollande. » — *Voix nombreuses.* « Et l'Allemagne? Et l'Espagne? » — « Permettez! l'Allemagne jouit du traitement de la nation la plus favorisée; mais ce ne peut pas être une raison à invoquer en regard de l'Espagne, qui ne confère pas à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée. Il y a donc trois nations vis-à-vis desquelles nous sommes liés par des traités ou des conventions. Avec la Hollande et l'Autriche-Hongrie nous sommes liés par des conventions qui peuvent être dénoncées tous les six mois; il n'y a donc qu'une nation avec laquelle, en réalité, nous sommes liés jusqu'en 1892 : c'est la Belgique, en ce qui concerne les viandes abattues. En réalité, la Belgique ne nous envoie que peu de viande; pendant très longtemps, c'est le Nord de la France qui alimentait la Belgique. L'une des causes de la crise sur le bétail en ce moment-ci, c'est précisément que le marché belge nous est fermé par la concurrence allemande. Eh bien, je ne crois pas qu'il soit impossible du tout d'obtenir, par une négociation bien conduite, que la Belgique nous fasse une concession qui lui coûtera en réalité fort peu, qu'elle abandonne la clause de son traité relative aux viandes abattues. Et si alors elle l'abandonne, nous aurons retrouvé notre entière liberté d'action. Nous ne serons plus liés au regard de l'Allemagne par aucun traité. Nous ne serons plus liés que par des conventions dénonçables à courte échéance et qu'il vous sera facile ou de modifier ou de dénoncer. Dans ces conditions, nous n'attendrons pas 1892 pour reprendre notre liberté d'action. L'honorable M. Léon Say m'a ainsi paru aller trop loin en disant que

4

nous introduisions dans la loi une disposition purement platonique. Il suffira d'un peu de bonne volonté et de diplomatie chez nos ministres pour que cette disposition reçoive promptement son plein effet. »

L'ensemble de la loi a ensuite été mis aux voix et adopté (1er avril). Celle-ci a été promulguée au *Journal officiel* le 6 avril 1887.

Le Parlement, pendant l'année 1887, a encore voté d'autres lois importantes en matière économique.

Une LOI DU 5 JUILLET 1887 a porté de 30 à 70 francs par hectolitre le droit d'entrée sur les *alcools* étrangers. Le législateur, par cette mesure, a voulu protéger la production et les distilleries nationales contre la concurrence étrangère, et en particulier contre la concurrence allemande : celle-ci était principalement à redouter, le Reichstag venant d'établir une prime de 40 francs au profit de l'exportation des alcools allemands (*a*). Mais la loi du 5 juillet ne devait avoir qu'une durée temporaire; ses effets devaient cesser au 30 novembre suivant. Une LOI DU 25 NOVEMBRE 1887 est venue en proroger les dispositions jusqu'au 29 février 1888. Celles-ci ont encore été prorogées jusqu'au 1er juin 1888 par une LOI DU 26 FÉVRIER 1888 (*b*). Quelque temps auparavant, la Chambre des députés avait déjà eu à s'occuper de projets analogues. Plusieurs députés (MM. Baucarne-Leroux, Milochau, Barouille, Viger et autres) avaient demandé l'établissement de droits sur les alcools étrangers et sur les grains servant à fabriquer l'alcool (maïs, riz et daris); mais, à ce moment l'Assemblée ne crut pas devoir accepter ces propositions, elles les rejeta toutes dans sa séance du 22 mars 1887 (*J. Off.* du 23 mars).

Une LOI DU 27 MAI 1887 (*c*) a aussi établi une surtaxe temporaire de 20 0/0 sur les *Sucres* imposables de toute origine y compris les sucres bruts, raffinés ou candis qui sont déclarés pour le sucrage des vins et des cidres, et sur les glucoses livrées à la consommation jusqu'au 31 décembre 1887: les sucres, au lieu d'une taxe de 50 francs, devront désormais payer un impôt de 60 francs par 100 kilos. Les sucres exonérés de droits, à titre de déchets de fabrication ou d'excédents de rendement en vertu des lois des 29 juillet 1884 et 13 juillet 1886, furent éga-

---

(*a*) *J. Off.* du 6 juillet. — *Chambre :* Dépôt et lecture d'une proposition de loi par M. Dellisse, le 30 juin 1887; Dépôt et lecture du rapport par M. Marty, déclaration d'urgence et adoption sans discussion le 5 juillet. (*J. Off.* des 1er et 6 juillet). — *Sénat :* Transmission, déclaration d'urgence, dépôt et lecture du rapport par M. Loubet, et adoption sans discussion le 5 juillet (*J. Off.* du 6 juillet). — Une LOI DU 21 JUILLET 1887 a, dans l'intérêt du commerce, soumis à des règles particulières les alcools étrangers embarqués sous l'empire de la législation antérieure; son article unique est ainsi conçu : « Seront admis, aux conditions de la législation en vigueur au moment de leur embarquement, les spiritueux visés par la loi modificative du tarif général des douanes du 5 juillet 1887, dont les importateurs auront justifié en due forme, avant le 1er août prochain, qu'ils ont été, antérieurement au 30 juin 1887, expédiés des colonies étrangères directement pour un port français, en exécution de marchés conclus avant cette dernière date ». (*J. Off.* du 22 juillet.)

(*b*) *J. Off.* des 26 novembre 1887 et 27 février 1888.

(*c*) *J. Off.* du 28 mai. — *Chambre* : Présentation le 14 février 1887; Exposé des motifs (*J. Off.* annexe 1538); Rapport de M. Wilson le 25 février (*J. Off.*, annexe 1567); Nouveau rapport le 21 mars (*J. Off.*, annexe 1663); Discussion et adoption le 10 mai (*J. Off.* du 11 mai). — *Sénat :* Présentation le 20 mai (*J. Off.*, annexe 252); Dépôt et lecture du rapport de M. Loubet, 1-26 mai; déclaration d'urgence, discussion et adoption le même jour. (*J. Off.* du 27 mai.)

ement, jusqu'à la même époque, assujettis à une taxe équivalente (10 fr. par 100 kilos de sucre raffiné), payable au comptant à la sortie des fabriques ou à l'importation des colonies. Mais ces dispositions n'étaient pas inspirées par le même esprit. Elles n'avaient pas pour but principal, comme la loi sur les alcools, de protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère: elles avaient en vue surtout d'établir l'équilibre du budget et de diminuer les pertes que l'application de la loi du 29 juillet 1884 avait causées au Trésor: cela ressort très nettement des travaux préparatoires. La loi de 1884 avait complètement changé la législation sur le régime des sucres. Tandis qu'auparavant le fisc prélevait l'impôt à la sortie sur tout le sucre fabriqué, il ne devait, d'après cette loi, le prélever que sur les betteraves entrant dans les fabriques à raison du sucre qu'on pouvait en extraire. Suivant le législateur de 1884, chaque 100 kilogrammes de betteraves était présumé pouvoir rendre une certaine quantité de sucre, et c'était cette quantité que frappait l'impôt; si le fabricant, par son bon outillage ou pour quelque autre raison, retirait de la betterave un rendement plus fort, l'excédent de sucre qu'il obtenait ainsi était indemne de tous droits. Les résultats de la pratique déroutèrent toutes les prévisions. Le rendement légal sur lequel le gouvernement avait compté fut, en fait, de beaucoup dépassé, et la quantité de sucre échappant à l'impôt atteignit un chiffre considérable.

Le Trésor, pour réparer les pertes qu'il dut ainsi subir, ne pouvait toutefois se contenter d'une surtaxe de 10 francs sur les sucres obtenus en excédent. Aussi la loi du 27 mai 1887 fut-elle complétée par une LOI DU 4 JUILLET 1887 (*a*) qui, modifiant la loi de 1884, vint élever dans une certaine mesure le taux du rendement légal des betteraves. En 1884, le rendement présumé, par 100 kilogrammes de betteraves, avait été fixé comme suit : campagne 1887-88, 6 kil. 250 de sucre raffiné; 1888-89, 6 kil. 500; 1889-90, 6 kil. 750; 1890-91, 7 kil; la nouvelle loi, dans son article 1er, le porta aux chiffres suivants : campagne 1887-88, 7 kil. de sucre raffiné; 1888-89, 7 kil. 25; 1889-90, 7 kil. 50; 1890-91, 7 kil. 75. Cette loi fit plus encore. Toujours pour sauvegarder les intérêts du Trésor, elle exigea de chaque fabricant, à dater du 1er septembre suivant, le versement dans la caisse du receveur principal des contributions indirectes d'une redevance de 0 fr. 30 par mille kilogrammes de betteraves mises en œuvre (art. 7). Les autres articles de la loi avaient un caractère moins fiscal. Ils avaient trait aux infractions et contraventions que les industriels pouvaient commettre (art. 3 et 4); à certaines facilités accordées pour l'exportation des sucres à bas titre (art. 5); aux mélasses provenant des établissements n'employant pas le procédé de l'osmose (art. 6). L'application de ces diverses dispositions a été assurée par un DÉCRET DU 25 AOUT 1887 (*J. Off.* du 28 août).

(*a*) *J. Off.* du 5 juillet. — *Chambre :* Présentation le 14 février 1887. Exposé des motifs (*J. Off.*, annexe 1537). Rapport de M. Sans-Leroy, le 21 mars 1887 (*J. Off.*, annexe 1664). Discussion, après urgence déclarée, les 10, 12, 14, 28 mai, 2 et 4 juin. Adoption le 4 juin. (*J. Off.* du 5 juin.) — *Sénat :* Présentation le 7 juin 1887 (*J. Off.*, annexe 281), rapport de M. Tirard le 21 juin 1887 (*J. Off.*, annexe 321). Urgence, discussion et adoption les 30 juin et 1er juillet 1887 (*J. Off.* des 1 et 2 juillet).

II

LOI DU 30 MARS 1887 (1), POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET OBJETS D'ART AYANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE ET ARTISTIQUE (2).

Notice et notes par M. Jules Challamel, *avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

I. — Le XVIIIe siècle, en France, a été une époque de décadence pour la poésie et les arts. Plus la philosophie étendait son empire, plus l'imagination voyait le sien se réduire; l'imitation fervente de l'antiquité qui avait soutenu les premières œuvres de la Renaissance était tombée, et l'art s'était condamné lui-même aux redites les plus stériles, aux copies les plus décolorées. L'inspiration lui manquait.

L'architecture avait été la première frappée. A Paris, les églises de Saint-Roch, de Saint-Sulpice, et de Saint-Thomas-d'Aquin, commencées au siècle précédent et terminées sous le règne de Louis XV, l'église de Sainte-Geneviève (Panthéon), construite de 1764 à 1790, l'École de chirurgie (3), commencée en 1769, sont des exemples caractérisés du haut style de cette période. Le XIXe siècle à ses débuts continua les mêmes traditions qui se prolongèrent sous la Restauration et même au delà (églises de Saint-Pierre du Gros-Caillou, de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, etc..). — Il était difficile qu'une réaction ne se produisît pas. Elle

(1) *Journal officiel* du 31 mars 1887. — *Bulletin des Lois* 1887, p. 537; n° 1076. — *Travaux préparatoires :* projet de loi déposé par M. Bardoux, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le 27 mai 1878; exposé des motifs, *J. Off.*, p. 7528. Second projet de loi, déposé par M. Antonin Proust, ministre des arts, le 19 janvier 1882 ; exposé des motifs, annexes 1882, p. 168. Rapport, déposé le 8 juillet 1882, *ibid.*, p. 2135. Première délibération, séance du 28 décembre 1882; deuxième délibération, séance du 25 juin 1885. — Sénat : exposé des motifs, annexes 1885, p. 278; rapport de M. Bardoux, sénateur, déposé le 15 mars 1886, annexes 1886, p. 136; première délibération, séances des 10 et 13 avril 1886; deuxième délibération, séance du 1er juin 1886. — Retour à la Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 238; rapport de M. Antonin Proust, député, annexes 1887, p. 344 ; adoption, séance du 22 mars 1887.

(2) Le singulier pléonasme que présente la rédaction de cette rubrique est dû aux nombreux remaniements que notre loi a subis dans le cours des travaux préparatoires. — L'avant-projet de M. Rousse (V. *infrà*, p. 62 , note 1) n'avait dans son intitulé général que les mots suivants: *monuments historiques et objets d'art*, et, dans la rubrique du titre Ier, cette autre expression : *monuments et objets d'art ayant un caractère d'intérêt national.* — Le projet de loi déposé par M. Bardoux en 1878 reproduisait le premier texte. — Le projet qui fut examiné par le Conseil d'Etat en 1881 parlait des *monuments et objets* ayant un intérêt historique et artistique. Enfin celui qui fut présenté aux Chambres en 1882 par M. Antonin Proust portait la rédaction défectueuse que nous lisons aujourd'hui dans le *Journal officiel* et dans le *Bulletin des lois.*

(3) Aujourd'hui siège de la Faculté de médecine.

vint en effet, très profonde, très éclatante, et finit par triompher, au prix d'une longue et ardente lutte. Chateaubriand fut l'initiateur de cette révolution nécessaire; le romantisme en sortit, et par un prodigieux retour dans le passé, il alla retrouver la poésie et l'art dans les splendeurs délaissées du moyen âge; il comprit ce qu'il y avait de grandeur et de puissance créatrice dans les monuments de l'architecture gothique. « C'étaient en effet des poètes que ces hommes qui renversèrent les vieilles basiliques pour revêtir la terre de la blanche robe des cathédrales; des générations de poètes, car le maçon qui avait sculpté le portail était mort depuis longtemps quand le forgeron martelait la croix de la flèche » (1).

Mais que de destructions, que de mutilations, que de restaurations barbares ces monuments n'avaient-ils pas subies! Répudié par le nouveau goût classique, méprisé par la philosophie, trahi par l'ignorance des fidèles, insulté par l'émeute, mis à l'encan par la Bande noire, le vieil art chrétien s'en allait par lambeaux.

Il était temps d'agir; une sorte de croisade s'organisa dans les revues et les journaux de l'école romantique; le *Globe*, l'*Artiste*, la *France littéraire* n'eurent pas de souci plus pressant que de dénoncer la fureur de démolition qui s'était emparée du gouvernement, des municipalités, des conseils de fabrique, du clergé lui-même. Le nouveau parti poussa jusqu'à l'invective ses protestations contre les représentants de l'architecture officielle et le Conseil des bâtiments civils. Dans la *Revue des deux mondes*, Victor Hugo criait : *Guerre aux démolisseurs!* et Montalembert, au nom de sa foi catholique, s'indignait du *Vandalisme en France* (2).

Un roman merveilleux venait de paraître, et la jeunesse enthousiaste qui suivait le maître montait aux différents étages de la vieille cathédrale pour vérifier, le livre en main, les descriptions qu'il en avait faites dans ces deux admirables chapitres : *Notre-Dame* et *Paris à vol d'oiseau*.

Cependant, le cri d'alarme avait été entendu ; de nombreuses sociétés d'antiquaires et d'archéologues s'étaient constitués dans les diverses régions de la France; elles s'appliquaient, avec une sorte de colère jalouse, à rechercher les monuments les plus outragés, les plus menacés. Entre toutes, il convient de nommer la *Société française pour la restauration et la décoration des monuments historiques*, fondée par M. de Caumont; elle devint le point de ralliement des efforts individuels, et bientôt se sentit assez forte, assez soutenue par l'esprit public, pour entreprendre la publication annuelle du *Bulletin monumental* (3).

(1) Aug. Angellier, *Étude sur la chanson de Roland*, p. 3.
(2) *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1832 et 1er mars 1833.
(3) Cette publication compte aujourd'hui 53 volumes. — En 1825, avait paru le premier volume des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, contenant un article écrit deux années auparavant par M. de Caumont. — En 1830, M. de Caumont commençait à professer, à Caen, son cours d'antiquités monumentales.

Ainsi, malgré l'indifférence ou l'hostilité des pouvoirs publics (1), de l'Institut, des architectes à la mode, un grand courant d'opinion s'était formé. Ce qu'Alexandre Lenoir avait essayé de faire pour les débris de sculpture et d'architecture échappés au marteau des *briseurs d'images* de la Révolution (2), quelques milliers d'hommes le faisaient maintenant pour ce qui restait encore debout de notre grand art national. Les sauvetages qui furent alors accomplis, les destructions qui furent conjurées sont innombrables.

Enfin, le gouvernement de Juillet se déclara du parti des artistes et des écrivains : en 1830, M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, fit inscrire au budget un premier crédit de 80.000 francs pour subvenir aux réparations les plus urgentes, encourager les administrations locales, et

(1) « Chose étrange! dit M. de Montalembert, la Restauration, à qui son nom seul semblait imposer la mission spéciale de réparer et de conserver les monuments du passé, a été tout au contraire une époque de destruction sans limites... Il n'y a pas un département de France où il ne se soit consommé, pendant les quinze années de la Restauration, plus d'irrémédiables dévastations que pendant toute la durée de la République et de l'Empire; non pas toujours, il s'en faut, par le fait direct de ce gouvernement, mais toujours sous ses yeux, avec sa tolérance, et sans éveiller la moindre marque de sa sollicitude. » — *De l'état actuel de l'art religieux en France* (1837).

(2) Certains apologistes de la Révolution ont soutenu que le législateur de ce temps avait eu le respect du patrimoine artistique de la France. Ils en donnen pour preuve le décret des 11-14 août 1792 (art. 4) qui chargeait la *Commission des monuments* de veiller à la conservation des objets pouvant intéresser essentiellement les arts. Mais ce décret est précisément celui qui prescrivait la destruction des monuments *susceptibles de rappeler la féodalité*, et la partie n'était pas égale entre la liberté de briser donnée à tout le monde et la recommandation de conserver faite à quelques savants et artistes. — Plus exprès fut le décret des 16 septembre-15 novembre 1792, « relatif au triage des statues, vases et autres monuments des arts placés dans les maisons ci-devant dites royales et autres édifices nationaux ». Mais, en déclarant « qu'il importait de préserver et de conserver honorablement les chefs-d'œuvre des arts si dignes d'occuper les loisirs et d'embellir le territoire d'un peuple libre », l'Assemblée nationale n'en donnait pas moins l'ordre aux administrateurs d'anéantir tout ce qui était propre à rappeler le souvenir du despotisme. — On a dit aussi que, par ces démolitions mêmes, la Révolution avait doté la France d'un musée nouveau et fondé les collections de sculpture que nous admirons aujourd'hui ; en mobilisant subitement de nombreux ouvrages d'art, elle aurait mis en circulation les éléments d'un enseignement artistique qui s'adresse maintenant à tous. M. Courajod, dans son ouvrage sur Alexandre Lenoir et le musée des monuments français aux Petits-Augustins, a démontré que tout avait été destruction de la part des pouvoirs publics à cette époque et que, s'il subsistait encore dans nos musées quelques vestiges, malheureusement bien réduits, de la sculpture du moyen âge, de la Renaissance et des temps modernes, on le devait aux efforts et au dévouement de cet homme qui, seul contre tout un peuple de démolisseurs, avait pris la défense de notre art national. (V. Courajod : *Alexandre Lenoir, son journal et le musée des monuments français*, 3 vol. in-8°.) — Rien n'est plus affligeant, d'ailleurs, que les vicissitudes du musée des Petits-Augustins : Lenoir l'avait peuplé de chefs-d'œuvre, et c'est là que Michelet eut ses premières visions de l'histoire; à la Restauration, il fut regardé comme un établissement révolutionnaire et ses collections furent dispersées, dilapidées ou brisées (V. Vitet : *Études sur les Beaux-Arts*, t. II, p. 131).

les subventionner dans les sacrifices qu'elles s'imposeraient pour la conservation de leurs monuments. En même temps il confiait à M. Ludovic Vitet le soin de visiter, en qualité d'inspecteur général des monuments historiques, les départements de l'Oise, de la Marne, de l'Aisne, du Nord et du Pas-de-Calais.

De cette inspection M. Vitet rapporta une longue suite d'observations témoignant de l'état de ruine où se trouvaient les plus belles constructions du moyen âge et des actes de vandalisme dont elles avaient tous les jours à souffrir : — à Soissons, l'ancienne abbaye de Saint-Jean-des-Vignes venait d'être démolie en grande partie par le génie militaire, et le peu qui restait du cloître était menacé d'avoir le même sort; — à Saint-Omer, le conseil municipal faisait sauter à la mine, pour installer à la place un marché aux veaux, l'église de la vieille abbaye de Saint-Bertin, si célèbre dans notre histoire, et dont la dévastation avait été commencée trente ans auparavant par les acheteurs de biens nationaux; — à Reims, pour le sacre de Charles X, on avait fait suspendre des cordes à nœuds au-devant du portail de la cathédrale, et cinq ou six maçons attachés à ces cordes avaient été chargés d'abattre à grands coups de masse toutes les têtes de saints qu'ils pourraient atteindre; on craignait que le bruit du canon et les cris de la foule ne les fissent tomber sur le roi quand il entrerait dans l'église (1).

Et ce n'était pas seulement dans les départements que régnait ce goût du vandalisme; à Paris même, il fallut toutes les protestations de M. de Chateaubriand pour empêcher la démolition de Saint-Germain-l'Auxerrois (2).

II. — L'intervention du gouvernement pouvait être décisive. — En 1834, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, institua le Comité historique des arts et monuments en vue de la publication des documents inédits de l'histoire de France et de l'établissement d'un inventaire des monuments d'art et d'archéologie (meubles et immeubles). — Le 29 septembre 1837, un arrêté de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, confirmé bientôt par une ordonnance royale du 19 février 1839, créa la *Commission des monuments historiques.*

La Commission des monuments historiques avait un double rôle : — établir le classement des édifices dignes d'être conservés; — procéder d'urgence aux réparations les plus nécessaires.

Des instructions furent adressées aux préfets pour centraliser les renseignements et donner l'unité de direction aux travaux exécutés par les départements et les communes; défense était faite aux administrations locales de faire aucune restauration sans avoir pris l'avis de la Commission et lui en avoir soumis les plans.

(1) Vitet : Rapport à M. le ministre de l'intérieur, 1831 (*Études sur les beaux-arts*, tome II, p. 36.)
(2) Chateaubriand : *Opinions et Discours*, p. 572.

M. Mérimée, qui avait succédé à M. Vitet dans les fonctions d'inspecteur général, mit au service de l'art toutes les ressources de son esprit curieux, toute la finesse de son jugement, toute l'élégance et la clarté de son style. Sous sa direction, les travaux furent poussés avec une activité croissante; les recherches archéologiques se développèrent et parvinrent au plus haut degré d'exactitude; l'initiative des particuliers fut à la fois contenue et encouragée; une école nouvelle d'architectes et d'ouvriers habiles fut constituée.

« En effet, il ne suffit pas, pour maintenir intacte une œuvre d'art, d'être possédé de la volonté de la conserver : il faut avoir acquis les connaissances nécessaires pour pouvoir la restaurer sans altérer son caractère et sans faire disparaître des traces précieuses aux yeux de l'archéologue de l'architecte, de l'historien, de l'homme de science et de goût.» (1).

De telles connaissances supposent un labeur immense : — « Ce qui distingue l'architecture française de toutes celles de l'Europe, dit M. Viollet-le-Duc (2), c'est que, pendant plus de dix siècles, elle a été cultivée par plusieurs écoles originales nées spontanément dans différentes provinces, travaillant à l'envi l'une de l'autre d'après des principes et avec des procédés différents, imprimant chacune à ses ouvrages son caractère propre et comme un cachet national. Dès le XIe siècle, chacune de nos provinces avait ses artistes, ses traditions, son système, et cette étonnante variété dans l'art a produit presque partout des chefs-d'œuvre, car, sur tous les points de la France, le génie de nos artistes a laissé la forte empreinte de sa grandeur et de son originalité. »

Les crédits portés au budget furent successivement augmentés; ils étaient, en 1836, de 120.000 francs; en 1838, de 200.000 francs; en 1839, de 400.000 francs; en 1848, de 800.000 francs; en 1859, de 1.100.000 francs; ils s'élevèrent, en 1882, jusqu'à 1.580.000 francs. Au total, les sommes dont la Commission eut à faire l'emploi, de 1831 à 1886, atteignirent le chiffre de 45 millions; il faut y joindre encore les sommes bien plus considérables qu'elle a obtenues de l'administration des cultes, de celle des bâtiments civils, des départements, des communes, des fabriques, hospices, etc., ainsi que des particuliers (3).

Quant au *classement*, il ne pouvait se faire que très lentement, à mesure que s'établissait l'inventaire artistique de la France, réclamé par M. Guizot. Une liste provisoire, comprenant plus de deux mille monuments, fut publiée dans une note du ministère d'État, en 1862. Une liste revisée fut dressée en 1875.

(1) Observation empruntée aux notes de M. Lefebvre des Vallières, inspecteur général des monuments historiques et reproduite dans les travaux préparatoires: exposé des motifs du projet de loi (Chambre, annexes 1882, p. 168).

(2) *Les Monuments historiques de France à l'Exposition universelle de Vienne en* 1873 (Imprimerie nationale, 1876), rapport de M. E. du Sommerard, p. 3.

(3) Depuis 1885, les crédits accordés à la commission des monuments historiques ont été quelque peu réduits; au budget de 1887, ils n'étaient plus que de 1.400.000 francs; il est question de les réduire encore pour 1888.

Dans quel esprit ce classement fut-il opéré? — Quelques observations sont ici nécessaires.

A son point de départ, et dans la pensée profonde de celui qui en était le premier inspirateur, le romantisme réagissait contre tout ce qui avait caractérisé le XVIIIe siècle. Les encyclopédistes n'avaient jamais assez de sarcasmes contre la barbarie du moyen âge, et tout le monde connaît cette affirmation de Voltaire que Paris, avant Louis XIV, ne possédait que quatre beaux monuments : la Sorbonne, le Val-de-Grâce, le Louvre-Neuf et le Luxembourg. C'est donc aux vieilles cathédrales gothiques et, par elles, à la religion de nos pères (1) qu'il faut revenir, en reniant le paganisme du XVIe siècle et l'incrédulité qui l'a suivi. C'est là, dans cette conception grandiose qui inspire tout le *Génie du christianisme*, qu'il faut rechercher l'origine du mouvement religieux, artistique et littéraire qui a renouvelé l'imagination française (2).

Mais, tandis que les plus convaincus, les plus touchés de la grâce, restaient au catholicisme, et se préparaient à entrer dans la noble phalange immortalisée par les noms de Lacordaire, de Montalembert et de Frédéric Ozanam, les autres, plus exclusivement artistes, allaient à un scepticisme élégant et délicat, et glorifiaient les œuvres des premiers temps de la Renaissance à l'égal des églises et des forteresses féodales.

Augustin Thierry, Amédée Thierry, Michelet venaient de fonder la grande école de critique historique qui est l'honneur de notre siècle. Reconstituer l'homme à chacune des époques qu'il a traversées ; le replacer, par une étude patiente des documents contemporains, dans le milieu même où il a vécu ; retrouver ses croyances, ses aspirations, ses souffrances, dans les témoins de pierre, de parchemin ou de papier qui nous restent de lui, avec l'espoir de démontrer le progrès indéfini de l'humanité, tel était leur dessein.

L'histoire nationale se reconstruit ainsi sous leurs mains avec une précision jusqu'alors inconnue. Mais, d'autre part, elle n'est qu'un fragment de l'histoire générale du monde, et les mêmes procédés d'investigation critique ne tarderont pas à s'attacher à la résurrection des monuments hindous, comme des celtiques et des égyptiens, De l'histoire même on montera jusqu'aux temps préhistoriques.

Cette école est maintenant en pleine possession de l'opinion publique en France ; c'est par elle et pour elle qu'a été promulguée la loi nou-

(1) La même idée inspirait à M. Guizot les paroles suivantes : « L'étude des monuments religieux a ranimé parmi nous le sentiment et le goût de l'art chrétien. Ce sentiment a bientôt tourné au profit du christianisme lui-même. En apprenant à comprendre, à admirer nos églises, on est devenu presque juste, presque affectueux pour la foi qui les a élevées. C'est là un retour un peu futile vers la religion, retour sincère cependant, et qu'il ne faut pas dédaigner. L'art rend ainsi aujourd'hui à la religion quelque chose de ce qu'il en a reçu jadis. » *Discours à la Société des antiquaires de France*, août 1837.)

(2) Nous citerons ici un ouvrage auquel nous devons beaucoup, et dont quelques idées se retrouvent dans le développement général de notre notice : — *Études littéraires sur le* XIXe *siècle*, de M. Émile Faguet (Paris, 1887).

velle qu'il nous reste à étudier. Cette loi, que le romantisme aurait faite pour protéger les monuments de trois ou quatre siècles, et dans le seul but de sauver des chefs-d'œuvre, s'étend aujourd'hui à toute l'histoire de France, ou plutôt à tous les vestiges des races et des peuples qui ont occupé notre sol. Et il importe peu que ces vestiges soient des monuments achevés de l'art; il suffit qu'ils aient en eux une assez grande puissance de démonstration historique. A quelque âge qu'ils appartiennent, qu'ils soient d'une beauté parfaite ou grossiers et informes, ils seront tous conservés avec le même amour, on pourrait dire avec la même indifférence curieuse.

Les procès de tendance sont toujours délicats et nous ne voulons ici rien forcer. Il serait injuste assurément, de tracer une ligne de démarcation inflexible entre les premiers et les derniers romantiques, entre les partisans de l'école historique et les fervents du moyen âge. La préoccupation qui s'était emparée de Chateaubriand de renouer, après trois siècles de paganisme artistique, l'ancienne tradition chrétienne, n'allait pas sans un très vif sentiment du développement historique de la France, de même que les disciples les plus convaincus de l'évolution savaient faire une place de choix à cette époque agissante et croyante qui a placé notre pays à la tête des peuples catholiques et qui a semé ses idées dans tout l'univers. Mais, ce qui reste vrai, c'est que les uns donnaient la première place au culte des arts et la seconde à la recherche des documents, tandis que, pour les autres, l'ordre des préférences était renversé.

La Commission des monuments historiques, pour être soutenue par l'opinion, devait évidemment se ranger du parti des historiens plutôt que du parti des artistes, et, ce faisant, il faut reconnaître qu'elle a servi les intérêts de l'art tout autant que ceux de l'histoire.

Voyons en effet comment se sont opérés les classements de 1862 et de 1875. — « Si, dès le principe il se fût agi uniquement de signaler les beaux ouvrages de l'époque romaine qui sont encore debout dans plusieurs de nos provinces, les magnifiques églises de la période romane et de l'ère gothique qui témoignent du génie des architectes des temps passés, le classement eût été simple et facile; mais, à côté de ces splendides spécimens, de ces châteaux de la Renaissance et de tous ces grands et intéressants échantillons de l'architecture religieuse, civile et militaire qui couvrent le sol de la France, il importait d'assurer la conservation d'édifices moins en vue, remontant aux premiers temps du christianisme, et qui, *échappant à tout examen au point de vue de l'art*, ont une grande importance pour son histoire, en formant un des chaînons de l'architecture française entre son origine première et son complet développement » (1).

Joignons à cela les monuments mégalithiques, dont l'intérêt archéologique est si puissant, mais qui témoignent d'une culture artistique si rudimentaire. — Dès lors, il nous sera facile d'apprécier comment la

(1) Rapport de M. E. du Sommerard, *loc. cit.*, p. 23.

Commission des monuments historiques a compris son rôle et justifié son titre.

Pour ce qui concerne les meubles anciens (monnaies, tableaux, etc...), les antiquaires et les artistes ne s'en étaient pas moins préoccupés; c'est à leur initiative et à leur persévérance qu'il faut rapporter cette connaissance des usages et de la vie familière du passé que l'érudition moderne a poussée à un si haut degré d'exactitude.

Qui n'a entendu parler de l'œuvre entreprise par M. du Sommerard et de sa passion pour les reliques? Nous lui devons cette admirable collection (1) qui a servi de modèle à tant d'autres, en France et hors de France. Combien de richesses ne contenait-elle pas déjà lorsque le gouvernement la reçut de ses mains patientes! Enfin, sur l'initiative de la Commission des monuments historiques, M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, fit voter la loi du 24 juillet 1843 qui créait le *Musée des Thermes et de l'hôtel de Cluny*.

Mais ce n'est pas seulement dans les musées que résident les trésors de notre histoire nationale: c'est aussi dans les châteaux que les haines révolutionnaires n'ont pas entièrement dévastés, dans les couvents et dans les églises. La Commission des monuments historiques avait de droit la surveillance de toutes ces richesses.

Il nous reste à voir enfin de quels moyens la Commission disposait pour arriver à son but. — Elle n'en avait pas d'autres que l'exemple et le conseil.

En effet le classement ne lui donnait aucun pouvoir défini. Les édifices publics ont leurs propriétaires comme les édifices particuliers. S'ils appartiennent à la commune ou au département, l'Etat ne saurait intervenir; la commune et le département n'ont à prendre conseil que d'eux-mêmes, de leur honneur ou de leur intérêt. S'ils appartiennent à l'État, ce n'est pas la Commission des monuments historiques qui en a la garde; le département ministériel dont ils relèvent (ministère des travaux publics, ministère des cultes, ministère de la guerre, etc...) n'a pas d'instructions à recevoir d'un autre département, et l'on sait que les administrations publiques affectent bien souvent de se jalouser et de se combattre.

C'est ainsi que l'ancien hôtel-Dieu d'Orléans et les remparts de Carpentras ont été démolis, malgré les efforts de la Commission, de même que le réfectoire des Augustins de Toulouse. La municipalité de cette dernière ville, « forte de son droit, qu'aucune loi, qu'aucun règlement ne soumettait aux exigences de l'archéologie, » repoussa toutes les observations qui lui furent adressées.

La Commission avait dépensé 70.000 francs pour réparer le château de Falaise, dont la chapelle était affectée au service du collège, lorsque tout à coup le professeur de philosophie, pris d'un beau zèle, organise une

(1) V. *Les Arts au moyen âge*, par Alexandre du Sommerard. (5 vol. in-8° avec album, Paris, 1838 à 1846.)

loterie, obtient des fonds et les dépense pour embellir la chapelle, sans que les ordres mêmes du ministre puissent arrêter les travaux. La Commission a dépensé 4.000 francs pour réparer les dégâts causés par ces prétendus embellissements (1).

Le château des papes, à Avignon, a été l'objet de mutilations sans nombre de la part du génie militaire, le département de la guerre ne voulant admettre dans son domaine propre l'ingérence d'aucune administration civile. On sait, en effet, que le château des papes avait été transformé en caserne.

Les exemples de cette sorte seraient innombrables.

Cependant l'intervention officieuse de la Commission avait réussi, dans la plupart des cas, à se faire accepter. L'opinion s'était même répandue dans le public que les monuments classés étaient soumis légalement à la surveillance de l'État et que les propriétaires ne pouvaient y faire aucun changement sans une autorisation spéciale. Cette erreur commune n'a pas créé le droit, mais elle a concouru à fortifier l'autorité morale dont jouissait la Commission. — L'espoir d'obtenir une subvention pour les travaux à exécuter n'a pas été non plus sans exercer une certaine influence sur la conduite des propriétaires des monuments classés. Les communes sont coutumières de ces sortes d'initiatives.

Il n'en est pas moins certain que, devant la négligence ou le parti pris des propriétaires ou ayants droit, la Commission restait impuissante et désarmée.

Elle pouvait bien, il est vrai, recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique (2) — c'est ainsi qu'il a été procédé pour dégager le

(1) Détails empruntés aux notes de la Commission des monuments historiques et relevés par M. Courcelle-Seneuil dans son rapport au Conseil d'État (annexe au n° 364, distribution du 28 février 1882, pp. 3 et 4.)

(2) D'après le droit commun, les édifices classés comme monuments historiques pouvaient-ils être expropriés par l'État, au nom de l'utilité publique, lorsqu'ils sont menacés de destruction ou de restaurations désastreuses de la part de ceux qui les possèdent? — « La question a été soulevée devant les Chambres législatives lors de la discussion de la loi du 3 mai 1841. A la Chambre des députés on a proposé que tout monument historique ou d'antiquité nationale, dont la conservation péricliterait dans les mains du détenteur, pût être acquis par l'État pour cause d'utilité publique. » Cette proposition a été écartée. A la Chambre des pairs, elle a été reproduite. Le garde des sceaux déclare « qu'il y a des circonstances où l'acquisition d'un monument historique pouvait rentrer dans les termes de la loi de 1833; qu'alors le gouvernement userait de cette loi et se pourvoirait devant le Conseil d'État pour faire examiner l'utilité publique; que la loi était suffisante pour ces circonstances particulières. » — M. Vatout propose alors un amendement : « Les constructions adhérentes aux monuments historiques et d'art seront assujetties aux dispositions de la présente loi sur l'expropriation. » — M. Vuitry demande « que l'on n'embarrasse pas par des cas particuliers une loi de procédure. *Le Gouvernement a toujours le droit de soumettre la question au Conseil d'État.* » — M. Vatout demande si le gouvernement l'entend ainsi, et, sur la réponse affirmative du garde des sceaux, l'amendement est retiré. » — E. Rousse, *Avant-projet de loi pour la conservation des monuments historiques et des objets d'art*, p. 297.

théâtre antique d'Orange des constructions qui l'obstruaient (1); — « mais on comprend que ce n'est pas là un remède très pratique, ni d'un emploi très facile. D'une part, en effet, la déclaration d'utilité publique rencontrerait sans doute, suivant les temps, bien des difficultés dans les conseils du gouvernement; d'autre part, l'État ne peut pas se porter acquéreur et devenir propriétaire de tous les monuments en souffrance » (2).

Pour les objets mobiliers, la Commission n'avait aussi que des moyens de défense très insuffisants. — « Les archives des municipalités et surtout les trésors des églises renferment des manuscrits, des tapisseries, des broderies, des vases sacrés, des joyaux de tous les genres et de toutes les époques, qui, soit par les matériaux, soit par la mise en œuvre, soit par leur antiquité, représentent d'inestimables richesses. Or, on sait avec quelle passion, depuis quelques années surtout, ces curiosités précieuses sont recherchées, poursuivies par les antiquaires, les collectionneurs, les marchands et les brocanteurs de tous les pays du monde. Très souvent, les municipalités ou les fabriques reçoivent, si elles consentent à se dessaisir de ces objets, des offres qui leur paraissent avantageuses; et, très souvent aussi, elles se laissent aller à ces tentations. La commune a besoin d'argent pour bâtir une école; la fabrique pour agrandir une chapelle ou assainir une sacristie. A quoi lui sert telle tapisserie du xv[e] siècle roulée dans ses armoires et qui ne voit jamais le jour, tel ornement démodé, telle boiserie dont on ne trouve pas la place, tel ostensoir incommode, trop lourd ou trop fragile, tel livre de liturgie que les chantres ne peuvent point déchiffrer? Le marchand est là, l'argent à la main. La somme paraît bonne. Le marché se conclut; quinze jours après, l'acquéreur a revendu la bordure seule de la tapisserie vingt fois ce qu'il a payé la tapisserie tout entière, un panneau de la boiserie dix fois ce qu'il a payé toute la boiserie, le reste à l'avenant. Et la plupart de ces objets précieux s'en vont en Angleterre, en Amérique ou en Allemagne, enrichir à nos dépens les musées publics ou les galeries des particuliers. » (3)

Dans certains cas, lorsque l'aliénation a été connue en temps utile, la résiliation en a été provoquée et la réintégration de l'objet vendu a pu être obtenue, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire. — « En effet, d'après la jurisprudence (4), sont considérés comme propriété de l'État

(1) L'ordonnance royale déclarant l'utilité publique est du 3 octobre 1845.

(2) *Avant-projet, loc. cit.*, p. 295.

(3) Arrêt de la cour de Paris du 10 avril 1848 : retable ancien vendu par la fabrique de l'église de Carrières-Saint-Denis; — arrêt de la cour de Lyon, du 19 décembre 1873 (Dalloz, 76, I, p. 89) : tableau d'Eugène Delacroix (*le Martyre de saint Sébastien*) vendu par la fabrique de l'église de Nantua; — jugement du tribunal civil de la Seine du 29 juin 1877 (*Gazette des Tribunaux* des 28, 29 et 30 juin 1877) : tapisserie ancienne vendue par la fabrique de l'église Saint-Gervais-et-Saint-Protais, à Paris.

(4) Exposé des motifs : Chambre, annexes 1882, p. 168. — Cette jurisprudence ne pouvait jamais s'appliquer qu'aux églises; c'est ainsi qu'un arrêt de la cour

tous les objets d'art qui se trouvaient dans les églises au moment où elles furent rendues au culte lors du concordat. Les fabriques sont seulement affectataires de ces objets, comme elles le sont des bâtiments. Enfin, les dons faits aux églises par l'État, les départements ou les communes sont eux-mêmes considérés comme une affectation et restent dans le domaine public national, départemental ou communal » (1). — Mais le plus souvent les disparitions de cette nature ne peuvent être constatées, faute d'un inventaire général sans lequel la vérification est impossible. D'autre part, si bien fondé qu'il puisse être, le droit de revendication réservé à l'Etat n'est pas toujours efficace, car souvent l'objet vendu se trouvera hors de France avant que la revendication puisse l'atteindre.

III. — En 1875, M. Wallon, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts entreprit de donner une sanction à la déclaration de classement prononcée par la Commission des monuments historiques.

M. Rousse, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, fut sollicité de préparer un avant-projet. Il faut lire cet exposé des motifs qui nous montre l'histoire de France écrite sur le sol par les siècles eux-mêmes, depuis les blocs celtiques enfoncés dans les landes du Morbihan et du Finistère, jusqu'aux merveilleuses demeures et aux folies ruineuses de Blois, d'Amboise, de Chenonceaux, de Chambord (2). L'auteur indique le but qu'il s'agit d'atteindre et l'insuffisance des moyens d'y parvenir ; il conclut en proposant de limiter le droit de propriété dans les mains des communes et des établissements publics, relativement aux édifices classés qu'ils possèdent, et d'ériger en délit spécial l'atteinte portée par le propriétaire à sa propre chose ou l'aliénation abusive qu'il en aurait faite ; l'amende serait la sanction des infractions commises contre l'arrêté de classement.

Cet avant-projet reçut de nombreuses modifications avant d'être présenté aux Chambres; toute sanction pénale disparut, les abus de jouissance des propriétaires donnant seulement ouverture à une action en dommages-intérêts (3).

de Dijon du 3 mars 1887 (journal *la Loi*, du 20 avril 1887) rejetait la demande en revendication formée contre un particulier, par le préfet de la Côte-d'Or, du mausolée de Philippe Pot, provenant de l'ancienne abbaye de Citeaux.

(1) *Avant-projet de loi pour la conservation des monuments historiques et des objets d'art.* (*Discours, plaidoyers et œuvres diverses de M. Edmond Rousse*, tome Ier, p. 285.)

(2) E. Rousse, *loc. cit.*, p. 298.

(3) Les travaux faits en violation des prescriptions légales, dit M. Courcelle-Seneuil, dans son rapport au Conseil d'État, ne pouvaient donner lieu à une sanction pénale, parce qu'ils sont entrepris le plus souvent sans intention de nuire; mais ils causent un dommage incontestable, et ce dommage doit être réparé par celui qui l'a causé. — On peut remarquer cependant que les règlements de police ont très souvent pour sanction l'amende et la prison; la contravention peut être commise et la peine encourue sans qu'il y ait la moindre intention de nuire. Il en est de même pour les homicides et les blessures par imprudence. L'honorable rapporteur voulait exprimer sans doute que les peines de simple police ne seraient pas une répression suffisante, et que, d'autre part,

La Chambre fut saisie du projet ainsi amendé, le 27 mai 1878; mais ce projet fut bientôt retiré, pour être soumis à l'examen du Conseil d'État (1).

Dans la revision qui fut faite alors, section de l'intérieur et section de législation réunies, une disposition toute nouvelle et d'une grande portée vint modifier l'économie générale de la loi. Jusqu'à ce moment personne n'avait eu l'idée d'atteindre les propriétés privées; on ne voulait attribuer autorité à la Commission des monuments historiques qu'à l'égard des édifices publics ou appartenant à des établissements publics. Le classement pouvait bien, il est vrai, comprendre des immeubles appartenant à des particuliers, mais sans qu'il en résultât aucune diminution du droit de propriété (2). — Le Conseil d'Etat voulut, au contraire, que les conséquences du classement fussent égales pour tous les monuments sans distinction. Seulement, pour les propriétés privées, le classement ne pourra être imposé par le gouvernement; s'il s'agit d'immeubles non encore classés, les propriétaires seront appelés à donner ou à refuser leur consentement; s'il s'agit au contraire d'immeubles figurant déjà dans les anciens classements, les propriétaires auront le droit, pendant une année, de les faire déclasser (3).

Avec cette modification fondamentale, le nouveau projet fut déposé devant la Chambre par M. Antonin Proust, ministre des arts, le 19 janvier 1882.

Il n'y eut aucun débat (4). Notons seulement que la commission parlementaire, sur la proposition de M. Bischoffsheim, comprit les *blocs erratiques* dans les objets auxquels devait s'appliquer la loi nouvelle. En effet, disait-il, la conservation de ces blocs intéresse à un très-haut degré l'histoire géologique, l'étude des origines et des modes de formation des terrains de la Savoie et de plusieurs autres de nos départements de l'Est et du Midi (5).

les peines correctionnelles seraient trop dures pour des propriétaires de bonne foi; l'action en dommages-intérêts est mieux en rapport avec la nature des faits incriminés.

(1) Décret du 26 février 1880.

(2) L'article 6 de l'avant-projet rédigé par M. Rousse était ainsi conçu : « Ne tomberont pas sous l'application des dispositions qui vont suivre, bien qu'ils soient inscrits comme classés sur la liste formée par la Commission, les monuments et objets d'art appartenant à des particuliers. Ces dispositions s'appliquent seulement aux monuments et œuvres d'art appartenant aux départements, aux communes, aux églises, aux communautés religieuses, collèges et autres établissements ayant une existence légale. » — Le projet présenté par M. Bardoux contenait la disposition suivante (art. 4): « Les immeubles appartenant à des particuliers pourront être classés, soit sur la demande des propriétaires, soit sur la demande du ministre des Beaux-Arts. Ces immeubles étant classés pourront bénéficier de la répartition des crédits ouverts pour les monuments historiques. *Ils sont prescriptibles et aliénables dans les termes du droit commun.* »

(3) V. *infrà*, p. 81, art. 7. et p. 73, note 2.

(4) Séances des 28 décembre 1882 et 25 juin 1885.

(5) Ier Rapport de M. Antonin Proust : Chambre, annexes 1882, p. 2135. — V. *infrà*, p. 65.

Au Sénat, M. Bardoux, ancien ministre de l'instruction publique, fut chargé du rapport. Aux différents motifs d'urgence, invoqués en faveur de la loi nouvelle, il ajouta l'état déplorable dans lequel se trouvent les antiquités de l'Algérie.

Notre terre d'Afrique est, après l'Italie, le pays qui fournit le plus d'inscriptions romaines (1). Malheureusement il y règne une véritable fureur de destruction, et les monuments les plus intéressants sont l'objet des actes de dévastation les plus inexplicables et les plus barbares. « L'indignation seule, dit M. de Masqueray, directeur de l'école supérieure des lettres d'Alger, nous aurait poussé à recueillir, nous aussi, les épaves d'un naufrage dans lequel des villes entières disparaissent. On a fait de la chaux avec des statues de Cœsarea (Cherchell); Naraggara, Thagora, Auzia sont englouties dans des casernes, j'ai vu scier les marbres du temple d'Esculape ; à Lambèze, les collections locales sont au pillage » (2). — Ces faits nouveaux rajeunissaient pour ainsi dire les griefs anciens et justifiaient le projet du gouvernement (3).

Aussi bien personne, au Sénat comme à la Chambre, ne songeait à contester la nécessité d'un texte spécial pour protéger nos monuments classés. — M. Combes, sénateur, fit seulement observer que la loi nouvelle imposerait aux communes une charge extrêmement lourde : les communes ont besoin d'utiliser les édifices qui leur appartiennent; la servitude archéologique dont ils vont être frappés les mettra souvent hors d'usage, et l'on sera forcé de les remplacer par des constructions neuves qui coûteront fort cher. Il serait juste, au moins, d'inscrire dans la loi le principe d'une obligation à la charge de l'État, toutes les fois que la conservation du monument serait trop onéreuse pour les finances municipales. Pour obvier à cet inconvénient, M. Combes proposa une série d'amendements et s'efforça d'obtenir l'adhésion du Sénat ; mais tous ces amendements furent repoussés, et le projet de la commission fut adopté sans modification (4).

(1) « En 1857, M. Léon Rénier avait relevé, en Algérie, 4.417 textes lapidaires, réunis dans son recueil des inscriptions romaines. En 1881, l'Académie de Berlin, par les soins de MM. Mommsen et Wilmanns, publiait le tome VIII de son *Corpus inscriptionum latinarum*, relatif à l'Afrique et contenant un total de 10.988 inscriptions, dans lequel le travail de M. Rénier se trouve absorbé. En 1884, M. Schmidt faisait paraître dans l'*Ephemeris epigraphica* 1479 nouvelles inscriptions. Pendant ce temps, M. Cagnat publiait, de son côté, dans les *Archives des missions*, 867 textes qu'il avait reconnus sur place dans ses explorations. » — La Tunisie a offert de nouvelles richesses aux explorateurs, et le Père Delattre publie, dans le *bulletin épigraphique* de M. Mowat, le résultat de ses fouilles fructueuses à Carthage. Il est impossible aussi de ne pas mentionner les importantes explorations de M. Poinsot, de M. Salomon Reinach, de M. Héron de Villefosse, de M. Pallu de Lessert. — Rapport de M. Bardoux : Sénat, annexes 1882, p. 137.

(2) Préface du *Bulletin de correspondance africaine*, 1882, p. 6.

(3) En ce qui concerne l'Algérie, nous renvoyons à l'article 16 qui contient une disposition très importante.

(4) Séances des 10 et 13 avril 1886.

Aucune objection ne fut faite contre l'application de la servitude aux propriétés particulières.

Nous remarquerons ici que les blocs erratiques ne figurent plus dans la liste des monuments à conserver, la commission ayant pensé qu'en bonne logique ils ne pouvaient avoir leur place à côté des œuvres de la main des hommes. — Nous remarquerons également que le texte a été divisé en quatre chapitres distincts portant les rubriques suivantes : Chapitre I[er]. Immeubles et monuments historiques ou mégalithiques; — Chapitre II. Objets mobiliers ; — Chapitre III. Fouilles; — Chapitre IV. Dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat.

Malheureusement cette division, faite après coup, n'est pas à l'abri de tout reproche ; c'est ainsi que l'article 12 qui détermine les sanctions, en ce qui touche les immeubles, se trouve placé dans le chapitre II et compris dans les dispositions concernant les objets mobiliers. — Mais cette observation n'est que de pure forme (1).

Disons maintenant, au point de vue juridique, quelle est l'étendue et quelle est l'économie générale de notre loi.

C'est principalement aux immeubles qui appartiennent à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics reconnus que s'adressent les dispositions légales. En ce qui les concerne, aucune réclamation n'est admise contre les décisions de classement antérieurement prononcées par la commission (art. 7).

Pour l'avenir, le classement sera fait par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de tous les intéressés; s'il y a désaccord, il sera fait par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (art. 2).

Quant aux propriétés particulières, formant à peu près la vingtième partie du nombre total des monuments classés, elles ne peuvent être assujetties aux conséquences légales du classement que si les propriétaires y consentent (art. 3). Cependant, pour tous ceux qui ont été classés antérieurement, le consentement des propriétaires est présumé : pour obtenir de droit le déclassement de ces édifices, les intéressés devront en faire la demande au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts avant le 30 mars 1888; encore faut-il que l'Etat n'ait fait aucune dépense pour leur conservation (art. 7).

Une fois le classement devenu définitif, la situation est égale pour tous les monuments, quel que soit le propriétaire; ils sont tous frappés d'une servitude administrative qui les suit dans quelques mains qu'ils passent et que l'article 4 définit ainsi : « L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement. » Les travaux exécutés en violation de cette disposition donneraient lieu, au profit de

(1) V. aussi *infrà*, p. 85, l'article 15, qui doit s'appliquer, non pas seulement aux fouilles, mais à l'ensemble des dispositions de la loi du 30 mars.

l'Etat, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter (art. 11).

Pour les objets mobiliers, il en sera fait un classement général par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; ce classement ne peut comprendre que des objets appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics (art. 8). Les objets classés qui appartiennent à l'État seront inaliénables et imprescriptibles; ceux qui appartiennent aux départements, communes, ou établissements publics ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (art. 11). L'aliénation faite en violation de cette disposition sera nulle; la revendication pourra être exercée pendant un délai de trois ans, comme dans le cas de perte ou de vol (art. 13); des dommages-intérêts pourront en outre être réclamés, dans tous les cas, pour infraction aux dispositions légales (art. 12 et 13).

Lorsque des fouilles feront apparaître des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, le maire de la commune devra aviser immédiatement le préfet du département qui en référera au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Si les fouilles ont été faites sur un terrain appartenant à l'État ou à quelque autre personne publique, des mesures provisoires seront prises par le maire pour assurer la conservation des monuments découverts (1); les fouilles ne pourront être continuées que sous la direction de la Commission des monuments historiques (2). Si, au contraire, la fouille a eu lieu sur le terrain d'un particulier, la Commission ne pourra procéder que par la voie de l'expropriation, suivant les formes ordinaires de la loi du 3 mai 1841 (art. 14).

En Algérie, l'État se réserve la propriété exclusive des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes ou inscriptions qui pourraient exister sur le sol ou dans le sol des immeubles concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers (art. 16).

Annexe. — A la suite du texte promulgué dans le *Journal officiel* du 31 mars 1887, figure comme annexe une liste comprenant le dernier état du classement des monuments historiques. Cette insertion a eu pour but

(1) « Le savoir et l'expérience de l'homme du métier ne sont pas moins nécessaires quand il s'agit de conduire des fouilles importantes. Cependant, le plus souvent, on ne songe à les signaler à la Commission qu'alors qu'elles sont déjà très avancées. Or, si les déblais n'ont pas été tout d'abord bien dirigés, il faut, sous peine de ne pouvoir continuer ces fouilles, reprendre les terres qui ont été déjà relevées et les porter sur un autre point. De là des dépenses considérables qui auraient pu être évitées. Enfin, il est très important, s'il s'agit de ruines d'un monument, que chacun des fragments retrouvés soit relevé par un artiste exercé, à la place même et dans la situation où il a été découvert; car, en pareil cas, les moindres indices ont une valeur et sont des éléments de restitution. » Exposé des motifs, Chambre, annexes 1882, p. 168.

(2) D'une façon générale, les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ne seront rendues que sur l'avis de la commission des monuments historiques (V. art. 155).

de porter à la connaissance des intéressés les monuments classés sous l'empire de l'ancienne législation, et par suite, de mettre les propriétaires privés en demeure de réclamer en temps utile contre le classement, s'ils voulaient s'affranchir de la nouvelle servitude que la loi impose à leurs immeubles. — Mais il faut remarquer que cette annexe n'a aucun caractère officiel; elle n'a pas été approuvée par un vote des Chambres, et n'a qu'une valeur purement documentaire. Le *Bulletin des Lois* ne l'a pas reproduite, et dans le *Journal officiel* du 2 avril 1887, un *erratum* a été publié pour écarter à ce sujet toute équivoque.

IV. — A mainte reprise, dans les travaux préparatoires de notre loi, il a été parlé des législations étrangères. En effet, ces législations nous offrent plus d'un modèle, et leur comparaison présente un très vif intérêt; mais ce qui en a été dit jusqu'à présent contient de telles inexactitudes qu'il est nécessaire de se mettre en garde contre l'érudition des rapports officiels et de remonter aux textes eux-mêmes ou aux traductions autorisées qui en ont été faites.

Dans les pays scandinaves, c'est principalement aux objets mobiliers trouvés dans les fouilles, monnaies et médailles, objets d'or, d'argent et de cuivre, inscriptions runiques, etc., que s'appliquent les prescriptions légales.

En Danemark, tout trésor sans maître appartient à la couronne, en vertu du vieux droit de *Danefæ* (1). A l'origine, et lorsque la coutume était dans toute sa rigueur, l'inventeur était tenu de remettre au roi, sans aucune indemnité, les objets précieux qu'il avait trouvés. Mais cette rigueur même semblait appeler la fraude; malgré les peines sévères portées contre la dissimulation, beaucoup de gens faisaient fondre en secret leurs trouvailles. Il fut donc rendu, le 7 août 1752, une ordonnance royale qui, tout en maintenant le principe ancien, accordait à l'inventeur le remboursement de la valeur intégrale de l'objet. Cette disposition eut pour effet d'exciter le zèle des chercheurs de trésors (2) et d'enrichir d'une façon singulière les collections publiques.

Un mouvement artistique très remarquable, analogue à celui qui se produisait en France, signala le commencement de ce siècle. En 1807, fut instituée la Commission royale pour la conservation des antiquités; quelques années plus tard fut fondé le Musée royal des antiquités du Nord, entretenu par des crédits budgétaires annuels et placé sous la direction du ministre de l'instruction publique et des cultes.

Deux hommes, dont le nom devint bientôt populaire (Thomsen, puis Worsaae), se consacrèrent à éveiller dans le public et jusque chez les

(1) En vieux norrain *dénarfè* (propriété d'homme mort), de *danar* (homme mort), et *fè* (propriété, biens, richesses).

(2) Le propriétaire du sol n'avait droit à l'indemnité promise par l'ordonnance de 1752 que lorsqu'il avait fait exécuter les fouilles dans un but déterminé de recherches archéologiques, ou lorsqu'il ne les avait autorisées qu'en se réservant expressément le bénéfice du trésor.

paysans le culte des antiquités danoises. Leurs efforts eurent un plein succès; chacun se fit un point d'honneur de contribuer à éclairer et à illustrer l'histoire nationale. Aussi, dit M. Worsaae (1), les lois prohibitives de l'exportation des antiquités de pierre, de bronze ou de fer sont-elles ici tout à fait inutiles; le musée royal s'est bien trouvé de faire appel à l'initiative individuelle; non seulement il n'a pas contrarié, mais il a favorisé la formation de collections particulières; l'expérience a montré que c'était le moyen de sauver beaucoup d'objets qui autrement auraient été perdus, et que tôt ou tard les collections particulières font retour au musée royal, du moins pour ce qu'elles possèdent d'essentiel.

Pour les monuments, l'intervention de l'État ne fut pas moins active et le sentiment populaire accueillit avec une égale faveur les leçons des archéologues et des artistes qui réclamaient, au nom de l'honneur national, le respect de l'architecture du passé. Mais nous ne trouvons aucune loi spéciale empiétant sur le droit des propriétaires; rien que des lois de crédits permettant à l'administration de dresser l'inventaire archéologique du pays, de restaurer les monuments du domaine public, et de subventionner les communes, les églises et même les particuliers qui possèdent des monuments intéressants. De nombreuses acquisitions furent faites par l'État; des souscriptions publiques s'organisèrent et l'aidèrent dans son œuvre.

En outre, une loi du 19 février 1861, sur l'inspection des églises, fixa les règles à suivre pour la restauration des édifices religieux dans leur style primitif et pour la conservation de leur mobilier; elle réserva, au Musée national, la faculté d'acquérir les objets hors de service.

En Norvège, le trésor appartient pour un tiers à l'inventeur, pour un tiers à l'État et pour un tiers au propriétaire du sol lorsque la possession en est restée dans sa famille depuis un temps immémorial (2). A cette différence près, les dispositions du code danois de Christian V et du *placat* royal de 1752 s'appliquent également à la Norvège et protègent les antiquités et objets précieux trouvés dans les fouilles. — Pour le reste, la législation norvégienne est muette.

En Suède, au contraire, une loi du 29 novembre 1867 protège les monuments anciens (tumuli, tombeaux des temps païens, églises et cimetières, etc.), par des dispositions spéciales; les propriétaires ou détenteurs du sol où ces monuments sont situés ne peuvent les détruire

(1) *La conservation des antiquités et des monuments nationaux en Danemark*, Rapport fait, à la demande de la légation impériale et royale d'Autriche-Hongrie à Copenhague, par J.-J.-A. Worsaae. Ce rapport a paru en original « *Aarboger for nordisk Oldkyndighed og Historie* » 1877, pp. 1 à 19; il a été traduit par M. E. Beauvois (Copenhague, imprimerie de Thiele, 1878).

(2) Ce propriétaire par excellence, dont les ancêtres ont possédé le sol pendant de très longues années, se nomme *Odelsmand;* la loi présumait que le trésor avait appartenu à l'un de ses aïeux, il était donc juste de lui en attribuer une partie. Aujourd'hui, le droit d'*Odel* s'acquiert par une possession de vingt ans; la présomption légale sera donc bien rarement vérifiée en fait.

ou les dégrader; ils doivent, avant tous travaux, prévenir l'administration, qui prend les mesures de conservation nécessaires (1). Quant aux trésors, ils appartiennent pour moitié au propriétaire et pour moitié à l'inventeur, à moins qu'il ne s'agisse d'anciennes monnaies, armes, instruments, parures, vases, ou objets analogues ; ceux-ci appartiennent à l'inventeur seul, mais, si ces objets sont en or, en argent ou en cuivre, il doit les offrir au trésor royal : loi du 30 mai 1873.

Dans le grand-duché de Finlande, la loi du 2 avril 1883 s'est modelée sur la loi suédoise de 1867. — Les principes sont les mêmes; les détails seuls varient. En voici les dispositions principales (2).

Toutes les antiquités tenant au sol, les *tumuli*, champs funéraires, signaux de pierre et rocs de garde, les pierres, blocs et rochers couverts d'écritures runiques ou d'autres inscriptions ou représentations; les croix de pierre ou autres signes de même espèce, et tous autres monuments analogues, assez anciens pour ne plus pouvoir être considérés aujourd'hui comme appartenant à des particuliers, sont placés sous la protection de la loi. Ils ne peuvent en conséquence être modifiés, démolis ou détruits, que sous certaines conditions ; l'autorité municipale doit être préalablement avertie; le gouverneur de la province fait alors exécuter une description exacte du monument et l'envoie à la commission archéologique instituée pour la garde des antiquités du pays (art. 1 et 2). Lorsque cette commission déclare que le monument a une valeur historique et doit être conservé sans changement, le propriétaire ou détenteur du sol peut se faire indemniser du dommage que cette décision lui cause (art. 3). La commission archéologique a le droit de faire restaurer, dessiner ou rechercher, par fouilles ou tout autre procédé, les antiquités tenant au sol, à la condition que le propriétaire ou détenteur du sol en soit préalablement avisé et reçoive ensuite une indemnité (art. 4).

Quiconque détruit ou endommage une antiquité tenant au sol, est puni de 10 à 20 marks d'amende, s'il est prouvé qu'il savait ou devait savoir le caractère du monument; il est, en outre, tenu de le rétablir, autant que possible, dans son état primitif. S'il s'y refuse, la restauration aura lieu à ses frais (art. 7). — Les anciennes peintures ou inscriptions se trouvant sur un monument ne peuvent être effacées avant qu'il en ait été donné avis à la commission archéologique qui prendra toutes mesures utiles. En cas d'infraction à cette prescription, celui qui a la surveillance du bâtiment en est responsable comme pour une faute de service (art. 8). — S'il est trouvé dans une église ou dans un autre monument public des biens meubles, de nature à conserver le souvenir des usages ou de l'art antiques, et n'appartenant à aucun

(1) Cette loi suédoise du 29 novembre 1867 est, croyons-nous, tout à fait inédite en France ; M. Pierre Dareste en a fait une traduction que nous avons consultée, mais qui n'a jamais été publiée.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1884, p. 689, traduction de M. Pierre Dareste.

particulier ni à aucune famille, ces objets ne peuvent être dissipés ou détruits, sous la responsabilité de celui qui doit en avoir la garde par fonction et qui en répondra comme pour une faute de service (art. 9).

Les trouvailles doivent toujours être offertes en vente au Trésor; si l'acquisition en est décidée, l'inventeur recevra la valeur intégrale de l'objet trouvé et un quart en sus, ou, s'il ne peut y être attaché de valeur vénale, il sera indemnisé sur estimation. Toute dissimulation ou suppression de la trouvaille sera suivie de la confiscation, sans indemnité, de tout ce qui restera de l'objet trouvé; en outre, elle sera punie, en proportion de la valeur évaluée de l'objet dissimulé ou disparu, d'une amende de 10 à 300 marks (art. 10).

En Hongrie, la loi XXXIX, de 1881, s'est également inspirée des mêmes principes (1), mais en exagérant encore les conséquences rigoureuses de la servitude qui grève les propriétaires.

Quiconque découvre un édifice ayant la valeur d'un monument historique ou artistique doit le signaler immédiatement à l'autorité communale et le laisser intact pendant soixante jours (ou trente jours, s'il y a quelque motif d'urgence); durant ce délai, le ministre du culte et de l'instruction publique décide s'il y a lieu de classer le monument découvert (art. 2). Le propriétaire d'un monument d'art, dont la conservation a été décidée, est tenu de le maintenir *à ses frais* dans son intégrité; il ne peut y apporter d'amélioration, d'accroissements ou de modifications que sur l'autorisation du ministre du culte et de l'instruction publique et de la manière qu'il détermine (art. 4). S'il néglige de prendre soin de cette conservation malgré l'invitation de l'administration, l'expropriation du monument peut être ordonnée (art. 5). Lorsque l'édifice classé constitue la propriété de l'État, d'un municipe, d'une commune ou d'une église d'un culte légalement reçu, l'administration peut ordonner d'exécuter, aux frais du propriétaire négligent, les travaux de conservation ou même de restauration qu'elle juge nécessaires; l'administration n'est obligée de pourvoir aux frais de ces travaux qu'à titre exceptionnel et si la dépense est manifestement disproportionnée avec les ressources de l'église ou de la commune (art. 6). — Pour échapper à ces dispositions rigoureuses, le propriétaire n'a qu'un recours : déclarer qu'il renonce à conserver le monument, et, s'il s'agit d'un temple ou d'une chapelle servant au culte, en consentir la désaffectation; dans ce cas, l'administration sera forcée d'exproprier ou d'opérer le déclassement (art. 8). Encore faut-il remarquer que ce recours suprême consomme la spoliation du propriétaire : en effet, la valeur historique ou artistique du monument exproprié n'est jamais prise en considération pour la fixation du montant de l'indemnité (art. 14).

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 337, traduction de M. Pierre Dareste.

Sanctions. — Le défaut de déclaration d'un édifice nouvellement découvert est passible d'une amende de 5 à 100 florins, à moins que le degré d'instruction de la personne inculpée ne permette pas de supposer qu'elle ait eu connaissance de la valeur historique ou artistique de l'objet découvert (art. 15). Quiconque démolit, détruit, ou dégrade un monument d'art dont la conservation a été décidée, est puni, si l'acte ne constitue pas un délit punissable d'après le Code pénal, d'une amende de 50 à 500 florins, et est tenu en outre de souffrir la réparation du monument à ses frais, s'il est réparable. Si cet acte illégal est le résultat d'une délibération de l'assemblée ou du corps représentatif d'un municipe, d'une commune ou d'une église, propriétaire du monument, l'amende sera encourue *solidairement* par ceux des membres de cette assemblée ou de ce corps représentatif qui auront concouru par leur vote à la décision en question (art. 16).

Bien différents sont les principes qui ont inspiré la loi anglaise du 18 août 1882.

Pendant plus de dix ans, sir John Lubbock, auteur d'ouvrages très estimés sur l'homme préhistorique, s'efforça de faire voter un bill enjoignant à ceux qui auraient sur leurs domaines quelque *ancien monument* d'en faire offre de vente à la nation ; une commission devait être instituée pour apprécier l'intérêt de ces monuments et décider s'ils devaient être acquis par l'État ou si les propriétaires seraient laissés libres de les détruire. « Chaque année, malgré l'appui de pétitions adressées par toutes les sociétés archéologiques de la Grande-Bretagne, le projet se heurtait, dans le Parlement, à une opposition systématique, et était rejeté ou devait être retiré après une première ou une deuxième lecture. » En effet, l'esprit libéral du peuple anglais se révoltait à la seule pensée d'une atteinte portée au droit absolu de propriété (1). Cependant le bill fut adopté par la Chambre des communes en 1875 ; il ne put passer à la Chambre des lords (2).

(1) Peut-être l'intervention de l'Etat est-elle moins nécessaire en Angleterre que dans d'autres pays ; les propriétaires fonciers ont ordinairement des fortunes considérables, il leur est facile de se faire les protecteurs de l'art et de l'archéologie. D'ailleurs, l'esprit public en Angleterre est naturellement respectueux des traditions et des monuments du passé.

(2) Dans son rapport au Conseil d'Etat (*loc. cit.*, p. 5), M. Courcelle-Seneuil invoquait l'exemple de la « remarquable loi de février 1880 » ; puis il en exposait l'économie dans les termes suivants : — « Une commission est nommée pour l'exécution de la loi et cette commission se compose des administrateurs du *British Museum*. La commission doit avertir le propriétaire du monument qu'elle veut conserver, et, à dater de cet avertissement, le propriétaire ne peut faire aucun travail de restauration, réparation ou autre semblable, sans en avoir prévenu la commission trois mois avant de commencer les travaux. Si la commission élève des objections et s'oppose aux travaux projetés et si le propriétaire persiste, il doit prévenir encore une fois la commission de ses intentions deux mois avant de commencer les travaux et la mettre en demeure d'obtenir contre lui de la cour de justice (qui peut accorder ou refuser) un droit d'empêcher (*power of restraint*) ou d'acheter le monument. Ce droit d'empêcher

« En 1882, le gouvernement a lui-même pris en main la cause des archéologues, et, au mois de juin, M. Shaw Lefèvre, député de Reading (comté de Berks), directeur de la commission des travaux et bâtiments publics, a déposé à la Chambre des communes un nouveau projet, différant essentiellement de celui de sir John Lubbock en ce qu'il ne contenait aucune disposition coercitive, n'imposait aucune obligation aux propriétaires et se bornait à leur permettre, s'il leur plaisait, de confier à la garde et à l'administration de la commission des travaux publics ou de lui céder à l'amiable les monuments existant sur leur terrain. » Après quelque hésitation, le Parlement vota ce dernier projet, auquel sir John Lubbock s'était rallié en déclarant qu'il ne perdait pas l'espoir de voir un jour une loi plus efficace assurer la conservation des monuments malgré le mauvais vouloir des propriétaires.

Il faut y insister : l'*act* du 18 août 1882 n'impose aucun sacrifice à la propriété privée (1); les propriétaires de monuments anciens sont simplement sollicités de faire appel au concours de commissaires spéciaux qu'ils constitueront gardiens de leurs monuments; ces commissaires prendront alors toutes mesures utiles de conservation *aux frais de l'Etat* (2). La déclaration faite (par acte sous seing privé), le possesseur sera réputé avoir abandonné ses droits, en tant qu'ils impliqueraient la faculté de détériorer ou de dégrader le monument, et pourra être traité comme s'il n'était point possesseur (art. 6). Mais tout possesseur subséquent, qui ne serait pas lié par l'obligation purement personnelle de l'acte primitif, pourra notifier aux commissaires-gardiens son intention contraire et rentrer dans la pleine liberté de ses droits.

L'*act* du 18 août 1882 est suivi d'une annexe contenant la liste des *anciens monuments* auxquels il s'applique, et qui sont au nombre de soixante-neuf, dont vingt-neuf en Angleterre et dans le pays de Galles, vingt-deux en Écosse et dix-huit en Irlande. Tous sont des monuments préhistoriques ou mégalithiques, des souvenirs de la période gallo-romaine ou de la domination danoise. Cette liste n'est pas limitative, et Sa Majesté peut y ajouter par décret (*order in Council*) d'autres monuments analogues auxquels s'appliqueront, de la même manière, les dispositions légales (art. 10).

peut être acheté par contrat, mais ne donne lieu qu'à une obligation personnelle. La commission peut exproprier le monument pour cause d'utilité publique, et il ne peut être exproprié pour travaux publics quelconques sans qu'elle ait été avertie et ait pu présenter ses observations. La pénalité relative à la dégradation des monuments est appliquée au propriétaire comme au non-propriétaire. La loi assure, en outre, aux membres de la commission le droit d'accès au monument. » — Devant le Sénat, cette même loi de février 1880 a été plusieurs fois citée; mais nous sommes obligés de rappeler que ce texte n'est qu'un *projet* de loi qui n'a jamais été définitivement voté par le Parlement.

(1) *Annuaire* 1876, p. 24; *Annuaire* 1881, p. 6.

(2) *Annuaire* 1883, p. 324; notice par M. Nicolas, traduction par M. Henri Morgand. — Les frais de conservation, dit l'article 2, seront, sous l'approbation de la Trésorerie, supportés par les crédits qu'allouera le Parlement.

Il n'y a pas de loi spéciale pour le royaume d'Italie (1). Ce n'est pas que le gouvernement italien n'ait compris l'obligation qui lui incombait de protéger contre l'injure du temps et contre la main des hommes les innombrables chefs-d'œuvre dont le génie de l'antiquité et celui de la Renaissance ont couvert cette terre privilégiée; mais les projets de loi préparés par le ministère de l'instruction publique n'ont pas été agréés par les Chambres (2). En attendant, les dispositions anciennes prises dans les différents États indépendants ont cessé d'être en vigueur, et le patrimoine artistique de l'Italie n'est plus légalement garanti.

Nous ne pouvons donc parler qu'au passé de la législation dont le pape Pie VII a été le fondateur et qui s'est appliquée, jusqu'en 1870, aux États pontificaux. Cette législation se composait d'un rescrit du 1er octobre 1802 adressé au cardinal Doria Pamphili (3), et d'un édit du 7 avril 1820 du cardinal camerlingue Pacca, reproduisant et confirmant la plupart des dispositions du texte précédent (4).

Au premier rang des prescriptions de la loi pontificale, se plaçait l'obligation absolue, sans exception ni privilège d'aucune sorte, pour tout directeur d'établissement public, séculier ou ecclésiastique, y com-

(1) Le contraire a été dit, par erreur, au Sénat. — M. Bardoux, dans son rapport (*loc. cit.*, p. 138), a même ajouté que cette loi récente, inspirée de l'ancienne législation pontificale, avait produit les meilleurs résultats. L'honorable sénateur devançait ici l'événement. Un décret du 22 avril 1886 a seulement organisé d'une manière provisoire le service de la restauration des monuments nationaux et des fouilles dans les antiques, en attendant qu'une loi ait pu réaliser les réformes plus complètes dont ce même service a besoin (*Annuaire de législation étrangère*, 1887, p. 392).

(2) Un premier projet fut présenté le 13 mai 1872 par M. Correnti, ministre de l'instruction publique (la traduction de ce document figure aux annexes du rapport de M. Baumgart sur les *monuments historiques de France à l'Exposition internationale de Londres*, 1874; V. p. 191.) — Un second projet fut présenté le 3 février 1877 par M. Coppino, alors ministre de l'instruction publique, et voté par le Sénat. (V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1878, p. 166.) Les vicissitudes parlementaires le ramenèrent dix ans plus tard devant la Chambre des députés, qui l'adopta le 26 novembre 1887; mais cette fois il fut rejeté par le Sénat comme portant une atteinte trop profonde aux droits de la propriété privée (séance du 8 février 1888). A cette occasion M. Coppino donna sa démission. — Un projet nouveau est en préparation dans les bureaux du ministère de l'instruction publique.

(3) « En 1798, après la première campagne d'Italie, le général Bonaparte avait fait céder à la France, par le traité de Tolentino, un grand nombre de chefs-d'œuvre de la sculpture antique et et la peinture moderne et d'autres objets d'art qui avaient été envoyés à Paris pour orner le musée du Louvre. Peu après son avènement au Pontificat, Pie VII s'empressa d'adopter les mesures les plus efficaces pour empêcher l'enlèvement et la translation hors de Rome des objets d'art qui avaient échappé au traité de Tolentino. Tel est le but du rescrit de 1802. » Les peines portées contre les délinquants consistaient en une amende de 500 ducats et des peines afflictives allant jusqu'à cinq ans de galère. Rapport de M. Bardoux au Sénat, *loc. cit.*, p. 138.

(4) V. la traduction complète du rescrit du 7 avril 1820 dans les annexes du rapport de M. Baumgart sur les *monuments historiques de France à l'Exposition internationale de Londres* (*Rapports*, imprimerie nationale p. 181, 1875.)

pris les églises, oratoires et couvents, où se trouvent des statues et des peintures, ainsi que les musées d'antiquités sacrées et profanes, de fournir un inventaire exact et détaillé des objets d'art qu'il avait en sa possession, sous peine d'une amende personnelle de 100 écus pour chaque objet non cité.

Venaient ensuite : 1° L'interdiction générale d'aliéner les objets classés par la commission supérieure des beaux-arts à Rome, ou par les commissions auxiliaires dans les provinces de l'État pontifical, sous peine d'une amende au moins égale à la valeur des objets vendus ;

2° L'obligation de déclarer les objets trouvés dans les fouilles, et la défense de les mettre dans le commerce ou de les restaurer, sous peine d'une amende de 100 écus et de la confiscation, dans le premier cas, et d'une amende de 200 écus, dans le second ;

3° La défense de démolir, sans autorisation, aucun vestige d'édifices antiques, murs, pavés, voûtes, etc., alors même qu'il seraient enfouis et qu'ils ne pourraient rester découverts, auquel cas il y aurait lieu d'en faire un relevé aussi exact que possible;

4° L'interdiction de déplacer, mutiler, briser, altérer ou dénaturer les statues, bustes, bas-reliefs, cippes, pierres sépulcrales, etc., de fondre les figures antiques en métal, les médailles et autres objets du même genre; de causer aucun dommage aux monuments antiques et d'en distraire des matériaux, sous aucun prétexte, alors même qu'il s'agirait de réparer la voie publique ou de consolider d'autres édifices publics;

5° La défense absolue à tous recteurs ou administrateurs d'églises et chapelles, quel que soit leur grade et quelle que soit leur dignité, sans aucune exception, même pour les cardinaux, les congrégations d'évêques, etc., d'enlever, de restaurer ou de changer de place, sans autorisation préalable, les objets d'art et les ornements que renferment ces monuments.

Une forte amende était la sanction des contraventions commises contre l'édit; il s'y ajoutait l'obligation de réparer le dommage, lorsqu'il y avait altération ou mutilation du monument ou de l'œuvre d'art (1).

Cette ancienne législation pontificale a servi de modèle à la loi grecque du 10 mai 1834, *περὶ ἀρχαιοτήτων*. — En Grèce, toute antiquité trouvée dans le domaine de l'Etat lui appartient exclusivement. Celles qui sont exhumées dans les propriétés privées appartiennent pour moitié au propriétaire du sol et pour moitié à l'Etat. Dans les trois jours de la découverte, l'inventeur doit en donner avis à l'éphore, sous peine d'une amende

(1) Il faut remarquer que l'édit du cardinal Pacca s'étend à tous les objets d'art quels qu'ils soient, sans distinction d'époque ni d'école. L'article 17 est ainsi conçu : « Les marbres sculptés par des auteurs non vivants et appartenant à la décadence ou à la renaissance de la sculpture seront soumis aux mêmes lois que les antiquités, et, toutes les fois qu'ils présenteront quelque mérite particulier pour l'histoire, devront être pris en aussi grande considération que les œuvres antiques. » Pareille déclaration est faite, dans l'article 20, pour les peintures et les mosaïques.

de 1 à 50 drachmes. Si le propriétaire veut aliéner les objets découverts, il faut d'abord qu'il offre la préférence à l'Etat; si l'administration ne s'accorde pas avec lui sur le prix, la vente à un tiers est autorisée, et la moitié du prix revenant à l'Etat sert à l'entretien des musées nationaux. Il est également défendu, sous peine d'amende et de confiscation, d'exporter aucun antique sans une autorisation administrative.

Les propriétaires de monuments antiques, routes, bains, tombeaux, etc., sont considérés comme possesseurs de biens nationaux. Il leur est interdit de les détruire ou de les endommager, de les faire servir à aucun usage ou d'y établir des échafaudages. Si ces monuments menacent ruine, le propriétaire doit en avertir l'administration et la mettre en demeure de prendre les mesures de conservation nécessaires; s'il survenait à cet égard un désaccord entre le propriétaire et l'administration, le monument passerait alors à l'Etat moyennant paiement de la moitié du prix fixé par experts. — Personne ne peut faire de fouilles sans autorisation, même dans son propre fonds, sous peine d'amende et de confiscation des objets trouvés (1).

En Espagne, il faut citer le décret rendu par M. Emilio Castelar, président de la République, le 16 décembre 1873. — Ce décret confie aux gouverneurs de province le soin de s'opposer à tous les travaux ordonnés par les conseils municipaux ou les assemblées provinciales qui pourraient détruire ou dégrader un monument intéressant. A leur défaut, les académies, instituts, sociétés artistiques ou recteurs de l'université avertiront l'autorité supérieure, qui informera l'académie de Saint-Ferdinand. L'académie pourra annuler l'ordre donné par les autorités locales. Si la destruction a été exécutée et peut être réparée, la réparation sera faite aux frais de la commune ou de la province qui aura ordonné les travaux (2).

Ces dispositions, comme on le voit, sont très voisines de celles de la loi française; il ne paraît pas cependant que notre législateur s'en soit directement inspiré.

En Égypte, une décision du conseil des ministres, du 20 avril 1880, défend absolument l'exportation de toutes sortes d'objets rentrant dans le domaine de l'égyptologie, tels que monnaies, inscriptions anciennes et, en général, toutes curiosités de même nature que celles déposées au musée de Boulaq (3). Un décret du 18 décembre 1881 institue un comité chargé de la conservation des monuments de l'art arabe (4).

Enfin, dans la Tunisie, un décret du 7 mars 1886 édicte des règles très

(1) Renseignements dus à une communication de M. Calligas, ancien ministre, professeur à l'Université d'Athènes.

(2) *Annuaire* 1874, p. 327 ; notice de M. J. Cambon.

(3) *Annuaire* 1881, p. 642; notice de M. Vidal-Bey, directeur de l'école de droit du Caire.

(4) *Annuaire* 1882, p. 755.

rigoureuses, et laisse beaucoup à l'arbitraire du gouvernement beylical, surtout en ce qui concerne la conservation des objets mobiliers (1).

Les immeubles par nature ou par destination, dont la conservation, au point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt sérieux, sont l'objet d'un classement (art. 2). Quand l'immeuble n'appartient pas à l'État, ce classement est précédé d'une enquête (art. 3). Le classement réalisé est notifié aux intéressés (art. 6). *L'administration doit faire apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente,* le classement n'ayant son plein effet à l'égard des tiers qu'à dater de l'apposition de cette marque (art. 7). L'immeuble classé ne peut être détruit ni restauré, sans l'avis conforme du service des antiquités et des arts; l'administration peut faire exécuter d'office et à ses frais les travaux qu'elle juge nécessaires; en ce cas, le propriétaire peut réclamer une indemnité pour le préjudice que les travaux lui auraient fait éprouver (art. 8). L'administration peut également poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient l'objet d'une proposition de classement (art. 11). Toute destruction ou mutilation est passible des peines édictées par l'article 257 du Code pénal français, c'est-à-dire d'un emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs, sauf déclaration de circonstances atténuantes (art. 12 et 40). La destruction de la marque apposée sur un monument est assimilée à une dégradation du monument lui-même et punie de la même peine (art. 13). Les immeubles classés qui appartiennent à l'État, à une commune ou à un établissement public sont inaliénables et imprescriptibles (art. 10).

La conservation des objets d'art et d'antiquité (mobiliers) découverts en Tunisie est déclarée d'intérêt général au même titre que celle des immeubles et des constructions. Il est donc interdit, sous les mêmes peines, de détruire, dénaturer ou déplacer sans une autorisation écrite de l'administration aucun objet de cette catégorie, en fût-on même propriétaire (art. 15 et 16). Ces objets ne peuvent, sans une autorisation, sortir de la Régence (art. 17).

Les pierres écrites et inscriptions de toute espèce, à quelque époque qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monuments de l'histoire du pays, et, comme telles, assimilées aux immeubles; elles peuvent être classées et sont alors protégées de la même manière (art. 20 à 22). Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers.

Nul ne peut faire de fouilles, même sur son propre terrain, à l'effet de rechercher des antiquités, sans une autorisation écrite de l'administration (art. 25). Les découvertes résultant de fouilles non archéologiques doivent être suivies immédiatement d'une déclaration faite au service des antiquités et des arts (art. 26). Indépendamment des dispositions pénales qui assurent la conservation des objets découverts, l'administration est investie du droit de revendiquer ces objets, dans les six mois; dans tous les cas, le possesseur sera indemnisé (art. 33).

(1) *Annuaire de législation française*, 1887, p. 189.

On le voit, cette législation est extrêmement sévère et s'efforce d'atteindre, par des dispositions multiples, toutes les choses qui ont une valeur historique ou artistique; il n'est rien, pour ainsi dire, qui soit en dehors de son action. Mais cette compréhension même doit faire sa faiblesse : à défaut d'un inventaire général des objets mobiliers, et cet inventaire est impossible à dresser s'il doit s'étendre à tout ce que possèdent les particuliers, il ne saurait y avoir de protection véritablement efficace.

V. — En regard de ces législations si diverses, quel jugement peut-on porter sur notre loi du 30 mars 1887?—Selon la règle invariable imposée aux travaux de l'Annuaire, nous n'avons pas à le rechercher. Nous remarquerons seulement qu'elle tient le milieu entre les lois rigoureuses de la Suède, de la Finlande, de la Hongrie et de la Grèce, et la loi très libérale de la Grande-Bretagne. Le législateur a compris qu'il ne pourrait aller jusqu'à imposer aux propriétaires des travaux ruineux dans le seul intérêt de l'art ou de l'archéologie; il n'a pas cru possible non plus d'étendre sa tutelle sur les objets mobiliers qui font l'orgueil des galeries et des collections privées. Comme en Espagne, c'est seulement aux établissements publics qu'il impose le contrôle et la surveillance de l'Etat; la propriété privée doit, en principe, échapper à cette intervention.

Notre loi va cependant un peu plus loin lorsqu'elle présume le consentement des particuliers propriétaires en ce qui concerne les monuments antérieurement classés. La promulgation des lois n'a jamais qu'une publicité insuffisante; si donc tous les intéressés n'ont pas réclamé en temps utile contre le classement qui leur impose une servitude nouvelle, il n'est pas bien certain qu'ils y aient tous donné leur consentement; beaucoup d'entre eux peuvent avoir ignoré la présomption légale édictée par l'article 7 et s'être arrêtés à la déclaration de principe de l'article 3. En ces conditions, la prescription d'un an a été critiquée par quelques commentateurs comme étant beaucoup trop courte.

Quant aux effets que la loi pourra produire, ils seront ce que voudront les mœurs publiques et la Commission des monuments historiques. Il serait puéril de croire que l'État peut, à lui seul, assurer la conservation de tant de monuments répandus sur la surface d'un pays comme la France; s'il fallait une preuve de cette impuissance, on pourrait la trouver en Italie où, par la force même des choses, le gouvernement, après avoir accaparé un nombre considérable de couvents et d'églises, se trouve maintenant fort embarrassé pour les entretenir.

En cette matière, comme en beaucoup d'autres, l'action du gouvernement s'exerce surtout par l'exemple et par le conseil : il peut encourager l'initiative privée, la diriger quelquefois, mais non se substituer à elle. Si l'opinion publique ne l'avait devancée, puis soutenue, la Commission nommée en 1837 n'aurait pu triompher du vandalisme; si l'opinion publique cessait aujourd'hui de la soutenir, la Commission n'aurait que faire de la loi de 1887 et ne pourrait lutter contre l'envahissement du

goût moderne et des productions à bon marché, contre le carton-pierre et le zinc d'art.

Le législateur a bien ajouté quelques sanctions, plus ou moins rigoureuses, aux décisions de cette Commission; mais la principale sauvegarde de notre patrimoine artistique sera toujours l'autorité morale dont elle jouira près du public lettré, près des historiens et des artistes.

CHAPITRE Ier (1).

Immeubles et monuments historiques ou mégalithiques.

Art. 1er. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2).

Art. 2. — L'immeuble appartenant à l'État sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par

(1) Le premier projet soumis aux Chambres était divisé en trois chapitres Io Monuments historiques appartenant à l'État, aux départements, aux communes, fabriques et établissements publics; IIo Immeubles appartenant à des particuliers; IIIo Objets d'art appartenant à l'État, aux départements, communes, fabriques et établissements publics. — Le projet refondu par le Conseil d'Etat n'avait aucune division. — La Commission du Sénat proposa la division en quatre chapitres que nous voyons aujourd'hui et qui est loin d'être satisfaisante: les articles 11, 12 et 15 ne sont pas à leur place.

(2) Dans tout le cours des travaux préparatoires et particulièrement devan le Conseil d'Etat, la loi du 30 mars est présentée comme une véritable loi d'*exception*, et les rapporteurs successifs reviennent avec insistance sur la réserve et la circonspection qu'il conviendra d'observer pour son application. Voici ce qu'en disait M. Courcelle-Seneuil : « Dans les termes où il est conçu, le projet ne s'applique qu'à un petit nombre de monuments ou d'objets assez importants pour que leur conservation soit d'intérêt national, et non pas à tous ceux qui peuvent intéresser la science de l'histoire et de l'archéologie. D'après le cours naturel des choses, on ne conserve bien que les monuments et objets qui présentent une utilité actuelle, c'est-à-dire qui servent à satisfaire les goûts et les besoins de la génération présente, et il n'y a qu'un intérêt très supérieur qui puisse autoriser des mesures de conservation artificielle. Il faut compter, pour la conservation du grand nombre de monuments et d'objets d'un intérêt secondaire, sur les travaux des personnes et des sociétés éclairées, sur les progrès du goût, et sur la puissance de l'opinion publique qui a jusqu'à ce jour admirablement secondé les efforts de la Commission des monuments historiques. Il faudrait craindre, si on allait trop loin, de provoquer une réaction. »

arrêté du ministre de l'instruction public et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement (1).

S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sauf recours au conseil d'État statuant au contentieux.

Art. 4. — L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement (2).

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations (3).

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés (4).

Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

(1) Il convient de rapprocher de cette disposition celle de l'article 7 ci-dessous.

(2) Cet article est toute la loi. La servitude archéologique dont il frappe les monuments classés peut évidemment causer une gêne considérable aux propriétaires. Aussi, dans l'intérêt des communes, M. Combes avait-il proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Ce consentement préalable n'est pas nécessaire pour les travaux d'appropriation et d'aménagement effectués par le propriétaire, si ces travaux n'altèrent pas la disposition primitive ou le caractère architectural de l'édifice. » Mais le rapporteur, M. Bardoux, fit observer que ce sont précisément les travaux de ce genre qui ruinent le plus sûrement les monuments que la loi nouvelle a pour objet de conserver intacts. L'amendement fut rejeté.

(3) Ce paragraphe a pour objet « de soustraire les monuments historiques aux dispositions un peu sommaires des articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, bien qu'il fût peu probable qu'un préfet passât jamais outre malgré l'opposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ». — Rapport de M. Courcelle-Seneuil, *loc. cit.* Exposé des motifs, 1882 p. 168.

(4) « Il y a des servitudes qui pourraient empêcher la conservation ou causer la dégradation d'un monument. Telles sont la servitude d'alignement, la prescription de gratter périodiquement les façades. Il convenait de protéger les monuments classés contre les dangers que ces servitudes pouvaient leur faire courir. » — *Ibid.*

Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire (1).

Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés (2).

Art. 6. — Le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé, par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

Le déclassement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement (3).

(1) « Il est certain que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aurait, dès à présent et sans aucune prescription nouvelle de la loi, le droit de poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'un immeuble dont il jugerait que la conservation est très importante et ne peut être assurée par aucun autre moyen. Il ne s'est manifesté aucun doute sur l'existence de ce droit dans les sections réunies. Toutefois, comme cette opinion n'est pas admise par tout le monde, il a semblé bon d'écarter tous les doutes par une disposition formelle qui est contenue dans l'article 5. Pour le même motif, on y a mentionné, dans une disposition finale, les monuments mégalithiques considérés comme immeubles par destination. » *Ibid.* — La commission sénatoriale eût voulu que, pour les cas exceptionnels prévus par l'article 5, le jury d'expropriation pût être composé d'hommes spéciaux; mais il était difficile de porter atteinte aux principes généraux. (Rapport 1886, p. 139.) — Aux termes de l'article 1er, un immeuble peut n'être classé que partiellement; il en est ainsi, par exemple, pour les maisons de la place Royale et pour celles de la place Vendôme, dont les *façades* seules sont comprises dans le classement. En pareil cas, le propriétaire peut-il s'opposer à une expropriation partielle et réclamer l'expropriation totale? Ce droit lui a été reconnu formellement devant le Sénat par M. Bardoux, rapporteur (séance du 10 avril 1886).

(2) Un décret du 21 septembre 1887 a déclaré d'utilité publique la conservation des monuments mégalithiques de la commune de Carnac (Morbihan). Le rapport de M. Spuller, sur le vu duquel a été rendu ce décret, rappelle qu'une sous-commission des monuments mégalithiques fut instituée en 1879 sous la présidence de M. Henri Martin et qu'en 1882 un supplément de crédits fut voté pour sauvegarder ces monuments. Depuis cette époque, l'administration a réalisé dans la commune de Carnac toutes les acquisitions amiables dont les conditions lui paraissaient pouvoir être acceptées. Aujourd'hui, l'Etat se trouve en possession de la plus grande partie des *alignements*; mais les exigences des propriétaires se sont augmentées peu à peu, et, pour vaincre les prétentions excessives des uns et le refus formel des autres, il était nécessaire de recourir à l'expropriation. — V. *J. Off.* du 24 septembre 1887.

A côté des monuments mégalithiques, la Chambre, sur l'initiative de M. Bischoffsheim, avait fait figurer les *blocs erratiques*. La commission sénatoriale supprima cette addition, en faisant observer que la science géologique ou la science des âges préhistoriques ne pouvait entrer dans la loi projetée. (Sénat, séance du 10 avril, discours de M. Bardoux.)

(3) Les travaux préparatoires jettent peu de lumière sur la question du

Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier (1) de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation.

Toutefois, lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'instruction publique et

déclassement. A quelles conditions peut-il être demandé? L'administration supérieure peut-elle, dans tous les cas, répondre négativement à la demande des intéressés? Le projet primitif, dans son article 2, établissait une sorte de compensation entre les droits et les devoirs de l'Etat relativement aux monuments classés, et la sanction des obligations incombant à l'État se trouvait précisément dans la faculté donnée aux départements et aux communes de requérir le déclassement. L'article 2 contenait, en effet, la disposition suivante: « Le déclassement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret rendu en la même forme que le décret de classement. *Toutefois l'établissement propriétaire aura le droit d'obtenir le déclassement si l'Etat n'a pas fait de dépenses pour la restauration du monument.* » — Ce dernier paragraphe n'a pas été conservé dans la rédaction définitive adoptée par le Conseil d'Etat. Il semble donc certain que le classsement et le déclassement, du moins s'il s'agit d'immeubles appartenant à des établissements publics, restent soumis, de la façon la plus absolue, à l'arbitraire de l'administration supérieure.

En est-il de même pour les monuments des particuliers? Le projet primitif, nous l'avons dit plus haut (p. 63), ne donnait, en ce qui les concerne, aucun caractère obligatoire à la déclaration de classement. Dans le projet du Conseil d'État, il en fut autrement; mais l'article 3 déclara que, dans ce cas, le classement ne pourrait avoir lieu sans le consentement des propriétaires. Et le rapporteur, M. Bardoux, disait devant le Sénat: « En ce qui concerne les particuliers, nous n'avons pas voulu porter atteinte à la propriété privée. Quand un immeuble appartient à un particulier, un contrat doit se former; par conséquent il faut qu'il y ait consentement; quand il n'y aura pas consentement, l'immeuble ne sera pas classé » (séance du 10 avril 1886). Lorsque l'immeuble aura été classé, est-il admissible que le propriétaire n'ait jamais droit au déclassement de l'immeuble pour lequel la Commission ne veut ou ne peut faire aucune dépense? Le paragraphe 2 de l'article 6 semble indiquer au contraire que ce droit lui appartient. Cette opinion, favorable à la liberté de la propriété privée, se fortifie encore de la disposition du paragraphe 3 qui, sans cela, n'aurait aucun sens. (Voir ci-dessous, note 1).

(1) Ce paragraphe, dit M. Courcelle-Seneuil, a pour but d'empêcher qu'un immeuble classé, devenant tout à coup par une aliénation propriété particulière sans que sa situation ait été réglée par un contrat, pût être déclassé trop facilement contre le gré du ministre chargé de veiller à sa conservation. — V. *loc. cit.*, exposé des motifs 1882, p. 169. — Disposition digne de remarque en ce qu'elle suppose chez les particuliers propriétaires le droit de faire prononcer le déclassement de leurs immeubles (*suprà*, p. 80, note 3).

des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi (1).

(1) Comme nous l'avons indiqué dans la notice, cette disposition résout une des principales difficultés du sujet. — Deux points sont hors de doute : 1° lorsque le propriétaire aura accepté une subvention du gouvernement pour la restauration de son immeuble, la servitude archéologique s'imposera nécessairement et le déclassement pourra être refusé; 2° à l'inverse, lorsqu'il n'y aura jamais eu de subvention et que le propriétaire aura fait parvenir sa réclamation au ministre des beaux-arts avant le 31 mars 1888, le déclassement de l'immeuble sera de droit. — Mais que faut-il penser du monument classé, possédé par un particulier, lorsque l'année de grâce sera écoulée, si d'ailleurs le gouvernement n'a donné aucune subvention? La servitude sera-t-elle encourue à jamais? ou bien, au contraire, le propriétaire pourra-t-il obtenir à son gré le déclassement, en suivant les formes prescrites par l'article 2 ou l'article 3?

Au premier abord, il semble qu'il n'y ait aucun recours, ou plutôt que le ministre soit souverain pour accorder ou refuser le déclassement. — Mais, d'un autre côté cette solution paraît en désaccord avec l'esprit général de la loi, tel que les travaux préparatoires nous le font connaître. A mainte reprise, il a été déclaré que la loi ne porterait aucune atteinte à la propriété privée; l'article 3 pose clairement le principe: l'immeuble appartenant à un particulier ne pourra être classé *qu'avec le consentement du propriétaire.* Comment donc supposer que, pour les édifices précédemment classés, la présomption qui résulte du silence gardé pendant un an par le propriétaire puisse emporter *expropriation sans indemnité*?

En se reportant à l'exposé des motifs de 1882, on voit que l'article 7 a été justifié devant les Chambres par les motifs suivants : « Il était indispensable de déterminer la situation des monuments actuellement classés. En effet, le classement ancien impose des charges, tandis que le classement actuel ne présente que des avantages au propriétaire du monument. Il n'était pas juste de transformer les effets du classement sans exiger le concours des volontés qui est nécessaire pour classer un immeuble non classé. Seulement on suppose le consentement lorsqu'aucune réclamation ne s'est élevée dans le délai d'un an *de la part des personnes civiles.* — Quant au particulier propriétaire, *il peut réclamer en tout temps*, à moins qu'il n'ait obtenu de l'État une subvention pour la conservation du monument. Alors, en effet, le consentement s'est manifesté par un acte et les difficultés qui peuvent s'élever en ce cas doivent être réglées par une autorité supérieure, celle d'un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. » *Loc. cit.*, p. 169. — Comment concilier ici le commentaire officiel et le texte auquel il prétend s'appliquer?

Voici l'éclaircissement qu'on peut donner à ce sujet :

Le passage que nous venons de transcrire a été littéralement emprunté au rapport de M. Courcelle-Seneuil du 21 février 1881; il était en concordance *à cette date* avec la rédaction proposée par les sections réunies; mais il advint qu'une rédaction nouvelle fut adoptée ensuite (distribution du 7 avril 1881) et finalement l'article 7 fut rédigé dans les termes où nous le voyons aujourd'hui. Dès lors, cet article ne concordait plus avec les motifs précédemment donnés par le rapporteur; mais la contradiction ne fut pas aperçue par le rédacteur de l'exposé des motifs de 1882.

Le texte de l'article 7, entendu rigoureusement, est également inconciliable avec celui de l'article 6, § 3. Si les particuliers n'ont qu'une année pour réclamer le déclassement de leurs immeubles, comment les acquéreurs de monuments départementaux ou communaux peuvent-ils avoir ce droit pendant un temps indéfini? — Ne serait-ce pas que le pouvoir de l'administration a été regardé comme subordonné à l'accomplissement d'obligations corrélatives? (V. les deux notes précédentes.) — Ainsi seraient conciliés les intérêts de l'art et le respect de la propriété privée.

CHAPITRE II

Objets mobiliers.

Art. 8. — Il sera fait, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national (1).

Art. 9. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement (2).

Art. 10. — Les objets classés et appartenant à l'État seront inaliénables et imprescriptibles (3).

Art. 11 (4). — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (5).

(1) Les objets mobiliers appartenant à des particuliers ne peuvent être l'objet d'un classement. Si précieux qu'ils soient pour l'art ou pour l'histoire, ils restent donc dans le commerce; notre loi ne s'y applique pas.

(2) « La liste des objets mobiliers mis hors du commerce par le classement devait être portée à la connaissance du public. C'est pour cela qu'a été introduit le dernier alinéa de l'article 9 qui, en cas de procès, enlève l'excuse d'ignorance aux acheteurs d'objets classés ». — Rapport de M. Courcelle-Seneuil, *loc. cit.*

(3) Ce dernier mot doit être entendu sous la réserve de l'article 13, § 2, qui édicte une prescription de trois ans pour l'exercice de l'action en nullité.

(4) « Les articles 11 et 12 du projet contiennent les sanctions. L'article 11 ouvre une action en dommages-intérêts contre ceux qui auraient ordonné ou fait exécuter des travaux, en violation des articles 4 et 10. » — Ces deux articles devraient donc figurer hors du chapitre II qui, d'après la rubrique, concerne uniquement les objets mobiliers.

(5) En ce qui concerne les objets mobiliers, M. Lacombe, sénateur, avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Dans le cas où un

Art. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter (1).

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels (2), à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées.

Art. 13. — L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation (3).

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du Code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut. par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

commune, une fabrique ou un établissement public demanderait l'autorisation d'aliéner un objet classé et se verrait refuser cette autorisation, elle pourra requérir de l'Etat d'en faire l'acquisition au prix d'estimation qui en serait fait suivant les formes à préciser dans le règlement d'administration publique. » Sans cette précaution, pensait-il, les communes et les fabriques pourraient être gravement lésées dans leurs intérêts. M. Bardoux répondit que si l'on adoptait une semblable disposition, il n'y a pas une commune, on peut le croire, qui ne dirait à l'Etat : « Nous avons besoin de vendre tel ou tel retable, tel ou tel objet d'orfèvrerie ancienne; nous allons vous obliger à les acquérir. » Or, le but de la loi est précisément d'empêcher les aliénations qui se font dans des conditions si favorables surtout pour les brocanteurs. — L'article additionnel fut rejeté (séance du 1er juin 1886).

(1) Les seules sanctions de notre loi sont des sanctions pécuniaires. Il ne s'agissait pas, en effet, d'édicter de nouvelles pénalités contre ceux qui, sans droit et avec intention de nuire, dégraderaient des monuments publics; l'article 257 du Code pénal suffit à réprimer ce genre de délits. Ce qu'il fallait prévenir, c'est l'abus de jouissance du propriétaire sur sa chose ou de l'administrateur sur les objets qui lui sont confiés. Quant aux objets mobiliers déclarés inaliénables, il s'y joint la nullité de l'aliénation irrégulièrement consentie (art. 13).

(2) Il n'est question nulle part dans la présente loi de poursuites correctionnelles : V. note 1, *suprà*. L'expression que renferme l'article 12 semble donc s'y être glissée par erreur.

(3) « Le projet de loi ne touche en rien, d'ailleurs, à la jurisprudence établie par la cour de Paris dans l'affaire de l'église de Carrières-Saint-Denis, et par la Cour de Lyon dans l'affaire de l'église de Nantua. Il n'abroge ni ne confirme les lois antérieures relatives à l'inaliénabilité de certains objets et aux revendications qui peuvent s'élever à la suite d'aliénations irrégulières; il ajoute seulement à la législation existante quelques dispositions nouvelles dans l'intérêt de la conservation d'objets précieux. » Rapport au Conseil d'Etat, *loc. cit.* — V. *suprà*, p. 61 notes 3 et 4.

CHAPITRE III

Fouilles.

Art. 14. — Lorsque par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises (1).

Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la Commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

Art. 15. — Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la Commission des monuments historiques(2)

(1) Les prescriptions de l'article 14 n'ont aucune sanction, civile ni pénale.

(2) Disposition générale, applicable à toute la loi, et qui ne devrait pas être comprise dans le chapitre III, spécial aux fouilles. V. *suprà*, p. 65, note 1. — Cet article, dit M. Courcelle-Seneuil, a suscité quelques scrupules et soulevé un débat assez vif dans le sein des sections réunies : « On était unanime à penser que les pouvoirs considérables que le projet de loi conférait au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ne devaient pas être exercés par le ministre seul; qu'il convenait que l'autorité que la loi instituait en quelque sorte comme l'arbitre souverain du goût et de la convenance en matière de conservation de monuments et d'objets d'art eût un caractère de compétence et d'impartialité incontestable. Mais quelques-uns pensaient qu'aucun ministre ne prendrait la responsabilité de statuer seul en cette matière et qu'il demanderait toujours l'avis d'un conseil qui, en fait, serait permanent. Ils signalaient le danger de définir ce conseil par une loi ou même par un règlement d'administration publique, en faisant remarquer que la constitution de la Commission des monuments historiques avait été remaniée plusieurs fois utilement, et étaient d'avis qu'il fallait laisser tout pouvoir au ministre, qui avait toute la responsabilité. La majorité a été d'un avis contraire : elle a pensé qu'il était préférable de poser dans la loi même le principe du conseil supérieur et d'en définir les attributions dans le règlement d'administration publique auquel sont renvoyés les détails d'application de la présente loi. Il n'y avait pas divergence sur le but, mais seulement sur les moyens de l'atteindre. » *Loc. cit.*

Le rapport de M. Antonin Proust à la Chambre des députés, en 1887, donne

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'État.

Art. 17. — Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France (1) et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale(2).

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi (3).

des détails précis sur les remaniements successifs de la Commission. — Son organisation actuelle a été fixée par un décret du 27 mars 1879 (*J. Off.* du 29 mars); elle est présidée par le ministre de l'instruction publique et par 3 vice-présidents; elle compte en outre 28 membres, parmi lesquels figuraient, en 1887, MM. Bœswillwald, Lisch et Ruprich-Robert, inspecteurs généraux des monuments historiques.

Au Sénat, quelques membres ont attaqué le rôle prépondérant des architectes et ont sollicité une modification dans la composition même de la Commission; la majorité a pensé, au contraire, qu'il convenait de laisser à cet égard tout pouvoir au ministre; elle a rendu hommage aux services que la Commission, depuis sa création, n'a cessé de rendre à l'art et à l'histoire, et elle a fait appel, pour seconder ses efforts, aux sociétés archéologiques de toute la France. *Loc. cit.* 1886, p. 140.

(1) Disposition ajoutée à la demande de M. Turquet, sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts, lors de la discussion du Sénat. Il existe en effet au Cambodge et dans l'Annam des objets d'art et des monuments d'un très grand intérêt (séance du 13 avril 1886).

(2) Ces derniers mots ont été ajoutés entre la première et la deuxième lecture, par allusion au décret tunisien du 7 mars 1886. — V. *Annuaire français* 1887, p. 189.

(3) Ce règlement d'administration publique n'a pas encore été rédigé; l'élaboration n'en est pas même commencée (février 1888).

III

LOI DU 11 JUIN 1887, CONCERNANT LA DIFFAMATION ET L'INJURE COMMISES PAR LES CORRESPONDANCES POSTALES OU TÉLÉGRAPHIQUES CIRCULANT A DÉCOUVERT (1).

Notice et notes, par M. H. Alpy, *ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La carte postale, correspondance circulant à découvert, créée par la loi du 30 décembre 1872, a fourni aux diffamateurs un moyen nouveau de réaliser leurs coupables desseins, et a donné lieu ainsi à de nombreux et graves abus dont la répression était devenue, de jour en jour, plus nécessaire. Or, en l'état de la législation sur la presse et vu l'absence de toute disposition spéciale de la loi du 29 juillet 1881 visant les diffamations et injures commises par la voie des cartes postales, la jurisprudence avait dû, souvent à regret, considérer ces infractions, malgré leur caractère incontestable de gravité, comme de simples contraventions; dans ces conditions, à part les cas, nécessairement très rares, où l'existence d'une publicité réelle était établie par des témoignages précis, les tribunaux se voyaient contraints d'assimiler, au point de vue de la diffamation et de l'injure, les cartes postales aux lettres fermées et de ne les punir que d'une amende dérisoire de 1 à 5 francs, conformément à l'article 471 du Code pénal, bien que le choix prémédité de ce mode de correspondance circulant à découvert manifestât évidemment, de la part de l'auteur de l'infraction, une intention plus coupable et produisît, en fait, des résultats beaucoup plus préjudiciables à la victime ainsi qu'à l'ordre public.

C'est pourquoi, dès le 29 novembre 1884, à la suite d'un événement tragique qui eut alors un grand et douloureux retentissement (le meurtre, par Mme Clovis Hugues, de l'agent Morin, auteur présumé de diverses cartes postales diffamatoires à elle adressées), un député, M. Roque (de Fillol), déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à « considérer comme délictueuses et passibles des peines portées

(1) *J. Off.* du 13 juin 1887.

Proposition de loi déposée par M. Roque (de Fillol) à la Chambre des députés le 30 novembre 1885 (*J. Off.*, annexe n° 145, mai 1886, p. 145; mai 1886, p. 435). Rapport sommaire fait au nom de la Commission d'initiative par M. Camille Cousset déposé dans la séance du 23 janvier 1886 (*J. Off.* annexe n° 356, juill. 1886, p. 831. — Rapport fait au nom de la Commission spéciale par M. Camille Cousset, déposé dans la séance du 10 juin 1886 (*J. Off.* annexe n° 803. janv. 1887, p. 84.) — Chambre des députés, vote le 4 juillet 1886 (*J. Off.* du 5 juillet. — Sénat. Rapport de M. Mazeau, déposé dans la séance du 19 février 1887. — Discussion et vote, 26 février 1887 (*J. Off.* du 27 février). — Retour à la Chambre. Nouveau rapport de M. Cousset, déposé dans la séance du 26 mars 1887 (*J. Off.* annexe n° 1682, septembre 1887, p. 645). — Adoption le 2 juin 1887 (*J. Off.* du 3 juin).

par la loi, la diffamation et l'injure commises au moyen des cartes postales. » Soumise à la 27e commission d'initiative parlementaire, cette proposition fit l'objet d'un rapport déposé le 16 mars 1885 et concluant à la prise en considération; et la discussion en était inscrite à l'ordre du jour de la Chambre, lorsqu'arriva la fin de la législature.

La proposition fut représentée par son auteur à la nouvelle Chambre, dans la séance du 30 novembre 1885, et renvoyée à la première commission d'initiative qui, par un rapport sommaire déposé le 28 janvier suivant, proposa également la prise en considération.

Le but et la portée de la loi nouvelle sont résumés dans ce rapport de la façon suivante : — « Le but de la présente loi est de considérer, en premier lieu, la carte postale et la carte-télégramme circulant à découvert et de les classer comme un moyen de commettre le délit de diffamation et d'injures, à l'égal des moyens énumérés dans l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, et de décider, en second lieu, que la publicité de ces diffamations et de ces injures résultera du seul fait de leur insertion, dans une carte postale ou dans une carte-télégramme circulant à découvert, expédiées et transmises au destinataire. »

Adoptée sans discussion par la Chambre, le 5 juillet 1886, dans les termes où elle était proposée, cette loi fut transmise au Sénat, qui fit subir au texte primitif quelques modifications utiles, dans le but de l'éclaircir et de le compléter (séance du 26 février 1887). Enfin, après retour à la Chambre et vote conforme dans la séance du 2 juin 1887, elle fut promulguée, le 11 juin, dans les termes que voici :

Art. 1er. — Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les articles 26, 30, 31, 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels (1).

(1) Le texte primitivement adopté par la Chambre des députés et transmis au Sénat était sensiblement différent ; il était ainsi formulé :

« Seront considérées comme diffamations et injures publiques, et punies comme telles, la diffamation et l'injure commises à l'aide d'une carte postale ou d'une carte-télégramme, ou de tous autres objets de correspondance, circulant à découvert, expédiés et transmis. Les règles et dispositions de la loi du 29 juillet 1881 seront applicables aux délits prévus par la présente loi. »

Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables (1).

La commission sénatoriale, par l'organe de son rapporteur, M. Mazeau, présenta contre cette rédaction diverses critiques qui ont amené les modifications importantes que l'on peut constater en faisant la comparaison des deux textes.

En premier lieu, elle considéra que, le délit d'injure et de diffamation commis à l'aide d'une correspondance à découvert remise à l'administration des Postes et Télégraphes étant un délit *sui generis* et ayant des éléments constitutifs à lui propres, il convenait de le distinguer expressément, par sa définition même, des délits de diffamation et d'injure publiques prévus et punis par la loi de 1881 : de là le premier changement des mots : « *Seront considérées comme diffamation et injure publiques et punies comme telles la diffamation et l'injure commises à l'aide d'une carte postale.....* » en ceux-ci, qui sont plus explicites et plus exacts juridiquement : « Quiconque aura expédié par l'administration des Postes et Télégraphes une correspondance à découvert contenant une diffamation sera puni.... »

« D'autre part, — ajoute le rapport, — le texte primitif vise la diffamation et l'injure commises à l'aide *d'une carte postale ou d'une carte-télégramme, ou de tous autres objets de correspondance circulant à découvert* ». — Ces derniers mots n'offrent pas à l'esprit une idée parfaitement claire; on ne sait pas bien ce que sont « *des objets de correspondance* ». Il nous a semblé qu'une expression générique pouvait remplacer avantageusement une énumération et qu'il suffisait, pour remplir le but de la loi, de parler de la diffamation et de l'injure commises « *par toute correspondance circulant à découvert* », qu'elle qu'en fût d'ailleurs la forme, carte postale, carte-télégramme ou tout autre.

« Enfin, ce texte exigeait ou semblait exiger deux conditions pour qu'il y eût délit, à savoir : que la correspondance eût été *expédiée*, et qu'elle eût été *transmise*. Nous avons retranché ce dernier mot. Le fait délictueux existe dès que la correspondance à découvert, injurieuse ou diffamatoire, a été expédiée avec l'intention de nuire. Il est évident, toutefois, qu'il n'y aura plainte ou demande de poursuites et poursuite, qu'autant que cette correspondance aura été connue de celui qui en était l'objet, soit qu'elle lui ait été directement transmise par la poste, soit qu'elle ait été remise à un tiers qui lui en aura donné connaissance. C'est sans doute ce que la rédaction adoptée par la Chambre avait voulu dire ; mais elle pouvait prêter à l'équivoque, et nous l'avons modifiée ».

Le même motif, à savoir le caractère spécial reconnu au nouveau délit, a entraîné les deux dernières modifications relatives à la compétence et à la pénalité.

En ce qui concerne la compétence, on a pensé, avec raison, qu'il n'y avait pas lieu de maintenir l'attribution du jugement à la juridiction solennelle de la Cour d'assises, pour un délit relativement minime et dont les effets sont toujours limités, sous le rapport de la publicité, à un cercle étroit. C'est pourquoi, on a déféré à la police correctionnelle tous les délits de cette nature, sans distinguer s'ils ont été commis à l'égard de simples particuliers, ou envers l'une des personnes publiques désignées à l'article 31 de la loi sur la presse, ou l'un des corps constitués énumérés à l'article 30, ou le Président de la République (art. 26), ou l'un des chefs d'État et agents diplomatiques étrangers (art. 36 et 37).

En ce qui concerne la pénalité, le législateur a estimé, de même, qu'un maximum de 6 mois de prison et 2,000 francs d'amende (au lieu de celui d'un an d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende, fixé aux articles 30 et 31 de ladite loi) constituerait, dans toutes les hypothèses, une répression suffisante.

(1) Les autres dispositions de la loi sur la presse, qui restent applicables concernent : la preuve des faits diffamatoires (art. 35), l'exercice de l'action civile (art. 46), la poursuite et la plainte (art. 47 et 60), le pourvoi en cassation (art. 61 et 62), les récidives, les circonstances atténuantes, la prescription (art. 63, 64 et 65), et l'extension de la loi à l'Algérie et aux colonies (art. 69).

IV

LOI DU 1er JUILLET 1887, RELATIVE AUX AUDITEURS DE SECONDE CLASSE AU CONSEIL D'ÉTAT (1).

Notice par M. Charles Gomel, *ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat.*

Ainsi que M. Bardoux, rapporteur de cette loi devant le Sénat, l'a rappelé dans le discours qu'il a prononcé le 7 juin 1887, on est d'accord pour reconnaître que « l'auditorat a un double but : d'abord d'être la pépinière des maîtres des requêtes, ensuite d'être une école d'administration. »

Du moment que les fonctions d'auditeur sont un temps d'épreuve et une sorte de stage, on a été de bonne heure conduit à leur assigner une courte durée. — Une ordonnance royale du 16 août 1824 a pour la première fois décidé que nul ne pourrait rester plus de six ans auditeur au Conseil d'État; le même délai a été maintenu par l'ordonnance du 18 septembre 1839 et par la loi du 19 juillet 1845. — La loi du 3 mars 1849 a réduit à quatre ans la durée de l'auditorat.

Pendant les premières années du second Empire, le temps pendant lequel les auditeurs pouvaient conserver leurs fonctions ne fut au contraire pas limité; mais, en 1863, un décret du 7 septembre, motivé par cette double considération « que le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au Conseil d'Etat est un temps d'épreuve et de préparation non seulement aux fonctions du Conseil, mais aussi aux autres fonctions publiques, et que dans l'intérêt du service comme dans celui même des auditeurs, la durée de ce stage ne saurait être illimitée, » stipula que les auditeurs qui, après cinq ans d'exercice, n'auraient pas été placés dans les services publics, ne feraient plus partie du Conseil d'Etat. — Quelques années plus tard, un décret du 3 novembre 1869 revint à l'ancienne règle de six ans d'exercice pour l'auditorat.

Enfin l'Assemblée nationale, dans la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'État, a fait une distinction : elle admit que les auditeurs de première classe pourraient indéfiniment conserver leurs fonctions, et elle élimina du Conseil, au bout de quatre ans, les auditeurs de seconde classe.

Tel était l'état de la législation, lorsqu'un député, M. Loubet, déposa, le 27 octobre 1883, une proposition de loi augmentant le nombre des

(1) *J. Off.* du 2 juillet 1887. — Chambre: proposition de M. Gomot, exposé des motifs, annexes 1885, p. 250; rapport, p. 1357; projet de loi déposé par M. Demôle, ministre de la justice, annexes 1886, p. 1673. — Sénat: texte transmis, annexes 1887, p. 514; rapport, p. 554. — Retour à la Chambre: annexes 1887, p. 876; rapport, p. 918; adoption, 12 février 1887.

auditeurs de première classe et portant à six années la durée de l'auditorat de seconde classe. Une autre proposition due également à l'initiative d'un député, M. Gomot, fut soumise à la Chambre le 28 février 1885; elle tendait à ce que la durée des fonctions des auditeurs de seconde classe ne fût plus limitée, et à ce que, par dérogation à l'article 6 de la loi de 1872, ils pussent être nommés à la première classe après l'âge de trente ans. De ces deux propositions, inspirées l'une et l'autre par le désir d'assurer de meilleures conditions d'avenir à la carrière de l'auditorat, la première seule fut discutée par la Chambre des députés dans les séances des 21 et 23 juillet 1885, et elle fut renvoyée à l'examen des bureaux.

L'année suivante, le gouvernement présenta à son tour, le 25 mars 1886, un projet de loi dont l'économie était la suivante : l'époque extrême à laquelle un auditeur peut passer de la seconde classe à la première aurait été fixée à trente-cinq ans, et le stage des membres de l'auditorat de seconde classe aurait, par suite, été notablement prolongé. Cette prolongation parut excessive à la commission de la Chambre des députés, et conformément à l'avis de sa commission, la Chambre modifia, dans la séance du 12 février 1887, le projet ministériel : elle porta de quatre à huit années la durée des fonctions d'auditeur de seconde classe, et de trente ans à trente-trois la limite d'âge pour la nomination au grade d'auditeur de première classe.

Le Sénat s'est rallié à ce système; il a pensé, d'après ce qu'a déclaré M. Bardoux, rapporteur, qu'il était de nature à rendre confiance aux « jeunes auditeurs au Conseil d'État découragés », à améliorer le recrutement des maîtres des requêtes en augmentant l'expérience et la maturité d'esprit des auditeurs, et qu'il se prêtait à ce qu'on fît de l'auditorat une sorte d'école d'administration, idée, « malheureusement, qui n'est jusqu'à cette heure qu'un rêve ». A cet effet, le Sénat a introduit dans la loi une disposition imposant au gouvernement l'obligation de réserver, tous les ans, pour les auditeurs de seconde classe un certain nombre d'emplois judiciaires et administratifs dont l'énumération figure à l'article 3 de la loi. Une disposition analogue avait déjà été insérée dans le décret du 7 septembre 1863. L'obligation que l'article 3 fait au gouvernement d'offrir aux auditeurs des places dans l'administration et dans la magistrature est, bien entendu, toute morale; le rapporteur, répondant à un de ses collègues qui demandait quelle en serait la sanction, a reconnu qu'il « n'y en a pas d'autre que l'interpellation ».

Un sénateur aurait voulu que les auditeurs de seconde classe pussent, comme les maîtres des requêtes et les auditeurs de première classe, être chargés de missions temporaires en province; suivant lui, leur passage dans l'administration active leur aurait permis d'acquérir de l'expérience, et en même temps d'accroître les très modiques émoluments qu'ils reçoivent au Conseil d'État : or, la perspective de rester huit ans auditeur de seconde classe avec un traitement de 2,000 francs n'est pas faite pour séduire les jeunes gens de valeur. Mais le vice-président du Conseil

d'État a exposé, au nom du gouvernement, que le nombre des affaires courantes qui s'accumulent dans les différentes sections du Conseil va constamment en augmentant, et que l'intérêt du service exige la présence à Paris et le concours actif de tout le corps des auditeurs.

Art. 1er. — La limite de quatre années fixée pour les fonctions d'auditeur de 2e classe au Conseil d'État, pour l'article 5, paragraphe 6, de la loi du 24 mai 1872, est portée à huit années.

Art. 2. — La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de 1re classe au Conseil d'État, fixée à trente ans par l'article 6 de la loi du 24 mai 1872, est portée à trente-trois ans, qui seront comptés au 1er janvier de l'année de la nomination.

Art. 3. — Chaque année, le Gouvernement fait connaître, par une décision prise en conseil des ministres, et insérée au *Journal officiel* dans le mois de janvier, les fonctions qui seront mises à la disposition des auditeurs de 2e classe qui auront au moins quatre ans de services.

Ces fonctions seraient les suivantes :

Commissaire du gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine;

Secrétaire général d'une préfecture de 1re ou 2e classe;

Sous-préfet de 1re ou 2e classe;

Substitut dans un tribunal de 2e classe.

Art. 4. — Chaque année, s'il y a lieu, un concours sera ouvert dans le mois de décembre pour la nomination d'autant d'auditeurs de 2e classe qu'il y aura de places vacantes.

Les auditeurs nommés à la suite de ce concours entreront en fonctions le 1er janvier.

Art. 5. — L'article 5, paragraphe 6, de la loi du 24 mai 1872, la loi du 10 août 1876 et toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

V

LOI DU 7 JUILLET 1887, PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION PASSÉE, LE 30 JUIN 1886, AVEC LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES, POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES MARITIMES POSTAUX DE LA MÉDITERRANÉE, DE L'INDO-CHINE, DU BRÉSIL ET DE LA PLATA, DE L'AUSTRALIE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE (1).

Notice et notes par M. Charles TRANCHANT, *ancien conseiller d'État, vice-président de la section économique et sociale du Comité des travaux historiques et scientifiques.*

On sait quelle est l'origine des services maritimes postaux subventionnés par le gouvernement français. L'administration des postes, primitivement, se bornait à utiliser, pour le transport des dépêches, les navires ordinaires : aux termes de l'arrêté consulaire du 19 germinal de l'an X, les bâtiments de commerce sont obligés à effectuer ce transport moyennant une allocation d'un décime par lettre et ce procédé suffisait aux besoins de la correspondance (2). En 1837, le gouvernement français en exécution d'une loi du 2 juillet 1835, créa une ligne postale de Marseille à Constantinople et l'administration des postes commença partiellement en Méditerranée, à faire avec des paquebots appartenant à l'État, un service analogue à celui qu'elle effectuait sur le territoire de la France avec les malles-poste. La ligne touchait aux principaux ports de l'Italie, puis à Malte, Syra et Smyrne; une ligne d'embranchement reliait Syra à Athènes et à Alexandrie. Ce service avait été un peu développé dans la suite; mais son caractère était demeuré très restreint; avec les dépêches, il ne portait que des passagers et quelques marchandises précieuses.

(1) *J. Off.*, du 8 juillet 1887, p. 3145. *Bulletin des lois*, série XII, Bulletin 1105 p. nº 18.154.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Présentation de la loi et renvoi à la Commission du budget. *J. Off.*, Ch. dép., 8 juillet 1886, p. 1359. — Exposé des motifs et texte. Doc. parlem. 1887, Ch. dép. annexe 996, p. 365 et suiv. — Dépôt du rapport *J. Off.*, Ch. dép. 1886, 18 novembre, p. 1847. Texte *J. Off.*, 1887, annexe nº 1261, p. 1076 et suiv. — Délibération avec déclaration d'urgence et adoption, *J. Off.*, Ch. dép. 29 mars, 31 mars et 2 avril 1887, p. 870 et suiv., 901 et suiv., 922 et suiv.

SÉNAT. Dépôt de la loi. *J. Off.* Sénat 1887, 6 avril, p. 513. — Exposé des motifs, Doc. parl., annexe nº 233, p. 584. — Renvoi à la Commission des finances, *J. Off.* Sénat 1887, 12 mai, p. 561. — Dépôt du rapport, *J. Off.* Sénat 1887, 10 juin, p. 611, texte *J. Off.*, Sénat, 1887, annexe nº 290. p. 624 et suiv. — Délibération avec déclaration d'urgence et adoption, *J. Off.*, Sénat 1887, 28 juin, p. 679.

(2) L'article 10 de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande impose le transport gratuit de la correspondance postale aux navires qui reçoivent la prime.

Une loi, en date du 16 juillet 1840, établit trois lignes de bâtiments à vapeur pour le service des correspondances entre la France et l'Amérique : 1° une ligne du Havre à New-York ; — 2° une ligne de Marseille et de Bordeaux aux Antilles; — 3° une ligne de Saint-Nazaire au Portugal, à Gorée et au Brésil. La première des trois lignes devait être concédée à une compagnie, le service devait être effectué par l'État sur les deux autres lignes. Cet essai qui n'eut pas de suites durables n'a été repris qu'après intervalle, dans des conditions que nous rappellerons plus loin (1).

A partir du 1er août 1843, l'administration des postes, se substituant à une entreprise attitrée (2), commença l'exploitation du service de la Corse. Aux termes d'une loi du 10 juillet 1850, approuvant un marché du 1er du même mois, ce service fut concédé à la Compagnie Valéry; il est maintenant confié à la Compagnie Morelli (*Compagnie insulaire de navigation*) aux termes d'un traité passé avec l'administration des postes, en exécution de la loi du 28 juillet 1882.

Une loi du 4 août 1844 prescrivit la construction de trois paquebots à vapeur destinés à transporter la correspondance entre Calais et Douvres. Ce service fut exécuté par l'État jusqu'au 1er février 1855, puis concédé, pour quinze ans, à la Société *Clebsattel* et *Churchward*. Le service postal entre la France et l'Angleterre est maintenant, en vertu d'un marché approuvé par la loi du 9 juillet 1883, exécuté par les Sociétés anglaises *South Eastern Railway* et *London, Chatham and Dover Railway* que représente la Compagnie française du chemin de fer du Nord.

La marine nationale desservit la première l'Algérie et continua, jusqu'en 1866, sur son littoral. Le département de la guerre qui eut longtemps autorité exclusive sur la colonie pourvut, de bonne heure, à ses communications postales avec la métropole par des marchés qui avaient, comme c'était naturel, pour but principal les transports militaires et coloniaux. On verra plus loin ce que sont devenues ces lignes.

C'est le service postal du Levant de la Méditerranée qui est l'origine première des services concédés par la loi du 7 juillet 1887. Son exploitation par l'État fut loin de réaliser au point de vue financier, ce qu'on en avait attendu. Au lieu d'un bénéfice qu'on évaluait en 1835, à 158.000 francs par an, on avait eu, en 1849, un déficit de 2.874.000 francs sans comprendre l'amortissement, la dépréciation, l'intérêt annuel du capital, ni

(1) Les navires construits par l'État n'étaient pas très appropriés au service. Mise en adjudication, la ligne du Havre à New-York ne trouva pas immédiatement de soumissionnaires. En 1847, le Gouvernement traita avec la Compagnie Hérault et Haudel en mettant à sa disposition, pour toute subvention, les quatre navires construits en vertu de la loi de 1840. Ces paquebots ne purent lutter fructueusement contre ceux des Compagnies anglaises. La société Hérault et Haudel dut cesser son service et un décret du Gouvernement provisoire, en date du 12 août 1848, autorisa le Ministre de la marine à s'emparer des bâtiments sous toutes réserves des droits de l'État et des tiers.

(2) Il y avait eu des services concédés, dès avant l'adoption de la navigation à vapeur. La compagnie Girard exploitait la ligne de Corse en vertu d'un marché, depuis le 1er mai 1830, quand l'État en prit possession en 1843.

l'assurance. Au mois d'avril de cette année, l'Assemblée nationale constituante prescrivit au Gouvernement d'examiner une solution tendant à confier le service des dépêches, dans des conditions déterminées, à des navires réguliers du commerce qui, en exploitant le trafic des transports avec une latitude difficile pour l'État, devaient arriver à des résultats plus rémunérateurs et, en même temps, aider puissamment au développement des intérêts et de l'influence de la France dans le Levant. La voie avait été tracée à cet égard, non pas seulement par les essais tentés en France dans des conditions peu faites pour fixer, d'une manière précise, l'opinion, mais plus sérieusement par les accords intervenus entre le Gouvernement autrichien et la Compagnie du *Lloyd autrichien* créée en 1836 et ceux passés entre le Gouvernement anglais et la *Compagnie péninsulaire et orientale* (1840), la *North american Company* (1840) (1), la *West Indies royal mail steam packet Company* (1840).

Le 28 février 1851, à la suite des études d'une Commission spéciale formée aux termes d'un arrêté ministériel du 2 mars 1850 (2), le Ministre des finances, signa avec les administrateurs de la *Compagnie des Messageries nationales* une convention qui concédait à cette Compagnie les lignes d'Italie, de Constantinople, d'Égypte et de Syrie exploitées par l'Administration des postes. La convention fut soumise à l'approbation parlementaire ; sur le rapport d'une de ses commissions dont M. Dufaure était le président, et M. Collas (de la Gironde) le rapporteur, l'Assemblée nationale législative sanctionna les accords par une loi en date du 8 juillet 1851.

La Compagnie des Messageries nationales dont la spécialité en matière de transports (3) avait un caractère très différent de celle du service concédé, jugea bon, au lieu d'exploiter directement, de former, pour l'entreprise, une société particulière dans laquelle ses propres éléments étaient complétés par des éléments nouveaux : c'est ainsi qu'est née la *Compagnie des services maritimes des Messageries nationales* actuellement *Compagnie des Messageries maritimes* (4), société anonyme constituée, à Paris, le 19 janvier 1852, et qui, avec l'autorisation du Gouvernement (5), prit charge du service au lieu et place des Messageries nationales.

La puissante et belle organisation de la Compagnie des Messageries maritimes en a fait rapidement une institution de haute importance. Le service bien limité remis entre ses mains, en 1851, a pris, par accroisse-

(1) Connue surtout sous le nom de *Compagnie Cunard*.

(2) Cette Commission, présidée par M. Léon Faucher, représentant du Peuple, comprenait, en outre, trois autres Députés, et M. Magne Sous-secrétaire d'État des finances, trois chefs de service représentant le Ministère des affaires étrangères, celui du commerce et celui de la marine, un capitaine de frégate et un chef de bureau du Ministère des finances comme secrétaire.

(3) Transports terrestres ; elle avait eu, à certaine époque, des services de navigation fluviale, mais n'avait jamais eu de services maritimes.

(4) Aux termes d'un décret du 27 novembre 1871.

(5) Autorisation du Ministre des finances, en date du 18 août 1851. La nouvelle Société fut autorisée comme société anonyme par un décret du 22 janvier 1852.

ments successifs, un développement extrêmement considérable qui l'a étendu aux extrémités du monde.

En 1854, une convention passée avec le Ministre de la guerre (1) attribua aux Messageries l'exécution du service d'Algérie et de Tunisie confié précédemment à la *Compagnie impériale* (2), qui elle-même avait succédé à la Société Bazin-Périer. Une double convention ultérieure étendit ce service au littoral et à la communication avec Cadix (3).

L'année même où la Compagnie des Messageries prenait possession des services d'Algérie et l'année suivante, la guerre d'Orient était l'occasion de l'extension des services postaux du Levant à la mer Noire.

En 1857, lorsqu'en vertu de la loi du 17 juin, furent établies les lignes subventionnées de l'Océan Atlantique, des trois services créés : — Amérique du Nord, — Antilles, Mexique, Aspinwal et Cayenne, — Brésil et Plata, les Messageries maritimes obtinrent le troisième ayant son port d'attache d'abord à Marseille et à Bordeaux (4), puis définitivement à Bordeaux seulement ; — les deux autres services ayant leurs ports d'attache au Havre et à Saint-Nazaire étaient attribués à une nouvelle Compagnie, la *Compagnie transatlantique* née de la *Compagnie générale maritime*.

En 1861, en vertu d'accords (5) complétés ultérieurement et qui furent sanctionnés par une loi en date du 3 juillet, la Compagnie des Messageries maritimes fut pourvue d'un quatrième réseau joignant Marseille aux régions de l'extrême Orient et qui traversant le canal de Suez (6) dessert les îles Mascareignes, l'Inde, la Cochinchine, la Chine et le Japon.

En 1881, en vertu d'une convention passée, le 15 janvier, avec le Ministre des finances et approuvée par une loi du 23 juin, addition fut faite d'un cinquième réseau reliant Marseille aux îles Seychelles, aux Mascareignes, à l'Australie et à la Nouvelle-Calédonie. Enfin une convention passée le 6 juin 1885, avec le Département de la marine et des

(1) Convention du 22 février 1854.
(2) MM. Taffe et C[ie].
(3) Conventions passées avec le Ministère de la guerre, le 1[er] juin 1866.
Les Messageries ont renoncé aux services d'Algérie et de Tunisie en 1871 conservant seulement sur Alger une ligne libre supprimée depuis, en 1887 : ces services sont effectués maintenant par la Compagnie transatlantique.

(4) Convention et cahier des charges du 16 septembre 1857 et décret approbatif du 19 septembre 1857.
Originairement, le service devait avoir alternativement pour point de départ Marseille et Bordeaux, mais il n'y eut pas de commencement d'exécution dans ce sens par suite d'une réduction du service motivée par le report de partie de la subvention sur les services ultérieurement créés de l'Océan indien (Convention du 16 juillet 1860, art. 1[er], et convention du 22 avril 1861, art. 9. appr. par la loi du 3 juillet 1861).

(5) Convention et cahier des charges du 22 avril 1861 approuvés par la loi du 3 juillet 1861.

(6) La ligne principale partait originairement de Suez : la Compagnie la reliait à Marseille par un service dont le chemin de fer d'Alexandrie à Suez portait les passagers et les marchandises de la mer Méditerranée à la mer Rouge. Depuis le percement du canal de Suez, les paquebots de la grande ligne de l'extrême Orient partent de Marseille.

colonies relia, par un embranchement ayant l'île de la Réunion comme point d'attache, la ligne d'Australie à Madagascar, aux Comores et à la côte orientale d'Afrique (1).

Les concessions accordées à la Compagnie des Messageries maritimes sauf la concession du service d'Australie échéant le 23 décembre 1897 et la concession du service de Madagascar et de la côte orientale d'Afrique échéant le 6 juin 1892, arrivaient à terme le 22 juillet 1888. A la suite de pourparlers qui s'engagèrent entre le Gouvernement et la Compagnie, fut signée, le 30 juin 1886, entre le Ministres des postes et des télégraphes et le Conseil d'administration des Messageries maritimes, une convention comprenant l'ensemble des réseaux précédemment concédés, Méditerranée, Océan indien, Brésil et Plata, Australie et Nouvelle-Calédonie, côte orientale d'Afrique. C'est cette convention qu'est venue ratifier la loi du 7 juillet 1887 dont nous avons à produire les dispositions.

Art. 1er. — Sont approuvées les stipulations financières contenues dans les articles 8, 9 et 11 de la convention passée, le 30 juin 1886,

(1) Il n'est pas sans intérêt de donner quelques indications comparatives se rapportant à la situation du service, — au moment où il était à l'État, — dans la première année normale de l'exploitation des Messageries, — et enfin pendant la dernière des périodes pour lesquelles on a des documents officiels.

En 1836, l'État avait, pour son service postal de la Méditerranée, dix navires à vapeur de 160 chevaux de force nominale; en 1840, on avait ajouté six navires de 220 chevaux. En 1851, d'après les indications du rapport de M. Collas, le service postal de l'État dans la Méditerranée comptait 14 navires dont 8 à 160 chevaux et les six paquebots de 220 chevaux : on a dit plus haut dans quelles conditions se faisait le trafic.

D'après les indications du rapport présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires des Messageries, en mai 1854, la Compagnie possédait, à cette époque, 25 navires, dont les plus forts avaient 370 chevaux et le plus faible 120 chevaux, l'ensemble représentant 3.660 chevaux : ces navires avaient porté, pendant l'exercice 1853, 35.529 passagers, 12.975 tonneaux de marchandises et 21,000,000 de valeurs. Les parcours réglementaires avaient été de 112.290 lieues marines : la vitesse réglementaire, d'après le cahier des charges, était de « onze nœuds en temps calme ».

Le tonnage brut était, alors, pour l'ensemble des navires d'environ 16,000 tonneaux (le plus élevé 1218, le plus faible 265).

Le rapport présenté par le Conseil d'administration des Messageries, le 31 mai 1887, donne les chiffres suivants : — Paquebots en service 58, tonnage brut total 150,939 tonneaux, force nominale 24,265 chevaux, développant une force de 107,200 chevaux de 75 kilogrammètres ; — Nombre des passagers transportés pendant l'exercice 106.917 ; tonnes de marchandises 445,234 ; valeurs 183,204,947 francs ; parcours 741,108 lieues marines.

Le plus fort des navires actuels, le *Portugal*, est un bâtiment de 5,323 tonneaux, d'une force de 4.800 chevaux de 75 kilogrammètres ; — le plus faible tonnage est de 1.183 tonneaux ; la force la moindre est de 700 chevaux.

(Pour la comparaison des forces entre les navires actuels et ceux des époques antérieures, il faut tenir compte de ce que, dans l'usage, la relation entre la force nominale et la force effective de 75 kilogrammètres a très sensiblement varié, suivant les époques successives, de un et demi autrefois, à quatre, cinq et plus maintenant).

entre le Ministre des postes et des télégraphes et la Compagnie des Messageries Maritimes, pour l'exploitation des services maritimes postaux de la Méditerranée, de l'Indo-Chine du Brésil et de la Plata, de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie, et de la côte orientale d'Afrique.

Art. 2. — Ladite convention et le cahier des charges qui s'y rapporte, annexés à la présente loi, seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3 fr.).

CONVENTION DU 30 JUIN 1886

Pour le remaniement et la prorogation des services de la Méditerranée, de l'Océan Atlantique (sud), des mers des Indes, de la Chine et du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie, de la côte orientale d'Afrique, de Madagascar et des îles Mascareignes.

Entre M. Félix Granet, Ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État, d'une part; — et la Compagnie des Messageries Maritimes, représentée par M. Armand Béhic (1), d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit.

Réorganisation des services, à compter du 22 juillet 1888.

MÉDITERRANÉE

Art. 1er. — Le service à exécuter dans la Méditerranée donnera lieu à un parcours annuel obligatoire de 70,980 lieues marines, réparties entre les trois lignes suivantes :

1° Ligne de Marseille à Alexandrie, Jaffa, Beyrouth et retour, desservie tous les quatorze jours, en alternant à Alexandrie, dans les deux sens, avec les paquebots de la ligne principale de l'Indo-Chine (de manière à assurer un service hebdomadaire entre la France et l'Egypte) et comportant annuellement un parcours de 31,321 lieues marines;

2° Ligne de Marseille au Pirée, à Smyrne et retour, desservie tous les quatorze jours et comportant annuellement un parcours de 22,204 lieues marines;

3° Ligne de Port-Saïd à Salonique, à Smyrne et retour, desservie tous les quatorze jours, en coïncidence à Port-Saïd, au départ et à l'arrivée, avec les paquebots de l'Indo-Chine, et comportant annuellement un parcours de 17,455 lieues marines.

(1) Ancien Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, président du Conseil d'administration des Messageries maritimes : on sait le rôle capital qu'il a eu dans l'organisation et les destinées de la Compagnie.

INDES, INDO-CHINE, CHINE ET JAPON

Art. 2. — Le service à exécuter dans les mers des Indes, de l'Indo-Chine, de la Chine et du Japon donnera lieu à un parcours annuel obligatoire de 209,750 lieues marines, réparti entre les quatre lignes suivantes :

1° Ligne principale de Marseille à Alexandrie, Port-Saïd, Suez, Aden, Colombo, Singapoore, Saïgon, Hong-Kong, Shang-Haï, Kobé et Yokohama, et retour, desservie tous les quatorze jours (en alternant avec la ligne d'Égypte), et comportant annuellement un parcours de 175,673 lieues marines;

2° Ligne d'embranchement d'Aden à Kurrachee et Bombay, et retour, desservie tous les vingt-huit jours (en coïncidence à Aden, à l'aller comme au retour, avec les paquebots de la ligne principale), et comportant annuellement un parcours de 17,004 lieues marines;

3° Ligne d'embranchement de Colombo à Pondichéry, Madras, et Calcutta, et retour, desservie tous les vingt-huit jours (en coïncidence à Colombo à l'arrivée et au départ, avec les paquebots de la ligne principale), et comportant annuellement un parcours de 12, 307 lieues marines;

4° Ligne d'embranchement de Singapoore à Batavia et retour, et desservie tous les vingt-huit jours (en coïncidence à Singapoore, à l'arrivée et au départ, avec les paquebots de la ligne principale) et comportant annuellement un parcours de 4.766 lieues marines.

OCÉAN ATLANTIQUE

Art. 3. — Le service à exécuter sur la ligne transatlantique du Sénégal, du Brésil et de la Plata donnera lieu à un parcours annuel obligatoire de 49,360 lieues marines entre Bordeaux, Lisbonne, Dakar, Rio-de-Janeiro, Montevideo, Buenos-Ayres, et retour, avec départ mensuel à date fixe.

Aussi longtemps que la Compagnie maintiendra, indépendamment de la ligne postale rapide qui lui est concédée par la présente convention, une seconde ligne commerciale entre Bordeaux, le Sénégal, le Brésil et la Plata, les départs de France de cette ligne seront concertés avec le Ministre des postes et des télégraphes, de manière à conserver au public deux courriers à intervalle de quinzaine par mois.

Elle ne recevra aucune subvention pour cette seconde ligne; elle aura droit seulement à la prime à la navigation, dans les conditions prévues par la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande

AUSTRALIE, ET NOUVELLE-CALÉDONIE, ILES MASCAREIGNES

Art. 4. — Le service entre la France, les colonies d'Australie et la Nouvelle-Calédonie concédé à la Compagnie pour la durée de quinze années, échéant le 23 décembre 1897, en vertu de la convention du 15 janvier 1881, sera réorganisé sur la base de douze voyages par

an, comportant ensemble un parcours obligatoire de 99,456 lieues marines, réparties entre les deux lignes suivantes :

1° Ligne d'Australie et de la Nouvelle-Calédonie desservie mensuellement, à date fixe, entre Marseille, Port-Saïd, Suez, Aden, Mahé (des Seychelles), King George's Sound, Adelaïde, Melbourne, Sydney, Nouméa et retour, et comportant annuellement un parcours de 90,832 lieues marines ;

2° Embranchement des îles Mascareignes entre Mahé, la Réunion et Port-Louis (de Maurice), desservie mensuellement (en coïncidence à Mahé, dans chaque sens, avec le paquebot de la ligne principale d'Australie) et comportant annuellement un parcours de 8,624 lieues marines.

CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE, MADAGASCAR ET ILES MASCAREIGNES

Art. 5. — Le service concédé par le Département de la marine et des colonies, pour sept années, échéant en juin 1892 (convention du 6 juin 1885), à l'effet de relier (par un embranchement ayant la Réunion pour point d'attache) la ligne d'Australie à Madagascar, aux Comores et à la côte orientale d'Afrique, sera remplacé par une ligne directe, partant de Marseille une fois par mois, à date fixe, et comportant annuellement un parcours obligatoire de 52,128 lieues marines.

La ligne directe desservira Port-Saïd, Suez, Obock, Zanzibar, Mayotte, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Sainte-Marie, Tamatave, La Réunion et Port-Louis (Ile Maurice), avec retour mensuel à Marseille par la même voie (1).

[CONSTRUCTION DES NAVIRES — VITESSES]

Art. 6. — Les paquebots à mettre en ligne pour l'exécution du service postal subventionné devront être ou avoir été construits en France sur des chantiers français.

Art. 7. — Les vitesses à réaliser obligatoirement par heure, en moyenne générale annuelle, sur les diverses lignes qui font l'objet de la présente convention, seront réglées conformément aux indications ci-après :

Méditerranée :

Ligne d'Alexandrie et de Beyrouth, treize nœuds.

Ligne de Salonique, treize nœuds.

Ligne du Pirée et de Smyrne, douze nœuds.

Océan Atlantique, quatorze nœuds.

Indo-Chine :

Ligne principale, treize nœuds.

Ligne annexe de Bombay, douze nœuds.

Lignes annexes de Calcutta et de Batavia, onze nœuds et demi.

Australie et Nouvelle-Calédonie :

(1) Le total des parcours annuels est, on le voit, de 481,774 lieues marines.

Ligne principale, treize nœuds.

Ligne annexe des Mascareignes, douze nœuds.

Côte orientale d'Afrique, Madagascar et Mascareignes : onze nœuds et demi.

Dans le cas où les vitesses indiquées ci-dessus ne seraient pas réalisées, en moyenne générale annuelle, pour chaque ligne, il sera fait application des pénalités prévues au cahier des charges.

Les parcours dans le canal de Suez, soumis à un régime spécial par les règlements de la Compagnie du canal, ne sont pas compris dans les parcours en mer libre auxquels s'applique le calcul des vitesses prévues au présent article.

SUBVENTION

Art. 8. — Les services concédés en vertu de la présente convention seront rémunérées dans les conditions ci-après :

Méditerranée, 14 francs 806 par lieue parcourue.

Océan Atlantique, 17 francs 806 par lieue parcourue.

Indo-Chine, 32 francs, par lieue parcourue.

Australie : — Ligne principale, 32 francs, par lieue parcourue. — Embranchement des Mascareignes, 20 francs par lieue parcourue.

Côte orientale d'Afrique, 20 francs par lieue parcourue.

La subvention totale à répartir entre les 481,674 lieues à parcourir sur l'ensemble des lignes et montant à la somme annuelle de 12,763,498 francs 04 sera payée à la Compagnie par douzièmes mensuels à terme échu (1).

DURÉE DE LA CONCESSION

Art. 9. — L'exploitation des lignes postales concédées à la Compagnie en vertu de la présente convention, aura pour échéance commune la date du 22 juillet 1903.

Trois ans, au moins, avant cette date, l'État, si la Compagnie le demande, fera connaître s'il entend, et à quelles conditions, renouveler un accord pour la continuation des services réglés par la présente convention.

[DÉTAIL DE L'EXÉCUTION DES SERVICES]

Art. 10. — Les services seront exécutés conformément au conditions fixées par le cahier des charges annexé à la présente convention.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — A partir du 1er janvier 1887, et jusqu'au 22 juillet 1888,

(1) La subvention est actuellement, aux termes des Conventions en vigueur jusqu'au mois de juillet de la présente année, époque à laquelle la loi nouvelle aura son effet, de 14,603,810 fr. 21.

les services de la Méditerranée et de l'Indo-Chine seront remaniés ainsi qu'il suit :

1° *Méditerranée.* — Les deux lignes de Marseille à Constantinople passant, alternativement, par le Pirée et par Smyrne, et les deux lignes circulaires A et B seront supprimées.

La ligne de Marseille à Naples et Alexandrie sera prolongée jusqu'à Beyrouth, par Port-Saïd et Jaffa et retour, avec départ tous les quatorze jours et à la vitesse de l'itinéraire actuellement en vigueur sur cette ligne.

Il sera établi une ligne de Marseille au Pirée, Salonique, Smyrne et retour, avec départ tous les quatorze jours et à la vitesse de l'itinéraire en vigueur sur les lignes actuelles de Marseille et Constantinople.

Le service de ces deux lignes provisoires comportera un parcours annuel de 57,278 lieues, rémunéré sur le pied de 14 fr. 806 par lieue.

La subvention de 1,761,537 fr. afférente, en vertu de la convention du 15 juillet 1875, aux parcours supprimés, fera retour au Trésor.

2° *Indo-Chine.* — La ligne principale de Marseille à Shang-Haï sera prolongée jusqu'à Yokohama, par Kobé, conformément aux indications de l'article 2 de la présente convention. Elle sera desservie à la vitesse moyenne réalisée actuellement d'après les itinéraires en vigueur.

Les lignes annexes de Colombo à Calcutta et de Singapoore à Batavia continueront à être desservies dans les mêmes conditions.

Pendant la période transitoire, les parcours accomplis sur les lignes spécifiées par les deux paragraphes qui précèdent continueront à être rémunérés, aux termes de la convention du 15 juillet 1875, sur le pied de 38 fr. 778 par lieue.

La ligne annexe de Hong-Kong à Yokohama sera supprimée.

La somme de 262,201 francs représentant la différence entre la subvention des parcours supprimés sur cette ligne annexe et les parcours fixés à nouveau de la ligne principale prolongée, comme il a été dit ci-dessus, fera retour au Trésor.

Art. 12. — La présente convention n'aura d'effet qu'autant que les dispositions financières en auront été approuvées par une loi et rendues exécutoires par un décret.

Art. 13. — La présente convention et le cahier des charges, y annexé, seront enregistrés au droit fixe de 3 francs.

CAHIER DES CHARGES

Nous nous bornerons à analyser les dispositions du cahier des charges rédigé en cinquante-six articles, sous douze chapitres. Voici, en résumé, les principales de ces dispositions.

Le chapitre Ier traite des *Itinéraires* ; il indique, par ligne, le détail du service. Il stipule — que le Ministre fixera les itinéraires sur l'avis de la Compagnie (art. 1er 3 et 6) ; — que le Ministre aura la faculté de supprimer les escales ou d'en établir

de nouvelles en diminuant ou en augmentant proportionnellement la subvention applicable à la ligne; — que l'État ne pourra subventionner le service d'un port de France sur les lignes desservies, exception faite pour la partie de la ligne du Brésil entre la France et Dakar et des prolongements et rayonnements des lignes desservies (art. 2); — que la Compagnie transportera gratuitement sur les lignes concédées, leurs prolongements, embranchements et lignes parallèles, les dépêches postales, sur les lignes concédées, les fonds du Trésor public (art. 3); — qu'elle transportera les colis postaux dans les conditions déterminées par les lois ou règlements (*id.*).

Le chapitre II concerne la *surveillance du service*. Elle est confiée — dans les ports têtes de lignes de France, à des commissaires du Gouvernement et à une commission de surveillance formée par le Ministre, — à bord, à des agents de l'administration des Postes (art. 7, 9, 10, 11 et 12); l'article 8 prévoit le cas d'inspections spéciales.

Les chapitres III et IV (art. 13 à 22) contiennent des *dispositions diverses relatives aux paquebots*, à leur construction, à leur installation, à leur entretien et à leur service : il y est spécifié qu'ils devront porter le pavillon français et en outre, en service, le pavillon postal.

Le chapitre V (art. 23) est relatif à la *composition des équipages*.

Le chapitre VI (art. 24 à 28) règle la situation, à bord, de l'agent des postes et des personnes envoyées en mission d'inspection aux termes de l'article 8; il contient aussi les dispositions relatives au transport des lettres.

Le chapitre VII (art. 29 à 34) est relatif *au transport des passagers et des marchandises*. La Compagnie, ce qui est de l'essence même du système, a liberté à cet égard, mais des avantages particuliers de prix sont stipulés pour le transport de certains passagers embarqués à la réquisition de l'État, fonctionnaires publics, ministres des cultes reconnus par l'État, familles et suite des bénéficiaires, marins, etc. Des conditions spéciales sont aussi stipulées pour le transport des armes et des approvisionnements destinés au service de l'État. En outre, par un avenant signé le 15 novembre 1886, il a été convenu, en addition à l'article 2: 1° que les marchandises d'exportation provenant de ports étrangers transbordées comme complément de cargaison sur un paquebot-poste au départ de France ne pourront jamais être taxées à un prix inférieur au fret appliqué, par la Compagnie, aux marchandises similaires prises en France pour être expédiées à la même destination par le même paquebot; 2° que les marchandises d'importation embarquées dans un port étranger sur un paquebot-poste à destination d'un port de France ne seront jamais taxées à un prix supérieur au fret appliqué par la Compagnie aux marchandises similaires embarquées dans le même port, sur le même paquebot, pour être réexpédiées par transbordement sur un port étranger.

En ce qui concerne les passagers, la Compagnie s'engage à les traiter à bord sous le rapport de la table, de l'installation et du service dans les meilleures conditions pratiquées sur les paquebots français ou étrangers.

La Compagnie s'interdit de faire aucune opération commerciale soit pour son compte, soit en participation, sur les lignes subventionnées.

La Compagnie doit faire connaître au Ministre, trimestriellement, les résultats statistiques de son exploitation au point de vue du transport des passagers et des marchandises.

Le chapitre VIII indique les *pénalités à appliquer à la Compagnie* en cas d'infraction aux dispositions convenues avec le Gouvernement. Il est complété par une disposition de l'avenant précité du 15 novembre 1886.

Le chapitre IX stipule la *durée de la concession nouvelle,* « une période de quinze années consécutives qui commencera à courir à partir du 22 juillet 1882 ».

Le chapitre X indique le *mode de paiement de la subvention.*

Le chapitre XI prévoit le cas de guerre et les dispositions à prendre dans ce cas et dans le cas de circonstances politiques, qui même en dehors des cas de guerres maritimes pourraient amener l'État à s'approprier, par voie d'achat ou d'affrètement, des navires de la Compagnie.

Le chapitre XII contient un certain nombre de *dispositions particulières*: — Dispositions à prendre au cas où, par suite de guerre ou de force majeure, le service ne pourrait être continué; — interdiction pour la Compagnie de sous-traiter pour l'exploitation de son entreprise sans autorisation ministérielle; — obligation de la nationalité française pour les administrateurs et le directeur; — disposition édictant que les difficultés auxquelles l'exécution ou l'interprétation du cahier des charges pourront donner lieu seront jugés administrativement par le Ministre sauf recours au Conseil d'État; — disposition prescrivant que la Compagnie aura son siège à Paris.

DISCUSSION DE LA LOI AUX CHAMBRES

Voici rapidement l'historique de l'élaboration de la loi dans le sein du Parlement.

Présentée à la Chambre des députés le 1er juillet 1886 par le Ministre des postes et des télégraphes, le projet fut, sur sa demande, renvoyé à l'examen de la Commission du budget. M. Bizarelli, nommé rapporteur, déposa le rapport dans la séance du 18 novembre 1886.

La discussion à la Chambre des députés fut très développée et se prolongea pendant trois séances, se portant naturellement plus sur le texte de la convention et du cahier des charges que sur le texte même de la loi dont ces documents étaient les annexes; elle amena successivement à la tribune un assez grand nombre de députés : MM. Félix Faure, de la Biliais, Pierre Alype, Antide Boyer, Mérillon, Hanotaux, Francis Laur, Dupuy (de l'Aisne), le marquis de la Ferronnays, Dureau de Vaulcomte, Jules Gros, Charles Dupuy (de la Haute-Loire), Blancsubé et, à différentes reprises, M. Granet, Ministre des postes et des télégraphes.

Les observations portaient sur la préparation du projet, le mode et la durée de la concession, le chiffre de la subvention, les conditions relatives à la détermination des lignes, aux itinéraires et aux vitesses stipulées, au transport des marchandises, au commandement des navires, au régime sanitaire, aux approvisionnements de charbon.

Les observations relatives à la détermination des lignes et aux itinéraires s'appliquaient aux lignes de Chine et d'Australie, dont certains députés voulaient assurer, soit par partage, soit par simple prolongement, le bénéfice direct aux ports de l'Océan Atlantique et de la Manche (1) — à la partie des itinéraires concernant la Syrie, — à la partie concernant l'île de la Réunion, — à la ligne transatlantique de la Compagnie, — enfin à un service projeté pour la côte occidentale d'Afrique.

(1) La Compagnie qui, à côté de ses lignes subventionnées, a des lignes libres, relie les lignes de l'Extrême Orient au Havre et à l'Angleterre par sa ligne libre de Marseille à Londres.

Les observations relatives au transport des marchandises avaient pour but de faire exception, en certains points, au profit du commerce français, à la liberté des tarifs de la Compagnie (L'avenant du 15 novembre 1886 avait déjà donné quelques satisfactions, à cet égard, à des réclamations formulées par le commerce).

En ce qui concerne les commandements répartis, dans les usages de la Compagnie, entre des lieutenants de vaisseau de la marine nationale et des capitaines au long cours, deux des orateurs demandèrent qu'on attribuât, par le cahier des charges, une part déterminée d'une façon précise aux capitaines au long cours.

Une disposition du projet de cahier des charges obligeait la Compagnie à prendre exclusivement, à conditions égales, du charbon français dans les ports de France. M. Laur demanda que la prescription fut absolue; l'amendement fut retiré à la suite d'explications du Ministre.

M. Dupuy (de l'Aisne) demanda que les médecins des navires, dès à présent commissionnés par le Ministre du commerce, fussent nommés par lui parmi des docteurs en médecine français et de Faculté française, et qu'ils fussent chargés de veiller, pendant la traversée, « à l'application de toutes les mesures nécessaires et à l'assainissement et à la désinfection du bâtiment ».

Les amendements présentés furent successivement ou retirés ou repoussés à une grande majorité, et, dans la séance du 2 avril 1887, l'ensemble de la loi fut adopté définitivement, l'urgence ayant été déclarée en cours de discussion, sur la demande du Ministre.

Au Sénat, le projet fut renvoyé à l'examen de la Commission des finances qui choisit, pour faire le rapport, M. Ernest Boulanger. Le rapport fut déposé le 10 juin. La discussion s'ouvrit le 28 et occupa une seule séance. Après un exposé du rapporteur, M. le sénateur Milhet-Fontarabie attaqua la convention en critiquant le mode de préparation des accords, certaines dispositions des tarifs de la Compagnie et surtout la combinaison des itinéraires en ce qui touchait l'île de la Réunion. Après réponses du rapporteur et de M. Rouvier, Président du Conseil, Ministre des finances, le projet pour lequel, en cours de discussion, l'urgence avait été déclarée sur la proposition de la Commission, d'accord avec le Gouvernement, fut adopté sans qu'il y eut lieu à voter sur des amendements l'unique amendement présenté par M. Milhet-Fontarabie ayant été retiré.

La loi a été promulguée le 7 juillet 1887.

DÉCRET D'EXÉCUTION

Un décret du Président de la République, rendu le 19 juillet 1887 (1), sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des finances (2) et visant la loi du 7 juillet, la convention et le cahier des charges, a rendu la convention exécutoire (3).

(1) *Bulletin des lois*, série XII, Bull. 1105, p. n° 18, 155.

(2) Dans l'intervalle, on le sait, le Ministère des postes et télégraphes avait été supprimé et ses services avaient été réunis à ceux du Ministère des finances.

(3) On se reportera avec intérêt à l'article que M. Jean Fabre a consacré, dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1886 (page 92), à la loi allemande du 6 avril 1885 relative aux services postaux maritimes de l'Empire.

VI

LOI DU 25 JUILLET 1887, SUR L'ORGANISATION DE L'INFANTERIE (1).

Notice et notes par M. Félix Roussel, ***docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.***

La loi du 25 juillet 1887, relative à l'organisation de l'infanterie, modifie l'article 3 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée (2). Lors du vote de cette dernière loi, l'article 3 n'avait été adopté qu'après une longue discussion. C'était à la fois un compromis et un expédient. Au moment de la réorganisation provisoire qui suivit la guerre franco-allemande (3), les régiments d'infanterie de ligne avaient été composés de trois bataillons et d'un dépôt. Le bataillon se subdivisait en six compagnies.

Le projet présenté à l'Assemblée nationale par la commission de l'armée prévoyait la formation de 144 régiments d'infanterie à trois bataillons et trois compagnies de dépôt; le bataillon n'avait que quatre compagnies. Mais l'ancienne organisation à six compagnies conservait des partisans nombreux et le ministre de la guerre y inclinait.

L'Assemblée se trouvait en présence d'une double difficulté. Elle avait à se prononcer sur une question de principe et à tenir compte d'une question de personnes.

Le bataillon se fractionnerait-il, comme autrefois, en six compagnies, à effectif restreint? ou en quatre compagnies, comme dans les autres armées européennes? — Ce dernier parti l'emporta. Il entraînait la suppression de 1.200 emplois de capitaine.

Alors se posa la deuxième question. Que faire de ces 1.200 officiers à la suite, surchargeant les cadres et obstruant tout accès à l'avancement, pendant plusieurs années, pour les lieutenants et sous-lieutenants? Afin d'utiliser ce trop-plein, on adopta la formation à quatre bataillons de quatre compagnies, plus deux compagnies de dépôt. Le nombre total des compagnies était de 18 au lieu de 21 qui existaient, et de 15 que proposait la commission.

(1) *Journal Officiel* du 28 juillet.

(2) Chambre des députés : — Projet du gouvernement (déposé le 5 juillet 1887), exposé des motifs, annexes 1887, p. 529; rapport, p. 1057; dépôt et lecture du rapport, discussion et vote de la loi, 12 et 13 juillet 1887.

Sénat : — Dépôt et lecture du rapport, discussion et vote, 18 et 19 juillet 1887.

(3) Le nombre des régiments d'infanterie avant la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée était de 126; il fut augmenté de 18 par le décret du 29 septembre de la même année, lors de la formation des corps d'armée prescrite par la loi.

L'article 3 avait été fait pour sauvegarder des intérêts très respectables mais privés. Il suscita de nombreuses critiques. La plus grave, disaient les adversaires de la loi, est qu'en répartissant le contingent dans un trop grand nombre d'unités, les effectifs sont forcément très faibles. Deux inconvénients s'ensuivent. Pendant la paix, l'instruction du cadre est incomplète, parce qu'on ne dispose pas du nombre d'hommes suffisant pour les manœuvres. C'est une mauvaise préparation pour la guerre qui exige le maniement de gros effectifs. A la mobilisation, ces *compagnies squelettes* se complètent par l'adjonction d'une foule de réservistes, dans la proportion des deux tiers. Un trop grand nombre de ces derniers peut enlever toute cohésion et toute solidité à la troupe, au moins au début de la campagne, à l'heure du premier choc, quand un avantage ou un échec sont décisifs.

A ces considérations s'ajoutaient d'autres griefs tirés des complications résultant, au point de vue administratif, de la situation de certains quatrièmes bataillons éloignés de la portion principale; — de la nécessité de grouper sous une direction unique les unités affectées à la défense des places; — de l'insuffisance numérique de nos formations de première ligne en cas de guerre subite; — de l'avantage qu'il y aurait, enfin, à posséder des régiments ne rentrant pas dans la composition normale des corps d'armée, en vue d'une mobilisation partielle ou d'une expédition lointaine.

Ces critiques se produisirent dès le lendemain du vote de la loi de 1875. Elles se renouvelèrent à l'occasion des expéditions de Tunisie et du Tonkin. On faisait ressortir la conduite toute contraire adoptée par l'empire d'Allemagne.

Tandis que nos compagnies, à l'effectif nominal de 80 hommes, descendaient au chiffre de 60, avec le déplorable système des permissions, la compagnie allemande, sur le pied de paix, comptait 144 hommes présents. Dans 16 régiments stationnés sur notre frontière, la compagnie était à 173 hommes, ce qui, pour quatre bataillons, donnait un total de 2.800.

Afin de compenser cette inégalité, M. le général Ferron, déposa un projet de loi tendant à augmenter l'effectif de paix de la compagnie.

Pour y parvenir, il proposait de supprimer les deux compagnies de dépôt. Le rôle de ces unités, disait-il, ne commence qu'à la mobilisation, et alors, il est facile de les improviser. A ce moment elles reçoivent les recrues et les réservistes non compris dans les formations de première ligne. En temps de paix, elles sont inutiles, les bataillons de guerre instruisant leurs hommes et leurs réservistes.

Les quatrièmes bataillons pouvaient de même disparaître pendant la paix, à la condition de conserver le noyau d'officiers nécessaire pour les organiser au moment de la guerre. Toutefois, un certain nombre de ces quatrièmes bataillons formant la garnison de Paris et des places fortes, le ministre demandait la création de 18 nouveaux régiments d'infanterie.

Ce projet, approuvé par le conseil supérieur de la guerre, fut porté à la Chambre des députés (1), et adopté après une courte discussion (2). Sans s'opposer au vote de la loi, M. Labordère trouva qu'on mettait trop de hâte à voter une réforme qui atteignait toute l'infanterie. Il signala un danger dans l'improvisation des dépôts le jour d'une déclaration de guerre et une cause d'affaiblissement pour l'armée dans la suppression d'un nombre d'emplois d'officiers équivalant presque au quart des cadres. Il critiqua, enfin, certaines différences de détail entre la composition des anciens régiments et celle des nouveaux. La Chambre rassurée par les explications du ministre de la guerre vota l'ensemble de la loi.

Au Sénat, le débat se réduisit à quelques observations des généraux Billot et Campenon sur la dénomination de *régionaux* appliquée aux nouveaux régiments créés. Le mot « régional » signifie que ces régiments se recrutent sur l'ensemble d'une ou plusieurs régions de corps d'armée, tandis que les anciens régiments reçoivent leurs réservistes d'une subdivision de région. Il fut entendu que la question du recrutement régional ou national était réservée jusqu'à la discussion de la loi organique (3).

La loi nouvelle supprime le quatrième bataillon et le dépôt dans les 144 régiments anciens. Elle ne conserve qu'un cadre complémentaire pour reformer le quatrième bataillon.

Elle crée 18 régiments nouveaux, dits *régionaux*. Leur composition est un peu différente des anciens. Les principales dissemblances sont que les nouveaux régiments portant les n[os] 145 à 162 n'ont pas de cadre complémentaire, qu'ils peuvent être commandés par un lieutenant-colonel et qu'ils comptent deux ou trois officiers supérieurs (4) de moins que les régiments subdivisionnaires (5).

Par suite de ces suppressions et créations, le nombre des compagnies descend de 2.814 à 2.136. Un peu moins de 500 (6) emplois d'officiers sont supprimés. Pour qu'il n'en résulte pas un arrêt préjudiciable dans l'avancement déjà trop lent de l'infanterie, le ministre est autorisé à mettre à la retraite, après 25 ans de services, un nombre d'officiers équivalent à celui des emplois supprimés. Cette mise à la retraite aura lieu

(1) Séance du 19 juin 1887.

(2) Un seul amendement fut proposé devant la commission et accepté par le ministre de la guerre. Il fut décidé, sur la demande de M. le baron Reille, qu'un quatrième officier serait ajouté aux compagnies de chasseurs et aux compagnies à effectif renforcé.

(3) Le recrutement est *national* lorsque l'armée se recrute sur l'ensemble du territoire. Il est *régional* lorsque chaque corps de troupe se recrute dans une subdivision déterminée. L'article 11 de la loi du 24 juillet 1873 a adopté le système national pour l'armée active et le système régional pour la réserve et l'armée territoriale.

(4) Suivant qu'ils ont un médecin major de 1[re] ou de 2[e] classe.

(5) Les régiments *subdivisionnaires* sont les 144 anciens régiments qui tirent leurs réserves des huit subdivisions de la région du corps d'armée.

(6) 463 d'après la discussion à la Chambre des députés.

d'office pour les officiers en non-activité pour infirmités ou par mesure de discipline, et sur leur demande, pour les officiers en activité.

La loi du 25 juillet 1885 n'a pas échappé aux critiques plus que sa devancière de 1870. On lui a fait deux reproches. On s'est plaint qu'elle n'ait pas conservé au moins un cadre pour le dépôt comme pour le quatrième bataillon. La tâche des capitaines commandant les compagnies de dépôt sera écrasante au moment d'une mobilisation. En fait d'organisation militaire les improvisations sont toujours dangereuses (1).

Une autre lacune, plus grave encore, signalée par M. Labordère, est dans la diminution des cadres. Les masses que donne le service obligatoire ne peuvent être utilisées que grâce à un corps d'officiers nombreux et permanent. L'armée acquiert ainsi l'élasticité nécessaire en conservant une solidité suffisante. Les Allemands l'on compris, et ils ont quatre officiers à la compagnie. Il faudra coûte que coûte, en venir là. La discussion du titre III de la loi organique donnera aux Chambres l'occasion de faire disparaître cette cause d'infériorité.

Art. 1er. — Les compagnies de dépôt des 144 régiments d'infanterie et des 30 bataillons de chasseurs à pied sont supprimées.

Art. 2. — Les quatrièmes bataillons des 144 régiments d'infanterie sont supprimés en temps de paix.

Il est conservé, dans chacun des 144 régiments d'infanterie, un cadre complémentaire de 1 chef de bataillon, 4 capitaines et 4 lieutenants.

Art. 3. — La composition des cadres des régiments d'infanterie et des bataillons de chasseurs à pied et leurs effectifs en simples soldats sur le pied de paix seront réglés par les tableaux A et C annexés à la présente loi.

Art. 4. — Il est créé :

1° Dix-huit régiments d'infanterie, autant que possible à raison de un régiment par région de corps d'armée, et recrutés sur l'ensemble de la région.

Ces régiments ont une composition spéciale déterminée par le tableau B, annexé à la présente loi.

2° Un emploi d'adjudant de bataillon dans chaque bataillon appartenant à l'arme de l'infanterie (2).

(1) La commission de la Chambre des députés qui examine le titre III de la loi organique a été saisie par M. le général Logerot, ministre de la guerre, d'un projet de loi tendant au rétablissement d'une compagnie de dépôt dans chacun des 161 régiments d'infanterie.

(2) La loi du 22 juin 1878 sur le rengagement des sous-officiers avait supprimé l'adjudant de bataillon en créant un adjudant de compagnie (article 15). Il avait été dit, dans la discussion, que le service d'état-major serait fait par des adjudants désignés à l'inspection générale, et que l'emploi serait rétabli en temps de guerre. L'article 4 de la nouvelle loi rend cet auxiliaire précieux au chef de bataillon.

Art. 5. — Les officiers qui, par suite de l'application de la présente loi, se trouveront en excédent des effectifs, seront placés à la suite de leurs corps et appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme de l'infanterie.

Art. 6. — Les sous-officiers et caporaux qui, par suite de l'application de la présente loi, se trouveront en excédent des effectifs, seront placés à la suite de leurs corps et appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme de l'infanterie.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 1er de la loi du 11 mars 1831, et conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1872, pourront être admis à la pension de retraite, à titre d'ancienneté, après vingt-cinq ans accomplis de service effectif, et jusqu'à concurrence d'un nombre d'officiers égal à l'excédent d'effectif devant résulter de l'application de la présente loi :

1° Sur leur demande, les officiers d'infanterie en activité de service ;

2° D'office, les officiers d'infanterie en non-activité pour infirmités temporaires ou par mesure de discipline.

Art. 8. — Ils auront droit, dans l'un et l'autre cas, et quelle que soit leur ancienneté de grade, au minimum de la pension de ce grade, augmenté, pour chaque campagne, d'un vingtième de la différence du minimum au maximum.

Art. 9. — Les officiers d'infanterie, exceptionnellement admis à la retraite en vertu de la présente loi, demeureront à la disposition du ministre de la guerre, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 22 juin 1878, mais pendant 10, 9, 8, 7 ou 6 années, selon qu'ils seront respectivement retraités à 25, 26, 27, 28 ou 29 ans de service.

VII

LOI DU 25 JUILLET 1887, CRÉANT DE NOUVEAUX RÉGIMENTS DE CAVALERIE (1).

Notice et notes, par M. Félix Roussel, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.*

L'insuffisance numérique de la cavalerie française était depuis longtemps reconnue. Le chiffre de ses escadrons n'était pas proportionné aux autres forces de l'armée. Comparée à la cavalerie allemande elle présentait une infériorité de plus d'un quart en nombre d'unités (2), de 20.000 sabres en effectif (3). De plus, la cavalerie ne se prête pas, comme l'infanterie, à des formations nouvelles au moment de la déclaration de guerre. Elle part dès le premier jour, sans attendre l'arrivée des réserves et des chevaux réquisitionnés. Sa mission est de couvrir l'armée en l'éclairant, et, s'il se peut, de troubler les préparatifs de l'ennemi. Il faut donc qu'elle soit toujours prête.

Le projet présenté par M. le général Boulanger augmentait la cavalerie de dix régiments. M. le général Ferron, désireux de compenser, en partie, et sans attendre le vote de la loi organique, une inégalité si dangereuse, déposa un projet de loi tendant à la création immédiate de quatre régiments. En formant deux régiments de dragons et deux de chasseurs d'Afrique, on pouvait faire rentrer en France la brigade de hussards détachée en Algérie, et constituer, avec la brigade de cuirassiers disponible, la sixième division indépendante dont l'organisation avait été prévue par la loi de 1875 sur les cadres.

Ce projet fut favorablement accueilli par la commission de l'armée, qui

(1) *Journal Officiel* du 28 juillet.
Chambre des députés: — Projet déposé le 5 juillet 1887; exposé des motifs, annexes 1887, p. 258; rapport, p. 1053; dépôt et lecture du rapport, discussion et vote, séances des 12 et 13 juillet 1887.
Sénat: — Lecture du rapport, discussion et vote, séances des 18 et 19 juillet 1887.

(2) La cavalerie française comptait, depuis la loi du 29 juillet 1886 qui a créé un 4e régiment de spahis, 78 régiments. Tous ces régiments étaient à 5 escadrons, sauf les 4 régiments de chasseurs d'Afrique, qui en avaient 6. C'était une force de 398 escadrons, dont 350 en France et 48 en Afrique. Une brigade de France se trouvant détachée en Algérie, il ne restait que 68 régiments disponibles pour couvrir la mobilisation. Le régiment ne compte que 4 escadrons de guerre; le cinquième, formant dépôt, sert à compléter les quatre autres. La France ne disposait donc que de 272 escadrons, pour le jour de la déclaration de guerre. L'Allemagne, au contraire, a 93 régiments représentant 465 escadrons. Comme elle n'en met en ligne au début que 4 par régiment, elle peut jeter immédiatement sur la frontière 372 escadrons, soit 100 de plus que nous. L'escadron allemand a sur pied de paix 146 sabres, alors que l'escadron français n'aurait au maximum que 130 sabres pour entrer en campagne.

(3) C'est le chiffre donné par M. le général Ferron dans la discussion (séance 13 juillet, *Journal officiel* du 14).

allant plus loin que le ministre, pensa qu'on pouvait dès à présent accorder à celui-ci la faculté de créer, au fur et à mesure des ressources en hommes et en argent, tous les régiments qui faisaient défaut. La commission avait déjà fixé à 13 le nombre de ces nouveaux régiments. Elle modifia le projet en ce sens, et proposa d'autoriser le ministre à former ces nouveaux corps, au moment qu'il jugerait opportun.

Le ministre et la commission furent d'accord pour donner aux nouveaux régiments une organisation provisoire. On reprochait à la cavalerie française d'avoir trop de cadres et pas assez d'escadrons. Le régiment compte 5 officiers supérieurs, chaque escadron a 2 capitaines. Les autres armées européennes sont loin d'être aussi richement dotées. Pour 93 régiments, l'Allemagne a 186 officiers supérieurs, 1.860 officiers subalternes, soit environ 2.000 officiers. Pour 78 régiments, la France a 4.500 officiers, dont 400 du grade supérieur. On pensa qu'il fallait rechercher, si on ne pouvait pas, sans désavantage, augmenter le nombre des unités sans créer de nouveaux emplois d'officiers.

La loi future avait donc un double caractère, définitif quant à la formation de nouveaux régiments, provisoire quant à leur organisation.

Cette tentative ne fut pas admise sans contestation. On ne manqua pas de prédire son insuccès, on critiqua la tendance à réduire les cadres de la cavalerie, à l'imitation des Allemands. Réduire ses cadres, disait-on c'est réduire sa puissance dans le combat, « c'est lui enlever toute son aisance dans les manœuvres, toute sa puissance dans l'exploration, toute sa cohésion dans la charge » (1).

A cette objection, le ministre et le rapporteur répondirent que l'expérience allait se tenter sur quelques régiments seulement ; que la réduction était peu considérable, puisque les nouveaux régiments auraient 37 officiers au lieu de 45 ; qu'enfin on se prononcerait en connaissance de cause, lors de la loi organique en préparation.

Cet avis l'emporta et le projet fut voté sans modification ; trois amendements proposés par M. le Hérissé furent repoussés (2).

La loi fut adoptée sans discussion au Sénat.

Art. 1er. — Le ministre de la guerre est autorisé :

1° A créer treize régiments de cavalerie, savoir : 4 de dragons ; 1 de chasseurs ; 6 de hussards ; 2 de chasseurs d'Afrique.

2° A supprimer le 6e escadron de chacun des régiments de chasseurs d'Afrique existants (3).

(1) Discours de M. Le Hérissé, *Journal officiel* du 14 juillet 1887.

(2) Ils tendaient, le premier, à substituer un adjudant à un officier chef de peloton ; le deuxième, à conserver l'emploi de capitaine en second dans les nouveaux régiments ; le troisième à donner deux chevaux au capitaine commandant comme dans les autres régiments.

(3) La principale différence entre les anciens régiments et les nouveaux est que ceux-ci n'ont que trois officiers supérieurs : un colonel ou un lieutenant-colonel, commandant le régiment, et deux chefs d'escadrons, dont un major. D'après

Art. 2. — La composition des cadres de ces nouveaux régiments et leurs effectifs en simples soldats sur le pied de paix sont déterminés par les tableaux annexés à la présente loi (1).

Les officiers de tous grades seront prélevés sur l'ensemble des cadres de l'arme, tels qu'ils ont été constitués par la loi du 13 mars 1875, et ne seront pas remplacés dans leurs anciennes positions.

VIII

DÉCRET DU 12 SEPTEMBRE 1887, PROMULGUANT LA CONVENTION SIGNÉE A BERNE, LE 9 SEPTEMBRE 1886, RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (2).

Notice et notes par M. Louis Renault, *professeur à la Faculté de droit de Paris.*

La convention ainsi approuvée est certainement l'un des actes les plus intéressants pour les rapports internationaux qui se soient passés dans ces derniers temps. Il faut se reporter à une quarantaine d'années en arrière pour se rendre compte du progrès accompli. Les lois qui existaient alors dans divers pays sur la propriété littéraire protégeaient seulement les œuvres des nationaux ou tout au plus les œuvres publiés dans le pays même par des étrangers. Spécialement en France, la doctrine qui avait prévalu reconnaissait à la protection de la loi en matière de propriété littéraire ou artistique un caractère exclusivement territorial à un point de vue négatif comme à un point de vue positif, en ce sens que, si on protégeait toutes les œuvres publiées en France, on ne protégeait

la loi de 1875, l'état-major d'un régiment est composé d'un colonel, d'un lieutenant-colonel et de trois chefs d'escadrons, dont un major. Les régiments nouveaux n'ont pas de capitaine instructeur, ni de capitaines en second.

(1) D'après la loi du 13 mars 1875, les régiments de chasseurs d'Afrique étaient à 6 escadrons. La nouvelle loi leur donne une composition semblable à celle des régiments de France.

(2) La convention du 9 septembre 1886 a été approuvée, pour la France, par une loi du 28 mars 1887 (*J. Off.* du 30 mars), et promulguée, après l'échange des ratifications, par décret du 12 septembre (*J. Off.* du 16). — *Travaux préparatoires :* Exp. des motifs, Doc. parlem. (Sénat), *Journal Officiel* de 1886, p. 381, rap. au Sénat par M. J. Bozérian, *Journal Officiel* de 1887, Doc. parlem., p. 3; rap. à la Ch. des députés par M. Noël Parfait, *Journal Officiel* de 1887, Doc. parlem., p. 463. Le projet a été adopté sans discussion par le Sénat le 28 janvier 1887 et par la Chambre des députés le 22 mars suivant.

que celles-ci. Il en était de même en Belgique où des sociétés disposant de capitaux considérables s'étaient formées uniquement pour exploiter la contrefaçon des ouvrages français, dont on tirait parti non seulement sur le marché belge, mais sur les autres marchés, les ouvrages contrefaits se vendant naturellement à plus bas prix que les ouvrages originaux. A mesure que les barrières s'abaissèrent entre les divers pays, que les communications devinrent plus faciles, cet état de choses parut plus scandaleux surtout à ceux qui, comme les écrivains français, en souffraient particulièrement. Diverses tentatives furent faites pour y remédier, quelques conventions internationales furent signées avec la Sardaigne, le Portugal, le Hanovre, la Grande-Bretagne, mais l'acte décisif qui devait faire entrer la question dans une phase toute nouvelle, fut le décret-loi du 28 mars 1852 qui faisait un délit de la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger, sans subordonner la règle à aucune condition de réciprocité. A partir de ce moment on peut dire que l'ancienne doctrine égoïste et exclusive a été abandonnée non seulement en France, mais dans la plupart des pays; il n'y avait plus qu'à attendre patiemment (1). Ce n'est pas du jour au lendemain que les anciennes idées sont abandonnées quand elles sont soutenues par des intérêts puissants.

Le décret de 1852 a été le point de départ d'un mouvement important pour la reconnaissance internationale des droits des auteurs. Il faut signaler les efforts de la diplomatie française qui aboutirent à la conclusion d'un grand nombre de conventions, d'abord défectueuses, qui s'améliorèrent peu à peu. La protection a été quelquefois plus apparente que réelle par suite des conditions auxquelles elle était subordonnée. Cela tenait à diverses causes : l'empire subsistant des anciennes idées, les divergences des législations, les tâtonnements des diplomates. Toutefois, le progrès a été plus rapide qu'on ne pouvait l'espérer. Le principe du respect des droits de l'étranger une fois posé n'a pas tardé à produire ses conséquences naturelles. Il est curieux, par exemple, de comparer à ce point de vue les conventions franco-belges du 22 août 1852, du 1er mai 1861 et du 31 octobre 1881, on verra les progrès successivement réalisés. La convention qui a donné le plus complètement satisfaction aux idées françaises sur le respect dû aux droits des auteurs est la convention franco-espagnole du 16 juin 1880 (2). Il convient de signaler aussi la convention franco-allemande du 19 avril 1883, soigneusement élaborée par des commissaires des deux pays (3) et la convention franco-italienne du 9 juillet 1884.

La nécessité de la protection des droits des auteurs dans les rapports internationaux ayant été de plus en plus reconnue, on se demanda si le temps n'était pas venu de substituer aux conventions isolées une conven-

(1) V. L. Renault, *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, p. 12 et suiv.

(2) V. au sujet de cette convention une étude de M. Delalande dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1881, p. 140.

(3) V. cette convention, *Annuaire de législation française*, 1884, p. 41.

tion générale, de fonder une nouvelle *Union internationale*. L'initiative privée devait accélérer le mouvement donné par le législateur et les diplomates. Déjà, en 1858, un grand congrès littéraire international, comprenant plus de 300 membres, s'était tenu à Bruxelles et avait déterminé un courant favorable à la réforme inaugurée par la France en 1852. Des vœux pour la réunion d'une conférence internationale chargée de préparer les termes d'un accord général furent formulés par le congrès de la propriété littéraire et le congrès de la propriété artistique qui se réunirent à Paris en 1878, à l'occasion de l'Exposition universelle. Le congrès littéraire de 1878 amena la formation de l'*Association littéraire internationale,* composée de membres de différents pays et se donnant comme tâche principale d'arriver à faire reconnaître de plus en plus le droit des auteurs à la propriété de leurs œuvres. Elle organisa des réunions et provoqua une agitation pacifique. Dans le congrès tenu à Rome en 1882, elle décida qu'une conférence se réunirait à Berne en 1883 pour poser les bases d'un programme pouvant servir de formule à une convention universelle. Cette conférence se tint effectivement du 10 au 13 septembre 1883 et arrêta un projet de convention qui, dans sa pensée, pouvait servir de base de discussion pour des négociations officielles; elle pria en même temps le Conseil fédéral suisse de prendre l'initiative de ces négociations. Le Conseil fédéral accepta la mission qui lui était ainsi confiée et, à la date du 3 décembre 1883, envoya aux gouvernements de tous les Etats civilisés une note circulaire pour leur communiquer le projet et les pressentir sur l'accueil que recevrait une invitation à une conférence diplomatique. Encouragé par les réponses reçues, le Conseil fédéral convoqua une conférence pour le 8 septembre à Berne. A cette conférence, onze Etats étaient représentés : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, Costa-Rica, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, la Suisse. Les travaux de cette conférence aboutirent à un projet qui fut soumis aux gouvernements des divers pays. Une nouvelle conférence diplomatique, ayant pour objet la revision de ce projet, se tint à Berne du 7 au 18 septembre 1885. Les pays représentés n'étaient pas tous les mêmes; l'Autriche-Hongrie ne crut pas pouvoir, en raison de sa législation intérieure, continuer à prendre part aux délibérations; l'Espagne et l'Italie, que des circonstances particulières avaient empêchées de se faire représenter en 1884, envoyèrent des délégués; la Tunisie fut également représentée; enfin le fait capital de la nouvelle conférence fut la participation active aux discussions des délégués britanniques. Il était d'un intérêt capital pour l'Union que la Grande-Bretagne pût y entrer et il fallait, par suite, ne pas lui en rendre l'accès trop difficile; on devait donc écarter les clauses qui n'auraient pas pu être insérées aisément dans la loi qu'il était nécessaire de faire pour permettre au gouvernement de la Reine d'exécuter la convention; c'est ce qui fut fait. La conférence de 1885 n'aboutit encore qu'à un *projet*, mais il fut entendu que ce projet était définitif et que les divers gouvernements auraient à l'accepter ou à le rejeter en bloc. Ce projet a

été transformé, le 9 septembre 1886, en une *convention* à laquelle sont annexés un *article additionnel* et un *protocole de clôture*, signés le même jour. Ces actes ont été signés par les représentants des dix gouvernements suivants : l'*Allemagne*, la *Belgique*, l'*Espagne*, la *France*, la *Grande-Bretagne*, la *République d'Haïti*, l'*Italie*, la *République de Libéria*, la *Confédération suisse* et la *Tunisie*. Les ratifications ont été échangées le 5 septembre 1887 sauf par Libéria, et, conformément à l'article 20, la convention est entrée en vigueur le 5 décembre suivant (1).

Article 1er. — Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques (2).

(1) Les procès-verbaux des diverses conférences qui ont préparé la convention ont été reproduits dans les *Archives diplomatiques*, 1885, IV, p. 23-85, 259-319; 1886, I, p. 61; IV, p. 157-170. On trouvera aussi dans les *Archives*, 1887, IV, p. 251 et suiv., les *Exposés des motifs*, soumis aux assemblées législatives par les gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de France et de Suisse.

La nouvelle Union internationale a déjà été l'objet de divers travaux. Voici l'indication des principaux.

Articles de M. Numa Droz, conseiller fédéral (qui a présidé avec un grand talent et un grand esprit de conciliation les diverses conférences qui se sont tenues à Berne; c'est en partie à lui qu'est dû le succès final) : *Journal du droit international privé*, 1883, p. 441 et 1885, p. 481; *Bibliothèque universelle et Revue Suisse, novembre* 1885.

La propriété littéraire et la convention de Berne, par René Lavollée, ancien consul général (l'un des délégués français aux conférences de 1884 et 1885), Paris, 1887, librairie Guillaumin.

The international copyright Union dans *The Law quarterly Review*, janvier 1887, par H. G. Bergne (l'un des délégués britanniques aux conférences de 1885 et de 1886).

Der internationale Schutz des Urheberrechts, par le professeur A. d'Orelli (l'un des délégués suisses); V. aussi le compte rendu fait par lui des travaux des conférences de 1884 et de 1885, dans la *Revue de droit international*, 1884, p. 533 et 1886, p. 35.

Étude sur la convention d'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par Edouard Clunet, Paris, 1887, Marchal et Billard.

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par Ch. Soldan, juge au tribunal cantonal du canton de Vaud, Paris, 1888, librairie Thorin. (M. Soldan a été l'un des deux secrétaires des conférences diplomatiques de 1884 et 1886, et on peut dire qu'il a pris, malgré sa grande réserve, une part importante aux travaux, par les substantiels rapports auxquels il a collaboré et qui résument les délibérations dont on n'a pas jugé utile de dresser des procès-verbaux.)

Nous citerons enfin un ouvrage qui ne porte pas spécialement sur la convention de Berne, mais qui en contient le commentaire complet : *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux*, par A. Darras, docteur en droit, 1 vol. in-8°, Paris, 1887, librairie Arthur Rousseau.

(2) Cette formule a été adoptée à titre de transaction. Dans la conférence de 1884, on avait admis l'expression *les droits d'auteur*, correspondant à l'allemand *urheberrecht* et à l'italien *diritti di autore;* cette dénomination souleva une vive opposition en France et les délégués du gouvernement français demandèrent qu'on se servît de l'expression ordinairement employée de *propriété littéraire et artistique*. La majorité de la conférence était disposée à accueillir cette demande, mais elle se heurta à une résistance absolue de la part des délégués

Art. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union (1) ou leurs ayants cause (2), jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays (3), soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre (4); elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine (5).

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre (6), celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

allemands, qui déclarèrent que l'emploi d'une pareille expression serait incompatible avec les notions juridiques reçues dans leur pays. On a donc admis la formule insérée dans l'article 1, qui ne préjuge rien en ce qui concerne la nature du droit de l'auteur sur son œuvre et qui se trouvait déjà dans des conventions antérieures, notamment dans la convention franco-allemande du 19 avril 1883.

(1) La protection est réservée, en principe, aux *ressortissants des États contractants;* les auteurs, ressortissants d'un Etat non-contractant, ne sont pas protégés par la convention, quand même ils seraient domiciliés dans un pays contractant. Les délégués français avaient proposé d'accorder la protection aux auteurs appartenant à un Etat ne faisant pas partie de l'Union, pourvu qu'ils fussent domiciliés ou qu'ils eussent publié leur œuvre dans un des pays contractants; on objecta que ce système diminuerait trop l'intérêt qu'il y aurait pour les pays non-signataires à entrer dans l'Union. — Cf. l'article 3 pour les œuvres publiées dans un pays de l'Union et dont l'auteur ressortirait d'un pays n'en faisant pas partie. — Il a, du reste, été entendu que l'article 1 établissait un minimum de protection et que les pays de l'Union étaient libres d'adopter un régime plus libéral pour les auteurs étrangers.

(2) Peu importe la nationalité de l'ayant cause, ainsi que cela est expressément reconnu dans les procès-verbaux. — On a supprimé avec raison la mention traditionnelle des *mandataires légaux* assimilés aux auteurs (V. art. 3, convention franco-allemande de 1883), les mandataires n'ayant pas de droit par eux-mêmes.

(3) Le projet du conseil fédéral proposait de protéger les œuvres des ressortissants de l'Union, quel que fût le lieu de publication.

(4) La convention réalise un grand progrès en exigeant seulement que l'auteur se soit mis en règle avec la législation du pays d'origine de l'œuvre, et en n'exigeant pas des formalités spéciales dans chaque pays où la protection est réclamée. Les anciennes conventions exgigeaient ordinairement soit un enregistrement et un dépôt, soit un enregistrement seulement.

(5) Pour la durée de la protection, il faut combiner cette règle avec celle du premier alinéa. Un auteur ne peut être protégé dans un pays plus longtemps que les auteurs de ce pays ni plus longtemps que dans son propre pays.

(6) Il est important de connaître le pays d'origine de l'œuvre au point de vue des formalités à remplir (V. art. 2 *initio*), et de la durée de la protection (art. 2 *in fine*).

Art. 3. — Les stipulations de la présente convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un des pays qui n'en font pas partie (1).

Art. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure (2); les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction (3).

Art. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union (4).

(1) La disposition a pour but de tempérer ce qu'a d'un peu rigoureux l'article 2 qui restreint la protection aux ressortissants des Etats contractants elle se trouve déjà dans la convention franco-allemande de 1883 (art. 2). Il faut remarquer qu'il s'agit d'un droit direct accordé à l'éditeur ainsi qu'à ses ayants cause. Il a été entendu que cette assimilation ne concernait pas seulement l'article 2, mais les diverses stipulations de la convention; les éditeurs qui sont dans le cas de l'article 3, peuvent par exemple invoquer les articles 5, 6 et 9. Il a été de même entendu que « la nationalité de l'éditeur est absolument indifférente, pourvu qu'il ait dans l'Union un établissement permanent et durable ».

(2) Cf. le *Protocole de clôture* I, pour les *photographies*.

(3) La convention ne s'applique pas aux productions appartenant au domaine scientifique non susceptibles d'être reproduites.

(4) Cette disposition a soulevé de grandes difficultés. La conférence, provoquée par l'*Association littéraire internationale* en 1883, avait admis le principe suivant lequel les auteurs doivent être protégés contre la traduction non autorisée, de la même manière que contre la reproduction pure et simple, la traduction étant le mode normal de reproduction dans les rapports internationaux. La conférence diplomatique de 1884 reconnut « qu'il y aurait lieu de favoriser, autant que possible, la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général », mais admit que l'auteur n'aurait le droit exclusif de traduction que pendant dix années après la publication de la traduction autorisée par lui, ladite traduction devant paraître dans les trois ans de la publication de l'ouvrage original; c'était la reproduction de la règle posée par la convention franco-allemande de 1883 (art. 10). En 1884 et 1885, la délégation française fit de grands efforts en vue de l'identité de protection à assurer contre les traductions et les reproductions; elle ne triompha pas, mais obtint l'aveu que cette identité était la véritable solution qui serait admise dans un avenir prochain. De plus, la disposition votée en 1884 a été améliorée en 1885 en ce sens que l'auteur est protégé d'une manière absolue pendant dix ans à partir de la publication de son ouvrage original, sans être tenu de faire paraître une traduc-

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale (1). Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des Sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier, est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains

Art. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique (2) ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers (3).

tion dans un délai quelconque. Il a été constaté au procès-verbal de la conférence que cet article 5 « laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure des pays de l'Union ou que les conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres ». Cela s'applique notamment à la France qui, par ses conventions de 1880 avec l'Espagne et le Salvador, assimile complètement la traduction à la reproduction au point de vue du droit de l'auteur.

(1) D'après le rapport présenté à la conférence de 1885, « le terme *livraison* désigne une partie d'un ouvrage paraissant par fascicules successifs, qui ne forme pas en elle-même une publication séparée, mais est si indissolublement liée au reste de l'ouvrage soit par la pagination, soit par son ensemble typographique, que le défaut d'une seule livraison rendrait l'ensemble de l'ouvrage incomplet et défectueux ». — Lors de la conférence de 1886, la délégation française proposa de déclarer que « le parag. 2 de l'article 5 est applicable aux romans feuilletons » ; aucune objection de fond ne fut faite, mais on ne voulut rien changer au texte voté en 1885; la proposition fut retirée.

(2) D'après le procès-verbal de la conférence de 1885, cette disposition ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour, et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale.

(3) Lors de la signature de la convention, la délégation française proposa une déclaration ayant pour but de dire qu'en ce qui concerne leur reproduction en

Art. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux (1).

Art. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (2), que ces œuvres soient publiées ou non (3).

original ou en traduction, les *romans-feuilletons* sont régis par les articles 2, 5, 10 et 11 de la convention, non par l'article 7. Cette proposition était appuyée par la Suisse, considérée comme simplement explicative par la Grande-Bretagne et l'Italie. Elle a été retirée, parce que la préoccupation générale a été de ne rien changer au texte arrêté en 1885 pour ne faire naître aucune difficulté nouvelle. — On remarquera que l'article 7 ne subordonne pas la permission de reproduire à la condition de l'indication de la source, exigée par certaines lois ou certaines conventions internationales.

(1) La conférence de 1884 avait, au contraire, adopté la disposition suivante : « Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, « d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou « artistique ayant paru pour la première fois, dans un autre pays de l'Union, « pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseigne- « ment ou qu'elle ait un caractère scientifique. — Sera également licite la publica- « tion réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers « auteurs, ainsi que l'insertion dans une chrestomathie ou dans un ouvrage « original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu « d'étendue publié dans un autre pays de l'Union. — Il est entendu qu'il devra « toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle « seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit « dans les deux paragraphes précédents. — Sera totuefois considérée comme « reproduction illicite l'insertion de compositions musicales dans des recueils « destinés à des écoles de musique. » Cette disposition avait été vainement combattue par la délégation française en 1884, elle finit par être rejetée en 1885 par suite de l'accord de la France et de la Grande-Bretagne. Cela étant, il semble qu'on aurait dû ne rien mettre dans la convention à ce sujet, puisqu'il n'est pas besoin de réserver l'effet de la législation des pays contractants ou des contraventions spéciales pour les points non réglés. L'insertion de la clause a été motivée par un scrupule inspiré par les dispositions de l'article 15 et de l'article additionnel, qui ne réservent les arrangements particuliers conclus ou à conclure que dans la mesure où ils confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la convention générale; on a craint que les arrangements permettant les chrestomathies, comme restreignant le droit des auteurs, ne fussent considérés comme cessant d'être en vigueur par suite de la mise en vigueur de la convention d'Union. Ainsi notamment l'article 4 de la convention franco-allemande de 1883 subsiste. Il a été question du *droit de citation* à la conférence; il a été entendu que la convention ne change rien à cet égard et que les citations continuent à être permises dans la mesure où elles sont nécessaires pour les commentaires et les études critiques.

(2) La délégation italienne demanda qu'on mentionnât spécialement les *œuvres chorégraphiques* dans la convention; elle a seulement obtenu l'insertion d'une clause dans le *protocole de clôture* II. — Ces œuvres sont mentionnées dans l'article 1 de la convention franco-italienne de 1884.

(3) La délégation française proposa, lors de la signature de la convention, de

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique (1).

Art. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers tels que : *adaptations*, *arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme, ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale (2).

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le

faire la déclaration suivante : « le droit de publication des œuvres dramatiques « et dramatico-musicales, soit dans la langue originale, soit en traduction, et « le droit de représentation de ces mêmes œuvres, soit dans la langue originale, « soit en traduction, sont absolument distincts l'un de l'autre; en conséquence, « la publication d'une telle œuvre n'autorise personne à la représenter sans le « consentement de son auteur, pas plus que sa représentation n'autorise à la « publier. » Cette déclaration fut regardée comme purement explicative et par suite inutile.

(1) Cette exigence est conforme à la législation allemande (loi de 1870, art. 50, al. 2).

(2) La délégation française proposa en 1886 de dire : « Est spécialement « comprise parmi les appropriations indirectes non autorisées, que l'article 10 « qualifie de reproductions illicites, la dramatisation, c'est-à-dire la transfor- « mation d'un roman en pièce de théâtre ou *vice versâ*. » Le délégué de la Grande-Bretagne dit qu'il ne pouvait admettre cette proposition parce que, d'après la législation britannique actuelle, on peut représenter sur la scène un roman dramatisé sans le consentement de l'auteur, sans pouvoir du reste publier la dramatisation comme livre. Il reconnut lui-même que c'est là une chose fâcheuse.

nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Art. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13. — Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14. — La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine (1).

Art. 15. — Il est entendu que les gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention (2).

Art. 16. — Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Ce bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonc-

(1) Cf. *Protocole de clôture* IV. — V. aussi convention franco-allemande de 1883, art. 15 et protocole spécial annexé.

(2) Cette disposition est d'accord avec celle de l'*article additionnel*. — La convention générale permet des actions restreintes; elle en prévoit spécialement l'application pour les photographies et les œuvres chorégraphiques. V. *Protocole de clôture*, I et II.

tionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union (1).

Art. 17. — La présente convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays (2).

Il est entendu qu'aucun changement à la présente convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 19. — Les pays accédant à la présente convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes les colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues (3).

(1) V. *Protocole de clôture*, V.

(2) V. *Protocole de clôture*, VI.

(3) Voici la déclaration consignée dans le *procès-verbal de signature de la Convention :*

« Le plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de « son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

« Les plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession « de la Grande-Bretagne à la convention pour la protection des œuvres litté- « raires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et « d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britan- « nique.

« Ils réservent toutefois au gouvernement de Sa Majesté Britannique la « faculté d'en annoncer, en tout temps, la dénonciation séparément pour une ou « plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par « l'article 20 de la convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, « Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, « la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle- « Zélande. »

Art. 20. — La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard (1).

ARTICLE ADDITIONNEL

Les plénipotentiaires réunis pour signer la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention (2).

Lors de l'échange des ratifications, le ministre d'Espagne déclara que l'accession de l'Espagne à la convention emportait celle de tous les territoires dépendant de la couronne espagnole.

(1) L'échange a eu lieu le 5 septembre 1887.

(2) La France tenait particulièrement à cette disposition, parce qu'elle voulait que la convention nouvelle réalisât des progrès sur tel ou tel point, mais ne constituât un recul sur aucun; or, en ce qui concerne le droit de traduction notamment, certaines conventions antérieures sont plus favorables aux auteurs que le traité d'Union.

Certaines conventions anciennes sont en tout plus désavantageuses que le nouveau traité; aussi ont-elles cessé d'être en vigueur par suite de l'exécution de celui-ci. Voici la note insérée en tête de la *partie non officielle* du *Journal Officiel* du 17 juillet 1887 :

En vertu d'une entente récemment établie entre la France et la Grande-Bretagne, la convention littéraire du 3 novembre 1851 et l'acte additionnel du 11 août 1875 cesseront d'avoir leur effet au moment de la mise à exécution, en France et en Angleterre, de la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale (1).

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

(1) Conv. franco-suisse du 23 février 1882, art. 14. — La Conférence n'a pas voulu se prononcer sur le point de savoir si l'exécution publique, au moyen des instruments en question, de morceaux de musique empruntés au domaine privé, constituait ou non une contrefaçon. V. Pouillet, *la Propriété littéraire*, n° 818.

A défaut de semblables stipulations entre pays dé l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du bureau international prévu à l'article 16 de la convention sera fixée par un règlement que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union (1). Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une conférence, préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de 60,000 francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes

(2) Le premier numéro de ce journal a paru le 15 janvier 1888; il a pour titre : LE DROIT D'AUTEUR, *organe officiel du bureau de l'Union international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25 unités.	
2e —	20	—
3e —	15	—
4e —	10	—
5e —	5	—
6e —	3	—

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé(1).

L'administration suisse préparera le budget du bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

6. La prochaine conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

Le gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du gouvernement de la Confédération suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

(1) L'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie se sont rangées dans la 1re classe, l'Espagne dans la 2e, la Belgique et la Suisse dans la 3e, Haïti dans la 5e, la Tunisie dans la 6e.

IX

LOI DU 15 NOVEMBRE 1887, SUR LA LIBERTÉ DES FUNÉRAILLES (1)

Notice et notes par M. J. Boullaire, *docteur en droit, ancien magistrat.*

Cette loi émane de l'initiative parlementaire. Elle fut présentée pour la première fois à la Chambre des députés, le 24 mai 1880, par M. Chevandier, sous le titre : loi sur les enterrements civils. Elle ne comprenait alors que deux articles, et l'auteur de la proposition se bornait à demander l'application aux enterrements civils du décret du 24 messidor an XII sur les honneurs funèbres et à empêcher que des arrêtés offensants pour la liberté de conscience fussent pris par les autorités administratives, sous prétexte de réglementer la police des enterrements civils.

(1) *J. Off.* du 18 novembre 1887. — Proposition de loi déposée à la Chambre des députés, par M. Chevandier, le 24 mai 1880. Exposé des motifs (*J. Off.* 1880, p. 6314). — Rapport de la Commission d'initiative parlementaire par M. Bosc, le 30 novembre 1880 (*J. Off.* 1880, p. 12104) — Rapport de M. Chevandier, déposé le 21 juillet 1881 (*J. Off.*, annexe, Chambre 1881, p. 1406). — Deuxième proposition de loi déposée, par M. Chevandier et ses collègues à la Chambre, le 8 novembre 1881 (*J. Off.*, annexe, Chambre 1881, p. 1707). — Rapport de la Commission d'initiative parlementaire par M. Peulevey (*J. Off.*, annexe, Chambre 1882, p. 203.) — Discussion sur la prise en considération le 31 janvier 1882. — Rapport de la Commission par M. Chevandier, le 14 mars 1882 (*J. Off.*, annexe Chambre 1882, p. 853). — Première délibération à la Chambre, 6 mai 1882 et renvoi à la Commission. — Rapport supplémentaire par M. Chevandier, le 5 juin 1882 (*J. Off.*, annexe, Chambre 1882, p. 1566). — Reprise de la première délibération le 27 juin 1882. — Deuxième délibération le 6 juillet 1882.

Sénat. — Exposé des motifs (*J. Off.*, annexe Sénat 1882, p. 462). — Rapport par M. Labiche, 16 avril 1883 (*J. Off.*, annexe, 1883, p. 731). — Première délibération, 10 mai 1883. — Deuxième délibération, 13 et 15 juin 1883 et adoption avec modifications. — Renvoi à la Chambre (*J. Off.*, annexe, Chambre 1883, p. 1213).

Chambre des députés. — Rapport de M. Chevandier, 31 janvier 1884 (*J. Off.*, annexe. p. 30).

Le projet n'ayant pas été voté avant la fin de la législature est renvoyé par le Sénat à la nouvelle Chambre, le 25 novembre 1885. — Rapport de M. Chevandier, le 1er février 1886 (*J. Off.*, annexe, Chambre 1886, p. 938). — Première délibération à la Chambre les 15 et 18 février 1886. — Deuxième délibération, 30 mars 1886. — Renvoi dn projet au Sénat avec modifications, 5 avril 1886 (*J. Off.*, annexe, Sénat, p. 161).

Sénat. — Rapport de M. Labiche, le 25 janvier 1887 (*J. Off.*, annexe, p. 9). — Première délibération, 1er février 1887. — Deuxième délibération, 8 février 1887. — Renvoi du projet à la Chambre avec modifications (*J. Off.*, 1887, annexe, Chambre, p. 364).

Chambre des députés. — Rapport de M. Chevandier le 14 mars 1887 (*J. Off.* annexe p. 468). — Rapport supplémentaire de M. Chevandier, le 5 avril 1887 (*J. Off.*, annexe p. 722). — Délibération, urgence déclarée le 18 octobre 1887. Adoption.

Peu de loi ont parcouru une plus longue carrière parlementaire et subi plus de remaniements successifs.

Devant la commission de la Chambre en 1881, M. Beauquier y introduisit par voie d'amendement, une disposition qui devint la plus importante de la loi et qui consistait à donner à la déclaration relative aux funérailles sans disposition de biens, la même autorité qu'au testament proprement dit. Il y ajouta aussi une sanction pénale.

A la suite du renouvellement de la Chambre en 1881, la proposition fut présentée de nouveau devant la nouvelle Assemblée par M. Chevandier et un certain nombre de ses collègues, le 8 novembre 1881. Elle comprenait onze articles et réglait minutieusement le caractère des funérailles de toute personne décédée. Le défunt, quand il n'avait exprimé aucune volonté à ce sujet, devait être inhumé avec le cérémonial religieux du culte auquel il appartenait par sa naissance. Les parents réglaient les funérailles de leurs enfants morts avant l'âge de quinze ans. Au-dessus de cet âge, le mineur acquérait le droit d'ordonner ses funérailles religieuses ou civiles. Des associations de moins de vingt personnes étaient autorisées à recevoir des déclarations relatives aux funérailles et à les faire respecter après le décès de leurs adhérents.

La prise en considération de cette proposition fut discutée devant la Chambre en 1882; puis, après rapport de la commission, les deux délibérations eurent lieu la même année devant la même Assemblée. Le projet profondément remanié prit alors le titre : loi sur les enterrements civils et religieux. En 1883, il fut soumis aux deux délibérations devant le Sénat, qui l'amenda et lui donna son titre actuel.

Renvoyé à la Chambre, il y fut l'objet d'un rapport de M. Chevandier, le 21 janvier 1884, mais il ne put être discuté avant la fin de la législature.

La nouvelle Chambre le reprit sur l'initiative du Sénat, le 17 novembre 1885, et sur un nouveau rapport de M. Chevandier, le discuta en deux délibérations en février et mars 1885.

Le texte ayant été amendé par la Chambre, le Sénat y consacra encore deux délibérations en 1887 et la Chambre l'adopta définitivement en octobre de la même année.

L'article premier porte que toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres, seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Quand les enterrements civils devinrent plus fréquents, il y a quelques années, l'autorité militaire eut à décider de quelle manière les honneurs funèbres seraient rendus, quand le convoi funèbre, dépouillant tout caractère religieux, se rendait directement au cimetière. Le général du Barail, Ministre de la guerre, interprétant le décret du 13 octobre 1863 (Art. 374 et 375) qui complète le décret du 24 messidor an XII, sur les honneurs funèbres, ordonna que le détachement d'honneur quitterait le cortège, quand le corps ne devait pas être présenté au temple

d'un des cultes reconnus par la loi. En exécution de cette décision, le convoi de deux députés, MM. Viox et Brousse, fut privé des honneurs militaires, et le même fait se renouvela, sous le général Berthaut, pour les funérailles de Félicien David et du commandant Monod (1).

L'article 1er ne permet plus pour l'avenir une semblable interprétation de la loi et du règlement.

Dans l'article 2, il est interdit aux autorités administratives d'établir par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

Le 18 juin 1873, M. Ducros, préfet de Lyon, avait prescrit par un arrêté que les enterrements civils, dont la déclaration devait être faite d'avance à la mairie, auraient lieu à 6 ou 7 heures du matin, selon les saisons, et il leur avait imposé un itinéraire constituant le moindre parcours (2). Cette seconde disposition trouva place aussi dans un arrêté du maire de Vitry-sur-Seine en date du 3 octobre 1881.

La loi municipale du 6 avril 1884, dans son article 97, § 4, interdisait déjà que de semblables arrêtés fussent pris dans l'avenir; mais comme cette loi n'est pas applicable aux villes de Paris et de Lyon, notre article 2, qui statue pour tout le territoire, conserve son utilité.

L'article 3 fut celui qui donna lieu aux plus sérieux débats. Il déclare que tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner, et le mode de sa sépulture. La volonté à ce sujet exprimée sous la forme testamentaire, a la même force qu'un testament et est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Il importe de préciser ce qu'il y a de nouveau dans cette disposition.

Le droit de régler les conditions de ses funérailles existait déjà dans notre législation, du moins au profit des majeurs. Cependant la jurisprudence avait hésité à reconnaître la validité d'une disposition testamentaire relative aux funérailles, si elle ne contenait pas en même temps une disposition de biens, ne fût-ce qu'un simple legs.

La loi nouvelle, dans l'article 3, ne fait donc au fond que trancher cette controverse, et elle décide que le règlement des funérailles fait sous la forme testamentaire, indépendamment de toute disposition quant aux biens, a la force d'un testament. En outre elle étend le droit de régler ses funérailles au mineur émancipé en état de tester.

Ce sont là les deux innovations de l'article 3.

Le projet voté en 1882 par la Chambre des députés allait beaucoup plus loin. La volonté relative aux funérailles pouvait être exprimée non seulement dans une disposition testamentaire, mais aussi dans une

(1) Depuis cette époque et avant la nouvelle loi, un nouveau règlement militaire a interdit aux troupes formant le détachement d'honneur de pénétrer dans les édifices du culte avec le corps du défunt.

(2) Un arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1874 avait reconnu la légalité de cet arrêté (*Bulletin criminel* 1879).

déclaration olographe ou notariée, ou même dans une déclaration écrite au bas de laquelle le mourant aurait seulement apposé sa signature. La volonté ainsi exprimée devenait exécutoire, tant qu'elle n'avait pas été révoquée par un acte subséquent passé dans l'une desdites formes. Enfin l'appréciation de la volonté du défunt était confiée au maire, chargé d'autoriser l'inhumation.

M. Goblet, ministre de l'intérieur s'éleva avec force contre ces dispositions. Il représenta qu'il était nécessaire d'exiger la forme testamentaire pour la manisfestation de la volonté du défunt, et il repoussa la compétence du maire en cette matière délicate. Il demanda et obtint le renvoi du projet tout entier à la commission pour une entente avec le gouvernement (séance du 7 mai 1882).

Il fut fait droit aux critiques du ministre. La forme testamentaire fut exigée, et l'interprétation de la volonté du défunt fut confiée aux magistrats : juge de paix et président du tribunal.

Restait la question capitale de la forme dans laquelle la disposition funéraire pourrait être révoquée; elle fut très vivement discutée.

Le Sénat n'accepta pas le texte voté par la Chambre en 1882 et qui imposait pour la révocation la même forme que pour la disposition elle-même, c'est-à-dire la forme testamentaire.

Dans la longue discussion qui eut lieu devant la haute Assemblée, sur ce point, il fut répété à maintes reprises que la loi nouvelle maintenait intact le droit commun en ce qui concerne la révocation des dispositions testamentaires. Cette révocation peut être expresse ou tacite. L'article 1038 du Code civil donne un exemple de révocation tacite quand il déclare que l'aliénation de tout ou partie de la chose léguée par le testateur emporte révocation du legs.

De même les dispositions funéraires faites dans la forme testamentaire pourront être révoquées tacitement, et il appartiendra aux tribunaux de décider si le changement de volonté est nettement établi, en dehors d'un écrit révocatoire rédigé lui aussi dans la forme testamentaire.

M. Marcel Barthe pour bien affirmer cette pensée, avait proposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Néanmoins la révocation implicite d'une déclaration relative au règlement des funérailles résulte de tout acte du défunt inconciliable avec cette déclaration, si la preuve en est faite par écrit ou par témoin. »

Le rapporteur de la loi au Sénat, M. Labiche, n'accepta pas cette rédaction, mais il exprima la même théorie en écrivant dans l'article 4 :

« En cas de contestation sur la condition des funérailles, notamment sur les dispositions testamentaires *ou sur les circonstances de fait pouvant impliquer la révocation de ces dispositions...* »

En présence de cette rédaction nouvelle, M. Marcel Barthe retira son amendement et l'article 4 fut voté dans ces termes par le Sénat.

Au cours de la discussion on cita plusieurs exemples de faits pouvant soulever la question de la révocation tacite des dispositions testamentaires relatives aux funérailles. Supposons qu'une personne après avoir

manifesté, en forme testamentaire, la volonté d'être enterrée civilement, entre dans les ordres ou qu'elle bâtisse une église et s'y fasse ériger un tombeau, il faudra voir dans ces faits une révocation tacite de la disposition première. Tout le monde au Sénat, fut d'accord sur ce point (séance du 13 juin 1883). Au contraire le rapporteur déclara nettement que le fait d'avoir reçu les derniers sacrements n'entraînait pas à lui seul révocation tacite des premières dispositions funéraires ; qu'il fallait examiner dans quelles conditions ils avaient été administrés et si le moribond avait agi librement et en pleine possession de ses facultés (séance du 15 juin 1883).

La rédaction adoptée par le Sénat ne fut pas admise par la Chambre. Elle fut remplacée par la phrase suivante qui fut insérée dans l'article 3 et qui a pris place dans la loi définitive :

« Elle (la volonté du testateur) est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation. »

Mais il a été bien établi dans la discussion que la Chambre entendait maintenir intactes les principes du droit civil en matière de révocation de testament et les appliquer aux dispositions funéraires comme aux testaments proprement dits. C'est là, d'ailleurs, le sens exact du troisième paragraphe de l'article 3.

M. Bernard, sous-secrétaire d'État de l'intérieur, disait à ce sujet devant la Chambre :

« La révocation d'une disposition testamentaire est tacite ou indirecte lorsque le testateur fait de nouvelles dispositions incompatibles avec les premières, ou bien encore lorsqu'il intervient de sa part certains faits qui démontrent l'intention de révoquer les dispositions précédentes. En d'autres termes, l'intention de révoquer une disposition testamentaire, encore qu'elle n'ait pas été formellement exprimée, peut résulter de certaines circonstances de fait qui impliquent l'impossibilité, l'inconciliabilité des dispositions testamentaires avec les actes postérieurs du défunt... Lorsque nous disons dans l'article 3 que les règles ordinaires sont applicables, cela veut dire sans aucun doute qu'on entend maintenir la faculté de révocation indirecte, tacite, résultant de certaines circonstances de fait... Quand je vous disais en commençant que la nouvelle rédaction de la Chambre des députés ne différait de celle votée par le Sénat que par la forme et non par le fond, je ne m'éloignais pas beaucoup de la vérité (Séance du 18 février 1886). »

Dans la dernière délibération du Sénat, le 1er février 1887, M. Labiche rapporteur insista sur la même idée et lut un fragment de son rapport du 25 janvier 1887 ainsi conçu : « Il est expressément reconnu aussi bien par le représentant du gouvernement, que par le rapporteur et sans qu'il se soit élevée une objection, que la révocation tacite doit être admise toutes les fois que le changement de volonté peut être établi par un ensemble de faits précis et concordants, démontrant que les dispositions testamentaires sont inconciliables avec les actes postérieurs du défunt. »

La Chambre a donc entendu s'en tenir au droit commun et aux principes du droit civil. Tous les efforts tentés par la droite pour y ajouter quelque chose ont été impuissants. Un amendement de M. Thellier de Poncheville demandant que la révocation tacite de la disposition funéraire pût résulter de présomptions graves, précises et concordantes, fut repoussé (18 février 1886).

L'article 3 a été attaqué vivement au Sénat et à la Chambre, spécialement, mais non exclusivement par le parti conservateur. Il n'obtint au Sénat, le 11 mai 1883, qu'une majorité de onze voix.

On lui a reproché d'être une loi d'intolérance et d'oppression (Mgr Freppel), une loi de défiance contre les parents du défunt (M. de Lamarzelle), destinée à affaiblir les liens de famille en provoquant la discorde entre les proches et les exécuteurs testamentaires chargés de régler les funérailles (M. Jouin), un encouragement à des manifestations hostiles aux pratiques religieuses, une entrave aux changements de volonté qui peuvent se produire à l'article de la mort, enfin une loi politique poussant à l'irréligion d'État.

Il a été dit en sens contraire que c'est une loi de tolérance et de liberté, destinée à assurer la liberté de conscience et le respect de la volonté des mourants, et, dans ses deux premiers articles, à maintenir l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Dans le projet primitif il était dit que le majeur ou le mineur émancipé peut régler le *caractère* de ses funérailles ce qui visait seulement le fait d'un enterrement civil ou religieux. Le Sénat, en 1883, a substitué à ce mot la formule : les *conditions* de ses funérailles, ce qui veut dire que le testateur peut statuer sur tous les détails de l'inhumation, le lieu, la date, etc. — Le Sénat supprima aussi, sur la demande de M. Boucher-Cadart, une disposition adoptée par la Chambre des députés et qui était ainsi conçue : « Tout porteur de l'acte aura qualité pour en poursuivre l'exécution. » On fit observer avec raison qu'on ne peut pas déléguer un mandat; que le porteur d'un testament n'a d'autre faculté que de le remettre à qui de droit et qu'il appartient aux seuls exécuteurs testamentaires d'en poursuivre l'exécution.

Le 30 mars 1886, M. Blatin fit voter par la Chambre des députés un amendement qui introduisait dans l'article 3 la faculté pour le testateur de réclamer la crémation comme mode de sépulture. La commission du Sénat pensa qu'il y aurait inconvénient à introduire ce mot dans le texte de la loi. Rien dans la législation actuelle ne lui paraît s'opposer à l'incinération des cadavres (1), mais le procédé ne pourra être appliqué que

(1) M. Bernard, sous-secrétaire d'État de l'intérieur, avait combattu à la Chambre l'amendement Blatin, en affirmant au nom du gouvernement que la crémation ne serait possible en France, que lorsqu'une loi spéciale l'aurait autorisée en revisant les articles 77 et 81 du Code civil et 358 du Code pénal. Il invoquait à ce sujet l'avis donné par M. Cazot, garde des sceaux, le 7 juin 1880 et transmis au conseil municipal de Paris, le 25 du même mois. Le gouvernement a exprimé plusieurs fois une opinion opposée. (Instruction administrative de M. Lepère, ministre de l'intérieur, du 18 février 1880. — Avis donné

quand un règlement d'administration publique l'aura organisé et que des appareils crématoires auront été construits. Pour donner satisfaction au vote de la Chambre, le Sénat a introduit dans l'article 3 les mots : ..... *et le mode de sa sépulture*, et il y a ajouté la disposition suivante, qui vise dans son texte général l'incinération des cadavres : « Un règlement « d'administration publique déterminera les conditions applicables aux « divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce « règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente « loi. »

M. de Mortillet fit aussi voter par la Chambre, le 18 février 1886, un amendement autorisant le testateur à disposer de son corps en faveur des établissements d'instruction publique ou des sociétés savantes. La commission du Sénat écarta cette addition comme inutile, aucun texte de loi ne s'opposant à ces sortes de dispositions qui sont assez fréquentes, et qui reçoivent leur exécution, à la condition que les prescriptions de police soient observées. L'insertion de l'amendement dans la loi aurait pu même avoir le danger de faire considérer comme illégales les autopsies faites en dehors du cas de dispositions testamentaires.

L'article 4 organise une procédure spéciale destinée à faire respecter la disposition testamentaire relative aux funérailles.

Les contestations de cette nature étaient précédemment portées devant le président du tribunal civil, qui statuait en référé, vu l'urgence et pouvait ordonner des mesures provisoires, sauf au tribunal à statuer au fond.

La loi nouvelle veut une décision prompte et en même temps définitive. Le juge de la contestation est le juge de paix du lieu de décès, sauf appel devant le président du tribunal civil, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures. Cet appel d'un jugement de justice de paix porté devant le président du tribunal jugeant seul, est une nouveauté dans notre législation.

L'article 5 donne à la loi une sanction pénale.

L'article 6 la déclare applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 1er. — Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Art. 2. — Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

par le préfet de police, le 2 décembre 1884, au conseil municipal, que le ministre de l'intérieur autorise des essais de crémation). Voir aussi une consultation dans ce sens de MM. Durier et Napias, avocats du barreau de Paris, du 23 mars 1881. — On a rappelé, à ce sujet, un arrêté de M. Frochot, préfet de la Seine, du 1er floréal an VIII, qui, dès cette époque, autorisa un cas de crémation.

Art. 3. — Tout majeur ou mineur émancipé (1), en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée (2), a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens (3); elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement sera punie des peines édictées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. — En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès (4), sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures (5).

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique (6).

Art. 5. — Sera punie des peines portées aux articles 199 et 200

(1) M. Bouvattier blâma le droit accordé au mineur émancipé de régler ses funérailles (Chambre, 15 février 1886). M. Pally demanda au contraire que le droit fût étendu à tout mineur âgé de 16 ans. — Le rapporteur répondit qu'en s'attachant à l'émancipation, la loi avait tenu la balance égale entre les droits de la famille et ceux de l'individu (Chambre, 30 mars 1886.)

(2) Mgr Freppel demanda la non-admission du testament olographe, qui lui paraissait laisser place à une surprise possible de la volonté du testateur (Chambre 28 juin 1882).

(3) La forme testamentaire est exigée impérieusement. La volonté du testateur exprimée sous une autre forme, ne serait pas protégée par l'article 3 de la loi. Cette pensée a été nettement formulée par M. Goblet, ministre de l'intérieur, dans la discussion devant la Chambre et elle a reçu l'assentiment de la commission (Séance du 28 juin 1882).

(4) M. Griffe demanda devant le Sénat, la suppression de la juridiction du juge de paix, et le maintien de celle du président du tribunal jugeant en référé sans appel (15 juin 1883).

(5) L'appel devant le président fut critiqué par M. Pâris, qui proposa l'appel porté devant le Tribunal convoqué d'urgence (Sénat, 1er février 1887).

(6) Notamment en temps d'épidémie, où le retard apporté à l'ensevelissement pourrait nuire à la santé publique.

du Code pénal (1), sauf l'application de l'article 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié (2).

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

X

LOI DU 16 DÉCEMBRE 1887, CONCERNANT LES INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES.

Notice et notes, par M. Paul Robiquet, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, docteur ès lettres.*

La loi du 9 décembre 1884 sur l'organisation du Sénat et l'élection des sénateurs (3), contenait une disposition transitoire ainsi conçue: « Dans le cas où une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires ne serait pas votée au moment des prochaines élections sénatoriales, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 serait applicable à ces élections... ». La Chambre, dans sa séance du 9 décembre, avait rejeté définitivement, par 282 voix contre 207, un amendement qu'elle avait voté à la majorité de 372 voix lors de la première délibération, et qui était destiné, dans la pensée de ses auteurs, MM. Bovier-Lapierre, Cavalié et Bernard-Lavergne, à devenir l'article 18 de la loi. Cet article était rédigé dans les termes suivants: « L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les

(1) *Article* 199 *du Code pénal.* — Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'État civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Article 200. — En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir: pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et pour la seconde, de la détention.

(2) Dans le projet voté en 1882 par les Chambres, la pénalité édictée par l'article 5 n'atteignait que les ministres du culte. M. Goblet, ministre de l'intérieur, insista pour que le maire pût aussi les encourir. La redaction définitive lui a donné raison.

Il a été reconnu que dans cet article, il faut entendre par funérailles, les cérémonies publiques et non celles qui peuvent être renfermées dans la maison mortuaire (Sénat, séance du 15 juin 1883).

(3) V. notice à la page 212 de *l'Annuaire de législation française* pour l'année 1884.

fonds d'État est incompatible avec le mandat de sénateur, sauf les exceptions qui s'appliquent actuellement à la Chambre des députés. » Ainsi eût été transformée en disposition permanente et définitive une disposition transitoire, et la législation électorale du Sénat eût été assimilée, au point de vue des incompatibilités, à la législation électorale de la Chambre (art. 8 de la loi du 30 novembre 1875). Aucune loi sur les incompatibilités parlementaires n'ayant été définitivement votée avant les élections triennales du 25 janvier 1885, ces élections furent faites conformément à la disposition transitoire ajoutée à la loi du 9 décembre 1884, c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de 1875 sur l'élection des députés, de telle sorte que plusieurs fonctionnaires, élus sénateurs, durent opter entre leurs fonctions et le mandat de sénateur. Lorsqu'on se trouva rapproché de l'échéance des élections sénatoriales de janvier 1888, le projet de loi sur les incompatibilités parlementaires était toujours pendant devant le Sénat, et le texte transitoire, voté en 1884, en vue des élections sénatoriales du 25 janvier 1885, était devenu caduc. La proposition de loi pour l'interdiction du cumul, déposée à la Chambre, le 30 janvier 1882, par M. Roque (de Fillol), s'était compliquée de plusieurs autres propositions, l'une présentée par M. Bernard du Doubs, l'autre par M. Benjamin Raspail; enfin, d'un contre-projet émanant du gouvernement. La commission fondit ces propositions et en tira un nouveau texte qui vint en discussion le 24 novembre 1883. A la suite d'une discussion un peu confuse, un titre fut renvoyé à la commission et l'autre fut voté par la Chambre avec plusieurs modifications, puis transmis au Sénat. Adopté avec modifications par la haute Assemblée le 18 décembre 1884, modifié encore par la Chambre, le 5 août 1885, le projet revint devant le Sénat, le 12 décembre suivant, et fut renvoyé à l'examen d'une commission présidée par M. Schœlcher.

Tel était l'état de la question du cumul et des incompatibilités lorsqu'au mois de juin 1887, M. Roque (de Fillol) déposa sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ainsi conçue :

« Art. 1er. — La disposition transitoire insérée dans la loi électorale du Sénat du 9 décembre 1884, continuera à recevoir son application jusqu'au vote définitif d'une loi sur les incompatibilités parlementaires.

Art. 2. — Jusqu'à la même date et à partir du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, l'article 17 de la loi organique du 30 novembre 1875, relatif à l'indemnité législative des députés, sera applicable aux sénateurs (1).

(1) Art. 17 de la loi du 30 nov. 1875 : « Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par la disposition de la loi du 16 févr. 1872. » De même que les représentants du peuple en 1848, les membres de l'Assemblée Nationale de 1871, recevaient 9000 fr. Bien que l'art. 37 de la Constitution de 1852 eût dit : « Les députés ne reçoivent pas de traitement », ce qui était une reproduction de l'art. 67 de la loi électorale du 19 avr. 1831, le sénatus-consulte des 25-30 décembre 1852 accorda aux députés une indemnité de 2500 fr. par mois, *pendant la durée de*

Art. 3. — Le 2° de l'article 9 de la susdite loi du 30 novembre 1875 concernant les missions temporaires sera rigoureusement appliqué, à partir de ladite promulgation et jusqu'au vote définitif de la loi sur les incompatibilités parlementaires » (1).

Prise en considération par la Chambre le 1er juillet 1887, la proposition de M. Roque (de Fillol), fut renvoyée à une commission. L'auteur de la proposition fut nommé président de la commission et rapporteur. Le rapport, présenté dans la séance du 3 novembre 1887, conclut, comme on pouvait s'y attendre, à l'approbation de la proposition. Toutefois, l'article 3 ne paraissant pas rédigé sous une forme juridique, en ce sens qu'il se bornait à prescrire l'application rigoureuse de l'article 9 de la loi du 30 novembre 1875, on le remplaça par une disposition empruntée au projet de loi sur les incompatibilités parlementaires et que les deux Chambres avaient approuvée. Le nouveau texte était ainsi conçu : « Art. 3. — Le 2° de l'article 9 de la susdite loi organique du 30 novem-

chaque session, et le sénatus-consulte des 18-22 juillet 1866 porta le chiffre de l'indemnité législative à 12.500 fr., *pour chaque session, quelle qu'en fût la durée.*

L'art. 26 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs dit que « les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés ».

Mais il n'en existait pas moins une inégalité entre les situations pécuniaires de certains membres des deux assemblées. En effet, les députés ne pouvaient cumuler leur indemnité avec le traitement afférent à une fonction publique. Ils étaient placés sous l'empire des dispositions suivantes de la loi du 16 février 1872: « Art. 2. — Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonnancé en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif. Art. 3. — Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire député ne touchera, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité. » Au contraire, les sénateurs fonctionnaires avaient le droit de cumuler le traitement de leur fonction avec l'indemnité législative. Cette inégalité résultait du silence de la loi organique du 2 août 1875 (art. 26), en ce qui concerne le cumul, et de la différence qui existe entre la composition du Sénat et celle de la Chambre. Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 26 janvier 1877, rendu sur le pourvoi du colonel de Bastard (*Recueil des arrêts*, 1877, p. 84), avait formellement consacré, à cet égard, le privilège des sénateurs fonctionnaires, sur l'avis conforme de la commission de comptabilité du Sénat et ce malgré l'avis contraire du Ministre des Finances. La Chambre avait introduit dans le projet de loi sur les incompatibilités parlementaires le principe de l'égalité de traitement pour les membres des deux assemblées; mais le Sénat, tout en se ralliant à ce principe, avait proposé le maintien du cumul des traitements jusqu'à concurrence de 20.000 francs.

(1) Le paragraphe 2 de l'art. 9 de la loi du 30 nov. 1875 est ainsi conçu : Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 (*qui proclame l'incompatibilité des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat avec le mandat de député.*) ... 2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est visée par l'article 8 ci-dessus. » Il faut rappeler que, dans la pratique on a cru pouvoir, à plusieurs reprises, proroger de six mois, au moyen d'un nouveau décret, les missions temporaires; et l'on a fini par ne plus assigner aucune limite aux missions temporaires, en se dispensant d'un décret de prorogation.

bre 1875 est remplacé par la disposition suivante : Les membres du Parlement pourront être chargés d'une mission temporaire, sous la réserve qu'elle n'excédera pas six mois, et que, passé ce terme, elle ne sera pas renouvelée. »

Dans la séance du 8 novembre 1877, la Chambre, après avoir déclaré l'urgence, adopta la proposition sans débats. Saisi à son tour de la proposition, le Sénat la renvoya à une commission qui, dans la séance du 28 novembre, présenta son rapport par l'organe de M. Chalamet. La commission proposait de réduire la loi nouvelle à l'article 1er du projet, les deux autres n'ayant aucun rapport avec les élections sénatoriales et ne présentant par suite aucune urgence. M. Schœlcher, au nom de la commission, réclama la déclaration d'urgence et la discussion immédiate. L'urgence fut prononcée, mais la discussion ajournée au 1er décembre, sur la demande de M. Georges Martin qui avait signalé une difficulté de texte sur l'article 1er. La discussion ne s'ouvrit que le 6 décembre. M. Chalamet, rapporteur, prit la parole pour rappeler la difficulté juridique à laquelle avait fait allusion M. Georges Martin. Elle s'était produite à propos de l'élection de M. Cornil, dans l'Allier. La disposition transitoire de la loi du 9 décembre 1884 rendait applicable aux prochaines élections sénatoriales l'*article* 8 de la loi du 30 novembre 1875, qui, après avoir posé le principe de l'incompatibilité du mandat de député avec les fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État, édictait un certain nombre d'exceptions. Mais, par une simple inadvertance, la disposition transitoire ne visait pas l'article 9 de la même loi du 30 novembre 1875, qui contient deux autres exceptions, l'une relative aux professeurs titulaires de chaires données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite; l'autre, aux personnes chargées de missions temporaires. Ce fut seulement par une interprétation libérale que le Sénat valida l'élection de M. le professeur Cornil, car, en ne considérant que le texte de la disposition transitoire de la loi de 1884, le nouvel élu n'aurait pu cumuler le mandat de sénateur avec ses fonctions de professeur. Le Sénat vota un ordre du jour, rédigé par M. Batbie dans les termes suivants : « Le Sénat, considérant que la disposition transitoire de la loi du 9 décembre 1884 n'est pas applicable aux fonctionnaires énumérés dans l'article 9 de la loi du 30 novembre 1875, passe à l'ordre du jour. » C'est sous l'impression de la difficulté que nous venons de rappeler que la commission sénatoriale proposa de rédiger ainsi qu'il suit l'article 1er de la nouvelle loi : « Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les articles 8 et 9 de la loi du 30 novembre 1875 seront applicables aux élections sénatoriales. » Puis, sur l'observation de M. Boulanger, le Sénat ajouta au texte le second paragraphe de la disposition transitoire de la loi de 1884, afin qu'on ne pût pas dire qu'elle était devenue caduque, et en vue de maintenir l'égalité de situation entre les deux Chambres. Voici ce paragraphe : « Tout fonctionnaire atteint par cette disposition qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat,

pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853. » A la suite de cet échange d'observations, l'article 1er fut voté et le Sénat rejeta, sans débat, les articles 2 et 3, relatifs, l'un au règlement de l'indemnité, l'autre aux chargés de mission temporaire.

Le texte voté par le Sénat ayant été transmis à la Chambre le 10 décembre 1887, fut l'objet d'un nouveau rapport, dans la séance du 16 décembre. M. Maurice Faure, au nom de la commission, proposa l'adoption du projet modifié par le Sénat, tout en exprimant le regret que la haute Assemblée n'ait pas consenti à voter l'article 2, qui faisait cesser l'inégalité entre les députés et les sénateurs, en ce qui concerne l'interdiction du cumul des traitements et de l'indemnité parlementaire; et l'article 3, qui limitait strictement la durée des missions confiées aux membres du Parlement. La Chambre adopta ensuite l'article unique de la loi, qui fut promulguée par le Président de la République le 26 décembre et publiée au *Journal Officiel* du 28 du même mois.

Article unique. — « Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les articles 8 et 9 de la loi du 30 novembre 1875 seront applicables aux élections sénatoriales.

Tout fonctionnaire, atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au 3e paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853. »

ALGÉRIE

NOTICE SUR LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS EN 1887

Par M. Jules CHALLAMEL, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

COLONISATION.

On verra plus loin le texte d'une loi du 28 avril 1887, modifiant et complétant celle du 26 juillet 1873 sur l'établissement et la conservation de la propriété foncière. Un décret du 22 septembre 1887 a été rendu pour l'exécution de cette loi.

La Chambre des députés est saisie d'une proposition de loi sur la *naturalisation des étrangers* en Algérie (1).

ADMINISTRATION. — POLICE.

Aux termes d'un décret du 12 avril 1887, les membres des commissions municipales des *communes mixtes* sont nommés pour quatre ans; ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai (2).

Un décret du 24 septembre 1886 détermine les attributions nouvelles déléguées au gouverneur général de l'Algérie en matière forestière (3).

On a vu, dans un précédent Annuaire (4), que la loi du 17 juillet 1874 édictait contre les populations indigènes coupables d'incendies de forêts deux modes de répression : l'imposition d'amendes collectives et le séquestre (art. 6). Mais en affectant éventuellement à la réparation des dommages le produit des amendes collectives, elle n'a pas prononcé la même affectation pour les produits du séquestre. Cependant cette affectation a été admise une première fois par les Chambres à l'occasion des incendies survenus au mois d'août 1877 dans les arrondissements de

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 265. — V. *infrà* p. 160 et p. 173, en ce qui concerne la Tunisie, l'Annam et le Tonkin.
(2) *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*, 1887, p. 129.
(3) *Ibid.*, p. 240.
(4) *Annuaire de législation française*, 1886, p. 124.

Bône et de Philippeville (loi du 4 décembre 1884). De même, pour les incendies qui ont ravagé les forêts du littoral de la province de Constantine. Au mois d'août 1881, le gouvernement a proposé d'attribuer aux victimes une partie des produits du séquestre apposé sur le territoire des tribus et douars indigènes déclarés responsables de ces incendies. Ce projet est devenu la loi du 23 juin 1887 (1).

Un décret du 28 mars 1887 déclare exécutoire en Algérie celui du 3 mai 1886 sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres (2).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Un règlement d'administration publique, du 8 novembre 1887, a été rendu pour l'application à l'Algérie de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire (3).

AGRICULTURE.

Une loi du 10 mars 1887 autorise la perception, à partir du 1er janvier 1887, de la taxe sur les vignes prévue par la loi du 28 juillet 1886 sur l'organisation des syndicats pour la défense contre le phylloxera. Cette taxe est perçue sur toutes les vignes à compter de la troisième année de leur plantation; elle a pour base les déclarations des propriétaires, contrôlées par le service des contributions directes; le tarif en est fixé tous les ans par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, les conseils généraux préalablement consultés (4).

Un décret du 18 février 1887 prescrit les mesures à prendre pour arrêter ou prévenir les dommages causés aux vignobles par le développement de l'*altise*. Une circulaire a été adressée en conséquence aux préfets, le 12 mars 1887, par le gouverneur général (5).

FINANCES.

Un décret, portant règlement d'administration publique sur l'*octroi de mer*, a été rendu le 27 juin 1887 (6).

(1) *J. Off.* du 26 juin 1887. — Chambre : exposé des motifs, annexes 1887, p. 691; adoption, 5 avril 1887. — Sénat : première délibération, 2 juin; seconde délibération, 17 juin 1887.

(2) *Bulletin officiel*, p. 582.

(3) *J. Off.*, 9 novembre 1887; *Bulletin officiel*, p. 1129.

(4) *Bulletin officiel*, p. 361. — V. *Annuaire* 1887, p. 155. — V. aussi un arrêté du gouverneur général, du 14 décembre 1886, relatif à l'organisation et au fonctionnement des syndicats départementaux pour la défense contre le phylloxera (*Revue algérienne de législation et de jurisprudence*, 1887, p. 33). — Circulaire du gouverneur général aux préfets relativement à la plantation de cépages américains (*ibid.*, p. 62 et 65).

(5) *Bulletin officiel*, p. 312.

(6) *J. Off.* du 28 juin 1887; *Bulletin officiel*, p. 638.

Il a été parlé mainte fois dans la presse et dans les commissions parlementaires d'un projet de *budget spécial* pour l'Algérie, préparé par M. le gouverneur général. Mais ce projet, n'a pas encore été officiellement présenté aux Chambres, et comme il fait appel, dans une assez large mesure, aux subventions de la mère-patrie, il a rencontré par avance une vive opposition.

LOI DU 28 AVRIL 1887, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE COMPLÉTER LA LOI DU 26 JUILLET 1873 SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE (1).

Notice et notes par M. Jules CHALLAMEL, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Rendre accessible aux nouveaux arrivants la propriété du sol possédé par les indigènes, tel est le but suprême de toute colonisation. Selon la brutalité ou la générosité des vainqueurs, selon le caractère et les mœurs des peuples conquis, cette entreprise offre des difficultés plus ou moins grandes.

Pour l'Algérie, l'obstacle venait de l'amour invétéré des populations musulmanes pour la vie en commun et l'indivision des terres. L'habitude en est si bien enracinée chez elles que le législateur français a présumé l'existence d'un mode particulier de propriété collective appartenant aux tribus sur cette part considérable du sol auquel on a donné le nom de terres *arch* ou *sabega*. Le caractère juridique de cette propriété collective est mis en question par de très hautes autorités (2).

Quoi qu'il en soit, le sénatus-consulte du 22 avril 1863 a proclamé les tribus propriétaires des terrains dont elles avaient la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce fût (art. 1er). En même temps il a ordonné qu'il serait procédé administrativement et dans le plus bref délai : 1° à la délimitation du territoire des tribus ; 2° à leur répartition entre les différents douars (ou *communes*) de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devraient

(1) *J. Off.* du 29 avril 1887. — *Bulletin officiel*, p. 534.

Travaux préparatoires : — Sénat, exposé des motifs, annexes 1885, p. 505; rapport, session extraordinaire, p. 4; 1re délibération, séance du 17 décembre; 2e délibération, séance du 24 décembre 1885. — Chambre, rapport, annexes 1887, p. 415; 1re délibération.

(2) Robe, *Origines, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie;* V. notre compte rendu dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1886, p. 133.

conserver le caractère de biens communaux; 3° à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure serait reconnue possible et opportune (art. 2). — Jusqu'au jour où la propriété individuelle serait ainsi régulièrement constituée, les terres collectives étaient déclarées inaliénables (art. 6); elles ne pouvaient être acquises par des personnes étrangères à la tribu (1).

Un décret du 23 mai, portant règlement d'administration publique, détermina les formes à suivre pour l'exécution de la loi, les conditions dans lesquelles seraient constitués les droits individuels et le mode de délivrance des titres.

Les opérations se suivirent en conséquence, mais au milieu de telles difficultés que la délimitation et la répartition des territoires ne purent être achevées que dans la moitié des tribus du Tell, et que dans aucune d'elles on ne parvint à établir la propriété individuelle.

Quant aux terres *melk*, ou de propriété privée, l'accès en était permis immédiatement aux colons; mais, en fait, elles se trouvaient dans un état d'indivision presque général résultant de l'organisation particulière de la famille et des procédés communs de culture. Ainsi se perpétuait, depuis bien des générations, une sorte de communauté volontaire, maintenue par l'exercice du droit de *cheffâa* qui permettait aux copropriétaires du vendeur de racheter la propriété familiale et d'en exclure par suite tout étranger.

A titre d'exemples, l'exposé des motifs de notre loi fait connaître quelques cas d'indivision pris, parmi beaucoup d'autres, dans les titres délivrés par le domaine dans le territoire d'Alger; on y voit des terrains de médiocre étendue qui appartiennent à plus de 50 attributaires, et les parts de ces attributaires sont désignées par des fractions dont le dénominateur atteint un chiffre de plusieurs millions (2).

(1) Disposition empruntée à l'article 14 de la loi du 16 juin 1851.

(2) Douar de Tamesguida, commune de Médéah. — Titre n° 23, comprenant huit parcelles d'une contenance totale de 51 hectares, 99 ares, 90 centiares, appartenant par indivis à quarante-huit attributaires. La plus forte part est de $\frac{544.320}{6.531.810}$; la plus faible est de $\frac{117.936}{6.531.810}$. — Titre n° 4, deux parcelles contenant ensemble 18 hectares, 58 ares, 60 centiares, appartenant à cinquante-huit attributaires. La part la plus forte est de $\frac{117.936}{1.257.984}$; la plus faible est de $\frac{23.296}{1.257.984}$.

Territoire de Saint-Cyprien des Attafs. — Titre n° 27, comprenant sept parcelles, d'une contenance totale de 135 hectares, 97 ares, 70 centiares, indivises entre trois cent dix attributaires, la part la plus forte étant de 0,063.701, et la plus faible de 0, 000.099.

Douar des Harrar (près Duperré). — Titre n° 64, parcelle de 8 hectares 45 ares, indivise entre cinquante-cinq attributaires. Part la plus forte $\frac{2.640.000}{19.800.000}$; part la plus faible $\frac{50.688}{19.800.000}$.

L'Assemblée nationale voulut remédier à une situation si défavorable aux intérêts des Européens et vota la loi du 26 juillet 1873, dont les dispositions peuvent être résumées en quelques mots (1) :

Tous les immeubles seront désormais placés sous le régime de la loi

(1) La loi du 28 avril 1887 n'est qu'un renvoi perpétuel à celle du 26 juillet 1873; il est donc indispensable de donner le texte de celle-ci.

LOI DU 26 JUILLET 1873

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française.

En conséquence, sont abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconques fondés sur le droit musulman ou kabyle qui seraient contraires à la loi française.

Le droit réel de cheffâa ne pourra être opposé aux acquéreurs qu'à titre de retrait successoral par les parents successibles d'après le droit musulman et sous les conditions prescrites par l'article 841 du Code civil.

Art. 2. — Les lois françaises, et notamment celle du 23 mars 1855 sur la transcription, seront appliquées aux transactions immobilières :

1° A partir de la promulgation de la présente loi, pour les conventions qui interviendront entre individus régis par des statuts différents;

2° A partir de la même époque, pour les conventions entre musulmans relatives à des immeubles situés dans les territoires qui ont été soumis à l'application de l'ordonnance royale du 21 juillet 1846 et dans ceux où la propriété a été constituée par voie de cautionnement;

3° Au fur et à mesure de la délivrance des titres de propriété, pour les conventions relatives aux immeubles désignés à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Dans les territoires où la propriété collective aura été constatée au profit d'une tribu ou d'une fraction de tribu, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ou de la présente loi, la propriété individuelle sera constituée par l'attribution d'un ou plusieurs lots de terre aux ayants droit et par la délivrance de titres opérée conformément à l'article 19 ci-après.

La propriété du sol ne sera attribuée aux membres de la tribu que dans la mesure des surfaces dont chaque ayant droit a la jouissance effective; le surplus appartiendra, soit au douar comme bien communal, soit à l'État comme biens vacants ou en déshérence, par application de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851.

Dans tous les territoires autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent, lorsque l'existence de droits de propriété privée non constatés par acte notarié ou administratif aura été reconnue par application du titre II ci-après, des titres nouveaux seront délivrés aux propriétaires.

Tous les titres délivrés formeront, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres.

Art. 4. — Le maintien de l'indivision est subordonné aux dispositions de l'article 815 du Code civil.

Art. 5. — L'enregistrement des titres délivrés en exécution de l'article 3 aura lieu au droit fixe de 1 franc. La transcription sera opérée sans autres frais que le salaire du conservateur.

Art. 6. — Il sera, en exécution de l'article 3 de la présente loi et sous la réserve expresse du recours devant les tribunaux stipulé à l'article 18 ci-après, procédé administrativement à la reconnaissance de la propriété privée et à sa constitution partout où le sol est possédé à titre collectif par les membres d'une tribu ou d'un douar.

française, quel que soit le statut personnel de ceux qui les possèdent. — L'administration reconnaitra et constatera les droits individuels existants dans les territoires de propriété privée; dans les autres, elle devra les constituer. Dans l'un comme dans l'autre cas elle délivrera aux intéressés des titres formant le point de départ unique de leur droit (V. *infrà*,

Art. 7. — Il n'est point dérogé par la présente loi au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE RELATIVE A LA CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET A LA CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE.

CHAPITRE Ier. — *De la procédure relative à la constatation de la propriété privée.*

Art. 8. — Le gouverneur général civil de l'Algérie, les conseils généraux préalablement consultés, désignera par des arrêtés les circonscriptions territoriales qui doivent être soumises aux opérations prévues par l'article 6 ci-dessus et le délai dans lequel elles seront entreprises. Ce délai ne pourra être moindre d'un mois à dater du jour de l'insertion de l'arrêté dans le *Mobacher* et l'un des journaux de l'arrondissement ou, à défaut, du département où se trouvent comprises lesdites circonscriptions territoriales.

Le même arrêté sera publié dans les principaux marchés de la tribu, affiché en français et en arabe à la mairie de la commune et partout où besoin sera.

Ces insertions et publications constitueront pour tous les intéressés une mise en demeure d'avoir à réunir tous documents ou témoignages utiles pour établir leurs droits et les limites des terres qu'ils possèdent.

Art. 9. — A l'expiration du délai fixé par l'article 8, il sera procédé par le gouverneur général civil à la nomination d'un commissaire enquêteur.

Art. 10. — Au vu de l'arrêté qui l'aura nommé, le commissaire-enquêteur requerra tous les dépositaires des états de population, des états statistiques, listes individuelles et autres documents ayant servi, pendant les cinq dernières années, à l'assiette et au recouvrement des rôles d'impôt, de mettre à sa disposition, dans le délai de quinzaine, tous registres, pièces et renseignements qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de sa mission; il rendra ensuite une ordonnance indiquant le jour où il se transportera sur les lieux.

Cette ordonnance sera publiée et affichée en français et en arabe, dans les mêmes conditions et aux mêmes endroits que l'arrêté rendu en exécution de l'article 8.

Art. 11. — Au jour indiqué par son ordonnance, le commissaire-enquêteur se rendra sur les lieux assisté d'un géomètre, et, si cela est nécessaire, d'un interprète.

En présence du maire et de deux délégués du conseil municipal ou du président et de deux délégués de la djemmâa et, dans tous les cas, si besoin est, du cadi ou autres dépositaires des actes ou contrats, il recevra toutes demandes, requêtes, témoignages et pièces justificatives relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol. Il rapprochera les revendications des documents en sa possession et des limites indiquées sur le terrain par les prétendants droit aux parcelles occupées soit indivisément par un groupe, soit privativement par un seul individu.

Cette première opération faite, il constatera les droits de chaque co propriétaire ou co occupant, sans déterminer les éléments du partage, qui ne pourra être poursuivi qu'après la délivrance des titres français de propriété, en vertu de l'article 815 du Code civil, comme il a été dit à l'article 4 de la présente loi.

Les mineurs, les interdits et toutes parties non présentes seront représentés

p. 150, texte et note 1). — Enfin, par mesure transitoire, la transmission des immeubles de propriété privée aux mains des Européens sera facilitée par l'institution d'une purge spéciale; grâce à cette purge et sans attendre l'exécution des opérations d'ensemble qui doivent s'appliquer à tout le territoire du douar ou de la tribu, l'acquéreur sera mis à

par leurs tuteurs légaux ou datifs, leurs mandataires, les cadis et toutes autres personnes ayant la représentation légale suivant le droit musulman.

Art. 12. — Le commissaire enquêteur mentionnera dans son procès-verbal et signalera à l'administration du domaine tous les immeubles vacants, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 13. — Les opérations terminées, un double du procès-verbal, dressé par le commissaire-enquêteur, sera déposé entre les mains du juge de paix ou, à défaut, du maire ou de l'administrateur français de la circonscription.

Une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal sera également déposée entre les mains du président de la djemmâa ou de l'adjoint indigène, et, à défaut, entre les mains du cadi.

Ces dépôts seront portés à la connaissance des intéressés par des insertions et publications semblables à celles énoncées en l'article 8.

Art. 14. — Pendant trois mois, à partir des insertions et publications susmentionnées, tout intéressé pourra, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance du procès-verbal et y faire les observations qu'il jugera convenable.

Art. 15. — Les réclamations de nature à affecter les constatations du commissaire-enquêteur seront reçues par les dépositaires du procès-verbal pendant ce délai et immédiatement transcrites à la suite dudit acte sur un registre coté et parafé par ledit commissaire-enquêteur.

Art. 16. — A l'expiration du délai fixé par l'article 14, le commissaire-enquêteur se transportera de nouveau sur les lieux, tous intéressés dûment prévenus au moins quinze jours à l'avance par les moyens de publicité indiqués à l'article 8, à l'effet de vérifier l'objet des réclamations, de concilier les parties, si faire se peut, et d'arrêter définitivement ses conclusions.

Art. 17. — Pour tout ce qui se rapporte à la constatation, à la reconnaissance et à la confirmation de la propriété possédée à titre privatif et non constatée par acte notarié ou administratif, le service des domaines, sur le vu des conclusions du commissaire-enquêteur, procédera à l'établissement des titres provisoires de propriété au nom des individus dont les droits ne seront pas contestés. Ces titres indiqueront, avec un plan à l'appui, la nature, la situation et deux au moins des tenants de chaque immeuble; en cas d'indivision, ils énonceront les noms de tous les héritiers co propriétaires, ainsi que la quote-part à laquelle chacun d'eux a droit.

Chaque titre contiendra l'adjonction d'un nom de famille aux prénoms ou surnoms sous lesquels est antérieurement connu chaque indigène déclaré propriétaire au cas où il n'aurait pas de nom fixe. Le nom choisi par l'indigène ou, à défaut, par le service des domaines, sera, autant que possible, celui de la parcelle de terre à lui attribuée.

Avis de ces opérations sera donné par insertions et publications, comme il a été dit en l'article 8.

Art. 18. — Trois mois sont accordés, à dater de cette publication, à toute partie intéressée pour contester devant les tribunaux français de l'ordre judiciaire les opérations du commissaire-enquêteur et les attributions faites sur ses conclusions par le service des domaines en vertu de l'article 17, mais en tant seulement que ces attributions porteraient atteinte à des droits réels.

A l'expiration de ce nouveau délai, les titres non contestés deviennent définitifs; ils sont immédiatement enregistrés et transcrits aux frais des titulaires par les soins du service des domaines.

l'abri de toute éviction et recevra pour son immeuble un titre de propriété libre de toute servitude, *cheffda*, ou droit réel quelconque.

On espérait ainsi substituer la propriété individuelle à la propriété indivise ; malheureusement, deux lacunes importantes compromirent le succès de la réforme.

D'abord, pour les terres *melk*, l'administration n'était autorisée qu'à

Ils forment, à dater du jour de leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous droits réels antérieurs, comme il est dit à l'article 3.

Aussitôt qu'il aura été statué définitivement sur les contestations, les titres sur lesquels elles auront porté seront ou maintenus ou rédigés à nouveau, en prenant pour base les décisions intervenues; puis ils seront transcrits et délivrés de la même manière que ceux pour lesquels il n'y aura pas eu de contestation. A partir de ces transcriptions, la loi du 23 mars 1855 produira tous ses effets.

Art. 19. — Tout créancier hypothécaire ou tout prétendant à un droit réel sur l'immeuble devra, à peine de déchéance, faire inscrire ou transcrire ses titres au bureau des hypothèques de la situation des biens, avant la transcription du titre français.

Ces inscriptions, transcriptions ou renouvellements des inscriptions précédemment prises devront contenir les prénoms et noms de famille portés dans les titres provisoires établis conformément à l'article 17.

Le conservateur des hypothèques ne pourra transcrire aucun acte translatif de propriété postérieur à la délivrance des titres français, s'il ne contient pas les noms de famille des parties contractantes.

CHAPITRE II. — *De la procédure relative à la constitution de la propriété individuelle.*

Art. 20. — Dans tous les cas où il s'agira de constituer la propriété individuelle sur les territoires occupés par les tribus ou par les douars à titre collectif, il sera procédé suivant les formes prescrites par les articles 8, 9, 10 et 11 ci-dessus. Le procès-verbal du commissaire-enquêteur, accompagné de tout le dossier de l'enquête, d'un plan parcellaire et d'un registre terrier, sera soumis à l'approbation du gouverneur général civil en conseil du gouvernement.

L'arrêté d'homologation sera pris dans le délai de deux mois à partir de la réception du dossier au secrétariat du conseil du gouvernement.

Immédiatement après l'approbation du gouverneur général civil, il sera procédé, par le service des domaines, à l'établissement des titres nominatifs de propriété. Ces titres seront accompagnés de plans ; en cas d'indivision constatée, les titres exprimeront, en regard du nom de chaque co propriétaire, la quote-part à laquelle il aura droit, sans appliquer néanmoins cette quote-part à aucune des parties de l'immeuble.

Art. 21. — Les titres français sont enregistrés et transcrits aux frais des titulaires, par les soins du service des domaines dans les conditions exprimées en l'article 5.

Art 22. — L'administration des domaines inscrit au sommier de consistance des immeubles appartenant à l'État tous les biens déclarés en vacance ou en deshérence, en vertu des articles 3 et 12, quand ils n'auront pas fait l'objet de revendications régulières dans le délai imparti par l'article 16.

Art. 23. — La présente loi ne s'applique pas aux biens séquestrés; cependant, si le séquestre est levé sur tout ou partie de ces biens, des titres individuels sont immédiatement délivrés aux intéressés dans les formes ci-dessus prescrites.

reconnaître les droits existants et non à procéder, malgré le vœu des communistes au partage des biens indivis. Son œuvre, de ce côté, était donc nécessairement stérile.

D'autre part, pour les terres *arch*, l'administration qui les morcelait et qui attribuait divisément une parcelle à chacun des ayants droit faisait une œuvre sans lendemain. C'est peu de constituer un immeuble à l'état

Art 24. — Les dépenses de toute nature nécessitées par la constatation et la constitution de la propriété individuelle indigène sont, dans chaque département, à la charge du budget des centimes additionnels des tribus.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 25. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la délivrance des titres provisoires énoncés à l'article 17, toute transmission d'immeubles indigènes à des Européens devra être signifiée à l'administration des domaines, en vue de l'obtention ultérieure d'un titre français après l'accomplissement des formalités suivantes.

Art. 26. — Indépendamment de la transcription à laquelle il est soumis par la loi du 23 mars 1855 et, s'il y a lieu, des purges prévues et ordonnées par le Code civil, tout tiers détenteur ou nouveau possesseur fera insérer à ses frais deux fois au moins et à un mois d'intervalle extrait de son contrat en français et en arabe, dans le *Mobacher* et dans l'un des journaux de l'arrondissement ou, à défaut, du département où se trouvent situés les biens acquis.

L'acquéreur transmettra un pareil extrait au procureur de la République dudit arrondissement, lequel en fera opérer le dépôt comme il est dit à l'article 13, dans les mêmes conditions de publicité et aux mêmes fins.

Art. 27. — Dans le délai de trois mois à partir de l'avis public du dépôt, toute personne ayant à revendiquer tout ou partie de la propriété vendue, ayant, d'après le droit musulman, un droit réel sur l'immeuble, ou prétendant l'un des droits énoncés en l'article 2 de la loi du 23 mars 1855, tout vendeur ou acquéreur à réméré sera tenu de former sa réclamation entre les mains de l'un des dépositaires de l'extrait du contrat de vente, lequel inscrira cette réclamation, à la date même où elle sera faite, sur le registre à ce destiné.

Art. 28. — Avis de la réclamation est donné, sans délai, au procureur de la République, qui la porte à la connaissance des parties intéressées, au domicile indiqué dans l'extrait publié.

Art. 29. — Dans le cas où les droits révélés ainsi qu'il vient d'être dit affecteraient, non le prix, mais les conditions mêmes du contrat, et où ils seraient reconnus fondés par le vendeur, l'acquéreur aura la faculté, soit de persister dans son acquisition en demeurant soumis aux charges et conditions qui se sont manifestées, soit d'y renoncer, sauf son recours contre le vendeur pour les frais et loyaux coûts exposés et tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Si, au contraire, les droits qui se sont révélés sont contestés par le vendeur, celui-ci sera tenu d'introduire, dans le délai d'un mois, l'instance destinée à en purger l'immeuble, à peine de résiliation de la vente, le tout à ses risques et périls

Art. 30. — Si aucune réclamation ou revendication ne s'est produite dans le délai prescrit à l'article 27, les réclamations ou revendications ultérieures. n'ouvriront plus au prétendant droit qu'une action sur le prix, s'il n'a pas été payé, et, s'il a été payé, qu'une action directe et personnelle contre le vendeur. — Dans ce cas, le procureur de la République délivrera à l'acquéreur, sur sa demande, un certificat négatif sur papier libre.

Au vu de ce certificat, le service des domaines délivrera le titre français, lequel, enregistré par duplicata et mentionné en marge de la transcription de l'acte de vente notarié, formera le point de départ unique de la propriété, à

de domaine privé; il faut encore le maintenir tel au travers des mutations de propriété qui surviendront plus tard; au premier décès, si l'on n'y prend garde, l'indivision recommencera; les cadis procèderont aux licitations et aux partages dans les formes imparfaites qui leur sont habituelles, et la propriété ne tardera pas à retomber dans l'état de confusion dont on l'aura fait sortir pour un moment (1). C'est en effet ce qui est arrivé.

Cette double lacune est comblée par notre loi du 28 avril 1887 : pour les terre *melk*, toutes les fois qu'elles seront indivises entre plusieurs familles, si d'ailleurs elles sont commodément partageables, les commissaires-enquêteurs en feront la répartition entre les familles copropriétaires (art. 3.); — pour toutes terres affranchies de l'indivision, les cessions, licitations et partages de droits successifs ne pourront avoir lieu que dans les conditions et les formes de la loi française (art. 4.).

En outre, il convenait de procéder à la délimitation et à la répartition des territoires dans les tribus qui n'ont pas encore subi l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863. Ce sénatus-consulte, ainsi que le règlement d'administration publique du 23 mai 1863, ayant été abrogés implicitement par la loi de 1873, l'administration ne possédait aucune règle de conduite pour l'accomplissement de ces opérations si importantes, préliminaires inévitables de la constitution de la propriété divise. — L'article 2 de notre loi décide que les formes et conditions en seront déterminées par un décret. Tel est en effet l'objet d'un décret du président de la République, rendu en conseil de gouvernement, sur le rapport du

l'exclusion de tous droits antérieurs. — Le contrat de vente notarié demeurera annexé au titre français.

Art. 31. — La présente loi ne sera provisoirement appliquée qu'à la région du Tell algérien délimitée au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales. En dehors du Tell, des décrets spéciaux détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

(1) M. l'avocat général Cammartin (aujourd'hui premier-président), dans un discours prononcé en 1875 à l'audience de rentrée de la cour d'appel d'Alger, disait, en parlant de l'ordonnance du 21 juillet 1846 : « Des titres français avec plans ont été substitués aux titres indigènes, puis les choses ont repris leur cours; les successions se sont ouvertes; des transmissions ont eu lieu; les actes des cadis ont succédé, avec leur imperfection et leur incertitude, aux titres délivrés par le domaine, et ces titres n'ont eu qu'une valeur éphémère qui, en excitant nos regrets, doit aussi nous servir de leçon. » — Et parlant de la loi du 26 juillet 1873, il ajoutait : « Mais il ne faut pas se le dissimuler, en laissant à la procédure musulmane le monopole des partages et licitations, on ne peut pas espérer le bénéfice de la loi nouvelle... Si les partages et les licitations des cadis sont appelés à se substituer au titre français, il arrivera nécessairement, dans un temps prochain, que la propriété immobilière des indigènes se trouvera établie sur des actes dont l'insuffisance n'est plus à constater, ou sur de simples traditions. Les titres français ne seront plus, dès lors, que des documents historiques, rappelant les efforts et les sacrifices qu'aura coûtés leur délivrance et qu'on pourra, sans inconvénient, renfermer dans la tombe de ceux qui les auront obtenus. » — Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 507.

ministre des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le 22 septembre 1887 (1).

Comme il avait été annoncé par le gouvernement lors de la présentation du projet de loi, ces opérations de délimitation et de répartition sont confiées, non plus aux commissions administratives ni aux commissaires-enquêteurs, dont la mission est déjà suffisamment longue et difficile, mais au personnel des communes mixtes.

Nous avons dit précédemment que le sénatus-consulte de 1863, non abrogé sur ce point par la loi de 1873, avait maintenu l'inaliénabilité provisoire des terres de propriété collective, tant que durerait l'indivision. Cette règle est aujourd'hui renversée : ceux qui projetteront d'acheter un immeuble dans un territoire non délimité, n'auront qu'à produire une promesse de vente passée par-devant notaire et à requérir, de l'administration la délivrance d'un titre de propriété ; sur cette requête il sera procédé, relativement à l'immeuble, à une enquête spéciale (art. 7 à 10).

Les autres dispositions de la loi du 28 avril sont des dispositions de détail, mais d'une assez grande importance.

1° L'article 5 accorde à tout créancier hypothécaire ou prétendant à un droit réel sur l'immeuble un délai complémentaire de quarante-cinq jours à partir de la transcription du titre français pour remplir les formalités d'inscription et de transcription prescrites par l'article 19 de la loi de 1873. « L'accomplissement de ces formalités avant la transcription du titre présente, en effet, de sérieuses difficultés. Tenus d'indiquer, dans les inscriptions ou transcriptions, le nom patronymique attribué à l'indigène (2), les tiers intéressés doivent, si ce nom ne se trouve pas mentionné au contrat constitutif de leurs droits, faire des formalités et des démarches qui peuvent entrainer des retards et même ne pas aboutir en temps utile. Il en résulte une aggravation de l'obligation déjà bien rigoureuse, qui leur est imposée par la loi (3). » La disposition nouvelle de l'article 5, analogue à celle de l'article 8 de la loi du 23 mars 1855 pour l'inscription du privilège du vendeur ou du co partageant, permet aux tiers de puiser dans la transcription du titre français tous les renseignements (noms patronymiques, etc...) qui leur sont nécessaires.

2° L'article 6 modifie les formalités relatives à la transmission des immeubles aux mains des européens avant la délivrance des titres de propriété. D'une part, il simplifie la procédure, et d'autre part, afin de donner plus de sécurité aux propriétaires voisins, il institue un bornage public et contradictoire. « En effet, dit l'exposé des motifs, la publication d'un contrat de vente, si répétée qu'elle soit, n'est pas toujours suffisante pour avertir le propriétaire limitrophe que l'on a vendu une partie de son immeuble ; il ne s'en aperçoit que lors de la prise de possession, c'est-à-dire le plus souvent lorsque le délai légal de réclamation est

(1) *Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie*, p. 1014.

(2) V. loi du 23 mars 1882, sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, *Annuaire de législation française*, 1883, p. 118.

(3) Exposé des motifs, *loc. cit.* p. 508.

passé et qu'il ne peut plus produire utilement sa revendication. » Le bornage, au contraire, est un fait matériel qui ne peut passer inaperçu.

3° Lorsque l'indivision entre plusieurs familles aura été détruite par les soins des commissaires-enquêteurs comme il a été dit plus haut, la loi trace une procédure spéciale moins longue et moins coûteuse, permettant aux membres de la famille qui est attributaire de l'immeuble de partager cet immeuble entre eux (art. 11 à 20). Mais cette procédure sommaire n'est applicable qu'au premier partage; les indivisions qui se seront formées postérieurement ne pourront cesser que selon les modes ordinaires de partage et de licitation que prévoit le Code Napoléon.

Le projet du gouvernement (ancien article 5) réduisait à quarante-cinq jours le délai de trois mois concédé aux intéressés pour prendre connaissance du procès-verbal de l'enquête et contester les titres provisoires établis par le service des domaines (art. 14 et 18 de la loi de 1873); mais la majorité de la commission sénatoriale a rejeté cette proposition. Les indigènes, auxquels on impose l'observation de formalités si contraires à leurs habitudes, ont besoin tout au moins de délais assez longs pour comprendre le sens et l'importance des prescriptions légales; il faut du temps, beaucoup de temps, pour qu'ils s'éclairent sur la marche de l'enquête administrative, pour qu'ils en apprécient le résultat et enfin pour qu'ils se décident à faire valoir leurs réclamations devant les tribunaux; ils peuvent, d'ailleurs, être absents ou éloignés de leurs propriétés. L'article 5 du projet n'est donc pas reproduit dans le texte de notre loi (1).

Au-dessous des questions de principes soulevées par cette revision de la loi de 1873, il reste un grand nombre de points controversés que la jurisprudence a dû trancher et qui ont donné lieu, dans certains cas, à des solutions contradictoires. Telle est l'importante question, soumise en ce moment à la chambre civile de la Cour de cassation : le titre définitif de propriété délivré par le domaine est-il opposable, d'après l'article 18 de la loi de 1873, à ceux qui détiennent l'immeuble, non pas en vertu du droit musulman, mais en vertu d'un acte français (administratif, notarié, ou judiciaire)?

A cette question, comme à beaucoup d'autres, la loi nouvelle ne donne pas de réponse, et la jurisprudence n'y saurait trouver aucun élément nouveau de décision (2).

(1) Il y a lieu de signaler, dans le rapport de la commission sénatoriale, l'opposition faite au projet par M. Forcioli, sénateur de Constantine. Suivant lui, on devrait abroger purement et simplement la loi du 26 juillet 1873, qui n'a pas donné les résultats que l'on attendait, et se borner à lever l'interdiction d'aliéner qui, jusqu'à ce jour, pesait sur les terres de propriété collective. — V. rapport, *loc. cit.*, p. 8. — De son côté, la commission de la Chambre des députés a demandé qu'un projet de loi distinct fût présenté par le gouvernement, définissant et établissant le régime de la propriété foncière en Algérie; ceci fait allusion aux propositions faites de divers côtés pour l'introduction, dans notre colonie, d'un système analogue à celui de l'*act Torrens* (V. *Annuaire français*, 1886, p. 147).

(2) On consultera avec intérêt l'ouvrage récent de M. Eyssautier : *Le statut*

Art. 1er. — Il est apporté à la loi du 26 juillet 1873 les modifications et additions suivantes :

Art. 2. — Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai, suivant les formes et conditions qui seront déterminées par un décret, aux opérations de délimitation et de répartition prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, dans toutes les tribus où ces opérations n'ont pas déjà été exécutées (1).

Art. 3. — En cas d'indivision entre plusieurs familles, constatée au cours des opérations prescrites par le chapitre 1er du titre II de la loi du 26 juillet 1873, il sera procédé, dans les formes organisées par ladite loi, à la répartition, entre ces familles, des immeubles commodément partageables (2).

Art. 4. — Il ne pourra être procédé que dans les conditions et les formes de la loi française aux cessions, licitations et partages de droits successifs portant sur des immeubles soumis à la loi du 26 juillet 1873.

Art. 5. — Un délai complémentaire de quarante-cinq jours, à partir de la transcription du titre français, est accordé à tout créancier hypothécaire ou prétendant à un droit réel sur l'immeuble, pour remplir les formalités d'inscription ou de transcription prescrites par l'article 19 de la loi du 26 juillet 1873.

Les inscriptions prises et les transcriptions faites après l'expiration de ce délai ne vaudront, à l'égard des tiers, qu'à partir de leur date.

Art. 6. — Les formalités spéciales prescrites par les articles 25, 26, 27, 28 et 30 de la loi du 26 juillet 1873 pour la transmission par des indigènes à des Européens d'immeubles constituant des propriétés privées, au cas où la transmission aurait lieu avant la délivrance des titres, sont ainsi modifiées :

réel français en Algérie, ou législation et jurisprudence sur la propriété depuis 1838 jusqu'à la loi du 28 avril 1887. — V. notamment, p. 51.

(1) « Il doit être formellement entendu, dit le rapport de la commission à la Chambre des députés, que le bénéfice de l'article 2 sera appliqué à tout le territoire algérien. » *Loc. cit.*, p. 416.

(2) Selon le projet, l'article 3 avait un second paragraphe ainsi conçu : « Sous l'appellation de familles sont compris tous les successibles jusqu'au sixième degré inclusivement. » — Cette disposition a été retranchée à la première lecture, sur les observations de M. Casimir Fournier, rapporteur : « Il avait été convenu, dit-il, dans la commission, que ce paragraphe serait supprimé; M. le gouverneur général de l'Algérie nous l'avait demandé, et nous étions tombés unanimement d'accord. Nous ne voulons rien changer à l'organisation de la famille arabe, nous n'en avons pas le droit; nous laissons cette question sous l'empire du droit commun. » — Sénat, le 18 décembre 1885.

Le contrat sera reçu par un notaire. Un plan indiquant les tenants et aboutissants de l'immeuble vendu y sera annexé. Un extrait de ce même contrat sera remis à l'administration des domaines, avec la copie dudit plan.

Pareil extrait, avec une copie du plan, sera déposé au greffe de la justice de paix de la situation des biens en vue du bornage de l'immeuble.

L'acquéreur devra consigner au greffe une somme égale au montant des frais présumés des opérations ci-après indiquées.

Les opérations de bornage seront, à la diligence du greffier, portées au moins vingt jours à l'avance :

1° A la connaissance du public, par l'insertion aux journaux et la publication dans les conditions et aux fins énoncées à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1873, d'une copie dudit extrait mentionnant la date fixée pour le bornage par le juge de paix ;

2° A la connaissance de l'administration des domaines par un avis spécial adressé au directeur sous pli chargé.

Le juge de paix, assisté de l'acquéreur, procédera au bornage, en présence du vendeur ou lui dûment appelé, conformément aux limites indiquées au contrat et au plan.

Le procès-verbal de l'opération constatera l'accomplissement des formalités de publicité et contiendra les réclamations et revendications formulées par les tiers intervenants ; la date de sa clôture sera portée à la connaissance du public et de l'administration des domaines, dans la même forme que la date de l'ouverture des opérations.

Toute nouvelle réclamation ou revendication devra, à peine de déchéance, être formulée entre les mains du greffier, dans le délai de quarante-cinq jours, à dater de celui où la clôture du procès-verbal de bornage aura été rendue publique. Elle sera inscrite à la suite du procès-verbal et avis en sera donné à l'acquéreur et au vendeur, à leur domicile élu, par lettre chargée à la poste.

A défaut de réclamation ou revendication, le certificat négatif prévu par l'article 30 sera délivré par le juge de paix.

Au vu du certificat négatif délivré par le juge de paix, l'administration des domaines délivrera les titres de propriété, comme il est dit à l'article 30 de la loi de 1873, et le service des contributions directes sera tenu d'établir, au vu de ces titres, la matrice foncière.

Art. 7. — Les immeubles dépendant des territoires de propriété collective où les opérations prescrites par le chapitre 2 du titre II de la loi du 26 juillet 1873 n'ont pas encore été commencées pour-

ront donner lieu à des promesses de vente au profit d'Européens, à la charge par l'un des contractants de se mettre en instance, dans le délai de trois mois, pour obtenir de l'administration la délivrance d'un titre de propriété. Passé ce délai, faute de requête en délivrance de titre, la promesse de vente sera nulle de plein droit.

Art 8. — La requête en délivrance de titre sera appuyée d'un extrait du contrat notarié, du plan de l'immeuble et de la consignation des frais.

Au plus tard un mois après le dépôt de la requête, il sera procédé à une enquête par l'administrateur du territoire ou l'un de ses adjoints. Vingt jours au moins à l'avance, l'ordonnance indiquant le jour de cette enquête sera insérée au *Journal officiel de l'Algérie*.

Elle sera, en outre, affichée et publiée suivant les formes et aux fins énoncées à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1873, en même temps qu'avis en sera donné à l'administration des domaines dans les formes prévues par l'article 6.

Art. 9. — Le procès-verbal de cette enquête, qui sera suivi d'un bornage, restera déposé à la mairie pendant le délai de quarante-cinq jours aux fins indiquées aux articles 14 et 15 de ladite loi. La traduction en arabe sera déposée, pendant le même délai, entre les mains du cadi. Ce dépôt sera porté à la connaissance des intéressés par un avis affiché au chef-lieu de la commune et par des publications sur les marchés de la tribu.

Le lendemain de l'expiration du délai, le commissaire-enquêteur se transportera sur les lieux à l'effet de vérifier l'objet des réclamations et d'arrêter définitivement ses conclusions sur ces réclamations, et, en général, sur tous les droits réels pouvant affecter l'immeuble, objet de la requête.

Art. 10. — L'homologation du procès-verbal de ladite enquête et l'établissement des titres auront lieu dans les conditions déterminées par l'article 20 de la loi du 26 juillet 1873 et par la loi du 14 juillet 1879. — Le service des contributions directes sera tenu d'établir, au vu des titres, la matrice foncière de l'immeuble.

Art. 11. — Les immeubles appartenant aux indigènes pourront, après l'accomplissement des opérations du titre II de la loi du 26 juillet 1873, être partagés ou licités pour la première fois suivant les formes spéciales ci-après, à la requête de tout copropriétaire, tuteur ou curateur et de tout créancier de l'un des copropriétaires.

Art. 12. — Si les parties sont d'accord et capables de contracter, le partage aura lieu par acte passé devant un notaire ou un greffier-notaire.

Art. 13. — Si, parmi les ayants droit indigènes, se trouvent des incapables et des absents, le partage aura lieu dans la même forme, avec le concours de leurs tuteurs ou des cadis, leurs représentants légaux; mais il ne sera définitif qu'après avoir été homologué par le tribunal de première instance, en chambre du conseil, sur les réquisitions écrites du procureur de la République.

Art. 14. — S'il s'élève des contestations pendant les opérations du partage amiable, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties. Le procès-verbal sera déposé au greffe du juge de paix de la situation des biens, qui statuera en premier ressort. L'appel, s'il y a lieu, sera porté devant le tribunal compétent.

Art. 15. — Si les parties ne sont pas d'accord pour un partage amiable, il y sera procédé judiciairement, conformément aux articles 966 et suivants du Code de procédure civile, sauf les modifications ci-après.

Art. 16. — Toute action en partage ou en licitation devra, à peine d'une amende de 100 francs contre l'officier ministériel qui l'aura introduite et de tous dommages-intérêts, être précédée de la nomination d'un représentant unique des défendeurs indigènes, à l'encontre duquel la procédure sera valablement suivie. — Cette nomination sera faite, à la requête du poursuivant, par le juge de paix de la situation des biens, sur la désignation des intéressés, convoqués par lui dans les formes établies en matière de justice musulmane, ou d'office, en cas de désaccord ou de non-comparution. La décision du juge de paix ne sera pas susceptible d'appel.

Art. 17. — Il n'y aura, de même, qu'un seul défenseur ou avoué pour tous les défendeurs indigènes, à moins que, dans le cours de la procédure, il ne surgisse des incidents qui, en raison des oppositions d'intérêts, rendraient nécessaires la constitution d'autres officiers ministériels et la désignation d'un représentant spécial pour chaque groupe ayant le même intérêt.

Le tribunal, lorsqu'il reconnaîtra cette nécessité, renverra les parties devant le juge de paix, qui statuera sur le vu d'une simple expédition du jugement et dans la forme de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les partages et licitations, accomplis suivant les formes qui précèdent, produiront les effets déterminés par les articles 883 et suivants du Code civil, et ne pourront être attaqués que pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 887 et suivants du même Code.

Art. 19. — Dans les partages et licitations opérés en exécution des articles 12 et suivants de la présente loi, il ne sera passé en

taxe aux notaires, greffiers-notaires, défenseurs ou avoués, que leurs déboursés, avec des honoraires qui seront fixés d'après un tarif réduit proportionnellement à la valeur des immeubles partagés ou au montant de l'adjudication.

Un décret déterminera les tarifs.

Art. 20. — Tous les actes faits et les jugements rendus, en exécution des articles 11 et suivants de la présente loi, dans les cinq ans qui suivront la transcription des titres administratifs, seront exempts du timbre et enregistrés gratis. Pour les titres transcrits antérieurement à la promulgation de la présente loi, le délai de cinq ans courra du jour de cette promulgation.

Art. 21. — Les frais occasionnés par les opérations de délimitation et de répartition des territoires des tribus seront portés en dépense au compte spécial : « Avances au service de la propriété individuelle indigène en Algérie », ouvert par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1884. — Il sera pourvu au remboursement de l'avance de 1.560.000 fr. autorisée par cette dernière loi, ainsi qu'au remboursement des frais de délimitation et de répartition autorisés par la présente loi, au moyen, savoir :

1° Des centimes additionnels à l'impôt arabe, établis par le décret du 27 juillet 1875, et dont la perception continuera d'être faite pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi ;

2° Des sommes respectivement imposées, par voie de centimes additionnels à l'impôt et proportionnellement à la superficie des propriétés constatées ou constituées, aux douars ou fractions de douars chez lesquels les opérations ont déjà été ou seront accomplies ;

3° Des sommes également imposées à l'Etat et aux communes pour les superficies dont la propriété leur a déjà été ou leur sera attribuée par suite de ces opérations ;

4° Du recouvrement qui sera fait, à l'avenir, sur les communes intéressées, des frais de levé des communaux indigènes déjà constitués, qui se trouveront compris dans les circonscriptions soumises aux opérations.

Ces diverses natures de ressources seront portées en recette au compte d'avances ci-dessus mentionné.

Un décret fixera le taux par hectare, ainsi que le mode et les termes de paiement des sommes prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

TUNISIE

(PAYS DE PROTECTORAT)

Notice par M. Jules CHALLAMEL, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.*

COLONISATION.

Nous signalerons d'une façon particulière le décret du 29 juillet 1887, relatif à la *naturalisation* (1). En vertu de ce décret, la qualité de Français pourra s'obtenir désormais sous la seule condition d'un séjour de trois ans dans la Régence. Quant aux indigènes tunisiens, il faut de plus qu'ils aient servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qu'ils aient rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français. Pour les étrangers comme pour les indigènes, une enquête est faite préalablement sur leurs antécédents et leur moralité.

ADMINISTRATION. — POLICE.

Un décret du 11 novembre 1886 a réorganisé l'*administration des forêts* (2). La haute administration des forêts domaniales est confiée au directeur général des travaux publics, ayant sous ses ordres un directeur des forêts, les agents et les préposés forestiers (art. 1 et 3). Ce directeur général des travaux publics est investi en conséquence du droit de statuer sur toutes les affaires concernant les forêts. Cependant, il doit soumettre au conseil des ministres et chefs de service : 1° le budget de l'administration forestière; 2° la division du territoire en circonscriptions forestières; 3° la délimitation des forêts; 4° la soumission au régime forestier et la distraction du régime forestier; 5° les droits d'usage; 6° l'aménagement des forêts; 7° les coupes extraordinaires (art. 4 et 5). — Le directeur des forêts est chargé de l'instruction des affaires, de la présentation des projets et de l'exécution des décisions prises. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation formelle du directeur général des travaux publics (art. 6). Cependant, il peut autoriser directement la vente des menus produits jusqu'à concurrence de mille piastres; il approuve les projets de travaux neufs jusqu'à concurrence de la même somme; il approuve tous les projets de travaux d'entretien (art. 7).

(1) V. p. 160. — Des dispositions semblables ont été prises en ce qui concerne la naturalisation en Annam et au Tonkin : V. p. 173.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1887, p. 26.

Un décret du 10 août 1886 a réglementé le pesage public, en prenant pour base l'unité métrique (1).

Un décret du 5 avril 1887 a ordonné un nouveau recensement des indigènes tunisiens ayant atteint l'âge du service militaire (2).

Enfin, le cautionnement, établi en 1884 pour les journaux publiés dans la Régence, a été supprimé par décret du 16 août 1887 (3).

JUSTICE.

Comme on l'a vu dans le précédent Annuaire (4), les immeubles habbous peuvent être constitués en enzel par décision du *chára* (tribunal de la loi sacrée). Des controverses s'étant élevées sur l'application de ce principe en ce qui concerne l'*enzel des terrains plantés d'arbres fruitiers*, un décret complémentaire a été rendu le 15 décembre 1886; ces terrains pourront être constitués en enzel toutes les fois que le produit annuel des arbres ne dépassera pas le tiers de la valeur locative du sol (5).

Les audiences des enchères des enzels ayant été troublées à mainte reprise par des manœuvres entravant la liberté des enchères, un décret du 4 novembre 1887 a donné de nouveaux pouvoirs au magistrat présidant les enchères pour assurer la *police de l'audience* (6).

Un décret du 1er octobre 1887, relatif à la *profession d'avocat*, est venu compléter les dispositions provisoires de la loi du 27 mars 1883 (art. 2), portant organisation de la juridiction française en Tunisie. Ce décret est ainsi conçu : « La profession d'avocat est soumise en Tunisie aux règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822. Toutefois quels que soient le nombre et la nationalité (7) des avocats admis au tableau, les fonctions de conseil de discipline sont remplies par le tribunal (8) ».

Un décret du 12 septembre 1887 a appliqué aux notaires israélites les dispositions des décrets antérieurs concernant le notariat en Tunisie (9).

Un tribunal de première instance a été institué à Sousse (10); dix justices de paix ont été créées (11).

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1887, p. 39.
(2) *Ibid.*, p. 129.
(3) *Ibid.*, p. 158.
(4) V. *Annuaire de législation française*, 1887, p. 291.
(5) *Revue algérienne et tunisienne*, 1887, p. 43.
(6) *Ibid.*, p. 171.
(7) Les capitulations, en Tunisie, n'ayant été que suspendues et non abrogées, les avocats italiens peuvent plaider et plaident en effet devant le tribunal français, à la seule condition d'avoir le diplôme exigé dans leur propre pays.
(8) *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 1.
(9) *Ibid.*, 1887, p. 161.
(10) *Ibid.*, 1888, p. 15.
(11) *Ibid.*, 1888, p. 1.

FINANCES.

Un décret du 8 novembre 1887 a fixé de nouveau les bases de l'impôt dit de la *carroube des loyers* (1).

DÉCRET DU 29 JUILLET 1887, RELATIF A LA NATURALISATION EN TUNISIE (2).

Rapport adressé au président de la République française par le ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères :

« Les autorités françaises en Tunisie ont, à plusieurs reprises, appelé l'attention du gouvernement sur l'avantage qu'offrirait la naturalisation des étrangers établis dans le pays. Le département de la justice est d'accord avec le département des affaires étrangères sur l'utilité d'un décret qui permettrait d'admettre à la jouissance des droits de citoyen français les étrangers fixés en Tunisie, dont l'honorabilité et la sympathie pour nos institutions seraient démontrées.

« Il a paru que cette mesure pouvait être étendue, à titre exceptionnel, à ceux des sujets du bey qui rempliraient des conditions spéciales et auraient rendu des services à la France. »

Tel est le but du décret ci-après.

Art. 1er. — Peuvent, après l'âge de vingt et un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français :

1° L'étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et, en dernier lieu, en Tunisie;

2° Le sujet tunisien qui, pendant le même temps, aura servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui aura rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Art. 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 3. — Pourront également être admis à jouir des droits de citoyen français les sujets tunisiens, qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, auront rendu à la France des services exceptionnels.

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 2.
(2) *Journal Officiel* du 25 août 1887.

Art. 4. — La demande en naturalisation est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel l'impétrant a fixé sa résidence. — Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, sont envoyés au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Il est statué par un décret du président de la République française, le conseil d'État entendu, sur la proposition collective du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France.

Pour les autres, le droit est fixé à 50 francs. La perception de ce droit sera faite au profit du protectorat.

COLONIES FRANÇAISES.

Notice par M. Bouchié de Belle, *avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.*

Le régime des colonies a été, durant l'année 1887, l'objet de modifications importantes. Une nouvelle organisation a été donnée à l'administration centrale, au service de l'inspection et au personnel des gouverneurs et des administrateurs coloniaux.

Les protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge ont été rattachés au ministère de la marine et des colonies, et l'Union de toutes nos possessions de l'Indo-chine a été créée. Nous ferons connaître dans ses grandes lignes le régime nouveau sous lequel est placé notre empire asiatique, dont la Cochinchine ne forme plus, en quelque sorte, qu'une province.

L'activité législative du gouvernement ne s'est pas bornée à cette

œuvre importante : elle s'est appliquée encore à l'organisation de la justice à Madagascar, à Diégo-Suarez, à Sainte-Marie de Madagascar, à Obock ; à la réglementation de l'immigration des travailleurs indiens et africains à la Réunion et à la Guyane, et à la détermination du traitement auquel doivent être soumis les indigènes du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie.

Nous allons successivement examiner les nombreux décrets intervenus sur ces graves matières et sur d'autres de moindre importance. L'étendue des documents ne nous permettra pas d'en donner une analyse aussi complète que nous le souhaiterions. Nous devrons nous borner à en faire connaître les dispositions essentielles.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Aux termes de l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882, l'organisation centrale de chaque ministère devait être réglée avant le 1er janvier 1884, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et aucune modification ne devait pouvoir y être apportée que dans la même forme.

Le règlement relatif à l'organisation de l'administration centrale des colonies n'a pas été publié avant l'expiration du délai fixé par la loi; et, à défaut de ce règlement, deux décrets simples, en date, le premier, du 11 janvier 1885, le second, du 25 février 1886, avaient apporté successivement des modifications importantes à l'organisation du service.

Ces deux décrets n'ont eu qu'une existence éphémère : le décret réglementaire prévu par la loi du 30 décembre est intervenu le 3 janvier 1887 (1) et les a abrogés. — Ce règlement répartit les affaires appartenant à l'administration centrale des colonies entre trois divisions comprenant chacune plusieurs bureaux. Il fixe les traitements du personnel, ainsi que ces conditions d'admission et d'avancement dans les bureaux, et la discipline.

ADMINISTRATION DES COLONIES.

Gouvernement. — Un décret du 5 septembre 1887 (2) répartit en cinq classes le personnel des gouverneurs des colonies, celui de la Cochinchine excepté. Les traitements varient, suivant les classes, de 30.000 à 10.000 fr. La classe est absolument personnelle et indépendante de la résidence.

Le nombre des gouverneurs est fixé au maximum à quatre pour la première classe; à trois pour la deuxième; à quatre pour la troisième et à trois pour la quatrième; il n'est pas limité pour la cinquième.

Il est alloué, de plus, aux gouverneurs des frais de représentation variant de 24.000 francs à 8.000 francs, suivant la colonie.

Les lieutenants-gouverneurs du Gabon et des rivières du Sud ont rang

(1) *J. Off.*, 4 janvier 1887.
(2) *J. Off.*, 9 septembre et 10 septembre 1887.

de gouverneurs. Le Congo qui ne peut être dès à présent assimilé à une colonie, reste administré par un commissaire général dans les conditions exceptionnelles fixées par les décrets des 27 avril et 26 juillet 1886.

Administration. — Un second décret du même jour(1) établit un corps unique d'administrateurs coloniaux. Jusque-là, les fonctionnaires placés sous l'autorité des gouverneurs étaient désignés sous les dénominations les plus variées ; à côté des chefs de service dans les établissements secondaires de l'Inde, figuraient un commandant particulier à Porto-Novo, des résidents à Grand-Popo, dans l'Ogowé, au Loango, aux îles Loyalty et aux îles Gambier; un directeur des affaires politiques et des commandants de cercle au Sénégal, des commandants d'arrondissement à la Nouvelle-Calédonie. — Ces fonctionnaires étaient, en outre, régis par des dispositions différentes.

Le décret du 5 septembre 1887 les réunit dans un corps unique d'administrateurs coloniaux, et fixe leurs cadres, leur hiérarchie et leurs traitements. Les cadres comprennent des administrateurs principaux de 1re classe au traitement de 12,000 francs, des administrateurs spéciaux de 2e classe au traitement de 10,000 francs; des administrateurs de 1re, 2e, 3e et 4e classes au traitement de 8,000, 7,000, 6,000 et 5,000 francs. Ces fonctionnaires ont droit, en plus, à des frais de représentation variant de 3,000 à 2,000 francs.

Nul ne peut être admis dans ce corps s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, à moins qu'il ne justifie de service antérieurs lui permettant d'avoir droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans au plus tard.

Inspection. — Le drécret du 12 novembre 1862 (2), en instituant un corps d'inspection des services administratifs et financiers des colonies, distinct de celui du contrôle de la marine, avait annoncé qu'un règlement à faire avant le 1er juillet 1887, déterminerait le mode de recrutement et les attributions de ces agents.

Mais ce décret du 12 novembre 1886 était illégal, pour n'avoir pas été rendu dans la forme des règlements d'administration publique, conformément à l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854. Un décret rendu, le conseil d'Etat entendu, intervint à la date du 20 juillet 1887 pour régulariser la situation et pour pourvoir provisoirement à l'organisation de l'inspection (3). Il instituait, à l'administration centrale des colonies, un service spécial chargé de centraliser l'inspection aux colonies et le contrôle de l'administration centrale. Ce service était dirigé par un inspecteur de la marine, et il était confié, jusqu'à la réorganisation définitive, à des inspecteurs de la marine rétribués sur les fonds du budget des colonies. — Le personnel comprenait six inspecteurs en

(1) *J. Off.*, 9 septembre 1887.
(2) Voir *Annuaire* de 1887 p. 177.
(3) *J. Off.*, 21 juillet 1887.

chef, treize inspecteurs et treize inspecteurs adjoints. — L'inspection mobile était exercée par les inspecteurs en chef et par des inspecteurs; l'inspection permanente par des inspecteurs et par des inspecteurs adjoints. — L'inspection permanente était supprimée partout où elle n'était pas jugée utile et était remplacée par l'inspection mobile. Dans ce cas, les fonctions de commissaire du gouvernement près les conseils de contentieux étaient occupées, à défaut d'inspecteur permanent, par un officier ou fonctionnaire désigné par le gouverneur. — Ce décret du 20 juillet 1887 était, aux termes d'un décret postérieur du 24 août de la même année (1), déclaré non applicable aux candidats reconnus admissibles à la suite du concours du 4 avril précédent pour le grade d'adjoint à l'inspection des services administratifs et financiers des colonies.

Le décret réglant définitivement l'organisation et les attributions du corps des inspecteurs des colonies porte la date du 25 novembre 1887 (2).

D'après ce règlement, l'inspection des colonies a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, décrets, règlements et décisions qui en régissent le fonctionnement administratif.

Ce contrôle est exercé à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, au Sénégal, en Cochinchine et en Nouvelle-Calédonie, par des inspecteurs permanents, et partout ailleurs par des inspecteurs temporaires. Le service est sous la haute surveillance d'inspecteurs généraux en mission. — Les inspecteurs ne relèvent que du ministre ou de leurs chefs de service.

Tous les bureaux, ateliers, magasins, greffes, hôpitaux, prisons et autres établissements de l'État et de la colonie leur sont ouverts. Tous les ordres de service de l'administration locale leur sont communiqués, ainsi que tous les marchés, conventions et baux passés par celle-ci. Ils peuvent assister à la passation des marchés et aux adjudications. Ils siègent, au conseil privé, en face du président; les affaires leur sont communiquées. Ils exercent les fonctions de commissaire du gouvernement au conseil du contentieux, s'ils sont à poste fixe dans la colonie.

Le chef du service de l'inspection centralise toutes les opérations de l'inspection aux colonies et exerce, auprès de l'administration centrale, les mêmes attributions de contrôle.

Le corps des inspecteurs est composé d'agents civils. Il se recrute au concours parmi les inspecteurs et les commissaires de la marine, les inspecteurs des finances de 4e classe, les secrétaires généraux des directions de l'intérieur ayant six ans de service au moins, les chefs de bureaux de ces directions et les sous-directeurs de l'administration pénitentiaire. — Transitoirement et pour la formation, il se recrutera parmi les inspecteurs de la marine ayant opté pour les colonies.

(1) *J. Off.*, 26 août 1887.
(2) *J. Off.*, 26 novembre 1887.

Un autre décret du 26 novembre 1887 (1) fixe les cadres et les indemnités du personnel de l'inspection.

Conseils généraux. — Un décret du 2 juillet 1887 (2) rend applicable aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Inde, et au conseil colonial de la Cochinchine, la loi du 31 mars 1886 modifiant la loi métropolitaine d'après laquelle les conseils généraux ne peuvent délibérer valablement qu'autant que la moitié plus un des membres assistent à la séance. Aux termes de ce décret, si le conseil au jour fixé par l'arrêté de convocation, ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au lundi suivant. A cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. Le nom des absents est inscrit au procès-verbal.

Deux décrets du 20 décembre 1887 (3) rendent suspensif le recours au conseil d'Etat en matière électorale aux colonies.

Personnel des comptables aux colonies. — Ce personnel a été réorganisé par le décret du 25 juin 1887 (4) qui l'a soumis au même traitement dans toutes les colonies.

Personnel des ports et rades. — Un décret du 21 juin 1887 (5) organise le personnel des ports et rades aux colonies suivant les mêmes règles de hiérarchie que dans la métropole.

Chef du service de la marine. — Un décret du 20 octobre 1887 (6) donne à ce fonctionnaire entrée au conseil privé.

Fonctionnaires coloniaux. — Deux décrets du 8 décembre 1887 affranchissent les fonctionnaires et employés des colonies de l'obligation de demander une autorisation au gouvernement pour contracter mariage (7).

Régime des sucres. — Quatre décrets en date des 25 février (8), 31 mars (9), 12 avril 1887 (10), prohibent l'importation à la Réunion, à la Martinique, à Nossi-Bé et à la Guadeloupe des sucres étrangers sans distinction de qualité et de provenance. Ces décrets ont pour but d'empêcher les sucres étrangers de profiter des avantages accordés aux sucres de nos colonies exportés en France.

(1) *J. Off.*, 28 novembre 1887.
(2) *J. Off.*, 7 juillet 1887.
(3) *J. Off.*, 29 décembre 1887.
(4) *J. Off.*, 29 juin 1887.
(5) *J. Off.*, 26 juin 1887.
(6) *J. Off.*, 22 octobre 1887.
(7) *J. Off.* du 14 décembre 1887.
(8) *J. Off.*, 8 mars 1887.
(9) *J. Off.*, 5 avril 1887.
(10) *J. Off.*, 14 avril 1887.

DÉCRETS SPÉCIAUX A CERTAINES COLONIES

INDO-CHINE

Organisation générale. — L'organisation de notre grande colonie de l'Indo-Chine a été l'œuvre commune des deux ministères des affaires étrangères et de la marine et des colonies. Le 14 juin 1887, un décret (1) instituait une commission à l'effet d'étudier les réformes à introduire dans l'organisation administrative de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin. Cette commission était composée de MM. Flourens, Étienne, Francis Charmes, Paul Dislère et Blancsubé. Le résultat de ses travaux a été l'établissement de l'Union indo-chinoise.

La loi de finances du 26 février 1887, dans son article 47, avait jeté les premières bases de cette union en soumettant les diverses parties de notre colonie asiatique au même régime douanier.

« Les produits étrangers importés dans la Cochinchine, le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, seront, dit cet article, soumis, à partir du 1er juin 1887, aux droits inscrits au tarif général de la métropole. »

« Des règlements d'administration publique détermineront les produits qui, par exception à la présente disposition, seront l'objet d'une taxification spéciale et les localités où les entrepôts pourront être établis. »

Une entente eut lieu entre les administrations du Tonkin et de la Cochinchine pour la présentation d'un projet de tarif commun où figuraient les produits à comprendre dans le tarif d'exception.

Ce projet fut renvoyé d'abord à l'examen d'une commission composée de représentants du ministère du commerce, du ministère des affaires étrangères, de la direction générale des douanes et de l'administration centrale des colonies. Le travail de la commission fut soumis ensuite aux délibérations du conseil d'État, qui formula son avis dans la séance du 4 août 1887.

L'avis du Conseil, modifié sur certains points par le gouvernement, est devenu le décret du 8 septembre 1887 (2), qui applique le tarif général des douanes de la France dans la Cochinchine et dans les pays protégés du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge. Les marchandises énumérées dans un tableau annexé au décret sont seules assujetties à des droits spéciaux. Toutes celles qui sont importées de France, d'Algérie et des colonies françaises sont affranchies de toute taxe à la condition d'avoir été transportées directement et par un même navire des ports d'embarquement en France, en Algérie et dans les colonies, jusqu'à un port en Indo-Chine.

Les marchandises importées d'une colonie non soumise au tarif général des douanes ne sont passibles d'aucune taxe à la condition :

(1) *J. Off.*, 15 juin 1887.
(2) *J. Off.*, 10 septembre 1887.

1° D'avoir été transportées directement et par un même navire des ports d'embarquement dans la colonie jusqu'à un port en Indo-Chine;

2° D'être accompagnées d'un certificat délivré par les autorités coloniales attestant que la marchandise est originaire de la colonie.

Les produits étrangers sortant des entrepôts de la métropole, de l'Algérie et des colonies, sont considérés comme importés de l'étranger.

Il est accordé une détaxe de 80 p. 100 sur les droits d'importation pour les marchandises étrangères transitant à travers l'Indo-Chine.

Ce décret réalise l'union douanière de l'Indo-Chine française.

Un décret en date du 17 octobre 1887 a distrait le protectorat de l'Annam et du Tonkin du ministère des affaires étrangères pour le rattacher au département de la marine et des colonies, et il a été suivi d'un autre décret de même date (1) ayant pour objet de réaliser l'union des pays qui constituent l'Indo-Chine pour tout ce qui concerne: l'administration générale et la direction politique, le commandement des forces de terre et de mer, les services judiciaires, l'administration des postes et des télégraphes, l'administration des douanes et régies.

Aux termes du second de ces décrets, l'administration supérieure de la colonie de la Cochinchine et des protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge est confiée à un gouverneur général civil de l'Indo-Chine.

Les services indo-chinois sont répartis entre cinq chefs d'administration :

Le commandant supérieur des troupes;

Le commandant supérieur de la marine;

Le secrétaire général;

Le chef du service judiciaire;

Le directeur des douanes et régies.

Un trésorier payeur est chargé, sous les ordres immédiats du gouverneur général, de la direction du trésor pour les services indo-chinois. Il peut être chargé du trésor pour la Cochinchine et les pays du protectorat.

Un lieutenant gouverneur en Cochinchine, un résident général au Tonkin et en Annam, et un résident général au Cambodge représentent l'autorité métropolitaine sous les ordres du gouverneur général.

Les résidents généraux exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du 15 juin 1885 portant approbation du traité de Hué, et par la loi du 17 juillet 1885 portant approbation de la convention passée avec le roi du Cambodge. Ils reçoivent les instructions du gouverneur général et en assurent l'exécution par les officiers et fonctionnaires appartenant aux diverses administrations.

Le gouverneur général correspond directement avec le ministre de France en Chine, avec les consuls et vices-consuls de France à Batavia, Hong-Kong, Singapour, Siam et Luang-Prabang; mais il ne peut engager d'action diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement.

(1) *J. Off.*, 18 octobre 1887.

Les différents services financiers en Indo-Chine sont soumis aux inspections métropolitaines.

Toutes les dépenses des troupes de terre et de mer françaises ou indigènes, de la flotille, des fortifications, du gouvernement général, des postes et télégraphes, des contributions indirectes et des douanes sont supportées par le budget de l'Indo-Chine.

Les recettes du budget comprennent les produits des postes et télégraphes, les contributions de la Cochinchine et des pays de protectorat telles qu'elles sont fixées par un arrêté du ministre de la marine et des colonies et, de plus, la subvention métropolitaine.

Le budget est préparé par le gouverneur général et délibéré par le conseil supérieur de l'Indo-Chine composé : du gouverneur général, président; du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine; des deux résidents généraux en Annam, au Tonkin et au Cambodge; et des cinq chefs d'administration énumérés plus haut. Il est approuvé par décret rendu en conseil des ministres.

Les contributions imposées à la Cochinchine et au pays de protectorat sont inscrits aux budgets locaux comme dépenses obligatoires.

Les contributions indirectes et les produits des douanes sont perçus par le service des douanes et régies pour le compte des budgets locaux qui les ont établis; il est fait au profit du budget de l'Indo-Chine, à titre de frais de perception, une retenue proportionnelle dont le quantum est fixé par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur général.

Des emprunts préalablement approuvés par décrets en conseil d'État. peuvent être contractés avec la garantie du budget général de l'Indo-Chine, soit pour l'Indo-Chine, soit pour la Cochinchine, ou pour l'un des pays de protectorat. Dans le second cas, les intérêts et l'amortissement avancés par le budget général lui sont remboursés par le budget local.

Le décret du 17 octobre attribuait au gouverneur général, par délégation du président de la République, le pouvoir de statuer sur les recours en grâce; mais ce pouvoir lui a été retiré par l'article 4 du décret du 12 novembre 1887, qui a réglé les attributions du gouverneur général.

Ces dispositions organiques générales sont complétées par celles du décret du 20 octobre 1887 (1), aux termes duquel les nominations du gouverneur général, des résidents généraux, des résidents supérieurs et des résidents, sont faites par décrets rendus sur les propositions des ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

Aucune opération militaire ne peut être entreprise, aucun changement ne peut être apporté aux circonscriptions politiques et administratives sans l'assentiment du ministre des affaires étrangères. Le gouverneur général, les résidents généraux doivent adresser, chaque trimestre, aux deux ministres, un rapport sur la situation des pays à la tête desquels ils sont placés.

(1) *J. Off.*, 21 octobre 1887.

Enfin les emprunts qui ne seraient pas gagés par des excédents constatés aux exercices antérieurs, ou ceux qui seraient contractés avant que les ressources locales du budget de l'Indo-Chine lui permettent de s'équilibrer sans subvention de la métropole, ne pourront être autorisés que par une loi.

Les attributions administratives du gouverneur général ont été réglées, comme nous l'avons dit plus haut, par le décret du 12 novembre 1887 (1).

La résidence officielle du gouverneur général est fixée à Saïgon, mais il a la faculté de séjourner dans toute autre ville où les besoins du service pourront l'appeler.

Il est chargé d'organiser les services de l'Indo-Chine et de régler leurs attributions par des arrêtés provisoirement exécutoires. Il nomme à tous les emplois civils autres que ceux auxquels il doit être pourvu par des décrets ou des décisions ministérielles. Il peut déléguer son pouvoir de nomination aux résidents généraux et au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, mais par une décision spéciale et limitative. Il détermine les territoires qui seront provisoirement soumis à la juridiction militaire et où le commandant supérieur des troupes exercera, à la charge de lui rendre compte, les attributions du gouverneur général.

Les décisions portant établissement provisoire ou cessation du régime militaire seront portées à la connaissance des ministres des affaires étrangères et des colonies.

Au décret du 12 novembre 1887 est annexé un tableau des emplois auxquels il est pourvu par décrets et par décisions ministérielles.

Un décret du 19 novembre 1887 (2) donne entrée dans le conseil supérieur de l'Indo-Chine au fonctionnaire de l'inspection des colonies en service dans l'Indo-Chine.

L'organisation du service financier du gouvernement général de l'Indo-Chine fait l'objet de deux décrets du 26 décembre 1887 (3), la direction de ce service est attribuée à un trésorier payeur résidant à Saïgon et centralisant toutes les opérations du budget des dépenses et des recettes. Ce trésorier payeur opère les recouvrements et paie les dépenses. Il est chargé du service financier local de la Cochinchine dans les conditions fixées par le décret du 5 juillet 1881. Des arrêtés règleront en détail ses rapports avec les payeurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge. Il peut leur donner des instructions, mais il n'est pas responsable de leur gestion. Il devra se conformer aux règles du décret du 20 novembre 1882 sur la comptabilité publique aux colonies.

Le payeur, chef du service en Annam et au Tonkin, est nommé par décret. Les agents sont à la nomination du gouverneur général.

Le remplacement des troupes de l'armée de terre au Tonkin et en Annam pour des troupes de l'armée de mer devant être une conséquence

(1) *J. Off.*, 14 novembre 1887.
(2) *J. Off.*, 22 novembre 1887.
(3) *J. Off.*, 28 décembre 1887.

du rattachement du protectorat de l'Annam et du Tonkin au département de la marine et des colonies, le décret du 15 novembre 1887 (1) a investi un officier général de l'armée de mer du commandement en chef de toutes les troupes occupant les différents pays de l'Union.

COCHINCHINE

L'organisation de l'Union indo-chinoise devait nécessairement avoir pour corollaire des modifications importantes à l'organisation de la Cochinchine qui cessait d'être une colonie en quelque sorte autonome pour devenir une dépendance de notre nouvel empire asiatique. Les modifications intervenues ont surtout pour objet la réduction des dépenses, considérées comme excessives, de façon à permettre à la colonie de contribuer pour une part importante aux dépenses de l'Union.

Un décret du 29 septembre 1887 (2) a supprimé la caisse et le compte de prévoyance des agents de la Cochinchine.

Sous le nom de caisse, puis de compte de prévoyance, les décrets des 10 février 1873, 2 juin 1876 et 4 mai 1881 avaient constitué un système d'après lequel, au bout d'un certain nombre d'années de services dans la colonie, les agents payés sur le budget local avaient droit à un capital formé par des versements annuels proportionnels à la solde qui leur était attribuée. Grâce à la tolérance de l'administration, beaucoup d'agents des services métropolitains, qui auraient dû en être exclus, étaient admis à prendre leur part du compte de prévoyance, et l'on pouvait prévoir le moment où, par la force des choses, tous les agents en service en Cochinchine auraient la jouissance de cette faveur.

La caisse présentait pour les finances de la colonie un danger réel que ne compensait aucun avantage, le recrutement du personnel des services publics s'effectuant avec la plus grande facilité, grâce aux traitements élevés attribués aux agents de tout ordre en Cochinchine.

Le décret du 29 septembre 1887, tout en supprimant à partir du 1er janvier 1888, une institution que rien ne justifiait plus, en maintient cependant les bénéfices aux agents actuellement en service jusqu'à concurrence des versements effectués en leur faveur à la date précitée du 1er janvier 1888.

Un décret du 6 octobre 1887 (3) modifie plusieurs articles du décret du 8 février 1880, qui a institué un conseil colonial en Cochinchine.

Ainsi l'article 3 exclut du conseil colonial tous les fonctionnaires ou agents de la métropole ou de la colonie et tous les entrepreneurs, à titre permanent ou *temporaire*, de services et de travaux rétribués sur le budget de la colonie. Cette nouvelle rédaction a pour but d'étendre à toutes les personnes directement intéressées à l'exécution de travaux votés

(1) *J. Off.*, 16 novembre 1887.
(2) *J. Off.*, 1er octobre 1887.
(3) *J. Off.*, 9 octobre 1887.

par l'assemblée locale, l'incompabilité établie par le décret du 19 juin 1880 dont les termes insuffisamment précis ne paraissaient viser que les entrepreneurs de services ou de travaux publics liés par des marchés ayant un caractère permanent.

L'article 23 fixe à vingt jours la durée de la session ordinaire du conseil colonial et attribue au gouverneur le droit de la proroger pour une période de dix jours.

L'article 26 rend publiques les séances du conseil.

L'article 32 donne au gouverneur le pouvoir de procéder de sa propre autorité, et sans consulter l'assemblée coloniale, à la vente aux enchères publiques des biens domaniaux.

L'article 33, supprimant une distinction établie par le sénatus-consulte de 1866 pour les anciennes colonies, enlève au conseil colonial le droit de statuer sur le tarif des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie. Désormais le conseil ne pourra plus que délibérer à ce sujet. Les délibérations devront être approuvées par décrets du président de la République. Cette modification a été apportée au décret de 1880 dans l'intérêt des populations indigènes qui, en Cochinchine, supportent la charge principale de l'impôt et ne participent que dans une faible mesure aux délibérations de l'assemblée qui le vote. Il a paru nécessaire de réserver en cette matière le contrôle de l'autorité métropolitaine.

L'article 38 complète l'énumération des dépenses obligatoires que le décret de 1880 avait renvoyée à un décret ultérieur, pour tout ce qui concerne les dépenses de personnel et de matériel des différents services publics.

L'article 40, dans son dernier paragraphe, soumet à l'approbation du ministre toutes les dépenses votées par le conseil colonial et ayant le caractère d'une libéralité, à titre gratuit, à l'égard des fonctionnaires et agents de la colonie. Il place ainsi ces derniers en dehors de l'action du conseil colonial et assure leur indépendance vis-à-vis de ce conseil.

Un autre décret du 29 octobre 1887 (1) a pour objet de fixer les attributions du lieutenant-gouverneur et les cadres du personnel des affaires indigènes en Cochinchine.

Ce décret supprime l'emploi de directeur de l'Intérieur. Les chefs de service sont placés sous l'autorité immédiate du lieutenant-gouverneur, qui représente dans la colonie le gouverneur général; le lieutenant-gouverneur prépare le budget, ordonnance les dépenses locales, veille au maintien de l'ordre public et rend compte au gouverneur général des arrêtés et des décisions qu'il prend pour régler les matières administratives et de police et pour assurer l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie.

Il est assisté d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence

(1) *J. Off.*, 31 octobre 1887.

ou d'empêchement et qui a sous ses ordres les bureaux de l'ancienne direction de l'Intérieur qui prend le nom de sécrétariat général.

Deux tableaux annexés au décret déterminent les cadres du personnel européen du secrétariat général et des affaires indigènes. Le personnel comprend cent trois fonctionnaires ou employés.

La nécessité de mettre la constitution de la Cochinchine en harmonie avec l'organisation nouvelle de ce pays a amené un remaniement du conseil privé. Toutes les dépenses de la guerre et de la marine ayant été portées au budget de l'Indo-Chine, le commandant supérieur des troupes, le commandant de la marine, et le chef des services administratifs de la marine ont dû cesser de faire partie du conseil privé de la Cochinchine pour entrer dans le conseil supérieur de l'Indo-Chine. Aux termes du décret du 19 novembre 1887 (1) le conseil privé qui conserve toutes ses anciennes attributions administratives et contentieuses, sera présidé par le lieutenant gouverneur et sera composé du sécrétaire général, du procureur général et de deux conseillers privés choisis parmi les notables habitants de la colonie et nommés par décret.

L'inspecteur des services administratifs et financiers assiste aux séances et remplit les fonctions de commissaire du gouvernement.

Le décret du 15 novembre 1887 (2) réorganise l'administration de la justice. Il n'apporte que peu de modifications au régime antérieur, mais il réunit dans un seul texte la réglementation complète du système judiciaire de la colonie. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir davantage toute son importance.

Dans un but d'économie la plupart des tribunaux de première instance institués en 1881 dans la colonie sont remplacés par des juges de paix à compétence étendue. Les tribunaux de Saïgon et de Vinh-Long sont seuls maintenus; les fonctions du ministère public sont remplies par les commissaires de police.

La valeur des actions immobilières pour déterminer la limite de la compétence des tribunaux du premier degré, résultera de la déclaration concordante des parties et en cas de désaccord entre elles, le chef du canton sera chargé d'établir cette évaluation.

Un décret du 28 février 1887 (3) remplace l'article 383 du Code pénal français que le décret du 16 mars 1885 a rendu appplicable aux Annamites et aux Asiatiques domiciliés en Cochinchine, par une disposition en vertu de laquelle les vols commis sur les chemins publics, sur les fleuves, rivières, canaux et arroyos navigables seront punis des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues par l'article 381, et de la peine des travaux forcés à temps lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. Dans les autres cas la peine sera celle de la réclusion.

(1) *J. Off.*, 22 novembre 1887.
(2) *J. Off.*, 16 novembre 1887.
(3) *J. Off.*, 2 mars 1887.

ANNAM ET TONKIN

Un décret du 29 juillet 1887 (1) est relatif à la naturalisation en Annam et au Tonkin. L'étranger qui justifie de trois années de séjour soit en Annam et au Tonkin, soit en Cochinchine et en dernier lieu en Annam et au Tonkin, peut être admis à jouir des droits de citoyen français. Il en est de même pour l'indigène qui aura servi la France pendant trois ans dans l'armée de terre ou de mer ou dans les fonctions et emplois civils rétribués par le Trésor français. Le délai peut être réduit à un an si les services rendus ont été exceptionnels. Dans ce cas la qualité de citoyen français pourra même être accordée, à l'indigène, sans qu'il ait exercé aucune fonction.

La demande de naturalisation est présentée au vice-résident qui procède à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Si celui-ci est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps; ce dernier la transmet au général commandant supérieur par les soins de qui se fait l'enquête. Le résultat des enquêtes est transmis au résident général qui adresse le dossier avec son avis motivé au ministre des affaires étrangères. Il est statué par décret.

Aucun droit de sceau n'est perçu des individus attachés au service de la France; pour les autres ce droit est de 50 francs.

INDES

Organisation administrative. L'ordonnance royale du 23 juillet 1840 avait placé à la tête des établissements de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon des chefs de service chargés d'administrer ces établissements sous les ordres du gouverneur de l'Inde. Mais aucun acte ultérieur n'avait réglé leurs attributions, de telle sorte que des conflits incessants se produisaient entre ces chefs de service et le directeur de l'intérieur dans les mains duquel le décret du 24 juillet 1879 a concentré toute l'administration intérieure de la colonie. Il était impossible notamment de concilier l'administration des chefs de service avec le décret financier du 20 novembre 1882 qui stipule, dans son article 55, que « les directeurs de l'Intérieur disposent seuls et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par le budget local et qu'aucune dépense ne peut être définitivement liquidée à la charge du service local que par les directeurs de l'Intérieur. »

D'autre part, tandis que le décret du 24 juin 1879 donnait au directeur de l'Intérieur la haute direction et la surveillance de l'administration des communes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts, que sous

(1) *J. Off.*, 25 août 1887.

celui de la police municipale, il était interdit à ce fonctionnaire de correspondre avec les maires des dépendances qui ne devaient recevoir de direction que des chefs de service.

Contrairement à ce qui se produisait pour le procureur général qui donne directement des ordres à ses substituts, pour le chef de service de santé à l'égard des médecins, pour le trésorier à l'égard de ses préposés, pour le chef du corps des Cipahis à l'égard des officiers commandant les détachements, le directeur de l'Intérieur n'était en correspondance avec aucun des agents de son administration détachés dans les dépendances et qui ne relevaient que des chefs de service. Il ne pouvait ni se rendre compte de leur manière de servir, ni suivre l'exécution des travaux autorisés par le conseil général.

Cette assemblée avait protesté contre une pareille situation qui mettait les crédits qu'elle votait à la disposition de chefs de service indépendants du directeur de l'Intérieur, sans liens, par suite, avec le conseil général. Elle avait émis le vœu que les chefs de services fussent placés sous les ordres du directeur de l'Intérieur comme le sont, en Cochinchine, les administrateurs des affaires indigènes. Mais ce système était difficile à appliquer à raison de la position géographique des établissements de l'Inde, enclavés dans les possessions anglaises et situés très loin de Pondichéry. Il convenait que les chefs de service pussent continuer de parler au nom du gouverneur et d'exercer les attributions dévolues au gouverneur en ce qui concerne les relations avec les puissances étrangères.

Le décret du 12 juillet 1887 (1) conserve aux chefs de service ces dernières attributions; mais au point de vue purement administratif, il fait d'eux les agents d'exécution des directeurs de l'Intérieur et des autres chefs de service résidant au chef-lieu et qui n'ont pas de représentants dans les dépendances. Ils recevront désormais des ordres directs de ces fonctionnaires.

Un second décret du 12 juillet 1887 (2) réorganise les conseils locaux de l'Inde.

Les établissements de l'Inde ont été dotés de conseils locaux électifs par le décret du 13 juin 1872; seulement, ces conseils n'avaient que des attributions consultatives. En 1879 il fut question d'investir les Établissement de l'Inde d'une sorte d'autonomie financière, en attendant l'organisation du régime des municipalités. Dans la pensée des auteurs du décret du 25 janvier 1879, qui élargissait la participation des habitants à la gestion des affaires de la colonie, un budget spécial devait être attribué à chaque établissement, et le conseil local devait être appelé à discuter et à voter ce budget.

Un décret ultérieur devait déterminer les bases d'après lesquelles

(1) *J. Off.*, 14 juillet 1887.
(2) *J. Off.*, 14 juillet 1887.

chaque comptoir s'administrerait à l'instar d'une commune. Cet acte n'étant pas intervenu, les conseils locaux sont restés consultatifs.

Mais depuis 1879, le décret du 12 mai 1880 a institué des municipalités dans l'Inde et a divisé le territoire de cette colonie en communes. Il n'y avait plus, dès lors, à donner suite au projet d'organisation prévue par le décret du 25 janvier 1879. Les conseils locaux auraient pu être supprimés. Le décret du 12 juillet 1887 les conserve, mais avec le rôle consultatif qui eur avait été primitivement attribué. Ils donneront des avis et prendront part à l'élection du sénateur. Ce sont à peu près les attributions des conseils d'arrondissement en France.

Organisation judiciaire. — Deux décrets du 28 juillet 1887 (1) modifient l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde.

L'organisation ancienne, qui remontait à l'ordonnance du 7 février 1842, n'était, paraît-il, plus en rapport avec le nombre, l'importance et la répartition des affaires. Depuis la promulgation dans l'Inde du Code d'instruction criminelle (décret du 12 juin 1883), les travaux du parquet général notamment, étaient devenus très considérables, car il centralise l'examen, de toutes les procédures criminelles.

Le parquet de Pondichéry était, lui aussi, surchargé, car, en 1886, le nombre des affaires inscrites à ce parquet s'est élevé à 2,741. La création d'un substitut du procureur général et celle d'un substitut du procureur de la République à Pondichéry semblaient s'imposer. Pour compenser la dépense nécessitée par ces créations, le décret du 28 juillet 1887 supprime un conseiller auditeur et un juge suppléant.

Le tribunal de première instance et la justice de paix de Chandernagor sont aussi supprimés et remplacés par une justice de paix à compétence étendue qui connaîtra en premier et dernier ressort de toutes les affaires, de la compétence des juges de paix et de toutes les affaires civiles et commerciales dont la connaissance appartient en dernier ressort aux tribunaux de première instance de l'Inde. Elle connaîtra en premier ressort seulement de toutes les autres affaires civiles, commerciales et criminelles. Lorsqu'il se constituera en cour criminelle, le tribunal de paix sera composé comme le sont les cours criminelles de Mahé et de Yanaon.

Enfin un décret du 30 juillet 1887 (2) dispense le juge de paix de Pondichéry de tenir tous les quinze jours des audiences à Villenour et à Bahour, aujourd'hui reliés à Pondichéry par un chemin de fer.

Organisation des cultes. — Le service du culte catholique dans l'Inde avait été organisé par l'ordonnance du 11 mai 1828. Cette ordonnance a été abrogée par le décret du 21 juin 1887 (3), qui y a substitué la convention intervenue, le 1er septembre 1886, entre la cour de Rome et le gouvernement français.

(1) *J. Off.*, 4 août 1887.
(2) *J. Off.*, 6 août 1887.
(3) *J. Off.*, 26 juin 1887.

La convention réunit la préfecture apostolique de Pondichéry au vicariat apostolique de la même ville. Ce vicariat pourra être converti en diocèse si le Saint-Siège le juge à propos. Le Gouvernement français entretiendra les curés de Chandernagor, de Mahé et de Yanaon. L'évêque et les curés de Pondichéry et de Karikal seront entretenus aux frais de la mission. Toutefois l'évêque ne pourra être choisi que parmi les membres français du séminaire des missions étrangères à Paris.

RÉUNION

Organisation administrative. — Un décret du 17 mai 1887 (1) réduit de 12.000 francs le minimum des dépenses du matériel et du personnel de la direction de l'Intérieur.

Impôts. — Un décret du 13 juin 1887 (2) approuve une délibération du conseil général de la colonie ayant pour objet l'établissement d'une taxe sur les biens de mainmorte. Ce décret soumet à l'impôt de mutation le crédit foncier colonial qui détient de nombreux immeubles, les établissements publics et les sociétés anonymes.

Un décret du 17 juin 1887 (3) approuve une autre délibération du conseil général établissant une taxe de séjour sur les étrangers asiatiques et africains non soumis au régime spécial de l'immigration. La présence d'un nombre assez élevé de ces étrangers dans la colonie nécessite, en effet, des mesures de surveillance qui augmentent sensiblement les charges budgétaires. Il a semblé équitable à l'assemblée locale de faire supporter ces dépenses aux immigrants dans de plus larges proportions qu'aux autres contribuables.

La même mesure est, d'ailleurs, depuis plusieurs années en vigueur en Cochinchine.

La quotité de la taxe sera votée annuellement par le conseil général.

Immigration. — En 1882, à la suite de plaintes formulées par le consul anglais sur la manière dont les immigrants indiens étaient traités à la Réunion, le gouvernement de l'Inde anglaise interdit le recrutement pour cette colonie et fit connaître qu'il ne lèverait son interdiction qu'à la condition : 1° que les dépenses de l'immigration seraient inscrites parmi les dépenses obligatoires de la colonie ; 2° que les contrats d'engagements seraient soumis à la ratification et au visa du consul anglais ; 3° que cet agent aurait le droit de visiter et d'inspecter toutes les propriétés de la colonie où seraient employés les immigrants.

Le gouvernement n'a pas cru pouvoir subir ces exigences qui lui ont paru incompatibles avec ses droits de souveraineté ; mais, dans un but de conciliation, il a, avec le concours du conseil d'État, élaboré un décret dans lequel il a inséré toutes les clauses qui lui ont semblé susceptibles

(1) *J. Off.*, 21 mai 1887.
(2) *J. Off.*, 19 juin 1887.
(3) *J. Off.*, 7 juillet 1887.

d'assurer la condition des travailleurs et de nature à décider le gouvernement indien à la reprise de l'immigration.

Ce décret, en date du 27 août 1887 (1), ne comprend pas moins de 176 articles. Il règle les conditions de l'introduction des travailleurs immigrants dans la colonie. Il détermine la forme des contrats d'engagements, leur durée, les cas de résiliation, le minimum des salaires, le traitement auquel les immigrants ont droit sous le rapport du logement, des rations, de la durée du travail, des soins médicaux. Il s'occupe de l'état civil, du rapatriement, de la surveillance administrative, des actions judiciaires, des pénalités en cas d'infractions au contrat d'engagement, en cas de désertion, de vagabondage, etc.

Ce Code de l'immigration contient les plus graves dérogations au droit commun en matière de louage d'ouvrage et de liberté individuelle. L'immigrant lié par un engagement de cinq années au plus, ne peut, pendant cette période, quitter son engagiste sans se mettre en état de vagabondage et sans encourir une condamnation de trois à six mois d'emprisonnement, et une prolongation de son engagement pour une égale durée à celle de l'interruption résultant de la condamnation.

MAYOTTE. — NOSSI-BÉ.

Un décret du 23 décembre 1887 (2) institue à Mayotte et à Nossi-Bé des communes qui auront pour chefs-lieux : à Mayotte, Mamoutzou, et à Nossi-Bé, Hell-Ville. Le régime municipal est celui que le décret du 13 mai 1872 a appliqué à Saint-Pierre et Miquelon.

SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR. — DIEGO SUAREZ. — MADAGASCAR.

Trois décrets, en date des 2 juillet (3), 22 août (4) et 29 octobre 1887 (5) organisent la justice à Madagascar, à Diégo-Suarez et à Sainte-Marie de Madagascar.

D'après, le premier de ces décrets, relatif à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis à Madagascar par des Français, les appels correctionnels seront portés devant la cour de la Réunion, qui exercera les attributions confiées à la cour d'Aix par la loi du 28 mai 1836. Elle exercera aussi les attributions conférées à la même cour en ce qui concerne l'instruction et la mise en accusation en matière criminelle. Pour le jugement des crimes, il est institué à la Réunion une cour spéciale composée de cinq magistrats jugeant sans l'assistance du jury. Le siège de cette cour est fixé à Saint-Denis. Ces cinq magistrats seront désignés par le président de la cour d'appel parmi les conseillers de la cour.

(1) *J. Off.*, 12 septembre 1887.
(2) *J. Off.*, 25 décembre 1887.
(3) *J. Off.*, 20 juillet 1887.
(4) *J. Off.*, 28 août 1887.
(5) *J. Off.*, 6 novembre 1887.

Les témoins ne seront pas tenus de comparaître; lecture sera seulement donnée de leurs dépositions. En matière correctionnelle, le prévenu demeurera au lieu de sa détention, s'il ne réclame pas son transport. En matière criminelle, le transport pourra être demandé par l'accusé, le procureur général et le président.

Le décret n'est pas applicable aux crimes et délits commis à Diégo-Suarez. L'organisation judiciaire de cet établissement, qui constitue un véritable territoire colonial, est réglée par le décret du 22 août.

Le décret du 22 août institue une justice de paix qui connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 francs, et des actions immobilières jusqu'à 150 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail; en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour de la Réunion, de toutes les autres affaires. En matière criminelle, le juge de paix connaîtra en premier et dernier ressort de toutes les contraventions déférées aux juges de paix par la législation en vigueur à la Réunion, et des délits, lorsque la peine consistera en une amende ou en un emprisonnement de moins de deux mois; à charge d'appel devant la cour de la Réunion, de toutes les autres affaires.

Les jugements en dernier ressort en toutes matières pourront être attaqués par voie d'annulation devant la cour de la Réunion. En cas d'annulation, l'affaire reviendra devant le même tribunal, qui devra se conformer à la décision de la cour sur le point de droit tranché par elle.

Les affaires de la compétence de la cour d'assises seront déférées à la cour criminelle instituée à la Réunion pour le jugement des crimes commis à Madagascar. Le juge de paix de Diégo-Suarez remplira les fonctions de juge d'instruction.

Les lois et décrets qui ont modifié, pour l'île de la Réunion, la législation civile, commerciale et criminelle de la métropole, sont rendus applicables à Diégo-Suarez.

Le décret du 29 octobre 1887 est relatif à Sainte-Marie de Madagascar. Cette colonie, dont le décret du 27 octobre 1876 avait fait une dépendance de la Réunion, n'était pas soumise aux lois de la métropole. Le décret du 30 janvier 1852 avait seulement attribué au résident certains pouvoirs judiciaires. Mais, depuis cette époque, des colons et des commerçants s'étaient fixés à Sainte-Marie, et il convenait de mettre le service de la justice en rapport avec les besoins de cette population.

Dans ce but, le décret du 29 octobre institue à Sainte-Marie un juge de paix à compétence étendue, dont les fonctions seront remplies par le résident, le petit nombre des affaires ne comportant pas la présence d'un magistrat. Le commissaire de police exercera les fonctions du ministère public, et le greffier cumulera celles d'huissier et de commissaire-priseur.

Ce tribunal jugera en premier et dernier ressort les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 250 francs, et les affaires immobilières jusqu'à la valeur de 50 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail

En matière criminelle, le tribunal connaîtra en dernier ressort de toutes les contraventions et des délits lorsque la peine n'excédera pas 50 francs d'amende et cinq jours de prison.

Les jugements en dernier ressort pourront être attaqués par voie d'annulation devant la cour de la Réunion, qui renverra les parties devant le même tribunal avec obligation pour celui-ci de se conformer à la décision de la cour sur le point de droit.

Les affaires de la compétence de la cour d'assises seront déférées à la cour d'assises de Saint-Denis (Réunion). L'instruction sera faite par le résident; il transmettra le dossier au procureur général qui saisira la chambre des mises en accusation.

OBOCK.

Un décret du 2 septembre 1887 (1) a organisé également la justice à Obock. Une justice de paix à compétence étendue y a été instituée; mais, comme cela a eu lieu au début de la plupart de nos colonies, les fonctions de juge de paix ont été confiées à l'officier du commissariat chargé du service administratif et les fonctions du ministère public à des officiers ou fonctionnaires désignés par le gouverneur.

Le tribunal connaît de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1,500 francs, et des demandes immobilières jusqu'à 100 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Le juge de paix exerce les attributions dévolues en France aux présidents des tribunaux de première instance.

En matière correctionnelle et de simple police, il connaît des contraventions et des délits.

L'appel de ses jugements est porté devant un conseil composé du gouverneur et de deux assesseurs. Ce conseil, constitué en tribunal criminel spécial, juge les crimes commis sur le territoire d'Obock et dépendances. Ses décisions ne sont susceptibles de recours en cassation que dans l'intérêt de la loi.

Les juridictions indigènes actuellement existantes sont maintenues en matière civile.

SÉNÉGAL.

Organisation administrative. — Un décret du 22 septembre 1887 (2) a déterminé les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal. Jusqu'alors les attributions de ces fonctionnaires, qui avaient porté successivement le nom de commandants de cercle, puis de résidents, n'avaient été réglées que par des arrêtés locaux. Ceux d'entre eux qui administraient les communes de plein exercice et les pays dits annexés relevaient, depuis le décret du 12 octobre 1882, des directeurs de

(1) *J. Off.*, 9 septembre 1887.
(2) *J.O ff.*, 1er octobre 1887.

l'Intérieur; ceux qui résidaient dans les pays simplement protégés étaient sous les ordres directs du gouverneur ou de ses délégués (lieutenant-gouverneur et commandant supérieur du Haut-Fleuve).

Le décret du 22 septembre place tous les administrateurs sous les ordres directs du gouverneur, mais en en faisant les agents d'exécution du directeur de l'Intérieur et des chefs de service du chef-lieu pour les affaires administratives, judiciaires, financières, etc... Il les institue en même temps officiers de police judiciaire, officiers de l'état civil et il leur confie, la plupart des attributions des juges de paix.

Un autre décret du 30 septembre 1887 (1) donne aux mêmes fonctionnaires, vis-à-vis des indigènes non citoyens français, des pouvoirs répressifs analogues à ceux que possèdent les administrateurs des affaires indigènes en Cochinchine et en Nouvelle-Calédonie.

Aux termes de ce décret, les administrateurs coloniaux au Sénégal et dépendances, statuent par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français, aux arrêtés du gouverneur, rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877. Ils infligeront des peines allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum.

Leurs décisions en cette matière peuvent être déférées au gouverneur en conseil privé.

L'internement des indigènes non citoyens français, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le gouverneur, en conseil privé. Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies. Ils sont, toutefois, provisoirement exécutoires.

Conseil général. — Le décret du 26 janvier 1884 avait changé la date de la session ordinaire du conseil général du Sénégal, dont la réunion, aux termes du décret organique du 4 février 1879 devait avoir lieu dans le dernier trimestre de l'année. Cette date avait été fixée au mois de mai parce que, pendant l'hivernage, la barre du Sénégal était souvent impraticable, et que les membres du conseil se trouvaient dans l'impossibilité de se rendre à Saint-Louis. La difficulté n'existant plus depuis l'ouverture du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, qui permet de venir en tout temps dans cette ville, un décret du 2 juillet 1887 (2) abroge celui du 26 janvier 1884 et remet en vigueur la disposition du décret du 4 février 1879, qui fixait la session ordinaire du conseil général au dernier trimestre de l'année.

Organisation municipale. — Un décret du 17 juin 1887 (3) érige en communes distinctes les deux sections de la commune de Gorée-Dakar. Chaque commune aura douze conseillers municipaux, un maire et un adjoint.

(1) *J. Off.*, 8 octobre 1887.
(2) *J. Off.*, 7 juillet 1887.
(3) *J. Off.*, 25 juin 1887.

GABON.

Douanes. Un décret du 22 octobre 1887 (1) soumet à un droit de sortie de 5 0/0 de leur valeur les marchandises exportées du Gabon et du Congo français.

Organisation pénitentiaire. — Un décret du 1er septembre 1887 (2) autorise la création au Gabon d'établissements pénitentiaires pour les condamnés chinois et annamites.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Organisation administrative. — Un décret du 18 juillet (3) est relatif à l'administration des tribus et à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par les indigènes de la Nouvelle-Calédonie.

Cette législation est identique à celle qui régit l'indigénat en Cochinchine, et qui a été appliquée plus tard au Sénégal par le décret du 30 septembre 1887, dont nous avons rendu compte en nous occupant de cette dernière colonie.

Suivant le décret du 18 juillet, c'est le gouverneur en conseil privé qui fixe par un arrêté, le délimitation des territoires de chaque tribu, sa dénomination, les devoirs et les attributions des chefs. Les chefs de tribus sont agréés ou nommés par le gouverneur sur la présentation du directeur de l'Intérieur. — Le chef du service des affaires indigènes, les chefs d'arrondissements et le résident des îles Loyalti statuent par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du gouverneur qui les concernent spécialement. — Les pénalités peuvent aller jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende. — L'appel des décisions de ces fonctionnaires est porté devant le gouverneur en conseil privé. — L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, ne peuvent être ordonnés que par le gouverneur en conseil privé et avec l'approbation du ministre.

La partie du décret du 18 juillet 1887, établissant des pénalités n'est mise en vigueur que pour une période de dix ans.

Aux termes d'un décret du 2 septembre 1887 (4), c'est au directeur de l'intérieur qu'il appartient de remplacer le gouverneur en cas de décès ou d'absence.

Un autre décret, du 23 novembre 1887 (5), établit une incompatibilité entre les fonctions de tout ordre de l'administration pénitentiaire et le mandat de conseiller général à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

(1) *J. Off.*, 24 décembre 1887.
(2) *J. Off.*, 4 décembre 1887.
(3) *J. Off.*, 22 juillet 1887.
(4) *J. Off.*, 6 septembre 1887.
(5) *J. Off.*, 26 décembre 1887.

Organisation judiciaire. — Un décret du 22 août (1) crée un troisième emploi de juge au tribunal supérieur et un deuxième emploi de lieutenant de juge à Nouméa. Un second décret du même jour (2) établit une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

Un décret du 24 août 1887 (3) a pour objet le régime et la délimitation de la propriété privée dans nos possessions de l'Océanie.

GUYANE.

Administration pénitentiaire. — Un décret du 24 mars 1887 (4) fixe les limites des territoires respectifs de la transportation et de la relégation à la Guyane, les relégués collectifs et les transportés ne pouvant être réunis (5). La circonscription de la commune pénitentiaire du Maroni reste exclusivement affectée au service de la transportation.

Aux termes d'un autre décret du même jour, une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies est chargé du service de police et de sûreté dans les lieux affectés à la relégation des récidivistes.

Immigration. — Le recrutement des travailleurs destinés à la Guyane s'est effectuée, dans l'Inde anglaise, jusqu'en 1876, par application de la convention intervenue, le 10 août 1861, avec l'Angleterre. Mais, en 1876, cette puissance usant de la faculté qu'elle s'était réservée par l'article 26 de la convention, suspendit le recrutement des coolies à destination de la Guyane. Elle donna pour motifs : 1° la mortalité qui frappait les Indiens employés sur les placers ; 2° l'insuffisante surveillance exercée sur les engagistes.

En vue de permettre la reprise des négociations pour le rétablissement de l'immigration, le décret du 13 juin 1887 (6) s'efforce de donner des garanties à l'Angleterre sur ces deux points.

Le décret interdit l'emploi des Indiens dans les placers, et il reproduit les mesures de surveillance et de protection adoptées en conseil d'État pour la réglementation de l'immigration à la Réunion. Nous avons fait connaître plus haut ces mesures, qui détermineront peut-être l'Angleterre à rendre aux deux colonies la main-d'œuvre qui leur est indispensable. (7)

(1) *J. Off.*, 1er septembre 1887.
(2) *J. Off.*, 1er septembre 1887.
(3) *J. Off.*, 3 septembre 1887.
(4) *J. Off.*, 26 mars 1887.
(5) En ce qui concerne la relégation, V. *suprà*, p. 8.
(6) *J. Off.*, 1er juillet 1887.
(7). V. *suprà*, p. 181, texte et note 5, le décret du 23 novembre 1887 qui interdit, à la Guyane, de cumuler les fonctions de l'administration pénitentiaire et celles de conseiller général.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS INSÉRÉS, ANALYSÉS OU CITÉS DANS L'ANNUAIRE.

FRANCE

ALGÉRIE.

Pages.

COLONIES

TABLE ANALYTIQUE

Par M. Maurice Chotard.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V

PARIS. — IMP. P MOUILLOT, 13-15, QUAI VOLTAIRE. — 82170.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Edmond BERTRAND et Charles LYON-CAEN, 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale (*Épuisé*).

Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul GIDE, Ch. LYON-CAEN, J. FLACH et J. DIETZ. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 15 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 8 fr.

Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. WINTGENS. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . 3 fr.

Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand DAGUIN. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale.
Prix . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 7 fr.

Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. DUBARLE. 2 vol. in-8°. Imprimerie nationale.
Prix . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 12 fr.

Les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, par A. GOURD (tomes I et II). 2 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 10 fr.

Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. MARTINET et P. DARESTE. 1 vol. in 8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 4 fr.

Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne, (30 janvier 1887), traduit et annoté par E. GLASSON, E. LEDERLIN et F.-R. DARESTE. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 7 fr.

Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

Bulletin. Les trois premières années (1869 à 1872). 1 fort volume in-8°. (*Réservé aux membres nouveaux de la Société.*)
- Années 1873, 1874 et 1875. Chaque année, 1 vol. grand in-8° (*Épuisé*).
Année 1876. 1 vol. grand in-8°. (*Réservé aux membres nouveaux de la Société.*)
— Années 1877 à 1887. — Prix de chaque volume grand in-8° . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 6 fr.

Table du bulletin. 1869-1880. — 1 vol. grand in-8°.
Prix . . . . 3 fr.

Annuaire de législation étrangère. Première année (1872). 1 vol. grand in-8° (*Épuisé.*)
— Deuxième année (1873). 1 vol. grand in-8°. (*Réservé aux membres nouveaux de la Société.*)
— Années 1874 à 1887. — Prix de chaque volume, grand in-8° . 18 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . 10 fr.

Annuaire de législation française. Années 1882 à 1887.
Chaque année, un vol. grand in-8°. — Prix . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. . . . . 1 fr.

Société de législation comparée. Catalogue de la Bibliothèque, dressé par Christian DAGUIN. 1 vol. gr. in-8°. — Prix. 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 1 fr.

Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Étude par Ernest BERTRAND, sur les législations étrangères relatives aux aliénés. 1 vol. grand in-8°. — Prix. . . . . 5 fr.

Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. 1 vol. grand in-8°. — Prix . . . . 3 fr.

Paris — Imprimerie de la Société anonyme de Publications périodiques. — P. Mouillot. — 82170

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1888

HUITIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE COTILLON
F. PICHON S[r], IMPRIMEUR-ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
ET DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE
24, rue Soufflot, 24

1889

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. Alpy (Henry), ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bouchié de Belle, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Boullaire (Jules), docteur en droit, ancien magistrat.

Challamel (Jules), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Chaumat, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Fauchille (Paul), avocat, docteur en droit.

Gomel (Charles), ancien maître des requêtes au Conseil d'État.

Héron de Villefosse (Etienne), docteur en droit, rédacteur au Ministère de la justice.

Hubert-Valleroux, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.

Poignard (Daniel), avocat à la Cour de Paris, docteur en droit.

Renault (Louis), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Roussel (Félix), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

L'année 1888 a été peu féconde, au point de vue législatif. Les luttes politiques ont absorbé l'attention du Parlement et entravé son activité. L'*Annuaire* ne contient, par suite, qu'un petit nombre de lois méritant d'être signalées.

Nous relevons, en premier lieu, une loi qui interdit aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales. Ce texte a une certaine importance, car il consacre un principe intéressant de droit international, en affirmant le droit de souveraineté absolue de l'État sur la partie de mer qui baigne ses côtes.

Deux articles du Code de commerce relatifs à la responsabilité du voiturier en matière de transport, ont été amendés. Auparavant, la réception des objets transportés et le payement du prix du transport éteignaient toute action contre l'entrepreneur; désormais, le destinataire aura un délai de trois jours après la réception et le payement du prix de la voiture, pour réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu, à raison d'avaries ou de perte partielle des objets transportés.

Des modifications de détail ont été introduites dans la législation qui régit les associations syndicales formées par des propriétaires en vue de défendre leurs domaines contre l'envahissement des eaux, ou d'exécuter en commun des travaux d'assainissement, d'irrigation, de colmatage, de drainage, etc.

Certains insectes et certains végétaux parasites causent, depuis quelques années, à l'agriculture des dommages incalculables. Sur plusieurs points du territoire, les particuliers se sont entendus pour combattre le fléau; mais l'initiative individuelle ayant paru insuffisante, une loi a autorisé les préfets

à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la destruction des espèces malfaisantes.

Mentionnons enfin, en terminant, un décret tunisien sur le contentieux administratif. Ce décret est remarquable en ce qu'il soumet aux tribunaux ordinaires le jugement des contestations qui peuvent s'élever entre les particuliers et l'administration, avec cette réserve, toutefois, que les juridictions civiles ne pourront prendre aucune mesure de nature à entraver l'action de l'administration, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris, soit en ordonnant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, ou en modifiant les conditions dans lesquelles ils doivent s'exécuter.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

FRANCE

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1888

Par M. Jules CHALLAMEL, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Le duel politique engagé entre les pouvoirs publics et M. le général Boulanger tient en éveil l'opinion publique, à Paris comme dans les départements, et passionne jusqu'à l'angoisse tous ceux qui prennent souci de l'avenir de la France, partisans ou ennemis du régime parlementaire.

L'année qui vient de s'écouler a vu les premières péripéties de cette lutte : mise à la retraite de M. le général Boulanger (14 mars), élections multiples faites à son profit (8 et 15 avril et 19 août), propositions de revision constitutionnelle et de dissolution portées par lui à la tribune de la Chambre des députés (19 avril, 12 juillet).

Mais si graves que puissent être ces débats, il doit nous suffire de les signaler comme ayant dominé la scène politique et comme ayant donné matière à des interpellations nombreuses auxquelles tous les travaux parlementaires ont été subordonnés (1).

Durant ce temps, le pouvoir ministériel était passé du cabinet Tirard au cabinet Floquet, ce dernier constitué par décrets du 3 avril (2), au lendemain du vote du budget pour 1888. L'accueil passablement hostile que le nouveau ministère reçut de la Chambre et surtout du Sénat, lors de son arrivée aux affaires, ne l'empêcha pas de conquérir les ordres du

(1) Sur toutes ces questions d'ordre politique, v. le résumé publié par M. Vial, dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1888, p. 507; 1889, p. 106 et 268.

(2) *J. Off.* du 4 avril 1888.

jour de confiance dont il avait besoin pour subsister; mais l'orientation de sa politique ne cessa d'être critiquée par une fraction nombreuse du parti républicain. Quelques-uns mêmes, poussant bien au delà ces critiques, dénoncèrent comme étant la cause principale du péril présent la politique anti-religieuse et anti-libérale pratiquée depuis plusieurs années par les différents cabinets et par la majorité du Parlement. Le discours prononcé le 19 décembre, à la tribune du Sénat, par M. Challemel Lacour fut l'expression la plus éloquente de ces protestations; mais il semble qu'il soit demeuré sans écho et que la lutte des opinions extrêmes devienne chaque jour plus ardente.

Au point de vue purement législatif (1), outre les deux budgets de 1888 et de 1889, les Chambres se sont occupées du projet de loi sur le recrutement de l'armée et d'une série de dispositions concernant les ouvriers. Mais aucun texte définitif n'est sorti de ces délibérations, et les lois qui doivent prendre place dans notre *Annuaire* n'ont qu'une importance secondaire. Nous devons cependant signaler à part la loi du 23 décembre 1888, modifiant celle du 21 juin 1865 sur les *associations syndicales*.

LOIS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Les questions électorales prennent chaque jour plus d'importance, et, par suite, on voit se multiplier les recours contre les décisions qui touchent au droit de suffrage. Il a donc paru nécessaire de créer au sein du conseil d'État une section temporaire du contentieux chargée spécialement de ces sortes d'affaires. Tel est l'objet de la loi du 26 octobre 1888 (2). — Notons en même temps une proposition déposée au Sénat relativement à la procédure à suivre pour la revision des listes électorales (3).

Le rétablissement du scrutin d'arrondissement pour l'élection des députés a fait l'objet d'un grand nombre de propositions de loi, dont cinq ont été déposées le jour même de l'ouverture de la session extraordinaire, en vue d'opposer un obstacle de fait aux candidatures plébiscitaires (4). — Une autre proposition porte à six années la durée du mandat législatif, en établissant le principe du renouvellement par moitié tous les trois ans (5).

(1) La session ordinaire a duré du 10 janvier au 4 avril et du 19 avril au 18 juillet; elle compte 114 séances à la Chambre des députés et 87 séances au Sénat. — La session extraordinaire, ouverte le 15 octobre et close le 29 décembre, compte 51 séances à la Chambre et 41 séances au Sénat.

(2) V. *infrà*, p. 55.

(3) Sénat : exposé des motifs, *documents* 1888, p. 235.

(4) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, (session extraord.), p. 339, 345 et 372; rapport, p. 405. — V. aussi proposition de loi présentée par M. Michelin, ayant pour objet la réforme électorale et la réorganisation de la Chambre des députés; *ibid.*, p. 341.

(5) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 137.

En matière d'organisation communale et départementale, nous mentionnerons un projet de loi sur les *syndicats de communes* présenté par le gouvernement (1); — une proposition tendant à attribuer une *indemnité annuelle aux conseillers municipaux* des communes ayant plus de 30.000 habitants (2); — une proposition modifiant la *composition des conseils généraux* (3); — une proposition portant abrogation des dispositions de la loi du 31 juillet 1875 relative à la vérification des pouvoirs des membres des conseils généraux, et restituant à ces assemblées départementales les droits édictés par l'article 16 de la loi du 10 août 1871 (4).

Plusieurs propositions ont été déposées concernant le régime des *associations et congrégations;* les unes et les autres sont conçues dans un esprit des plus restrictifs (5).

Un rapport a été déposé sur la proposition de loi concernant les *annonces sur la voie publique* (6); mais il n'a pas été donné suite à ce rapport, une ordonnance du préfet de police à Paris ayant pris les devants en interdisant aux crieurs de journaux d'annoncer autre chose que le titre et le prix des écrits qu'ils sont chargés de distribuer ou de mettre en vente. Dans plusieurs grandes villes des mesures semblables ont été prises. — La légalité de ces arrêtés a d'ailleurs été contestée devant les tribunaux.

Dans le but de satisfaire aux prescriptions de l'article 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, et en prévision d'un mouvement factieux, une commission spéciale a été nommée par le Sénat pour déterminer la procédure à suivre pour l'accusation, l'instruction et le jugement dans le cas où les Chambres ont à exercer des attributions judiciaires (7).

Une loi du 1er mars, dont nous donnons plus loin le texte, interdit aux étrangers l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie (8).

Un décret du 2 octobre 1888 a réglé les formalités auxquelles seront astreints désormais les étrangers résidant en France. A raison de son importance, nous avons cru devoir reproduire le texte de ce décret (V. *infrà*, p. 53).

Enfin, la Chambre est saisie d'une proposition de loi sur l'incompatibilité entre le mandat de sénateur ou de député et les fonctions de ministre ou d'administrateur de sociétés financières et autres (9); — et

(1) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 714; rapport, p. 951.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 223.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 581.
(4) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 1.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 597, 711 et 1015.
(6) V. *Annuaire* 1888, p. 3, note 4.
(7) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 278; rapport sommaire, p. 304; rapport, p. 342; adoption de la résolution : 15 juin 1888.
(8) V. *infrà*, p. 23.
(9) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, session extraord., p. 413.

d'une proposition de loi ayant pour objet de rendre les *chambres des notaires* responsables des pertes que leurs membres font subir à leurs clients (1).

Paris. — On sait que le conseil municipal de Paris, partisan de l'autonomie communale, réclame depuis de longues années l'institution d'une mairie centrale que le gouvernement et les Chambres lui ont jusqu'à présent déniée. Ses démêlés avec l'administration l'ont conduit en plusieurs circonstances à refuser le vote du budget de la préfecture de police; ce budget a dû être rétabli par décret présidentiel. Pour éviter le retour de pareilles difficultés, le Sénat, sur l'initiative de M. de Marcère, a voté une proposition de loi qui rattacherait au budget de l'État les dépenses de police de la ville de Paris (2). La question n'est pas encore venue en discussion devant la Chambre.

D'autre part, le Sénat a rejeté la proposition de loi votée par la Chambre en 1887 et tendant à établir pour le département de la Seine un conseil général entièrement distinct du conseil municipal (3).

Le conseil municipal étant également en désaccord avec l'administration quant à la résidence du préfet de la Seine, la Chambre a été saisie d'un projet de loi fixant le siège de la préfecture à l'hôtel de ville. Mais ce projet n'a pas été discuté (4).

M. Floquet, président du conseil, a déposé un projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des conseillers généraux du département de la Seine (5). — Le projet de loi sur l'organisation municipale, présenté par le ministère Goblet, a fait l'objet d'un rapport à la Chambre (6).

Un projet de loi a été déposé pour autoriser le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur (7).

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Nous n'avons à mentionner ici que les propositions de *revision des lois constitutionnelles* présentées par un certain nombre de députés, notamment par M. le général Boulanger, et, le 15 octobre, par le gouvernement (8).

(1) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 417.

(2) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 24; rapport sommaire, p. 33; rapport, p. 244; 1re délibération, 15 mai et 11 juin; 2e délibération, 8 novembre 1888.

(3) V. *Annuaire* 1888, p. 4, note 2. — Sénat : texte transmis, 1887, p. 563; rapport, p. 567; discussion, 2 et 5 mars 1888.

(4) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 50; rapport, p. 162.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 948-949.

(6) V. *Annuaire* 1888, p. 3, note 10. — Chambre : rapport, doc. 1888, p. 280. — V. aussi proposition nouvelle : Chambre, exposé des motifs, *ibid.*, p. 698.

(7) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, session extraord., p. 77.

(8) Chambre : exposé des motifs, p. 613, 684, 692 et 1054, 705, 1005; discussion de l'urgence, 30 mars 1888. — Projet du gouvernement lu en séance, 15 octobre 1888. — Sénat : proposition de loi, exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 278.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — TRAITÉS.

Un décret du 23 avril 1888 a promulgué la convention internationale du 14 mars 1884 pour la *protection des câbles sous-marins*. Nous avons reproduit plus loin le texte de cette convention en lui consacrant une notice particulière (V. p. 41).

Les Chambres ont donné leur approbation aux actes diplomatiques suivants : — traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico, le 27 novembre 1886, entre la France et les États-Unis du Mexique (1); — convention conclue à Paris, le 14 décembre 1887, entre la France et la Suisse, en vue d'assurer la fréquentation des écoles primaires par les enfants des deux pays résidant sur le territoire de l'autre pays (2); — convention conclue le 23 mars 1885 entre la France et l'Uruguay relativement à l'assistance judiciaire (3); — protocole ayant pour objet de modifier la convention du 18 février 1886, relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, signé à Madrid le 19 janvier 1888 entre la France et l'Espagne (4); — déclaration signée à Berne le 14 avril 1888 entre la France et la Suisse, en vue de modifier la convention du 28 octobre 1880 relative à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières (5); — convention de commerce signée à Tien-Tsin le 25 avril 1886, et convention additionnelle signée à Pékin le 26 juin 1887 entre la France et la Chine (6).

Entre la France et l'Italie toutes relations de commerce ont été rompues au point de vue diplomatique : le traité du 3 novembre 1881, dénoncé par l'Italie, n'a pu être rétabli et tous les efforts du gouvernement français pour amener une entente nouvelle, même au prix des concessions les plus étendues, sont demeurés infructueux (7). Une loi du

(1) Loi du 1er février 1888, *J. Off.* du 5 février. — V. *Annuaire*, 1888, p. 6, note 3. — Sénat : adoption, 20 juillet 1887. — Chambre : rapport, 1888, p. 68; adoption, 28 janvier 1888.

(2) Loi du 12 juin et décret de promulgation du 13 juin 1888 (*J. Off.* du 14 juin). — Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 277; rapport, p. 635; adoption, 24 mai 1888. — Sénat : rapport, 11 juin; adoption, 12 juin 1888.

(3) Loi du 29 février 1888 (*J. Off.* du 3 mars); décret de promulgation du 20 juin (*J. Off.* du 21 juin). — V. *Annuaire*, 1887, p. 9, note 2. — Sénat : rapport 1888, p. 12; 1re délibération, 7 février; 2e délibération, 16 février 1888.

(4) Loi du 17 juillet 1888 (*J. Off.* du 21 juillet); décret de promulgation du 1er octobre (*J. Off.* du 2 octobre). — Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 219; rapport, p. 273. — Sénat : rapport, *doc.* 1888, p. 361; adoption, 29 juin 1888.

(5) Loi du 31 août et décret de promulgation du même jour (*J. Off.* du 1er septembre 1888). — Chambre : exposé des motifs, *doc.* p. 677; rapport, p. 910; adoption, 7 juillet 1888. — Sénat : adoption, 18 juillet.

(6) Loi du 30 novembre 1888 (*J. Off.* du 2 décembre). — Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1887 (session extraord.), p. 771; rapport, *doc.* 1888, p. 779; 1re délibération, 25 octobre; 2e délibération, 30 octobre 1888. — Sénat : adoption, 27 novembre 1888.

(7) V. *Annuaire*, 1888, p. 4 et 5.

27 février 1888 a modifié les droits du tarif général des douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens (1).

Une convention nouvelle de commerce et de navigation, conclue provisoirement entre la France et la Grèce a été soumise à la Chambre; mais elle a été repoussée par la majorité (2).

La Chambre a donné son approbation à la convention conclue le 29 novembre 1888 entre la France et les Pays-Bas en vue de préparer le règlement par voie d'arbitrage du différend qui existe entre les deux pays relativement aux limites de leurs possessions respectives de la Guyane (3).

Elle est actuellement saisie de deux projets d'approbation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, et de la convention consulaire, signés à Paris le 12 mai 1888 entre la France et la république de l'Équateur (4).

Enfin, M. Frédéric Passy, député, a déposé une proposition de résolution tendant à l'amélioration du droit international et à la conclusion d'un traité d'arbitrage entre la France et les États-Unis d'Amérique (5).

JUSTICE.

La Chambre a voté d'urgence une proposition de loi portant extension de la juridiction des *conseils de prud'hommes* : seraient désormais justiciables de ces conseils les patrons du commerce et de l'industrie et leurs employés ou salariés de tous genres, même non compris dans les catégories existantes (6). — Elle a voté en première lecture une proposition ayant pour objet d'étendre aux tribunaux de commerce et aux conseils de préfecture l'article 10 de la loi du 30 août 1883. Dans toutes les juridictions, tout magistrat, juge ou juré ne pourrait, à peine de nullité, siéger dans les affaires où l'avocat, avoué ou mandataire occupant pour l'une des parties intéressées serait son parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement (7).

Trois rapports ont été déposés, concernant le recrutement et la compétence des *juges de paix* et la *procédure à suivre devant les justices de paix* (8).

(1) *J. Off.* du 28 février. — Sénat : rapport, *doc.* 1888, p. 92; discussion, 26 février 1888. — Chambre : discussion, 27 février. — Sénat : nouveau rapport et discussion, 27 février 1888.

(2) Chambre : discussion, 11 et 12 décembre 1888. — V. *Annuaire*, 1888, p. 5, note 1.

(3) Chambre : rapport et discussion, 27 décembre 1888.

(4) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 400 et 402.

(5) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 633.

(6) V. *Annuaire*, 1888, p. 7, note 3. — Chambre : déclaration de l'urgence et adoption, 17 janvier 1888. — Sénat : texte transmis, *doc.* 1888, p. 3.

(7) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1886, (session extraord.), p. 998; rapport, *doc.* 1888, p. 231; 1re délibération, 26 décembre 1888.

(8) Chambre : rapport, *doc.* 1888, p. 183, 423, 734.

Une proposition nouvelle a été déposée concernant l'organisation de *l'assistance judiciaire* devant ces tribunaux (1).

La Chambre est également saisie d'une proposition tendant à fixer le délai du recours pour incompétence devant le conseil d'État (2).

Au Sénat, nous avons à mentionner une proposition de loi réglant la *procédure devant les conseils de préfecture* (3).

DROIT CRIMINEL.

Une loi du 26 octobre 1888, dont nous donnons le texte avec une notice particulière, modifie l'article 463 du code pénal, relatif aux *circonstances atténuantes*.

Aux termes de l'article 42 de la loi de finances du 30 mars 1888, l'article 463 du code pénal est désormais applicable aux délits et contraventions prévus par les lois sur les *contributions indirectes* (4).

Une loi du 4 février 1888 punit la *fraude dans le commerce des engrais* (5). — Pour les vins, la proposition relative à la répression des fraudes n'a été votée jusqu'à présent que par le Sénat (6).

La Chambre a voté, en première lecture, une proposition déposée en 1886 et tendant à rendre à diverses catégories de condamnés leurs *droits de vote et d'éligibilité* à l'expiration de leur peine (7).

Deux propositions nouvelles ont été adoptées par le Sénat: l'une portant *aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité* au cas où elle est substituée à la peine de mort, soit à raison de l'admission des circonstances atténuantes par le jury, soit par l'effet d'une commutation de peine (8); l'autre ayant pour objet de punir le *trafic des décorations* (9).

En outre, le Sénat a voté en première délibération une proposition de loi punissant les provocations ou *excitations publiques à des actes délictueux* tendant à porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (10).— Un rapport a été déposé devant lui, au nom de la commission

(1) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 647; rapport, p. 949.

(2) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1887 (session extraord.), p. 878.

(3) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 99; rapport sommaire, p. 343.

(4) *J. Off.* du 31 mars 1888.

(5) V. *infrà*, p. 21.

(6) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 336; rapport sommaire, *ibid.*, p. 358; rapport, p. 432; 1re délibération, 16 octobre; 2e délibération, 23 octobre 1888. — V. *Annuaire*, 1885, p. 8, note 8; 1887, p. 11, note 12. — V. aussi : Chambre, proposition de loi, *doc.* 1888, p. 995.

(7) V. *Annuaire* 1887, p. 11, note 5. — Chambre : 1re délibération, 18 décembre 1888.

(8) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1887, p. 660; rapport, *doc.*, 1888, p. 34; 1re délibération, 2 mars; 2e délibération, 21 mars 1888. — Chambre : texte transmis, *doc.* 1888, p. 429.

(9) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 242; rapport, p. 290; 1re délibération, 14 juin; 2e délibération, 18 octobre 1888. — V. aussi : Chambre, propositions diverses, exposés des motifs, *doc.* 1888, p. 558, 560, 577; rapport, p. 729.

(10) V. *Annuaire*, 1887, p. 15, note 3. — Sénat : rapport supplémentaire, *doc.* 1888, p. 36; 1re délibération, 15 et 16 mars 1888.

chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur la réforme des prisons de courtes peines; 2° la proposition de loi de M. Bérenger sur les moyens préventifs de combattre la récidive (1).

A la Chambre, nous avons à mentionner le dépôt d'un rapport sur la proposition de loi tendant à donner aux tribunaux correctionnels la faculté d'attribuer un caractère suspensif aux condamnations qu'ils prononcent (2); et la présentation des propositions de lois suivantes : — proposition relative à la *répression du duel* (3); — proposition tendant à imputer la *détention préventive* sur la durée des peines prononcées (4);— proposition sur le *travail dans les prisons* (5); — proposition tendant à compléter les dispositions des articles 173 et 254 du code pénal (6); — proposition relative à la *revision des procès criminels* par la modification des articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle (7); — proposition relative à l'abolition de la *peine de mort* (8).

Les *circonscriptions pénitentiaires* de France et d'Algérie ont été réparties à nouveau par décret du 20 mars 1888 (9) — Un autre décret, du 18 février, a organisé les groupes et détachements des relégués à titre collectif (10).

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL — PROCÉDURE CIVILE.

Nous rapportons ci-après, avec une notice particulière, la loi du 11 avril 1888, modificative des articles 105 et 108 du code de commerce, en matière de *transports*.

La réforme de la loi des *faillites* est à l'ordre du jour. Sur le rapport qui lui a été présenté par la commission spéciale chargée d'étudier les diverses propositions d'initiative parlementaire relatives à cette question, la Chambre a déclaré l'urgence de la discussion et voté le projet qui lui était soumis. On sait que le système actuellement en faveur consiste à organiser pour les commerçants malheureux et de bonne foi, ou soi-disant tels, une procédure de *liquidation judiciaire* leur permettant d'échapper aux rigueurs de la faillite (11).

(1) Sénat : rapport, *doc.* 1888, session extraord., p. 54.
(2) *Annuaire*, 1887, p. 11, note 4. — Chambre, rapport, *doc.* 1888, p. 699.
(3) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 1003.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 749.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 800.
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 262.
(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 66; rapport, p. 944. — V. *Annuaire*, 1887, p. 11, note 8.
(8) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 240; non-prise en considération, 28 mai 1887. — V. *Annuaire*, 1887, p. 10, note 11.
(9) *J. Off.* du 25 mars 1888.
(10) *J. Off.* du 22 février 1888.
(11) V. *Annuaire*, 1888, p. 9, note 6. — Proposition nouvelle : Chambre, exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 162 et 244; rapport supplémentaire, p. 730; discussion, 16, 18 et 20 octobre 1888.

Trois projets de loi ont été adoptés par le Sénat : — l'un concernant l'*hypothèque légale de la femme* (1); — l'autre modifiant l'article 1780 du code civil sur le contrat de *louage des ouvriers* (2); — un autre, enfin, modifiant l'étendue du *privilège du bailleur* d'un fonds rural et faisant attribution de l'indemnité d'assurance aux créanciers hypothécaires (3).

Le Sénat est actuellement saisi d'une proposition ayant pour objet d'unifier les règles relatives aux actes d'appel en matière civile et commerciale, et de mettre obstacle, en ce qui concerne ces actes, aux nullités de procédure (4).

A la Chambre, trois rapports ont été déposés concernant le *code rural*. — 1° sur le régime des eaux (5); — 2° sur le parcours, la vaine pâture et le louage des domestiques (6); — 3° sur le bail à colonage partiaire (7).

Un autre rapport a été déposé sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dessins et modèles industriels, et sur la proposition de loi de M. Philippon relative à la propriété littéraire et artistique (8).

Nous mentionnerons aussi trois rapports : — sur la proposition déposée en 1886, concernant la *publicité du mariage* (9); — sur une proposition nouvelle tendant à modifier l'article 310 du code civil en matière de *divorce* (10); —et sur la proposition modificative des articles 755 et 768 du code civil en matière de *succession collatérale* (11).

Un projet de loi sur l'*expropriation pour cause d'utilité publique*, portant modification de la loi du 3 mai 1841, a été présenté par le gouvernement (12).

Il nous reste enfin à noter les propositions suivantes : — proposition de modification de l'article 2102 du code civil, établissant un *privilège au profit du vendeur d'engrais* (13); — proposition portant une disposition additionnelle à l'article 1765 du code civil en vue d'assurer aux fermiers

(1) V. *Annuaire*, 1885, p. 9, note 4; 1887, p. 12, note 6. — Sénat : rapport, *doc.* 1888, p. 7; 1re délibération, 23 octobre; 2e délibération, octobre 1888.

(2) V. *Annuaire*, 1887, p. 16, note 12. — Sénat : 1re délibération, 20 février; 2e délibération, 2 et 13 mars 1888.

(3) Ce projet de loi avait pour titre primitif : projet de loi concernant l'organisation du crédit agricole mobilier. — Sénat : rapport supplémentaire, *doc.* 1887 (session extraord.), p. 36; 1re délibération, 16 et 31 janvier, 2, 3 et 10 février; 2e délibération, 23, 25 février, 6 et 10 mars 1888.

(4) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 31; rapport sommaire, p. 39.

(5) Chambre : rapport, *doc.* 1888, p. 456.

(6) Chambre : rapport, *ibid.*, p. 574.

(7) Chambre : rapport, *ibid.*, p. 756

(8) Chambre : rapport, *ibid.*, p. 317.

(9) V. *Annuaire*, 1887, p. 13, note 12. — Chambre : rapport, *doc.* 1888, p. 428.

(10) V. *Annuaire*, 1887, p. 12, note 3.— Chambre : rapport, *doc.* 1888, p. 263.

(11) Chambre : rapport, *ibid.*, p. 649. — Proposition nouvelle: exposé des motifs, *ibid.*, p. 683. — V. *Annuaire*, 1887, p. 13, note 13.

(12) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 132 et 555.— Voir aussi *ibid.*, p. 674.

(13) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 251.

le partage de la plus-value qu'ils auraient donnée au fonds loué (1); — proposition concernant *l'emploi des sommes appartenant aux mineurs* (2); — proposition ayant pour objet de modifier l'article 110 du code de commerce sur la *lettre de change* (3); — proposition de loi modifiant l'article 549 du code de commerce et attribuant aux *salaires des ouvriers*, en cas de faillite, le privilège des six mois accordés aux salaires des employés (4).

Procédure civile. — La Chambre a été saisie d'un projet de loi partiel sur la procédure civile (5). Ce projet comprend les titres suivants : reprises d'instance; désaveu; règlements de juges; renvois à un autre tribunal pour cause de parenté ou d'alliance; récusation; péremption; désistement; référés; procédure devant la chambre du conseil; procédure devant les tribunaux de commerce.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — BEAUX-ARTS.

Un décret du 27 mai 1888 a établi le *classement des écoles primaires publiques* (6). — Un autre décret, portant règlement d'administration publique, du 17 mars 1888, concerne les *écoles manuelles d'apprentissage* (7).

L'administration des *musées nationaux* a été réorganisée par un décret du 5 septembre 1888 (8).

COMMERCE. — INDUSTRIE. — QUESTIONS OUVRIÈRES.

En vue de faciliter l'accès de l'exposition universelle, il a été dérogé à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique (9).

La Chambre a discuté longuement la question de la *responsabilité des accidents* dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Conformément au projet qui lui était soumis par la commission, elle a proclamé le principe du risque professionnel, déchargeant l'ouvrier de toute preuve quant à la cause de l'accident, et faisant peser sur le patron la responsabilité du dommage subi, même dans le cas d'une faute prouvée contre l'ouvrier (10).

(1) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 560 et 722; rapport sommaire, p. 1062.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 137.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1068.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 611; rapport sommaire, p. 720.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 1017.
(6) *J. Off.* du 29 mai 1888. — V circulaire relative à l'application de ce décret : *J. Off.* du 29 mai 1888.
(7) *J. Off.* du 20 mars 1888.
(8) *J. Off.* du 6 septembre 1888.
(9) Loi du 30 octobre 1888; V. *infrà*, p. 64.
(10) V. *Annuaire* 1888, p. 10, note 9.— Chambre : 1re délibération, 17, 18, 19, 22, 24, 26, 28 et 29 mai; 2e délibération, 21, 23, 25, 26, 28 et 30 juin, 2, 5, 7 et

En première lecture, la Chambre a voté le projet de loi concernant le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (1), ainsi que les propositions de loi relatives aux caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (2).

Le Sénat a voté, mais avec des modifications, le projet précédemment adopté par la Chambre sur les *délégués mineurs* (3). — Il a de nouveau mis en discussion puis renvoyé à la commission spéciale le projet sur les *livrets d'ouvriers*, si souvent ballotté d'une Chambre à l'autre (4).

A la Chambre, les propositions suivantes ont été déposées : — projet de loi sur les *sociétés coopératives de production* et sur le contrat de participation aux bénéfices (5); — proposition portant revision de la loi du 21 mars 1884 sur les *syndicats professionnels* (6); — proposition concernant l'emploi des sommes destinées à former des *fonds de retraites*, d'assurances et de secours pour les ouvriers ou employés (7); — proposition relative au *placement gratuit* des employés et ouvriers de toutes professions (8).

Un décret du 4 juin 1888 a fixé les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner les travaux ou fournitures, faisant l'objet des adjudications de l'Etat (9).

HYGIÈNE PUBLIQUE. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

Il a été fait rapport à la Chambre sur un projet de loi concernant la répression des contraventions aux règlements sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres; désormais les procès-verbaux dressés par les agents assermentés chargés de l'inspection et de la surveillance de ces établissements feraient foi en justice jusqu'à preuve contraire (10).

Deux rapports ont été également présentés au nom des commissions

10 juillet 1888. — V. aussi proposition de loi tendant à rendre applicables aux *marins du commerce*, les dispositions du projet de loi concernant la responsabilité des accidents du travail. Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 325.

(1) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1886 (session extraord.), p. 1057; rapport, *doc.* 1887 (session extraord.), p. 656.

(2) V. *Annuaire*, 1888, p. 11, note 4. — Chambre : 1re délibération, 22, 24 et 26 mars 1888.

(3) V. *Annuaire*, 1888, p. 10, note 7. — Sénat : texte transmis, *doc.* 1887, p. 725; rapport, *doc.* 1888, p. 295 ; adoption, 15 juin 1888. — Chambre : texte transmis *doc.* 1888, p. 812; rapport, p. 813.

(4) V. *Annuaire*, 1887, p. 15, note 5. — Sénat : 1re délibération, 16 novembre 1888.

(5) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 1057.

(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 46.

(7) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 327.

(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 963.

(9) *J. Off.* du 5 juin 1888.

(10) Chambre : rapport, *ibid.*, p. 898. — V. *Annuaire*, 1888, p. 11, note 7.

chargées d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'exercice de la *médecine* (1) et de la *pharmacie* (2).

Enfin, la Chambre est saisie des propositions suivantes : — proposition de loi tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de faciliter le *mariage des indigents* (3); — proposition portant création d'*hôpitaux-hospices cantonaux* (4).

Un conseil supérieur de l'assistance publique a été constitué par décret du 14 avril 1888 (5).

AGRICULTURE.

Des notices particulières sont consacrées aux lois du 15 décembre, du 22 décembre et du 24 décembre 1888. — Nous appellerons spécialement l'attention sur celle du 22 décembre concernant les *associations syndicales* qui a modifié sur un grand nombre de points la loi fondamentale en cette matière, du 21 juin 1865.

Deux lois successives du 26 février et du 29 mai 1888 ont prorogé pour un temps indéterminé les lois promulguées en 1887 relatives au régime douanier des *alcools étrangers* (6). Une loi du 24 juillet 1888 a réglementé à nouveau le *régime des sucres* (7).

Le Sénat est saisi d'un projet de loi sur le *code forestier* (8), et d'une proposition de loi ayant pour objet d'appliquer à la *fixation des dunes* la loi du 4 avril 1882 sur la restauration des terrains en montagne (9).

Un décret, portant règlement d'administration publique, a été rendu, le 2 mai 1888, pour l'exécution de la loi du 1er décembre 1887 qui exonère de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vigne dans les départements ravagés par le phylloxera (10).

Un décret du 28 juillet 1888 a ajouté de nouvelles maladies à la nomenclature des maladies des animaux qui sont réputées contagieuses et qui donnent lieu à l'application des dispositions de la loi du 21 juillet 1881 (11).— Enfin, un arrêté du ministre de l'agriculture, du 17 décembre 1888, a réglé à nouveau les mesures prohibitives édictées en vue de prévenir l'invasion de la peste bovine en France (12).

(1) Chambre: rapport, *doc.* 1888, p. 143. — V. *Annuaire*, 1887, p. 17, note 10.
(2) V. *Annuaire* 1887, p. 17, note 11. — Chambre : rapport, *doc.* 1888, p. 1074.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 916; rapport sommaire, p. 1063.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 684.
(5) *J. Off.* du 15 avril 1888.
(6) *J. Off.* du 27 février et du 30 mai 1888. — V. *Annuaire*, 1888, p. 50.
(7) *J. Off.* du 25 juillet 1888. — V. *Annuaire* 1888, p. 50 et 51.
(8) Sénat: exposé des motifs, *doc.*, 1888, p. 422. — V. aussi la proposition tendant à modifier les articles 165 et 166 du code forestier : Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 247 ; rapport sommaire, p. 697.
(9) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 420.
(10) *J. Off.* du 4 mai 1888. — V. *Annuaire* 1888, p. 13, note 2.
(11) *J. Off.* du 29 juillet 1888. — V. *Annuaire* 1882, p. 53.
(12) *J. Off.* du 23 décembre 1888.

TRAVAUX PUBLICS.

La Chambre a voté l'urgence sur un projet de loi présenté par le gouvernement en juillet 1886 et réglant les conditions auxquelles les départements et les communes pourraient emprunter pour la *construction des chemins vicinaux;* ce projet fut adopté, puis transmis au Sénat. Mais le temps lui faisant défaut pour l'examiner sérieusement, le Sénat dut en ajourner la discussion, et, pour ne pas laisser en suspens, faute de fonds, les travaux en cours d'exécution, il vota la proposition transitoire suivante qui est devenue la loi du 24 juillet 1888 : « Le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre envers les départements et les communes jusqu'à concurrence de 8 millions de francs des engagements relatifs aux avances à faire pour la construction des chemins vicinaux dans les conditions de la législation existante (1). »

Une loi du 8 juin 1888 a autorisé la Compagnie interocéanique de Panama à émettre des titres remboursables avec lots (2). Mais on sait que l'émission n'a pas réussi et que, par suite, la Compagnie est entrée en liquidation.

La Chambre est saisie des propositions suivantes : — proposition de loi relative à l'unification des services de voirie et au *déclassement des routes nationales* (3) ; — proposition de loi tendant à concéder à l'industrie privée les chemins de fer qui composent le *réseau de l'État* (4); — proposition de résolution invitant le gouvernement à mettre à l'enquête le projet de *canal de Paris à la mer* (5).

ARMÉE. — MARINE.

Une loi du 26 juin 1888 a réglé les conditions du recrutement des *sous-lieutenants de réserve*. Elle avait été précédée par un décret du 25 juin relatif à l'avancement des officiers de réserve de toute provenance (6).

(1) *J. Off.* du 25 juillet 1888. — Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1886, p. 318; rapport, *doc.* 1888, p. 586; rapport supplémentaire, p. 802; discussion, 23 juin 1888. — Sénat: lecture du rapport et adoption de la proposition transitoire, 12 juillet 1888. — Chambre: lecture du rapport et adoption, 17 juillet. — V. aussi au Sénat: proposition d'initiative parlementaire, sur les *chemins départementaux et communaux*, exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 351; prise en considération, 16 octobre 1888.

(2) *J. Off.* du 9 juin 1888. — Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 261; rapport sommaire, p. 415; rapport, p. 637; discussion, 26, 27 et 28 avril 1888. — Sénat: texte transmis, *doc.* 1888, p. 291; rapport lu en séance, 28 mai ; discussion, 4 et 5 juin 1888.

(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 165. — V. *Annuaire*, 1888, p. 13, note 10.

(4) Chambre: exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 126 ; rapport sommaire, p. 609.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 243 ; rapport sommaire, p. 803.

(6) V. *infrà*. p. 50.

Une *école préparatoire du service de santé* a été créée par la loi du 14 décembre; elle a été instituée à Lyon suivant décret du 25 du même mois (1). Cette école a pour objet, comme l'ancienne école de Strasbourg, d'assurer le recrutement des médecins de l'armée en formant des docteurs en médecine qui passent ensuite à l'école d'application de médecine et de pharmacie militaires (Val-de-Grâce).

L'organisation des troupes d'infanterie et d'artillerie a été l'objet de quelques modifications. A la séance du 25 octobre 1887, M. le général Ferron, ministre de la guerre, avait présenté à la Chambre trois projets dont l'un portait organisation de troupes spéciales de montagne (infanterie et artillerie), et les autres modifiaient l'organisation de l'artillerie et du train des équipages et celle du génie. Au nombre des innovations projetées figurait le rattachement à l'arme du génie des régiments de pontonniers qui font actuellement partie de l'artillerie. Ces trois projets furent adoptés par la Chambre; mais le Sénat les amenda, notamment en ce qui concerne les pontonniers pour lesquels il maintint l'organisation actuelle. Devant la Chambre, M. de Freycinet, ministre de la guerre, demanda à la commission de l'armée d'ajourner la question des pontonniers et de déposer un rapport sur les troupes de montagne et l'artillerie. Les lois du 24 et du 28 décembre 1888 furent ainsi votées par les Chambres (2).

L'une de ces lois concerne les bataillons de chasseurs à pied; le nombre normal des compagnies est porté de 4 à 6 par bataillon. L'organisation nouvelle est appliquée immédiatement aux 12 bataillons chargés de la défense des Alpes. Six de ces bataillons pourront être commandés par des lieutenants-colonels. — La loi relative à l'artillerie organise deux groupes d'artillerie de montagne, chacun de six batteries; ils sont rattachés pour l'administration au régiment divisionnaire des 14ᵉ et 15ᵉ corps d'armée. L'artillerie d'Algérie est organisée en 12 batteries, rattachées pour l'administration à chacun des régiments de la 19ᵉ brigade (3). Enfin 16 batteries nouvelles sont créées pour remplacer dans les régiments de campagne les batteries anciennement affectées à l'Algérie ou au service de montagne.

Une loi du 28 décembre 1888 a modifié les articles 22 à 27 de la loi du 13 mars concernant la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, relatifs au service militaire des chemins de fer (4).

Les titres I et II du projet de *loi organique militaire,* concernant le

(1) *J. Off.* du 16 et du 27 décembre 1888. — Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 371; rapport, p. 688; avis de la Commission des finances, p. 828; discussion, 17 juillet 1888. — Sénat : rapport, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 36; discussion, 13 et 15 novembre. — Retour à la Chambre: adoption, 29 novembre 1888.

(2) *J. Off.* du 27 et du 30 décembre 1888.

(3) Les batteries *bis* existantes entrent dans la nouvelle formation.

(4) *J. Off.* du 30 décembre 1888. — V. *infrà*, p. 95.

recrutement de l'armée et le rengagement des sous-officiers, ont fait l'objet d'une longue discussion au Sénat. Ayant été amendé sur plusieurs points, ce projet de loi est revenu devant la Chambre qui en a commencé de nouveau la délibération (1).

La Chambre est saisie de deux projets de loi : — l'un portant création d'une *école de médecine navale* et de deux annexes (2); — l'autre modifiant l'article 34 de la loi du 16 mars 1882 sur l'*administration de l'armée* (3).

Enfin, nous mentionnerons une proposition présentée au Sénat sur la préparation militaire de la jeunesse française (4), et une proposition présentée à la Chambre, tendant à organiser des compagnies de fusiliers gardes-côtes (5).

Un décret du 12 mai 1888 a réorganisé le *conseil supérieur de la guerre* et supprimé le *comité de défense* (6).

FINANCES.

Le budget pour 1888 n'ayant été voté que trois mois après le commencement de l'exercice auquel il devait s'appliquer, et le budget pour 1889 ayant été voté, au contraire, en temps normal, nous avons à rendre compte à la fois de l'un et de l'autre.

Nous le ferons très brièvement ; les réformes dont il est question si souvent dans les programmes des différents partis sont en effet demeurées jusqu'à présent dans le domaine de la théorie (7), et les deux budgets de

(1) *Recrutement de l'armée.* — Sénat: texte transmis : *doc.* 1887, p. 726; rapport, *doc.* 1888, p. 134 ; avis de la commission des finances, p. 334 ; 1re délibération, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 avril, 17, 18, 22, 24, 25, 28, 29 et 31 mai, 1er, 7. 8 et 11 juin 1888 ; 2e délibération, 19, 21, 25, 26, 28 et 29 juin, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 juillet 1888. — Retour à la Chambre: rapport, *doc.* 1888, p. 348 et 370 ; discussion, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27 et 28 décembre 1888.

Rengagement des sous-officiers. — Sénat, rapports, *doc.* 1888, p. 280 et 382 ; 1re délibération, 15 mai 1888 ; 2e délibération, 16 juillet 1888. — Retour à la Chambre: texte transmis, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 71; rapports, p. 348 et 370.

(2) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 720.

(3) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 77.

(4) Sénat : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 3.

(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 710.

(6) *J. Off.* du 13 mai 1888.

(7) V. le projet de M. Dauphin, ministre des finances, sur le remaniement de la contribution personnelle-mobilière: *Annuaire*, 1888, p. 17, texte et note 3. — En 1888, M. Peytral, ministre des finances dans le cabinet Floquet, proposa de tenter l'essai d'un impôt sur le revenu ; cette idée fut accueillie défavorablement par la commission du budget. V. *infrà*, p. 20, note 1. — V. aussi, d'une façon générale, pour ce qui concerne la discussion des deux budgets, la *chronique*, de M. Vial, *Bulletin* 1888, p. 513 ; *Bulletin* 1889, p. 112 et 273. — V. enfin le *contre-projet* de budget soumis à la Chambre par un grand nombre de membres de l'opposition: *doc.* 1888, p. 115; rapport sommaire, p. 595 ; et les propositions en conséquence: *ibid.*, p. 120, 121, 123, 127.

1888 et de 1889, sauf quelques détails de chiffres, ne sont que la reproduction de leurs devanciers; ils méritent, eux aussi, le nom de *budgets d'attente* que la langue politique avait déjà donné à celui de 1887.

La seule observation qu'il convienne de faire est que, si les différents ministres des finances et les commissions annuelles du budget s'efforcent de réduire, au moyen d'économies relativement peu importantes, les chiffres du *budget ordinaire* pour arriver, sur ce point, à équilibrer les recettes et les dépenses, les transformations nécessaires des armes de guerre et du système défensif de la France, la mise en application du programme scolaire et l'exécution des travaux pour le nouveau réseau des chemins de fer continuent de faire peser sur l'ensemble de nos finances des charges énormes que l'emprunt, sous des formes diverses, peut seul couvrir provisoirement et dont la liquidation est renvoyée sans cesse à une époque ultérieure.

Pour 1889, les dépenses extraordinaires de la marine ont été englobées dans le budget ordinaire qui, de ce chef, a subi une augmentation sensible. Le budget extraordinaire ne comprend donc plus, à partir de cette année, que les dépenses de guerre.

Le programme nouveau des *dépenses de guerre*, fixé d'abord à 370 millions par la loi du 26 juin 1888, a été augmenté de 400.731.000 francs par la loi du 30 décembre 1888, et porté ainsi au total de 770.731.000 francs.

En voici la répartition :

Artillerie. —	Chap. 14. — Equipages de campagne	73.280.000 fr.
—	Chap. 15. — Armement des places...	36.794.880
—	Chap. 16. — Armement des côtes ...	22.618.000
—	Chap. 17. — Equipages de siège....	47.488.300
—	Chap. 18. — Armes portatives	202.850.000
—	Chap. 19. — Cartouches............	109.000.000
—	Chap. 20. — Dépenses diverses......	4.065.820
—	Chap. 20 bis. — Bâtiments et machines	59.853.000
	TOTAL POUR L'ARTILLERIE............	555.950.000 fr.

Génie. —	Chap. 21. — Places de la frontière du Nord..........................	5.000.000 fr.
—	Chap. 22. — Frontières de l'Est.....	62.533.000
—	Chap. 23. — Frontières du Sud-Est.	16.800.000
—	Chap. 24. — Ports et embouchures..	13.960.000
—	Chap. 25. — Magasins à poudre....	36.000.000
—	Chap. 26. — Améliorations, procès, transports......................	8.040.000
	Chap. 27. — Bâtiments militaires....	40.750.000
	TOTAL POUR LE GÉNIE..........	183.083.000 fr.

Autres services.	Chap. 28. — Chemins de fer........	18.140.000 fr.
—	Chap. 29. — Service de santé.......	4.000.000
—	Chap. 30. — Subsistances..........	5.613.000
—	Chap. 31. — Télégraphie militaire et aérostation......................	3.500.000
—	Chap. 32. — Cavalerie.............	195.000
—	Chap. 33. — Services géographiques.	250.000
	TOTAL DES AUTRES SERVICES..........	31.698.000 fr.
	TOTAL GÉNÉRAL DU PROGRAMME.......	770.731.000 fr.

Pour exécuter ce programme, un crédit de 77.250.000 francs a été accordé au ministre de la guerre sur le budget extraordinaire de 1888, et un crédit de 138.554.360 francs, sur celui de 1889 (1). Il en sera ainsi d'année en année.

Le total des dépenses prévues pour les exercices 1888 et 1889 s'établit comme il suit :

	1888	1889
Budget ordinaire........	2.975.914.777	3.011.974.825
Budget des dépenses sur ressources spéciales....	473.298.150	464.163.647
Budgets annexes.........	83.749.950	86.993.000
Budget extraordinaire....	93.250.000 (2)	138.554.360 (3)
Garantie d'intérêts aux C[ies] de chemins de fer......	85.000.000	75.000.000
	3.711.212.877	3.776.685.832

(1) *J. Off.* du 27 juin et du 31 décembre 1888.

Il a été pourvu à ces crédits : — d'abord, au moyen du produit de la conversion des rentes 4 °/₀ et 4 1/2 °/₀ (ancien fonds), autorisée par la loi du 7 novembre 1887 ; — puis, au moyen de l'émission d'obligations à court terme dont l'échéance ne doit pas dépasser l'année 1895.

Outre les 77.250.000 fr. de l'exercice 1888 et les 138.554.360 fr. de l'exercice 1889, il y a lieu d'imputer sur ce programme d'ensemble les 86 millions de crédits accordés par la loi du 26 février 1887 et afférents à l'exercice 1887.

Donc, en regard des prévisions dont nous avons donné le détail dans les tableaux ci-dessus, le total (à ce jour) des crédits ouverts au ministre de la guerre s'établit ainsi qu'il suit :

Exercice 1887 (loi du 26 février 1887)..........	86 000.000
Exercice 1888 (loi du 26 juin 1888).............	77.250.000
Exercice 1889 (loi du 30 décembre 1888)........	138.554.360
TOTAL....................	201.804.360 fr.

(2) Y compris 16 millions pour la marine.

(3) Somme applicable entièrement aux dépenses du ministère de la guerre.

Voici maintenant le détail des recettes et dépenses du budget ordinaire pour les deux années dont nous nous occupons :

RECETTES.

	1888	1889
	—	—
§ 1er. *Impôts directs* (1).		
Impôt foncier : propriétés bâties...	61.700.000	62.400.000
Id. : propriétés non bâties..........	118.569.000	118.553.000
Contrib. personnelle mobilière......	71.955.000	73.125.000
Portes et fenêtres................	47.478.000	48.404.400
Patentes........................	103.642.200	103.894.400
Taxe de 1er avertissement.........	620.400	621.600
Taxes spéciales assimilées..........	27.930.620	28.430.960
Contributions et taxes en Algérie....	9.440.426	9.430.500
TOTAL DES IMPÔTS DIRECTS.......	441.335.646	444.858.960
§ 2. *Impôts et revenus indirects.*		
Enregistrement..................	523.061.000	516.948.000
Timbre........................	160.564.500	161.739.500
Taxe de 3 °/o (valeurs mobilières)....	47.425.500	49.082.500
Douanes........................	353.344.500	355.685.400
Contributions indirectes...........	574.103.600	584.361.000
Sucres.........................	166.810.000	175.560.000
TOTAL DES CONTRIB. INDIRECTES....	1.825.309.100	1.843.376.400
§ 3. *Monopoles et exploitations industrielles de l'État*..................		
Poudres et allumettes.............	30.988.100	29.887.900
Tabacs.........................	370.442.100	369.626.500
Postes et télégraphes.............	173.066.500	176.613.400
Exploitations diverses............	8.280.064	8.726.679
TOTAL DU § 3.................	582.776.764	584.854.479
§ 4 *Produits domaniaux*.............		
Domaines.......................	19.400.342	18.436.019
Forêts.........................	24.844.216	25.958.129
TOTAL DES PRODUITS DOMANIAUX..	44.244.558	44.394.148
§ 5. Produits divers du budget........	27.434.323	27.163.768
TOTAL DES §§ 1 A 5...........	2.921.100.391	2.941.648.655
§ 6. Ressources exceptionnelles.......	806.945	13.286.945(2)
§ 7. Recettes d'ordre...............	54.575.375	54.243.455
	2.976.482.711	3.012.179.055

(1) Lois relatives aux contributions directes et taxes assimilées : 21 juillet 1887. *J. Off.* du 28 juillet 1887) et 18 juillet 1888 (*J. Off.* du 19 juillet 1888).

(2) Dans ce chiffre on a compris une somme de 12.500.000 francs pour plus-value présumée devant résulter de l'exposition universelle de 1889.

DÉPENSES

1re *partie*. Dette consolidée	740.877.316	739.545.965
Dette remboursable à terme ou par annuités	338.867.834	333.220.014
Dette viagère	211.090.266	219.553.496
TOTAL DE LA DETTE PUBLIQUE	1.290.835.416	1.292.319.475
2e *partie*. Pouvoirs publics	13.345.083	13.090.179
3e *partie* Services des ministères		
Ministère des finances :		
1° — Finances	16.421.295	21.043.870
2° — Postes et télégraphes	1.896.965	1.879.965
Ministère de la justice	37.507.050	37.507.050
— Service des cultes	—	45.337.145
Ministère des affaires étrangères :		
1° — Service ordinaire	13.600.400	13.624.900
2° — Service des protectorats	594.300	579.300
Ministère de l'intérieur :		
1° — Service de l'intérieur	65.832.819	45.019.866
2° — Services pénitentiaires	—	17.313.744
3° — Gouvernement de l'Algérie	7.061.875	7.227.415
Ministère de la guerre	536.899.830	550.652.404
Min. de la marine et des colonies :		
1° — Service marine (1)	182.901.701	204.959.104
2° — Service colonial	60.093.549	55.814.473
Minist. de l'instruction publique :		
1° — Instruction publique	133.207.905	135.273.485
2° — Beaux-arts	12.456.905	12.760.605
3° — Cultes	45.369.545	—
Minist. du comm. et de l'industrie	20.952.103	22.326.118
Ministère de l'agriculture	21.174.585	21.207.585
Ministère des travaux publics :		
1° — Service ordinaire	104.569.014	108.637.814
2° — Travaux extraordinaires	65.545.550	56.915.769
	1.326.085.391	1.358.080.612
4e *partie*. Frais de régie, perception et exploitation des impôts et revenus publics	325.298.547	326.651.859
5e *partie* Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	20.350.340	21.832.700
	2.975.914.777	3.011.974.825

(1) Le chiffre afférent à l'exercice 1889 comprend, comme nous l'avons dit

Au moment où allait commencer l'examen du budget pour 1889, les Chambres discutèrent d'urgence un projet de loi présenté par M. Peytral, ministre des finances, modifiant le *point de départ de l'année financière :* au lieu de se confondre avec l'année commune, l'année financière aurait été comptée du 1er juillet au 30 juin. Ce projet fut favorablement accueilli par la Chambre des députés, mais il fut rejeté par le Sénat (1).

Une loi spéciale a été votée, réduisant la *durée de l'exercice financier* dans un intérêt d'économie de temps et d'argent (2). Cette loi n'ayant été promulguée que le 25 janvier 1889, nous aurons à en rendre compte dans l'*Annuaire* de 1890.

Huit projets de loi ont été présentés par le gouvernement. En voici l'énumération : — 1° projet de loi portant établissement d'un *impôt général sur le revenu* (3); — 2° projet de loi sur la *réforme du régime des boissons* (4) ; — 3° projet de loi relatif à la *réforme de l'assiette des prestations* (5); — 4° projet de loi sur la *répartition de la contribution personnelle mobilière, la nomination des répartiteurs des contributions directes et la procédure de l'expertise en matière de contributions directes et de taxes assimilées* (6); — 5° projet de loi sur la répartition des bénéfices et l'emploi des fonds de la *caisse nationale d'épargne* (7); — 6° projet de loi portant modification du régime fiscal en matière de *transmission d'usufruit et de nue propriété* et modification de l'article 755 du code civil sur la *vocation héréditaire* (8); — 7° projet de loi portant modification du régime fiscal en matière de *successions et donations entre vifs*, et autorisant la *déduction du passif* pour la liquidation et le payement du droit de mutation par décès (9); — 8° projet de loi ayant pour objet d'approuver

ci-dessus, les dépenses extraordinaires de la marine, qui étaient précédemment reportées au budget extraordinaire. — Cette observation explique, pour la plus grande part, la différence des deux crédits qui sont ici rapprochés.

(1) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 641 ; rapport, p. 694 ; adoption 31 mai et 1er juin 1888. — Sénat : texte transmis, *doc.*, 1888, p. 329 ; lecture du rapport, 11 juin 1888 ; discussion et rejet du projet de loi, 12 juin 1888. — V. *Bulletin*, 1889, p. 112-113.

(2) V. *Annuaire*, 1888, p. 17, note 2. — Sénat : texte transmis, *doc.* 1887 (session extraord.), p. 47 ; rapport *doc.* 1888 (session extraord.), p. 35 ; 1re délibération, 5 et 22 novembre ; 2e délibération, 11 décembre 1888.

(3) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 462.

(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 457. — Autres propositions concernant les boissons : Chambre, exposés des motifs, *doc.* 1888, p. 166, 561. — Rapport sur la pétition des bouilleurs de cru, *ibid.*, p. 375. — Proposition relative à la suppression du droit de transaction reconnu à l'administration : Chambre, exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 122 ; rapport sommaire, p. 266 ; rapport, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 375 : ce dernier document est un rapport d'ensemble s'appliquant à plusieurs des propositions ci-dessus.

(5) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 906.

(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 955.

(7) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888 (session extraord.), p. 117.

(8) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 118.

(9) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 545. — V. aussi une proposition d'initiative parlementaire : *ibid.*, p. 719.

la constitution d'un *fonds d'assurance contre l'incendie* au profit de l'administration des chemins de fer de l'État (1).

Enfin la Chambre est saisie des propositions de loi suivantes : — proposition tendant à la suppression des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers, à la *réorganisation d'un service départemental de trésorerie* et de payement des dépenses publiques dans les départements, à la réunion sous une même direction de l'assiette et de la perception des contributions directes (2); — proposition portant *réorganisation des services d'ordonnancement et de comptabilité* dans chaque ministère (3); — proposition ayant pour objet la *réforme des impôts* (4); — proposition rétablissant l'*égalité devant l'impôt direct* des propriétés mobilières et immobilières (5); — proposition sur la procédure en matière de *contraventions aux lois sur les contributions indirectes* (6); — proposition tendant à frapper d'un impôt les *transactions de bourse*, dites de spéculation (7) ; — proposition relative aux *patentes imposées aux grands magasins* réunissant plusieurs commerces et industries (8).

I

LOI DU 4 FÉVRIER 1888, CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LE COMMERCE DES ENGRAIS (9).

Art. 1er. — Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 50 à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement : — Ceux qui, en vendant ou en mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments utiles qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit par l'emploi, pour les désigner ou les qualifier, d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes.

(1) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 977.
(2) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, 225.
(3) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 664; rapport sommaire, p. 1009.
(4) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 433.
(5) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 585; rapport sommaire, p. 751.
(6) Chambre : exposé des motifs, *ibid.*, p. 817; rapport sommaire, p. 1003.
(7) Chambre : exposé des motifs lu en séance publique : 20 octobre 1888.
(8) Chambre : exposé des motifs, *doc.* 1888, p. 1070.
(9) *J. Off.* du 7 février 1888.

Travaux préparatoires: — Chambre, exposé des motifs, *doc.* 1884, p. 1464 ; rapport, *doc.* 1887, p. 90; 1re délibération, 16 octobre; 2e délibération, 15 novembre 1886. — Sénat : texte transmis, *doc.*, 1886 ; p. 398 ; 1re délibération, 14 décembre 1886 ; 2e délibération, 7 et 11 mars 1887. — Chambre : texte transmis, *doc.* 1887, p. 503 ; rapport, p. 923 ; adoption, 24 novembre 1887. — Sénat : adoption, 16 janvier 1888

En cas de récidive, dans les trois ans qui ont suivi la dernière condamnation, la peine pourra être élevée à deux mois de prison et 4.000 francs d'amende.

Le tout sans préjudice de l'application du § 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, relatif aux fraudes sur la quantité des choses livrées, et des art. 7, 8 et 9, de la loi du 23 juin 1857 concernant les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article précédent, les tribunaux peuvent, en outre des peines ci-dessus portées, ordonner que les jugements de condamnation seront, par extraits ou intégralement, publiés dans les journaux qu'ils détermineront, et affichés sur les portes de la maison et des ateliers ou magasins du vendeur, et sur celles des mairies de son domicile et de celui de l'acheteur.

En cas de récidive dans les cinq ans, ces publication et affichage seront toujours prescrits.

Art. 3. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs, inclusivement ceux qui, au moment de la livraison, n'auront pas fait connaître à l'acheteur, dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi, la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants.

En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être appliquée.

Art. 4. — Les indications dont il est parlé à l'article 3 seront fournies, soit dans le contrat même, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

La teneur en principes fertilisants sera exprimée par le poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilogrammes de marchandise facturée telle qu'elle est livrée, avec l'indication de la nature ou de l'état de combinaison de ces corps, suivant les prescriptions du règlement d'administration publique dont il est parlé à l'article 6.

Toutefois, lorsque la vente aura été faite avec stipulation du règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte ne sera pas obligatoire, mais mention devra être faite du prix du kilogramme de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais, tel qu'il est livré, et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants. La justification de l'accomplissement des prescriptions qui précèdent sera fournie, s'il y a lieu, en l'absence de contrat préalable ou d'accusé de réception de l'acheteur, par la production, soit du copie de lettres du vendeur, soit de son livre de factures régulièrement tenu à jour et contenant l'énoncé prescrit par le présent article.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables à ceux qui auront vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasseries, de varech, et

autres plantes marines pour engrais, des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangue, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique prescrira les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais, et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 7. — La loi du 27 juillet 1867 est et demeure abrogée.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

II

LOI DU 1er MARS 1888, AYANT POUR OBJET D'INTERDIRE LA PÊCHE AUX ÉTRANGERS DANS LES EAUX TERRITORIALES DE FRANCE ET D'ALGÉRIE (1).

Notice et notes par M. Paul Fauchille, *avocat, docteur en droit.*

La loi du 1er mars 1888, en interdisant aux étrangers le droit de pêcher dans les eaux territoriales de France et d'Algérie, est partie de l'idée que, tout au moins en ce qui concerne les droits de pêche, la mer territoriale d'un pays n'est que la continuation du territoire continental : l'État riverain a sur cette partie de la mer un droit absolu de souveraineté comme sur le littoral, il peut en conséquence en permettre ou en interdire l'accès suivant sa propre utilité.

Cette idée n'est pas celle qui avait prévalu jusqu'alors. La France, avant 1888, ne s'était toujours reconnu sur les eaux baignant ses côtes qu'un droit de police et de contrôle ne pouvant autoriser une interdiction absolue. Telle était, d'après elle, la règle commandée par le droit des gens. Cette règle était même entrée dans la législation. En effet, le décret-loi du 9 janvier 1852 avait réglementé simplement la police de la pêche dans les eaux territoriales de France ; et ce règle-

(1) *J. Off.* du 2 mars 1888. — 24 mars 1885, Rapport distribué au *conseil d'État* par M. Victor Chauffour, conseiller d'État. — Présentation du projet au *Sénat* le 11 juin 1885. Exposé des motifs. (*J. Off.* annexe 1885 n° 192, p. 212). Rapport de M. Mauguin le 28 juillet 1885. (*J. Off.* annexe 1885, n° 396, p. 475). 1re délibération, 17 novembre 1885 et 2e délibération, 24 novembre 1885. (*J. Off.* des 18 et 25). — Présentation à la *Chambre des députés* le 2 juillet 1887 (*J. Off.* annexe 1887 n° 1911). Rapport de M. Letellier lu en séance le 23 février 1888. (*J. Off.* du 24). Discussion d'urgence et adoption sans discussion le 24 février 1888 (*J. Off.* du 25).

ment était applicable à tous les pêcheurs sans distinction de nationalité (v. aussi décrets du 4 juillet 1853 et du 19 novembre 1859). Par cela même, il consacrait le droit des marins étrangers de venir faire concurrence à nos nationaux jusque tout près de nos rivages. Le droit de libre accès ainsi admis était absolu, et il ne pouvait y être dérogé que par exception, s'il y avait consentement de l'État étranger : une convention formelle était nécessaire. Le premier traité intervenu à ce sujet fut celui du 2 août 1839, complété par une déclaration du 24 mai 1843, entre la France et la Grande-Bretagne; ses articles 1 et 2 réservaient aux nationaux de chacun des deux pays le droit général de pêche dans les eaux territoriales situées entre les côtes du royaume de France et celles du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1). Ce traité, promulgué en France le 23 juin 1846 et sanctionné par la loi du même jour, est resté unique jusqu'en 1882. Mais à ce moment il fut renouvelé, et une convention, renfermant une clause analogue, fut conclue entre la France et l'Espagne (traité franco-espagnol du 6 février 1882). La règle qui jusqu'à cette époque n'avait été pratiquée que dans les mers britanniques et vis-à-vis des Anglais, devenait ainsi applicable aux Espagnols dans la Méditerranée et le golfe de Gascogne. Elle fut bientôt étendue encore dans la mer du Nord à d'autres pays. Le 6 mai 1882, une convention était signée à La Haye entre la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Danemark pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, et cette convention disait dans son article 2 : « Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer le long de l'étendue des côtes de leurs pays respectifs (2) ».

Avant la loi actuelle, sur les côtes françaises de la Méditerranée, de la mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique y compris le golfe de Gascogne, la pêche était donc réservée aux nationaux et refusée aux Espagnols, aux Anglais, aux Allemands, aux Belges et aux Hollandais. Là s'arrêtait le monopole des pêcheurs français. Les traités de 1882 conclus par la France avec la Suède, la Norvége et le Portugal, en *réservant les avantages dont les produits de la pêche nationale pouvaient être l'objet dans l'un ou l'autre pays*, avaient simplement donné à chacun des États contractants le droit de favoriser la pêche de ses nationaux, au moyen de droits de douane ou d'autres avantages; cette clause n'impliquait aucunement l'exclusion des étrangers de l'exercice de la pêche côtière. La règle du libre accès gouvernait également les rapports de la France et de l'Italie. Le traité de commerce du 3 novembre 1881 entre ces pays n'ayant pas été suivi, comme il le prévoyait, d'une convention de navigation, ceux-ci étaient en effet restés sous l'empire de la conven-

(1) Cette convention a été expressément maintenue par le décret-loi du 9 janvier 1852.

(2) Une loi du 15 janvier 1884 est venue assurer en France l'exécution de la convention de La Haye.

tion du 13 juin 1862 qui réservait « les avantages dont les produits de la pêche nationale étaient et pourraient être l'objet dans l'un ou l'autre pays »; d'autre part, le même traité de 1881 avait stipulé dans ses annexes que, jusqu'à la conclusion d'un nouvel acte de navigation, les pêcheurs italiens sur les côtes françaises et algériennes, comme les pêcheurs français sur les côtes italiennes, jouiraient pour la pêche du poisson du traitement de la nation la plus favorisée vis-à-vis de tout autre pavillon.

Ainsi, la concurrence des marins étrangers et des marins français restait possible dans des cas assez nombreux. Elle n'était pas sans inconvénients : il en résultait fréquemment, dans les parages où elle s'exerçait, des querelles parfois sanglantes et infiniment regrettables. Cette concurrence était fâcheuse encore à d'autres points de vue. Les charges qui pesaient sur les Français du chef de l'inscription maritime les mettaient, vis-à-vis des pêcheurs étrangers, dans des conditions d'infériorité tout à fait injustes. D'autre part, la réciprocité de traitement entre les Français et les étrangers n'existait pas d'une façon absolue. Certains Etats, dont les sujets avaient libre accès dans tout ou partie de nos eaux, avaient réservé à leurs seuls nationaux le droit de pêche le long de toutes leurs côtes. En dehors des Pays-Bas (même après le traité de La Haye), de la Grèce, du Portugal et des États-Unis, la plupart des autres pays, en effet, avaient, par leur législation intérieure, supprimé la liberté de la pêche dans la mer territoriale. Cette suppression, toutefois, ne résultait pas partout d'un texte officiel ; généralement, elle était admise comme une conséquence du droit de souveraineté : l'Allemagne et l'Angleterre étaient les seuls États qui eussent une loi particulière en cette matière. (Code pénal allemand du 15 mai 1871, article 296, *a*; Loi anglaise du 2 août 1883, article 7).

Ce sont ces diverses considérations, jointes au désir d'établir une certaine unité dans la législation, qui ont conduit, en 1885, le gouvernement à s'occuper de réglementer législativement l'exercice de la pêche maritime dans les eaux territoriales de France et d'Algérie. Le projet du gouvernement, qui interdisait la pêche aux étrangers dans les eaux baignant nos côtes, fut d'abord soumis au conseil d'État. Cette assemblée, sur le rapport de M. le conseiller Victor Chauffour, n'a pas hésité à lui donner son approbation, et, le 11 juin 1885, il était porté au Sénat où, après avoir fait l'objet d'un rapport de M. Mauguin, il était adopté sans discussion, en 1re et en 2e délibération, le 17 et le 24 novembre de la même année. Transmis à la Chambre le 2 juillet 1887, il fut accepté sans débat le 24 février suivant, et il devint ainsi la loi du 1er mars 1888.

Cette loi a été complétée les 9 juillet 1888 (*J. Off.* du 13) et 19 août 1888 (*J. Off.* du 22) par trois décrets du président de la République (1). Les deux premiers fixaient, pour les baies du 5e arrondissement

(1) V. aussi un décret du 5 mai 1888, portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie (*Bulletin des lois* n° 19306).

maritime et de l'Algérie, la ligne à compter de laquelle les trois milles formant la mer territoriale devaient être mesurés. Le dernier, rendu en exécution de l'article 11 de la loi, réglementait la police de la navigation relative aux bâtiments de pêche étrangers circulant dans les eaux territoriales françaises (1).

Art. 1er. — La pêche est interdite aux bateaux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles marins au large de la laisse de basse mer (2).

Pour les baies, le rayon de trois milles est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas

(1) Ce décret du 19 août 1888 (J. *off.*, du 22) est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Indépendamment des prescriptions générales qui peuvent être édictées en ce qui concerne la circulation dans les eaux territoriales françaises, les bateaux étrangers à voiles ou à vapeur, munis d'engins de pêche, sont, sous les peines prévues à l'article 11 de la loi du 1er mars 1888, soumis aux règles suivantes, en dedans des limites fixées à l'article 1er de la loi et par les décrets rendus en exécution de cet article.

Art. 2. — Ils doivent porter des marques (nom, numéros ou lettres) permettant de reconnaître extérieurement leur individualité.

Ces marques ne peuvent être ni couvertes, ni effacées, ni altérées.

Art. 3. — Ils doivent être pourvus de pièces officielles délivrées par les autorités compétentes de leur pays, attestant leur nationalité, justifiant leurs marques extérieures et indiquant les noms de leurs propriétaires et de leur capitaine ou patron.

Ces pièces doivent être exhibées à première réquisition des autorités désignées à l'article 4 de la loi du 1er mars 1888.

Art. 4. — Pendant leur séjour dans les eaux territoriales, ils doivent arborer en tête de mât un pavillon bleu, ayant au moins 65 centimètres de guindant sur 97 centimètres de longueur.

De nuit, ils sont obligés de porter les feux qui sont réglementaires à bord des bâtiments français,

Art. 5. — Il est interdit aux bateaux de pêche étrangers de gêner la navigation à l'entrée des ports et des rades, ainsi que les exercices et manœuvres des bâtiments de guerre, les services publics et les opérations de pêche des bateaux français.

En conséquence, ils sont tenus de déférer à l'injonction de se retirer qui leur serait faite par les autorités françaises.

Art. 6. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin Officiel* de la marine. »

(2) En ce qui concerne les limites des eaux territoriales, la loi du 1er mars 1888 n'a pas entendu innover, elle consacre à ce sujet les règles admises par le droit des gens et les lois spéciales. (V. convention anglo-française de 1839, déclaration de 1843, convention de La Haye de 1882; lois du 23 juin 1846 et du 15 janvier 1884.) — L'interdiction prononcée par la loi est absolue et porte sur la pêche maritime de toute nature, sur la pêche des huîtres et des crustacés, aussi bien que sur celle du poisson et du corail. C'est pour bien marquer cette intention que la loi a admis le terme le plus général, celui de *pêche*. (Rapport de M. Victor Chauffour.)

dix milles (1). Dans chacun des arrondissements maritimes, et pour l'Algérie, des décrets déterminent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée (2).

Art. 2. — Si le patron d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont trouvés jetant des filets dans la partie réservée des eaux territoriales françaises, ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque, le patron est puni d'une amende de 16 francs au moins et de 250 francs au plus (3).

Art. 3. — La peine de l'amende prévue à l'article précédent peut être portée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour infraction à la présente loi (4).

Art. 4. — Les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'État ou les embarcations garde-pêche, et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraventions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché.

Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime (5).

Art 5. — Les procès-verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-cerbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine, chargés de l'inscription maritime ;

(1) Disposition empruntée à la convention de La Haye (art. 2.)

(2) Comp. décrets des 9-13 juillet 1888.

(3) Quoique, en principe, la contravention ne puisse être commise que par l'équipage d'un bateau de pêche, l'art. 2 a cru devoir mentionner, d'une manière générale, tout bateau étranger. L'on sait en effet, que, sur certains bateaux, non proprement destinés à cet usage (yachts, etc.), la pêche est quelquefois pratiquée, même sur une assez grande échelle. Il fallait prévoir le cas pour ne pas donner ouverture à la fraude. La peine est celle qui se trouve dans la loi de 1846 et dans la convention de 1843 réglant les rapports de la France et de l'Angleterre : cette convention de 1843 ne pouvant être atteinte par la loi nouvelle, il a paru préférable de lui emprunter ses dispositions répressives, afin de n'avoir pas deux lois pénales différentes applicables l'une dans la Manche, l'autre dans le golfe de Gascogne et dans la Méditerranée (même rapport).

(4) Pour le fond de cet article, v. loi du 23 juin 1846 (art. 7.) et décret-loi du 9 janvier 1852, et, pour sa rédaction, comp. loi du 27 mars 1882 sur le balisage.

(5) Comp. décret-loi de 1852 (art. 16.)

par les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'État ou les embarcations garde-pêche et par les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont pas soumis à l'affirmation (1).

Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet (2).

Art. 6. — L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français, le consigne entre les mains du service de l'inscription maritime, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la caisse des gens de mer jusqu'à l'issue du jugement.

Indépendamment de l'amende prévue dans les articles 2 et 3, le tribunal ordonne la destruction des engins prohibés et, s'il y a lieu, la confiscation des engins non prohibés et des produits de la pêche saisis sur le bateau ou de leur prix. Les engins non prohibés sont vendus.

Le produit de cette vente, ainsi que de celle des produits de la pêche, et le montant des amendes, sont intégralement versés dans la caisse des invalides de la marine (3).

(1) La loi de 1846 et celle de 1884 avaient dispensé les procès-verbaux de la formalité de l'affirmation, quelle que fût la qualité de l'officier ou de l'agent verbalisateur. La loi de 1888, pensant qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour déroger en ce point aux règles ordinaires protectrices du droit de la défense ne dispense au contraire de l'affirmation, conformément à l'article 17 du décret-loi de 1852, que les procès-verbaux dressés par des fonctionnaires d'un ordre élevé (même rapport).

(2) Comp. art. 47, loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

(3) La seule assurance que l'on puisse avoir de procurer effet aux condamnations éventuelles est la saisie provisoire du bateau, des engins de pêche et des produits de la pêche trouvés à bord. Aussi cette disposition se rencontre dans toutes les lois sur la matière. L'article 6 a pour objet d'en régler la procédure. Le bateau est consigné entre les mains du service de l'inscription maritime. Le même service saisit les engins et les produits de la pêche; il garde les engins jusqu'à l'issue du jugement. Quant aux poissons et aux produits de la pêche qui ne peuvent être gardés, ils doivent être vendus dans les formes prescrites par la loi du 15 avril 1829 (art. 42); le prix en est consigné dans la caisse des gens de mer, pour être remis au contrevenant en cas d'acquittement et, dans le cas contraire, versé dans la caisse des Invalides de la marine, à laquelle suivant une règle générale, reviennent toutes les sommes provenant d'infractions à la police de la pêche maritime.

Le deuxième paragraphe règle les suites à donner à la saisie provisoire. Les engins prohibés doivent dans tous les cas être détruits : le tribunal ordonne cette destruction obligatoirement. Pour les engins non prohibés et pour les pro-

Art. 7. — Les poursuites ont lieu à la diligence du procureur de la République ou des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime.

Ces officiers ont, dans ce cas, le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

Si les poursuites n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où la contravention a été commise, l'action publique est prescrite.

Art. 8. — Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible (1).

Art. 9. — Les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins (2).

duits de la pêche, les opinions se sont partagées au sein du conseil d'État. Plusieurs membres ont pensé que leur confiscation devait être la conséquence forcée de toute condamnation, mais la majorité du conseil ne s'est pas rangée à cette opinion. Elle a considéré que les infractions pouvaient être de telle nature qu'elles n'entraînassent qu'une peine extrêmement faible, hors de toute proportion avec le dommage considérable résultant de la confiscation des engins et du poisson. Ainsi, il pourrait se faire qu'il se trouvât à bord du bateau du poisson pêché hors des eaux réservées et que la contravention reprochée à l'équipage fût assez peu importante pour que le tribunal n'ait eu à appliquer que le *minimum* de l'amende. Il serait certainement très injuste, dans des cas analogues, de faire perdre au contrevenant le prix de ses engins et des produits de sa pêche légitime, comme conséquence forcée et inévitable de sa condamnation. Une telle rigueur entraînerait presque fatalement l'impunité. Le conseil estime qu'il est préférable de laisser aux tribunaux la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la confiscation.

Par des raisons de même ordre, il n'a pas adopté la proposition de plusieurs de ses membres d'étendre la saisie et la confiscation, au moins facultative, au bateau lui-même, considéré comme l'instrument principal de la contravention. Il lui a paru que ce serait donner une extension démesurée à une peine, accessoire de sa nature, et qui serait hors de toute proportion avec la peine principale, une amende de 250 francs et, en cas de récidive, de 500 francs au *maximum* (même rapport).

(1) Au conseil d'État, certains membres auraient désiré, dans un but d'économie de temps et de frais, que la juridiction du juge de paix fût substituée à celle du tribunal de police correctionnelle. Mais la majorité n'a pas cru que l'on pût, dans une matière aussi spéciale, déroger aux principes généraux de nos lois sur la compétence, principes appliqués dans les lois de 1846 et de 1884 (même rapport).

(2) Cet article est emprunté au décret-loi du 9 janvier 1852 (art. 20) et à la loi de 1884 (art. 4) (comp. loi du 15 avril 1829). Il n'a pas été adopté sans opposition par le conseil d'État. Plusieurs membres ont pensé qu'il serait préférable de s'en tenir aux règles du droit commun et de n'accorder tout au plus cette autorité qu'aux procès-verbaux dressés par plusieurs agents ou qui, à raison de

Art. 10. — Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier payement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive (1).

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut se pourvoir devant le tribunal pour obtenir la libre sortie du bateau en consignant le montant de la condamnation et de tous les frais (2).

Art. 11. — La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises (3).

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration

la qualité de ceux qui les ont dressés, sont dispensés de l'affirmation. Mais, le conseil a considéré que presque tous les agents chargés de constater les contraventions se trouveraient presque toujours, à raison même de leurs fonctions, dans l'impossibilité de soutenir en personne leurs procès-verbaux; il s'est donc décidé pour le maintien de la règle spéciale consacrée par les lois antérieures sur la matière (même rapport).

(1) En pareil cas, la retenue du bateau est la seule garantie du payement de l'amende et des frais. Aussi était-elle prévue déjà dans la convention de 1843 et dans la loi de 1846. Mais, dans le système qui avait prévalu alors, elle était facultative, dans ce sens au moins qu'elle ne pouvait avoir lieu que par une décision du tribunal; de plus, le tribunal pouvait l'ordonner non seulement comme garantie de l'amende, mais pour en tenir lieu. Le conseil d'Etat a pensé que cette procédure n'était pas suffisamment sûre ni même pratique. Il est clair en effet, que, pour être efficace, la retenue du bateau doit commencer au moment même où la contravention est constatée, et la loi de 1846 le reconnaît, puisqu'elle ordonne de conduire le bateau dans le port français le plus rapproché. D'un autre côté, elle doit être maintenue dans tous les cas, puisque c'est le seul moyen d'obtenir, presque à coup sûr, le payement de l'amende et des frais, sans parler de la peine accessoire de la confiscation éventuelle des engins et des produits de la pêche trouvés à bord. Ce n'est pas d'ailleurs imprimer à la loi un caractère de rigueur excessive, puisque le contrevenant pourra toujours libérer son bateau en payant l'amende et les frais (même rapport).

(2) Le deuxième alinéa de l'art. 10 ne se trouvait pas dans la loi de 1846, il a paru nécessaire au conseil d'État. Dans le cas où le prévenu frappe d'appel ou d'opposition le jugement qui l'a condamné, le conseil a pensé qu'il était équitable de lui accorder la faculté de libérer son bateau, en consignant le montant de l'amende et des frais. C'est la conséquence naturelle de la règle adoptée par le conseil, suivant laquelle la retenue du bateau ne doit pas être une peine, même accessoire, mais simplement le gage des condamnations éventuelles. L'article ne prévoit que l'appel formé par le *prévenu;* il a paru, en effet, qu'il serait trop rigoureux et même injuste de priver plus longtemps de l'usage de son bateau, qui peut être son unique moyen d'existence, un prévenu acquitté en première instance. Si le ministère public croit devoir interjeter appel, ce sera dans l'intérêt de la loi (même rapport).

(3) Ce premier paragraphe, reproduction de l'article 2, § 3 de la convention de la Haye, a pour objet d'assurer, même dans la partie réservée des eaux territoriales, le droit de libre navigation. Mais, il va sans dire que ce droit reste soumis, pour son exercice, aux règles spéciales de police édictées par les États riverains.

publique déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi; elles sont punies d'une amende de 16 fr. au moins et de 100 fr. au plus, sans préjudice de la retenue du bateau (1).

Art. 12. — Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent (2).

III

LOI DU 11 AVRIL 1888 (3), PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 105 ET 108 DU CODE DE COMMERCE (4).

Notice par M. A. Chaumat, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Dans le courant de l'année 1879, la Chambre des députés a ordonné le renvoi aux ministres des travaux publics, de la justice, de l'agriculture et du commerce, de pétitions qui lui avaient été adressées, au sujet de l'article 105 du code de commerce, par un grand nombre de négociants de diverses parties de la France et par plusieurs chambres syndicales. Les pétitionnaires se plaignaient principalement de ce qu'il y avait de rigoureux, pour les destinataires, dans la disposition de l'article 105 aux termes duquel la réception des objets transportés et le payement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier.

(1) V. décret des 19-22 août 1888.

(2) Il va de soi qu'une loi ne peut déroger à une convention diplomatique, régulièrement ratifiée et sanctionnée par une loi. L'article 12 n'était donc pas nécessaire, et s'il a été édicté, ç'a été uniquement pour prévenir certaines susceptibilités.

(3) *J. Off.* du 13 avril 1888.

(4) Anciens articles 105 et 108 :

Art. 105. — « La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

Art. 108. — « Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout, à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises, aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. »

Une commission extra-parlementaire a été instituée au ministère de la justice, avec le concours des ministres du commerce et des travaux publics à l'effet d'examiner ces pétitions; et la commission, après avoir pris l'avis des corps judiciaires, des facultés de droit, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des compagnies de chemin de fer, a rédigé un projet de loi portant modification des articles 105 et 108 du code de commerce.

Le gouvernement a saisi la Chambre des députés de ce projet le 28 novembre 1881 ; mais la Chambre n'a pas pu en aborder la discussion en séance publique dans le cours de la législature de 1881 à 1885. Le rapport déposé par M. Bisseuil dans la séance du 29 mars 1884 concluait à l'adoption des dispositions proposées par le gouvernement sous la réserve de quelques modifications, qui, de l'avis du gouvernement, ne portaient aucune atteinte au principe qui avait inspiré le projet et n'en altéraient pas l'économie générale.

En conséquence, le gouvernement, s'inspirant des considérations qui pouvaient justifier les changements de rédaction proposés par la commission parlementaire dont M. Bisseuil avait été le rapporteur, et s'appropriant ces changements, a déposé le projet suivant à la Chambre des députés le 26 novembre 1885 (1) :

Article unique : « Les articles 105 et 108 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 105. — La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, pour avaries ou pertes partielles, si dans les deux jours francs, non compris les jours fériés, qui suivent cette réception et ce payement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extra-judiciaire, ses protestations motivées ».

« Dans un même délai et à défaut d'entente amiable dûment constatée, la vérification des objets transportés devra être faite par un expert désigné sur requête par le juge de paix. »

« Art. 108. — Les actions pour avaries, perte partielle ou retard, auxquelles peut donner lieu, contre le voiturier, le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France et dans celui de deux mois pour celles faites de l'étranger. »

« Toutes les autres actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, sont prescrites dans le délai de trois mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France et dans celui de six mois pour celles faites de l'étranger; pour le cas de perte totale du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et pour tous les autres cas, du jour où les marchandises auront été remises ou offertes au destinataire, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. »

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1886, p. 380.

« La durée de la prescription des actions récursoires est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti. »

La commission nommée par la Chambre a apporté au projet du gouvernement un certain nombre de modifications (1). Notamment, sur l'article 105, elle a donné au destinataire la faculté de faire sa notification au voiturier par lettre chargée et elle a supprimé le paragraphe 2 relatif à la vérification des objets transportés. Sur l'article 108, elle a fixé un délai uniforme de six mois pour l'introduction de toutes les actions auxquelles peut donner lieu le contrat de transport.

Quant à la Chambre, elle a adopté, sans changement, les dispositions arrêtées par sa commission pour l'article 105. Mais l'article 108 a été l'objet de plusieurs modifications et voici dans quels termes les deux articles ont été votés en première délibération le 22 mars 1887 et en deuxième délibération le 1er juillet suivant.

« Art. 105. — La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action (2) contre les voituriers pour avarie ou perte partielle, si dans les deux jours francs, non compris les jours fériés qui suivent cette réception et ce payement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier par acte extra-judiciaire *ou par lettre recommandée*, sa protestation motivée. »

« Art. 108. — *Toutes les actions* auxquelles peut donner lieu le contrat de transport sont prescrites *dans le délai d'un an*, compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aurait été remise ou offerte au destinataire, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. »

« Dans les cas prévus par la présente loi, les prescriptions commencées au moment de la promulgation seront acquises par un an à dater de cette promulgation, si, d'après la loi antérieure, il reste un temps plus long à courir. »

« La durée des actions récursoires est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti. »

« *Toutes stipulations contraires aux dispositions de la présente loi sont nulles et de nul effet.* »

Au Sénat, la commission (3) chargée d'examiner le projet voté par la Chambre l'a présenté sans autre modification que la suppression du dernier paragraphe de l'article 108 ainsi conçu : « Toutes stipulations

(1) Chambre : rapport, annexes 1887, p. 928.

(2) Dans le texte de l'article 105 proposé par la commission et voté par la Chambre, le mot « *intentée* » avait été imprimé par erreur à la suite des mots « éteignent toute action ». L'erreur a été rectifiée par un vote de la Chambre dans la séance du 24 novembre 1887.

(3) Sénat : Rapport, annexes 1887, p. 44.

contraires aux dispositions de la présente loi sont nulles et de nul effet. » La commission a été guidée par cette considération énoncée dans le rapport que l'article 108 était suffisamment protégé par la règle générale écrite dans l'article 2220 du code civil : « On ne peut d'avance renoncer à la prescription. » Mais la commission a paru croire que l'article 2220 du code civil frappait de nullité toutes les conventions relatives à la prescription. C'est une erreur. La loi prononce seulement la nullité des conventions par lesquelles il est renoncé d'avance à la prescription et on y associe généralement les conventions par lesquelles on fixerait une prescription plus longue que la prescription établie par la loi. Mais on peut librement convenir d'abréger le délai de la prescription et il en serait ainsi pour la prescription de l'article 108 qui, à cet égard, n'a pas été modifié dans la suite des travaux préparatoires de la loi, comme pour toute autre prescription. L'opinion exprimée par la commission sur ce point d'ordre général qui n'était pas en discussion devant le Sénat ne saurait à aucun point de vue avoir force de loi.

En séance publique, le projet a été, tant en première qu'en seconde délibération, l'objet de discussions importantes, et plusieurs modifications graves y ont été introduites.

Lors de la première délibération (1), M. Demôle rapporteur a tout d'abord signalé au Sénat trois changements de rédaction acceptés par la commission depuis le dépôt de son rapport.

Le premier consistait à remplacer, dans l'article 105, les mots « dans les deux jours francs » par les mots « dans les trois jours » qui exprimaient plus clairement l'intention de la commission de donner au destinataire un délai de trois jours, non compris celui de la réception des objets transportés ou du payement du prix de la voiture, pour notifier sa protestation motivée. Le second, portant sur l'article 108, avait pour objet d'ajouter à la fin du premier paragraphe de cet article les mots « sans dérogation aux dispositions de l'article 541 du code de procédure civile, » afin qu'il n'y eût aucun doute sur la pensée de la commission de laisser en dehors de la prescription spéciale d'un an, édictée par l'article 108, les actions pouvant dériver du principe général posé dans l'article 541 du code de procédure. Enfin, par le troisième changement, on ajoutait au même article 108 le paragraphe suivant :

« Dans le cas de transports faits pour le compte de l'État, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif. »

Ces explications données par le rapporteur, l'article 105 a été adopté avec la modification proposée et après un échange d'observations entre M. Léon Clément, sénateur et M. Demôle, rapporteur, ayant pour objet de bien établir que, dans la pensée du gouvernement, de la Chambre des députés et de la commission du Sénat, le destinataire devrait, s'il constatait un manquant ou une avarie après le moment où la chose a

(1) Sénat : 6 février 1888.

passé entre ses mains, établir que ce manquant ou cette avarie étaient antérieurs à sa prise de possession, condition essentielle pour que le voiturier pût en être responsable.

Sur l'article 108, M. Bozérian, sénateur, tout en réservant ses critiques pour la deuxième délibération, a déclaré qu'il considérait comme insuffisant le délai d'une année imparti par l'article 108 pour les actions autres que celles dérivant d'un manquant ou d'une avarie constatés, par exemple pour les actions dérivant d'une fausse application de tarif. Un échange d'observations a eu lieu entre MM. Léon Clément et Paris, sénateurs et M. Loubet, ministre des travaux publics, sur la signification du paragraphe relatif à la durée des actions récursoires, et le Sénat a décidé qu'il passerait à une deuxième délibération.

Dans cette deuxième délibération qui a commencé le 16 février 1888 et qui s'est terminée le 20 février par l'adoption de l'ensemble du projet de loi (1) avec des modifications qui ont nécessité le renvoi du projet à la Chambre des députés, plusieurs orateurs ont pris la parole.

A propos de l'article 105, M. Paris a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« A partir de la réception, le destinataire est tenu d'établir que le fait dont il se plaint s'est produit antérieurement à sa prise de possession. »

Sur les observations du rapporteur, rappelant que, dans l'exposé des motifs, dans le rapport fait à la Chambre des députés et dans le rapport de la commission du Sénat, tout le monde avait été d'accord pour dire qu'aucune dérogation n'était apportée aux principes généraux du droit et aux règles ordinaires de la preuve, que, par suite, la disposition additionnelle proposée était inutile, et après un échange d'explications entre M. Paris, M. George et M. Loubet, l'amendement de M. Paris a été repoussé.

L'article 108 a donné lieu à de plus longs débats.

Tout d'abord, et dans l'intervalle des deux délibérations, la commission a fait droit à la demande de M. Bozérian tendant à écarter l'application de la prescription d'un an pour les actions autres que celles dérivant d'avaries, perte ou retard; elle a, de plus, rétabli le paragraphe final adopté par la Chambre des députés, et, apportant au texte quelques autres modifications qui ressortiront de sa lecture, elle a ainsi rédigé le nouveau projet qu'elle soumettait à la deuxième délibération du Sénat :

« Art. 108. Les actions pour avaries, perte ou retard, auxquelles peut donner lieu, contre le voiturier, le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. »

« Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, sont prescrites dans le délai de cinq ans. »

« Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aura dû être effectuée, et, dans

(1) Sénat : 16, 17 et 20 février 1888.

dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire. »

« Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 541 du code de procédure civile. »

« Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti. »

« Dans le cas de transports faits pour le compte de l'État, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif. »

« Toutes stipulations contraires aux dispositions de l'article 105 et du présent article sont nulles et de nul effet. »

— M. Paris a combattu le paragraphe 2 relatif au délai de cinq ans et il a réclamé le rétablissement d'un délai de prescription uniforme d'un an, qu'il jugeait suffisant dans tous les cas.

M. Bozérian a défendu le nouveau texte en faisant remarquer que les actions autres que celles introduites pour avaries, perte ou retard, les actions en détaxe, par exemple, exigeaient souvent des recherches, des études et des pourparlers préalables à raison desquels le délai d'un an était manifestement insuffisant.

M. Loubet, ministre des travaux publics, s'est prononcé dans le même sens que M. Paris, contre le nouveau texte de la commission en développant cette pensée que le vœu de ceux qui s'étaient occupés de la modification à apporter aux articles 105 et 108 avait été de fixer un délai à la fois restreint et uniforme de manière à faire vider aussi rapidement que possible toutes les contestations relatives au contrat de transport, en sorte que le délai d'un an devait être selon lui universellement adopté.

Après une réponse de M. le sénateur Tolain et quelques observations du rapporteur M. Demôle, dans le sens de la nouvelle rédaction, les deux premiers paragraphes ont été adoptés au scrutin par 136 voix contre 91.

Le paragraphe 3 relatif au point de départ des délais de prescription a été adopté sans débat et la discussion s'est engagée sur le paragraphe 4 dans lequel il était dit qu'« il n'est pas dérogé à la disposition de l'article 541 du code de procédure civile ».

Cette disposition a été successivement attaquée et défendue par MM. Munier, Paris, Le Guen, Léon Clément, Loubet, Trarieux, Demôle et Bozérian. Dans le sens de la disposition, on a dit que l'article 541 du code de procédure, statuant d'une manière générale pour tous les cas où il pouvait y avoir lieu à redressement de compte par suite d'erreur ou d'omission, il n'existait aucun motif pour apporter, en ce qui touchait les relations de voiturier à expéditeur ou destinataire, une exception à une règle ayant ce caractère. Pour combattre la disposition, ses adversaires se fondaient principalement sur ce que le délai de cinq ans, accordé par le paragraphe 2, était largement suffisant pour introduire

toutes les actions en matière de transport, quelle qu'en fût la cause. Par suite, disait-on, il était inutile et contraire à l'esprit général de la loi, de laisser la porte ouverte à des actions pouvant être introduites pendant trente ans.

Finalement, c'est dans ce sens que s'est prononcé le Sénat en adoptant par 172 voix contre 27 un amendement disant, au contraire du paragraphe 4 proposé par la commission : « Il est dérogé à l'article 541 du code de procédure civile. » Sur la demande de M. Munier, la nouvelle disposition a été rattachée au paragraphe 2 qui a été rédigé et voté dans les termes suivants : « Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre l'expéditeur ou le destinataire, *aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article* 541 *du code de procédure civile* sont prescrites dans le délai de cinq ans. »

Les deux paragraphes suivants ont été adoptés sans débat.

Quant au dernier paragraphe, décidant que « toutes stipulations contraires aux dispositions de l'article 105 et du présent article sont nulles et sans effet, » il a été supprimé d'un commun accord après renvoi à la commission sur la demande de M. George et remplacé par la disposition suivante ajoutée à l'article 105 tel que ce dernier avait été précédemment voté : « Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette disposition n'est pas applicable aux transports internationaux. »

C'est principalement sur ce dernier point qu'avaient porté les observations de M. George. Il avait fait remarquer qu'il pouvait être peu pratique et même dangereux de soumettre les compagnies françaises, à peine de nullité, à des conditions dont elles ne pourraient peut-être pas demander l'exécution de la part des compagnies étrangères avec lesquelles la nécessité des transports internationaux les mettrait en relations. La disposition ainsi amendée trouvait mieux sa place à la suite de l'article 105 qu'à la suite de l'article 108.

Cette réserve insérée à la fin du dernier paragraphe de l'article 105 était d'autant plus nécessaire qu'il est question depuis 1878 de conclure avec les États du continent une convention soumettant à des règles uniformes le transport international des marchandises par chemins de fer. Un projet de convention a été arrêté à Berne en 1886. Il contient des dispositions qui s'éloignent de l'article 106 tel qu'il est conçu dans la loi nouvelle et il fallait pour que la France pût adhérer à la convention de Berne que l'article 105 admît la possibilité d'une dérogation pour les transports internationaux.

L'ensemble du projet de loi a été ensuite adopté, dans la séance du 20 février 1888, tel que nous le donnons ci-après.

Le projet voté par le Sénat n'a été, en effet, l'objet d'aucune nouvelle modification à la Chambre des députés. Déposé dans la séance du 13 mars 1888 (1), et renvoyé à la commission précédemment saisie, il a été

(1) Chambre : exposé des motifs, annexes 1888, p. 381.

rapporté par M. Gaillard le 24 mars 1888 (1), et adopté sans discussion le 29 mars.

La loi nouvelle a mis fin à quelques difficultés qui s'étaient élevées sous l'empire des articles 105 et 108 anciens et que nous devons signaler (2).

Ainsi, par exemple, on s'était demandé, sous l'empire de l'article 105 ancien, si la fin de non-recevoir énoncée dans l'article s'appliquait aux avaries non apparentes aussi bien qu'aux avaries apparentes. Le texte ne faisant aucune distinction, la jurisprudence avait dû se prononcer dans le sens le plus rigoureux pour le destinataire et c'était un des principaux griefs élevés contre l'ancienne rédaction.

Avec le délai de trois jours que donne le nouvel article les avaries non apparentes peuvent être reconnues aussi bien que celles qui sont apparentes et la controverse n'aurait plus la même raison d'être. Le nouveau texte est d'ailleurs formel puisqu'il parle des avaries sans distinction, et, bien que plusieurs législations étrangères (3) aient admis une distinction entre les avaries apparentes et les avaries non apparentes, c'est après discussion et en parfaite connaissance de cause que le législateur de 1888 a maintenu une règle uniforme qui n'a plus rien d'excessif dans les conditions où elle est désormais établie. (V. notamment le rapport fait au nom de la commission de la Chambre des députés : annexes 1887 p. 928 et suiv.)

D'autre part, et sous l'empire du même article, les tribunaux exigeaient, pour que la fin de non-recevoir fût applicable, que le prix du transport fût payé par le destinataire lui-même, après l'arrivée des marchandises, de telle sorte que l'article 105 était écarté lorsque le transport avait eu lieu en port payé.

Le nouveau texte ne tranche pas expressément la question et, en l'absence d'explications précises dans les travaux préparatoires, on se demandera peut être si la difficulté n'est pas restée entière.

Cependant, il ne semble pas que la distinction faite par la jurisprudence puisse encore être admise. D'une part, le motif plus équitable que juridique, c'est-à-dire la rigueur même de la fin de non-recevoir qui avait inspiré cette jurisprudence a disparu. D'autre part, le texte est formel : la fin de non-recevoir est attachée au fait seul du payement du prix du transport, quelle que soit la personne qui a payé, et de l'expiration du délai imparti par la loi, et il n'y a pas à distinguer là où le législateur ne l'a pas fait.

En ce qui touche l'article 108, dont le premier alinéa étend la prescription abrégée aux actions en responsabilité pour cause de retard qui, n'étant pas expressément comprises dans l'ancien article 108, se prescri-

(1) Chambre : rapport, annexes 1888, p 454.

(2) V. le commentaire de la loi nouvelle donné par notre collègue M. Lyon-Caen dans le journal *le Droit* du 9 décembre 1888, commentaire auquel nous n'avons pas hésité à faire de larges emprunts.

(3) Code de commerce allemand, art. 408; Code italien, art. 415.

vaient par trente ans, et aux actions en détaxe, la nouvelle rédaction de ce premier alinéa a eu pour but de mettre fin à une controverse relative aux avaries s'étant produites avant la mise en route. On avait soutenu, à propos de l'ancien article 108, que la courte prescription ne s'appliquait qu'au transport proprement dit et que le dépôt de la marchandise entre les mains du voiturier, avant la mise en route, demeurait régi par les règles du droit commun. C'était peut-être une interprétation trop étroite de l'article 108, inspirée toujours par l'extrême rigueur de la loi à l'encontre du destinataire. En tout cas, cette interprétation a été condamnée et écartée par le législateur de 1888 qui a expressément soumis à la courte prescription *les actions auxquelles peut donner lieu, contre le voiturier, le contrat de transport*, sans distinguer si leur cause était antérieure ou postérieure à la mise en route. (V. sur ce point le rapport fait par M. Bisseuil à la Chambre des députés.)

Quant aux deux prescriptions, l'une d'un an, l'autre de cinq ans, introduites dans le nouvel article, elles s'appliquent sans aucune espèce de doute, la première aux actions contre le voiturier pour avaries, pertes ou retard, la seconde aux actions en détaxe, quelle qu'en soit la cause (fausse application de tarifs ou erreur de calcul) et aussi aux actions du voiturier contre le destinataire ou l'expéditeur, c'est-à-dire aux actions en surtaxe quelle qu'en soit également la cause.

Mais le législateur conservant deux prescriptions de durées différentes a omis de se prononcer, dans le nouvel article 108, sur une difficulté qui s'était déjà élevée à propos de l'ancien article, lorsque les actions non soumises à la courte prescription de l'article 108, n'étaient atteintes que par la plus longue de toutes les prescriptions, celle de trente ans.

La question était de savoir quels devaient être la situation et les droits du destinataire ayant à se plaindre de perte ou d'avarie lorsqu'il était assigné par le voiturier en payement du prix du transport après l'expiration du délai de la courte prescription édictée par l'article 108 pour l'exercice de l'action contre le voiturier. La jurisprudence tendait à décider que le destinataire qui avait laissé expirer les délais spéciaux impartis par l'article 108 pour l'exercice de son action, était désarmé. Un grand nombre d'auteurs prétendaient, au contraire, que le destinataire pouvait se plaindre de la perte ou de l'avarie, par voie d'exception à l'action du voiturier contre lui, et tout au moins dans les limites de cette action.

Nous n'avons pas à prendre parti dans cette controverse; il nous suffit de la signaler et d'exprimer le regret que le législateur de 1888 n'y ait pas mis fin par une disposition nette et précise.

Enfin, dernière observation : avant la loi nouvelle, la jurisprudence avait tranché dans le sens le plus étroit et le plus rigoureux la question de savoir dans quel délai, en cas de transport par plusieurs voituriers successifs, le voiturier actionné par le destinataire ou l'expéditeur devait à son tour exercer son action récursoire contre le ou les autres voituriers qu'il prétendrait être responsables de la perte ou de l'avarie. L'article 108 disant simplement « toutes actions contre le commissionnaire et le voitu-

rier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, et après un an, etc. », la Cour de cassation avait décidé que toutes les actions, les actions récursoires comme l'action principale, étaient prescrites dans un délai unique de six mois ou d'un an, alors même que le voiturier, ayant à exercer l'action récursoire, n'aurait été lui-même assigné qu'au dernier jour du délai déterminé par l'article 108.

Le législateur de 1888 a trouvé cette rigueur excessive et c'est pour y mettre fin qu'il a été ajouté dans le nouvel article 108 : « Le délai pour « intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescription ne « court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti. »

Mais il semble qu'on n'ait pas été d'accord au Sénat sur la portée exacte de cette disposition. Il va de soi que le délai d'un mois s'ajoute au délai de six mois ou d'un an lorsque l'action récursoire est exercée sous la forme incidente, par un appel en garantie. En serait-il de même au cas beaucoup plus rare, du reste, ou le garanti répondrait d'abord à l'action introduite contre lui et exercerait ensuite son action récursoire contre le garant, par voie principale? Oui, a dit M. Clément. Non, a répondu M. Paris; et la commission a donné des marques d'assentiment à cette dernière interprétation.

Il ne nous appartient pas de faire un choix entre les deux versions; il nous suffit de dire que le sentiment exprimé par M. Clément était seul conforme aux principes généraux du droit et qu'une action récursoire a aussi bien ce caractère lorsqu'elle est formée principalement que lorsqu'elle est formée d'une manière incidente.

Art. 1er. — Les articles 105 et 108 du code de commerce sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 105. — La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle, si, dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception et de ce payement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

« Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux.

« Art. 108. — Les actions pour avaries, pertes ou retard, auxquelles peut donner lieu, contre le voiturier, le contrat de transport sont prescrites dans le délai d'un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

« Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre

l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 541 du code de procédure civile, sont prescrites dans le délai de cinq ans.

« Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise ou offerte au destinataire.

« Le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois. Cette prescriptiou ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

« Dans le cas de transports faits pour le compte de l'État, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision ministérielle emportant liquidation ou ordonnancement définitif. »

Art. 2. — Dans les cas prévus par la présente loi, les prescriptions commencées au moment de la promulgation seront acquises par cinq ans à dater de cette promulgation, si, d'après la loi antérieure, il reste un temps plus long à courir.

Art. 3. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

IV

DÉCRET DU 23 AVRIL 1888, PRESCRIVANT LA PROMULGATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 14 MARS 1884, RELATIVE A LA PROTECTION DES CABLES SOUS-MARINS (1).

Notice et notes par M. Louis Renault, *professeur à la faculté de droit de Paris.*

Cette convention mérite d'appeler l'attention, parce que c'est la première qui ait eu pour but de protéger les câbles sous-marins contre diverses causes de destruction ou de détérioration, en même temps que de faciliter les opérations nécessaires à leur réparation. Il est remar-

(1) La convention du 14 mars 1884 a été approuvée, pour la France, par une loi du 7 août (*J. Off.* du 9 août 1884), et promulguée après l'échange des ratifications, par décret du 23 avril 1888 (*J. Off.* du 25). — *Travaux préparatoires :* Sénat : exposé des motifs, *doc. parlem.* 1884, p. 206; déclaration de l'urgence et adoption, 18 juin 1884. — Chambre : texte transmis, doc. 1884, p. 1009; rapport, p. 1317; déclaration de l'urgence et adoption, 15 juillet 1884.

quable que, la première fois que cette question a été ainsi l'objet d'un accord international, on soit arrivé à comprendre dans le même traité un grand nombre d'États d'Europe et d'Amérique. La convention a été signée par les représentants des États suivants : l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la République de Guatemala, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvége, la Turquie et la République orientale de l'Uruguay (1). De plus, le Japon a adhéré le 12 avril 1884.

A plusieurs reprises, il avait été demandé de conclure une convention internationale dans le but de protéger les télégraphes sous-marins (3). Les États-Unis avaient pris l'initiative d'une proposition en ce sens dès 1869; les négociations engagées par eux à cette époque, avec la France et la Grande-Bretagne notamment, avaient été interrompues par la guerre franco-allemande de 1870 et n'avaient pas été reprises. Des vœux avaient été formulés en diverses circonstances, notamment par le congrès télégraphique tenu à Rome en 1871, par une conférence également officielle tenue à la Haye en octobre 1881 pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord. Des réunions d'un caractère privé s'étaient aussi occupées de la question : l'Institut de droit international, dans sa session de 1879 (2), l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens dans sa session de 1880, le Congrès des électriciens réuni à Paris en septembre 1881. Pour donner satisfaction au vœu exprimé à ce dernier congrès présidé par M. Cochery, alors ministre des postes et des télégraphes, le gouvernement français convoqua à Paris une conférence internationale composée de délégués des divers États, spécialement chargés d'élaborer une convention devant remplir le but désiré. Cette conférence se tint à Paris du 16 octobre au 2 novembre 1882; elle comprenait des agents diplomatiques et des délégués spéciaux, ingénieurs des télégraphes, officiers de marine, jurisconsultes. Elle aboutit à un projet de convention que les délégués s'engagèrent à soumettre à l'examen de leurs gouvernements respectifs.

Le projet fut partout accueilli favorablement. La plupart des gouvernements y adhérèrent sans réserve; d'autres formulèrent quelques observations. Une seconde conférence se tint également à Paris du 16 au 26 octobre 1883; elle n'aboutit encore qu'à un projet différant quelque peu de celui de l'année précédente; ce projet a été enfin transformé en convention le 14 mars 1884. Les ratifications ont été échangées le 16 avril 1885.

(1) Les gouvernements de la Perse et des États-Unis de Colombie étaient signataires de la convention, mais, n'ayant pas procédé à l'échange des ratifications, ils ont cessé d'être parties contractantes.

(2) Pour l'historique de la question, v. *Revue de droit international*, 1883, p. 67 et suiv.

On peut s'étonner du long délai qui s'est écoulé avant que cette convention, dûment ratifiée, fût mise à exécution; la date de la mise en vigueur fut en effet le 1er mai 1888. La raison de ce retard vaut la peine d'être indiquée. La convention ne pouvait se suffire à elle-même dans toutes ses parties : elle déclare, en effet, certains actes punissables (art. 2, 5, 6), mais elle n'édicte pas de peines. Elle renvoie pour cela aux législations respectives (art. 12). C'était donc à chaque État à se mettre en mesure d'exécuter la convention, à introduire dans sa législation des dispositions propres à sanctionner les prescriptions de celle-ci (1). Tous les pays ne se montrèrent pas également empressés à satisfaire à cette obligation. De plus, une loi rendue en Angleterre pour donner effet à la convention ne parut pas être dans toutes ses parties d'accord avec les prescriptions de la convention. Le gouvernement français réunit une conférence composée des délégués des gouvernements signataires dans le but d'examiner les mesures prises dans les divers pays. Cette conférence, tenue en mai et en novembre 1886, a abouti à la signature de la *déclaration interprétative* du 1er décembre 1886. C'est dans une dernière conférence, tenue en juillet 1887, qu'il fut décidé que la convention entrerait en vigueur le 1er mai 1888, sous la condition qu'à cette date, ceux des gouvernements contractants qui n'avaient pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 de ladite convention, se seraient conformés à cette stipulation; cette condition a été remplie.

Art. 1er. — La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales (2), à tous les câbles sous-marins légalement établis (3) et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes (4).

Art. 2. — La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement (5) ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou

(1) Une loi a été faite en France dans ce but : elle est du 20 décembre 1884. — V. l'analyse de cette loi dans l'*Annuaire de législation française* de 1885, p. 6.

(2) On a voulu régler seulement l'usage commun de la pleine mer. Pour ce qui se passe sur le territoire ou dans les eaux territorriales, c'est à chaque État à le réglementer dans l'exercice ordinaire de sa souveraineté. — V. la loi française du 20 décembre 1884, *titre II*, art. 11-15.

(3) Peu importe que les câbles appartiennent à l'État ou à des compagnies particulières, il suffit que leur établissement ait été régulier.

(4) La convention s'applique donc à un câble par cela seul qu'il aboutit au territoire d'un des États signataires. Cette disposition a donné lieu à de vives discussions dans la conférence de 1882. Deux autres opinions y ont été soutenues : la protection doit s'appliquer à tous les câbles; la protection ne doit s'appliquer qu'aux câbles établis entre les territoires des parties contractantes.

(5) Sur l'interprétation de ce mot, v. le paragraphe 1 de la déclaration du 1er décembre 1886.

partie, les communications télégraphiques, est punissable (1), sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble (2).

Art 4. (3). — Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention (4).

Art. 5. (5). — Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation (6) d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir (7) ces signaux doivent ou se retirer ou se

(1) V. art. 8 et 10 de la loi française de 1884. Les faits de négligence sont punis d'une amende de 16 à 300 francs, d'un emprisonnement de six jours à deux mois, tandis que les faits intentionnels sont punis d'une amende de 300 à 1000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Aj. l'art. 9 qui punit des faits particuliers non prévus par la convention (fabrication, mise en vente, etc., d'engins servant exclusivement à détruire des câbles sous-marins).

(2) Des propositions diverses ont été faites en ce qui concerne les conditions à prescrire, mais l'entente n'a pu s'établir.

(3) V. le paragraphe 2 de la déclaration du 1er décembre 1886.

(4) L'obligation d'indemniser a pour objet le dommage matériel causé et non le dommage indirect résultant de l'interruption des communications télégraphiques. — S'il y a intention frauduleuse ou négligence coupable, une peine sera applicable conformément à l'article 2.

(5) V. les articles 6 et 7 de la loi française de 1884 qui sanctionnent les articles 5 et 6 de la convention.

(6) Remarquer qu'on n'a pas pris de mesures spéciales pour favoriser les opérations des bâtiments chargés de la pose des câbles, parce qu'on peut choisir un temps propice où on soit moins exposé à rencontrer des pêcheurs. La situation est tout autre pour le navire qui procède à une réparation, qui recherche un câble rompu; il ne choisit ni le temps ni le lieu de ses opérations ; il faut qu'il puisse y procéder sans être troublé.

(7) On veut dire que l'obligation s'applique non seulement aux marins qui ont réellement aperçu les signaux, mais encore à ceux qui se trouveraient dans une position telle qu'à moins de négligence ou de mauvaise volonté manifeste, ils

tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. 6. — Les bâtiments qui voient ou qui sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. 7. — Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble (1).

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 8. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise (2).

devraient les apercevoir ; on veut stimuler la vigilance des navigateurs. (Explication donnée à la conférence de 1882).

(1) On s'est demandé si le droit commun ne suffirait pas pour justifier les réclamations des marins et pêcheurs dans le cas prévu. — Un délégué du Danemark avait proposé, à la conférence de 1882, d'allouer en outre une prime de 500 francs au marin qui aurait fait le sacrifice prévu.

(2) A la conférence de 1882, les délégués britanniques avaient proposé la règle suivante : « les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux de l'État le moins éloigné du lieu où le délit a été commis. » Ils furent les seuls à admettre cette proposition qu'ils ne reproduisirent pas à la conférence de 1883. — D'après la loi française du 20 décembre 1884, les infractions à la convention sont jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du bâtiment du délin-

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu, dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux (1).

Art. 9. — La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'État ou en son nom (2).

Art. 10. — Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment (3). Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse;

quant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment (art. 1).

(1) Voici quel est le sens de la réserve faite dans le second alinéa : 1° Il peut arriver que les tribunaux d'un État qui ne sont pas compétents d'après la règle de l'alinéa 1er, le soient en vertu d'un autre principe. Par exemple un Français, à bord d'un vaisseau britannique, s'est rendu coupable d'un des faits prévus par la convention. Si le délinquant est jugé par les tribunaux anglais, tout est terminé. Mais ce Français peut revenir dans son pays sans avoir été jugé en Angleterre ; il pourra alors être jugé en France conformément à l'article 5, Code inst. crim. — 2° D'après certains traités, conclus notamment avec la Turquie, la Chine, le Japon, les ressortissants d'un État sont soustraits à l'application des lois territoriales d'un autre État et soumis exclusivement aux lois et tribunaux de leur pays. Un Français à bord d'un vaisseau chinois commet une infraction à la convention; il ne peut être justiciable des tribunaux chinois, puisque les traités de la France avec la Chine s'y opposent, il sera justiciable des tribunaux français conformément à la réserve inscrite à la fin de l'article.

(2) La règle est importante pour les pays qui, comme l'Angleterre, n'ont pas de ministère public. Elle a été combattue par les délégués britanniques à la conférence de 1882, mais acceptée par eux à la conférence de 1883.

(3) A la conférence de 1883, les délégués britanniques proposèrent de reconnaître le droit de visite dans la mesure où cela était nécessaire pour relever les preuves d'une infraction à la convention. La proposition souleva une vive opposition et finit par être retirée.

ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays (1). Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 11. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5, et 6 (2).

Art. 13. — Les hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États relativement à l'objet de la présente convention (3).

Art. 14. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

Art. 15. — Il est bien entendu que les stipulations de la présente

(1) A la conférence de 1882, on avait admis que les procès-verbaux auraient, dans le pays où ils seraient invoqués, la même force que s'ils émanaient des officiers nationaux de ce pays. Cette règle avait soulevé une vive discussion et elle a été abandonnée à la conférence de 1883. C'est au législateur de chaque pays à statuer comme il l'entend; la loi française du 20 décembre 1884 décide (art. 3) que les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention, feront foi jusqu'à inscription de faux: elle assimile complètement les procès-verbaux dressés par les officiers français et les procès-verbaux dressés par des officiers appartenant à l'un des États signataires. — V. aussi l'article 5 de la même loi de 1884 en ce qui concerne les violences commises contre les personnes ayant qualité pour dresser procès-verbal.

(2) V. la loi française de 1884, art. 6-10.

(3) On a vu que c'était par application de cette disposition que des conférences s'étaient réunies à Paris en 1886 et en 1887. — D'après le protocole de clôture du 7 juillet 1887, les dispositions prises en exécution de cet article 12 devraient être notifiées aux autres puissances contractantes par l'intermédiaire du gouverneur français chargé d'en examiner la teneur. Le même protocole ajoute: « le « gouvernement de la République française reste également chargé d'examiner les « mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter, dans « leur pays respectif, pour se conformer à l'article 12, les États qui n'ont pas « pris part à la convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession « prévue dans l'article 14. »

convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants (1).

Art. 16. — La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an.

Article additionnel.

Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins, seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada;
Terre-Neuve;
Le Cap;
Natal;
La Nouvelle-Galles du Sud;
Victoria;
Queensland;
La Tasmanie;
L'Australie du Sud,
L'Australie occidentale;
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée, par le

(1) Cette disposition a soulevé des discussions à la conférence de 1883 où on ne put arriver à s'entendre. Elle a été acceptée à la suite de négociations directes entre les gouvernements. Elle peut être considérée comme inutile, la convention ne modifiant pas les droits des États et ne changeant pas la situation des belligérants.

Le gouvernement espagnol a déclaré qu'il aurait été désireux de voir proclamer la neutralité des câbles en temps de guerre.

représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France (1).

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées, qui aurait adhéré à ladite convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France.

Déclaration.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de ladite convention, ont arrêté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « volontairement » inséré dans l'article 2 de la convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le premier décembre mil huit cent quatre-vingt-six et le vingt-trois mars mil huit cent quatre-vingt-sept pour l'Allemagne.

(1) Le gouvernement britannique a notifié l'adhésion de ses diverses colonies (*Journal officiel* des 21 septembre et 11 octobre 1888).

V

LOI DU 26 JUIN 1888, RELATIVE AU RECRUTEMENT DES SOUS-LIEUTENANTS DE RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE, DE L'ARMÉE TERRITORIALE ET DE SA RÉSERVE (1), — ET DÉCRET DU 25 JUIN 1888, RELATIF A L'AVANCEMENT DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE TOUTE PROVENANCE.

Notice et notes, par M. Félix Roussel, *avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Les lois du 24 juillet 1873 et du 13 mars 1875 prévoyaient la création d'un cadre auxiliaire d'officiers pour l'armée active et des cadres de l'armée territoriale. L'état et les conditions d'avancement de ces officiers furent, en attendant une loi spéciale, réglés par les décrets du 31 août 1878 et du 2 mai 1887. On ne tarda pas à reconnaître que le recrutement des officiers de réserve ou de l'armée territoriale était très difficile dans les limites étroites que le législateur avait tracées. Le ministre de la guerre ne pouvait choisir ce personnel que dans les catégories suivantes : 1° officiers retraités après vingt-cinq ans de service; 2° officiers démissionnaires; 3° anciens élèves des écoles polytechnique et forestière; 4° anciens sous-officiers proposés par leurs chefs de corps; 5° anciens engagés conditionnels ayant accompli deux années de service (art. 38 de la loi du 24 juillet 1873) (2). Les conditionnels qui n'avaient accompli qu'une année de service, ne pouvaient obtenir aux termes de la loi de 1873 (art. 37), que le grade de sous-officier dans la disponibilité ou la réserve.

La nécessité de pourvoir aux différents services obligea les ministres qui se succédèrent au département de la guerre, de s'écarter un peu du texte et de l'esprit de la loi, et de nommer au grade de sous-lieutenant un grand nombre d'anciens volontaires d'un an. On admit à l'examen d'officier de réserve ceux d'entre eux qui étaient pourvus du brevet de sous-officier ou d'un certificat d'instruction militaire équivalent (la note « très bien » aux examens de fin d'année).

Cette mesure fut elle-même reconnue insuffisante. Afin de combler les vacances qui se produisaient dans les cadres, en régularisant la situation qui existait en fait, M. le général Ferron, ministre de la guerre,

(1) *J. Off.* du 28 juin 1888.
Travaux préparatoires : Chambre, exposé des motifs lu en séance publique le 25 octobre 1887; rapport, documents 1887, session extraordinaire, p. 381 adoption, 27 mars 1888. — Sénat: texte transmis, doc. 1886, p. 276; rapport, p. 311; adoption le 29 mai 1888. — Retour à la Chambre, exposé des motifs, doc. 1888, p. 717 ; rapport, p. 779; adoption le 18 juin 1888.

(2) La loi du 22 juin 1878 ajouta à ces catégories celle des officiers retraités qui sont mis à la disposition du ministre pendant cinq années.

proposa à la Chambre des députés le projet qui, après avoir été repris par M. le général Logerot, est devenu la loi du 26 juin 1888. Un décret du 25 juin de la même année a réglementé l'avancement des officiers de réserve. Quant à l'état de ces officiers, il continue à être fixé par le décret du 31 août 1878.

Recrutement des officiers de réserve et de l'armée territoriale. — La loi nouvelle est relative uniquement aux nominations de sous-lieutenants à faire parmi les sous-officiers et les engagés conditionnels d'un an. Elle ne vise donc pas les diverses catégories indiquées ci-dessus. Elle fait disparaître les restrictions qui existaient dans la législation antérieure. Elle distingue entre les sous-officiers et les anciens conditionnels. Les premiers peuvent être nommés s'ils satisfont aux conditions d'aptitude déterminées par le ministre. Ils ne sont pas soumis à un examen; une simple proposition de leur chef de corps suffit. Les seconds doivent subir un examen, mais, pour qu'ils soient autorisés à s'y présenter, il n'est pas exigé qu'ils aient obtenu la note « très bien » ou « bien » à la fin de leur service. Les uns comme les autres n'ont, du reste, aucun droit, en leur seule qualité, à l'obtention du grade d'officier.

Les sous-lieutenants et les sous-officiers de réserve peuvent être employés dans l'armée territoriale, mais seulement en cas de mobilisation.

Enfin, sur la demande du ministre, le Sénat a ajouté au texte adopté par la Chambre des députés, une disposition transitoire pour permettre de porter les cadres à l'effectif réglementaire.

Avancement des sous-lieutenants de réserve. — Le décret du 25 juin 1888, qui abroge celui du 2 mai 1887, est relatif à l'avancement des officiers sortant de l'armée active, et de ceux provenant des engagés conditionnels et des sous-officiers. Il ne s'applique pas aux officiers, anciens élèves de l'école polytechnique, placés dans les services civils. L'avancement de ceux-ci continue à être régi par le décret du 20 mars 1876.

L'avancement a lieu au choix. Pour être proposés, les officiers doivent réunir les conditions d'ancienneté exigées par la loi du 14 avril 1832 et subir des épreuves analogues à celles imposées aux officiers de l'armée active de grade correspondant.

L'avancement n'a lieu que jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Les officiers sortant de l'armée active ne peuvent être nommés à un grade supérieur qu'après tous les officiers de l'armée active qui avaient la même ancienneté qu'eux, ou une ancienneté supérieure, au moment où leur radiation des cadres a été prononcée.

Les sous-lieutenants provenant des sous-officiers ou des anciens conditionnels, ne peuvent être proposés pour le grade de lieutenant qu'après avoir atteint l'époque légale de leur passage dans l'armée territoriale et avoir obtenu leur maintien dans les cadres de la réserve. Ils ne peuvent être promus au grade de lieutenant, et ensuite, de capitaine, qu'après

tous les officiers de l'armée active d'une ancienneté supérieure ou égale à la leur.

Le décret contient, en outre, différentes dispositions sur la détermination de l'ancienneté, les propositions, l'établissement du tableau d'avancement, les nominations en temps de guerre et le droit au commandement (1).

Un second décret du 2 février 1889 a réglementé l'avancement des fonctionnaires du cadre auxiliaire de l'intendance.

Il convient de remarquer que l'avancement des officiers de l'armée territoriale, qui a lieu également au choix, n'a pas encore été l'objet d'une réglementation spéciale.

Nous donnons ci-après le texte de la loi du 26 juin 1888. Cette loi, votée par la Chambre des députés après quelques observations de MM. Labordère, Benazet et Mérillon, rapporteur, a été complétée au Sénat par l'addition d'un article transitoire. Le texte ainsi modifié a été définitivement adopté par la Chambre dans la séance du 18 juin 1888.

Art. 1er. — Pourront être nommés au grade de sous-lieutenant dans le cadre des officiers de réserve, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs (2):

1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active qui satisferont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le ministre de la guerre;

2° Les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active qui satisferont à des examens déterminés par le ministre de la guerre.

Art. 2. — Pourront être nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée territoriale, s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs :

1° Les sous-officiers appartenant par leur âge à l'armée territoriale ou à sa réserve qui satisferont à certaines conditions d'aptitude déterminées par le ministre de la guerre;

2° Les anciens engagés conditionnels d'un an appartenant par âge à l'armée territoriale ou à sa réserve qui satisferont à des examens déterminés par le ministre de la guerre.

Art. 3. — Selon les besoins du service, le ministre de la guerre est autorisé à affecter, en cas de mobilisation, au service de l'armée territoriale, les sous-lieutenants et les sous-officiers de la réserve de l'armée active. Ces officiers et sous-officiers n'en resteront pas

(1) Voir le texte du décret du 25 juin 1888, *J. Off.* du 28 juin.

(2) Les mots « s'ils ont été proposés pour ce grade par leurs chefs directs », ont été ajoutés par la commission de la Chambre des députés sur un amendement présenté par M. Labordère.

moins soumis, en temps de paix, à toutes les obligations de leur classe.

Art. 4. — Par mesure transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 1888, et afin de compléter les cadres des sous-lieutenants de réserve à l'effectif réglementaire, le ministre de la guerre est autorisé à admettre à concourir pour ce grade, à défaut des sous-officiers régulièrement proposés, les engagés conditionnels classés depuis un an au moins dans la disponibilité qui auraient obtenu les notes « très bien » et « bien » à leur départ du régiment.

L'admission au concours se fera, selon les besoins du service, par classes d'appel, en commençant par la classe la plus ancienne (1).

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi contenues dans les articles 55 de la loi du 13 mars 1875 et 31 de la loi du 24 juillet 1873.

VI

DÉCRET DU 2 OCTOBRE 1888, RELATIF AUX ÉTRANGERS RÉSIDANT EN FRANCE (2).

RAPPORT présenté au Président de la République par le président du conseil, ministre de l'intérieur :

« Les relevés de la statistique démontrent que le nombre déjà considérable d'étrangers résidant en France s'accroît sans cesse par un mouvement d'immigration qui va toujours progressant.

« Cette situation m'a paru s'imposer à l'attention particulière du gouvernement, et j'ai pensé que, à l'exemple de ce qui se pratique chez la plupart des autres nations, il conviendrait de mettre l'administration à même de connaître les conditions dans lesquelles se produit l'établissement sur notre territoire, des personnes ou des familles venues de l'étranger.

« J'ai l'honneur de soumettre à cet effet à votre signature le décret ci-joint, qui impose aux étrangers déjà établis en France ou venant s'y fixer l'obligation de faire à l'autorité de leur résidence des déclarations concernant leur identité et leur nationalité, avec production de pièces justificatives à l'appui. Ces dispositions ne sauraient soulever légitime-

(1) Cet article a été ajouté par la commission sénatoriale d'accord avec le ministre de la guerre.

(2) *J. Off.* du 4 octobre 1888.

ment aucune protestation fondée sur nos engagements conventionnels, puisque l'accomplissement des formalités prescrites ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe et demeurera purement gratuit.

« Il est d'ailleurs bien entendu que la nouvelle réglementation ne s'applique qu'aux étrangers qui se sont définitivement fixés en France ou qui s'y établissent avec la pensée d'y faire un séjour prolongé. Ces dispositions ne concernent pas les étrangers qui sont momentanément de passage sur notre territoire pour leurs affaires ou leurs plaisirs. »

Art. 1er — Tout étranger non admis à domicile qui se proposera d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de quinze jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il voudra fixer cette résidence une déclaration énonçant :

1° Ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère;

2° Sa nationalité;

3° Le lieu et la date de sa naissance;

4° Le lieu de son dernier domicile;

5° Sa profession ou ses moyens d'existence;

6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux.

Il devra produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le maire pourra, avec l'approbation du préfet du département, lui accorder un délai pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.

Art. 2. — Les déclarations seront faites à Paris au préfet de police et à Lyon au préfet du Rhône.

Art. 3. — En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration sera faite devant le maire de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence.

Art. 4. — Il est accordé aux étrangers résidant actuellement en France et non admis à domicile un délai d'un mois (1) pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Art. 5. — Les infractions aux formalités édictées par le présent décret seront punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849, article 7.

(1) Ce délai d'un mois, qui devait expirer le 4 novembre 1888, a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1889. Décret du 27 octobre 1888, *J. Off.* du 28 octobre.

VII

LOI DU 26 OCTOBRE 1888, RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE SECTION TEMPORAIRE DU CONTENTIEUX AU CONSEIL D'ÉTAT (1).

Notice et notes par M. Ch. Gomel, *ancien maître des requêtes au conseil d'État.*

Objet de la loi. — En présentant aux Chambres un projet de loi qui autorise la création d'une section temporaire du contentieux au conseil d'État, le gouvernement s'est proposé d'obvier aux retards que subit le jugement des affaires portées devant le tribunal administratif suprême, par suite du nombre sans cesse croissant des recours soumis au conseil d'État. L'exposé des motifs du projet de loi fait connaître que l'accroissement est surtout sensible pour les affaires d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées, mais il insiste presque uniquement sur la progression constatée dans le contentieux électoral. « Pendant la période de six années, comprise entre le 1er janvier 1874 et le 31 décembre 1879, le conseil d'État a jugé 334 élections départementales, et 803 élections municipales. Pendant la période d'égale durée, comprise entre le 1er janvier 1880 et le 31 décembre 1885, il a jugé 763 élections départementales et 1793 élections municipales. On voit que la progression dépasse 100 pour 100, et rien n'autorise à penser qu'elle ne puisse aller au delà. » D'autre part, la section du contentieux et l'assemblée générale du conseil d'État statuant au contentieux rendent autant de décisions qu'il est possible d'en attendre de leur zèle ; pendant la période 1883 à 1886, le nombre de ces décisions s'est en moyenne élevé annuellement à 1724. « On peut considérer ce chiffre comme un maximum qui ne saurait être normalement dépassé ; il importe cependant qu'il puisse l'être, car les élections municipales de 1888 et les élections départementales de 1889 vont provoquer pendant l'année judiciaire 1888-1889 et les suivantes, une grande affluence de pourvois électoraux qui réclameront une prompte solution, et qui risqueront d'entraver l'expédition des autres affaires contentieuses. » Il résulte, en outre, d'un renseignement fourni au Sénat par le commissaire du gouvernement, M. Laferrière, vice-président du conseil d'État, qu'il y a actuellement 3,000 affaires inscrites au rôle du Conseil, que ce chiffre représente un arriéré de 2,000 affaires, et qu'il sera grossi, dans le délai d'un an, d'au moins 1,500 pourvois moti-

(1) *J. Off.* du 27 octobre 1888. — *Travaux préparatoires :* Chambre, exposé des motifs du projet de loi, doc. 1888, p. 678 ; rapport p. 749 ; discussion (urgence déclarée) le 18 juin 1888. Sénat, texte transmis, doc. 1888. p. 363 ; rapport, p... discussion, séances des 18 juillet et 22 octobre 1888.

vés par les dernières élections municipales et d'environ 500 requêtes concernant les prochaines élections départementales.

Discussion générale. — Personne n'a contesté, ni devant la Chambre des députés, ni devant le Sénat, l'urgence de remédier à cette situation; mais différentes critiques d'ordre général ont été soulevées. M. d'Aillières, député, a exprimé la crainte que la section temporaire n'offrît pas aux justiciables les garanties d'indépendance qu'ils sont habitués à trouver dans la juridiction du conseil d'État. « Une section temporaire, a-t-il dit, c'est un tribunal qui sera formé en vue non pas, je le veux bien, d'une affaire, mais d'une catégorie d'affaires, un tribunal spécial que M. le ministre formera à son gré, au lendemain des élections. Pour les affaires les plus difficiles à juger, pour celles qui excitent le plus les passions et troublent le plus les consciences, pour les affaires électorales, l'administration choisira les juges qui auront trop souvent à prononcer entre elle et les particuliers..... Je ne doute pas assurément que M. le garde des sceaux n'apporte un soin extrême à choisir les membres du conseil d'État appelés à faire partie de cette section spéciale..... Mais il sera partie intéressée comme membre du gouvernement, et dans ses choix, malgré lui, j'en suis sûr, d'autres préoccupations que celles de la justice ne viendront-elles pas hanter son esprit?..... Admettons que cette hypothèse ne se réalise pas; ne suffit-il pas qu'elle puisse traverser l'esprit de tous ceux qui auront à recourir au conseil d'État, pour que l'autorité de la chose jugée en soit diminuée et pour qu'il soit de votre devoir étroit d'écarter de la justice l'ombre même d'un soupçon? » M. Clément, sénateur, a fait remarquer, dans le même sens, que la durée des pouvoirs de la section temporaire n'étant pas indiquée, rien n'empêchera le gouvernement de la maintenir ou de la supprimer, suivant qu'il sera satisfait ou mécontent des décisions par elle rendues. A ce premier ordre d'observations, M. le commissaire du gouvernement et M. Ferrouillat, garde des sceaux, ont répondu que les préoccupations politiques étaient totalement étrangères à la présentation du projet en discussion, qu'il n'avait pour but que d'assurer une plus prompte expédition des affaires contentieuses, et que les sentiments d'impartialité dont sont animés les conseillers d'État, qu'ils appartiennent aux sections administratives ou à celle du contentieux, sont un gage certain que les affaires soumises à la section temporaire seront jugées en dehors de tout esprit de parti.

A un autre point de vue, M. d'Aillières a soutenu que la création de cette section était une mesure insuffisante pour parer à l'encombrement des recours dont est saisi le conseil d'État, et il a demandé la formation d'une seconde section du contentieux « ayant les mêmes droits, les mêmes pouvoirs que la première, organisée de la même façon, jugeant dans les mêmes conditions qu'elle. » Il a proposé, afin de ne pas grever le budget d'une nouvelle charge, de compenser la dépense qui résulterait de cette création par la suppression de la section de législation. Il a rappelé que de 1872 à 1877, il n'y a pas eu de section de législation au conseil d'État, et il s'est attaché à établir que cette section pouvait dis-

paraître sans inconvénient. M. le commissaire du gouvernement a insisté, au contraire, sur le grand nombre et l'importance des affaires qui relèvent de la section de législation. Son argumentation a convaincu la Chambre des députés, et l'amendement de M. d'Aillères tendant à la création d'une seconde section du contentieux a été rejeté à une forte majorité.

Au Sénat, M. Cazot a cherché de même à établir que la formation d'une section temporaire était un simple expédient, et il a fait valoir qu'en la composant de membres pris dans les sections administratives, on courait le risque de désorganiser celles-ci. Il a demandé qu'on se gardât surtout d'affaiblir la section de législation, qui serait, suivant lui, une des plus occupées du conseil d'État, et il a conclu à ce que la section actuelle du contentieux fût dédoublée, à ce que chaque sous-section pût juger au nombre de trois membres, et à ce que l'une et l'autre n'eût le droit de statuer que sur les pourvois où il n'y a pas constitution d'avocat. M. le commissaire du gouvernement a répondu qu'il serait facile de recruter le personnel de la section temporaire sans nuire à l'expédition des affaires qu'ont à examiner les sections administratives, qu'elle ne siégerait qu'un jour par semaine quand celles-ci ne se réunissent pas, et qu'il serait fâcheux que les décisions contentieuses ne fussent rendues que par trois voix. Le contre-projet de M. Cazot ne fut, en conséquence, pas pris en considération par le Sénat.

Il est bon d'ajouter que M. le commissaire du gouvernement a reconnu devant la Chambre des députés et devant le Sénat, que malgré l'expérience qu'on allait faire d'une section temporaire, la nécessité de constituer une seconde section permanente du contentieux avec un personnel complet s'imposerait peut-être un jour.

Art. 1er. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, il sera formé, par décret en conseil d'État, une section temporaire qui concourra au jugement des affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées (1).

(1) M. Clément a exposé que par suite de la création d'une section temporaire du contentieux, les justiciables qui s'adresseront au conseil d'État ne sauront plus par qui ils vont être jugés. En effet, tandis que tous les plaideurs qui ont recours au ministère d'un avocat comparaissent actuellement devant l'assemblée générale composée de 16 membres, ils seront à l'avenir renvoyés soit devant cette assemblée, soit devant la section du contentieux composée de 7 membres, soit devant la section temporaire composée de 5 membres. Or, « nous avons un principe qui ne peut pas être nié en France, qui est constant, qui est une condition essentielle de la justice : c'est que le juge ne doit pas être incertain, qu'il doit être désigné par la loi, et qu'il ne peut pas l'être par une administration, par un rouage administratif quelconque. »

M. le commissaire du gouvernement s'est borné à répondre que dans tous les tribunaux, dans toutes les Cours, les chambres n'ont pas une composition identique, que la répartition des affaires entre les chambres est une question

Art. 2. — La section temporaire sera composée d'un président de section et de quatre conseillers d'État, pris dans les différentes sections du conseil, auxquelles ils continueront d'appartenir, et désignés par décret du président de la République.

Il pourra y avoir auprès d'elle un ou deux commissaires suppléants du gouvernement, nommés par arrêté du ministre de la justice, et qui pourront être choisis parmi les auditeurs de 1re classe.

Pour la désignation des membres de la section temporaire et des commissaires suppléants du gouvernement, le vice-président du conseil d'État et les présidents de section seront appelés à faire des présentations (1).

Art. 3. — La section du contentieux et la section temporaire peuvent statuer, en audience publique, sur les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées dans lesquelles il y a constitution d'avocat (2).

d'ordre intérieur, et que d'ailleurs au conseil d'État la plupart des affaires sont déjà soumises à l'assemblée générale ou à la section du contentieux, sans que personne ait jamais prétendu que le juge soit incertain.

(1) Des critiques ayant été dirigées contre la désignation des membres de la section temporaire par un décret du président de la République, M. le commissaire du gouvernement a constaté qu'afin d'aller « au-devant des appréhensions, des soupçons même mal fondés » le projet de loi appelait le vice-président du conseil d'État, délibérant avec les présidents de section, à arrêter la présentation des conseillers qui composeraient la section temporaire. « Qu'est-ce à dire, sinon qu'on veut assurer la prépondérance à l'élément professionnel et ne point faire ici de la politique ? »

Relativement à la désignation des commissaires du gouvernement qui sont attachés à la section temporaire, M. le sénateur Boulanger a demandé qu'ils ne puissent être choisis que dans le sein du conseil d'État. M. le commissaire du gouvernement a donné l'assurance qu'en effet les commissaires suppléants ne pourront pas être recrutés en dehors du conseil.

(2) Le projet de loi déposé par le garde des sceaux n'autorisait la section temporaire à statuer que sur les affaires où il n'y aurait pas constitution d'avocat. C'est la commission de la Chambre des députés qui a proposé qu'à l'avenir cette section et celle du contentieux aient le droit de juger, en audience publique, lorsqu'il y aura intervention d'un avocat, les affaires d'élections et de contributions directes. Son but a été de soulager ainsi l'assemblée générale du conseil d'État, dont les audiences sont en partie occupées par les pourvois électoraux et les plaidoiries auxquelles ils donnent lieu. MM. d'Aillières et Clément ont trouvé qu'il était excessif d'attribuer à la section temporaire le droit de statuer sur les affaires dans lesquelles les parties auront recours au ministère d'un avocat. C'est, d'après eux, enlever aux parties les garanties qu'offre par sa composition l'assemblée générale; c'est les exposer à être jugées par trois membres seulement, et c'est supprimer en fait la faculté de porter devant l'assemblée générale les affaires dont la solution paraît douteuse, car les conseillers de la section temporaire ne faisant pas partie de cette assemblée et ne pouvant pas par suite défendre devant elle leur opinion, ne seront pas disposés à lui renvoyer la solution des difficultés de la jurisprudence. M. le commissaire du gouvernement a insisté au contraire sur l'avantage qu'il y aura en pratique à

Le renvoi de ces affaires à l'assemblée du conseil d'État statuant au contentieux peut avoir lieu dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 24 mai 1872.

Art. 4. — Dans les affaires mentionnées ci-dessus, il ne sera pas reçu de constitution d'avocat après un délai de deux mois, qui courra du jour de l'enregistrement des protestations ou des pourvois au secrétariat du contentieux, à moins que, dans ce délai, l'une des parties n'ait déjà constitué avocat. Le délai ci-dessus ne fera, dans aucun cas, obstacle au jugement des affaires en état (1).

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera

permettre aux deux sections du contentieux de se prononcer sur toutes les affaires électorales, qu'elles aient ou non donné lieu à constitution d'avocat, car l'assemblée générale est encombrée de ces affaires (de 1883 à 1887, elle en a jugé 516), et il a déclaré que jamais la section temporaire ne rendrait de décision à trois voix. « Puisque vous désirez une garantie à cet égard, le gouvernement, a-t-il dit, ne s'opposerait pas à ce qu'elle fût insérée soit dans le projet de loi, soit, ce qui serait préférable, dans le règlement d'administration publique prévu par l'article final du projet. »

Conformément à cet engagement, l'article 6 du décret du 11 novembre 1888 porte que la section du contentieux et la section temporaire ne peuvent statuer que si cinq au moins de leurs membres ayant voix délibérative sont présents.

M. Clément a présenté l'observation suivante : « il est dit dans le texte que la section du contentieux et la section temporaire peuvent statuer en audience publique. Je pense que cela veut dire que ces sections doivent, quand elles statuent, statuer en audience publique. » — « Assurément » a répondu M. le commissaire du gouvernement. Celui-ci a également expliqué, à la demande du même sénateur, que les affaires à avocat jugées par les sections ne seront pas délibérées en section avant l'audience publique, contrairement à ce qui se passe pour les affaires qui, après examen en section, sont portées à l'assemblée générale.

(1) L'interdiction faite par cet article de constituer avocat après un délai de deux mois qui courra du jour de l'enregistrement des protestations ou des pourvois au secrétariat du contentieux, a paru à M. Clément une restriction inadmissible des droits de la défense. En outre le défendeur ne reçoit pas immédiatement notification du recours; en fait, il n'aura donc pas deux mois pour se décider, suivant l'importance des pièces produites par son adversaire, à prendre on non un avocat. M. le commissaire du gouvernement a, au contraire, vivement insisté en faveur de l'adoption de la disposition proposée. Il a fait connaître que souvent les parties abusent de la faculté de constituer avocat au dernier moment; en matière électorale surtout, elles trouvent ainsi le moyen de retarder le jugement et d'exercer plus longtemps, un mandat qu'elles savent devoir être annulé par le conseil d'État. Il a aussi fourni des explications desquelles il résulte qu'en ce qui concerne les élections municipales, le point de départ du délai pour la constitution d'avocat est le même pour le défendeur et pour le demandeur, et qu'en ce qui concerne les élections départementales, les contributions et les taxes assimilées, la communication des requêtes étant faite par ordre de chacune des sections du contentieux, « la surveillance rigoureuse que la section exerce sur ses procédures, sa surveillance absolument impartiale et désintéressée, assure aux justiciables et à leurs avocats toutes les garanties nécessaires. »

les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, notamment celles qui concernent le service des rapporteurs, des commissaires du gouvernement et du secrétariat.

DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1888, PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 26 OCTOBRE 1888.

Art. 1er. — Les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées sont réparties, sauf jonctions des affaires connexes, entre la section du contentieux et la section temporaire, en nombre égal, et alternativement d'après l'ordre fixé par l'enregistrement des pourvois (1).

Art. 2. — La section du contentieux et la section temporaire dirigent l'instruction écrite et procèdent au jugement des affaires sur lesquelles elles sont appelées à statuer, conformément aux règles actuellement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi du 26 octobre 1888 ou par le présent règlement.

Art. 3. — Trois maîtres des requêtes sont attachés à la section temporaire.

Les rapports sont présentés devant elle par ces maîtres des requêtes, par les auditeurs de la section du contentieux, et par ceux des autres sections, désignés à cet effet par le vice-président du conseil d'État délibérant avec les présidents de section.

Art. 4. — Lorsque la section du contentieux ou la section temporaire statuent en audience publique, les questions posées par le rapport sont communiquées aux avocats quatre jours au moins avant la séance.

Le rôle de chaque séance publique de la section du contentieux ou de la section temporaire, préparé dans les conditions indiquées en l'article 22 du règlement du 2 août 1879, est distribué à tous les conseillers d'État faisant partie des deux sections, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs qui y sont attachés ainsi qu'aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

Art. 5. — Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. Des conclusions sont données dans chaque affaire par un des maîtres des requêtes commissaires du gouvernement près la

(1) En décidant que les pourvois introduits en matières d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées, seront répartis entre la section du contentieux et la section temporaire, en nombre égal et alternativement d'après l'ordre d'enregistrement, le décret écarte une préoccupation qui s'est manifestée dans la discussion de la loi du 26 octobre 1888. Plusieurs orateurs avaient alors exprimé la crainte que la répartition des affaires entre les sections n'eût lieu arbitrairement. On voit que l'une des sections jugera les dossiers qui sont enregistrés au greffe avec un numéro pair, et l'autre les dossiers dont le numéro d'enregistrement sera impair.

section du contentieux ou par l'un des commissaires suppléants du gouvernement près la section temporaire.

Art. 6. — La section du contentieux et la section temporaire ne peuvent statuer que si cinq au moins de leurs membres, ayant voix délibérative conformément à la loi du 24 mai 1872, sont présents. En cas de partage, on appellera le plus ancien des maîtres des requêtes assistant à la séance.

Art. 7. — Le secrétariat du contentieux fait fonction de secrétariat de la section temporaire. Le secrétaire du contentieux est remplacé aux séances de la section temporaire par un secrétaire-adjoint désigné par le vice-président du conseil d'État, conformément à l'article 23 du règlement du 2 août 1879.

Art. 8. — Lorsqu'une affaire soumise à la section temporaire est renvoyée par elle à l'assemblée du conseil d'État statuant au contentieux, conformément à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1888, le dossier est immédiatement transmis à la section du contentieux qui est chargée d'en préparer le rapport. Le renvoi est établi par un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle ce renvoi a été ordonné.

Art. 9. — Toutes les décisions prises par la section du contentieux et par la section temporaire sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le président de la section, le rapporteur et le secrétaire.

Les décisions rendues par la section temporaire portent en tête la mention suivante :

« Au nom du peuple français.

« La section temporaire du contentieux du conseil d'État... »

Les règles relatives à la forme et à l'expédition des décisions rendues par le conseil d'État statuant au contentieux sont applicables aux décisions de la section du contentieux et de la section temporaire.

Art. 10. — Le procès-verbal des séances de la section du contentieux et de la section temporaire mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 3 de la loi du 26 octobre 1888, et 4, paragraphe 1er, 5, 6 et 9 du présent règlement.

Art. 11. — Sont applicables aux audiences publiques de la section du contentieux et de la section temporaire les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, de la loi du 24 mai 1872, relatif à la police des audiences.

VIII

LOI DU 26 OCTOBRE 1888, AYANT POUR OBJET D'AJOUTER UN PARAGRAPHE A L'ARTICLE 463 DU CODE PÉNAL (1).

Notice et notes par M. H. Alpy, *ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La proposition de M. Bozérian, telle qu'elle a été déposée par son auteur dans la séance du Sénat du 4 mai 1885, contenait, outre la disposition qui est devenue la loi ci-après, un autre chef tendant à accorder au jury le droit d'admettre, dans certains cas, en faveur de l'accusé reconnu coupable, l'existence de *circonstances très atténuantes*. Cette réforme, dont l'utilité paraissait justifiée par plusieurs acquittements récemment prononcés, malgré la culpabilité évidente des accusés, dans de retentissantes affaires d'assassinats de meurtre, de coups et blessures volontaires, fut admise par la commission spéciale nommée par le Sénat ; et le rapport, fait au nom de cette commission par M. Bozérian lui-même, la proposa à l'adoption de la haute Assemblée. Mais, lors de la discussion publique, des objections graves furent soulevées contre cette partie de la proposition, et, après un discours de M. Grandperret, on convint qu'il y avait lieu de prononcer le renvoi au garde des sceaux, dans le but de provoquer auprès des cours et tribunaux une enquête complète sur cette importante question.

Les résultats de cette enquête, consignés dans un rapport supplémentaire du 31 janvier 1888, ne furent pas favorables à la partie de la proposition relative à la création des circonstances très atténuantes. Cette réforme, en effet, ne fut appuyée, dans son intégralité, que par trois cours d'appel (Caen, Montpellier, Orléans) et par quatre parquets (Bourges, Montpellier, Orléans et Rennes). Toutes les autres cours la repoussèrent,

(1) *J. Off.* du 28 octobre 1888. — Proposition de loi déposée par M. Bozérian, sénateur, à la séance du Sénat du 4 mai 1885. (*J. Off.*, annexe nº 121 ; janv. 1886, p. 95-97). — Rapport fait par M. Bozérian et déposé dans la séance du 1er mars 1886 (*J. Off.*, annexe nº 61 ; mai 1886, p. 111-114). — Discussion au Sénat : première délibération, dans la séance du 5 avril 1886 (*J. Off.* du 6 avril, p. 562-567) ; renvoi au garde des sceaux, pour enquête. — Rapport supplémentaire déposé dans la séance du 31 janvier 1888 (*J. Off.*, annexe nº 53, avril 1888, p. 15). — Reprise de la première délibération dans la séance du 7 février 1888 (*J. Off.* du 8 février, p. 124-126). — Deuxième délibération et adoption de la loi, dans la séance du 16 février 1888 (*J. Off.* du 17 février, p. 137). — Chambre des députés : Rapport fait par M. Rabier et déposé dans la séance du 2 juin 1888 (*J. Off.*, annexe nº 2734, juillet 1888, p. 701). — Discussion à la Chambre : séance du 23 octobre 1888 (*J. Off.* du 24 octobre, p. 2283-2284).

en lui substituant, pour parer au danger trop réel des acquittements scandaleux, divers systèmes qui consistaient : soit dans une diminution de peine limitée à certains crimes, tels que l'infanticide, l'incendie, la fabrication et l'émission de fausse monnaie, le faux, la banqueroute frauduleuse; soit dans une atténuation générale des peines, en cas de circonstances atténuantes, au moyen de l'abaissement des *minima* fixés par l'article 463; soit encore dans l'extension des cas d'excuses prévus par les articles 321 et suivants du code pénal. En présence de ces vues si diverses, il parut plus sage au Sénat de réserver cette première question et de la renvoyer au garde des sceaux, pour être soumise à l'examen de la commission extra-parlementaire qui prépare actuellement une réforme d'ensemble portant sur notre code pénal.

L'autre partie de la proposition avait été, au contraire, unanimement approuvée. Son but, en effet, était uniquement de combler une lacune qui existait, de l'aveu de tous, dans l'article 463 du code pénal et dont les fâcheuses conséquences avaient été maintes fois signalées par les auteurs et la jurisprudence. Il n'y avait donc aucun motif pour l'ajourner. D'après la disposition finale de cet article, les tribunaux peuvent, si les circonstances paraissent atténuantes, réduire l'emprisonnement même au dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs, ou prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, quand elles sont toutes deux édictées par l'article applicable; ou encore substituer l'amende à l'emprisonnement, lorsque cette dernière peine se trouve être seule édictée par la loi. Or, dans cette troisième hypothèse, la pratique avait soulevé une difficulté du plus haut intérêt, à laquelle ne paraît pas avoir songé le législateur: quel était, en pareil cas, le maximum de l'amende que pouvait prononcer le tribunal? Quelques criminalistes avaient admis qu'en l'absence de toute indication de la loi sur ce point, l'amende pourrait s'élever jusqu'à un chiffre indéterminé; mais la Cour de cassation avait repoussé cette doctrine comme « contraire au principe de notre législation criminelle, qui exclut toute peine arbitraire non seulement quant à sa nature, mais aussi quant à sa quotité; » (Cass., 7 mai 1844 et 10 janvier 1846) et elle avait dû conclure que les tribunaux ne pouvaient alors dépasser le minimum des amendes correctionnelles, c'est-à-dire la somme dérisoire de 16 francs. Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients graves qui résultaient de cette situation ; l'exposé des motifs les fait très bien ressortir, et la nécessité d'y parer a été unanimement reconnue. Le meilleur et le plus sûr moyen était évidemment de déterminer, d'une manière générale, en vue de ce cas, le maximum de l'amende que les tribunaux pourront prononcer; c'est ce qu'a fait la nouvelle loi, en fixant ce chiffre à 3.000 francs.

Dans ces conditions, la discussion fut sommaire. Après avoir été votée à l'unanimité par le Sénat, dans les séances des 7 et 16 février 1888, la loi nouvelle fut transmise à la Chambre des députés, qui l'adopta sans modifications, le 23 octobre 1888; elle fut enfin promulguée le 26 octobre 1888. Elle est ainsi conçue :

Article 1er. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 463 du code pénal :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3.000 francs. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (1).

IX.

LOI DU 30 OCTOBRE 1888, PORTANT DÉROGATION A LA LOI DU 5 JUILLET 1844 SUR LES BREVETS D'INVENTION ET A LA LOI DU 23 JUIN 1857 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE, POUR LES PRODUITS ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889 (2).

Notice et notes par M. E. Héron de Villefosse, *docteur en droit, rédacteur au ministère de la justice.*

Le brevet d'invention est un titre que toute personne se prétendant inventeur obtient de l'autorité publique, moyennant certaines conditions, à l'effet de s'assurer l'exploitation exclusive de son invention pendant un certain temps. L'inventeur ne peut exploiter sa découverte sans la protection de la société; la société ne peut en jouir sans la volonté de l'inventeur. En conséquence, la loi du 5 juillet 1844 a cherché à opérer une transaction entre l'inventeur et la société; elle garantit à l'un une jouissance exclusive mais temporaire (5, 10 ou 15 ans), à l'autre une jouissance différée mais perpétuelle. Le brevet d'invention est le titre de la transaction intervenue (3).

(1) Cette disposition additionnelle a été introduite, lors de la deuxième délibération au Sénat, sur l'observation d'un sénateur des colonies, afin de prévenir toute dificulté d'application : il y a, en effet, ainsi que l'a fait remarquer ce sénateur, M. Isaac, des catégories de dispositions législatives qui, d'après le sénatus-consulte du 3 mai 1854, peuvent être rendues applicables, dans les trois colonies en question, par voie d'un simple décret rendu postérieurement à la loi; pour d'autres objets, au contraire, une loi est toujours nécessaire. Or, au nombre de ces objets réservés, il faut comprendre les questions relatives à la législation criminelle. Comme l'article 463 fait partie de la législation criminelle et que, d'ailleurs, le code pénal a été promulgué dans les colonies, il a paru utile d'insérer dans la loi modificative une disposition la déclarant formellement applicable dans ces pays.

(2) *J. Off.* du 1er novembre 1888.

(3) V. sur la loi de 1844 l'exposé des motifs de M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, et le rapport de M. Philippe Dupin à la Chambre des députés, dans Duvergier, *Collection des lois*, année 1844, p. 553 et suiv.

Une invention n'est brevetable que si elle réunit les conditions prévues par la loi de 1844. Elle doit, par exemple, avoir un caractère industriel (art. 1 et 2) et être nouvelle (art. 30). Le breveté est astreint, sous peine de déchéance, à certaines obligations (art. 32). L'atteinte portée par un tiers à son droit exclusif d'exploitation constitue le délit de contrefaçon qui, par une exception aux principes ordinaires du droit pénal, ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée (art. 40 et suivants).

Les expositions internationales ont le privilège de faire naître en matière de propriété industrielle (1) des questions spéciales. Déjà plusieurs de ces questions ont, à différentes époques, éveillé l'attention du législateur. Aujourd'hui la France convie les nations à l'exposition universelle de 1889 et s'apprête à donner aux produits de l'industrie moderne une magnifique hospitalité. Il est donc nécessaire d'examiner les dispositions législatives qui peuvent intéresser les exposants. Après avoir été reçues par les comités d'admission, leurs œuvres seront, pendant plusieurs mois, exposées au regard des visiteurs venus de toutes les parties du monde. Comment leur propriété sera-t-elle protégée? Comment leurs inventions, acquises au prix de tant d'efforts, seront-elles mises à l'abri des usurpations? Quelle sera la sanction de leur droit? Pour faire une étude complète des règles relatives à la garantie spéciale des inventions produites dans nos expositions industrielles, il faut distinguer si ces inventions sont ou non brevetées en France (2). Nous envisagerons successivement les deux hypothèses.

Première hypothèse. — *Invention non-brevetée en France.* — L'inventeur qui expose une invention non-brevetée court un risque grave. En effet, l'exhibition dans une exposition publique peut faire perdre à l'invention son caractère de nouveauté et par conséquent entacher de nullité le brevet qui serait demandé par la suite. La jurisprudence a toujours interprété dans ce sens les articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844 (V. notamment un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 25 juin 1867, Sirey, 1868, II, 221) (3).

Quels moyens prendre pour éviter cet écueil? Sans doute l'inventeur a le droit de demander un brevet avant l'exhibition même de son invention. Mais il peut manquer des ressources voulues pour cela. Il peut aussi rêver des améliorations et trouver que son invention n'est pas encore assez

(1) On sait que la propriété industrielle a quatre branches, savoir : 1° les brevets d'invention; 2° les dessins et modèles de fabrique; 3° les marques de fabrique et de commerce; 4° le nom commercial. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, n° 3268.

(2) Aux inventions susceptibles d'être brevetées il faut assimiler ici les autres objets de la propriété industrielle (dessins et marques de fabrique) sur lesquels on ne peut exercer de droit privatif que moyennant un dépôt préalable effectué conformément aux lois.

(3) V. Ambroise Rendu, *Codes de la propriété industrielle*, t. I (brevets d'invention), p. 189.

parfaite pour être l'objet d'un brevet. Dès lors, pour mettre les auteurs de découvertes à l'abri des risques inhérents à l'exhibition de leurs produits dans nos expositions publiques, on a reconnu qu'il n'y avait pas d'autre moyen que de faire fléchir à leur profit d'une façon transitoire la rigueur des principes inscrits dans les lois sur la propriété industrielle. On est ainsi arrivé graduellement à transformer l'enceinte de l'exposition en une sorte « de lieu d'asile » où les inventeurs peuvent en toute sécurité se donner rendez-vous, assurés qu'ils sont de s'y trouver à l'abri de nullités ou de déchéances qui, partout ailleurs, menaceraient l'existence de leur droit.

C'est par une première application de cette idée qu'à la veille des expositions universelles de 1855 et de 1867, deux lois (1) sont intervenues pour relever les auteurs d'inventions brevetables ou de dessins de fabrique, de la nullité qui, d'après le droit commun, est la conséquence nécessaire de toute divulgation antérieure, soit à la demande de brevet, soit au dépôt prescrit par l'article 15 de la loi du 18 mars 1806.

A la fin du second Empire les expositions tendaient à se succéder dans les départements. Aussi en 1868, à l'occasion de l'exposition du Havre, le gouvernement fit-il voter une loi qui consacrait d'une façon permanente et générale l'exception introduite par les lois temporaires de 1855 et de 1867 dans la législation relative aux brevets d'invention et aux dessins de fabrique. C'est la loi du 23 mai 1868 qui est calquée sur les précédentes, à part quelques modifications de détail. Voici ses principales dispositions : Tout inventeur, français ou étranger, admis à participer à une exposition publique autorisée par l'administration, peut se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet un certificat descriptif de l'objet déposé (art. 1). Il n'y a pas de taxe à payer. Il suffit que le certificat descriptif de l'invention soit demandé par l'intéressé dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. Ce certificat (2) assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission (3) jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture

(1) Lois du 2 mai 1855 et du 3 avril 1867.

(2) Ce certificat ou brevet provisoire a été adopté en Autriche et en Angleterre.

(3) Malgré ses avantages, la loi du 23 mai 1868 n'est pas à l'abri de toute critique. On s'est plaint, à juste titre, de la situation faite aux inventeurs écartés par les comités d'admission et dont les inventions par le seul fait de leur présentation peuvent tomber dans le domaine public. Bien plus, en ce qui touche les candidats admis, le rapporteur de la loi du 2 mai 1855 faisait devant le Corps législatif les déclarations suivantes : « La commission, disait-il, a pensé que ce n'était pas seulement du jour de la réception par le comité que le certificat devait être daté, mais bien du jour de la communication faite par l'inventeur à ce comité. En effet, entre le jour de la communication au comité chargé de juger si l'objet est digne d'être admis à l'exposition, et celui où est prononcée cette admission, il s'écoule un laps de temps pendant lequel l'inventeur n'est pas protégé. Cet intervalle peut être mis à profit par des tiers pour l'obtention d'un brevet qui primerait alors par sa date le certificat accordé par la commis-

de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme (art. 2 et 3) (1).

Pour terminer, nous dirons que la convention conclue à Paris le 20 mars 1883 entre la France et divers États pour la protection de la propriété industrielle contient une disposition ainsi conçue (art. 11) : « Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaires aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officiellement reconnues (2). »

Seconde hypothèse. — *Invention brevetée en France.* — La loi du 30 octobre 1888 (3) a pour but d'assurer, au moyen de mesures exception-

sion. » (Procès-verbaux des séances du Corps législatif, session 1855, t. IV, p. 381). Malgré ces sages observations, l'amendement proposé par la commission n'a point été adopté. Le législateur de 1868 lui-même ne s'est pas montré sur ce point plus prévoyant que celui de 1855, et il a maintenu les termes de la loi provisoire. Cependant il eût suffi, pour garantir tous les droits, d'autoriser les exposants à demander un certificat provisoire avant la communication de leur invention aux comités. Ce certificat aurait été conditionnel et, pour les objets admis, ses effets, comme l'indiquait le rapporteur de la loi de 1855, auraient pu remonter au jour de la demande d'admission. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé la loi autrichienne du 13 novembre 1872 dont le texte est donné par Ambroise Rendu, *L'exposition de* 1878 *et les inventeurs*, p. 62, Paris, Sagnier, éditeur.

(1) En approuvant la protection provisoire accordée aux inventeurs qui participent aux expositions, le congrès international sur la propriété industrielle réuni à Paris en 1878 a demandé des modifications aux lois sur la matière. Voici, entre autres, deux de ses résolutions, avec les motifs qui les ont déterminées : 1° Un inventeur, d'après les lois actuelles, est protégé pendant la durée du certificat provisoire et pendant celle du brevet qu'il obtient ensuite. Il en résulte qu'en fait la durée de la protection légale ordinaire des brevetés qui est de quinze ans (art. 4 de la loi de 1844) se trouve dépassée. Pour faire cesser cette anomalie, le congrès a exprimé le vœu que la durée du certificat provisoire fût déduite de celle du brevet, au lieu de lui être ajoutée; 2° une invention est exhibée dans une exposition internationale, à Paris, par exemple. L'exposant obtient un certificat provisoire. Ce certificat protège bien l'inventeur en France; mais il ne le protège pas à l'étranger. Il s'ensuit que plus tard on pourra lui refuser un brevet hors de France à cause de la divulgation de son œuvre à Paris. Dans le but de rendre la protection provisoire plus efficace, le congrès a demandé qu'elle fût étendue à tous les pays qui ont pris part à une même exposition. V. *Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris en* 1878 (compte rendu sténographique), p. 153 à 160 et p. 427, Paris, imprimerie nationale, 1879.

(2) En exécution de cette disposition le roi des Belges a rendu, pour les produits figurant à l'exposition universelle d'Anvers de 1885, un arrêté qui est à peu près calqué sur la loi française du 23 mai 1868. Clunet, *Journal du droit international privé*, année 1884, p. 566. Cf. *Ibid.*, p. 655.

(3) Travaux préparatoires : — Chambre des députés, exposé des motifs, annexes 1887, p. 639; rapport de M. Philipon, député, annexes 1888, p. 51; urgence déclarée et adoption sans discussion, 2 juillet 1888. — Sénat, rapport lu en séance publique par M. Bozérian, 18 octobre 1888 ; urgence déclarée et adoption sans discussion, 23 octobre.

nelles justifiées par les circonstances, la protection des inventeurs déjà brevetés en France qui prendront part à l'exposition universelle de 1889. Elle n'est dans sa plus grande partie que la reproduction de deux lois spéciales déjà votées en vue de l'exposition universelle de 1878 (1) et de l'exposition internationale d'électricité de 1881 (2). Les prescriptions édictées par la nouvelle loi sont relatives : 1° à l'exposition d'objets brevetés en France et fabriqués à l'étranger; 2° aux effets de cette exposition au point de vue de la déchéance résultant de la non-exploitation du brevet; 3° à la saisie des objets argués de contrefaçon.

§ 1er. — Dans le but de mettre notre industrie nationale à l'abri de la concurrence étrangère, la loi du 5 juillet 1844 (art. 32, § 3) déclare déchu de tous ses droits le breveté qui introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet (3). Néanmoins, par une juste dérogation à la rigueur de ce principe, une loi des 20-31 mai 1856 a permis au ministre du commerce d'autoriser l'introduction : — 1° des modèles de machines; — 2° des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

L'obligation imposée à l'inventeur de se munir au préalable de l'autorisation ministérielle était, à vrai dire, une cause d'embarras et de lenteurs qui allait contre le but qu'on voulait atteindre. Aussi la loi susvisée du 8 avril 1878 a-t-elle affranchi de cette formalité l'inventeur qui se contentait d'envoyer à l'exposition un spécimen unique de ses produits. Que s'il désirait en exposer plusieurs, comme leur introduction aurait porté une certaine atteinte au principe qui réserve le marché français aux seuls produits brevetés fabriqués en France, dans ce cas l'autorisation ministérielle restait nécessaire conformément à la loi de 1856.

Faisant un pas de plus, la loi du 5 juillet 1881 a permis l'introduction libre, non seulement d'un spécimen, mais encore d'un nombre illimité d'objets que les brevetés ou leurs ayants droit auraient été admis à faire figurer à l'exposition internationale d'électricité.

L'article 1er de la loi du 30 octobre 1888 reproduit cette dernière disposition, en ce qui touche l'exposition de 1889.

L'article 2 dispose que l'introduction (4) est non pas définitive, mais

(1) Loi du 8 avril 1878.

(2) Loi du 5 juillet 1881, *Annuaire de législation française*, 1882, p. 15.

(3) La loi française est seule à édicter aujourd'hui cette cause de déchéance dont l'utilité est discutable. Du moment qu'il existe en France une exploitation sérieuse (V. *infrà*, § 2), pourquoi y interdire l'introduction de la part du breveté d'objets fabriqués à l'étranger? Cette introduction peut alors, non seulement n'être pas nuisible, mais même profiter au producteur et au consommateur. Aussi le congrès international de 1878 sur la propriété industrielle a-t-il demandé la suppression de la cause de déchéance dont il s'agit. V. le compte rendu sténographique du congrès, p. 429, et Clunet, *Journal du droit international privé*, année 1878, p. 413.

(4) Au point de vue de l'exposition, que doit-on penser de l'introduction en France non plus par le breveté lui-même mais par un *tiers ?* Voici comment se

simplement temporaire, et que la déchéance sera encourue si les objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois à partir du jour de la clôture officielle de l'exposition.

§ 2. — Pour que l'industrie française ne soit pas inutilement gênée dans son action, la loi du 5 juillet 1844 (art. 32, § 2) déclare déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui a cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas il ne justifie des causes de son inaction (1).

En 1878, des inventeurs se montraient disposés à participer à l'exposition universelle de Paris et à prendre un brevet. Mais l'obtention même du brevet les aurait obligés à exploiter dans les deux ans sous peine d'encourir la déchéance. Or ces inventeurs, surtout ceux de nationalité étrangère, n'ayant pas la possibilité immédiate de fonder un établissement industriel en France, réclamèrent une prolongation de délai. C'est pour satisfaire à ce vœu légitime que la loi du 8 avril 1878 a considéré comme un fait d'exploitation, interruptif de déchéance, la part qu'un inventeur breveté prend à l'exposition (2). Après avoir passé dans la loi du 5 juillet 1881, cette disposition a été reproduite par l'article 3 de la loi du 30 octobre 1888.

Aux termes de cet article, si au jour de l'exposition de 1889 l'exploitation du brevet n'a pas encore commencé, ou si, ayant commencé, elle a

pose cette question qui ne manque pas d'intérêt pratique : Un objet est garanti par un brevet d'invention français. Un tiers a fabriqué dans un pays étranger un objet semblable. Il voudrait l'introduire en France pour l'exposer au Champ-de-Mars en 1889. Peut-il le faire sans risquer d'encourir les peines de la contrefaçon que la loi prononce contre le tiers qui introduit sur le territoire français des objets fabriqués à l'étranger et semblables à des objets garantis par un brevet français (art. 41, loi du 5 juillet 1844)? L'affirmative s'est appuyée sur les deux arguments que voici : d'une part, les locaux des expositions sont érigés en entrepôts (V. *infrà* la note sous le texte de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1888); ils sont censés dès lors au point de vue légal ne pas se trouver sur le territoire français. D'autre part il n'y a pas de concurrence préjudiciable au breveté français, puisque l'exposant ne peut pas retirer les objets exposés pour les vendre pendant la durée de l'exposition. A ces arguments quelque peu spécieux on a répondu, suivant nous, avec raison : Si les objets introduits dans un entrepôt sont réputés n'avoir pas pénétré en France, cette fiction n'existe qu'en vue d'affranchir les étrangers du payement des droits de douane. D'ailleurs qu'a voulu l'exposant, sinon trouver des acheteurs pour l'avenir? Son introduction a eu en réalité un but commercial. Or, il est impossible d'admettre que l'enceinte de l'exposition devienne pour les contrefacteurs étrangers une sorte de « lieu d'asile ». En ce dernier sens voir un article de M. Ch. Lyon-Caen dans le *Journal du droit international privé* de Clunet, année 1878, p. 17 et suiv. Cfr. Pouillet, *Traité des brevets d'invention*, n° 716.

(1) La déchéance pour défaut d'exploitation du brevet pendant un temps plus ou moins prolongé, est admise aujourd'hui par toutes les législations étrangères, sauf celles de l'Angleterre et des États-Unis.

(2) La loi du 8 avril 1878 (art. 3) avait assimilé à l'exposition universelle l'exposition ouvrière autorisée par le gouvernement.

été suspendue, le fait seul de l'exposition viendra interrompre la déchéance édictée par l'article 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844 contre le breveté qui a laissé pendant deux années sa découverte improductive.

« Les dispositions de l'article 3, a dit M. Philipon, rapporteur devant la Chambre des députés, les avantages qu'il assure aux brevetés exposants, sont de nature à faire impression sur l'esprit des inventeurs. Ceux-ci sont souvent peu fortunés, ils ont besoin de capitaux pour pouvoir donner un corps à leurs idées : ces capitaux, la publicité si large, si efficace d'une exposition universelle leur donne grande chance de les trouver. Mais pour qu'ils soient assurés de retirer de leur invention les avantages qu'ils sont en droit d'espérer, il faut de toute nécessité que le délai de déchéance soit interrompu à leur profit pendant toute la durée de l'exposition; s'il en était autrement, les brevetés courraient le risque de voir tomber leur invention dans le domaine public précisément au moment où un capitaliste se présenterait pour s'en rendre acquéreur. »

§ 3. — L'article 5 de la loi du 5 juillet 1881 avait décidé d'une façon générale que les objets admis à l'exposition internationale d'électricité, qui seraient argués de contrefaçon, ne pourraient être saisis que par description (1) dans l'intérieur de l'exposition (2).

L'article 4 de la présente loi a reproduit cette disposition en spécifiant qu'elle s'appliquerait aux objets brevetés, aux dessins ou modèles de fabrique et aux objets sur lesquels serait apposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en France (3).

L'article ajoute ce qu'ajoutait l'article 5 de la loi précitée : — que les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi; — que toutefois ces objets ne pourront être vendus en France et qu'ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2 (trois mois à partir de la clôture officielle de l'exposition).

Ces dispositions ont été adoptées dans le but de prévenir le retour de conflits qui sont survenus à l'occasion de la saisie d'objets figurant à l'exposition universelle de 1878 (Exposé des motifs) (4).

« L'article 4, dit M. Philipon, député, dans son rapport, institue en faveur des locaux de l'exposition de 1889 quelque chose d'analogue à l'ancien droit d'asile ou au bénéfice d'exterritorialité. L'intérêt de cette disposition se conçoit aisément : il ne faut pas que par des saisies, peut-

(1) La question de savoir si les produits figurant à une exposition et argués de contrefaçon pouvaient être saisis soit réellement, soit par description, avait donné lieu à une intéressante discussion dans le congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris en 1878. V. le compte rendu sténographique du congrès (séance du 7 septembre 1878), p. 160 et suiv.

(2) V. le rapport présenté au Sénat par M. Bozérian au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi de 1881.

(3) Cette spécification, que ne contenait pas la loi de 1881, a été introduite, pour plus de clarté, dans celle de 1888.

(4) Sur la question théorique cfr. un article de M. E. Clunet dans le *Journal du droit international privé*, année 1878, p. 81 et 197.

être intempestives, on puisse nuire, non seulement aux brevetés qui se trouveraient avoir supporté en pure perte les frais qu'ils ont faits en vue de l'exposition, mais encore à cette exposition elle-même qui se verrait privée de quelques-uns de ses éléments de succès. Au surplus, le cas échéant, la saisie par description suffira à sauvegarder les droits des tiers. »

§ 4. — Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions libérales de la loi du 30 octobre 1888. Comme celles des lois de 1878 et de 1881, elles n'auront qu'une durée éphémère, leur effet se trouvant limité à l'exposition universelle de 1889.

Les rapporteurs du Sénat et de la Chambre des députés ont pensé avec raison qu'au lieu de présenter ainsi, à la veille de chacune de nos grandes expositions publiques, une loi spéciale, toujours la même, sur les dérogations à apporter, en faveur des exposants, aux lois qui régissent en France la propriété industrielle, il vaudrait mieux faire voter une loi permanente qui serait applicable à toutes les expositions autorisées par l'administration. — Dans cet ordre d'idées, il semble même que l'on pourrait refondre en un seul tout les dispositions des deux lois de 1868 et de 1888. Nous aurions ainsi une loi d'ensemble sur les immunités accordées aux inventeurs qui doivent participer à nos expositions publiques.

Quoi qu'il en soit, la loi actuelle, telle qu'elle a été votée, paraît de nature à augmenter dans une certaine mesure l'éclat des grandes assises industrielles de 1889.

Art. 1er. — Toute personne, brevetée en France, ou ses ayants droit (1), pourra, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par son brevet qu'elle aura été admise à faire figurer à l'exposition universelle de 1889 (2).

Art. 2. — La déchéance sera encourue si ces objets ne sont pas

(1) L'*ayant droit* est celui à qui le titulaire d'un brevet a fait cession de ce brevet dans les formes déterminées par l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, c'est-à-dire par acte notarié, après le payement de la totalité des taxes, et avec accompagnement de l'enregistrement de l'acte au secrétariat de la préfecture du département dans lequel cet acte a été passé.

(2) D'après l'article 5 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, les titulaires de brevets d'invention délivrés en France, peuvent introduire sur le territoire français, sans encourir la déchéance prévue à l'article 32, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, des objets semblables à ceux qui sont garantis par leurs brevets, et fabriqués dans l'un ou l'autre des États contractants. Or, un certain nombre de pays qui, au point de vue industriel, ont une importance considérable, n'ont pas encore adhéré à la convention du 20 mars 1883. La loi nouvelle aura pour résultat d'accorder aux exposants de ces pays une faveur semblable à celle dont jouiront les exposants placés sous le régime de la convention pour la protection de la propriété industrielle (Exposé des motifs).

réexportés (1) dans le délai de trois mois (2), à partir du jour de la clôture officielle de l'exposition.

Art. 3. — Toute personne brevetée en France qui aura fait figurer à l'exposition universelle de 1889 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet sera considérée comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France, depuis la date de l'ouverture officielle de cette exposition.

La déchéance prévue à l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 1844, sera interrompue (3); le délai de déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'exposition (4).

(1) L'enceinte de nos expositions universelles est toujours constituée en *entrepôt réel* des douanes (v. notamment les décrets des 4 septembre 1876, 9 mars 1881 et 25 août 1886). Cela posé, nous avons assimilé à la contrefaçon le fait de l'introduction par un tiers dans un entrepôt français d'objets fabriqués à l'étranger, parce qu'alors le tiers a des facilités pour livrer ses marchandises à la consommation (v. *suprà*, p. 68, note 4). Mais nous admettrions une solution contraire pour l'introduction d'objets *en transit*. En effet les objets introduits en transit ne font que traverser notre territoire et n'y sont jamais vendus (v. en ce dernier sens une dissertation de M. Ch. Lyon-Caen en note sous un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 12 février 1874 (Sirey, 1874, II, 281).

(2) Le délai de réexportation était d'un mois d'après la loi du 8 avril 1878. Le projet du gouvernement qui a servi de base à la loi du 30 octobre 1888 proposait de le porter à six mois. Mais, sur la demande de la commission de la Chambre des députés, ces six mois ont été réduits de moitié et ramenés à trois, c'est-à-dire à la durée qu'avait déjà adoptée la loi du 5 juillet 1881.

(3) Ici, bien entendu, le sens du mot « interrompue » est celui qu'on lui donne dans le langage habituel du droit, en matière de prescription par exemple (cfr. art. 2242 et s. C. civ). On ne devra donc pas, dans le calcul des deux années d'inaction exigées par la loi, tenir compte du temps antérieur à l'ouverture de l'exposition. Cette interprétation est commandée à la fois par la rédaction de l'art. 32, § 2, de la loi du 5 juillet 1844 qui parle de « deux années consécutives » et par celle de l'art. 3, § 2, de la loi du 30 octobre 1888 qui exige un « nouveau » délai (rapport de M. Philipon).

(4) C'est à dessein que les articles 1 à 3 inclus de la loi du 30 octobre 1888 ne parlent que des inventeurs brevetés. Ces inventeurs seuls en effet avaient besoin d'être relevés exceptionnellement de la déchéance que le défaut d'exploitation pendant deux ans ou l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger, leur fait encourir aux termes de la loi du 5 juillet 1844. En ce qui touche les dessins (ou modèles) de fabrique, la loi du 18 mars 1806 ne prononce contre leurs auteurs aucune déchéance pour l'une ou l'autre des deux causes sus-indiquées. On s'est seulement demandé si le droit de propriété a pu prendre naissance chez nous au profit du déposant qui n'a jamais fait fabriquer son dessin qu'à l'étranger. C'est là, on le voit, une question de nullité, non de déchéance, qui offre d'ailleurs un assez grand intérêt pratique, car, par suite de l'abaissement de la main-d'œuvre, les fabricants français peuvent avoir avantage à faire manufacturer leurs produits à l'étranger. Or, jusqu'à présent, la jurisprudence avait décidé que le droit pour un inventeur de déposer en France et d'y revendiquer son dessin ou modèle industriel était subordonné à l'obligation d'exploiter dans notre pays ledit modèle ou dessin (arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 février 1880, Sirey, 1880, II, 129). Les auteurs se montraient, en général, partisans de la doctrine contraire (*Dictionnaire de la propriété industrielle*, etc., par Pouillet, etc., t. I, p. 473, 474). Dans plusieurs conventions inter-

Art. 4. — Les objets figurant à l'exposition universelle de 1889, et pour lesquels il aura été pris, en France, un brevet d'invention ou effectué un dépôt de dessin ou de modèle de fabrique, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou sur lesquels sera apposée une marque de fabrique ou de commerce déposée en France, en vertu de la loi du 23 juin 1857, et qui seront argués de contrefaçon, ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis ni à l'intérieur ni à l'extérieur de l'exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2 (1).

nationales, disaient-ils, qui ont assuré aux étrangers en France la protection pour la propriété de leurs dessins de fabrique, il a été stipulé expressément que cette protection serait indépendante de toute exploitation sur notre sol. Comment des étrangers seraient-ils mieux traités que les Français? (Note de M. Ch. Lyon-Caen sous l'arrêt précité). Sans insister ici sur les autres arguments qui doivent, à notre avis, faire prévaloir la doctrine des auteurs, nous dirons seulement qu'aujourd'hui le système de la jurisprudence paraît condamné d'une façon définitive par la loi du 30 octobre 1888. En effet il a été dit formellement dans les travaux préparatoires de cette loi que si ses articles 1 à 3 « sont muets sur les dessins de fabrique, ce n'est pas qu'elle entende les traiter moins favorablement que les inventions brevetables; c'est bien plutôt que, dans l'esprit du législateur, la loi de 1806 ne fait pas de la fabrication en France des inventions qu'elle protège une condition de la conservation du droit qu'elle reconnaît à leur auteur. » (Rapports de MM. Philipon et Bozérian). — Notons cependant, à titre de renseignement, que la proposition de loi sur les dessins et modèles industriels adoptée par le Sénat dans ses séances des 11 et 29 mars 1879, admet la déchéance pour défaut d'exploitation pendant une année après le dépôt opéré (art. 22).

(1) « A cet égard, — disait M. Bozérian dans son rapport sur le projet de loi de 1881 auquel a été empruntée cette disposition, — certaines puissances redoutant la possibilité de saisies, auraient désiré qu'une immunité complète fût assurée aux produits envoyés par leurs nationaux, et que, dans aucun cas, ces produits ne pussent être saisis. Ce désir était excessif, mais une conciliation semble possible :

Si les produits étrangers viennent d'un pays dans lequel le saisissant est protégé, et dans lequel, par conséquent, le contrefacteur pourrait être poursuivi, pourquoi celui-ci jouirait-il en France d'une faveur dont il ne jouirait pas dans son pays? S'il est coupable au delà de la frontière, il ne peut pas être innocent en deçà; la saisie doit être permise.

Si, au contraire, les produits viennent d'un pays, dans lequel le saisissant n'est pas protégé, et dans lequel, par conséquent, l'imitation est licite, la situation est toute différente. Le sol de l'exposition peut être considéré comme un terrain neutre, comme le prolongement du sol étranger : le fait de l'apport sur ce sol d'un objet exposé par l'étranger, alors surtout qu'il ne peut pas être vendu en France, ne peut, ne doit être assimilé, ni à un fait d'introduction en France, ni à un fait de mise en vente; la saisie peut ne pas être permise dans ce cas. »

X

LOI DU 16 DÉCEMBRE 1888, RELATIVE A LA CRÉATION DE SYNDICATS AUTORISÉS POUR LA DÉFENSE DES VIGNES CONTRE LE PHYLLOXERA (1).

Notice et notes par M. Hubert-Valleroux, *avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

La situation des vignobles atteints par le phylloxera a plusieurs fois attiré l'attention des pouvoirs publics. En 1886 une loi accorda aux propriétaires de ces vignobles certaines exemptions d'impôts (2). Mais il vaut mieux prévenir le mal que d'atténuer les maux qu'il amène. Une loi du 13 juin 1878 donna pouvoir au ministre de l'agriculture de prendre telles mesures qu'il aviserait pour combattre l'invasion du fléau. Mais d'après cette loi, l'État seul pouvait agir et lui seul aussi supportait la dépense.

Une autre loi du 2 août 1879 tenta d'encourager les associations volontaires érigées entre propriétaires en leur promettant un subside égal aux sommes qu'elles dépenseraient. Cette loi n'eut point le succès qu'on en attendait, parce que les associations ne pouvant comprendre que des adhérents volontaires, il suffisait de la résistance d'un seul propriétaire même possédant la parcelle la plus minime, pour empêcher l'exécution de mesures qui ne peuvent avoir efficace qu'à condition de s'appliquer à toutes les vignes d'une région. C'est ce qui fit demander par plusieurs conseils généraux qu'on étendît aux mesures à prendre contre le phylloxera les dispositions de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales. Précisément à ce moment il était question de modifier cette loi et il fut proposé, au cours des débats qui aboutirent au vote de la loi du 22 décembre 1888, de faire parmi les dispositions nouvelles une place aux associations destinées à combattre le phylloxera. Le gouvernement, craignant peut-être que le vote de ce projet ne subît de longs retards, en présenta un relatif aux seules mesures à prendre contre le phylloxera.

Il exposait que le phylloxera n'était plus comme il avait paru au début un mal sans remède. On avait trouvé le moyen d'arrêter ses progrès et une partie des vignes françaises, toutes celles de la Marne, étant encore indemnes il y avait espoir de les pouvoir préserver si elles venaient

(1) Projet de loi, exposé des motifs, *J. Off. doc.*, 1887, 1re partie, p. 545; rapport de la commission, *doc.*, 1888, p. 168; rapport supplémentaire, *doc.*, 1888, p. 1663.

Chambre : 1re délibération 29 mars 1888. — 2e délibération et vote du projet 16 octobre 1888.

Sénat : 1re délibération 4 décembre 1888, 2e délibération et vote 11 décembre.

(2) Loi du 1er décembre 1887. V. *Annuaire français* 1888, p. 19, note 8.

à être atteintes. Mais pouvait-on demander au gouvernement d'agir, c'est-à-dire de faire supporter aux contribuables de toute la France les frais faits pour défendre une seule région, alors qu'il n'avait pris aucune mesure sérieuse contre le fléau, lorsqu'il avait au début et en un temps où on n'avait pas les moyens de le prévenir, détruit les vignes du Midi et de l'Est? C'était aux propriétaires à le combattre et on leur donnait les moyens de le faire utilement en leur permettant de rompre la résistance des dissidents. Le projet, d'ailleurs, avait multiplié les garanties. L'association aussi n'était possible que s'il s'agissait de vignes non encore détruites. Elle ne pouvait être constituée que sur la demande des propriétaires — l'initiative appartenait ainsi aux intéressés — et seulement à une majorité toute spéciale, enfin on donnait aux propriétaires contraints la faculté de délaisser leur immeuble contre indemnité.

La commission nommée par la Chambre des députés pour examiner ce projet, le refit à deux reprises et ce fut la dernière rédaction, acceptée par le gouvernement, qui fut votée sans discussion, successivement par la Chambre et par le Sénat. Les changements faits, d'ailleurs, portaient surtout sur divers détails ou sur le mode de rédaction. La commission, toutefois, avait voulu rétablir dans le projet de loi le droit pour les syndicats au subside établi par la loi de 1879; sur la demande du gouvernement elle consentit à y renoncer.

Les syndicats réglés par cette loi diffèrent en plusieurs points de ceux que prévoit la loi modifiée du 21 juin 1865. Ainsi les syndicats ordinaires peuvent être établis même sur l'initiative des préfets ou des maires; ceux destinés à combattre le phylloxera ne peuvent l'être que sur l'initiative des intéressés. Les formalités qui précèdent l'arrêté du préfet ne sont pas les mêmes dans les deux lois. Les propriétaires de vignes qui ne veulent pas adhérer au syndicat ne sont pas tenus de délaisser leur terrain, mais seulement de renoncer à le cultiver pendant la durée du syndicat. Ces syndicats, en effet, ayant un objet très passager, ne peuvent être constitués que pour un temps court : cinq ans au plus (ils peuvent toutefois être renouvelés), alors que la durée des autres n'est pas déterminée. L'indemnité due aux dissidents est alors fixée comme en matière de chemins vicinaux.

Au surplus la loi de 1865 demeure en cette matière le droit commun et règle tout ce que n'a pas prévu la présente.

Art. 1er. — Dans les contrées où l'invasion du phylloxera est menaçante, et dans celles où son apparition se manifeste par des taches limitées au milieu des vignes, il peut être établi des associations syndicales autorisées pour l'application des moyens propres à le combattre. Ces associations sont régies par la loi du 21 juin 1865, sous les modifications ci-après :

Art. 2. — Ces associations syndicales autorisées ne peuvent être

établies que sur la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés.

Art. 3. — La demande est adressée au préfet et communiquée au comité local d'étude et de vigilance et au professeur départemental d'agriculture, qui donnent leur avis et proposent le périmètre du terrain à comprendre dans l'association syndicale autorisée. Un arrêté du préfet ordonne ensuite une enquête qui est ouverte pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes où sont situés les terrains compris dans le périmètre proposé. Les déclarations sont reçues par le maire.

Art. 4. — Le périmètre ne doit comprendre qu'une zone de vignes représentant des conditions communes d'attaque et de défense, notamment par les insecticides et la submersion.

Art. 5. — Après la clôture de l'enquête un arrêté du préfet convoque, à la mairie de l'une des communes intéressées, tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre, à l'effet de délibérer sur la constitution du syndicat autorisé. La réunion est présidée par l'un d'eux, désigné par l'arrêté de convocation et assisté par les deux plus âgés des membres présents.

La majorité des adhésions nécessaires pour parvenir à la constitution du syndicat doit comprendre au moins les deux tiers des intéressés et représenter les trois quarts de la superficie en vigne ou les trois quarts des intéressés et les deux tiers de la superficie.

Art. 6. — Les demandes, avis, registres d'enquêtes et délibérations sont ensuite soumis au conseil général du département, ou, en son absence, à la commission départementale qui décide s'il y a lieu de constituer l'association syndicale autorisée, et qui en fixe le périmètre.

Art. 7. — Un arrêté du préfet déclare l'association syndicale définitivement constituée.

Art. 8. — Dans le cas où le projet d'association s'étendrait sur plusieurs départements, il est procédé dans chacun d'eux à l'instruction, suivant les mêmes règles. Les conseils généraux ou leur commission départementale statuent, et la constitution du syndicat est déclarée par M. le ministre de l'agriculture.

Art. 9. — Le comité directeur de l'association syndicale choisit les moyens à employer pour combattre le phylloxera; il peut ordonner le traitement par extinction ou arrachage, sauf à indemniser les propriétaires de la vigne arrachée. Dans tous les cas, il est seul chargé de faire exécuter les mesures qu'il a prescrites.

Art. 10. — Toutes les dépenses de traitement ou autres ordonnées par le comité directeur sont à la charge de l'association. Elles

seront payées sur les ressources du syndicat ou réparties entre les propriétaires intéressés proportionnellement à l'étendue de leurs vignes syndiquées.

Art. 11. — Les propriétaires qui n'auraient pas adhéré au projet de syndicat pourront, dans le délai d'un mois, à partir de l'affichage dans les communes, prescrit par la loi du 21 juin 1865, de l'extrait de l'acte d'association et de l'arrêté du préfet et du ministre de l'agriculture, déclarer à la préfecture qu'ils entendent renoncer, pendant toute la durée du syndicat et moyennant indemnité, à la culture de la vigne sur le terrain leur appartenant et compris dans le périmètre; l'indemnité qui pourra être payée par l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 (1).

A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus fixé, l'adhésion des propriétaires est définitive.

Art. 12. — Dans le cas où des vignes peuvent être traitées par submersion, les propriétaires de terrains intermédiaires sont tenus de souffrir, après avoir été entendus, moyennant une indemnité, conformément à la loi du 29 avril 1845 (2), l'exécution des travaux nécessaires pour la conduites des eaux. Les terrains bâtis, les jardins et les enclos y attenants sont affranchis de cette servitude.

L'indemnité sera réglée sur un rapport d'expert par le juge de paix qui statuera, sauf appel.

Art. 13. — Les associations syndicales autorisées sont constituées pour une durée de cinq années; à leur expiration, elles peuvent être renouvelées par simple déclaration des syndics à la préfecture en justifiant du nombre des adhésions exigées par l'article 5 ci-dessus.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique fixera les règles nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

(1) C'est-à-dire par un jury composé de quatre membres présidés par le juge de paix.

(2) Elle porte que : « Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires à charge d'une juste et préalable indemnité. »

XI

LOI DU 22 DÉCEMBRE 1888, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DU 21 JUIN 1865 SUR LES ASSOCIATIONS SYNDICALES (1).

Notice et notes par M. HUBERT-VALLEROUX, *avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Les associations syndicales dont il est question sont celles que forment entre eux des propriétaires ruraux pour arriver à l'exécution de travaux qui les intéressent tous, et que chacun ne pourrait exécuter en particulier. Ce sont, par exemple, des travaux de défense contre la mer ou contre certains cours d'eau, ou bien encore des travaux d'irrigation, de desséchement ou de colmatage (exhaussement des fonds marécageux avec des terres rapportées), de drainage ou autres semblables.

Ces sortes d'associations, parce qu'elles sont en certains endroits indispensables, sont aussi très anciennes. Plusieurs parmi celles qui existent actuellement remontent jusqu'au XII[e] siècle. Mais leur situation légale de 1790 à 1865 fut difficile. Aucune loi spéciale non plus qu'aucun article du code n'en ayant fait mention, elles étaient considérées comme sociétés civiles, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient se fonder qu'avec le consentement unanime des propriétaires intéressés. L'opposition d'un seul arrêtait tout.

A la vérité ces sociétés se montraient soigneuses d'ordinaire de se pourvoir d'une autorisation administrative qui d'abord était accordée par décret rendu en conseil d'État, qui depuis 1852 était donnée par le préfet. Mais ces autorisations utiles au point de vue administratif et au point de vue pénal, n'amélioraient en rien leur situation civile qui était des plus pénibles. D'après la jurisprudence de la Cour suprême elles ne pouvaient agir en justice par leurs administrateurs; l'action devait être intentée au nom de tous les associés et de même les tiers qui traitaient avec le syndicat devaient, en cas de procès, et quel que fût le montant de leur réclamation, actionner tous les associés, fussent ils plusieurs centaines. C'était, en fait, rendre une telle action impossible. Rien non

(1) Dépôt du rapport de la commission chargée d'examiner le projet de lo de MM. Floquet et Martin Nadaud, 27 mai 1879; texte : *J. Off.* 1879, p. 5375.

Discussion : 1[re] délibération, 28 novembre 1879; 2[e] délibération, 8 décembre. Vote du projet, 12 décembre et transmission au Sénat.

Autre législature : discussion, *Chambre*, 28 janvier et 1[er] février 1886; vote du projet remanié par la commission, 4 février.

Sénat : rapport de la commission : *J. Off. doc.* 1888, p. 605; 1[re] délibération, 10 juin 1887; 2[e] délibération 21, 23, 24 juin 1887 et renvoi à la commission; discussion : 22, 23, 24, 27 novembre 1888.

Chambre : 17 décembre, vote du projet de loi modifié par le Sénat.

plus n'avait été prévu pour les propriétés appartenant à des femmes dotales, à des mineurs, à des interdits, à des communes. La juridiction qui devait connaître des débats survenus entre leurs membres n'était pas certaine; c'était tantôt les conseils de préfecture, et tantôt des commissions spéciales instituées par une loi du 16 septembre 1807 relative aux digues fluviales ou maritimes.

Ces associations étaient nombreuses cependant; on en comptait, en 1864, 2.473 réparties dans 63 départements. C'est afin de leur procurer une situation légale certaine et supportable que fut votée la loi du 21 juin 1865.

Cette loi applicable seulement aux associations formées en vue d'exécuter certains travaux destinés à l'amélioration des propriétés rurales, reconnaissait aux associations ainsi formées la qualité de personnes morales, c'est-à-dire le droit d'ester en justice par leurs syndics, d'acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer. Elle levait aussi toutes difficultés relativement aux propriétés des mineurs, interdits, etc.

Les associations reconnues par la loi étaient de deux sortes : libres ou autorisées. Les premières se formaient par le consentement de tous les associés; elles n'avaient besoin d'aucune autorisation, mais devaient publier un extrait de leurs statuts dans un journal d'annonces légales, comme les sociétés de commerce. Les secondes étaient formées par arrêté du préfet rendu sur la demande de la majorité des propriétaires. Pour défendre la minorité qui se trouvait ainsi contrainte, la loi avait multiplié les garanties : il fallait une majorité particulière, les dissidents avaient diverses voies de recours, etc. De plus, si enfin l'association était établie, les mécontents pouvaient délaisser le terrain leur appartenant dans le délai d'un mois, contre une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour chemins vicinaux.

Les taxes et cotisations nécessaires pour l'exécution des travaux étaient perçues comme impôts directs; les différends relatifs à l'exécution de ces mêmes travaux étaient portés devant le conseil de préfecture.

Une dernière disposition enfin portait que si l'association une fois constituée manquait à entreprendre les travaux qui l'avait fait ériger, le préfet pourrait ou retirer l'autorisation, ou, si ces travaux étaient en voie d'exécution et nécessaires, les faire achever au frais du syndicat.

La loi de 1888 ne remplace pas celle de 1865; elle la change seulement en plusieurs points et voici l'occasion qui l'a fait rendre.

MM. Floquet et Nadaud députés ont déposé en 1878 un projet de loi tendant à rendre applicables aux travaux des villes les dispositions de la loi du 21 juin 1865. Ils rappelaient, en le déposant, que ce projet avait été présenté déjà par eux lors de la précédente législature et pris en considération.

Les auteurs du projet déclaraient que leur but avait été de permettre à des particuliers d'exécuter, en s'unissant, certains travaux de voirie que

les villes obérées ne pouvaient entreprendre et qui auraient pour effet à la fois d'embellir ces villes et de procurer du travail à la classe nombreuse des ouvriers du bâtiment. Ils rappelaient que le conseil municipal de Paris, obligé par mesure d'économie de restreindre les grands travaux commencés sous le gouvernement précédent, avait, en 1872, émis un vœu pour que la loi de 1865 fût étendue aux travaux urbains. Ils ajoutaient que souvent ils avaient reçu comme conseillers municipaux les doléances des propriétaires parisiens qui demandaient, si l'on ne pouvait achever les entreprises commencées, qu'on leur donnât au moins le moyen légal de les terminer eux-mêmes.

A la vérité il y avait contre ce projet une forte objection, c'est qu'il ne pouvait s'exécuter que par contrainte et qu'il sacrifiait la minorité des propriétaires à quelques entreprenants. Cette objection n'arrêtait pas les auteurs du projet de loi. Il ne faut pas, répondaient-ils, que la résistance d'un seul propriétaire, souvent non justifiée ou faite par calcul, arrête l'exécution d'un plan utile. « La loi française, ajoutaient-ils, ne répugne nullement à porter une certaine atteinte au droit de propriété dans un intérêt collectif. Du moment que le droit de propriété est protégé par la loi, il n'est point excessif qu'on lui demande des sacrifices et des concessions. C'est ce que précise le préambule de la loi du 5 janvier 1791 : il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière protégé par les lois, soit subordonné à l'intérêt général. Or il est de l'intérêt général, aussi bien d'améliorer les terres que de les conserver ou de les défendre. Voilà l'esprit du droit moderne. »

C'est sur cette question si grave : est-il permis de demander à des particuliers le sacrifice de leur propriété même contre indemnité, — car l'indemnité, outre qu'elle est arbitraire ne compense pas la perte d'affection que subit un homme à qui l'on enlève une maison berceau de sa famille, — non point pour un motif d'utilité publique, mais seulement pour des raisons d'embellissement ou de spéculation; c'est sur cette question que s'engagea le débat devant la Chambre. Il fut d'ailleurs très court et la manière de voir des auteurs du projet de loi soutenue par le gouvernement fut adoptée par la majorité.

La législature toutefois s'étant écoulée sans que le Sénat eût examiné le projet voté par la Chambre, il fut présenté de nouveau et pour la troisième fois par l'un de ses auteurs, M. Martin Nadaud, et vint en discussion le 28 janvier 1886. Dans cette séance, M. Nadaud insista sur les grands résultats que donnent en Angleterre les sociétés de construction (*building societies*). Non seulement, dit-il, elles construisent de nombreuses maisons et des rues entières, mais il leur arrive de s'associer à plusieurs pour soumissionner de grands travaux publics que les villes ne peuvent faire elles-mêmes. Les syndicats que le projet de loi voudrait ériger rempliront en France le même rôle et donneront les mêmes bons effets (1).

(1) Les sociétés de construction dont parlait M. Nadaud sont, en effet, nombreuses en Angleterre et elles sont de deux sortes : ou bien ce sont des gens

Le projet fut renvoyé à une commission qui en changea entièrement l'économie; car, tandis que ses auteurs ajoutaient à la loi de 1865, qu'ils laissaient d'ailleurs entière, une seule disposition rendant cette loi applicable aux syndicats formés en vue de travaux urbains, la commission voulut profiter de ce qu'on touchait à la loi de 1865 pour la perfectionner dans toutes ses parties. Les conseils généraux avaient plusieurs fois émis des vœux pour qu'il fût apporté tel ou tel changement à cette loi. On voulut leur donner satisfaction et ainsi la disposition demandée par MM. Floquet et Nadaud, tout en demeurant dans le nouveau projet, n'y occupa plus qu'une place secondaire.

La rédaction nouvelle, votée sans grand débat par la Chambre, ne parut pas suffisante au Sénat qui, après l'avoir, lui aussi, renvoyée à une commission, y apporta encore divers changements au cours d'une discussion qui fut assez longue et entièrement technique.

Le Sénat se montra d'abord soucieux de défendre les droits des propriétaires dissidents contre les excès possibles d'une majorité de spéculateurs, danger pressant surtout en matière de travaux urbains. Il distingua donc les travaux nécessaires : travaux de défense contre la mer ou contre les fleuves ou torrents, curage des canaux, travaux d'assainissement, de ceux qui sont seulement utiles, tels que les ouvertures et prolongements de rues dans les villes. Pour les premiers, il suffit d'un arrêté du préfet et le syndicat est formé; pour les seconds, il faut que les travaux à exécuter aient été reconnus d'utilité publique par décret rendu en conseil d'État (art. 9). De plus, le préfet ne peut, au second cas, autoriser le syndicat que s'il se rencontre une majorité de propriétaires plus forte qu'au premier cas (art. 12). Enfin les propriétaires urbains qui voudront user de la faculté de délaisser leurs immeubles, reconnue par la loi à tous les dissidents, verront leur indemnité fixée par le jury ordinaire en matière d'expropriation publique, c'est-à-dire par un jury de douze membres, au lieu que le jury compétent dans les autres cas est celui qui prononce en matière de chemins vicinaux, c'est-à-dire un jury de quatre membres présidé par un juge de paix.

Il faut remarquer que la loi de 1865 remettait, dans tous les cas, le soin de fixer les indemnités à ce jury spécial établi par la loi du 21 mai 1836. C'est pour donner une garantie aux propriétaires et surtout aux propriétaires urbains que la loi de 1888 a changé cette disposition.

On avait vu plusieurs fois des syndicats abandonner les travaux par

de toutes professions, mais surtout ouvriers ou employés, qui s'unissent afin de faire construire des maisons pour eux. Au moyen des cotisations mensuelles on construit des maisons qui sont attribuées par le sort ou par voie d'enchère entre les membres et on construira jusqu'à ce que chacun soit pourvu. Ou bien ce sont des entrepreneurs ou spéculateurs qui construisent pour revendre et, dans les villes industrielles, érigent ainsi des quartiers neufs. Mais ces sociétés sont uniquement formés d'adhérents volontaires; elles n'ont ni le droit de contraindre les dissidents, ni le droit d'expropriation et par là elles diffèrent absolument de celles que M. Nadaud aurait voulu établir. C'est cette différence que l'honorable député avait oublié de marquer.

eux commencés et laisser alors les entrepreneurs dans la situation la plus difficile, puisqu'ils devaient, d'après la jurisprudence, diviser leur action entre tous les membres du syndicat, c'est-à-dire souvent entre des centaines de personnes. Le nouvel article 9 s'est proposé d'éviter un tel inconvénient.

C'est pour répondre à la crainte exprimée lors des débats de voir les syndicats devenir une puissance rivale de l'autorité municipale, qu'a été rédigé le nouveau paragraphe de l'article 11, lequel donne au maire ou au préfet entrée dans les assemblées générales du syndicat.

Le projet amendé par le Sénat fut voté par la Chambre sans débat.

Le texte de la loi nouvelle se composant seulement de changements de détails apportés à la loi du 21 juin 1865, il a semblé plus simple de donner ici cette loi sous sa nouvelle forme. On a indiqué par des guillemets tout ce qui a été voté en 1888, tout ce qui forme par conséquent la loi du 22 décembre 1888.

TITRE Ier

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

Art. 1er. — Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation;

3° De desséchement des marais;

4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres;

« 6° D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux;

« 7° D'ouverture, d'élargissement, de prolongement, de pavage
« des voies publiques et de toute autre amélioration ayant un
« caractère d'utilité publique dans les villes et faubourgs, bourgs,
« villages ou hameaux.

8° D'irrigation et de colmatage;

9° De drainage;

10° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif.

Art. 2. — Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

Art. 3. — Elles peuvent ester en justice par leurs syndics,

acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter, et hypothéquer.

Art. 4. — L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

« Pourront adhérer à une association syndicale, les préfets pour « les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération « du conseil général ; les maires ou administrateurs pour les biens « des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil « d'administration ; pour les biens de l'État, le ministre des « finances. »

TITRE II

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

Art. 5. — Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration.

Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit.

L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

Art. 6. — Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Art. 7. — A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 8. — Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément

à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association.

Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

Art. 9. — « Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés « dans les six premiers numéros de l'article 1er pourront être « réunis par un arrêté préfectoral en associations syndicales « autorisées soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, « soit sur l'initiative du maire ou du préfet.

« Les propriétaires intéressés aux travaux compris dans les « nos 7, 8, 9 et 10 du même article pourront être réunis dans les « mêmes conditions en associations syndicales autorisées, lorsque « ces travaux auront été reconnus d'utilité publique par un décret « rendu en conseil d'État.

« Dans les cas prévus par les numéros 6, 7, 8, 9 et 10 aucun « travail ne pourra être entrepris que sur l'autorisation du préfet. « Cette autorisation ne pourra être donnée qu'après payement préa- « lable des indemnités de délaissement et d'expropriation et que « si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le « payement des travaux, des fournitures et des indemnités pour « dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties inté- « ressées ou déterminées, en cas de désaccord, par le tribunal « civil.

« En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui « ont éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux « ont un recours contre la commune, contre le département ou « contre l'État, si la commune, le département ou l'État est « intéressé aux travaux et en a profité. »

Art. 10. — Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association.

Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle.

Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

Art. 11. — Après l'enquête les propriétaires qui sont présumés

devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée.

« Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les pro-
« priétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui
« l'association syndicale a été constituée, a néanmoins entrée à
« l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. Le
« même droit appartient au préfet qui a pris l'initiative, si l'Etat
« ou le département ne figure pas parmi les propriétaires pré-
« sumés intéressés. Le préfet et le maire peuvent se faire représen-
« ter à l'assemblée générale. »

Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer.

L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé.

Le procès-verbal est transmis au préfet.

« Art. 12. — Pour les travaux spécifiés aux nos 1, 2, 3, 4 et 5 de
« l'article 1er, si la majorité des intéressés, représentant au moins
« les deux tiers de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet
« autorise, s'il y a lieu, l'association.

« Pour les travaux spécifiés aux nos 6, 7, 8, 9 et 10 du même
« article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'au cas
« d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des
« deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de
« l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des
« intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et
« payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux
« immeubles.

« Un extrait de l'acte des associations et l'arrêté du préfet, en
« cas d'autorisation, et, en cas de refus, les arrêtés du préfet sont
« affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés
« dans le recueil des actes de la préfecture.

« Pour les travaux spécifiés dans les paragraphes 6 et 7 de
« l'article 1er, l'autorisation du préfet devra être précédée d'un
« avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la
« commune ; du conseil général, si les travaux intéressent le dépar-
« tement ; et de ces deux assemblées, si les travaux intéressent à la
« fois la commune et le département. »

Art. 13. — Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent défé-

rer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche.

Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au ministre dans le délai de quinze jours.

Il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat.

« Art. 14. — S'il s'agit des travaux spécifiés aux nos 3, 4, 5, 6, « 7, 8, 9 et 10 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas « adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois « ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent « délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et « compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la « déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée « conformément à la loi du 3 mai 1841 pour les travaux spécifiés « aux nos 6 et 7 de l'article 1er, et conformément à l'article 16 de « la loi du 21 mai 1836 pour les travaux énumérés aux nos 4, 5, 8, « 9, et 10.

« Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres inca- « pables sont compris dans le périmètre, les tuteurs, ceux qui ont « été envoyés en possession et tous représentants des incapables « peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur requête en « chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'ils « entendent délaisser lesdits biens.

« Le tribunal ordonne les mesures de conservation. Ces disposi- « tions sont applicables aux immeubles dotaux. Les préfets pour- « ront, dans le même cas, délaisser les biens des départements, « s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général ; les « maires ou administrateurs pourront délaisser les biens des com- « munes et des établissements publics, s'ils y sont autorisés par « délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; « le ministre des finances peut délaisser les biens de l'Etat. »

Art. 15. — Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

Art. 16. — Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

Art. 17. — Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

Art. 18. — « Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris « par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de « terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de la « loi du 3 mai 1841, s'il s'agit de travaux spécifiés dans les numé- « ros 6 et 7 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, et conformé- « ment aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, après déclaration « d'utilité publique, par décret rendu en conseil d'État, s'il s'agit « d'autres travaux. »

Art. 19. — Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854 (1).

TITRE IV

DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Des syndics.

Art. 20. — L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale.

Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimun d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

Art. 21. — Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu,

(1) D'après la loi du 10-15 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, toutes contestations sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton.

entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

Art. 22. — Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés.

Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondant à ces diverses catégories.

Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

Art. 23. — « Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est « accordé une subvention par l'État, par le département, par une « commune ou par une chambre de commerce, cette subvention « donne droit, à la nomination, suivant les cas, par le préfet, par « la commission départementale, par le conseil municipal ou par « la chambre de commerce, d'un nombre de syndics proportionné « à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'en« treprise » (1).

Art. 24. — Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25. — A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation.

Il sera statué par un décret rendu en conseil d'État, si l'autorisation a été accordée en cette forme.

Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Art. 26. — La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal

(1) Il a été bien marqué devant le Sénat que les départements et communes pouvaient, au lieu d'une subvention en argent, accorder une garantie d'intérêts aux emprunts émis par le syndicat. Il est hors de doute que l'article 23 recevra alors son application.

an XI continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi (1).

Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la présente loi.

Art. 27. — « Un règlement d'administration publique détermi- « nera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi. »

XII

LOI DU 24 DÉCEMBRE 1888 CONCERNANT LA DESTRUCTION DES INSECTES, DES CRYPTOGAMES ET AUTRES VÉGÉTAUX NUISIBLES A L'AGRICULTURE (2).

Notice et notes par M. J. Boullaire, *docteur en droit, ancien magistrat.*

Cette loi émane de l'initiative du gouvernement. Elle fut présentée au Sénat le 20 octobre 1884 par M. Méline, ministre de l'agriculture.

Le Sénat en confia l'examen à une commission qui ne déposa son rapport que le 11 mars 1887. Le président de cette commission, M. de la

(1) La loi du 14 floréal an XI est relative au curage des canaux ou cours d'eau non navigables. Ce curage a lieu suivant les usages locaux ou à défaut, d'après des règlements. Le montant de la dépense est réparti entre les propriétaires par le préfet et levé comme contribution publique. Les propriétaires qui se croient lésés ont un recours devant le conseil de préfecture et en dernier lieu devant le conseil d'État.

La loi du 16 septembre 1807 sur le desséchement des marais porte que la propriété des marais est soumise à des règles spéciales. Le gouvernement peut ordonner le desséchement et, en ce cas, il concède l'opération soit aux propriétaires syndiqués, soit, à défaut, à des entrepreneurs; au besoin il l'exécute lui-même.

Après les travaux, les propriétaires doivent payer une partie de la plus-value que ces travaux ont donné à leur terrain et ils s'acquittent soit en argent, soit en délaissant une portion du fonds. Si même la nature des travaux à faire l'exigeait, ils pourraient être expropriés et l'indemnité due serait fixée par une commission administrative.

(2) *J. Off.* du 25 décembre 1888.

Projet de loi présenté au Sénat par M. Méline, ministre de l'agriculture le 20 octobre 1884 : Sénat, *doc.* 1884, p. 458. — Rapport de M. de la Sicotière déposé le 11 mars 1887 : Sénat, *doc.* 1887, p. 529. — Première délibération au Sénat, 16 janvier 1888. — Deuxième délibération, 23 janvier 1888.

Chambre des députés. — Rapport par M. Javal, déposé le 29 novembre 1888,

Sicotière, expliqua ce retard par la nécessité de ne pas établir de contradiction entre le texte de la loi et les dispositions relatives à la protection des oiseaux insectivores, qui devaient trouver place dans le projet de code rural et dans une loi sur la chasse en préparation devant les Chambres.

La commission du Sénat compléta le texte proposé par le gouvernement, et sa rédaction a été acceptée sans aucune modification par les deux Chambres, devant lesquelles la loi ne donna lieu pour ainsi dire à aucune discussion.

Ce n'est pas la première fois que le législateur se préoccupe de sauvegarder les productions agricoles contre les dommages causés par les insectes et les végétaux nuisibles. — La loi du 26 ventôse an IV, renouvelant les prescriptions des arrêts du parlement de Paris des 4 février 1732 (1), 29 janvier 1777 et 9 février 1786, rend obligatoire la destruction des chenilles appendues aux arbres. Cette loi était encore en vigueur et elle avait conservé une sanction dans l'article 471, § 8, du code pénal qui punit d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui négligent d'exécuter les prescriptions des arrêtés sur l'échenillage. — Elle est abrogée par la loi nouvelle.

On sait les effroyables ravages causés aux vignobles français depuis un certain nombre d'années par un insecte, le phylloxera. Diverses mesures législatives ont été prises pour le combattre, ainsi qu'un autre ennemi de la vigne moins connu, le doryphora. Ce sont notamment les lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879, ainsi que les décrets des 26 décembre 1878 et 12 juillet 1880. Il faut y joindre diverses mesures spéciales à l'Algérie prises en 1886 et qu'on trouvera dans *l'Annuaire de législation française* de 1887 (p. 155), et aussi la loi du 1er décembre 1887 qui exempte de l'impôt foncier les terrains nouvellement plantés en vigne dans les arrondissements déclarés atteints du phylloxera. — C'est, enfin, la loi du 16 décembre 1888, relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxera : v. *suprà*, p. 74.

A la différence de la loi de l'an IV sur l'échenillage, cette législation spéciale est expressément maintenue en vigueur par l'art. 7 de notre loi.

La loi nouvelle a pour la première fois en France un caractère général. Elle vise tous les dommages qui peuvent être causés à l'agriculture par des insectes ou des végétaux nuisibles, quels qu'ils soient. L'indication de quelques-uns d'entre eux qui avait été faite dans le texte primitif du gouvernement (le chardon, la cuscute, le gui) a été écartée par la commission du Sénat.

Nous avons été précédés dans cette voie par les législations étrangères. Nous trouvons en Belgique la loi du 29 mars 1873 et le règlement

documents parlementaires, n° 3260. — Première délibération à la Chambre, le 5 décembre 1888. — Deuxième délibération, le 11 décembre 1888.

(1) Cet arrêt ordonnait à tout propriétaire ou fermier de brûler les bourses et les toiles des chenilles sous peine de 50 livres d'amende.

du 21 avril suivant; en Angleterre les bills des 7 septembre 1880 et 22 août 1881 ; en Prusse, le règlement du 26 mars 1876, adopté dans les grands-duchés de Bade et de Saxe-Weimar, dans le duché de Brunswick et dans le royaume de Saxe.

La Suisse, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, le Portugal, la Hollande, l'Italie (1) ont des lois de même nature ou des projets en préparation.

Ce mouvement est né de la constatation d'un même fait : l'accroissement considérable depuis un quart de siècle des ravages causés à l'agriculture par les insectes et les végétaux nuisibles. Le rapporteur du Sénat les chiffre annuellement pour la France à 300 millions, auxquels il faut ajouter une somme égale pour les ravages du phylloxera.

Dès 1832, M. Martin du Nord, ministre de l'agriculture avait présenté à la Chambre des pairs un projet de loi sur la matière. Le 31 janvier 1872, M. Ducuing, le reprit avec quelques modifications devant l'Assemblée nationale. Il fut adopté en première délibération le 16 décembre 1874. A la seconde lecture, le 5 janvier 1875, il fut renvoyé à la commission, à laquelle le ministre de l'agriculture présenta un contre-projet rédigé par son administration. L'Assemblée nationale se sépara avant de l'avoir discuté.

Ce projet, repris au Sénat par MM. de la Sicotière, Grivart et de Bouillé, y fut adopté en première lecture le 12 février 1878. Discuté en seconde lecture le 21 février 1878 et jours suivants, il fut renvoyé à la commission qui déposa un second rapport le 18 décembre 1878. La discussion ne fut pas reprise avant le dépôt du nouveau projet de loi par le gouvernement le 20 octobre 1884.

La loi confie aux préfets le soin de prendre des arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les ravages des insectes ou animaux nuisibles, mais seulement quand les ravages prennent un caractère envahissant ou calamiteux. Il ne faut pas, en effet, que ces mesures puissent avoir le caractère de taquineries ou de vexations vis-à-vis des populations ou leur imposer des charges qui seraient pires que le mal à réprimer.

L'arrêté ne peut être pris par le préfet qu'après l'avis du conseil général du département, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires. Cette intervention du conseil général est une garantie donnée aux populations contre les excès de zèle ou l'inexpérience du préfet, car les arrêtés pris par ce dernier peuvent faire peser sur les populations agricoles, déjà si éprouvées, de lourdes dépenses, appuyées d'une sanction pénale. Elle peut être à l'inverse une cause d'inapplication de la loi et la rendre tout à fait inefficace.

Les arrêtés préfectoraux ne sont autorisés qu'après l'approbation du ministre de l'agriculture, qui prend sur les procédés à appliquer, l'avis d'une commission technique instituée par décret.

(1) Voir pour l'Italie le projet de loi publié dans le *Bolletino de Notizie Agrarie* (mars 1883 nº 14).

Quand les mesures nécessaires ont été prescrites, la destruction est obligatoire pour les propriétaires, fermiers, colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et usagers.

En cas d'inexécution dans le délai fixé, il est dressé procès-verbal et citation est donnée devant le juge de paix, qui ordonne l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution volontaire, il y est procédé d'office, aux frais du contrevenant par les soins de l'administration.

En outre la répression de la contravention est poursuivie devant le tribunal de simple police qui peut prononcer une amende de 6 à 15 francs.

Telle est l'économie de la loi dont l'application plus ou moins prudente et la pratique révéleront seules l'efficacité.

Nous avons dit déjà que la discussion devant les Chambres avait été à peu près nulle.

Au Sénat, M. le baron Lafond de Saint-Mur proposa, lors de la première délibération, une disposition additionnelle tendant à faire distribuer des primes aux cultivateurs qui enseigneraient l'insectologie et l'ornithologie à leurs élèves et s'occuperaient de la destruction des insectes nuisibles et de la conservation des oiseaux insectivores. L'honorable sénateur assure que la loi sera inefficace si l'on ne veille à la conservation des oiseaux utiles, dont 100 millions d'œufs sont, au dire des naturalistes, détruits chaque année. « L'oiseau, dit-il, peut vivre sans l'homme, mais l'homme ne peut pas vivre sans l'oiseau. »

Il lui fut répondu que l'article 5 de la loi sur la chasse, en préparation, lui donne satisfaction en punissant l'enlèvement et la destruction des œufs ou des couvées de tous oiseaux qui n'auraient pas été déclarés nuisibles (Sénat, séance du 16 janvier 1888).

Art. 1er. — Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, lorsque ces dommages se produisent dans un ou plusieurs départements ou seulement dans une ou plusieurs communes et prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux.

L'arrêté ne sera pris par le préfet qu'après l'avis du conseil général du département, à moins qu'il ne s'agisse de mesures urgentes et temporaires.

Il déterminera l'époque à laquelle il devra être procédé à l'exécution des mesures, les localités dans lesquelles elles seront applicables, ainsi que les modes spéciaux à employer.

Il n'est exécutoire, dans tous les cas, qu'après l'approbation du ministère de l'agriculture qui prend, sur les procédés à appliquer, l'avis d'une commission technique instituée par décret.

Art. 2. — Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral. Toutefois, dans les bois et forêts, ces mesures ne sont applicables qu'à une lisière de trente mètres (1).

Ils doivent ouvrir leurs terrains pour permettre la vérification ou la destruction, à la réquisition des agents.

L'État, les communes et les établissements publics et privés sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

Art. 3. — En cas d'inexécution dans les délais fixés, procès-verbal est dressé par le maire, l'adjoint, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police, le garde forestier ou le garde champêtre, et le contrevenant est cité devant le juge de paix (2).

La citation sera donnée par lettre recommandée ou par le garde champêtre.

Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement du juge de paix.

Les délais fixés par l'article 146 du code d'instruction criminelle seront observés (3).

Le juge de paix pourra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant opposition ou appel sur minute et avant l'enregistrement.

Art. 4. — A défaut d'exécution dans le délai imparti par le

(1) L'obligation de l'échenillage ne s'appliquait pas aux forêts (Cass. 19 juin 1851. Dalloz 1851, 5,195) et la jurisprudence rurale n'imposait les obligations de la loi du 26 nivôse an IV qu'aux bouquets de bois isolés d'une étendue inférieure à 2 hectares. La commission du Sénat a au contraire rendu notre loi applicable aux bois et forêts par l'addition de ce paragraphe, et elle en a en même temps sagement limité l'application à une lisière de 30 mètres.

(2) Le projet du gouvernement donnait le droit à l'autorité administrative sur un simple procès-verbal, de faire exécuter d'office les mesures prescrites, sans intervention préalable de l'autorité judiciaire, qui eût été seulement appelée à statuer sur la contravention. Il y avait là quelque chose d'exorbitant. La commission sénatoriale a sagement exigé que le juge de paix fût saisi, et qu'il eût à apprécier s'il y avait eu négligence suffisante pour motiver une contrainte et une exécution d'office. La procédure a été rendue aussi rapide et aussi économique que possible.

(3) Art. 146. C. instr. crim. — La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par 3 myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être prononcée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. Dans les cas urgents les délais pourront être abrégés, et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiqués, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix.

jugement, il est procédé à l'exécution d'office, aux frais des contrevenants, par les soins du maire ou du commissaire de police.

Le recouvrement des dépenses ainsi faites est opéré par le percepteur, en vertu de mandatements exécutoires, délivrés par les préfets, et conformément aux règles suivies en matière de contributions directes.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 6 à 15 francs (1).

L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée, en cas de récidive contre les contrevenants.

Art. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux pénalités prononcées par la présente loi.

Art. 7. — La loi du 28 ventôse an IV est abrogée (2). Sont maintenues toutes les dispositions des lois et règlements concernant la destruction du phylloxera et celle du doryphora.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux départements de l'Algérie (3).

(1) Le refus par le propriétaire ou l'exploitant d'ouvrir ses immeubles aux investigations de l'autorité est une contravention. La peine prononcée pour ce fait serait indépendante de celle encourue pour les contraventions constatées sur le terrain.

(2) La loi de ventôse an IV était maintenue dans le projet primitif. La commission sénatoriale en obtint l'abrogation du ministre de l'agriculture.

(3) Cet article a été ajouté sur la demande des députés de l'Algérie. Il n'était peut être pas nécessaire, le décret du 6 septembre 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie portant dans son article 2, que les lois décrets, arrêtés, règlements et instructions ministérielles qui régissent en France certains services, s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par la législation de ce pays, et rangeant parmi les services, objets de cette mesure, celui de l'agriculture, du commerce et des forêts (art. 1er).

XIII

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1888, MODIFIANT LES ARTICLES 22 A 27 (SERVICE MILITAIRE DES CHEMINS DE FER) DE LA LOI DU 13 MARS 1875, RELATIVE A LA CONSTITUTION DES CADRES ET DES EFFECTIFS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE L'ARMÉE TERRITORIALE (1).

Notice par M. Félix Roussel, *avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

Le service militaire des chemins de fer était réglé par les articles 22 à 27 de la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres. Ce service se divisait, en temps de guerre : 1° en service en deçà de la base d'opérations; 2° en service au delà. Le premier était préparé et dirigé par une *commission militaire supérieure des chemins de fer*, composée de membres civils désignés par les compagnies, et de membres militaires. Le service au delà était dirigé par une commission placée à l'état-major général de chaque armée, et dénommée *direction militaire des chemins de fer de campagne.* Le président de cette commission avait sous ses ordres les commandants d'étapes et un personnel composé de troupes du génie (*sapeurs de chemins de fer*) et de sections d'ouvriers de chemins de fer (*sections techniques*), ces dernières organisées avec le personnel des compagnies.

M. de Freycinet, ministre de la guerre, a pensé que l'organisation de la loi de 1875 était insuffisante pour la direction des opérations en temps de guerre. Il a présenté le projet devenu la loi du 28 décembre 1888. Cette loi supprime le dualisme existant jusqu'alors pour le service en deçà. A la mobilisation, la direction des chemins de fer, sur toute l'étendue du territoire non occupé par les armées d'opérations, passe sous l'autorité absolue du ministre de la guerre qui en est seul responsable. Les commandants d'armées exercent, par délégation du ministre, la même autorité sur la partie du territoire qu'ils occupent.

La commission militaire supérieure des chemins de fer est réduite à un rôle purement consultatif en temps de paix.

Chaque administration est représentée, en tout temps, auprès du ministre, par un agent agréé par lui.

Enfin, la loi de 1875 était muette sur les réunions en temps de paix des sections techniques. La loi nouvelle décide qu'elles pourront être convoquées par décret; la durée annuelle de ces réunions n'excédera pas vingt et un jours.

Article unique. — Les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la loi du 13 mars 1875 sont remplacés par les articles suivants :

(1) *J. Off.* du 30 décembre 1888.

« Art. 22. — En temps de guerre, le service des chemins de fer relève tout entier de l'autorité militaire.

« Art. 23. — Le ministre de la guerre dispose des chemins de fer dans toute l'étendue du territoire national non occupé par les armées d'opérations.

« Le commandant en chef de chaque groupe d'armées ou armée opérant isolément dispose des chemins de fer dans la partie du territoire assignée à ses opérations.

« Le ministre de la guerre fixe la date à laquelle cette délégation aux commandants en chef commence pour chaque armée et pour chaque ligne; il détermine le point de démarcation entre les diverses zones.

« Art. 24. — Les commandants en chef des armées ont, en outre, sous leurs ordres un personnel spécial comprenant :

« 1° Des sections de chemins de fer de campagne, organisées en tout temps avec le personnel des grandes compagnies de chemins de fer et du réseau de l'État;

« 2° Des troupes de sapeurs de chemins de fer.

« Art. 25. — Chaque administration de chemins de fer est représentée en tout temps auprès du ministre de la guerre par un agent agréé par lui et chargé :

« 1° En temps de paix, d'assurer, d'après les instructions du ministre, la préparation complète des transports en temps de guerre;

« 2° En temps de guerre, de recevoir les ordres du ministre et d'en assurer l'exécution.

« Chaque administration de chemins de fer pourra être tenue de désigner, dès le temps de paix, un agent, agréé par le ministre, qui la représentera éventuellement auprès du commandant en chef opérant sur son réseau, et qui sera chargé de recevoir ses ordres et d'en assurer l'exécution sur la partie du réseau comprise dans ses opérations.

« Art. 26. — Une commission militaire supérieure des chemins de fer est instituée dès le temps de paix auprès du ministre de la guerre.

« Cette commission, nommée par décret, sur la proposition du ministre de la guerre, comprend des représentants du ministère de la guerre, du ministère de la marine et du ministère des travaux publics, ainsi que des compagnies de chemins de fer. Elle est chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi des chemins de fer pour les besoins de l'armée.

« Art. 27. — Des décrets détermineront :

« 1° L'organisation des services destinés à assurer l'exécution des transports ordonnés par le ministre de la guerre et par les commandants en chef des armées, chacun de ces services devant, aux divers échelons, comprendre un officier et un agent technique des chemins de fer;

« 2° L'organisation des sections de chemins de fer de campagne et leurs réunions et appels en temps de paix, la durée annuelle de ces réunions et appels ne pouvant dépasser vingt et un jours;

« 3° La composition et les attributions de la commission militaire supérieure des chemins de fer;

« 4° L'organisation et le fonctionnement d'un service des étapes sur les voies de communication de toute nature. »

ALGÉRIE

NOTICE SUR LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS PROMULGUÉS EN 1888

Par M. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

COLONISATION.

L'organisation de la propriété foncière en exécution des lois de 1873 et de 1887 a fait l'objet d'une série d'instructions du gouverneur général des 19 novembre, 1er décembre 1887, 1er et 29 février, et 10 mars 1888 (1).

ADMINISTRATION. — POLICE.

Une loi du 27 juin 1888 a prorogé pour une nouvelle période de deux ans les pouvoirs confiés aux administrateurs des communes mixtes en ce qui concerne la répression des infractions spéciales à l'indigénat (v. *infrà*, p. 100). — Les fonctions d'officiers de police judiciaire ont été conférées aux administrateurs-adjoints des communes mixtes, par décret du 3 octobre 1888 (2).

Un arrêté du gouverneur général, du 21 décembre 1888, a modifié le

(1) *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*, 1888, p. 419, 432, 466 et 604. — *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, p. 35, 41 et 113. — V. *Annuaire* 1888, p. 143.

(2) *Bull. officiel*, 1888, p. 1018. — *Revue algérienne*, 1388, p. 197.

recrutement du personnel des communes mixtes; l'emploi d'adjoint stagiaire est supprimé, et une quatrième classe d'adjoint titulaire est créée pour le remplacer (1). — Un autre arrêté, du 7 avril 1888, a divisé en sections électorales les communes mixtes des trois départements algériens; les commissions municipales de ces communes mixtes seront présidées, en territoire de commandement, par le commandant supérieur, et, en territoire civil, par l'administrateur (2).

On a vu plus haut le texte de la loi du 1er mars 1888 interdisant la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France et de l'Algérie. Un décret du 9 juillet a fixé, pour les baies de l'Algérie, la ligne à partir de laquelle doit être comptée pour l'application de cette loi la limite de la mer territoriale (3). — La police de la *pêche côtière* a été réglementée par un décret du 5 mai 1888 (4).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Un décret du 8 novembre 1887, portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions dans lesquelles seraient appliqués en Algérie, en ce qui concerne les écoles destinées aux Européens, la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1er de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité, la loi du 28 mars 1882 et les articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 (5). — Un décret du 12 novembre 1887 a décidé que les délais de laïcisation fixés par la loi du 30 octobre 1886 seraient applicables aux écoles publiques de l'Algérie (6).

Pour les indigènes, l'enseignement public et privé a été réglementé par un décret du 9 décembre 1887 (7).

Enfin, un décret du 9 août 1888 a rendu applicables en Algérie les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 9 août 1879 concernant l'établissement des écoles normales primaires (8).

AGRICULTURE.

Un règlement d'administration publique a été rendu, le 12 novembre 1887, pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (9). — Une loi du 18 juillet 1888 a ouvert un crédit de 500.000 francs pour combattre l'invasion des sauterelles et venir en aide aux agriculteurs qui en ont été les victimes (10).

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1889, p. 9.
(2) *Bull. officiel*, 1888, p. 246. — *Revue algérienne*, 1888, p. 105.
(3) *Bull. officiel*, 1888, p. 857. — *Revue algérienne*, 1888, p. 174.
(4) *Revue algérienne*, 1888, p. 120.
(5) *J. Off.* du 9 nov. 1887; *Bull. officiel*, 1887, p. 1129; *Revue algér.* 1888, p. 4.
(6) *Revue algérienne*, 1888, p. 13.
(7) *J. Off.* du 10 décembre 1887; *Revue algérienne*, 1888, p. 15.
(8) *Bull. officiel*, 1888, p. 929; *Revue algérienne*, 1888. p. 181.
(9) *Revue algérienne*, 1888, p. 6.
(10) *Ibid.*, p. 180. — *J. Off.* du 20 juillet 1888.

La taxe des vignes, dont la perception a été autorisée par la loi du 10 mars 1887, a été fixée pour l'année 1888 à 3 francs par hectare (1).

L'exploitation et la vente de l'alfa ont été réglées par un arrêté du gouverneur général du 14 décembre 1888 (2).

FINANCES.

L'Algérie figure au *budget ordinaire* de l'exercice 1888 pour la somme de 32.699.160 francs et au budget de 1889 pour la somme de 33.733.110 francs. Ces deux sommes se répartissent ainsi qu'il suit :

	1888	1889
Ministère des finances	6.126.170	6.356.224 fr.
— Service des postes et télégraphes.	3.945.090	4.082.262
Ministère de la justice (3)	2.042.400	2.052.750
Ministère de l'intérieur	7.061.875	7.227.415
Ministère de l'instruction publique.	2.003.000	2.003.000
— Service des beaux-arts	200.000	180.000
— Service du culte musulman	216.340	216.340
Ministère du commerce et industrie.	117.520	123.520
Ministère de l'agriculture	2.591.599	2.691.599
Ministère des travaux publics	8.395.166	8.800.000
	32.699.160	33.733.110 fr.
Le *budget spécial* s'élève, pour chacun de ces exercices, à	4.758.851	5.022.147
Enfin, pour le service de la garantie d'intérêts aux Cies de chemins de fer algériens, l'Etat se trouve chargé d'une dépense de	18.000.000	21.000.000
TOTAUX	55.458.011	59.755.257 fr.

Le règlement d'administration publique du 27 juin 1887 sur l'*octroi de mer*, que nous avons mentionné dans le précédent Annuaire, a été complété par un autre règlement du 22 décembre 1887, en exécution duquel ont été pris divers arrêtés du gouverneur général relatifs au vinage et aux alcools (4).

Un décret du 22 décembre 1888 a rendu applicables aux conventions constatées et aux jugements rendus par les cadis les dispositions des articles 26, 29, 30, 31, 33, 35 et 37 de la loi du 22 frimaire an VII, en matière d'enregistrement (5).

(1) Arrêté du gouverneur général, du 31 décembre 1884. — *Bull. officiel*, 1888, p. 85; *Revue algérienne*, 1888, p. 26.
(2) *Bulletin officiel*, 1888, p. 1223.
(3) Sans compter une part dans les 6 millions du chapitre XVI concernant les frais de justice criminelle en France et en Algérie.
(4) *Revue algérienne* 1888, p. 21. — Arrêté du gouverneur général des 23 et 27 janvier, 16 avril et 6 décembre 1888 (*Bull. officiel* 1888, p. 103, 208, 209, 628 et 1227; *Revue algérienne*, 1888, p. 27, 29, et 107).
(5) *Revue algérienne*, 1889, p. 45.

LOI DU 27 JUIN 1888, PROROGEANT POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE DEUX ANNÉES LA LOI DU 28 JUIN 1881 QUI A CONFÉRÉ AUX ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES, EN TERRITOIRE CIVIL, LA RÉPRESSION PAR VOIE DISCIPLINAIRE DES INFRACTIONS SPÉCIALES A L'INDIGÉNAT (1).

Notice par M. Jules CHALLAMEL, *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Dans le premier volume de notre Annuaire français nous avons fait connaître les dispositions de la loi du 28 juin 1881. Cette loi n'était que transitoire et son application devait cesser de plein droit le 28 juin 1888.

Quelques mois avant cette époque, le gouvernement, sur l'avis unanime du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, demanda aux Chambres de proroger pour une nouvelle période de sept ans le pouvoir conféré aux administrateurs des communes mixtes.

« Les résultats obtenus par l'application de cette loi sont excellents (2), dit l'exposé des motifs. La substitution de l'autorité civile à l'autorité militaire a pu se faire sans à-coup. Le principe d'autorité est resté

(1) *J. Off.* du 28 juin 1888. — *Bulletin officiel du gouvern. de l'Algérie*, p. 651. *Travaux préparatoires*: — Chambre exposé des motifs, *documents* 1888, p. 209 ; rapport, p. 685; adoption de l'urgence et discussion, 29 mai 1888. — Sénat: texte transmis, *doc.*, 1888, p. 344; rapport, p. 356; discussion 22 et 25 juin 1888. — Retour à la Chambre, *doc.*, 1888, p. 824 ; adoption, 26 juin 1888.

(2) A l'appui de cette affirmation, voici le tableau statistique publié dans l'exposé des motifs:

	1883	1884	1885	1886
Nombre des individus punis.......	30.842	27.418	25.368	23.312
Nombre de jours de prison infligés	82.402	74.327	68.411	62.414
Montant des amendes infligées....	212.023	179.700	169.541	171.758
Moyenne des punitions par 1.000 habitants	16,85	14,67	13,29	12,10

L'examen de ces chiffres, dit le projet, montre que les administrateurs ont fait preuve d'année en année d'une plus grande modération dans l'usage des pouvoirs disciplinaires.

De ces chiffres il convient de rapprocher ceux qui ont été produits dans le rapport déposé par M. Bourlier, député, le 24 mai 1888, et d'où résulterait que la juridiction des administrateurs serait beaucoup plus paternelle que celle des juges de paix. — Dans l'arrondissement d'Orléanville, en 1887, les administrateurs de communes mixtes, pour une population musulmane de 115,980 âmes, ont infligé 1.137 amendes (au total, 8.720 francs), ce qui donne pour 1.000 habitants, une moyenne de 9,80 (ou 75 francs). Les juges, pour une population de 33, 751 âmes, ont infligé 689 amendes (au total, 8.343 francs, ce qui donne pour 1.000 habitants une moyenne de 20,41 (ou 247 fr. 20). — Ces derniers chiffres sont donnés à titre d'exemple; une statistique plus étendue ne ferait, dit-on, que les confirmer.

intact, même parmi les tribus les plus remuantes. Les impôts ont été chaque année recouvrés avec la plus grande facilité. La constitution de la propriété individuelle et l'établissement de l'état civil ont été poursuivis sans manifestation de mauvais vouloir de la part des indigènes. La sûreté publique n'a été nulle part en péril, et les agissements répréhensibles des confréries religieuses ont été arrêtés dès le principe. »

Puis on ajoute :

« Ces résultats acquis ne doivent pas être compromis par un changement trop brusque dans la direction de la population musulmane. Une société aussi arriérée, aussi réfractaire à tout progrès, ne s'est évidemment pas, en quelques années, transformée au point d'être aujourd'hui complètement mûre pour le droit commun. Certes, si certaines infractions, jusqu'à présent réprimées disciplinairement, peuvent l'être désormais par la loi française, il sera bon de ne plus laisser aux administrateurs le soin d'en punir les auteurs, afin d'accoutumer davantage les indigènes à nos institutions. Mais il sera encore plus nécessaire, et l'histoire de la période septennale écoulée le prouve surabondamment, que les administrateurs conservent le droit de répression pour tous les actes de nature à porter atteinte à la domination française ou à compromettre la sécurité publique et la rentrée des impôts. »

En conséquence, le projet reprenait la liste des contraventions punissables dressée en 1882 par le gouvernement général de l'Algérie, et répartissait en deux catégories les 41 numéros dont elle se composait. — D'une part, il supprimait 22 articles, concernant les faits les moins graves et ceux qui peuvent être aisément réprimés par l'application du droit commun. D'autre part, il en gardait 19 comme devant être maintenus sous la juridiction administrative.

A cette liste nouvelle, la commission nommée par la Chambre fit deux additions : l'une relative à l'application des lois sur la propriété immobilière ; l'autre, d'une très grande importance, punissant tous « actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité. » C'était reprendre la disposition la plus vague et la plus arbitraire de l'ancien texte, disposition abandonnée cependant par le gouvernement.

En séance publique, le principe même de la loi fut vivement critiqué par MM. Gautier et Yves Guyot. On ne peut, disaient-ils, voter à la dernière heure et sans un examen sérieux un projet de loi qui a pour conséquence de soumettre les indigènes pendant sept années encore à l'arbitraire administratif et de les rendre justiciables de ceux qu'ils ont offensés ; les administrateurs des communes mixtes auxquels on délègue un tel pouvoir sont à la fois juge et partie. Les infractions énumérées sont, en outre, si mal précisées que l'administrateur peut vraiment frapper qui lui déplaît.

Un autre député, M. Léon Maurice, fit aussi remarquer que les documents présentés dans l'exposé des motifs et dans le rapport pouvaient donner matière à de graves réflexions. Comment se fait-il que la

moyenne des condamnations soit ici de 93 francs d'amende pour mille habitants, là de 263 francs, ailleurs de 175 francs. L'important quand il s'agit de justice, ce n'est pas qu'on paye beaucoup ou peu d'amende, c'est que la justice soit égale et proportionnelle aux faits à réprimer. Ou les administrateurs sont trop indulgents ou les juges de paix sont trop sévères.

Malgré ces critiques, le projet du gouvernement, défendu par M. Bourlier, rapporteur, et par M. Camille Sabatier, fut adopté séance tenante.

Au Sénat, la discussion fut plus approfondie.

M. Jacques, rapporteur, soutint que le projet ne pouvait soulever aucune objection. « Outre les raisons politiques qui sont de premier ordre, les arguments ne manquent pas, dit-il, pour démontrer l'impossibilité et les inconvénients de la juridiction de droit commun dans les territoires mixtes. Le nombre actuel des justices de paix est notoirement insuffisant. Il devrait donc être augmenté, ce qui occasionnerait sans nécessité une dépense considérable.

« Les justices de paix de l'intérieur du pays sont à compétence étendue; elles sont le plus souvent très éloignées des communes mixtes. Les juges doivent, en outre de leurs fonctions, consacrer une notable partie de leur temps à l'instruction criminelle. Tout récemment, cette charge déjà très lourde s'est accrue par l'attribution des affaires musulmanes et par l'obligation de faire procéder au bornage des propriétés transmises par des indigènes à des Européens avant la constitution de la propriété (loi du 27 février 1887). Comment pourraient-ils satisfaire à l'obligation de juger toutes les contraventions des territoires mixtes si la loi leur en remettait la connaissance. » — Puis, tandis que les juges de paix, liés par les termes d'un procès-verbal, se voient forcés dans tous les cas d'appliquer la loi, les administrateurs ont le droit de pardonner et ils usent souvent de ce droit lorsqu'ils constatent que le contrevenant n'est pas animé de mauvaises intentions.

On ne peut, dit encore le rapporteur, accorder aux indigènes le droit commun. Réfractaires à notre civilisation et à nos mœurs, ils doivent être maintenus dans le respect de l'autorité française. Si l'on commettait à leur égard la faute qu'on a commise à l'égard des Israélites en 1871 lorsqu'on les a naturalisés en masse, nous ne serions pas longtemps maîtres de l'Algérie. Ce serait un moyen de revenir à l'idée du royaume arabe qui avait séduit l'Empire; car les Arabes deviendraient immédiatement les maîtres de l'administration départementale, de l'administration communale et nous n'aurions plus qu'à nous retirer. Les quelques abus que l'on peut avoir à reprocher à tel ou tel fonctionnaire dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire ne dépassent pas la moyenne des abus que commet inévitablement l'administration la plus vigilante (1).

(1) Il y a 77 communes mixtes; la force publique dont les administrateurs disposent se réduit à 4 ou 5 cavaliers par commune. — « L'importance du rôle de la commune mixte civile dans l'organisme administratif de l'Algérie apparaît

En réponse à ces affirmations, le Sénat entendit les critiques de MM. Le Breton et Isaac; ce dernier proposa, par mesure transitoire et transactionnelle, de ne proroger la loi de 1881 que pour une période de deux années.

M. le général Arnaudeau prit ensuite la parole. Avec une réelle compétence et une grande largeur de vues, il fit un exposé d'ensemble de la situation politique de l'Algérie. En succédant aux bureaux arabes, l'administration civile avait assumé une très lourde tâche; à peine arrivée aux affaires, elle a été amenée naturellement à s'armer des mêmes pouvoirs qu'elle avait cruellement reprochés et contestés, la veille encore, à l'autorité militaire. Ces pouvoirs peuvent être nécessaires; mais il faut en user avec modération et dans un esprit de justice et de bienveillance. Arabes et Kabyles, la population indigène augmente chaque année de 70 à 75.000 âmes; quelle est la nation européenne qui possède une telle force vitale? Sans eux, sans leur coopération, quelle est l'entreprise de colonisation qui pourrait prospérer? Il ne faut donc pas délaisser ou mépriser nos trois millions de sujets indigènes; il ne faut pas les traiter en ennemis. — Assurément, on ne peut se passer d'un certain arbitraire; on ne peut suivre toujours une procédure exacte et minutieuse; avant tout l'indigène demande à être jugé au plus près. D'ailleurs il ne peut guère compter sur le contrôle de l'autorité supérieure, elle est trop éloignée de lui; il n'y a d'autre garantie contre les abus que la valeur même du personnel administratif; il faut donc le choisir très éclairé, très capable et très soucieux des intérêts des populations qui lui sont confiées. — La loi dont on demande la prorogation est une loi de circonstance, une loi presque facultative; oubliée aujourd'hui, elle est reprise demain, au mieux des intérêts du moment. En thèse générale, de telles lois sont mauvaises; on peut être forcé d'y recourir, mais il faut que ce soit le moins souvent et le moins longtemps possible; il faut surtout qu'elles n'excèdent pas le but. Or, parmi les articles du tableau annexé au projet de loi, un certain nombre doivent être rejetés; ce sont des mesures vexatoires, quelques-unes barbares et tyranniques (1); ces prescriptions vraiment inacceptables dans leur forme actuelle, il est nécessaire de les remanier, de les étudier les unes après les autres. Mais puisque le temps fait défaut pour un travail de ce genre, la loi de 1881 devant cesser d'être en vigueur dans quelques jours, on devra voter l'amendement et n'accorder la prorogation que pour deux années, indiquant ainsi la volonté d'arriver à faire mieux dans le plus bref délai possible.

A la suite de ce discours et malgré les efforts de M. Léon Bourgeois, sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur (2), l'amendement de M. Isaac fut adopté par 161 voix contre 119.

bien en relief lorsqu'on remarque que les territoires des communes mixtes occupent les cinq sixièmes de la surface du département civil, et que sa population représente plus des deux tiers de la population musulmane. » (Rapport de M. Jacques, sénateur, *loc. cit.*, p. 357.)

(1) Notamment les articles 2, 4, 14 (2e disposition), 15 et 16.

(2) « Le gouvernement, dit M. le sous-secrétaire d'État, reconnaît la nécessité

La Chambre vota le projet de loi ainsi modifié, dans sa séance du 26 juin. — Enfin, le décret de promulgation fut signée le 27 juin et transmis en Algérie par le télégraphe, de manière à pouvoir être immédiatement publié.

Article unique. — La loi du 28 juin 1881, conférant aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une période de deux années. — Ces infractions sont énumérées au tableau annexé à la présente loi.

ANNEXE contenant l'énumération des faits considérés comme infractions spéciales à l'indigénat.

1° Propos tenus en public contre la France et son gouvernement.

2° Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité (1).

3° Refus ou inexécution du service de garde-patrouille et poste-vigie prescrits par l'autorité, abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services.

4° Refus de fournir contre remboursement, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général.

5° Inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887.

6° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la Djemâa consultée.

7° Négligence dans le payement des impôts, soulte de rachat du séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'Etat ou à la commune. Négligence dans l'exécution des prestations faites en nature.

de faire disparaître certaines exagérations que présentent les tableaux annexés au projet de loi. Il lui paraît nécessaire également de donner certaines garanties aux indigènes. On a fait remarquer que l'indigène n'était pas certain que les décisions qui le frappent fussent régulièrement inscrites sur les registres de l'administrateur, que les garanties d'appel qui lui étaient données étaient peut-être vaines, attendu qu'il y avait pour lui difficulté d'écrire, difficulté de se déplacer et qu'il était par conséquent possible, dans un grand nombre de cas, que l'indigène ne pût pas faire parvenir son appel aux mains de l'autorité supérieure. Nous reconnaissons tout cela et nous sommes disposés à examiner, non pas dans un délai éloigné mais immédiatement, les dispositions qui seraient de nature à donner satisfaction aux sentiments de justice et d'humanité qui animent le Sénat tout entier. »

(1) Cet article a été ajouté par la commission de la Chambre à la liste proposée d'abord par le gouvernement. Il en est de même de l'article 5.

8° Manque d'obtempérer aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions.

9° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables.

10° Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité;

11° Asile donné, sans en prévenir le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier;

12° Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes;

13° Habitation isolée, sans autorisation, en dehors de la Mechta, Dechera ou du Douar; campement sur des lieux prohibés;

14° Départ d'une commune sans avoir, au préalable, acquitté les impôts et sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé;

15° Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes situées sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination;

16° Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'autorité, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire;

17° Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit;

18° Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies, invasion de sauterelles ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire;

19° Réunion sans antorisation pour Zerda ou Ziara (pèlerinage, repas public); réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin ; coups de feu sans autorisation dans une fête, par exemple un mariage, une naissance, une circoncision;

20° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation;

21° Exercice de la profession de « derrer » ou instituteur primaire sans y être autorisé.

TUNISIE

(PAYS DE PROTECTORAT)

Notice par M. Jules Challamel, *avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

En vue d'assurer autant que possible l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, il a été convenu entre le gouvernement belge et le gouvernement français, agissant au nom du gouvernement de S. A. le Bey de Tunis, que les dispositions de la convention franco-belge du 15 août 1874 sur l'extradition, seraient étendues à la Tunisie. Le délai de quinze jours, stipulé par l'article 7 de ladite convention est porté à deux mois. — Cette déclaration aura la même durée que la convention d'extradition à laquelle elle se rapporte (1).

JUSTICE.

Des *justices de paix provisoires* ont été créées à Aïn-Draham, Béjà, Nébeul, Gabès, Djerba, Gafsa, Souk-el-Arba, Maktar, Kairouan, Tozeur (2) et Medjez-el-Bab (3).

Jusqu'à l'installation des juges de paix dans ces localités, le contrôleur civil et, à son défaut, le contrôleur-adjoint ou un officier de la garnison désigné à cet effet par le général commandant le corps d'occupation, exerce les fonctions de juge de paix dans les termes de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883; les fonctions du ministère public sont remplies par le commandant de la brigade ou le chef de poste de la gendarmerie. Les fonctionnaires exerçant provisoirement les attributions de juges de paix sont officiers de police judiciaire.

Un tribunal de première instance a été institué à Sousse; il comprend

(1) Déclarations échangées le 26 juin 1888. — V. *Pasinomie* 1888, p. 286.

(2) Décret du président de la République française, du 29 octobre 1887 (*Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 1). — Arrêté du résident général (*ibid.*, p. 14).

(3) Décret du 31 décembre 1888 (*Revue algérienne et tunisienne*, 1889, p. 46). — Le siège de cette justice de paix avait été fixé d'abord à Zaghouan, par un décret du 18 février 1888 (*Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 34).

les ressorts des justices de paix de Sousse, Sfax, Kairouan, Gafsa, Tozeur, Gabès et Djerba (1).

Nous reproduisons plus loin le texte d'un décret du 27 novembre 1888, sur le *contentieux administratif;* le régime institué par ce décret est tout différent de celui qui est en vigueur en France (v. *infrà*, p. 112).

Un décret du Bey, du 4 octobre 1888, a déterminé la compétence respective des cadis et des caïds pour autoriser les notaires à recevoir certains actes (2).

Aux termes d'un décret du Bey, du 19 novembre 1888, les notaires seront tenus d'enregistrer in extenso les actes qu'ils auront reçus, sous peine de révocation et de dommages-intérêts, s'il y a lieu (3).

Enfin, un décret du 3 mai 1888, rendu par le président de la République, a complété et modifié celui du 18 juin 1884 sur l'organisation de l'assistance judiciaire (4).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Un décret du 17 juillet 1888, a été rendu par le président de la République française en ce qui concerne la compétence des juridictions françaises en Tunisie en matière immobilière (5). — On s'était demandé si ces juridictions n'avaient pas le droit de reviser et au besoin de modifier, quand ils leur seraient présentés, les titres de propriété dressés par le conservateur de la propriété foncière en suite d'une décision du tribunal mixte. Le droit de revision, en suspendant l'effet de l'immatriculation, aurait pour conséquence de laisser subsister l'incertitude dans laquelle se trouve actuellement la propriété dans la Régence et que la loi nouvelle a précisément pour but de faire cesser. Il entraînerait par conséquent, aussi bien au point de vue des propriétaires qu'au point de vue de l'ordre public, les plus graves inconvénients (6). Afin de prévenir toute difficulté à l'avenir, le décret du 17 juillet 1888 a affirmé ce caractère irrévocable des décisions du tribunal mixte. Ce décret est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Les droits réels sur les immeubles immatriculés sont « régis par les lois tunisiennes spécialement édictées pour cette catégorie « d'immeubles, et les litiges y relatifs ressortiront aux juridictions fran- « çaises dans la Régence.

« Art. 2. — Le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte « prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable; il formera, « devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la

(1) Décret du 1er décembre 1887 (*ibid.*, p. 15).
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 197.
(3) *Revue algérienne et tunisienne*, 1889, p. 1.
(4) *J. Off.* du 18 juin 1888.
(5) *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 179.
(6) Ces motifs sont empruntés au rapport qui a été soumis au président de la République par les ministres des affaires étrangères et de la justice (*ibid.*).

« propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres « droits non-inscrits.

« Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi « devant les mêmes juridictions, dans les limites fixées par les lois qui « régissent en Tunisie les immeubles immatriculés. »

Une loi du 6 novembre 1888, dont nous reproduisons le texte ci-après, modifie quelques articles de la loi organique du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière.

Deux décrets du Bey, du 31 janvier et du 25 avril ont prorogé jusqu'au 30 juin 1888 les pouvoirs du président et des membres du tribunal mixte (1).

Un décret du Bey, du 22 juin 1888 (2), a modifié en quelques points de détail les règlements antérieurs concernant les enchères publiques des biens de mainmorte (*habbous*). — Les enchères provisoires organisées par le décret du 21 octobre 1885 sont supprimées et remplacées par une publicité nouvelle ; en outre, l'immatriculation des enzels, qui n'était obligatoire que pour les acheteurs européens, et facultative pour les indigènes, sera désormais obligatoire pour tous les adjudicataires ; il n'y aura d'exception que pour les immeubles urbains dont le revenu annuel serait inférieur à 200 piastres. Pour le surplus, le décret du 22 juin 1888 ne fait que reproduire à peu près textuellement celui du 21 octobre 1885 que nous avons inséré en entier dans un précédent *Annuaire* (3). Il suffira donc de donner la teneur du nouvel article 21 qui consacre l'innovation principale de ce décret :

« Art. 21. — L'adjudicataire est ensuite invité à signer séance tenante « une demande d'immatriculation et à déposer les frais de l'immatri- « culation évalués approximativement par le conservateur de la pro- « priété foncière, ainsi que toutes les sommes mises à sa charge par les « décrets ou le cahier des charges de l'adjudication. Lorsque l'enchéris- « seur ne pourra ou ne saura signer, il en sera fait mention sur la réqui- « sition et dans les formes indiquées à l'article précédent, et la réquisi- « tion sera signée pour lui par le président des enchères.

« Dans le cas où la faculté de déclarer un command est réservée par le « cahier des charges, l'acceptation du command élu emportera notam- « ment ratification de la réquisition d'immatriculation et sera considérée « comme satisfaisant au vœu de l'article 18 de la loi du 19 ramadan « 1302.

« A défaut par le requérant de donner suite à l'immatriculation, les « formalités de la loi seront poursuivies à ses frais et en son nom par le « président de l'administration des habbous.

« L'immatriculation ne sera pas exigée pour les enzels se rapportant

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 30 et 108.
(2) *Ibid.*, p. 146.
(3) *Annuaire de législation française*, 1886, p. 177.

« à des immeubles urbains, consistant en boutiques, magasins ou mai-
« sons en ruines, si le montant de l'annuité de l'enzel adjugé n'est pas
« supérieur à 200 piastres. »

ADMINISTRATION. — POLICE.

Une loi du 15 septembre 1888 régit les *associations* (1). Les dispositions de cette loi sont d'une rigueur extrême ; à ce point que les associations, même autorisées, ne peuvent acquérir aucuns biens, mobiliers ou immobiliers, à titre gratuit ni à titre onéreux. — Voici l'analyse sommaire de cette loi :

Toutes personnes voulant former une association devront en faire la déclaration au contrôleur civil et au procureur de la République de l'arrondissement (art. 1er). Nulle association ne peut se constituer qu'avec l'autorisation du gouvernement ; cette autorisation est toujours révocable (art. 2). Toute association non-autorisée sera dissoute, et les chefs, directeurs ou administrateurs seront punis d'une amende de 16 à 200 francs ; il en sera de même pour les infractions aux statuts d'une association autorisée (art. 4). Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans les réunions tenues par l'association, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de 100 à 300 francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association (art. 5). Tout individu qui, sans la permission du contrôleur civil, aura consenti l'usage de sa maison pour la réunion d'une association non-autorisée, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs (art. 6). Aucun établissement d'enseignement privé, aucune association quelconque ne peut être reconnu d'utilité publique autrement que par un décret qui déterminera la quotité des biens, meubles ou immeubles, que l'association ou l'établissement pourra posséder ; toute acquisition dépassant cette quotité sera nulle de plein droit ; le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique peut toujours être retiré par décret ; les dispositions à titre gratuit faites en faveur d'un établissement ou d'une association reconnu d'utilité publique ne pourront avoir leur effet qu'après avoir été autorisées par décret spécial (art. 7). Toute acquisition à titre gratuit ou onéreux faite par une association simplement autorisée, soit directement, soit au moyen de personnes interposées, soit au moyen de l'adjonction d'une convention de société, soit par toute autre voie indirecte, est nulle de plein droit ; toutefois les acquisitions d'immeubles nécessaires aux réunions et au fonctionnement de l'association peuvent être autorisées par décret (art. 8).

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 194.

La nullité des dispositions ou acquisitions faites contrairement à la présente loi et postérieurement à sa promulgation peut être poursuivie devant les tribunaux civils par toute personne intéressée, même par les donateurs ou les vendeurs, et par le ministère public. Les biens faisant l'objet des actes annulés font retour aux ayants droit. S'il s'agit de biens acquis à titres onéreux, ces biens ou leur valeur, si le vendeur en offre le remboursement, sont attribués à l'État qui les consacrera à des œuvres d'assistance ou de prévoyance (art. 9).

Le recouvrement des *taxes municipales* dans la Régence a été réglementé par un décret du Bey, du 21 juin 1888 (1).

Un décret du Bey du 24 juin 1888 édicte des peines contre les auteurs *d'incendie de forêts*, bois, plantations, récoltes et produits forestiers (2).

Deux décrets ont été portés, le 15 juin 1888, sur l'exercice de la *médecine* de la chirurgie et de l'art des accouchements (3), et sur l'exercice de la *pharmacie* (4).

Enfin, nous mentionnerons un décret du 1er juillet 1888, modifiant celui du 12 mars 1884, sur la *chasse* (5), et un décret prescrivant les mesures propres à prévenir ou réprimer la déperdition des eaux servant à l'alimentation publique (6).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Une loi du 15 septembre 1888 a réglementé l'*enseignement;* les dispositions en sont empruntées aux lois françaises des 15 mars 1850 et 13 octobre 1887 (7).

Un décret du Bey, du 27 mars, a institué un certificat, un brevet et un diplôme de langue arabe (8).

AGRICULTURE.

Une loi du 1er mai 1888 a prescrit les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxera (9).

COMMERCE. — TRAVAUX PUBLICS.

Nous avons à signaler d'une façon particulière une loi du 26 décembre 1888, sur les *brevets d'invention ;* cette loi, d'ailleurs, ne fait que reproduire la loi française du 5 juillet 1844, avec quelques modifications de détail (10).

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 145.
(2) *Ibid.*, p. 152.
(3) *Ibid.*, p. 140.
(4) *Ibid.*, p. 142.
(5) *Ibid.*, p. 167.
(6) *Ibid.*, p. 195.
(7) *Ibid.*, p. 191.
(8) *Ibid.*, p. 103.
(9) *Ibid.*, p. 109. — Règlement d'administration publique, du 15 juillet 1888, pour l'exécution de cette loi : *ibid.*, p. 176.
(10) *Revue algérienne et tunisienne*, 1889, p. 29.

Un décret du Bey, du 29 février 1888, a supprimé le *monopole de la tannerie*, appartenant précédemment à l'État (1). — Le droit d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'*exploitation des chênes-lièges* dans les forêts de l'État a été supprimé par décret du 10 mars 1888 (2).

La falsification et l'altération des substances ou *denrées alimentaires* ou médicamenteuses ont fait l'objet d'un décret du 21 mai 1888 (3).

Nous mentionnerons enfin les décrets suivants : — décret du Bey, du 25 juin 1888, réglant les formalités à suivre pour les *adjudications de travaux publics* (4) ; — décret du Bey, du 20 août, sur l'*occupation temporaire* en matière de travaux publics (5) ; — décret du Bey, du 6 juillet, approuvant les conventions relatives à la voie ferrée de Sousse à Kairouan (6) ; — décret de Bey, du 15 juillet, relatif à la patente des navires tunisiens à destination d'un port étranger. (7).

FINANCES.

Nous mentionnerons un important décret du Bey, du 17 décembre 1888, relatif à la conversion de la dette tunisienne (8).

I

LOI DU 6 NOVEMBRE 1888, PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 22, 26, 36 ET 295 DE LA LOI DU 1er JUILLET 1885, MODIFIÉE PAR CELLE DU 16 MAI 1886, SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (9).

Art. 22. — L'immatriculation est facultative.

Peuvent seuls requérir l'immatriculation : — 1° le propriétaire et le copropriétaire ; 2° l'enzeliste et le coenzeliste ; 3° les détenteurs des droits réels énumérés dans l'article 13 de la présente loi autre que la propriété et l'enzel, ceux-ci avec le consentement du propriétaire ou du copropriétaire ou de l'enzeliste ou du coenzeliste pour les immeubles tenus à enzel.

Les frais de l'immatriculation sont supportés par celui qui l'a requise.

Art. 26. — Dans les deux mois qui suivront cette insertion, le juge de

(1) *Ibid.*, p. 35.
(2) *Ibid.*, p. 100.
(3) *Ibid.*, p. 134.
(4) *Ibid.*, p. 171.
(5) *Ibid.*, p. 181.
(6) *Ibid.*, p. 174.
(7) *Ibid.*, p. 178.
(8) *Revue algérienne et tunisienne*, 1889, p. 6.
(9) *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, p. 199. — V. *Annuaires* 1886, p 147 ; 1887, p. 195.

paix ou son délégué, après en avoir prévenu le caïd, procédera au bornage provisoire de l'immeuble, conformément aux limites indiquées par la déclaration, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui pourraient se produire et qui seront toujours consignées au procès-verbal. Il pourra requérir, s'il y a lieu, l'assistance de la force publique.

La date fixée pour cette opération sera portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constatera les diligences faites à cet effet. La date de la clôture sera publiée sommairement au *Journal officiel* arabe et français.

Art. 36. — Dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte, et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation ; — auquel cas le tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation jusqu'après décision passée en force de chose jugée du tribunal compétent.

Art. 295. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

II

DÉCRET DE S. A. LE BEY, DU 27 NOVEMBRE 1888, SUR LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (1).

Art. 1er. — Sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la Régence, dans la limite de la compétence attribuée à chacune d'elles, toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui.

Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les autorités administratives contre les particuliers.

Art. 2. — Les affaires sont toujours réputées sommaires et instruites comme telles devant les tribunaux et la cour d'appel. Toutefois le minis-

(1) *Revue algérienne et tunisienne*, 1889, p. 1.

tère des défenseurs n'est pas obligatoire. Les parties intéressées peuvent présenter elles-mêmes leurs observations ou les adresser sous forme de mémoires signifiés à la partie adverse et déposés au greffe. Dans le cas où les parties seraient représentées par un mandataire, ce mandataire ne pourra être choisi que parmi les défenseurs ou les avocats. Toutefois les administrations publiques seront valablement représentées par un de leurs fonctionnaires.

Art. 3. — Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, soit accessoirement à l'une des demandes ci-dessus, soit principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action de l'administration, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris par elle, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, ou en modifiant l'étendue et le mode d'application.

Art. 4. — Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'administration, sauf le droit pour la partie intéressée de poursuivre par la voie gracieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief.

Art. 5. — Les décisions rendues en matière administrative seront toujours susceptibles d'appel. L'appel est suspensif. La juridiction saisie de l'appel statue en dernier ressort.

Aucun recours en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des articles 3 et 4 ci-dessus. Dans ce cas le recours peut être formé directement contre toute décision en premier ou dernier ressort, soit d'office par le ministère public, soit à la requête du résident général, par le ministre de la justice. Ce recours est suspensif.

L'annulation prononcée par la cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.

COLONIES FRANÇAISES

Notice par M. Bouchié de Belle, *avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.*

ADMINISTRATION CENTRALE.

L'administration centrale des colonies a été réorganisée par le décret réglementaire du 3 janvier 1887 (1). Mais le personnel attribué aux divers bureaux par ce décret s'est trouvé insuffisant par suite de l'accroissement des affaires. L'augmentation du nombre des relégués a nécessité la créa-

(1) Voir l'*Annuaire de législation française* de 1887, p. 162.

tion d'un emploi nouveau de sous-chef au bureau de l'administration pénitentiaire.

Le protectorat de l'Annam et du Tonkin a été transporté du ministère des affaires étrangères à celui de la marine et des colonies. Les affaires ont été réparties entre les bureaux. Leur expédition a rendu nécessaire la création d'un emploi de sous-chef du bureau de l'Indo-Chine, et, de plus, le nombre des commis de l'administration centrale a été porté de 75 à 80.

Ces modifications à l'organisation établie par le décret du 3 janvier 1887 ont fait l'objet du décret du 20 mai 1888 (1), qui réserve en outre le cinquième des emplois de chef de division, de chef et de sous-chef de bureau et de commis principal aux officiers ou assimilés et aux fonctionnaires d'autres administrations publiques jouissant d'un traitement de France au moins égal à celui de la dernière classe de l'emploi dans lequel ils sont admis. Ces fonctionnaires ou officiers doivent justifier de l'un des titres exigés des candidats au concours pour l'emploi de commis rédacteurs.

Les fonctionnaires appartenant au service central de la marine peuvent, par exception, être dispensés de cette justification.

Les officiers doivent donner leur démission.

ADMINISTRATION DES COLONIES.

Gouvernement. — Un décret du 21 janvier 1888 (2) détermine les attributions militaires des gouverneurs des colonies. Ces attributions avaient été réglées jusqu'ici par les actes organiques qui régissent les colonies (ordonnances des 9 février 1817, 21 août 1825, 27 août 1828, 12 août 1833, 22 août 1840, 7 septembre 1840, 18 septembre 1844, et sénatus-consulte du 3 mai 1854). Les gouverneurs avaient les pouvoirs les plus étendus et les plus directs sur les forces de terre et de mer. Mais la substitution de gouverneurs civils aux gouverneurs militaires devait entraîner des modifications à cette législation.

Le décret du 21 janvier 1888, tout en réservant aux gouverneurs la part de haute responsabilité qui leur incombe comme représentants du chef de l'État, les décharge des attributions d'ordre militaire qu'ils ne pouvaient conserver.

Un autre décret du 4 mai 1888 (3) répartit entre quatre classes seulement les gouverneurs des colonies que le décret du 5 septembre 1887 avait divisés en cinq classes.

Ces classes ne pourront plus être attachées à la personne. Les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion appartiennent de plein droit à la première classe. Ils jouissent aux colonies d'un

(1) *J. Off.*, 23 mai 1888.
(2) *J. Off.*, 22 janvier 1888.
(3) *J. Off.*, 6 mai 1888.

traitement de 30.000 francs et leurs frais de représentation sont de 20.000 francs.

La deuxième classe comprend ceux de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde. Leur traitement est de 25.000 francs et leurs frais de représentation de 15.000 francs.

Les gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, de Mayotte forment la troisième classe, avec un traitement de 20.000 et des frais de représentation de 10.000 francs.

Enfin la quatrième classe comprend les gouverneurs de Saint-Pierre et Miquelon, d'Obock, de Diégo-Suarez. Le traitement est de 15.000 francs et les frais de représentation de 5.000 francs. Le traitement d'Europe est inférieur de moitié à celui que nous venons d'indiquer.

Administration. — Le décret du 5 septembre 1887 avait créé un corps unique d'administrateurs coloniaux, mais il n'avait pas fixé leurs cadres. Le décret du 12 décembre (1) est venu le compléter sous ce rapport.

Désormais ce corps comprendra : — 1° les fonctionnaires désignés à l'article 1er du décret du 5 septembre 1887; — 2° les administrateurs d'Assinie et de Nossi-Bé; — 3° les résidents du Congo, des îles Wallis, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotus et des îles Marquises.

Deux emplois de résidents aux îles Comores et l'emploi de résident aux îles Gambier sont supprimés.

La solde et les frais de représentation des administrateurs du Sénégal seront, à partir du 1er janvier 1889, classés parmi les dépenses obligatoires dans le budget local du Sénégal. Il en sera de même, à partir du 1er janvier 1890, pour les budgets locaux de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar et du Gabon.

Le cadre et la hiérarchie des administrateurs coloniaux comprendront :
6 administrateurs principaux de 1re classe;
6 administrateurs principaux de 2e classe;
8 administrateurs de 1re classe;
8 administrateurs de 2e classe;
8 administrateurs de 3e classe;
8 administrateurs de 4e classe.

Aucune nomination ne pourra être faite dans chaque classe avant que le nombre des administrateurs ait été ramené aux chiffres prévus par le décret.

Les administrateurs sont nommés par le sous-secrétaire d'État des colonies. Ils débutent par la quatrième classe. Un arrêté du sous secrétaire d'État déterminera les conditions d'admissibilité. Les postulants devront être âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins de justifier de services antérieurs leur donnant droit à la retraite à 55 ans.

L'avancement aura lieu au choix après un an de service au moins dans la classe inférieure. On ne pourra être nommé administrateur principal, si l'on n'a pas rempli les fonctions d'administrateur pendant cinq

(1) *J. Off.*, 20 décembre 1888.

ans au moins, dont un an dans la 1re classe. Une exception est faite à ces règles pour les fonctionnaires de l'administration centrale qui pourront être appelés au tiers des vacances d'administrateurs principaux et d'administrateurs de 1re et de 2e classe, si leur solde d'Europe est égale à celle de la classe ou du grade immédiatement inférieurs.

Inspection des colonies. — Un décret du 15 mars 1888 (1) détermine l'uniforme que devront porter les inspecteurs des colonies. On se souvient que le décret du 25 novembre 1887 a scindé en deux corps distincts l'inspection des services administratifs de la marine et des colonies. Le nouveau corps de l'inspection des colonies, bien que recruté pour la première formation au moyen des officiers en excédent aux cadres de l'inspection de la marine, est désormais un corps civil dont les attributions diffèrent essentiellement de celles de l'inspection de la marine en France. Il convenait qu'il eût un uniforme distinct.

Législation. — Un décret du 12 octobre 1888 (2) règle la procédure à suivre aux colonies pour les demandes en réhabilitation. Les cours de Saïgon, de Saint-Louis (Sénégal), le consul supérieur des îles Saint-Pierre et Miquelon, les tribunaux supérieurs de Nouméa et de Papeete statuent en chambre du conseil sur ces demandes.

École coloniale. — Un arrêté du sous-secrétaire d'État des colonies réorganise cette école dont les élèves seront choisis dans les familles indigènes des colonies et des pays de protectorat. L'arrêté institue un conseil d'administration composé de douze membres.

DÉCRETS SPÉCIAUX A CERTAINES COLONIES

INDO-CHINE ET INDE. — Un décret du 13 janvier 1888 (3) déclare suspensifs les recours au conseil d'État, en matière d'élections, au conseil colonial en Cochinchine et aux conseils locaux dans l'Inde. Ce décret répare une omission du décret du 20 décembre 1887 qui avait attribué cet effet suspensif aux recours formés dans toutes les autres colonies.

INDO-CHINE

Organisation administrative. — Pendant le cours de la discussion du budget de l'Indo-Chine à la Chambre des députés et au Sénat, le gouvernement avait déclaré qu'il croyait possible de réaliser des économies dans l'organisation administrative des pays constituant l'union indo-chinoise. Pour donner une suite à ses déclarations, le gouvernement, par un décret du 12 avril 1888 (4) a réduit dans d'importantes proportions les traitements des principaux fonctionnaires et a simplifié l'organisation administrative par la suppression d'emplois inutiles.

(1) *J. Off.*, 17 mars 1888.
(2) *J. Off.*, 14 octobre 1888.
(3) *J. Off.*, 25 janvier 1888.
(4) *J. Off.*, 14 avril 1888.

Ce décret revise notamment le traitement du gouverneur général qui est fixé à 60.000 francs. Une pareille somme est allouée à ce haut fonctionnaire à titre de frais de représentation.

Les traitements des résidents généraux en Annam et au Cambodge sont fixés à 40.000 francs et leurs frais de représentation à 40.000 francs.

Le résident supérieur à Hanoï et le directeur du service local en Cochinchine recevront chacun 30.000 francs et 10.000 francs pour frais de représentation.

Enfin les administrateurs principaux et les résidents de 1re classe recevront 18.000 francs;

Les administrateurs de 1re classe et les résidents de 2e classe, 15.000 francs;

Les administrateurs de 2e classe et les vice-résidents de 1re classe, 13.000 francs;

Les administrateurs de 3e classe et les vice-résidents de 2e classe, 10.000 francs;

Les administrateurs stagiaires, 7.000 francs;

Et les commis de diverses classes, 6.000 francs, 5.000 francs et 4.000 francs.

Le nombre des résidents et vice-résidents de 1re classe ne pourra excéder la moitié du nombre des agents de la 2e classe.

Les chefs de poste éloignés pourront recevoir des indemnités pour frais de service de 2.000 à 5.000 francs.

Les agents appartenant au personnel diplomatique et consulaire recevront les indemnités et avances prévues par les règlements du ministère des affaires étrangères.

Organisation financière. — Un décret important du 11 mai 1888 (1) supprime le budget général de l'Indo-Chine. Cette réforme a été la conséquence de la préférence qui s'est manifestée dans le parlement pour le système des protectorats sur celui des annexions. En renonçant, en effet, à la fusion administrative de la Cochinchine et des pays de protectorats, on a été amené à renoncer à l'établissement d'un budget général de l'Indo-Chine. La concentration à Saïgon de l'ordonnancement de la plupart des dépenses des pays de protectorat, et de la direction des services auxquels ces dépenses correspondent, avait enlevé aux résidents généraux l'autorité qu'ils doivent exercer sous le contrôle direct du gouverneur général et avait commencé une œuvre d'absorption administrative qui aurait eu pour conséquence logique l'annexion.

Le décret du 11 mai 1888 ne diminue pas les attributions du gouverneur général telles qu'elles sont déterminées par les décrets des 17 octobre et 12 novembre 1887. Son autorité sur les résidents généraux et sur le directeur du service local de la Cochinchine subsiste tout entière. Il continuera d'examiner et de régler en conseil supérieur de l'Indo-Chine les budgets particuliers des divers pays composant l'union et de statuer sur les questions d'ordre financier.

1. *J. Off.*, 13 mai 1888.

La disparition du budget général ne préjudiciera en rien à son autorité; mais elle simplifiera les écritures et permettra de constater sans peine la véritable situation financière des pays qui composent l'union.

Le budget général n'avait comme ressource directe que le produit des postes et télégraphes qui s'élevait à 584.000 francs dont 416.000 provenaient de la Cochinchine. Il était alimenté presque exclusivement par des subventions de l'État et par les versements des budgets particuliers. Il se montait à 56.350.150 francs.

Pour reconstituer les budgets particuliers, il a suffi de restituer à chacun d'eux les recettes qu'ils fournissaient au budget général et notamment celles qui provenaient des postes et des télégraphes, et de comprendre dans les dépenses celles qui étaient déjà inscrites pour chaque pays à la section du budget général qui le concernait.

Le crédit de 750.000 francs qui seul représentait réellement les dépenses communes de l'union est devenu en grande partie inutile par suite des suppressions d'emplois réalisées par le décret du 12 avril 1888; le surplus qui se composait de dépenses en matériel et de personnel, autrefois supportées par le budget local de la Cochinchine, a été remis à la charge de cette colonie.

Désormais la subvention de la métropole et le contingent de la Cochinchine figureront parmi les recettes de l'Annam et du Tonkin. Les contingents des colonies constituent, en effet, une recette dont la métropole fait l'usage qui lui plaît. Celui que doit payer la Cochinchine et qui, pour 1888, s'élève à 11.340.000 francs sera fixé chaque année par la loi de finances et sera exclusivement affecté aux dépenses militaires de l'Annam et du Tonkin. Ces dépenses, d'ailleurs, intéressent la sécurité des frontières de la Cochinchine elle-même.

Le conseil supérieur de l'Indo-Chine, que le gouverneur général doit consulter pour le règlement des budgets particuliers, a été réorganisé par le décret du 7 décembre 1888 (1). Il se compose actuellement : du gouverneur général, président, du commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine, du commandant en chef de la division d'extrême Orient et des forces navales stationnées en Indo-Chine, du résident général en Annam et au Tonkin, du résident général au Cambodge, du procureur général chef du service judiciaire en Indo-Chine.

Le gouverneur général arrête en conseil supérieur le budget local de la Cochinchine délibéré par le conseil colonial.

Le conseil supérieur donne son avis : 1° sur le budget de l'Annam et du Tonkin; 2° sur le budget du Cambodge; 3° sur toutes les affaires qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

Les budgets de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont approuvés par décrets rendus en conseil des ministres sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

Le fonctionnaire de l'inspection des colonies en Indo-Chine assiste aux

(1) *J. Off.*, 9 décembre 1888.

séances du conseil supérieur. Les affaires soumises au conseil doivent lui être communiquées en temps utile et il a le droit de présenter des observations dans toutes les discussions.

Le conseil supérieur tient au moins une séance par an. Il se réunit sur la convocation du gouverneur général, à Saïgon ou dans telle autre localité que le gouverneur général désignera.

L'organisation du conseil colonial de la Cochinchine a été, elle aussi, modifiée par un décret du 28 septembre 1888 (1). Ce conseil a été institué par le décret du 8 février 1880 au moment où on a doté d'institutions électives presque toutes les colonies. Sa composition semblait offrir de sérieuses garanties de bonne administration : les Annamites qui forment la grande masse des contribuables y sont représentés et ils prennent ainsi part au vote des taxes et à l'emploi des ressources qui en proviennent.

Le gouvernement y est représenté lui-même par deux membres du conseil privé nommés par décret.

Néanmoins la gestion financière du conseil colonial a donné lieu à des critiques très fondées. Si, d'une part, on doit lui rendre ce témoignage qu'il n'a jamais ménagé les subsides pour seconder patriotiquement la politique française au Cambodge, en Annam et au Tonkin, on est obligé de reconnaître, d'autre part, qu'il s'est laissé aller à des prodigalités absolument regrettables.

Dans le but de protéger, à l'avenir, cette assemblée contre les entraînements qui lui ont été reprochés, le décret du 28 septembre 1888 lui interdit d'accorder désormais aucun avantage direct ou indirect, pour quelques services que ce soit, à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition de l'administration.

Le décret, en outre, classe parmi les dépenses obligatoires le contingent à la charge de la colonie qui sera déterminé par la loi annuelle de finances. Il y range aussi les frais de personnel de la plupart des services publics dont le cadre et les dépenses sont fixés par décret.

Le conseil colonial conserve la libre disposition des ressources ordinaires qui restent disponibles après l'acquittement des dépenses obligatoires, mais le gouvernement pourra s'opposer au vote et exiger une deuxième délibération.

Organisation militaire. — Un décret du 15 octobre 1888 (2) détermine la composition du conseil de défense de l'union indo-chinoise. Ce conseil présidé par le gouverneur général comprend le général commandant en chef, le commandant des forces navales, l'officier supérieur ou général commandant les troupes du lieu où se réunit le conseil, le chef du service administratif, les chefs de service de l'artillerie, du génie et de santé. Un chef de bataillon ou d'escadron remplit les fonctions de secrétaire.

(1) *J. Off.*, 3 octobre 1888.
(2) *J. Off.*, 19 octobre 1888.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Deux décrets du 8 septembre 1888 (1) organisent la justice au Tonkin et fixent le traitement des magistrats.

L'article 10 du traité de Hué, du 6 juin 1884, a placé sous la juridiction française au Annam et au Tonkin tous les étrangers et toutes les contestations entre Annamites et étrangers. Jusqu'ici la justice était rendue par les résidents et cette situation n'est pas changée en ce qui concerne l'Annam. Mais au Tonkin le développement des affaires et des échanges, la présence d'un grand nombre de Français et d'étrangers de nationalités diverses, la multiplicité des litiges et la difficulté de leur solution rendaient nécessaire la création de tribunaux réguliers composés de magistrats ayant une compétence bien déterminée.

En conséquence deux tribunaux de première instance ont été créés l'un à Hanoï et l'autre à Haïphong. Une cour criminelle a de plus été établie à Hanoï.

Des arrêtés du gouverneur général fixeront les circonscriptions respectives des deux tribunaux de première instance qui connaîtront de toutes les affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police, à l'exception de celles où ne seront en cause que des Asiatiques ou des indigènes appartenant à l'une des catégories énumérées par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 23 août 1871. Cet arrêté, qui est venu compléter le décret du 25 juillet 1864 portant organisation du service de la justice dans les possessions françaises de la Cochinchine, laisse sous l'empire de la loi annamite : les Chinois, les Cambodgiens, les Minh-Huongs, les Siamois, les Moïs, les Chams, les Stiengs, les sang-mêlés Malais de Chaudoc. Il soumet tous les autres individus, à quelque race qu'ils appartiennent, à la loi française.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux de Hanoï et de Haïphong est porté devant la cour de Saïgon.

La cour criminelle établie à Hanoï connaît de tous les crimes commis daus le ressort de sa juridiction.

Les tribunaux d'Hanoï et d'Haïphong se composent d'un juge président, d'un juge suppléant, d'un procureur de la République, d'un greffier et d'un commis greffier.

La cour criminelle se compose d'un conseiller à la cour de Saïgon, président, de deux magistrats des tribunaux du Tonkin et de deux citoyens français pris sur une liste dressée à cet effet. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général de Saïgon ou par un de ses substituts ou par le procureur de la république d'Hanoï.

La législation civile et commerciale en vigueur en Cochinchine est appliquée au Tonkin. En matière correctionnelle, les débats devant la

(1) *J. Off.*, 12 septembre 1888.

cour de Saïgon peuvent avoir lieu en dehors de la présence des parties si celles-ci ne veulent pas se déplacer.

La tenue de la cour criminelle a lieu tous les quatre mois, sans préjudice des sessions extraordinaires lorsqu'elles sont reconnues nécessaires.

Le second décret du 8 septembre 1888 fixe les traitements des magistrats.

Un autre décret du 18 septembre 1888 (1) a pour objet la réglementation de la procédure à suivre devant les cours et tribunaux de Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin en matière civile, commerciale, et de simple police. Antérieurement à ce décret, la procédure était réglée en Cochinchine par les décret des 25 juillet 1864 et 5 mars 1884. Mais le premier de ces décrets se trouvait presque complètement abrogé, et celui de 1884 contenait de nombreuses lacunes. Le décret du 8 septembre 1888 réunit dans un même texte toutes les dispositions éparses et celles qui doivent les compléter.

Un décret du 5 novembre 1888 (2) est relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Cochinchine. D'après le décret du 15 mai 1884 ces avocats-défenseurs ont le caractère de fonctionnaires publics. Commissionnés par le gouverneur général, ils peuvent être suspendus et même destitués par lui, sauf, dans ce dernier cas, leur recours au ministre. Mais la liberté la plus grande lui avait été laissée pour la fixation des honoraires qu'ils peuvent exiger des indigènes. Des inconvénients s'étant, paraît-il, manifestés à cet égard, le décret du 5 novembre 1888 les assujettit à un tarif qui sera établi par arrêté du gouverneur général. De plus, ils ne pourront représenter comme mandataires les parties devant la justice de paix qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale du juge.

Le nombre des avocats-défenseurs est fixé tous les cinq ans par le gouverneur général, après avis du procureur général chef du service judiciaire et auquel appartiennent les pouvoirs disciplinaires.

Le décret du 5 novembre 1888 donne aux avocats-défenseurs de la Cochinchine le droit d'exercer leur profession au Tonkin devant les tribunaux et la cour criminelle. Il leur défend, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires des biens meubles et immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente et de se rendre acquéreurs de droits litigieux, passer avec leurs clients des conventions aléatoires subordonnées de s'associer entre eux pour l'exploitation de leur office, et enfin au résultat du procès.

Organisation judiciaire de la Cochinchine. — Cette organisation déjà modifiée par le décret du 15 novembre 1887, l'a été de nouveau par celui du 5 juillet 1888 (3) qui rétablit en partie ce qui avait été supprimé l'an dernier. C'est un spectacle que donne trop souvent l'administration des colonies.

(1) *J. Off.*, 21 septembre 1888.
(2) *J. Off.*, 7 novembre 1888.
(3) *J. Off.*, 20 juillet 1888.

Organisation économique. — Un arrêté du sous-secrétaire d'État de la marine et des colonies en date du 30 novembre 1888 (1), institue une commission à l'effet d'examiner les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter au tarif douanier de l'Indo-Chine, notamment en ce qui concerne les produits qui n'ont pas de similaires en France. Le résultat des travaux de cette commission est attendu par le commerce de la Cochinchine avec la plus grande impatience. Il s'agit de remédier aux effets désastreux du régime actuellement en vigueur qui a amené la diminution du mouvement des importations et qui a provoqué une crise ruineuse pour la colonie.

Un décret du 20 février 1888 (2) modifie les statuts de la Banque de l'Indo-Chine. Cette banque qui a été instituée par le décret du 21 janvier 1875 devra créer une succursale à Nouméa et des agences en Annam, au Cambodge et au Tonkin, et des succursales à Nossi-Bé, à Mayotte et dans les établissements français de l'Océanie.

Ces succursales seront établies par décrets et les agences en vertu d'arrêtés du ministre de la marine et des colonies.

La banque sera également tenue, sur la demande du ministre, et après avis de la commission de surveillance des banques coloniales, de créer des agences dans les ports de la Chine, du Japon, de la mer des Indes et de l'océan Pacifique qui lui seront désignés. L'établissement de ces agences sera autorisé par arrêtés du ministre de la marine et des colonies, après entente préalable avec le ministre des affaires étrangères.

Le privilège accordé à la banque de l'Indo-Chine, est étendu à la Nouvelle-Calédonie et aux protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, ainsi qu'aux autres colonies où seront établies des succursales.

Les billets de la banque auront cours légal dans les pays soumis à la souveraineté de la France et dans les pays de protectorats en vertu d'arrêtés du ministre de la marine et des colonies après avis conforme du ministre des affaires étrangères.

La banque pourra se charger du service de la trésorerie dans les pays où elle aura des agences ou des succursales. — La durée de son privilège est prorogée de dix ans à partir du 21 janvier 1895.

Un autre décret du 7 juin 1888 (3) porte de 8 à 12 millions le capital de la banque.

Le régime des mines au Tonkin a été déterminé par le décret du 16 octobre 1888 (4).

GUADELOUPE

Un décret du 13 janvier 1888 (5) rend exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 27 juin 1887 portant suppression,

(1) *J. Off.*, 1er décembre 1888
(2) *J. Off.*, 23 février 1888.
(3) *J. Off.*, 15 juin 1888.
(4) *J. Off.*, 17 octobre 1888.
(5) *J. Off.*, 15 janvier 1888.

à partir du 1er janvier 1888 des droits de navigation à payer par les bâtiments dans les ports de la colonie sous la dénomination de droits de permis, de congé, de passeport, et de visite sanitaire.

MARTINIQUE

Un décret du 16 février 1888 (1), autorise la perception d'une taxe sur les chiens, de 1 franc à 10 francs, dans les communes de la Martinique, conformément aux articles 68 et 165 de la loi du 5 avril 1884.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Un décret du 12 août 1888 (2) modifie le paragraphe premier du décret du 2 avril 1885 instituant un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon. Il fixe au premier lundi après le 15 octobre l'ouverture de la session budgétaire du conseil, qui avait lieu le premier lundi après le 15 août. Ce changement a été opéré sur la demande du conseil général dont la plupart des membres qui exercent la profession d'armateurs de pêche, sont au mois d'août absorbés par leurs occupations commerciales, la campagne de pêche n'étant pas terminée à cette époque.

GUYANE

Un décret du 6 février 1888 (3) a annulé une délibération du conseil général de la Guyane en date du 25 novembre 1887. Cette délibération tendait :

1° à faire payer en dehors du prix de la patente, à tout Chinois qui voudrait exercer un commerce quelconque dans la colonie, une taxe spéciale de 1.500 francs par an à percevoir au profit des communes intéressées. — Cette taxe devait même être portée à 2.500 francs pour les patentes de 1re classe.

2° A faire payer dans les mêmes conditions à tout étranger autre que le Chinois, une taxe de 1.000 francs par an. Cette taxe devait être de 1.500 francs pour les patentés de 1re classe.

4° Enfin, à interdire sur toute l'étendue de la colonie libre le droit d'exercer le commerce à tout transporté non-réhabilité en vertu du décret colonial du 25 juin 1836.

Cette délibération, contraire à la liberté du commerce et à la liberté individuelle avait donné lieu à des protestations de la part des consuls étrangers. Elle visait de plus tout particulièrement la race chinoise, la plus apte aux travaux de la colonisation, et cela, au moment où la colonie de la Guyane réclamait avec insistance la reprise de l'immigration.

(1) *J. Off.*, 19 février 1888.
(2) *J. Off.*, 24 août 1888.
(3) *J. Off.*, 14 février 1888.

Enfin elle aurait eu pour effet d'empêcher les libérés de gagner leur vie honnêtement.

Un décret du 30 décembre 1887 (1) approuve un arrêté du gouverneur de la Guyane en date du 14 octobre 1887 qui réglemente le service des spiritueux dans cette colonie. Cet arrêté détermine avec précision, dans l'intérêt du trésor local, les conditions à observer pour assurer le contrôle de l'administration sur les quantités de spiritueux produites et envoyées à la consommation ou constituées en entrepôt fictif par chaque établissement situé à la Guyane.

SÉNÉGAL

Un décret du 4 juillet 1888 (2) porte de 300.000 fr. à 600.000 francs le capital de la banque du Sénégal. Cette augmentation est nécessitée par l'extension des opérations commerciales de la colonie.

Un décret du 12 octobre 1888 (3) élève de 5 à 7 0/0 *ad valorem*, à partir du 1er janvier 1889, les droits perçus sur tous les produits exportés des territoires compris entre la Cazamance et la Mellacorée. Cette mesure a pour but de fournir à la colonie les ressources qui lui manquaient pour faire face à l'accroissement de dépenses occasionnées par l'entretien des administrateurs coloniaux et par la suppression de la subvention de la métropole.

Le décret du 11 décembre 1888 (4) institue au Sénégal un conseil de défense comme il en existe un déjà dans les autres colonies.

CONGO-GABON

Un décret du 11 décembre 1888 fixe les attributions du commissaire général du gouvernement dans le Congo français et celles du lieutenant gouverneur du Gabon (5).

Les décrets de 1886 n'avaient réglé que provisoirement les rapports du commissaire général et du lieutenant gouverneur. Il avait paru, en effet, impossible d'assujettir dès le premier moment aux mêmes règles une colonie organisée de longue date comme le Gabon et les vastes territoires du Congo dont l'exploration n'était même pas achevée.

Ces difficultés n'existant plus maintenant, le gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de réaliser la fusion administrative et budgétaire du Gabon et du Congo français. Désormais la subvention que le Congo reçoit de la métropole sera versée au budget local du Gabon et l'emploi en sera soumis au vote préalable du conseil d'administration. Le rôle du lieutenant gouverneur sera modifié. Au lieu d'être limitée au Gabon, son

(1) *J. Off.*, 15 janvier 1888.
(2) *J. Off.*, 5 juillet 1888.
(3) *J. Off.*, 21 octobre 1888.
(4) *J. Off.*, 13 décembre 1888.
(5) *J. Off.*, 15 décembre 1888.

action s'étendra sur toute la colouie, mais elle sera partout subordonnée à l'autorité du commissaire général qui aura la plénitude du pouvoir et de la responsabilité.

Le conseil d'administration sera composé du commissaire général, président, du lieutenant gouverneur, du commandant de la marine, des chefs des services administratif et judiciaire, du directeur de l'intérieur et de deux notables désignés par le commissaire général.

Un autre décret du 18 décembre 1888 (1) fixe à 16.000 francs le traitement du directeur de l'intérieur du Gabon. Ce fonctionnaire portait autrefois le titre de chef du service de l'intérieur. Devenu directeur, il a paru logique qu'il eût le même traitement que ses collègues de la Guyane, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie.

DIÉGO-SUAREZ, NOSSI-BÉ ET SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR

Un décret du 4 mai 1888 (2) a rattaché au territoire de Diégo-Suarez, l'île de Nossi-Bé et ses dépendances, ainsi que l'île de Sainte-Marie-de-Madagascar.

L'île de Nossi-Bé très voisine de la Grande-Terre, a été acquise en 1840. Longtemps elle a dépendu du gouverneur de Mayotte, l'une des Comores. Mais, en 1877, à la suite de l'établissement de notre protectorat sur la grande Comores, sur Anjouan, et sur Mohéli, les résidents français auprès des souverains de ces îles furent placés sous l'autorité du gouverneur de Mayotte dont l'attention dut se tourner désormais exclusivement vers les Comores. Nossi-Bé dut à cette époque être séparée de Mayotte, et elle devint elle-même le siège d'un gouvernement dont la principale mission fut d'accroître notre influence à Madagascar.

Mais depuis l'acquisition de Diégo-Suarez, les conditions de notre action politique à Madagascar se sont modifiées, et pour éviter des divergences dans cette action, il a paru convenable de soumettre à une même autorité le territoire de Diégo-Suarez, et les îles de Nossi-Bé et de Sainte-Marie. Diégo-Suarez, situé sur la grande terre entre ces deux îles, était désigné pour être le centre de nos possessions dans cette région.

La suppression du gouvernement de Nossi-Bé entraîne une économie de 15.000 francs.

Le protectorat de Madagascar continue de relever exclusivement du ministère des affaires étrangères.

Un décret du 24 août 1888 (3) rend justiciables des conseils de guerre à Diégo-Suarez tous les individus inculpés de crimes ou délits militaires ou de nature à compromettre la sécurité de la colonie.

(1) *J. Off.*, 21 décembre 1888.
(2) *J. Off.*, 6 mai 1888.
3) *J. Off.*, 26 août 1888.

Cette disposition n'est pas applicable aux îles de Nossi-Bé et de Sainte-Marie.

Dans le but de dégrever les propriétés agricoles et conformément au vœu de la population, l'administration de Mayotte avait demandé au gouverneur l'établissement de droits à l'importation variant de 2 à 10 0/0 sur les marchandises de provenance étrangère et sur les marchandises françaises, mais avec une détaxe de 50 0/0, au profit de ces dernières. Par le décret du 6 février 1888 (1), le gouvernement, après avoir consulté le conseil d'État, n'a consenti à grever de droits que les marchandises étrangères et en a exempté complètement les marchandises françaises.

(1) *J. Off.*, 15 février 1888.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS INSÉRÉS, ANALYSÉS OU CITÉS DANS L'ANNUAIRE.

FRANCE

ALGÉRIE

COLONIES

TUNISIE

INDO-CHINE

TABLE ANALYTIQUE

Par M. Daniel Poignard.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

PARIS. — IMP. P. MOUILLOT, 13-15, QUAI VOLTAIRE. — 90830

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En vente chez F. PICHON, 24, rue Soufflot.

COLLECTION DES PRINCIPAUX CODES ÉTRANGERS

Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, traduit et annoté par Edmond BERTRAND et Charles LYON-CAEN. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale (*Épuisé*).

Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par Paul GIDE, Ch. LYON-CAEN, J. FLACH et J. DIETZ. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . [illegible] fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 5 fr.

Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté par W.-J. WINTGENS. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . 3 fr.

Code de procédure pénale allemand (1er février 1877), traduit et annoté par Fernand DAGUIN. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale.
Prix . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 7 fr.

Code d'organisation judiciaire allemand (27 janvier 1877), traduit et annoté par L. DUBARLE. 2 vol. in-8°. Imprimerie nationale.
Prix . . . . 20 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 12 fr.

Les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, par A. GOURD (tomes I et II). 2 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 18 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 10 fr.

Code pénal hongrois, traduit et annoté par C. MARTINET et P. DARESTE. 1 vol. in 8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 7 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 4 fr.

Code de procédure civile pour l'Empire d'Allemagne (30 janvier 1877), traduit et annoté par E. GLASSON, E. LEDERLIN et F.-R. DARESTE. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix . . . . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 7 fr.

Loi anglaise sur la faillite (25 août 1883), traduite et annotée par Ch. LYON-CAEN. 1 vol. in-8°. Imprimerie nationale. — Prix. 7 fr. 50
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 4 fr.

Plusieurs autres Codes étrangers sont sous presse ou en préparation.

Bulletin. Les trois premières années (1869 à 1872). 1 fort volume in-8°. (*Réservé aux membres nouveaux de la Société.*)
— Années 1873, 1874 et 1875. Chaque année, 1 vol. grand in-8° (*Épuisé*).
— Année 1876. 1 vol. grand in-8°. (*Réservé aux membres nouveaux de la Société.*)
— Années 1877 à 1888. — Prix de chaque volume grand in-8° . 12 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 6 fr.

Table du bulletin. 1869-1880. 1 vol. grand in-8°.
Prix . . . . 3 fr.

Annuaire de législation étrangère. Première année (1872). 1 vol. grand in-8° (*Épuisé.*)
— Deuxième année (1873). 1 vol. grand in-8°. (*Réservé aux membres nouveaux de la Société.*)
— Années 1874 à 1888. — Prix de chaque volume, grand in-8° . 18 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société . . . . 10 fr.

Annuaire de législation française. Années 1882 à 1888.
Chaque année, un vol. grand in-8°. — Prix . . . . 3 fr.
Prix réduit pour les membres nouveaux de la Société. . . . . 1 fr.

Société de législation comparée. Catalogue de la Bibliothèque, dressé par Christian DAGUIN. 1 vol. in-8°. — Prix. 3 fr.
Prix réduit pour les membres de la Société . . . . 1 fr.

Recueil des procès-verbaux de la Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 sur les aliénés, précédé d'une Étude par Ernest BERTRAND, sur les législations étrangères relatives aux aliénés. 1 vol. grand in-8°. — Prix. . . . . 5 fr.

Rapport de la Commission chargée d'étudier les diverses législations sur le notariat. 1 vol. grand in-8°. — Prix . . . . 3 fr.

Paris. — Imprimerie de la Société anonyme de Publications périodiques. — P. Mouillot. — 90830.


3 2044 100 852 235